canton de vaud



LEGISLATURE 2012-2017

BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 5
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

30.04.2013	28.05.2013	18.06.2013
14.05.2013	04.06.2013	25.06.2013
21.05.2013	11.06.2013	02.07.2013

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Philippe Bastide
Liliane Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 5 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

30 avril 2013	28 mai 2013	18 juin 2013
14 mai 2013	4 juin 2013	25 juin 2013
21 mai 2013	11 juin 2013	2 juillet 2013

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

20

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'400'000.- pour le projet de développement régional agricole (PDRA) de valorisation des produits du Pied du Jura/Montricher et région

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Généralités

Mise en place par le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO), la **Nouvelle Politique Régionale (NPR)**concerne les régions de montagne, le milieu rural en général et les zones transfrontalières. La NPR est composée de 3 volets : (1) soutien de projets, (2) coordination avec les autres politiques sectorielles et (3) système de connaissance sur le développement régional. Dans le volet (1), une des priorités thématiques concerne l'agriculture "accroître la valeur ajoutée de l'économie agricole sur les marchés ouverts".

Dans le cadre de PA 2007, le Conseil fédéral a adopté une nouvelle disposition de la LAgr (art. 93, al. 1, let. c), selon laquelle il est possible de soutenir, à titre d'améliorations structurelles, des projets destinés au développement régional et à la promotion de produits suisses et régionaux, à la condition d'une participation de l'agriculture à titre prépondérant.

Cette disposition va bien dans le sens souhaité de la politique régionale cantonale, laquelle se caractérise par un recentrage des interventions et des soutiens cantonaux à des filières agricoles à valeur ajoutée. La loi vaudoise sur les améliorations foncières et son règlement fixant les mesures financières ont déjà été adaptés à cet objectif, sous l'appellation de **Projet de Développement Régional Agricole (PDRA)**(art. 6 et 9 LAF).

1.2 Idée initiale du projet

Confrontées à la fermeture de plusieurs laiteries fromageries (Apples, Ballens et Montricher), les Sociétés de laiterie se sont engagées dans un processus de fusion et ont développé un projet de grande fromagerie à Montricher. Celle-ci sera à même de récolter 4,7 mios de kilos de lait provenant de 23 producteurs, de les transformer en Gruyère AOC et de les affiner dans sa cave. Ce concept est compatible avec la vision régionale et coordonné avec Prolait, association regroupant les producteurs vaudois de lait.

1.3 Concept de PDRA

De ce projet fondamental, sont nées des idées d'autres volets d'activités pouvant amener cet unique projet de base à celui d'un PDRA, par :

- la création de locaux destinés à la promotion, la vente des produits régionaux et l'accueil touristique
- la mise en place d'un espace de démonstration, en vue également de créer des ateliers de transformation de produits laitiers
- la création de liens économiques et touristiques avec la région (par exemple avec le Moulin de Sévery, le BAM, la ferme agro-touristique de Bussy-Chardonney, la Commune de Montricher pour un sentier, le Parc Naturel région Jura vaudois, l'Office du tourisme de Morges, etc.).

1.4 Devis selon avant-projet (provisionnement basé sur le prix au m3 SIA)

Fondé sur les soumissions rentrées pour les principaux postes de travaux, le projet est devisé comme suit :

a) Fromagerie + cave + vente	CHF	7'211'000.-
b) Locaux « promotion et démonstration »	CHF	1'164'000.-
c) Liens économiques et touristiques	CHF	0.- *
d) Accompagnement du projet	CHF	200'000.-
e) Réserves liées aux études de détail du projet	CHF	250'000.-
Total	CHF	8'825'000.-

*Il s'agit de conventions de collaborations avec d'autres projets qui n'impliquent pas de frais supplémentaires.

1.5 Cadre légal

Ce projet rentre dans le cadre de :

- la LAF du 29.11.1961 et son règlement d'application du 18.11.1988,
- la loi sur les subventions du 22.02.2005,
- l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 07.12.1998.

1.6 Financement du projet

Ce PDRA étant reconnu par l'Office fédéral de l'agriculture, il pourra bénéficier d'une subvention fédérale substantielle, ce qui ne pourrait pas être le cas s'il ne s'agissait que d'une fromagerie ; ce soutien fédéral est conditionné à une mesure comparable du canton. Le bassin de production laitière est essentiellement en zone de plaine.

	Subvention AF VD en CHF	Subvention AF CH en CHF
Fromagerie + cave + vente	plafonnée à 1'000'000.-	plafonnée à 1'250'000.-
Promotion + démonstration	250'000.-	300'000.-
Accompagnement du projet	70'000.-	70'000.-
Réserves liées aux études de détail du projet	80'000.-	80'000.-
Total	1'400'000.-	1'700'000.-

Les montants pris en considération se basent non seulement sur les coûts de construction, mais également sur ceux liés à l'accompagnement du projet et des réserves pour études de détail. A

l'inverse, les coûts liés à l'achat d'un camion de collecte de lait ou du marketing ne sont pas pris en compte.

Il se base sur une évaluation la plus proche de la réalité et non pas sur des coûts mis en soumission (la société de fromagerie ne peut pas mettre les travaux en soumission sans savoir si les différentes subventions ou aides sont garanties).

Il résulte de ce qui précède que les montants évoqués dans l'EMPD diffèrent quelque peu de ceux utilisés dans les Business Plan (cf. annexes 1 et 2).

Il faut finalement rappeler que les subventions d'améliorations foncières font l'objet d'une décision d'allocation lorsque les projets sont suffisamment détaillés et que les crédits sont disponibles. La subvention totale est basée sur le coût réel des constructions (factures présentées et vérifiées).

Le Service de la promotion économique et du commerce (SPECO) pourra apporter un soutien au volet promotion et tourisme au travers d'un prêt sans intérêt (prêt LADE).

Quant au Service de l'agriculture (SAGR), il pourra apporter un soutien au volet promotion par une subvention.

Des précisions sont apportées dans l'annexe 3) jointe à l'EMPD.

Le programme de réalisation a été élaboré en fonction des éléments suivants:

Apples : la laiterie est déjà fermée

Ballens : en activité. En revanche, le matériel est vétuste (chaudière en fin de vie)

Montricher : la laiterie est encore en exploitation, cependant, elle ne répond plus aux conditions de production actuelles (matériel en fin de vie et cave inadaptée).

La durée des travaux jusqu'à la mise en service est estimée de 12 à 18 mois. La réalisation est prévue dès fin 2012 – début 2013.

La mise en œuvre des différentes composantes du PDRA, selon la législation fédérale, doit être réalisée dans les 4 ans dès signature de la convention entre "porteur de projet – CH – VD".

1.7 Risques liés à la non obtention du financement

- L'obtention des subventions fédérales est subordonnée aux subventions cantonales
- Abandon du PDRA, avec des impacts économiques importants sur les producteurs de lait du Pied du Jura.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Les activités des AF dans l'espace rural sont fortement liées à l'utilisation des crédits cadres qui donnent la possibilité au canton d'être acteur et "promoteur " dans la gestion de son patrimoine rural, patrimoine naturel, environnemental et paysager. Cette possibilité est d'autant plus précieuse que le territoire rural représente à la fois un atout économique majeur pour le canton, un espace de production de biens alimentaires de qualité, un espace privilégié de protection de l'environnement et de conservation de la nature et du paysage, un espace de détente et de loisirs fortement prisé par une population cantonale majoritairement urbaine.

L'agriculture reste l'un des acteurs principaux et incontournables de l'évolution des espaces ruraux. La vitalité économique de ce secteur d'activité et les modes d'exploitation ont une influence directe et décisive sur la qualité de notre environnement et sur l'attractivité des territoires ruraux et de montagne. PA 2011 s'inscrit dans le prolongement des réformes mises en œuvre depuis une quinzaine d'années. Il faut donc s'attendre à ce que l'évolution structurelle de l'agriculture se poursuive à un rythme rapide. Les effets en termes d'équipement et d'aménagement de l'espace rural sont maintenant bien connus, à savoir un accroissement des besoins aussi bien en ce qui concerne les constructions agricoles que les

équipements de base : desserte, gestion des effluents, aménagements liés à l'eau et à la protection des sols, ainsi que, dans une moindre mesure pour l'instant encore, aménagements écologiques et équipements liés à l'agritourisme. Dans ce contexte, l'accompagnement de la politique agricole reste un objectif majeur pour l'aménagement de l'espace rural. Le projet fédéral de politique agricole 2014-2017 (PA 2012-2014) renforce encore le soutien de la filière alimentaire et de l'intégration globale des projets dans la politique régionale. Le présent PDRA répond pleinement à cette volonté.

Pilotage du projet au sein de l'administration :

- Un projet de PDRA du type de celui de la fromagerie du Pied du Jura peut impliquer plusieurs services de l'administration cantonale. Dans ce cas précis, il s'agit du SDT, du SAgr et du SPECO.
- Pendant la phase de construction, c'est le SDT-AF qui assure le pilotage, alors que le SAgr prend le relais pour la phase d'exploitation (soutien aux produits locaux).

En ce qui concerne le pilotage du projet en externe à l'administration, il est assuré par la Société de fromagerie du Pied du Jura.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Cet objet d'investissement est enregistré sous le numéro Procofiev 300'134 pour un montant de CHF 1'400'000.-.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	0	700'000	600'000	100'000	1'400'000
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	0	700'000	600'000	100'000	1'400'000

Les montants suivants sont inscrits au budget d'investissement 2013 et à la planification 2013-2017 :

2012 CHF 0.-
2013 CHF 700'000.-
2014 CHF 600'000.-
2015 CHF 100'000.-

Les tranches de crédit annuelles (TCA) prévues devront être adaptées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

3.2 Amortissement annuel

Les charges d'amortissement s'élèvent à CHF 56'000.- (par an sur 25 ans).

3.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt au taux de 5 % se monte à CHF 38'500.- (par an).

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'effet sur l'effectif du personnel de la division des améliorations foncières.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les frais d'exploitation de l'investissement ne grèveront pas le budget du Service du développement territorial.

Montant annuel des amortissements et des charges d'intérêts liés aux charges nouvelles CHF 94'500.-.

3.6 Conséquences sur les communes

Les travaux sont réalisés par la Société de fromagerie du Pied du Jura, la commune territoriale sur laquelle des travaux d'améliorations foncières sont entrepris est appelée à participer au financement.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le Conseil d'Etat accorde une grande importance au maintien de l'équilibre entre intérêts économiques, écologiques et sociétaux. Ces éléments sont intégrés aux documents remis aux porteurs de projets, notamment aux cahiers des charges types. Le PDRA est une réponse appropriée à cette recherche d'équilibre entre les différents intérêts.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet n'est pas inscrit au programme de législature. Toutefois, il fait partie intégrante des projets subventionnés par l'Etat et répondant à la LAF ainsi qu'à la LSubv.

En outre, les objectifs et la mise en œuvre des améliorations foncières sont coordonnés avec le Plan directeur cantonal.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'attribution et la gestion des subventions à titre d'améliorations foncières, fondées sur la loi sur les améliorations foncières, sont conformes à l'article 11 de la loi sur les subventions. Elles sont octroyées par le biais d'une décision.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Au sens de l'article 163 Cst-VD, les charges d'amortissement s'élèvent à CHF 56'000.- (par an sur 25 ans) et la charge d'intérêt au taux de 5 % à CHF 38'500.- (par an), soit un total de CHF 94'500.- par an.

Le SDT constate que :

- les aides financières du SPECO (LADE) et du SAGR (soutien au volet promotion) pour le projet ne font l'objet d'aucune compensation selon l'art. 163 Cst-VD,
- le choix de soutenir la filière de production de fromage et les projets de développement

régionaux agricoles découle de la politique cantonale agricole,
- le canton n'est pas l'auteur du projet ni d'ailleurs son moteur,
- les projets de soutien des filières de production et des projets de développement régionaux agricoles compris dans le crédit cadre AF 2010 à 2014 n'ont pas fait l'objet d'une compensation complète.

Considérant cette situation, le Conseil d'Etat propose d'appliquer la règle suivante :

Charges de fonctionnement à compenser			
EMPD	**DINT**	**ART. 8 LFIN**	**TOTAL**
CHF 1'400'000.-	CHF 18'000.-	CHF 76'500.-	CHF 94'500.-

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les crédits fédéraux destinés aux améliorations foncières n'entrent pas dans le périmètre de la RPT. Seuls les taux de subventions ont été égalisés pour l'ensemble des Cantons.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2012 n	Année 2013 n+1	Année 2014 n+2	Année 2015 N+x	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	-	38,5	38,5	38,5	115,5
Amortissement	0	0	56,0	56,0	112
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	**0**	**38,5**	**94,5**	**94,5**	**227,5**
Diminution de charges	0	18,0	18,0	18,0	54
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	**0**	**56,5**	**76,5**	**76,5**	**+ 209.5**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après accordant un crédit d'objet de CHF 1'400'000.- en vue de financer les subventions cantonales pour les travaux à réaliser concernant le projet de développement régional agricole (PDRA) de valorisation des produits du Pied du Jura / Montricher et région.

ANNEXE No 1

ProConseil
Conseil agricole
021 614 24 30
Fax 021 614 24 04
proconseil@prometerre.ch
www.prometerre.ch

Société coopérative de la Fromagerie
du Pied du Jura

PDRA

Valorisation des produits du Pied du Jura

VD 122

Business plan et rapport de synthèse du projet de fromagerie à Montricher

Juillet 2012

Business plan validé par le Comité de la Société de Fromagerie du Pied du Jura :

Lieu et Date : 10. 7. 2012

Le Président : Le caissier:

Jean-Pierre Magnin Alain Urben

ProConseil

Tables des matières

1. Titre du projet 1
2. Nom de l'organisation, de l'organe responsable, du groupement d'intérêt ou des participants 1
3. Situation initiale et idée de projet 1
   3.1. Périmètre du projet ou personnes touchées par le projet 1
   3.2. Description de la situation actuelle 2
   3.3. Courte description de l'idée de projet 3
4. Objectifs du projet 4
   4.1. But 4
   4.2. Objectifs du projet 4
5. Organisme porteur du projet et coordination 5
   5.1. Organisme porteur de projet, forme juridique, participations 5
   5.2. Organisation du projet 5
6. Potentiel de valeur ajoutée et intérêt public 7
   6.1. Définition des produits et services envisagés et évaluation du potentiel de valeur ajoutée 7
   6.2. Définition des mesures d'intérêt public comprises dans le PDR 13
7. Viabilité économique et financement 14
   7.1. Investissement 14
   7.2. Plan de financement 15
   7.3. Compte de résultats première année Société de Laiterie 18
   7.4. Evolution des recettes et des dépenses pour la Société de fromagerie 19
8. Avis des services compétents 20
   8.1. Procédures d'autorisation nécessaires 20
   8.2. Avis des autorités compétentes 20
9. Planification de la mise en œuvre (étapes, activités) 21
   9.1. Etapes et objectifs intermédiaires (smart) 21
   9.2. Description des prochaines étapes 22
   9.3. Analyse des risques 23
10. Instruments de mise en œuvre potentiels 23
   10.1. Dispositions légales fédérales 23
   10.2. Dispositions légales cantonales 23
   10.3. Autres instruments disponibles 23
11. Forces, faiblesses, chances et risques du projet 24
12. Concept de controlling 25
13. Annexes 27
   13.1. Offre ProConseil chef de projet 27
   13.2. Cahier des charges chef de projet 27
   13.3. Cahier des charges expert marketing 27
   13.4. Etude « vente locale et accueil touristique » avec ses annexes 27

ProConseil

Figure 1 - Carte du Pied du Jura 2

Figure 2 - Organisation PDRA Montricher 6

Tableau 1 - évolution des quantités produites par le Fromager 8

Tableau 2 - compte d'exploitation 1ère année Fromager 10

Tableau 3 - compte d'exploitation pluriannuel du Fromager 12

Tableau 4 – Investissements et plan de financement du PDRA Montricher 15

Tableau 5 : matériel et équipements 16

Tableau 6 : budget chef de projet 16

Tableau 7 - compte d'exploitation 1ère année Société de Fromagerie du Pied du Jura 18

Tableau 8 - évolution des recettes et des dépenses de la Société de Fromagerie 19

Tableau 9 - échéancier 21

Tableau 10 - prochaines étapes 22

Tableau 11 - risques 23

Tableau 12 - analyse SWOT 24

Tableau 13 - Concept de controlling 26

Dossier de projet VC 122

1. Titre du projet

Valorisation des produits du Pied du Jura

2. Nom de l'organisation, de l'organe responsable, du groupement d'intérêt ou des participants

Interlocuteur	
Nom	Société coopérative de la Fromagerie du Pied du Jura
	M. Jean-Pierre Magnin
Adresse	Rte de la Perrausaz 2
NPA, localité:	1147 Montricher
Téléphone :	021 864 57 92
Adresse e-mail:	jpmagnin@worldcom.ch

3. Situation initiale et idée de projet

3.1. Périmètre du projet ou personnes touchées par le projet

Le projet touche toute la région du Pied du Jura et plus particulièrement les producteurs de lait destiné au Gruyère AOC. Trois sociétés de laiterie (Apples, Ballens et Montricher) ont fusionné en 2010 pour constituer la nouvelle Société coopérative de la Fromagerie du Pied du Jura (aussi appelée Société du Laiterie dans ce document), dont le siège est à Montricher.

La commune de Montricher est également partie prenante du projet.



Figure 1 - Carte du Pied du Jura

3.2. Description de la situation actuelle

La situation actuelle a été largement décrite dans le dossier d'étude préliminaire, déposé en mars 2010. Voici en résumé les principaux éléments :

- Des producteurs de lait qui souhaitent maintenir un bon prix pour le lait et qui ont besoin d'avoir de nouvelles infrastructures (nouvelle fromagerie, nouvelle cave d'affinage). En novembre 2010, les sociétés de Ballens, Apples et Montricher ont fusionné pour créer une nouvelle Société, la société coopérative de Fromagerie du Pied du Jura qui compte 23 agriculteurs membres.

- Une volonté régionale de développer le tourisme doux. Des partenaires existent : le Parc naturel régional du Jura vaudois, l'Office du Tourisme de Morges, l'Office de tourisme de La Sarraz, le Moulin de Sévery, la Ferme aux Saveurs d'autrefois et des „tour operator" en milieu rural comme le „BAM la Voie des Sens" ou „La Route du Vignoble". Un autre partenaire potentiel, la Maison de l'Ecriture, verra le jour en 2013 à Montricher.

http://www.parc-jurassien.ch/

http://www.morges-tourisme.ch/

http://www.hameau-de-severy.ch/

http://www.ferme-aux-cretegny.ch/

http://www.lavoiedessens.ch/

http://www.routeduvignoble.ch/

3.3. Courte description de l'idée de projet

Le projet de valorisation des produits du Pied du Jura prévoit trois sous-projets :

1) **Construction d'une fromagerie** pouvant recueillir les 4.7 millions de kg de lait des 23 producteurs de la région et construction d'une cave d'affinage de 5'000 places.

2) **Aménagement dans la nouvelle fromagerie d'un espace « accueil et vente »**. Cet espace sera géré par une Sàrl à créer, qui sera à 69% en mains des producteurs et 31% en mains du fromager. Cet espace contiendra un magasin, un espace de démonstration, une cuisine didactique, une salle multifonction pour les animations. A l'extérieur, une place de jeux pour enfants, un sentier reliant les points d'intérêt de Montricher (fromagerie, Maison de l'Ecriture, gare du BAM) ainsi qu'un parking visiteurs sont prévus.

3) **Développement de produits touristiques et de manifestations** dans cet espace « accueil et vente ». Développement d'autres activités en lien avec les partenaires touristiques en place dans la région.

4. Objectifs du projet

4.1. But

- Maintenir la valeur ajoutée que les producteurs de lait ont sur leur produit ;
- Mieux valoriser les matières premières de la région (lait)

4.2. Objectifs du projet

- Développer un outil de travail performant (fromagerie et cave) pour faire du Gruyère AOC et d'autres produits laitiers de qualité, afin de maintenir un prix du lait correct.
- Développer une nouvelle infrastructure touristique (fromagerie de démonstration) ;
- Développer des animations et des activités touristiques en lien avec la nouvelle infrastructure ;
- Développer la vente des produits de la fromagerie dans les circuits courts régionaux.

Ce business plan contient les éléments importants pour la construction de la fromagerie à Montricher. Pour ce qui concerne le fonctionnement et l'exploitation de la fromagerie, il faut se référer à l'étude tourisme de juillet 2012.

5. Organisme porteur du projet et coordination

5.1. Organisme porteur de projet, forme juridique, participations

Le porteur du projet est la nouvelle Société coopérative de Fromagerie du Pied du Jura.

Les statuts, ainsi que tous les documents concernant cette nouvelle société, ont été envoyés aux Services cantonaux en juillet 2011.

5.2. Organisation du projet

L'organigramme du projet est présenté à la page suivante.

C'est la Société coopérative de Fromagerie (« Société de Laiterie), porteuse du projet, qui investit dans le bâtiment de la fromagerie.

Pour exploiter la fromagerie, deux autres entités sont à créer :

- Une Sàrl « Vente et Accueil » qui s'occupera de la partie touristique et de la vente locale (au magasin de la fromagerie mais aussi aux restaurants et épiceries de la région).

- L'engagement d'un fromager, qui constituera sa propre équipe et qui s'occupera de la fabrication des fromages et des produits laitiers, ainsi que de la vente du Gruyère AOC au grossiste Fromco. Le fromager sera acheteur de lait.

Ces deux structures sont nécessaires afin de respecter les critères du PDRA qui stipulent que les agriculteurs doivent également s'impliquer dans la commercialisation et l'exploitation de la structure mise en place, afin de pouvoir en tirer une valeur ajoutée. Séparer la propriété des murs de l'exploitation de l'infrastructure est aussi une manière de diminuer les risques pour les producteurs de lait au cas où la Sàrl « Vente et Accueil » fait faillite.

La Sàrl « Vente et Accueil » sera composée donc majoritairement de producteurs membres de la Société coopérative de Fromagerie.

La Société coopérative de Fromagerie aura trois sources de revenus :

- la location « classique » de l'infrastructure de production au fromager

- la location de l'infrastructure touristique à la Sàrl « Vente et Accueil »

- les bénéfices que la Sàrl « Vente et accueil » générera à l'avenir. Ces bénéfices ne feront que transiter sur le compte de la Société de laiterie car les actionnaires de la Sàrl sont les 23 producteurs.

Le montant des locations est fixé en fonction des annuités que la Société coopérative de Fromagerie devra payer.

Le fromager s'engage quant à lui à vendre tous les produits qu'il souhaite vendre en direct à la Sàrl « Vente et Accueil ».

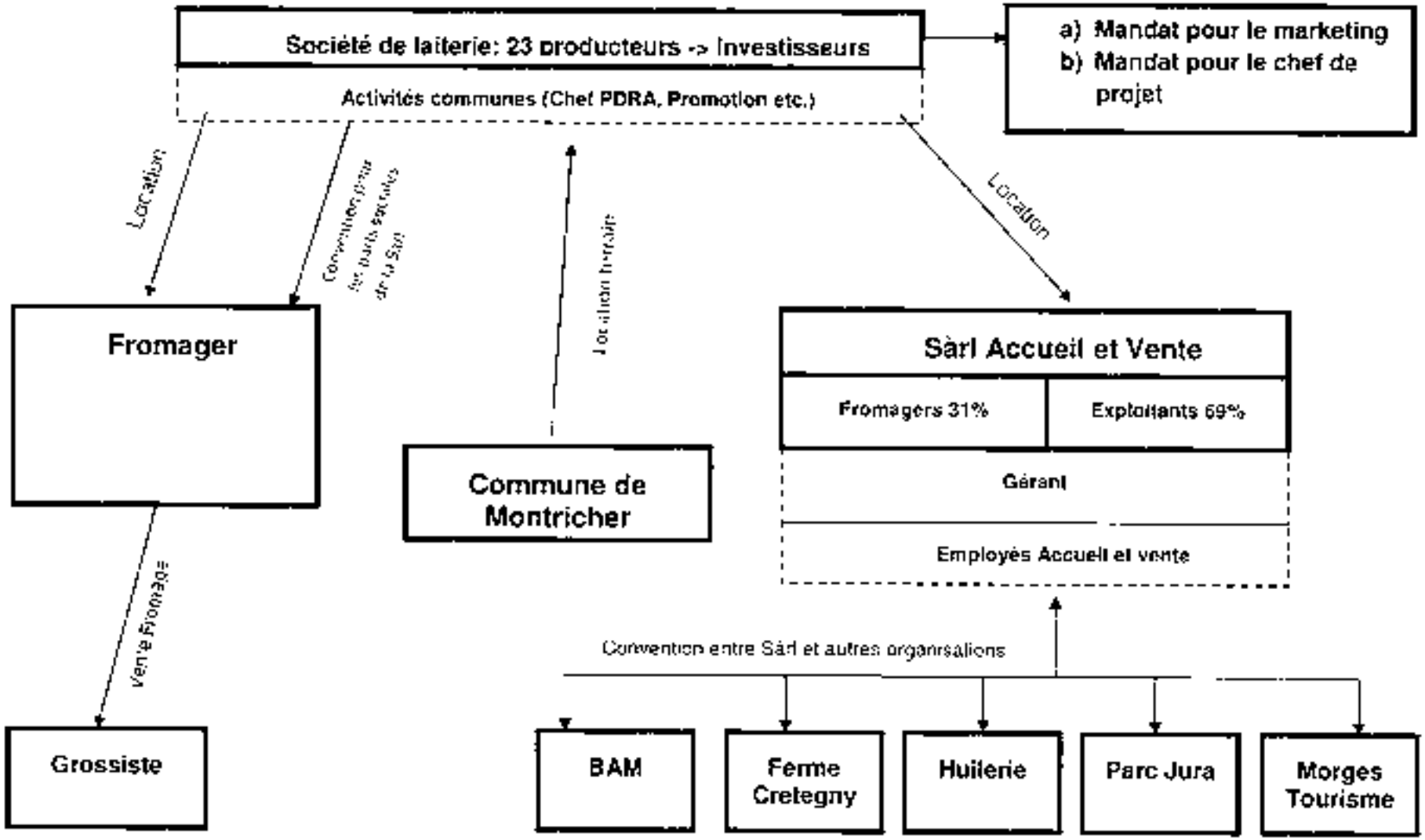


Figure 2 - Organisation PDRA Montricher

6. Potentiel de valeur ajoutée et intérêt public

6.1. Définition des produits et services envisagés et évaluation du potentiel de valeur ajoutée

Vente du Gruyère AOC : Le Gruyère AOC fabriqué à Montricher sera affiné et commercialisé par l'entreprise Fromco. C'est le Fromager qui s'occupe de cette vente. Le prix est fixé par l'Interprofession du Gruyère. Chaque fromagerie a droit à sa réserve locale de Gruyère AOC (4 % du quota Gruyère attribué) qu'elle peut vendre en direct.

Vente de la Réserve locale de Gruyère AOC et des produits de la fromagerie (spécialités fromagères, crème, yoghourts, beurre, etc.) : C'est la Sàrl Vente et Accueil qui s'occupera de cette vente. Les produits seront vendus en partie au magasin de la fromagerie mais aussi aux restaurateurs et épiciers de la région. Le magasin de la fromagerie pourra accueillir aussi d'autres produits du terroir. Tous les détails se trouvent dans l'étude tourisme.

Vente de produits touristiques : C'est la Sàrl Vente et Accueil qui s'occupera de définir les produits touristiques et de les vendre. Les détails de ces produits et leur organisation se trouvent dans l'étude tourisme.

Potentiel de valeur ajoutée : Ce potentiel a été expliqué dans l'étude préliminaire, page 24. En voici les principaux éléments concernant l'objectif 1 du projet « maintenir un bon prix du lait ». Grâce à la valorisation d'une partie du lait industriel[1], mais surtout grâce à l'augmentation de la vente de la réserve locale ainsi que des spécialités et du yoghourt, la valeur ajoutée sur chaque kilo de lait augmente de 1.35 ct/kg. De plus, pour 40'315 kg, la valeur ajoutée passe de 0 à 85.9 ct./kg (lait industriel valorisé). On peut donc chiffrer l'augmentation de la valeur ajoutée sur une durée de 6 ans à (4'670'274*0.0135) + (40'315*0.859) = Fr. 97'679.37. Le projet générera également la création de 6 emplois pour la partie production et 3 emplois pour la partie « Accueil et Vente », sans compter le personnel sur appel pour les animations touristiques.

Les tableaux ci-dessous montrent l'évolution des quantités produites par le Fromager ainsi que les résultats pluriannuels du compte d'exploitation. Le premier tableau ci-dessous montre que l'objectif de la première année d'exploitation est déjà élevé, avec 109'000 kg de lait industriel valorisé, 5 tonnes de spécialités et 2 tonnes de raclette produites. Pour plus de détails sur la vente de ces produits, voir les tableaux financiers de l'étude tourisme (compte d'exploitation de la Sàrl Vente et Accueil).

[1] Calculé sur une quantité de la 1ère année de 4'670'274 kg et en 2017 de 4'710'589 kg, chiffre de l'étude préliminaire page 24

Quantité produite (en t)	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Gruyère AOC	403.88	403.18	402.48	401.78	401.08	400.38
Gruyère réserve locale	7.00	7.70	8.40	9.10	9.80	10.50
Spécialités (p. ex. Montricher aux noix de Sévery)	5.00	5.60	6.20	6.80	7.40	8.00
Mélanges fondues	3.00	3.36	3.72	4.08	4.44	4.80
Fromage à raclette	2.00	2.24	2.48	2.72	2.96	3.20
Lait en bouteilles	7.30	7.67	8.05	8.45	8.87	9.32
Yoghourts	1.80	1.95	2.10	2.25	2.40	2.55
Crème double	0.75	0.79	0.83	0.87	0.91	0.96
Crème à café	0.25	0.26	0.28	0.29	0.30	0.32
Beurre	50.12	50.07	50.02	49.96	49.91	49.85
Lait industriel valorisé	109	122	134	147	159	172
TOTAL	590.21	604.44	618.70	633.01	647.35	661.74

Evolution des quantités équivalent lait (kg)	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Gruyère AOC	4'696'326	4'688'186	4'680'047	4'671'907	4'663'767	4'655'628
Gruyère réserve locale	81'395	89'535	97'674	105'814	113'953	122'093
Spécialités (p. ex. Montricher aux noix de Sévery)	50'000	56'000	62'000	68'000	74'000	80'000
Mélanges fondues	30'000	33'600	37'200	40'800	44'400	48'000
Fromage à raclette	20'000	22'400	24'800	27'200	29'600	32'000
Lait en bouteilles	7'300	7'665	8'048	8'451	8'873	9'317
Yoghourts	1'800	1'950	2'100	2'250	2'400	2'550
TOTAL lait	4'886'821	4'899'336	4'911'869	4'924'422	4'936'994	4'949'588
Dont lait industriel valorisé	109'100	121'615	134'148	146'701	159'273	171'867

Tableau 1 - évolution des quantités produites par le Fromager

	Total Fr.	Fr. / kg	Quantité (kg)	Remarques
Recettes				
Liées aux produits				
Gruyère IA (95 %)	fr. 3'606'684	9.40	383'690	95% de 403.88 tonnes
Primes de qualité	fr. 65'227	0.17	383'690	
Gruyère IB (3.5 %)	fr. 115'915	8.20	14'136	3.5% de 403.88 tonnes
Gruyère 2e choix (1.5%)	fr. 30'291	5.00	6'058	1.5% de 403.88 tonnes
Vente réserve locale	fr. 84'000	12.00	7'000	
Spécialités (p. ex. Montricher aux noix de Sévery)	fr. 67'000	13.40	5'000	50'000 kg à 10%
Mélanges fondues	fr. 42'900	14.30	3'000	
Fromage à raclette	fr. 23'400	11.70	2'000	
Lait en bouteilles	fr. 5'694	0.78	7'300	
Yoghourts	fr. 7'200	4.00	1'800	
Crème double	fr. 8'250	11.00	750	
Crème à café	fr. 488	1.95	250	
Beurre	fr. 8'300	10.00	830	vente à Sàrl
Beurre crème de lait	fr. 254'945	9.50	26'836	vente en gros
Beurre crème de petit-lait	fr. 123'504	5.50	22'455	vente en gros
Lait industriel	fr. 0			opération blanche*
Petit lait	fr. 0			
Supplément lait transformé en fromage et supplément de non-ensilage	fr. 877'990	0.18	4'877'721	
Autres				
Résultats Sàrl Fromagerie Pied du Jura	-fr. 19'724			selon étude tourisme
TOTAL	**fr. 5'302'064**			

* opération blanche :

Le lait industriel est vendu à Cremo SA. Prix payé au producteur = prix payé par Cremo SA diminué des coûts de refroidissement (2 ct/kg). Il s'agit d'une "opération blanche" qui n'apparaît donc pas dans le budget.

Le fromager est associé de la Sàrl et donc reçoit le 31% du bénéfice/perte.

Dépenses				
Achat du lait				
Achat du lait Gruyère	fr. 3'939'709	0.8246	4'777'721	
Achat du lait industriel (part valorisée)	fr. 76'370	0.7000	109'100	
Frais généraux				
Salaires et charges sociales	fr. 490'000	0.1003	4'886'821	Patron, 1 CFC, 1 Brevet, 2 Apprentis, Chauffeurs
Location fromagerie	fr. 513'116	0.1050	4'886'821	
Intérêts sur prêts (ex. FROMCO)	fr. 28'000	0.0057	4'886'821	
Intérêts compte courant	fr. 6'000	0.0012	4'886'821	
Intérêts /rembt. Robot	fr. 32'500	0.0067	4'886'821	
Frais entretien robot	fr. 5'000	0.0010	4'886'821	
Frais de chauffage	fr. 41'538	0.0085	4'886'821	
Frais d'électricité + téléphone	fr. 36'651	0.0075	4'886'821	
Frais produits de nettoyage	fr. 21'991	0.0045	4'886'821	
Frais d'eau et d'épuration	fr. 5'000	0.0010	4'886'821	
Frais fromagerie	fr. 32'000	0.0065	4'886'821	
Frais analyses	fr. 20'000	0.0041	4'886'821	
Impôts, taxes	fr. 5'000	0.0010	4'886'821	
Assurances	fr. 20'000	0.0041	4'886'821	
Administration	fr. 12'000	0.0025	4'886'821	
Contribution à IPG sur réserve locale (1.-/kg)	fr. 7'000	0.0014	4'886'821	
Frais divers, cotisations (AFR, FROMARTE)	fr. 12'000	0.0025	4'886'821	
TOTAL	**fr. 5'303'875**			
Bénéfice/perte	fr. 1'911			

Tableau 2 - compte d'exploitation 1ère année Fromager

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes						
Liées au produit / service						
Gruyère IA (95 %)	fr. 3'606'684	fr. 3'600'433	fr. 3'594'182	fr. 3'587'931	fr. 3'581'680	fr. 3'575'429
Primes de qualité	fr. 65'227	fr. 65'114	fr. 65'001	fr. 64'888	fr. 64'775	fr. 64'662
Gruyère IB (3.5 %)	fr. 115'915	fr. 115'714	fr. 115'513	fr. 115'312	fr. 115'111	fr. 114'910
Gruyère 2e choix (1.5%)	fr. 30'291	fr. 30'239	fr. 30'186	fr. 30'134	fr. 30'081	fr. 30'029
Vente réserve locale	fr. 84'000	fr. 92'400	fr. 100'800	fr. 109'200	fr. 117'600	fr. 126'000
Spécialités (p. ex. Montricher aux noix de Sévery)	fr. 67'000	fr. 75'040	fr. 83'080	fr. 91'120	fr. 99'160	fr. 107'200
Mélanges fondues	fr. 42'900	fr. 48'048	fr. 53'196	fr. 58'344	fr. 63'492	fr. 68'640
Fromage à raclette	fr. 23'400	fr. 26'208	fr. 29'016	fr. 31'824	fr. 34'632	fr. 37'440
Lait en bouteilles	fr. 5'694	fr. 5'979	fr. 6'278	fr. 6'592	fr. 6'921	fr. 7'267
Yoghourts	fr. 7'200	fr. 7'800	fr. 8'400	fr. 9'000	fr. 9'600	fr. 10'200
Beurre crème de lait	fr. 254'945	fr. 252'855	fr. 252'356	fr. 251'833	fr. 251'283	fr. 250'705
Beurre crème de petit-lait	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504
Supplément lait transformé en fromage et supplément de non-ensilage	fr. 877'990	fr. 880'150	fr. 882'310	fr. 884'470	fr. 886'630	fr. 888'790
Autres						
Résultats Sàrl Fromagerie Pied du Jura	-fr. 19'724	-fr. 9'015	fr. 1'024	fr. 9'026	fr. 18'231	fr. 28'518
TOTAL	**fr. 5'302'064**	**fr. 5'314'469**	**fr. 5'344'846**	**fr. 5'373'177**	**fr. 5'402'700**	**fr. 5'433'295**

Dépenses						
Achat du lait						
Achat du lait Gruyère	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709
Achat du lait industriel (part valorisée)	fr. 76'370	fr. 91'211	fr. 100'611	fr. 110'025	fr. 119'455	fr. 128'900
Frais généraux						
Salaires et charges sociales	fr. 490'000	fr. 497'350	fr. 504'810	fr. 512'382	fr. 520'068	fr. 527'869
Location fromagerie	fr. 513'116	fr. 513'116	fr. 515'746	fr. 517'064	fr. 518'384	fr. 519'707
Intérêts sur prêts (ex. FROMCO)	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000
Intérêts compte courant	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000
Frais de chauffage	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538
Frais d'électricité + téléphone	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651
Assurances	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000
Administration, publicités	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000
Contribution à IPG sur réserve locale (1.-/kg)	fr. 7'000	fr. 7'700	fr. 8'400	fr. 9'100	fr. 9'800	fr. 10'500
Frais divers, cotisations (AFR, FROMARTE)	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000
TOTAL	**fr. 5'303'875**	**fr. 5'289'266**	**fr. 5'309'456**	**fr. 5'328'461**	**fr. 5'347'596**	**fr. 5'366'865**
Bénéfice/perte	-fr. 1'811	fr. 25'203	fr. 35'390	fr. 44'717	fr. 55'105	fr. 66'430

Tableau 3 - compte d'exploitation pluriannuel du Fromager

ANNEXE No 2

Business Plan
du projet de fromagerie
du Pied du Jura à Montricher

Office des constructions agricoles
décembre 2012

	Fromagerie avec cave d'affinage	Espace visiteurs	TOTAL
Construction	fr. 7'036'000	fr. 1'164'000	fr. 8'200'000
Matériel et équipements		fr. 175'000	fr. 175'000
Marketing avant ouverture		fr. 235'000	fr. 235'000
Achat camions collecte lait	fr. 400'000		fr. 400'000
TOTAL INVESTISSEMENT	***fr. 7'436'000***	***fr. 1'574'000***	***fr. 9'010'000***
Fonds propres (16%)	fr. 1'225'400	fr. 251'840	fr. 1'477'240
Subvention canton	fr. 1'000'000	fr. 228'800	fr. 1'228'800
Subvention Confédération	fr. 1'250'000	fr. 286'000	fr. 1'536'000
Sous-total	**fr. 3'475'400**	**fr. 766'640**	**fr. 4'242'040**
Prêt FIA (50% du montant résiduel après subventions)	fr. 1'980'300	fr. 403'680	fr. 2'383'980
Prêt FIR	fr. 500'000		fr. 500'000
Prêt LADE	fr. 900'000		fr. 900'000
Hypothèque	fr. 580'300	fr. 403'680	fr. 983'980
TOTAL FINANCEMENT	***fr. 7'436'000***	***fr. 1'574'000***	***fr. 9'010'000***

	2014	Base de calcul	Remarques
Charges sociétés de laiterie			
Remboursement prêt FIA	fr. 158'932	15 ans	
Remboursement prêt FIR	fr. 33'333	15 ans	
Remboursement prêt LADE	fr. 60'000	15 ans	
Intérêt hypothèque 5 %	fr. 49'198	5%	
Remboursement hypothèque	fr. 39'359	25 ans	= durée d'amortissement moyenne
Prix location du terrain	fr. 15'000		
Entretien et réparations	fr. 75'000		
Collecte du lait	fr. 76'000	1.5 ct / kg lait	frais véhicules, services, taxes
Impôts	fr. 5'000		
Assurances, administration, cotisations, divers	fr. 22'000		
TOTAL	**fr. 533'823**		
Recettes société			
Prix de location de la fromagerie	fr. 513'116	10.5 ct / kg de lait	
Location espace vente-tourisme	fr. 51'240		selon étude tourisme
Résultats Sàrl Fromagerie Pied du Jura	-fr 43'902		
TOTAL	**fr. 520'454**		
BENEFICE/PERTE	**-fr. 13'368**		

Quantité produite (en t)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Gruyère AOC	403.88	403.18	402.48	401.78	401.08	400.38	399.68	398.98	398.28	397.58
Gruyère réserve locale	7.00	7.70	8.40	9.10	9.80	10.50	11.20	11.90	12.60	13.30
Spécialités (p. ex. Montricher aux noix de Sévery)	5.00	5.60	6.20	6.80	7.40	8.00	8.40	8.82	9.26	9.72
Mélanges fondues	3.00	3.36	3.72	4.08	4.44	4.80	5.16	5.52	5.88	6.24
Fromage à raclette	2.00	2.24	2.48	2.72	2.96	3.20	3.44	3.68	3.92	4.16
Lait en bouteilles	7.30	7.67	8.05	8.45	8.87	9.32	9.78	10.27	10.79	11.32
Yoghourts	1.80	1.95	2.10	2.25	2.40	2.55	2.70	2.85	3.00	3.15
Crème double	0.75	0.79	0.83	0.87	0.91	0.95	0.99	1.03	1.07	1.11
Crème à café	0.25	0.26	0.28	0.29	0.30	0.32	0.34	0.35	0.37	0.39
Beurre	50.12	50.07	50.02	49.96	49.91	49.86	49.80	49.74	49.68	49.63
Lait industriel valorisé	109	122	134	147	159	172	182	193	204	216
TOTAL	589.21	604.44	618.70	633.01	642.35	661.74	671.57	686.07	698.25	713.30

Evolution des quantités équivalent lait (kg)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Gruyère AOC	4'696'326	4'688'186	4'680'047	4'671'907	4'663'767	4'655'628	4'647'488	4'639'349	4'631'209	4'623'070
Gruyère réserve locale	81'395	89'535	97'674	105'814	113'953	122'093	130'233	138'372	146'512	154'651
Spécialités (p. ex. Montricher aux noix de Sévery)	50'000	56'000	62'000	68'000	74'000	80'000	84'000	88'200	92'610	97'241
Mélanges fondues	30'000	33'600	37'200	40'800	44'400	48'000	51'600	55'200	58'800	62'400
Fromage à raclette	20'000	22'400	24'800	27'200	29'600	32'000	34'400	36'800	39'200	41'600
Lait en bouteilles	7'300	7'665	8'048	8'451	8'873	9'317	9'783	10'272	10'785	11'325
Yoghourts	1'800	1'950	2'100	2'250	2'400	2'550	2'700	2'850	3'000	3'150
TOTAL lait	4'886'821	4'897'336	4'911'869	4'924'422	4'936'993	4'949'588	4'960'204	4'971'043	4'981'116	4'993'436
Dont lait industriel valorisé	109'000	122'000	134'000	146'701	159'271	172'867	182'483	193'592	204'986	216'475

Rendement fromager	Actuel	fromagerie
Gruyère AOC	8.80%	8.60%
Raclette, fromages épicés	10.00%	10.00%

Le lait industriel est vendu à Cremo SA. Prix payé au producteur = prix payé par Cremo SA diminué des coûts de refroidissement (2 ct/kg).
Il s'agit d'une "opération blanche" qui n'apparaît donc pas dans le budget.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges										
Remboursement prêt FIA	fr. 158'932	fr. 158'932	fr. 158'932	fr. 158'932	fr. 158'932	fr. 158'932	fr. 158'932	fr. 158'932	fr. 158'932	fr. 158'932
Remboursement prêt FIR	fr. 33'333	fr. 33'333	fr. 33'333	fr. 33'333	fr. 33'333	fr. 33'333	fr. 33'333	fr. 33'333	fr. 33'333	fr. 33'333
Remboursement prêt LADE	fr. 60'000	fr. 60'000	fr. 60'000	fr. 60'000	fr. 60'000	fr. 60'000	fr. 60'000	fr. 60'000	fr. 60'000	fr. 60'000
Intérêt hypothèque 5 %	fr. 49'198	47'231	45'262	43'295	41'327	39'358	37'391	35'423	33'455	31'487
Remboursement hypothèque	fr. 39'359	fr. 39'359	fr. 39'359	fr. 39'359	fr. 39'359	fr. 39'359	fr. 39'359	fr. 39'359	fr. 39'359	fr. 39'359
Prix location du terrain	fr. 15'000	fr. 15'000	fr. 15'000	fr. 15'000	fr. 15'000	fr. 15'000	fr. 15'000	fr. 15'000	fr. 15'000	fr. 15'000
Entretien et réparations	fr. 75'000	fr. 80'000	fr. 85'000	fr. 90'000	fr. 95'000	fr. 100'000	fr. 100'000	fr. 100'000	fr. 100'000	fr. 100'000
Collecte du lait	fr. 76'000	fr. 76'000	fr. 76'000	fr. 76'000	fr. 76'000	fr. 76'000	fr. 76'000	fr. 76'000	fr. 76'000	fr. 76'000
Impôts	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000
Assurances, administration, cotisations, divers	fr. 22'000	fr. 22'000	fr. 22'000	fr. 22'000	fr. 22'000	fr. 22'000	fr. 22'000	fr. 22'000	fr. 22'000	fr. 22'000
TOTAL	**fr. 533'823**	**fr. 536'856**	**fr. 539'887**	**fr. 542'920**	**fr. 545'952**	**fr. 548'983**	**fr. 547'016**	**fr. 545'048**	**fr. 543'080**	**fr. 541'112**
Recettes										
Prix de location de la fromagerie	fr. 513'116	fr. 513'116	fr. 515'746	fr. 517'064	fr. 518'384	fr. 519'707	fr. 519'707	fr. 519'707	fr. 519'707	fr. 519'707
Location espace vente-tourisme	fr. 51'240	fr. 51'240	fr. 51'240	fr. 51'240	fr. 51'240	fr. 51'240	fr. 51'240	fr. 51'240	fr. 51'240	fr. 51'240
Résultats Sàrl Fromagerie Pied du Jura	-fr. 43'902	-fr. 20'065	fr. 2'279	fr. 20'091	fr. 40'579	fr. 63'476	fr. 63'476	fr. 63'476	fr. 63'476	fr. 63'476
TOTAL	**fr. 520'454**	**fr. 544'291**	**fr. 569'265**	**fr. 588'395**	**fr. 610'203**	**fr. 634'423**	**fr. 634'423**	**fr. 634'423**	**fr. 634'423**	**fr. 634'423**
BENEFICE/PERTE	-fr. 13'368	fr. 7'436	fr. 29'379	fr. 45'476	fr. 64'252	fr. 85'440	fr. 87'407	fr. 89'375	fr. 91'343	fr. 93'311

	Total Fr.	Fr. / kg	Quantité (kg)	Remarques
Recettes liées aux produits				
Gruyère IA (95 %)	fr. 3'606'684	9.40	383'690	95% de 403.88 tonnes
Primes de qualité	fr. 65'227	0.17	383'690	
Gruyère IB (3.5 %)	fr. 115'915	8.20	14'136	3.5% de 403.88 tonnes
Gruyère 2e choix (1.5%)	fr. 30'291	5.00	6'058	1.5% de 403.88 tonnes
Vente réserve locale	fr. 84'000	12.00	7'000	
Spécialités (p. ex. Montricher aux noix de Sévery)	fr. 67'000	13.40	5'000	50'000 kg à 10%
Mélanges fondues	fr. 42'900	14.30	3'000	
Fromage à raclette	fr. 23'400	11.70	2'000	
Lait en bouteilles	fr. 5'694	0.78	7'300	
Yoghourts	fr. 7'200	4.00	1'800	
Crème double	fr. 8'250	11.00	750	
Crème à café	fr. 488	1.95	250	
Beurre	fr. 8'300	10.00	830	vente à Sàrl
Beurre crème de lait	fr. 254'945	9.50	26'836	vente en gros
Beurre crème de petit-lait	fr. 123'504	5.50	22'455	vente en gros
Lait industriel	fr. 0			opération blanche*
Petit lait	fr. 0			
Supplément lait transformé en fromage et suppiément de non-ensilage	fr. 877'990	0.18	4'877'721	
Autres				
Résultats Sàrl Fromagerie Pied du Jura	-fr. 19'724			selon étude tourisme
TOTAL	**fr. 5'302'064**			
Dépenses relatif au lait				
Achat du lait Gruyère	fr. 3'939'709	0.8246	4'777'721	
Achat du lait industriel (part valorisée)	fr. 76'370	0.7000	109'100	
Frais généraux				
Salaires et charges sociales	fr. 490'000	0.1003	4'886'821	Patron, 1 CFC, 1 Brevet, 2 Apprentis, Chauffeurs
Location fromagerie	fr. 513'116	0.1050	4'886'821	
Intérêts sur prêts (ex. FROMCO)	fr. 28'000	0.0057	4'886'821	
Intérêts compte courant	fr. 6'000	0.0012	4'886'821	
Intérêts /remb. Robot	fr. 32'500	0.0067	4'886'821	
Frais entretien robot	fr. 5'000	0.0010	4'886'821	
Frais de chauffage	fr. 41'538	0.0085	4'886'821	
Frais d'électricité + téléphone	fr. 36'651	0.0075	4'886'821	
Frais produits de nettoyage	fr. 21'991	0.0045	4'886'821	
Frais d'eau et d'épuration	fr. 5'000	0.0010	4'886'821	
Frais fromagerie	fr. 32'000	0.0065	4'886'821	
Frais analyses	fr. 20'000	0.0041	4'886'821	
Impôts, taxes	fr. 5'000	0.0010	4'886'821	
Assurances	fr. 20'000	0.0041	4'886'821	
Administration	fr. 12'000	0.0025	4'886'821	
Contribution à IPG sur réserve locale (1.-/kg)	fr. 7'000	0.0014	4'886'821	
Frais divers, cotisations(AFR ,FROMARTE)	fr. 12'000	0.0025	4'886'821	
TOTAL	**fr. 5'303'875**			
Bénéfice/perte	**-fr. 1'811**			

* opération blanche :

Le lait industriel est vendu à Cremo SA. Prix payé au producteur = prix payé par Cremo SA diminué des coûts de refroidissement (2 ct/kg). Il s'agit d'une "opération blanche" qui n'apparaît donc pas dans le budget.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes										
Gruyère IA (95 %)	fr. 3'606'684	fr. 3'600'433	fr. 3'594'182	fr. 3'587'931	fr. 3'581'680	fr. 3'575'429	fr. 3'569'178	fr. 3'562'927	fr. 3'556'676	fr. 3'550'425
Primes de qualité	fr. 65'227	fr. 65'114	fr. 65'001	fr. 64'888	fr. 64'775	fr. 64'662	fr. 64'549	fr. 64'436	fr. 64'323	fr. 64'210
Gruyère IB (3.5 %)	fr. 115'915	fr. 115'714	fr. 115'513	fr. 115'312	fr. 115'111	fr. 114'910	fr. 114'709	fr. 114'508	fr. 114'308	fr. 114'107
Gruyère 2e choix (1.5%)	fr. 30'291	fr. 30'239	fr. 30'186	fr. 30'134	fr. 30'081	fr. 30'029	fr. 29'976	fr. 29'924	fr. 29'871	fr. 29'819
Vente réserve locale	fr. 84'000	fr. 92'400	fr. 100'800	fr. 109'200	fr. 117'600	fr. 126'000	fr. 134'400	fr. 142'800	fr. 151'200	fr. 159'600
Spécialités (p. ex. Montricher aux noix de Sévery)	fr. 67'000	fr. 75'040	fr. 83'080	fr. 91'120	fr. 99'160	fr. 107'200	fr. 112'560	fr. 118'188	fr. 124'097	fr. 130'302
Mélanges fondues	fr. 42'900	fr. 48'048	fr. 53'196	fr. 58'344	fr. 63'492	fr. 68'640	fr. 73'788	fr. 78'936	fr. 84'084	fr. 89'232
Fromage à raclette	fr. 23'400	fr. 26'208	fr. 29'016	fr. 31'824	fr. 34'632	fr. 37'440	fr. 40'248	fr. 43'056	fr. 45'864	fr. 48'672
Lait en bouteilles	fr. 5'694	fr. 5'979	fr. 6'278	fr. 6'592	fr. 6'921	fr. 7'267	fr. 7'631	fr. 8'012	fr. 8'413	fr. 8'833
Yoghourts	fr. 7'200	fr. 7'800	fr. 8'400	fr. 9'000	fr. 9'600	fr. 10'200	fr. 10'800	fr. 11'400	fr. 12'000	fr. 12'600
Beurre crème de lait	fr. 254'945	fr. 252'855	fr. 252'350	fr. 251'839	fr. 251'322	fr. 250'798	fr. 250'266	fr. 249'727	fr. 249'180	fr. 248'624
Beurre crème de petit-lait	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504	fr. 123'504
Supplément lait transformé en fromage et supplément de non-ensilage	fr. 877'990	fr. 880'150	fr. 882'310	fr. 884'470	fr. 886'630	fr. 888'790	fr. 890'590	fr. 892'426	fr. 894'300	fr. 896'213
Autres										
Résultats Sàrl Fromagerie Pied du Jura	-fr. 19'724	-fr. 9'015	fr. 1'024	fr. 9'026	fr. 18'231	fr. 28'518				
TOTAL	fr. 5'285'026	fr. 5'314'469	fr. 5'344'840	fr. 5'373'184	fr. 5'402'740	fr. 5'433'387	fr. 5'422'199	fr. 5'439'844	fr. 5'457'819	fr. 5'476'141
Dépenses										
Achat du lait										
Achat du lait Gruyère	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709	fr. 3'939'709
Achat du lait industriel (part valorisée)	fr. 76'370	fr. 91'211	fr. 100'611	fr. 110'025	fr. 119'455	fr. 128'900	fr. 136'862	fr. 144'991	fr. 153'297	fr. 161'786
Frais généraux										
Salaires et charges sociales	fr. 490'000	fr. 497'350	fr. 504'810	fr. 512'382	fr. 520'068	fr. 527'869	fr. 535'787	fr. 543'824	fr. 551'981	fr. 560'261
Location fromagerie	fr. 513'116	fr. 513'116	fr. 515'746	fr. 517'064	fr. 518'384	fr. 519'707	fr. 520'821	fr. 521'959	fr. 523'122	fr. 524'311
Intérêts sur prêts (ex. FROMCO)	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000	fr. 28'000
Intérêts compte courant	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000	fr. 6'000
Frais de chauffage	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538	fr. 41'538
Frais d'électricité + téléphone	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651	fr. 36'651
Frais produits de nettoyage	fr. 21'991	fr. 21'991	fr. 21'991	fr. 21'991	fr. 21'991	fr. 21'991	fr. 21'991	fr. 21'991	fr. 21'991	fr. 21'991
Frais d'eau et d'épuration	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000
Frais fromagerie	fr. 32'000	fr. 32'000	fr. 32'000	fr. 32'000	fr. 32'000	fr. 32'000	fr. 32'000	fr. 32'000	fr. 32'000	fr. 32'000
Frais analyses	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000
Impôts, taxes	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000	fr. 5'000
Assurances	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000	fr. 20'000
Administration, publicités	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000
Contribution à IPG sur réserve locale (1.-/kg)	fr. 7'000	fr. 7'700	fr. 8'400	fr. 9'100	fr. 9'800	fr. 10'500	fr. 11'200	fr. 11'900	fr. 12'600	fr. 13'300
Frais divers, cotisations(AFR ,FROMARTE)	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000	fr. 12'000
TOTAL	fr. 5'266'375	fr. 5'289'266	fr. 5'309'456	fr. 5'328'461	fr. 5'347'596	fr. 5'366'865	fr. 5'384'559	fr. 5'402'563	fr. 5'420'889	fr. 5'439'547
Bénéfice/perte	fr. 18'651	fr. 25'203	fr. 35'384	fr. 44'723	fr. 55'144	fr. 66'522	fr. 37'640	fr. 37'281	fr. 36'931	fr. 36'594

ANNEXE 3)

PDRA Montricher - Plan de financement

Plan de financement	CHF total pris en compte par SDT pour calcul subvention	OFAG = Subvention fédérale	SDT-AF = Subvention cantonale	Engagement pris par l'Etat	Engagements à prendre de 2012 à 2017
Valorisation des produits du Pied du Jura/Montricher et région	8'825'000	**1'700'000**	**1'400'000**	**0**	**1'400'000**

Commentaires

Autres parts de financement d'investissement et de fonctionnement (montants estimés) :	
Prêt FIA (estimation)	2'000'000
Prêt FIR (estimation)	400'000
SAGR (estimation des frais de fonctionnement du SAGR)	139'100
SPECO (estimation des frais de fonctionnement du SPECO)	900'000
Prêt bancaire et fonds propres (estimation)	2'549'000

(Certains investissements ne sont pas pris en compte par les aides financières SDT/AF et OFAG)

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'400'000.- destiné à financer le projet de développement régional agricole (PDRA) de valorisation des produits du Pied du Jura/Montricher et région

du 23 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'investissementde CHF 1'400'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le projet de développement régional agricole (PDRA) de valorisation des produits du Pied du Jura/Montricher et région.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, et amorti en 25 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

34

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 104.9 mios pour financer les transformations lourdes du bloc opératoire principal du CHUV et la création d'une structure préfabriquée pour maintenir l'activité durant les travaux

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

Le bloc opératoire central du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), situé au niveau 05 du Bâtiment Hospitalier (BH), est l'un des grands blocs centralisés de Suisse, réunissant dans un même espace de 4'000 m2 toutes les spécialités chirurgicales. Conçu dans les années 70, et mis en service en 1982, le bloc opératoire du BH, bien que régulièrement entretenu, n'est plus adapté aux procédés actuels de chirurgie et d'anesthésie, ni aux normes techniques et de sécurité.

Le bloc opératoire est un des centres névralgiques de l'hôpital de soins aigus. Son bon fonctionnement dépend, entre autres, de sa capacité d'adaptation aux besoins des différents services de chirurgie. En effet, les besoins en espaces, en équipements (par exemple l'imagerie) et en infrastructures techniques (type de ventilation, nombre de prise de gaz médicaux,…) varient d'une spécialité à l'autre, voire d'une opération à l'autre. Ainsi, la qualité des soins dépend de la modularité et de la flexibilité du bloc opératoire.

Les structures actuelles étant obsolètes, non sécuritaires et vétustes, un groupe de travail, intégrant les secteurs concernés, a été chargé de proposer un bloc opératoire capable de répondre à l'évolution des besoins, à la complexité croissante des opérations et aux développement de nouvelles technologies. Les réflexions ont mis en évidence les dysfonctionnements suivants:

- le nombre d'accès au bloc opératoire est trop élevé ;
- la surface des salles d'opération n'est plus adaptée à la complexité des activités chirurgicales spécialisées d'un hôpital universitaire : l'augmentation du nombre d'équipements médicaux nécessaires au bloc (en lien avec l'évolution des techniques opératoires) a beaucoup augmenté au cours des dernières années (tour d'endoscopie, appareil de circulation extra-corporelle, cell safer, équipements d'anesthésie et de surveillance, etc.). Aujourd'hui ces équipements encombrent les salles d'opération et ne permettent pas une prise en charge sécuritaire et il est, dès lors, impératif d'agrandir les salles (cf. 1.3.3.) ;
- l'obsolescence des installations techniques telles que la distribution des gaz médicaux, le traitement d'air et la sécurisation des installations électriques (cf. 1.2.1) ;
- l'usage quotidien des salles d'opération et leur entretien irréprochable sont à l'origine d'une usure des sols, dont la conductibilité n'est plus conforme aux normes suisses en vigueur ;

- aucune des salles d'opération n'est équipée de flux laminaire, ce qui augmente le risque infectieux lié à la chirurgie d'implantation ;
- en raison de l'augmentation d'activité et de la réalisation d'actes chirurgicaux plus complexes, la salle de réveil n'est plus adaptée à la prise en charge des patients ;
- l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODIM) en 2001, en particulier l'introduction du matériel à usage unique, a été responsable d'une augmentation importante du matériel nécessaire à la réalisation des interventions chirurgicales. Le bloc opératoire ne parvient pas à maintenir des stocks suffisants pour faire face aux variations d'activité et aux urgences ;
- la mixité des lits de réveil des enfants et des adultes est contraire au principe de séparation des flux enfants / adultes. En effet, la salle de réveil unique peut générer un stress pré/post-opératoire de l'enfant. De plus, elle ne permet pas d'accueillir correctement les parents qui sont essentiels dans ces phases pour limiter les chocs émotionnels.

Le 26 août 2008, le Grand Conseil a accepté un crédit d'études pour la transformation et le réaménagement du bloc opératoire central du CHUV au niveau 05 du bâtiment hospitalier. Ce projet prévoyait l'agrandissement des salles d'opération et de la salle de réveil tout en opérant une redistribution des locaux pour rationaliser les activités et le stockage de matériel dans le périmètre actuel du bloc opératoire. Depuis janvier 2009, des mandataires ont été sélectionnés et le projet s'est développé en collaboration avec les utilisateurs. Les études ont mis en évidence des problèmes majeurs par rapport au scénario présenté dans le crédit d'étude. En particulier quant à l'hypothèse retenue pour l'ordonnancement des travaux. L'option décrite était de réaliser 2 étapes de chantier en fonctionnant sur la moitié des salles, soit 9, et en étendant les horaires. Elle n'est techniquement pas réalisable en termes de personnel et d'organisation car elle génère des problèmes majeurs sur l'ensemble des services cliniques et de soutien. Dès lors, le déplacement de la totalité des activités opératoires dans une structure préfabriquée modulaire a dû être privilégiée (chapitre 1.4.).

Le périmètre des travaux a également été étendu de 610 m2 à l'intérieur du bâtiment hospitalier car les locaux pour le stock de matériel et des équipements médicaux ainsi que l'espace pour les lits de réveil sont trop exigus (chapitre 1.9.2.).

Le but du présent exposé des motifs et projet de décret est de solliciter un crédit d'ouvrage pour la réalisation du projet de réaménagement global du bloc opératoire ainsi que la mise en place d'une structure modulaire préfabriquée pour le maintien de l'activité opératoire pendant la période des travaux.

1.2 Le bloc opératoire existant

1.2.1 Contexte légal

Le bloc opératoire est un plateau technique complexe dans lequel il est pratiqué des interventions chirurgicales et des gestes d'anesthésie et de réanimation indispensables au bon déroulement de l'intervention et à ses suites immédiates. Son activité et son fonctionnement sont soumis à l'application de normes et directives fédérales de sécurité dont les plus importantes sont:

- Norme électrique NIBT (norme sur les installations à basse tension) qui régit les différentes mesures pour la protection des personnes et des biens contre les risques liés à l'électricité dans les locaux à usage médicaux.
- Directives fédérales émises par la SICC (Société suisse des ingénieurs en chauffage et climatisation). Elles contiennent toutes les recommandations pour le système de ventilation.
- Norme européenne sur les systèmes de distribution des gaz médicaux.
- Les règles TARMED donnent les exigences techniques pour la reconnaissance des unités fonctionnelles (salles d'opération, soins intensifs, …) pour facturer les prestations aux

assurances maladies.

Norme électrique :

A ce jour, la norme NIBT pour les salles d'opération (locaux de classe 4) n'est plus respectée :

- La conductibilité des sols n'est plus assurée. Au cours des années, le revêtement du sol (datant de la mise en service du CHUV) a été usé par l'action des produits de nettoyage. La remise en conformité, demandé par Service suisse d'inspection, implique le changement complet des sols par un revêtement électro-conductible selon les normes en vigueur.
- Dans les salles d'opération, l'ensemble des prises électriques sont équipées de contrôleur d'isolement (sécurité en cas de défaut) mais la mise à terre de toutes les masses métalliques (canal de fluide, buttoir de lits…) exigée dans les normes actuelles n'est que partielle.
- Les transformateurs qui alimentent les prises électriques et les contrôleurs d'isolement dans le bloc opératoire doivent être changés car ils ne sont plus aux normes actuelles.

Le but de cette norme est d'assurer la sécurité des patients contre le risque de chocs électriques qui pourraient être occasionnés par le dysfonctionnement d'une alimentation ou d'un équipement.

Les anciens canaux de fluide ne sont également pas aux normes. Aujourd'hui, les alimentations électriques doivent être compartimentées par rapport aux conduites de gaz médicaux pour éviter tout contact entre l'oxygène et l'électricité en cas de problème.

Directives relatives à la ventilation :

Aujourd'hui, les salles d'opérations sont équipées de ventilation à flux d'air turbulent latéral ou central. L'installation actuelle ne répond plus aux recommandations de la directive en vigueur (SICC 99-3). Le risque infectieux lié à la chirurgie d'implantation est hautement majoré car ce type de traitement d'air ne permet pas de respecter les concentrations maximales admissibles en particules pour les zones à risques (ISO5).

Afin d'assurer une diminution du risque d'infections pour améliorer de ce fait la sécurité des patients, les nouvelles salles seront équipées d'un système de traitement d'air de type "flux laminaire" (recommandé par la SICC et par TARMED). Ce dispositif permettra en plus de limiter les consommations énergétiques de façon importante car il comprend un système de recyclage d'air intégré, conformément aux recommandations de la loi sur l'énergie.

Norme européenne sur la distribution des gaz médicaux :

Les systèmes de distribution des gaz à usage médical sont des dispositifs médicaux qui doivent être marqués "CE". Leurs performances conditionnent la continuité de fourniture et le maintien de la qualité des gaz médicaux dispensés aux patients.

Malgré la présence de trois sources distinctes, le réseau de distribution actuel est commun et non séparé par source comme l'exige la norme. De plus, les coffrets de sectionnement des gaz par salle n'existent pas. Si un dysfonctionnement devait avoir lieu sur le réseau de distribution, l'alimentation de l'ensemble du bloc opératoire devrait alors être coupée, ce qui engendrerait des problèmes majeurs pour les opérations en cours.

Enfin, l'évolution des techniques médicales, tout particulièrement en anesthésie, nécessite la création d'un nouveau réseau pour le protoxyde d'azote. Ces travaux sont, bien entendu, irréalisables en zone occupée.

Règles TARMED :

Le tarif ambulatoire TARMED, entré en vigueur le 1er janvier 2004 et mis à jour le 25 avril 2012, a émis des exigences et restrictions sur les infrastructures pour autoriser un hôpital à réaliser et facturer certaines prestations médicales. Certaines exigences ne sont pas respectées et doivent l'être, telle que la présence d'une ventilation appropriée pour la réalisation de chirurgie prothétique (implants). La présence d'une salle d'induction attenante à la salle d'opération ne sera, quant à elle, pas mise en

application au CHUV parce que ce concept n'est pas approprié aux pratiques médicales de l'établissement. En effet, l'utilisation d'une salle de préparation (salle d'induction) précédant directement la salle d'opération avec gaz médicaux (oxygène, air comprimé, évacuation des gaz narcotiques) n'est plus pratiqué car il est trop dangereux de débrancher un patient pour le transférer en salle d'opération. Le CHUV a adressé en date du 19 juillet 2006 une demande de dérogation à TARMED sur les points précités et obtenu un accord tacite à l'échéance du 31 octobre de la même année.

Lutte contre la légionellose :
Les réseaux de distribution d'eau froide et d'eau chaude sanitaires datent de la construction du bâtiment et ont été réalisés en acier galvanisé. De par les années et la typologie du matériau, celui-ci s'est fortement entartré ; le réseau de distribution d'eau chaude (particulièrement) représente la première source d'infection bactérienne.

A ce jour, il est fortement déconseillé, par les directives internationales de lutte contre la lésionnelle, de conserver ce type de réseau en acier galvanisé et il est recommandé de le remplacer par un réseau en cuivre ou en acier inoxydable. Ces matières facilitent les désinfections thermiques et chimiques et permettent de réduire fortement la formation d'un biofilm, qui constitue un refuge sûr pour les micro-organismes tels que Legionella, E.Coli ou Listeria, où ils peuvent se reproduire à des niveaux suffisants pour aboutir à la contamination de l'eau.

1.2.2 Rôle et mission du bloc opératoire

L'activité chirurgicale effectuée au bloc opératoire remplit la double mission du CHUV en sa qualité d'hôpital universitaire pour l'ensemble de la population du canton de Vaud (et d'une partie de la Suisse romande) et d'hôpital de soins aigus de premiers recours pour les habitants de l'agglomération lausannoise. Elle doit ainsi permettre l'activité courante, telle que pratiquée dans un hôpital régional, et celle de type tertiaire (à haut risque chirurgical et/ou anesthésique) nécessitant un plateau technique sophistiqué. Par ailleurs, pour assurer ses missions hautement spécialisées et de recherche, la structure du bloc opératoire doit permettre la mise en pratique de nouvelles techniques et technologies.

Dès lors, la structure d'un bloc opératoire doit permettre aux professionnels de jouir du matériel et des équipements nécessaires à la réalisation sécuritaire et hautement spécialisée des actes chirurgicaux pour les patients présentant des affections chirurgicales dont le traitement est programmable ou urgent.

Le CHUV répond aux besoins de formation clinique pré-graduée des étudiants de la Faculté de biologie et médecine de Lausanne (FBM). Le bloc opératoire constitue une plate-forme privilégiée d'enseignement et de formation pour les différentes catégories professionnelles. Pendant leurs stages cliniques en chirurgie ou en anesthésie, les étudiants participent aux interventions chirurgicales. Par la suite, dans le cadre de leur formation post-graduée, les médecins assistants et chefs de clinique se spécialisent et passent un grand nombre d'heures en salle d'opération, y apprenant leur métier sous la supervision des médecins-cadres. Le bloc opératoire accueille également les stages pratiques et de formation en cours d'emploi pour les étudiants infirmiers internes et externes (infirmiers du domaine opératoire, infirmiers en anesthésie, en soins intensifs, en salle de réveil, techniciens de salles d'opération).

1.2.3 Domaines d'activités et statistiques

Comme précité, le bloc opératoire central du BH05 accueille tous les patients qui nécessitent une intervention chirurgicale programmée ou urgente, qui lui sont adressés par les différents départements et services cliniques du CHUV à savoir:

- Département de l'appareil locomoteur (DAL) : CPR Service de chirurgie plastique et reconstructive, OTP Service d'orthopédie, RHU Service de rhumatologie, TRA Service de

traumatologie et de chirurgie septique ;
- Département des Services de chirurgie et d'anesthésiologie (DSCA) : CCV Service de chirurgie cardio-vasculaire, CHT Service de chirurgie thoracique et vasculaire, CHV Service de chirurgie viscérale et de transplantation, ORL Service d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie maxillo-faciale, URO Service d'urologie ;
- Département des Neurosciences (DNC) : NCH Service de neurochirurgie, NLG Service de neurologie, NPR Neuropsychologie et neuroréhabilitation ;
- Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP) : CHP Service de chirurgie pédiatrique (y compris l'orthopédie pédiatrique), PED Service de pédiatrie, SIP Soins intensifs pédiatriques, NAT Service de néonatologie ;
- Département des Centres interdisciplinaires et logistique médicale (DCILM) : END Centre d'endoscopie, URG Service des urgences, SMIA Soins de médecine intensive adulte ;
- Département de médecine (DM) : DER Service de dermatologie, CAR Service de cardiologie, GLG Service de gastro-entérologie, MIN Service des maladies infectieuses, PNE Service de pneumologie, SMI Service de médecine interne ;
- Département de gynécologie-obstétrique (DGO) : GYN Service de gynécologie, OBS Service d'obstétrique ;
- Département de psychiatrie (DP) : PCG Service de gériatrie et de psycho-gériatrie.

L'activité du bloc opératoire (interventions chirurgicales sous anesthésie) entre 2005 - 2011 se présente de la manière suivante:

	2005		2011		Evolution 2005-2011	
Nombre d'opérations programmées:	6'788	*69.6%*	6'977	*65.4%*	189	*2.8%*
Nombre d'opérations urgentes:	2'966	*30.4%*	3'694	*34.6%*	728	*24.5%*
Nombre total d'opérations:	**9'754**		**10'671**		**917**	***9.4%***
Nombre d'heures d'opérations programmées:	22'884	*76.5%*	27'195	*72.0%*	4311	*18.8%*
Nombre d'opérations urgentes:	7'027	*23.5%*	10'564	*28.0%*	3537	*50.3%*
Nombre d'heures opératoires	**29'911**		**37'759**		**7'848**	**26.2%**

Source : Digistat, 2005-2011

La croissance moyenne de l'activité est de 1 à 2% par an. L'irrégularité de la croissance est liée à des influences qui sont diverses et le plus souvent incontrôlables, en amont ou en aval du bloc opératoire, comme par exemple la nomination d'un nouveau chef de Service de chirurgie, le développement de nouvelles techniques, la pénurie de ressources humaines, les options stratégiques de l'institution, le degré de formation des différents professionnels.

Deux salles d'opération supplémentaires non dotées sont utilisées actuellement pour des urgences médicales spécifiques tels que greffes d'organes, transplantations, urgences chirurgicales diverses et pour les révisions techniques des salles d'opération exploitées (1 à 2 semaines par année et par salle). Ces salles d'opération seront aménagées de telle sorte qu'elles puissent être transformées en une salle de type hybride comprenant une ou plusieurs modalités d'imagerie médicale, ce qui permettra de contribuer à faire face en partie à l'évolution encore prévisible des prises en charge et de l'activité.

D'autres perspectives de développement et/ou de construction au sein de la Cité hospitalière laissent envisager des possibilités de répondre à plus long terme à des demandes d'activités supplémentaires par le biais de libération de plages opératoires au sein du bloc opératoire, ce qui justifie le choix de ne pas augmenter le nombre de salles au BH05. Il s'agit notamment:

- du développement de traitements moins invasifs par de la radiologie interventionnelle,
- du projet de construction, en collaboration avec un partenaire privé, d'un bloc ambulatoire de 6 salles d'opération à proximité immédiate du CHUV pour relocaliser et renforcer

l'activité opératoire ambulatoire réalisée aujourd'hui au sein du bloc opératoire du BH05,
- de la délocalisation, à l'horizon 2020, de toutes les opérations pédiatriques ne nécessitant pas des soins post-opératoires aux soins intensifs pédiatriques (ou une technologie spécifique du BH05) dans le nouvel hôpital des enfants,
- d'un projet d'extension à plus long terme du bâtiment de l'hôpital orthopédique et de l'augmentation du nombre de salles d'opération de son bloc opératoire,
- d'un transfert éventuel d'activité du bloc opératoire dans le futur centre d'endoscopie lorsque ce dernier aura pu s'étendre dans la structure préfabriquée modulaire mise en place pour le maintien de l'activité opératoire pendant les travaux du bloc opératoire du BH05.

1.2.4 Les différentes prises en charge des patients

a) Le patient programmé et hospitalisé

Après une évaluation chirurgicale et anesthésique préopératoire du patient, réalisée en ambulatoire, une intervention est programmée. Le patient est hospitalisé la veille ou le matin même de l'intervention. A l'heure prévue, il est conduit au bloc opératoire et accueilli à son entrée principale par les infirmiers et médecins anesthésistes. L'intervention se déroule dans des salles attribuées au service concerné et avec le personnel prévu. A la fin de l'opération, le patient est transféré directement aux soins intensifs ou en salle de réveil. Il rejoindra, dans un deuxième temps, un service d'hospitalisation.

b) Le patient programmé en ambulatoire

La préparation du patient ambulatoire est identique à celle du patient hospitalisé, à la différence qu'il est accueilli dans l'institution le matin même de l'intervention au centre de chirurgie ambulatoire (annexe au bloc opératoire actuel). L'intervention est généralement programmée en début de journée de manière à ce que le patient puisse quitter l'hôpital avant 18h00.

c) Le patient admis en urgence

Le patient nécessitant une intervention urgente est conduit au bloc opératoire depuis les services d'hospitalisation, les soins intensifs ou par le biais du Service des urgences.

d) Le patient pédiatrique

L'enfant qui nécessite le plateau hautement technique du bloc opératoire du bâtiment hospitalier suit le même circuit que l'adulte. Il est pris en charge dans une zone spécialement aménagée en salle de réveil avant son transfert dans une des unités d'hospitalisation du Département médico-chirurgical de pédiatrie, ou transféré aux soins intensifs de pédiatrie après une intervention lourde. L'enfant qui vient en traitement ambulatoire est admis le matin même de l'intervention à l'hôpital de jour de chirurgie pédiatrique, situé au BH07, puis il est conduit au bloc opératoire central au niveau 05.

1.2.5 Fonctionnement et organisation du bloc opératoire

Le site opératoire du BH05 fait partie du Département des centres interdisciplinaires et de la logistique médicale (DCILM). Il est constitué d'une direction, d'une équipe d'infirmiers/ères du domaine opératoire, d'une équipe de technicien/nes, de salle d'opération et d'une équipe d'aides de salle d'opération. Le personnel infirmier, technicien et aide de salle est dirigé par une infirmier/ère chef de service (ICS) et trois infirmiers/ères chefs d'unité (ICUS), sous la direction du Directeur de soins du département (DSD). Chaque salle d'opération est dotée d'infirmiers/techniciens de salle d'opération et d'un aide de salle d'opération.

Quelle que soit son importance ou sa gravité, une intervention chirurgicale requiert la présence simultanée de 5 à 6 personnes en moyenne sans inclure la part liée à la formation, à savoir:

- un patient,
- un opérateur au minimum (secondé par 2 assistants en moyenne),

- un infirmier/ère de salle d'opération (ou technicien/ne de salle d'opération),
- un médecin anesthésiste,
- un infirmier/ère anesthésiste (ou un second médecin anesthésiste),
- un aide de salle d'opération.

Pour faciliter l'organisation d'un bloc opératoire multidisciplinaire, le regroupement des opérations a été effectué selon les spécialités ci-dessous:

- chirurgie du cœur, du thorax et des vaisseaux,
- chirurgie viscérale, urologique et transplantation,
- chirurgie orthopédique, traumatologique, plastique et reconstructive,
- neurochirurgie et chirurgie de la sphère ORL,
- chirurgie pédiatrique (toutes spécialités confondues) et urgences.

Cette sectorisation offre les avantages de la proximité pour un même type d'intervention en regroupant les compétences (désignation de responsables de secteurs) et les équipements. Il favorise la coordination et la transmission d'informations également pour la formation (encadrement de tous les professionnels en formation) et permet une souplesse dans le partage des ressources (adaptation aux variations d'activité).

Le bloc opératoire fonctionne sur la base d'une grille opératoire. Selon les ressources humaines disponibles au bloc opératoire et en anesthésie, des plages ou vacations opératoires sont attribuées aux différents services de chirurgie sur la base de leur activité réalisée l'année précédente. Ainsi, les services opérant agencent les interventions programmées dans les plages opératoires qui leur sont attribuées. Les responsables des services de soutien (médecins anesthésistes, infirmiers anesthésistes, infirmiers du domaine opératoire, aides de salle d'opération) allouent les ressources humaines indispensables à la bonne marche de chaque intervention. L'ingénieur biomédical confirme la disponibilité des équipements spécifiques pour les interventions prévues et finalement la Direction du bloc opératoire supervise la programmation.

De plus, le bloc opératoire et le service d'anesthésie mettent à disposition du médecin chef, responsable du tri chirurgical, le personnel nécessaire à la prise en charge des interventions urgentes. Le trieur organise l'activité des équipes d'urgence sur la base de critères médicaux établis. Une collaboration étroite entre le médecin chef du tri et la Direction du bloc opératoire permet une allocation des ressources la plus efficiente possible pour une prise en charge la plus rapide possible des patients en attente d'une intervention urgente.

1.2.6 Situation et accès

Le bloc opératoire central du CHUV se situe au centre du niveau 05 du BH, à proximité immédiate du Service des urgences, des soins intensifs adultes et pédiatriques, du Centre des brûlés, et des ascenseurs conduisant aux unités d'hospitalisation. Les accès (vestiaires) pour le personnel sont idéalement situés à proximité des ascenseurs centraux. Cette configuration spatiale offre l'avantage de limiter les trajets, donc les risques liés au transport de patients instables, et de faciliter les relations fonctionnelles entre les services mentionnés.

Le bloc opératoire central du BH est constitué de 18 salles d'opération équipées pour tous les types de chirurgie et comprend:

Intramuros :

- une zone d'accueil et une salle de réveil pour les patients hospitalisés
- une unité de stérilisation et de conditionnement des instruments chirurgicaux (Sterbop)
- des locaux pour le stockage du matériel et des équipements de chirurgie et d'anesthésie
- deux salles de cours/colloques et quelques bureaux pour les cadres infirmiers et la Direction

du bloc
- des vestiaires et deux cafétérias.

Extramuros (à proximité immédiate au même niveau) :

- un centre de chirurgie ambulatoire complet (secrétariat, accueil et réveil des patients, petite salle d'intervention sans équipement anesthésique)
- une salle d'opération complètement équipée et une salle d'hydrothérapie au Centre des grands brûlés.

Sur les 18 salles fonctionnelles, 16 sont en exploitation quotidiennement parce que dotées en personnel:

- 14 salles sont dévolues à l'activité programmée les jours ouvrables de 7h à 16h
- 2 salles sont dévolues à l'activité urgente 24h sur 24h, 7 jours sur 7, les week-ends et jours fériés.

De plus, une salle est utilisée pour des urgences médicales spécifiques tels que greffes d'organes, transplantations, urgences chirurgicales diverses et une salle est utilisée pour les révisions techniques (1 à 2 semaines par années et par salle).

Plan bloc opératoire BH 05 existant



1.2.7 Dispositions en matière d'hygiène

Les patients septiques/MRSA

A l'exception des patients porteurs de germes multi-résistants, tels que les MRSA, le circuit des patients infectés (septiques) est identique à celui des autres patients. Le risque de contamination croisée d'un malade à l'autre est géré par l'ordonnancement des opérations (patients septiques à la fin du programme opératoire), et par des mesures d'hygiène hospitalière (lavage des mains accru, panneaux d'avertissement). Pour diminuer les risques de transmission entre patients, les porteurs de germes multi-résistants sont réveillés en salle d'opération et quittent ainsi le bloc opératoire sans passer par la salle de réveil.

Le personnel

Pour des raisons évidentes d'asepsie, le personnel soignant exerçant ses activités au bloc opératoire est obligé de revêtir une tenue particulière constituée d'un pantalon, d'une casaque, de sabots et d'un couvre-chef. Les habits de bloc sont fournis et entretenus par l'Institution et sont disponibles dans des vestiaires spécifiquement aménagés pour les 250 personnes qui y travaillent au quotidien. Des vestiaires mixtes sont également disponibles pour les personnes appelées en urgence, de nuit ou pendant le week-end. Ces derniers sont situés à proximité de l'entrée des urgences. La tenue est portée dans toute l'enceinte du bloc opératoire, en salle de réveil et au Centre de chirurgie ambulatoire. Dans chaque salle d'opération, un masque, une blouse et des gants stériles sont nécessaires.

1.2.8 Acheminement et gestion du matériel

L'introduction de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODIM) en 2001 a modifié la gestion et le traitement du matériel médical utilisé en salle d'opération. Le matériel de bloc opératoire d'usage quotidien est géré en flux tendu par un cadre soignant du personnel d'instrumentation et les employés d'hôpital (commande, réception, contrôle, stockage, élimination). Livré par camion au quai de déchargement, ce matériel est amené sur palettes dans un sas spécialement aménagé au bloc opératoire. Le matériel extrait est contrôlé et entreposé à l'intérieur du bloc et est à la disposition du personnel d'instrumentation.

Le matériel d'anesthésie et de chirurgie cardiaque, géré de manière distincte, suit des circuits différents de livraison. Le matériel à usage unique utilisé en salle d'opération est débarrassé dans des containers spéciaux puis détruit de manière spécifique. Tout autre matériel est lavé, puis stérilisé par le service de stérilisation du CHUV, dont une partie est à proximité immédiate des salles d'opération, dans l'enceinte même du bloc opératoire.

Les équipements d'usage courant (tables d'opération, accessoires de chirurgie, tables d'instrumentation, ventilateurs d'anesthésie) restent dans les salles d'opération, ou dans les salles de préparation. Les équipements plus spécifiques (tours de laparoscopie, microscopes, …) sont déposés dans des locaux, des armoires ou dans les couloirs du bloc opératoire.

1.3 Rappel des dysfonctionnements et des problèmes rencontrés au bloc opératoire

1.3.1 Hygiène et sécurité

Le nombre d'accès au bloc opératoire actuel est trop élevé et doit être revu à la baisse pour des raisons de sécurité et d'hygiène hospitalière évidente. En effet, environ 250 personnes entrent et sortent du bloc opératoire quotidiennement sans qu'aucun contrôle ne soit possible sur les aspects d'hygiène et de sécurité. Il peut même arriver de retrouver des civils dans le bloc opératoire ce qui démontre malheureusement la facilité avec laquelle il est possible de pénétrer dans cette zone "protégée". Cela explique également la croissance du nombre de vols tant sur les biens du personnel et que sur ceux de l'institution (matériel, médicaments, équipements).

Les accès pour le personnel, et en particulier les vestiaires, ne sont pas conçus de manière à adopter les mesures d'hygiène hospitalière de base (chevauchement des zones sales et des zones propres). Les augmentations liées au taux d'activité et au nombre d'acteurs renforcent cette problématique au fil des ans. La conception des vestiaires n'est pas conçue pour accueillir 250 personnes chaque jour.

1.3.2 Manque de locaux

L'acquisition de matériel et d'équipements lourds au cours des vingt dernières années est responsable de l'engorgement des quelques locaux de rangement. Ainsi, par manque de place, ces équipements sont accumulés dans les salles d'opération ou entreposés dans les couloirs du bloc opératoire. Ils provoquent un risque de mise en danger des patients pendant leur transport et la dégradation précoce d'équipements fragiles et fort coûteux, voire encore un danger de blessure pour le personnel.

L'organisation de près de 11'000 interventions par année requiert la présence de responsables de la gestion des ressources humaines, des flux de patients, de matériel et d'informations. Bien que faible, le nombre de cadres a malgré tout augmenté au cours des années. Aujourd'hui, ces personnes travaillent dans des locaux étriqués et confinés sans accès à la lumière du jour. Les locaux destinés aux réunions de service ou à l'enseignement, les espaces de repos et cafétéria sont également insuffisants et sans lumière du jour.

1.3.3 Les salles d'opération, salle de réveil et chirurgie ambulatoire

Les salles d'opération

Les salles d'opération actuelles mesurent toutes entre 30 et 35 m^2. Ces surfaces ne sont plus adaptées à la complexité des activités chirurgicales d'un hôpital universitaire à cause de l'augmentation du matériel et la complexification des plateaux d'instruments. En effet, le développement des techniques mini-invasives (laparoscopie, chirurgie cardiaque) nécessitent de nouveaux équipements et plus de place tout comme l'apport de nouvelles technologies de guidage et d'imagerie (radioscopie, ultrason, navigation microscopie, vidéoscopie) et l'affinement des techniques et du monitorage en anesthésie (échographie cardiaque, nouvelles techniques de laryngoscopie). Au final, le nombre d'appareils et d'équipements indispensables à la réalisation efficiente et sécuritaire des interventions chirurgicales a plus que doublé.

Les salles d'opération ne sont pas non plus adaptées à la prolifération des câbles et des prises électriques des multiples appareils électroniques. En effet, l'usage de prise murale n'est pas adapté ; il entraîne un risque de trébucher et de débranchement inopiné des équipements.

L'usage quotidien des salles d'opération, associé à la nécessité d'un entretien irréprochable sont à l'origine d'une usure des sols dont la conductivité n'est plus conforme aux normes suisses. Cette inadéquation expose les patients et le personnel à des risques électriques quotidiens.

L'implantation de matériel dans le patient n'est plus liée exclusivement à la chirurgie orthopédique, mais s'est étendue à toutes les spécialités chirurgicales. Le risque infectieux lié à la chirurgie d'implantation est hautement majoré lorsque la ventilation des salles d'opération n'est pas optimale, ce qui explique la présence de "flux laminaires" dans les salles d'opération dédiées à la chirurgie orthopédique. Aucune des salles d'opération du CHUV n'est équipée de ce type de ventilation.

Actuellement, une salle d'opération du bloc opératoire est dédiée à la pédiatrie (seules les interventions de chirurgie cardio-vasculaire (CCV) sont réalisées dans une salle distincte compte tenu des spécificités qui sont nécessaires pour ce type d'opération). Dans le cadre des rénovations du bloc opératoire, il est prévu que la salle d'opération dédiée à la pédiatrie soit à proximité directe de la salle de réveil pédiatrique pour favoriser la séparation du flux enfants-adultes.

La salle de réveil et le centre de chirurgie ambulatoire

Dans l'enceinte du bloc sont incluses plusieurs zones destinées à la prise en charge des patients avant et après l'opération :

- une zone d'accueil et de préparation des futurs opérés (5 places),
- une salle de réveil comprenant 3 places pour les enfants et 11 places pour les adultes, affectées à la surveillance des patients opérés (ouverte 24h sur 24),
- un centre de chirurgie ambulatoire qui prend en charge des patients ambulatoires pour de la petite chirurgie avec ou sans anesthésie, le matin de leur intervention jusqu'à leur retour à domicile (le centre est fermé à 18h00).

En raison de l'augmentation d'activité et d'actes chirurgicaux plus complexes, la salle de réveil n'est plus adaptée à la prise en charge des patients. De plus, la conception actuelle de ces espaces impose aux patients une proximité et une mixité inacceptable entre:

- les patients "propres" et infectés ou immunodéprimés,
- les patients adultes et pédiatriques en attente d'une opération et ceux déjà opérés,
- les patients en attente de chirurgie et les patients adressés pour un geste anesthésique pur.

Au sein de la salle de réveil, le flux des patients pédiatriques et le flux des adultes n'est pas séparé. Trois places sont dédiées à la pédiatrie. Relativement exigüe, cette zone est adjacente à l'entrée et la sortie du bloc opératoire. Ainsi, il est important de relever les problèmes suivants:

- Les enfants et leur famille sont confrontés à tous les autres réveils chirurgicaux. Les enfants se trouvent à côté de patients qui arrivent pour des interventions non programmées les radiographies de thorax des patients chez qui on pose des voies veineuses centrales sont à côté du réveil pédiatrique. Il n'est pas rare que les enfants soient à proximité des patients septiques, ou encore de patients en fin de vie. De plus, on retrouve également dans ce secteur toutes les catégories de malades non opérables qui attendent que les services hébergeant viennent les chercher pour les acheminer vers les unités d'hospitalisation. A part quelques discrètes décorations rappelant un peu le monde des enfants, ce lieu n'est pas du tout adapté à la prise en charge pédiatrique.
- Les enfants en attente de leur opération sont mélangés aux enfants qui sortent de la salle d'opération. Ceci a pour effet de perturber la tranquillité des enfants qui vont être opérés, comme la sérénité de leurs parents. Ceux en attente d'être opérés voient ainsi leur angoisse augmenter en entendant pleurer ceux qui se réveillent. D'autre part, l'agitation liée à un trop grand nombre de personnes dans un espace exigu perturbe le réveil.
- Certains jours, les parents n'ont pas de place pour s'asseoir près de leur enfant et ressentent beaucoup d'anxiété lié au mélange du pré et post opératoire.

L'occupation de tout le secteur *Nord* (l'accueil et le réveil des patients) est liée à l'activité du bloc opératoire. Ce secteur n'est pas adapté à l'augmentation d'activité et aux différents flux. Le nombre de place est insuffisant et ne répond pas aux recommandations européennes, en termes d'aménagement.

Le nombre de patients qui subissent une intervention ambulatoire sous anesthésie au bloc opératoire du CHUV est faible (5%). Les développements nécessaires pour répondre aux besoins du bloc opératoire nécessitent un transfert de cette activité, comme cela sera développé plus loin.

1.3.4 La gestion du matériel

L'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODIM) en 2001, l'introduction du matériel à usage unique et les développements technologiques sont responsables de l'augmentation spectaculaire du matériel. De plus, les blocs opératoires doivent maintenir des stocks suffisants pour faire face aux variations de l'activité en particulier aux urgences.

L'article 19 de l'ODIM "Retraitement et modification" interdit la possibilité de retraiter du matériel à

usage unique en milieu hospitalier de fait, cela génère une augmentation importante d'achat du matériel. Par ailleurs, le coût de ce matériel à usage unique est souvent moindre par rapport à un retraitement en milieu hospitalier du matériel réutilisable. Cela contribue également à l'augmentation de ce matériel ayant, comme précisé, un impact sur le stockage et la gestion de celui-ci à proximité directe du bloc opératoire.

Au CHUV, quatre services doivent gérer un nombre important de dispositifs médicaux : le service d'anesthésie, les techniciens de circulation extracorporelle, la stérilisation et le bloc opératoire. Chaque service administre son propre matériel de manière indépendante avec un personnel distinct : commandes, niveaux des stocks, élimination des déchets, maintenance et réparation des équipements. Les conséquences de ce management par service provoquent la redondance des fonctions et des stocks. Il en résulte inévitablement du gaspillage de matériel.

Le bloc opératoire gère plus de 3'500 articles et 1'500 implants différents. Administré en flux tendu, ce matériel, devant être disponible 24 heures sur 24, ne peut en aucun cas être entreposé en dehors du périmètre du bloc opératoire. Par ailleurs, la consommation étant directement liée à l'activité, il est raisonnable de penser que la masse des consommables ne fera que croître au cours du temps.

1.4 Maintien de l'activité durant les travaux de rénovation du bloc central

1.4.1 Option pressentie lors de la demande du crédit d'études

Dans le cadre des études préliminaires, les travaux de transformation du bloc opératoire du niveau 05 avaient été imaginés avec un maintien de la totalité de l'activité opératoire et cela en réalisant les travaux en deux étapes, soit en travaillant sur la moitié des salles moyennant une modification importante des horaires opératoires.

Suite à l'obtention du crédit d'études, cette option a été approfondie, sous la supervision de la Direction générale du CHUV pour en mesurer l'impact sur l'ensemble de l'Institution. Après analyse, elle ne s'avère pas possible en garantissant les conditions d'hygiène et d'asepsie strictes et un environnement sécuritaire, palliant les risques de coupures et/ou de pannes des installations. De plus, l'introduction de fins de programme opératoire tardives jusqu'à 23 heures, voire au-delà, ainsi que des transferts de patients dans les services d'hébergements standards et de soins intensifs jusqu'au milieu de la nuit ne sont pas possibles en termes de ressources en personnel.

En effet, cette option aurait nécessité des changements organisationnels et une croissance des effectifs conséquents pour l'ensemble des chirurgiens et anesthésistes, du personnel du bloc opératoire, un grand nombre de services cliniques hébergeant, enfin pour toute l'Institution. Dans le cadre de la pénurie actuelle de personnel qualifié, un tel scénario n'est tout simplement plus envisageable. Il faut rappeler qu'aujourd'hui déjà, le bloc opératoire du CHUV est régulièrement confronté à un manque de personnel en particulier d'instrumentation (infirmières du domaine opératoire et techniciennes en salle d'opération).

Une première évaluation auprès des différents services concernés a abouti à une estimation qu'environ 130 EPT supplémentaires (65% de personnel infirmier, 25% personnel médical, 10% personnel logistique et de support) seraient nécessaires. Ces effectifs représentent un budget estimé à CHF 13.25 mios par année, soit de CHF 53 mios pour la durée prévue des travaux (4 ans).

D'autres problématiques en lien avec des aspects logistiques dont des demandes en urgence d'approvisionnement de matériel en interne ou en externe (implants, ancillaires, plateaux opératoires, etc.), de l'absence éventuelle de moyens de transports publics lors de fins tardives d'horaires peuvent être également supposées, indépendamment d'une éventuelle augmentation de l'absentéisme, inhérente à la péjoration des conditions de travail.

Ces différents constats nous ont conduit à abandonner cette piste au profit d'une autre variante

présentée ci-après.

1.4.2 Solution retenue

Afin d'assurer l'activité opératoire programmée et d'urgence de manière sécuritaire durant la période des travaux au sein même du bloc opératoire, la seule alternative est la fermeture totale du bloc opératoire et la mise à disposition d'une structure modulaire préfabriquée. Cette dernière peut être installée au dessus du Service de médecine intensive adulte (unités 1 et 2) au BH06 afin d'assurer une activité opératoire similaire à celle réalisée actuellement.

Cette option a entre autre l'avantage de ne pas avoir de répercussions majeures sur l'organisation de l'ensemble des services cliniques hébergeant et/ou prestataires du bloc opératoire en maintenant les horaires d'activités actuels. Cette façon de faire a également été adoptée par d'autres structures de soins publiques et privées (hôpital pédiatrique de Zürich, hôpital de Lucerne, clinique de Genolier, clinique de la Colline) ; elle a également déjà été retenue et réalisée à satisfaction des utilisateurs dans le cadre des travaux de rénovation du bloc opératoire de la Maternité du CHUV en 2003.

Pour des raisons économiques, l'option d'achat a été privilégiée. A ce jour, et selon les recherches réalisées, aucun constructeur ne s'engagerait dans la location d'une structure modulaire aussi importante, à savoir de 16 salles (et annexes), car celle-ci serait quasiment impossible à remettre à la location après 3-4 ans d'exploitation. Ainsi, le constructeur calculerait le montant de la location avec une valeur résiduelle égale à 0 à l'issue du contrat. Si cette option devait néanmoins être retenue, le montant (théorique) de la location entraînerait un surcoût estimatif de l'ordre de CHF 7.9 mios qui comprendrait:

Location sur la période, montage et raccordement	CHF	34'000'000
Démontage, transport et évacuation	CHF	3'500'000
Intérêt de 5% pour le préfinancement sur la durée des travaux [(CHF 34 mios *5% *0.50)* 4 ans]	CHF	3'400'000
CHUV: démontage des installations CVSE et remise en état	CHF	1'000'000
Total *(sans les prestations CHUV d'installation et de mise en service)*	**CHF**	**41'900'000**

Différence estimée	***CHF***	***7'900'000***

Il n'a pas été envisagé à ce jour de revendre ces structures, sachant que les coûts de mise en place sont importants, que les repreneurs sont faibles et que les besoins du CHUV sont avérés. Cette structure permettra de répondre partiellement aux besoins des plateaux techniques interventionnels du BH07 (imagerie, cardiologie et radiologie interventionnelles, centre d'endoscopie multidisciplinaire, pneumologie, ORL, urologie, gastro-entérologie et diverses explorations fonctionnelles). Ce projet était inscrit au plan stratégique institutionnel 2004-2007 et reconduit au plan stratégique 2009-2013 (point 3.7). Il demeure indispensable pour répondre de façon efficiente et sécuritaire aux besoins accrus de médecine interventionnelle.

Le BH05 est l'espace idéal pour loger le bloc opératoire principal du CHUV car la proximité directe avec la zone de déchoquage, les urgences et les différentes unités de soins intensifs est essentielle en termes de sécurité des soins. La solution d'un bloc opératoire préfabriqué au niveau BH06 durant les travaux est une solution acceptable pour autant que la période soit relativement courte.

En effet cette structure permet l'activité provisoire mais elle présente certaines difficultés qui ne sont pas viables sur le long terme, en particulier pour un bloc opératoire universitaire. On peut relever les contraintes ci-après:

- les salles d'opérations sont relativement petites,
- un fonctionnement sur 2 étages n'est pas optimal,

- le transfert des patients vers les soins intensifs est plus compliqué à gérer,
- il n'y a pas de proximité directe avec les urgences et les unités de soins intensifs.

Une solution de type "structure préfabriquée" a été privilégiée à une "structure définitive" car l'avantage réside dans la rapidité de sa mise en œuvre et de sa fabrication (gain d'environ 1 année de chantier). De plus, la possibilité d'avoir une structure qui intègre directement la technique dans le module des salles permet une bonne compacité du bâtiment. La durée de vie de ces structures est d'environ 25 ans. Il est difficile de donner au-delà un 2ème cycle de vie car la structure est rigide. Toutefois, l'objectif est une utilisation sur 25-30 ans car les besoins de la médecine dans 30 ans ne sont pas encore connus. D'autres structures préfabriquées sur la Cité hospitalière ont 40 ans d'âge (bâtiment P2 = cabine de chantier lors de la construction du BH) et 50 ans (ancien bâtiment des prématurés). Il faut relever que, grâce au bon entretien, ces infrastructures perdurent encore aujourd'hui.

Ainsi, cette structure préfabriquée et sa pérennisation permettent de:

- mener les travaux de manière sécuritaire,
- réaliser le chantier plus rapidement (gain d'environ une année de chantier),
- ne pas engendrer de contraintes majeures d'organisation,
- désengorger à terme le centre d'endoscopie et le plateau technique du BH07.

Les coûts inhérents à la réalisation de ce projet de construction sont à hauteur de CHF 49.4 mios et détaillés dans le chapitre 1.9.1. Son exploitation ne nécessitera que peu de moyens en termes d'effectifs supplémentaires et concerne essentiellement des activités de logistique. L'estimation réalisée évalue le besoin global d'octroi de ressources supplémentaires à hauteur de 15.05 EPT, représentant un budget d'approximativement CHF1.28 mios par année, soit CHF 3.84 mios pour la durée prévue des travaux (le détail des dotations nécessaires durant la période des travaux est donné au chapitre 3.4.1).

1.4.3 Comparaison économique et qualitative des deux variantes

Les deux variantes ont été comparées du point de vue économique et qualitatif:

- Variante 1 présentée dans le cadre du crédit d'études. Elle se base sur un fonctionnement du bloc opératoire sur 9 salles et une prolongation des horaires du personnel (7 salles ouvertes de 07 :00-23 :00 et 2 salles d'urgences 24/24).
- Variante 2. Elle prévoit la fermeture complète du bloc opératoire du BH05 et la mise à disposition d'une structure opératoire modulaire préfabriquée durant la durée des travaux. A l'issue des travaux, la structure préfabriquée pourra être dédiée à l'activité opératoire du BH07 et à l'endoscopie avec un minimum de coût pour l'adaptation des locaux.

L'extension du centre d'endoscopie est un projet prioritaire pour le CHUV car l'avancée dans ce domaine a entraîné la saturation des locaux. Il est indispensable de désengorger le BH07 et son plateau technique ce qui sera possible grâce à la structure modulaire préfabriquée.

	Variante 1 - Crédit d'études - Fermetures respectives de 9 salles - Prolongation horaires du personnel (7 salles ouvertes de 7h00 à 23H00 / 2 salles d'urgences 24/24heures)	**Variante 2 - Crédit d'ouvrage** - Fermeture complète du bloc opératoire BH05 - Mise à disposition d'une structure opératoire modulaire préfabriquée
Travaux de rénovation du Bloc opératoire (yc animation artistique et prestations CHUV)	CHF 54'800'000	CHF 54'800'000
Dispositif transitoire durant les travaux	CHF 5'480'000	CHF 50'100'000
Total Coût investissement	**CHF 60'280'000**	**CHF 104'900'000**
Charges en personnel supplémentaire durant la phase des travaux *[Variante 1: 4 ans / Variante 2: 3 ans]*	CHF 53'000'000	CHF 3'836'580
Total Charge en personnel	**CHF 53'000'000**	**CHF 3'836'580**
TOTAL	**CHF 113'280'000**	**CHF 108'736'580**
Extension de l'endoscopie	**CHF 36'000'000**	**CHF 3'000'000**
TOTAL GENERAL	**CHF 149'280'000**	**CHF 111'736'580**

La réalisation des travaux en deux étapes nécessite des coûts supplémentaires pour la sécurisation des alimentations techniques, électricité, gaz, ventilation,…) pour maintenir l'activité alors que l'autre moitié du bloc est en chantier (env. 10% du coût des travaux).

Pour répondre aux besoins de l'extension de l'endoscopie à l'issue de la phase des travaux, la structure modulaire demandera des adaptations mineures. Le montant de CHF 3 mios est une première évaluation des modifications à effectuer pour accueillir cette activité ; elle a été estimée à CHF 600.-/m2 (surface brute).

D'un point de vue économique, il n'y a aucun doute que la variante 2 retenue dans ce projet est moins coûteuse (- CHF 37.6 mios).

Comparaison qualitative

Il convient en particulier de relever les dysfonctionnements importants que la variante 1 présente sur les différents axes à savoir :

a. Personnel

- difficultés majeures de recrutement du personnel spécialisé dans le contexte actuel de pénurie, au vu des renforts qui seraient nécessaire au fonctionnement (doublement des équipes), aux conditions de travail proposées (horaires jusqu'à 23 heures),
- péjoration des conditions de travail du personnel du bloc opératoire (mais également des autres secteurs de l'hôpital) avec un risque d'augmentation d'absentéisme et du turn-over.

b. Patients

- mauvaises conditions pré, per et post-interventionnelles de prise en charge des patients.

c. Organisation

- planification complexe et lourde du chantier en plusieurs étapes,
- circuits complexes de circulation des patients, du personnel et du matériel,
- besoins plus importants de locaux de substitution pendant les travaux,
- problèmes potentiels en approvisionnement de matériels (en particulier pour le matériel spécifique) en dehors des horaires ouvrables auprès de fournisseurs externes (implants, ancillaires,...),
- contraintes majeures sur plusieurs secteurs cliniques/médico-techniques de l'hôpital en lien avec le prolongement des horaires jusqu'à 23 heures.

d. Sécurité

Le maintien de l'activité opératoire en contigu d'un chantier d'une telle ampleur comprend des risques de plusieurs ordres:

- arrêts involontaires et coupures inopinées d'infrastructures vitales (oxygène, vide, électricité, …),
- augmentation du risque d'incendie,
- poussière,
- vibrations,
- bruit, etc.

Au vu de ce qui précède, la variante 2 a été retenue essentiellement pour des raisons sécuritaires en regard à la réalité du marché qui ne permet pas le recrutement d'un nombre aussi important de professionnels qualifiés, et bien entendu pour des raisons financières.

1.5 Description des projets faisant l'objet du crédit d'ouvrage : transformation et réaménagement du bloc opératoire BH05

1.5.1 Périmètre du projet

Les besoins des principaux secteurs du bloc opératoire ont été évalués de façon détaillée dans le cadre des études et les constats sont les suivants :

- zone opératoire : le nombre de salles (18) couvre les besoins actuels du CHUV ;
- salles d'opération : la superficie des salles d'opération doit être plus importante en regard de l'évolution actuelle et future des techniques opératoires et diagnostiques intra opératoires, et de l'augmentation du nombre de personnes durant l'opération ;
- salle de réveil : une extension de la salle de réveil et une réorganisation complète de cette zone sont indispensables pour faire face aux nouveaux besoins et aux dysfonctionnements actuels ;
- stockage du matériel : les surfaces de rangement sont dispersées et potentiellement insuffisantes ;
- zone administrative, laboratoire et locaux du personnel : les surfaces disponibles sont suffisantes mais doivent être relocalisées et réaménagées.

D'un point de vue médical, la dimension des salles actuelles n'est plus suffisante pour assurer les interventions chirurgicales standards. Sous le terme "standard" sont considérées les opérations ouvertes ne nécessitant pas de matériel ni d'équipement particulier. La technologie s'étant considérablement développée ces dernières années, un bon nombre d'opérations ouvertes "standards" sont actuellement réalisées par laparoscopie ou avec l'aide d'équipements radiologiques. La réalisation sécuritaire de ces opérations "standards" requiert des espaces supplémentaires pour y intégrer les équipements additionnels.

La surface des salles d'opération proposées varient entre 54 et 59 m2. En effet, la littérature préconise que pour les interventions de type universitaire ou de pointe, les surfaces conseillées lors de création

ou de rénovation de salles d'opération doivent être de 55 à 60 m2 *(Réf. Deliberate perioperative systems design improves operating room throughput, WS Sandberg, Anesthesiology 2005 integrated OR Suite, Medtronic, OR1, Endosuite).* Une salle double appelée "hybride" est planifiée pouvant alors atteindre 113 m2 pour accueillir un équipement radiologique spécifique et fixe qui restera dans la salle.

La nécessité de faire face à la constante évolution des techniques opératoires et l'apparition de nouvelles technologies, telle la robotique et l'imagerie interventionnelle, justifie l'agrandissement des salles d'opération. D'autre part, les prises en charge opératoires de plus en plus pluridisciplinaires impliquent une augmentation des intervenants qui ne saurait diminuer ces prochaines années.

Dès lors, l'agrandissement de toutes les salles répond d'une part à l'évolution des pratiques pour l'ensemble des spécialités chirurgicales et d'autre part à des besoins de gestion des programmes opératoires qui nécessite une polyvalence des salles pour optimaliser les capacités de prises en charge des demandes d'interventions.

Le bloc opératoire doit remplir des conditions strictes d'hygiène (zone stérile) ce qui implique que les locaux soient situés dans un périmètre unique. Une extension du bloc opératoire en dehors du périmètre actuel n'est pas envisageable sans délocaliser une partie des surfaces des services voisins. Certaines pistes ont d'emblée été écartées, comme le Centre des brûlés, les unités soins intensifs (unités 3 et 4, et pédiatrie) qui se trouvent au Sud du bâtiment ainsi que le secteur des urgences à l'Ouest qui ont une localisation pertinente et ne peuvent être déplacés.

Les surfaces supplémentaires nécessaires pour répondre aux besoins énoncés ont pu être trouvées grâce:

- à la délocalisation de la chirurgie ambulatoire : pour répondre à l'évolution des besoins quant à la prise en charge des patients de chirurgie ambulatoire, cette activité a été déplacée et étendue dans le cadre d'un projet de collaboration avec une structure privée, prévue à l'avenue de Beaumont. Le déménagement de cette activité située actuellement dans le secteur Nord du bloc opératoire, à côté de la salle de réveil, offre une surface de 100 m2 supplémentaire.
- à la délocalisation de la stérilisation centrale du bloc opératoire (Sterbop) : cette option retient le transfert à la stérilisation centrale, soit au niveau 04 du bâtiment hospitalier, de l'activité Sterbop située actuellement au sein des locaux du bloc opératoire. La création de cette unité à la fin des années 1990 était liée au fait que la réfection des plateaux chirurgicaux était réalisée sous la responsabilité des infirmières instrumentistes. L'évolution des pratiques, la raréfaction du personnel d'instrumentation et les besoins en personnel de plus en plus spécialisé pour assurer les activités de stérilisation, ont modifié cette pratique. La centralisation de ces activités à la stérilisation centrale du CHUV est aujourd'hui privilégiée pour renforcer les synergies entre les collaborateurs (agents de stérilisation et personnel d'instrumentation) et pour optimiser les ressources. Cette délocalisation a l'avantage de rendre disponible 270 m2 (brut) dans le périmètre du bloc opératoire. Afin de maintenir des collaborations et communications efficaces entre ces deux services, un accès direct entre les deux niveaux (BH04 et BH05) est prévu dans le cadre des travaux.
- à la délocalisation des surfaces administratives au niveau BH04 : pour répondre aux recommandations européennes en termes de nombre d'emplacements d'accueil et de surface par lit, la salle de réveil doit être agrandie pour bénéficier d'une capacité de 23 lits. La proposition retenue prolonge, dans le secteur Nord-Ouest, la salle de réveil en relocalisant, en d'autres lieux, les surfaces occupées par des personnes travaillant en permanence dans la zone opératoire et qui sont indispensables dans l'enceinte du bloc. Ces espaces seront regroupés avec d'autres locaux administratifs au niveau BH04 en dessous de la future salle de réveil pédiatrique. C'est une surface supplémentaire de 240 m2 qui pourra être mise à

disposition du bloc au niveau BH05.

– à la salle de repos du personnel du bloc opératoire directement accessible par un escalier depuis la zone Sud-Ouest du bloc, planifiée dans le cadre du projet du Centre coordonné d'oncologie. Le bloc opératoire, situé au milieu de la galette du BH05, ne dispose actuellement d'aucune fenêtre. Cette extension permettra de mettre à disposition du personnel une salle de repos de 40 m2 au BH06 bénéficiant de la lumière du jour.

Les coûts de ces différents travaux n'étaient pas prévus dans le périmètre présenté dans le crédit d'études.

1.5.2 Concept général

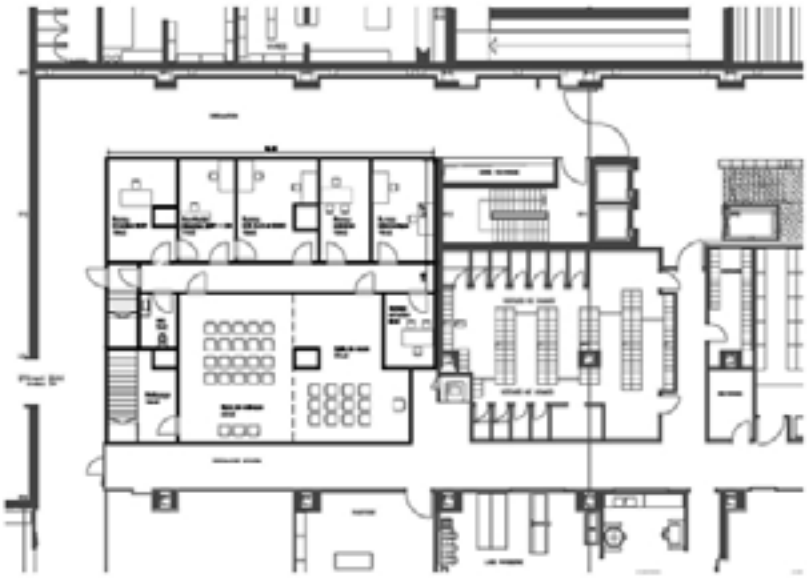
Le projet de transformation et de réaménagement doit tenir compte des contraintes liées à la trame structurelle (de 720 centimètres) existante ainsi que des différents points de liaison des installations techniques CVSE avec les centrales techniques des niveaux BH03 et BH06. Dès lors, une modification importante de la typologie actuelle du bloc et le déplacement des installations techniques seraient ergonomiquement et économiquement impossibles. Par ailleurs, l'organisation générale du bloc ainsi que la configuration spatiale actuelle des salles et de leur distribution (de part et d'autre des couloirs de préparation stérile) sont jugées rationnelles et bien conçues par l'ensemble des utilisateurs.

Ces différentes considérations font que le projet concerne un réaménagement complet de la zone existante et des surfaces d'extension décrites sous le point 1.5.1, en maintenant la typologie existante et en optimisant certains secteurs. En effet, les différentes activités du bloc opératoire sont actuellement passablement dispersées sur l'ensemble du périmètre. Dans le but d'améliorer et de rationaliser le rendement du travail des utilisateurs du bloc, ces surfaces ont été au maximum regroupées par activité dans le projet proposé.

Le projet de réaménagement des locaux, le contrôle des flux patients/matériel et le choix des matériaux ont été développés en étroite collaboration avec les différents services du CHUV (logistique, sécurité et santé au travail, hygiène hospitalière, etc.) et selon les expériences faites ces dernières années sur la Cité hospitalière.



Projet de transformation du bloc opératoire au BH05



Projet bloc opératoire –zone administrative BH04

Comme mentionné précédemment les principales activités du bloc opératoire ont été groupées et sont

réaménagées comme suit :

Zone opératoire et aménagement des salles d'opération

Cette zone sera constituée de 18 salles d'opération avec un local pour la préparation du matériel stérile pour deux salles d'opération.

a. Les salles d'opération : les salles d'opération seront agrandies, réaménagées et mises en conformité. Deux salles d'opération seront aménagées de telle sorte qu'elles puissent être transformées en salle de type hybride comprenant une ou plusieurs modalités d'imagerie. La technologie s'étant considérablement développée ces dernières années, un bon nombre d'opérations sont actuellement réalisées par laparoscopie ou avec l'aide d'équipements radiologiques ; la réalisation sécuritaire de ces opérations requiert des espaces supplémentaires pour intégrer les équipements additionnels qui seront créés à la place de 2 anciennes salles. La salle d'induction, pour l'anesthésie précédant l'opération, n'est plus utilisée au CHUV pour des raisons de matériel, de personnel et de sécurité des patients : cet espace sera réduit de moitié et les lave-mains, actuellement dans des locaux surdimensionnés, seront intégrés dans cet espace. Même si certaines salles doivent conserver une spécificité pour la pratique de chirurgie de pointe telles que la laparoscopie ou les interventions de chirurgie cardiaque, le projet proposera des salles les plus polyvalentes possible afin de permettre une flexibilité du bloc. L'espace de circulation au sol sera libéré grâce à l'utilisation de bras plafonniers mobiles intégrant les différentes commandes et susceptibles de s'adapter à l'évolution des techniques.
b. Revêtement de sol électro-conductible : les ordonnances fédérales en vigueur (prescriptions IHS, normes ASE NIBT 2000 - chap. 7.10, DIN 51953, SN 429001, SN EN 1081) demandent qu'une conductibilité soit assurée par le revêtement du sol. Aujourd'hui et comme énoncé précédemment, cette exigence n'est plus respectée car le revêtement actuel a été usé par l'action des produits de nettoyage au cours des années. Cette situation génère des risques pour les patients et le personnel ; de plus, ces travaux doivent être entrepris rapidement. L'agrandissement et la transformation de toutes les salles d'opération permettront la pose d'un nouveau revêtement en PVC électro-conductible selon les normes en vigueur.
c. Système de ventilation : les directives actuelles relatives à la ventilation des salles d'opération ne sont pas respectées et les installations (flux latéral) ne correspondent plus aux standards. Même si cela ne pose pas de problème particulier dans l'immédiat au niveau de l'hygiène hospitalière, les nouvelles salles devront impérativement être équipées d'un système de ventilation de type "flux laminaire" recommandé par Tarmed et permettant d'améliorer la sécurité des patients (diminution du taux d'infection). Ce dispositif limite également les consommations énergétiques car il comprend des ventilateurs de recyclage intégrés, conformément aux normes actuelles recommandées selon la Directive SICC 99-3 de 2003 ainsi qu'à la loi sur l'énergie.

<u>Salle de réveil</u>

La salle de réveil présente des problèmes en rapport à la circulation et à la proximité des patients ainsi qu'à leur mixité. L'évolution des pratiques postopératoires ainsi que la prise en charge des patients pédiatriques nécessitent une réorganisation d'ensemble de ce secteur.

La capacité d'accueil de la salle de réveil ne répond pas aux recommandations internationales en vigueur. Le nombre de lits, 15 pour les adultes et 5 pour les enfants, soit 20 lits effectifs, et la surface par lit de 10 m2 sont insuffisants. Les recommandations européennes d'anesthésiologie préconisent un coefficient de 1.5 à 2 lits de réveil par salle d'opération exploitée en fonction de la lourdeur des opérations effectuées. Pour répondre à ces exigences, aux préoccupations du service d'anesthésiologie

et aux difficultés aujourd'hui déjà réelles d'engorgement, une augmentation de la surface de la salle de réveil sera réalisée en délocalisant, comme évoqué, des locaux administratifs au niveau 04. Ce gain de surface (240 m2 brut) occasionne des travaux supplémentaires modifiant le périmètre de base décrit dans la demande du crédit d'étude mais permet d'augmenter la capacité de la salle de réveil de 4 lits. La capacité d'accueil sera ainsi de 18 lits pour les adultes, 5 lits pour la pédiatrie et 5 lits pour la préparation des patients dont les particularités sont décrites ci-après.

a. Préparation (zone Est) : cet espace est réservé à l'accueil et à la préparation des patients, avant leur entrée en salle d'opération. Il disposera d'une capacité de 5 places. Pour des questions d'organisation du personnel, ce local sera situé à côté de l'entrée principale du bloc et à proximité de la salle de réveil.
b. Salle de réveil adulte (zone centrale) : cette salle sera aménagée et équipée pour accueillir simultanément 18 patients. Il sera possible de la séparer, selon besoin, en trois zones par le biais de parois mobiles pour cohorter, le cas échéant, des patients porteurs d'infections transmissibles (MRSA) ou de préserver certains types de patients.
c. Salle de réveil pédiatrique (zone Ouest) : cet espace sera aménagé et équipé pour accueillir simultanément cinq enfants. Ainsi cette zone sera à la fois clairement séparée de la zone dédiée aux adultes et à proximité immédiate de la salle d'opération pour la chirurgie pédiatrique, et bénéficiera d'un accès spécifique pour les parents.

Magasin central et gestion du matériel

a. Magasin central : les surfaces de rangement sont actuellement totalement dispersées et insuffisantes. La seule manière d'améliorer la gestion et l'utilisation efficiente du matériel est la création d'un magasin central où le matériel du bloc, d'anesthésie et de chirurgie cardiaque est regroupé. Cela permet de rationaliser les différentes actions liées à la commande et à la gestion des stocks. Pour un maximum d'efficience, le magasin central sera situé entre les deux blocs de la zone opératoire.
b. Flux du matériel et gestion des déchets : l'arrivée du matériel propre se fait actuellement par un circuit à sens unique et ne doit pas croiser le matériel sale. Un local d'accès est situé à côté des ascenseurs et la réception du matériel fonctionne relativement bien. Par contre, l'évacuation du matériel sale (linge sale et déchets médicaux) se fait actuellement par la stérilisation du bloc à proximité du lavage du matériel dans une zone mal ventilée. Ainsi, un local dédié sera agrandi grâce à la délocalisation de Sterbop afin de répondre à une meilleure séparation des flux propre et sale.

Locaux périphériques

La périphérie du bloc est composée des différents accès (sas) au bloc opératoire, des laboratoires, des locaux de transfert du matériel et de stockage d'équipements médicaux ainsi que des vestiaires. Tous ces locaux ont été regroupés par fonction dans la mesure du possible. Un agrandissement et un réaménagement des vestiaires seront possibles en regard de la réaffectation partielle de surfaces dans le cadre de la suppression de l'unité Sterbop.

Accès

Il est prévu de maintenir les accès existants de la partie Nord (zone ascenseurs) pour les patients programmés et ceux dans les couloirs Sud et Ouest pour les services des urgences, les soins intensifs et le Centre des brûlés. Par contre, les accès secondaires seront supprimés dans le but de mieux contrôler le flux des personnes.

1.6 Description des projets faisant l'objet du crédit d'ouvrage : structure modulaire préfabriquée

1.6.1 Périmètre du projet et principes

L'option retenue est de fermer totalement le bloc opératoire durant les travaux et de mettre à disposition une structure modulaire préfabriquée pour reprendre l'ensemble de l'activité opératoire (chapitre 1.4.2). Les contraintes principales auxquelles doit répondre cette nouvelle structure sont:

- d'assurer une liaison directe entre le bloc et les services de soins intensifs (adultes et enfants) situés au BH05,
- d'assurer les liaisons pour le transport des patients aux étages de soins du BH,
- d'assurer l'activité opératoire globale tout en limitant au maximum les surfaces utiles pour limiter les coûts,
- d'assurer une liaison efficace avec le BH07 pour l'exploitation future de la structure par les services des plateaux techniques interventionnels,
- de faciliter l'accès au service de radiologie lors des situations urgentes,
- de disposer des sorties de secours permettant l'évacuation de patients en urgence.

Un bâtiment modulaire préfabriqué sur deux niveaux au dessus du Service de médecine intensive adultes (SMIA, unités 1 et 2) sera installé du côté sud de la toiture du BH06 (rue Montagibert). Pour répondre au programme minimum et assurer la totalité de l'activité opératoire, chaque étage sera d'une surface de 1'950 m2 (brute) et équipé de 8 salles d'opérations ainsi que de tous les locaux annexes nécessaires au bon fonctionnement d'un bloc opératoire. Cette configuration assurera une liaison directe avec les services des plateaux techniques interventionnels (endoscopie, hôpital de jour, radiologie) qui exploiteront ces nouvelles surfaces, en 2017, lorsque le bloc opératoire aura réintégré le BH05. Ainsi, ce nouveau bâtiment sera relié aux niveaux 06 et 07 du BH par des passerelles. La liaison au BH 05 sera assurée par deux monte-lits et un escalier, à l'angle Sud-ouest du bloc existant.

L'impact architectural de cette construction sur la rue Montagibert sera important. A ce titre, un concours d'architecture, sous la forme d'un mandat d'études parallèles sera organisé par le CIT-S pour assurer une bonne cohésion entre les volumes, en particulier du traitement des façades. Les volumes et le gabarit de la structure préfabriquée sont conformes au règlement du PAC.

1.6.2 Solution proposée

Pour pouvoir assurer l'activité opératoire comme à ce jour, 16 salles d'opération seront mises à disposition (14 salles pour les interventions programmées (y compris les urgences différées) et 2 salles pour les activités d'urgence) dans une structure de 3'900 m2. La répartition du programme s'opère comme suit :

<u>Niveau 06</u>

- 8 salles d'opération dédiées entièrement à des interventions chirurgicales programmées, dotées d'avant-salles dans lesquelles se situeront les lave-mains, les surfaces de travail et de rangements pour le matériel et les dispositifs médicaux,
- des locaux de support (pharmacie, stockage, locaux propre et sale, antenne de pathologie, vestiaires, cafétéria et locaux administratifs).



Localisation de la structure modulaire préfabriquée



Projet bloc opératoire préfabriqué BH06

Niveau 07

- 8 salles d'intervention, dont 6 seront affectées pour des interventions programmées et 2 pour les urgences,
- 1 salle de réveil dotée de 14 emplacements d'accueil dont 4 réservés prioritairement à la pédiatrie et équipés de locaux (propre et sale) à même de contribuer à disposer des conditions sine qua non pour son exploitation,
- des locaux de support (pharmacie, stockage, conservation des produits sanguins, laboratoire pour l'antenne d'anatomo-pathologie, locaux propre et sale, zone administrative, vestiaire).



Projet bloc opératoire préfabriqué BH07

1.6.3 Flux

Les connexions de cette structure à l'existant nécessiteront des travaux annexes dont:

- l'installation de 2 ascenseurs pour l'accès des patients depuis le niveau 05 aux niveaux 06 et 07 de la structure modulaire préfabriquée,
- la mise en place d'un monte-personne réservé à l'accès en urgence au niveau 05 pour le personnel assujetti à des interventions dans les salles de déchoquage du service des urgences et/ou au team de réanimation,
- la construction d'une passerelle couverte sur 2 niveaux, assurant la liaison entre la structure modulaire préfabriquée et les niveaux 06 et 07 du BH,
- Les escaliers nécessaires au bon fonctionnement et pour répondre aux normes feu.

Ce projet offre l'avantage majeur de limiter les risques liés au transport de patients instables, et de faciliter les relations fonctionnelles entre les services mentionnés. Les déplacements des patients

hospitalisés dans les différents niveaux d'hospitalisation (BH11 à 17) ainsi que les livraisons des différents services logistiques vers la structure modulaire préfabriquée, se verront néanmoins quelque peu prolongés.

Les flux des patients, du personnel, du matériel de soins et des équipements médicaux ainsi que l'évacuation des déchets ont pu être distinctement séparés, selon les principes de bonnes pratiques et de respect des conditions favorables à la prévention de contaminations résultant du non respect de flux de circulation appropriés.

Les surfaces mises à disposition dans cette structure sont inférieures de 1'500 m2 à celles disponibles dans le bloc opératoire actuel, ce qui aura un impact sur les modalités organisationnelles et de gestion des stocks, nécessitant une augmentation significative des fréquences de livraison du matériel et de l'évacuation des déchets. Ce surcroît de prestations et de trajets à effectuer est sujet à des demandes d'allocations supplémentaires de ressources en personnel pendant la durée des travaux (2014 à 2017, chapitre 3.4.1).

1.7 Acquisition des équipements médicaux

1.7.1 Acquisition des équipements pour le bloc opératoire rénové au BH05

A ce stade de l'étude, l'estimation du montant global des dispositifs médicaux destinés au bloc opératoire au BH05 se situe entre CHF 16.5 mios et CHF 21.0 mios. Ces montants ont été estimés par le Service d'ingénierie biomédicale du CHUV.

	Nb de salles	Nb d'équipements transférés	Coût du transfert	Coût évalué
Equipements standards du bloc opératoire	18	8	-	7'990'000
Equipement anesthésie bloc opératoire	18	12	-	180'000
Equipement anesthésie salle de réveil	1	12	-	735'000
Equipement bloc CCV	2	20	-	2'310'000
Equipement bloc CHP	1	2	-	220'000
Equipement bloc NCH	2	12	80'000	610'000
Equipement bloc ORL	2	8	-	340'000
Equipement bloc TRA	2	4	-	1'190'000
Equipement bloc CPR	1	4	-	-
Equipement bloc CHV	2	8	-	3'180'000
Equipement bloc URO	1	0	-	-
Equipement bloc CHTV	2	5	-	80'000
Salle hybride	1	0	-	3'000'000
Stérilisation		0	48'350	898'350
Radiologie mobile		6	-	250'000
Equipements logistique et stockage	18	0		52'000
		101	**128'350**	**21'035'350**

Les montants ont été calculés dans l'hypothèse d'une mise en service en mai 2017 et en fonction de la vétusté des équipements actuels ainsi que de l'évaluation des besoins futurs. A ce stade, le chiffrage est difficile compte tenu de la date de la mise en service et de l'évolution du marché des équipements tant du point de vue technologique que financier. Le chiffrage de l'équipement de la nouvelle salle hydride (de même que les travaux d'installation de ceux-ci) n'a pour l'heure pas été pris en compte dans cette 1ère estimation. Une évaluation précise, basée sur un appel d'offre en 2014, fera l'objet d'une demande ultérieure. Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont donc pas intégrés au CFC 3 du devis des travaux du bloc du BH05 (chapitre 1.9.1).

1.7.2 Acquisition d'équipements en complément à la structure modulaire préfabriquée

La structure modulaire préfabriquée sera livrée finie et équipée à mi-2014. La majorité des équipements seront mis en place lors de la préfabrication en usine. Toutefois, des équipements complémentaires aux modules "clé en main" fournis par l'entreprise, sont nécessaires et ont été évalués par les ingénieurs biomédicaux pour assurer le bon fonctionnement du bloc.

Ces dispositifs médicaux comprennent d'une part des équipements nécessaires au renouvellement classique du parc qui seront pris en charge par le crédit d'inventaire et, d'autre part, des équipements liés directement à la nouvelle construction et qui doivent être pris en charge par le crédit d'ouvrage. Ces équipements liés principalement à la transmission des images ont été devisés à CHF 1'703'704.- (HT) par le service d'ingénierie biomédicale du CHUV et ont été intégrés au CFC 7 du devis figurant sous le chapitre 1.9.2.

1.8 Calendrier d'intention

Octroi du crédit d'ouvrage :	février 2013
Mise à l'enquête, projet définitif, appels d'offre + adjudication structure préfabriquée :	octobre 2012 à fin mars 2013

1.8.1 Structure préfabriquée

Travaux préparatoires + fabrications des blocs préfabriqués :	avril 2013 à août 2013
Installations + raccordements de la structure préfabriquée :	septembre 2013 à avril 2014
Déménagement dans nouvelle structure :	mai 2014

1.8.2 Bloc opératoire

Appels offres, adjudications, dossier d'exécution :	juillet 2013 à avril 2014
Début du chantier BH 05 :	mai 2014
Mise en service bloc BH05 :	mai 2017

1.9 Crédit d'ouvrage

1.9.1 Transformation et réaménagement du bloc opératoire

Le devis général présenté ci-après est basé sur l'indice des coûts de construction d'octobre 2011. Il est ventilé selon le "Code des Frais de Construction" (CFC).

CFC	Libellé	Bloc BH05		
				%
1	Travaux préparatoires	SFr.	5'040'412	10.2%
2	Bâtiment	SFr.	38'006'370	77.0%
3	Equipements d'exploitation	SFr.	1'317'778	2.7%
4	Aménagements extérieurs	SFr.	111'111	0.2%
5	Frais secondaires, taxes	SFr.	4'694'583	9.5%
9	Ameublement et décoration	SFr.	212'037	0.4%
	TOTAL GENERAL HT	**SFr.**	**49'382'291**	100.0%
	(Dont honoraires HT)	SFr.	7'846'644	15.9%
	TVA	SFr.	3'950'583	8.00%
	TOTAL GENERAL TTC Sans animation artistique	**SFr.**	**53'332'874**	

Les mandataires seront sélectionnés conformément aux dispositions de la Loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP).

Le montant du crédit d'études (CHF 2'400'000 TTC) n'est pas inclus dans ce devis. Sur la base de la situation IDB du 12 juin 2012, l'utilisation du crédit d'étude se décompose de la façon suivante:

- Montant du crédit d'étude : CHF 2'400'000.00
- Devis actualisés : CHF 2'400'056.20
- Total des engagements : CHF 2'177'462.90
- Montant restant à engager : CHF 222'593.30

Le "montant restant à engager" permettra l'ajustement partiel des honoraires en lien avec l'augmentation du coût de l'ouvrage et à l'élaboration d'un prototype de salle d'opération.

Différents travaux supplémentaires d'un montant de CHF 2'500'000.- (TTC) comprenant l'assainissement d'installations techniques existantes et des couloirs périphériques à la zone du bloc opératoire ont également été intégrés au devis.

1.9.2 Evolution des coûts pour la transformation et réaménagement du bloc opératoire par rapport au crédit d'études

Dans le crédit d'études, le montant des travaux avait été estimé à CHF 30.96 mios (TTC, sans les honoraires, sans les prestations internes du CITS et sans les hausses légales). Au moment de la présentation du crédit d'études, l'estimation effectuée s'est basée sur un prix par salle et un prix par m2 pour les surfaces opératoires. A l'issue des études, le périmètre du projet a été modifié ce qui a entraîné des plus-values et il convient de préciser que le CHUV a sous-évalué, au moment de l'évaluation, l'impact sur les infrastructures techniques en particulier sur la centrale de ventilation.

Coût TTC annoncé dans le Crédit d'études (sans honoraires, indice avril 07)	CHF 30'960'000
Hausses légales	CHF 3'620'000
Hausse TVA [arrondi] (+0.4%)	CHF 200'000
Total [TTC]	**CHF 34'780'000**
Coût annoncé dans le Crédit d'ouvrage [TTC]	CHF 53'332'874
Delta [TTC]	**CHF 18'552'874**
Extension du périmètre de la salle de réveil	CHF 1'300'000
Extension du périmètre au niveau BH04 (bureaux)	CHF 2'000'000
Délocalisation de la stérilisation	CHF 2'700'000
Assainissement complet des centrales de ventilation	CHF 3'900'000
Mise en place systématique des flux laminaires	CHF 2'500'000
Augmentation de la production du froid	CHF 2'100'000
Mesures anti-sismiques	CHF 200'000
Charges supplémentaires d'honoraires	CHF 3'100'000
Divers et autres	CHF 752'874
Total [TTC]	**CHF 18'552'874**

Assainissement des centrales de ventilation

A ce jour, le bloc opératoire est équipé de 24 monoblocs permettant d'assurer un traitement d'air efficient dans les différentes salles suivant le besoin des utilisateurs (température, pulsion, etc.). Les études ont mis en évidence que ces monoblocs de traitement d'air devaient être complètement remplacés (ainsi que les réseaux de gaines, les grilles, les diffuseurs et les périphériques de régulation) pour les raisons suivantes :

- les débits d'air ne correspondent plus aux nouveaux flux d'air unidirectionnels équipés de recycleurs retenus pour les nouvelles salles d'opération,
- la régulation des monoblocs actuels est vétuste et leur pérennité pas garantie (ils sont âgés de 30 ans). Le passage à une régulation numérique (la technologie actuelle est une technologie "pneumatique") permettra d'affiner et d'optimiser les réglages tant pour le conditionnement d'air que pour les périodes creuses,
- la structure des monoblocs actuels est d'ancienne technologie, soit à simple tôle sans isolation, entraînant d'importantes déperditions mais aussi des problèmes de condensation à basse température.

Augmentation de la production du froid

L'ensemble des salles d'opération sera équipée de flux d'air unidirectionnel avec des recycleurs d'air intégrés et des batteries de refroidissement/chauffage afin de maintenir la température désirée. Ce système de recyclage de l'air ambiant permet des gains très importants en coût énergétique. Toutefois, de par cette technologie, la production de froid en mi-saison doit être maintenue, contrairement à aujourd'hui où la régulation de température se fait par l'adjonction d'air neuf. Cette nouvelle

installation est donc nécessaire pour garantir le refroidissement des salles d'opération entre le moment où la production de froid centralisée est arrêtée et la possibilité de réaliser du free-cooling.

Cette nouvelle production de froid à la mi-saison sera assurée par deux machines, 100% redondantes, placées dans la centrale du BH06. La moitié de l'installation sera dédiée au secours de la salle informatique située au BH12. Afin de rendre cette installation la plus économique possible, celle-ci sera conçue pour produire du froid en free-cooling lorsque les conditions extérieures le permettront. En été, la production de froid centralisée assurera les besoins frigorifiques.

Enfin, les locaux onduleurs du niveau 6, ainsi que le local gaz médicaux et pompes à vide seront équipés d'armoires de climatisation avec une redondance par un groupe de froid interne à condensation à eau de ville.

Mesures sismiques

La structure existante du bâtiment répond aux normes concernant les risques sismiques (étude du bureau d'ingénieur *Monod Piguet*du 11.11.2011 selon norme SIA 261). Cependant, il est apparu au cours des études, qu'il était recommandé dans des locaux tels qu'un bloc opératoire, de sécuriser également les éléments non porteurs, ce qui n'était pas prévu initialement. Il a donc été intégré dans le devis des fixations renforcées aptes à résister aux efforts horizontaux et aux vibrations pour le réseau d'alimentation CVSE et les faux-plafonds.

1.9.3 Structure modulaire préfabriquée

Le devis général présenté ci-après est basé sur l'indice des coûts de construction d'octobre 2011. Il est ventilé selon le "Code des Frais de Construction" (CFC).

CFC	Libellé	Structure modulaire		%
1	Travaux préparatoires	SFr.	529'259	1.2%
2	Bâtiment	SFr.	40'144'093	88.0%
3	Equipements d'exploitation	SFr.	63'296	0.1%
4	Aménagements extérieurs	SFr.	398'148	0.9%
5	Frais secondaires, taxes	SFr.	2'754'093	6.0%
7	Equipements médicaux	SFr.	1'703'704	3.7%
9	Ameublement et décoration	SFr.	-	0.0%
	TOTAL GENERAL HT	**SFr.**	**45'592'593**	100.0%
	(Dont honoraires HT)	SFr.	2'908'333	6.4%
	TVA	SFr.	3'647'407	8.00%
	TOTAL GENERAL TTC Sans animation artistique	**SFr.**	**49'240'000**	

Le système constructif proposé comprend un ouvrage "clés en main". La part des honoraires de la structure est donc incluse dans le prix de construction. Le montant "honoraires" calculé (6.4%) comprend uniquement les prestations d'étude de l'appel d'offre et des travaux préparatoires pour la mise en place de la structure ainsi que le montant estimé pour le concours d'architecture lié aux façades.

Les CFC 3 et 7 incluent également la part d'équipements non compris dans la structure préfabriquée (calculée par le service d'ingénierie biomédicale du CHUV).

1.9.4 Prestations CHUV

Au cours de ces trois dernières années, le service des constructions, ingénierie, technique et sécurité (CIT-S) du CHUV a cherché à optimiser et renforcer les prestations réalisées en interne. Mais ce service est dimensionné pour répondre à un volume annuel de construction d'environ CHF 30 mios (chiffre basé sur la moyenne des travaux engagés au cours des 20 dernières années, 1992-2010). Dès lors, il est sollicité des ressources en EPT supplémentaires pour les EMPD induisant des dépenses au-delà de CHF 15 mios annuels sur le budget d'investissement de l'Etat. Ces ressources supplémentaires sont nécessaires pour réaliser les prestations d'architecte et d'ingénierie, pour encadrer les mandataires externes, pour réceptionner et finalement mettre en service les ouvrages par les équipes d'exploitation du CHUV.

Ces EPT seront engagés sur un fonds spécifique (CGRB 28625 "EPT-EMPD") alimenté par les montants alloués dans le cadre des EMPD pour les prestations internes du CHUV (CHF 1.9 mios dans le présent EMPD). La loi sur les Hospices-CHUV (LHC, article 3k) offre la possibilité d'engager des collaborateurs avec des CDI (contrat à durée indéterminée) tout en liant leur engagement à la disponibilité d'un financement spécifique. L'utilisation du fonds sera comptabilisée objet par objet, sur la base du décompte d'heures renseigné par les collaborateurs issu de la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur). Le non-dépensé éventuel sera restitué au bouclement du crédit ; par contre un excédent éventuel de charges sera imputé à l'exploitation courante du CHUV.

Calcul des prestations du CIT-S

Ces prestations sont établies en fonction de la norme SIA, à savoir qu'un pourcentage par phase est défini pour l'encadrement et pour les mises en service qui correspond aux séances de coordination et/ou de la commission de construction, ainsi qu'à l'établissement des contrats, le suivi financier et les réceptions. Pour la partie exploitation, il s'agit des prestations principalement axées sur la validation des concepts techniques et les mises en service. Ainsi les CHF 1.9 mios sont répartis comme suit :

ENCADREMENT CHUV		BOP BH05			BOP préfabriqué			TOTAL BOP	
		% SIA	nb heures	Total	% SIA	nb heures	Total	nb heures	Total
Architecte encadrement									
	TOTAL	13.0%	6'642	557'928.-	16.5%	4'285	359'940.-	10'927	917'868.-
TOTAL architecte			**6'642**	**557'928.-**		**4'285**	**359'940.-**	**10'927**	**917'868.-**
ENCADREMENT SECURITE CHUV		**BOP BH05**			**BOP préfabriqué**			**TOTAL BOP**	
		% SIA	nb heures	Total	% SIA	nb heures	Total	nb heures	Total
Sécurité encadrement									
	TOTAL		380	29'260.-		200	15'400.-	580	44'660.-
TOTAL sécurité			**380**	**29'260.-**		**200**	**15'400.-**	**580**	**44'660.-**
ENCADREMENT INGENIERIE CHUV		**BOP BH05**			**BOP préfabriqué**			**TOTAL BOP**	
		% SIA	nb heures	Total	% SIA	nb heures	Total	nb heures	Total
ELE encadrement									
	TOTAL	12.0%	1'846	142'142.-	10.0%	692	53'284.-	2'538	195'426.-
CVC encadrement									
	TOTAL	12.0%	1'932	148'764.-	8.0%	576	44'352.-	2'508	193'116.-
SAN encadrement									
	TOTAL	12.0%	1'372	105'644.-	8.0%	355	27'335.-	1'727	132'979.-
TOTAL ingénierie			**5'150**	**396'550.-**		**1'623**	**124'971.-**	**6'773**	**521'521.-**
PRESTATIONS EXPLOITATION CHUV		**BOP BH05**			**BOP préfabriqué**			**TOTAL BOP**	
		% SIA	nb heures	Total	% SIA	nb heures	Total	nb heures	Total
ELE exploitation									
	TOTAL	10.0%	1'846	105'222.-	8.0%	622	35'454.-	2'468	140'676.-
MCR exploitation									
	TOTAL	4.0%	577	32'889.-	4.5%	277	9'847.-	854	42'736.-
CVC exploitation									
	TOTAL	10.0%	1'932	110'124.-	8.0%	648	36'936.-	2'580	147'060.-
SAN exploitation									
	TOTAL	10.0%	1'372	78'204.-	8.0%	407	23'199.-	1'779	101'403.-
TOTAL exploitation			**5'727**	**326'439.-**		**1'954**	**105'436.-**	**7'681**	**431'875.-**
TOTAL budget CHUV				**1'310'177.-**			**605'747.-**		**1'915'924.-**
TOTAL Arrondi				**1'300'000.-**			**600'000.-**		**1'900'000.-**

1.9.5 Synthèse des coûts

Le devis général présenté ci-après est basé sur l'indice des coûts de construction d'octobre 2011. Il est ventilé selon le "Code des Frais de Construction" (CFC).

CFC	Libellé	Travaux bloc central 05		Structure pré-fabriquée		TOTAL
			%		%	
1	Travaux préparatoires	SFr. 5'040'412	10.2%	SFr. 529'259	1.2%	SFr. 5'569'671
2	Bâtiment	SFr. 38'006'370	77.0%	SFr. 40'144'093	88.0%	SFr. 78'150'463
3	Equipements d'exploitation	SFr. 1'317'778	2.7%	SFr. 63'296	0.1%	SFr. 1'381'074
4	Aménagements extérieurs	SFr. 111'111	0.2%	SFr. 398'148	0.9%	SFr. 509'259
5	Frais secondaires, taxes	SFr. 4'694'583	9.5%	SFr. 2'754'093	6.0%	SFr. 7'448'676
7	Equipements médicaux	SFr. -	0.0%	SFr. 1'703'704	3.7%	SFr. 1'703'704
9	Ameublement et décoration	SFr. 212'037	0.4%	SFr. -	0.0%	SFr. 212'037
	TOTAL GENERAL HT	**SFr. 49'382'291**	100.0%	**SFr. 45'592'593**	100.0%	**SFr. 94'974'884**
	(Dont honoraires HT)	SFr. 7'846'644	15.9%	SFr. 2'908'333	6.4%	SFr. 10'754'977
	TVA	SFr. 3'950'583	8.00%	SFr. 3'647'407	8.00%	SFr. 7'597'990
	TOTAL GENERAL TTC Sans animation artistique	**SFr. 53'332'874**		**SFr. 49'240'000**		**SFr. 102'572'874**
	Animation artistique *(0.5% du CFC 2, sans les honoraires), TTC*	SFr. 162'863.0		SFr. 201'073.0		SFr. 363'936
	TOTAL GENERAL TTC AVEC ANIMATION ARTISTIQUE					**SFr. 102'936'810**
	TOTAL GENERAL TTC arrondi	**SFr. 53'500'000**		**SFr. 49'500'000**		**SFr. 103'000'000**
	Prestations CHUV arrondies	SFr. 1'300'000		SFr. 600'000		SFr. 1'900'000
	TOTAL GENERAL TTC arrondi	**SFr. 54'800'000**		**SFr. 50'100'000**		**SFr. 104'900'000**

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Conformément aux DRUIDE n° 9.2.3 la réalisation de toute construction est confiée, par le Conseil d'Etat, à une commission de construction, composée des représentants du CHUV ci-dessous:

- architecte chef de projet de la direction des constructions, ingénierie et technique, président,
- directeur administratif et financier,
- chef de projet utilisateurs de la Direction médicale,
- médecin chef des sites opératoires du CHUV,
- infirmier chef des sites opératoires du CHUV,
- directeur adjoint de la direction des constructions, ingénierie et technique,
- directeur de la logistique hospitalière du CHUV,
- directeur de la sécurité du CHUV,
- centrale d'achat des HUG-CHUV,
- ingénieur biomédical.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'investissement total de ce projet se monte à CHF 104.9 mios. La présente demande de crédit d'investissement (Procofiev n° 400 109) est planifiée au budget d'investissement de l'Etat de Vaud avec la répartition temporelle suivante:

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016 & plus	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	13'402	15'833	25'734	49'931	104'900
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**13'402**	**15'833**	**25'734**	**49'931**	**104'900**
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	13'402	15'833	25'734	49'931	104'900
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**13'402**	**15'833**	**25'734**	**49'931**	**104'900**

Les montants seront révisés lors du prochain plan.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement annuel du coût des travaux, prévu sur 20 ans, est chiffré à CHF 5'245'000.- à inscrire à la rubrique 7041.3313. Comme le décret sera adopté durant le 1er semestre 2013, le début de l'amortissement commencera en 2014.

Les charges des amortissements seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du service de la santé publique (SSP).

3.3 Charge d'intérêt

La charge d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux de 5% [(CHF 104'900'000.-)* 5% * 0.55], se monte à CHF 2'884'800.-.

Les charges des intérêts seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du service de la santé publique (SSP).

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les conséquences sur l'effectif du personnel durant la période des travaux et à l'issue de ceux-ci ont été évaluées avec chaque secteur sur la base des données DECFO 2011 (Description des emplois et classification des fonctions de l'Etat de Vaud) et validées par le COPIL du projet.

3.4.1 Bloc opératoire provisoire

La mise à disposition d'une structure préfabriquée de 2 étages, pour le maintien de l'activité opératoire pendant la phase des travaux du bloc opératoire au BH 05, engendre des contraintes. Elles sont pour l'essentiel liées à une activité sur 2 niveaux et d'ordre logistique, des fréquences de livraison de matériel et d'évacuations de déchets plus fréquentes ainsi que des déplacements plus longs résultant de la localisation de cette future structure et de la surface mise à disposition.

Pour y faire face, des ressources annuelles en personnel supplémentaire pour la durée du chantier (mai 2014 à mai 2017) seront engagées, soit:

Service	Fonctions	ETP	Echelle salariale Niveau estimatif [DECFO]	Coût salarial annuel (charges comprises) [CHF]	Coûts overhead annuel [CHF]	Coût complet [CHF]
STE - Stérilisation centrale	Technicien de retraitement de dispositifs médicaux	3.00	3	188'500	50'900	239'400
TCA - Transport, communications	Agent de logistique	3.15	3	198'000	54'450	252'450
SPH - Service propreté et hygiène	Agent de propreté et d'hygiène	0.30	2	17'700	4'070	21'770
RAD - Radiologie	TRM	0.70	9	64'000	17'280	81'280
DCH6 - Physiothérapie	Physiothérapeute	0.60	9	54'500	14'715	69'215
BOPD - Direction du BOP	Secrétaire d'unité	1.00	5	71'500	19'305	90'805
BOP5 - Bloc opératoire	Aide aux soins	4.70	4	311'415	84'890	396'305
CEC5 - Circulation extra corporelle	Aide aux soins	1.60	3	100'500	27'135	127'635
	Total	**15.05**	-	**1'006'115**	**272'745**	**1'278'860**

3.4.2 Bloc opératoire définitif

Les travaux de rénovation et de réaménagement du bloc opératoire n'ont pas pour objectif de viser une augmentation des capacités du bloc opératoire, le nombre de salles restant identique à celui de la situation actuelle. Si des augmentations de dotations devaient avoir lieu à l'horizon mai 2017 lors de la remise en fonction du bloc opératoire du BH05, elles seraient le fait de changements organisationnels ou de développements en lien avec l'évolution de la chirurgie et elles seraient donc intégrées dans le processus budgétaire normal.

Ainsi, aucune augmentation de dotations pérennes à l'issue des travaux n'est demandée dans le cadre de l'EMPD.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Frais d'exploitation (variation énergétique)

L'implantation de la structure préfabriquée aura un impact sur le coût énergétique annuel durant la phase des travaux (fonctionnement de la structure préfabriquée), puis à l'issue du bloc (bloc opératoire du BH05 et structure préfabriquée), selon le tableau ci-dessous :

	Situation actuelle	
	Consommation énergétique	Coût [TTC] CHF
Energie thermique : 8 cts/kWh + TVA Kwh/an/m²	1'914'500	165'413
Eau : CHF 3.3/m³ +TVA	4'400	15'682
Energie électrique : 14 cts/kWh + TVA	376'883	56'985
Total TTC [CHF]		**238'080**

Economie au BH 05	Situation actuelle		Consommation future		Economie de consommation	
	Consommation énergétique	Coût [TTC] CHF	Consommation énergétique	Coût [TTC] CHF	Consommation énergétique	Coût [TTC] CHF
Energie thermique : 8 cts/kWh + TVA Kwh/an/m²	1'914'500	165'413	459'360	39'689	1'455'140	125'724
Eau : CHF 3.3/m³ +TVA	4'400	15'682	2'200	7'841	2'200	7'841
Energie électrique : 14 cts/kWh + TVA	376'883	56'985	268'470	40'593	108'413	16'392
Total TTC [CHF]		**238'080**		**88'123**		**149'957**

	Consommation future				Situation finale	
	Consommation énergétique	Coût [TTC] CHF	Consommation énergétique	Coût [TTC] CHF	Consommation énergétique	Coût [TTC] CHF
Energie thermique : 8 cts/kWh + TVA Kwh/an/m²	459'300	39'689	270'000	23'328	729'300	63'017
Eau : CHF 3.3/m³ +TVA	2'200	7'841	4'400	15'682	6'600	23'522
Energie électrique : 14 cts/kWh + TVA	268'470	40'593	157'000	23'738	425'470	64'331
Total TTC [CHF]		**88'123**		**62'748**		**150'870**

A l'issue des travaux, le bilan énergétique pour la consommation du nouveau bloc opératoire du BH05 montre un gain important qui se justifie comme suit:

- la faible consommation en énergie est liée au choix de la technologie retenue pour cette rénovation,
- chaque salle d'opération aura son propre monobloc d'air neuf et sera équipée d'un flux d'air unidirectionnel (FAU) permettant d'assurer la protection en ISO du champ opératoire,
- chaque FAU est composé de recycleurs permettant un brassage d'air optimal en réduisant l'apport d'air neuf au strict nécessaire.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Dans le cadre des travaux qui seront entrepris, une attention particulière sera portée à la problématique de la consommation d'énergie et aux matériaux.

3.8 Programme de législature ET PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet est inscrit au programme de législature du Conseil d'Etat pour la période 2012-2017.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

3.10.1 Examen du projet en regard de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD

La Constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

A ce jour, une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi ou si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou encore si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte.

On est, à contrario, en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision a une liberté d'action relativement grande quant à l'étendue de la dépense, quant au moment où elle sera engagée ou quant à d'autres modalités.

Il découle de ce qui précède que pour prouver le caractère "lié" d'une dépense, on doit examiner un projet particulier en trois étapes, la première portant sur le principe de la dépense envisagée (s'agit-il d'une dépense résultant de l'exercice d'une tâche publique ?), la seconde portant sur la quotité de la dépense (la solution choisie se limite-t-elle au strict nécessaire ?), la troisième étape portant sur le moment de la dépense envisagée (l'exercice de la tâche publique touchée ou la base légale invoquée imposent-elles l'engagement d'une dépense au moment où elle est proposée ou le législateur dispose-t-il, là encore, d'une marge de manœuvre lui permettant de reporter la dépense à un exercice budgétaire subséquent ?).

C'est l'examen auquel il est procédé ci-dessous, non sans avoir préalablement rappelé les faits démontrant la nécessité de ces travaux.

3.10.2 Rappel des faits

Le bloc opératoire constitue un des centres névralgiques d'un hôpital de soins aigus, garants de sa survie. Le bloc opératoire central du CHUV est l'un des grands blocs centralisés de Suisse, réunissant dans un même espace de 4'000 m2 toutes les spécialités chirurgicales. Conçu dans les années 70, et mis en service en 1982, le bloc opératoire du BH, bien que régulièrement entretenu, n'est plus adapté aux techniques actuelles de chirurgie et d'anesthésie, ni à certaines normes actuelles de fonctionnement et de sécurité. Pour répondre à sa fonction de "plateau technique universitaire", le bloc opératoire doit être capable d'absorber les fluctuations aiguës d'activité et chroniques de l'institution (casemix de l'hôpital de référence, redistribution des activités entre hôpitaux universitaires, hôpitaux régionaux et cliniques, développement des pôles spécifiques, etc.). Pour ce faire, il doit être équipé de manière à satisfaire les besoins courants et spécifiques de toutes les spécialités chirurgicales de l'institution, et être modulaire et flexible pour s'adapter aux développements technologiques (en chirurgie, anesthésiologie et imagerie). A ce jour, les dysfonctionnements les plus importants sont les suivants :

- des non-conformités par rapport aux normes/directives (norme électrique NIBT, directives fédérales SICC – ventilation, norme européenne sur les systèmes de distribution des gaz médicaux et TARMED) ;
- le nombre d'accès au bloc opératoire actuel est trop élevé ;
- la dimension des salles d'opération n'est plus adaptée aux activités chirurgicales actuelles ;
- une obsolescence des installations techniques ;

- en raison de l'augmentation d'activité et d'actes chirurgicaux plus complexes, la salle de réveil n'est plus adaptée à la prise en charge des patients ;
- le bloc opératoire ne parvient pas à faire face à l'augmentation des stocks de matériel nécessaires pour absorber les variations d'activité et les urgences.

3.10.3 Principe de la dépense

Sur ce point, il ne fait aucun doute que l'activité du bloc opératoire est une tâche publique. On en veut pour preuve l'article 65 Cst-VD, lequel énonce que l'Etat a pour tâche de coordonner et d'organiser le système de santé.

Il ressort en outre de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES), que ce dernier doit, entre autres, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable par la collectivité.

En application de l'article premier alinéa 2 de la LPFES, l'article 6 ch. 1 LPFES dispose que l'Etat finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public.

De son côté, l'article 1er de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices Cantonaux (LHC) rappelle d'ailleurs que ceux-ci dispensent les prestations de soins qui incombent aux institutions sanitaires cantonales.

Si l'on considère la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'activité hospitalière en division commune des hôpitaux relève d'une tâche publique (ATF 122 III 101).

Depuis plusieurs années, dans les domaines scientifiques, médicaux et techniques, la législation évite de formuler elle-même les règles techniques qui évoluent trop vite. Ce sont les normes produites par des associations non gouvernementales, mais reconnues par les Etats ou des "guides de bonnes pratiques" ou recommandations des sociétés savantes, qui constituent l'état de l'art et permettent de concrétiser les principes contenus dans les lois. Ainsi, les normes et les recommandations peuvent évoluer, de façon à conserver le lien entre les principes de la loi qui changent peu, et la technologie qui progresse rapidement.

Cela signifie qu'en cas d'incident, c'est aussi la conformité à l'état de l'art qui sera examinée et qui peut ainsi aboutir à une responsabilité de l'Etat, avec un risque financier potentiel important en matière de dédommagement d'un préjudice sur la santé d'un patient. Ceci est d'autant plus vrai, depuis la Loi sur les produits thérapeutiques, qui dans son article 3, nous impose un devoir de diligence énoncé comme suit : " *Quiconque effectue une opération en rapportavec des produits thérapeutiques est tenu de prendre toutes les mesures requises par l'état de lascience et de la technique afin de ne pas mettre en danger la santé de l'être humain et des animaux."* Or, au bloc opératoire, quasiment tout l'environnement est constitué de produits thérapeutiques (dispositifs médicaux ou médicaments). Comme évoqué précédemment, le bloc opératoire principal du CHUV est soumis à différentes normes et directives fédérales de sécurité qu'il n'est pas à même à respecter dans l'état d'obsolescence des infrastructures actuelles :

- Norme électrique NIBT (norme sur les installations à basse tension) qui régit les différentes mesures pour la protection des personnes et des biens contre les risques liés à l'électricité dans les locaux à usage médicaux : la conductibilité des sols n'est plus assurée, une mise à terre de toutes les masses métalliques que partiellement réalisée, les transformateurs ainsi que les canaux de fluide, ne sont plus aux normes.
- Directives fédérales émises par la SICC (Société *suisse des ingénieurs en chauffage et climatisation*): les salles d'opération sont équipées de ventilation à flux d'air turbulent latéral ou central qui ne répond plus aux recommandations de la directive actuelle (SICC 99-3).
- Norme européenne sur les systèmes de distribution des gaz médicaux : le réseau de

distribution actuel est commun et non séparé par source comme l'exige la norme, l'absence de coffrets de sectionnement des gaz par salle n'existe pas, il n'y a pas de réseau pour le protoxyde d'azote.
- TARMED = non-conformité en matière de ventilation ("flux laminaire").

Par ailleurs, il convient de préciser que l'agrandissement des salles d'opération est indispensable. Les surfaces proposées correspondent à la littérature et aux bonnes pratiques (chapitre 1.5.1). Il est également nécessaire d'avoir des espaces de stockage et un magasin central au cœur du bloc opératoire. Cela est une conséquence directe de l'application de l'ODIM (augmentation du matériel en lien direct avec l'introduction du matériel à usage unique) [chapitre 1.3.4].

Dès lors, il ne fait nul doute pour les investissements pour la remise à niveau des infrastructures du bloc opératoire, et la mise en place d'une structure préfabriquée pour faire face aux travaux, doivent être considérés comme une charge liée au titre de l'article 163 de la Cst-VD.

3.10.4 Quotité

Le réaménagement du bloc opératoire se fait sur la même surface qu'actuellement. Le nombre de salles reste identique car la croissance de l'activité peut être assurée par l'augmentation des plages horaires du bloc opératoire. Les travaux qui seront entrepris sont strictement nécessaires pour la rénovation et la mise aux normes des infrastructures de ce type de structure.

La mise en place d'une structure provisoire préfabriquée qui pourra être utilisée à d'autres fins (extension de l'endoscopie) à l'issue des travaux est la solution qui s'avère la plus sécuritaire pour faire face à la gestion de l'activité opératoire durant toute la phase de chantier du bloc opératoire mais également la plus économique.

3.10.5 Moment

Enfin, sur le moment choisi d'engager la dépense, les éléments suivants sont à retenir :
- différentes normes/directives ne sont pas en conformité ce qui peut entraîner des risques pour les patients et les professionnels,
- les salles sont trop exiguës pour y pratiquer la chirurgie actuelle et future,
- la salle de réveil n'est plus adaptée pour assurer des soins post-interventionnels de qualité,
- les standards d'hygiène ne peuvent plus être respectés et nécessitent l'installation de flux laminaires dans toutes les salles (pour répondre aux directives Tarmed),
- l'opportunité de pouvoir regrouper les travaux du bloc opératoire au BH05 et ceux des soins intensifs afin de limiter les risques d'exploitation. Dans ce sens, le CHUV étudie la possibilité de faire un article d'exception aux marchés publics pour étendre le marché aux mêmes mandataires ce qui permettrait de diminuer les interfaces et ainsi d'assurer une meilleure gestion des chantiers et d'améliorer la sécurité générale de ces travaux.

En résumé, l'exercice de la tâche publique concernée impose l'engagement de la dépense selon le calendrier indiqué dans le présent EMPD.

3.10.6 Conclusion

A la lumière de ce qui précède, les dépenses proposées pour la transformation et le réaménagement du bloc opératoire du CHUV, ainsi que la structure préfabriquée pour le maintien de l'activité durant les travaux, résultent de l'exercice d'une tâche publique ; elles sont strictement nécessaires à l'exécution de cette tâche, et elles doivent être engagées immédiatement, ce qui permet de considérer que les dépenses propres à cette tâche sont des charges liées.

Compte tenu de l'importance de l'investissement proposé et de la nature des travaux à entreprendre,

lesquelles, par essence, ne peuvent exclure toute marge de manœuvre de l'Etat au plan de la quotité, le projet sera soumis au référendum facultatif conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP) [1] - Structure préfabriquée (mai 2014-mars 2017)	10.03	15.05	15.05	5.01	0.00	0.00	
Charges en personnel [2] - Structure préfabriquée (mai 2014-avril 2017)	852.6	1'278.9	1'278.9	426.3	-	-	**3'836.7**
Frais d'exploitation: Consommation énergétique	-116.9	-175.3	-175.3	-116.6	-87.2	-87.2	**-758.5**
Charge d'intérêt	2'884.8	2'884.8	2'884.8	2'884.8	2'884.8	2'884.8	**17'308.8**
Amortissement	5'245.0	5'245.0	5'245.0	5'245.0	5'245.0	5'245.0	**31'470.0**
Prise en charge du service de la dette [3]	-	-	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	**8'865.5**	**9'233.4**	**9'233.4**	**8'439.5**	**8'042.6**	**8'042.6**	**51'857.0**
Diminution de charges	-	-	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-	-	-
Total net	**8'865.5**	**9'233.4**	**9'233.4**	**8'439.5**	**8'042.6**	**8'042.6**	**51'857.0**

[1] Le nombre d'EPT pour 2014 et 2017 a été mis en lien avec la charge en personnel. Dans les faits, il s'agit bien de 15.05 EPT qui seront engagés entre mai 2014 et mars 2017 pour faire face à la délocalisation de l'activité dans la structure préfabriquée durant les travaux du bloc au niveau BH05 (voire chapitre 3.4.1.).

[2] La charge en personnel est en lien avec le déplacement de l'activité au sein de la structure préfabriquée durant la phase des travaux. Elle sera complète en 2015 et 2016 tandis qu'en 2014 et 2017, elle est en fonction du démarrage et de la fin des travaux.

[3] Non applicable car le financement est cantonal.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 104.9 mios pour financer les transformations lourdes du bloc opératoire principal du CHUV et la création d'une structure préfabriquée pour maintenir l'activité durant les travaux

du 5 décembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit de CHF 104.9 mios est accordé au Conseil d'Etat pour financer les transformations lourdes du bloc opératoire principal du CHUV et la création d'une structure préfabriquée pour maintenir l'activité durant les travaux.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3
[1] Un montant de CHF 104'900'000.- est destiné à financer les travaux mentionnés dans l'EMPD.

[2] Il sera amorti sur 20 ans.

Art. 4
[1] Un EMPD complémentaire sera présenté à fin 2014, sur la base d'un appel d'offre pour financer les équipements médico-techniques.

Art. 5
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le5 décembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

47

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'550'000.- destiné à financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2012-2015

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01) et l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814. 41) obligent les propriétaires de routes à assainir celles qui ne satisfont pas aux prescriptions légales. Un assainissement doit être entrepris lorsque les immissions sonores dépassent les valeurs limites.

Au sens de l'OPB, les installations seront assainies (art. 13, al. 2) :

- dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et ;
- de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées.

Les assainissements doivent être réalisés dans un délai qui échoit au 31 mars 2018 (art. 17, al. 4, lit. b OPB). Cette tâche incombe aux propriétaires des installations, sous le contrôle du Canton.

La Confédération accorde des subsides pour les mesures d'assainissements par le biais des conventions-programmes.

Par décret du 10 février 2004 (EMPD N° 152 de décembre 2003), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'000'000.- pour les études préliminaires d'assainissement du bruit le long des routes cantonales. Au 31 décembre 2012, le montant net dépensé est de CHF 1'023'657.-. Des subventions sont encore à recevoir de la Confédération.

En juillet 2008, la Confédération et le Canton de Vaud signaient une première convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période quadriennale 2008-2011. Elle portait sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 12'500'000.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 2'707'000.- de subvention de la part de la Confédération. Les propriétaires de routes n'ayant pas rempli les conditions de la convention-programme à fin 2011, cette dernière a bénéficié d'un prolongement d'une année, soit jusqu'à fin 2012.

Par décret du 23 juin 2009 (EMPD N° 163 de février 2009), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'372'000.- pour la réalisation de mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales. Au 31 décembre 2012, le montant dépensé net se situe à CHF 2'074'347.-.

En juin 2012, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé une deuxième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période quadriennale 2012-2015. Elle porte sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 27'459'241.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 10'425'600.- de subvention de la part de la Confédération.

Le présent EMPD est soumis au Grand Conseil en vue de l'obtention d'un crédit d'investissement

(crédit-cadre) de CHF 8'550'000.- destiné à financer la part cantonale des projets d'assainissement dont la réalisation est planifiée dans la période 2013-2016, en lien avec la deuxième convention-programme et en tenant compte de la prolongation possible d'une année.

L'assainissement contre le bruit effectué en 2012 a été financé par le décret 163 du 23 juin 2009 et sera décompté sur la première convention-programme.

1.2 Base légales

1.2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983

La législation suisse en matière de protection de l'environnement contre le bruit se base sur la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 entrée en vigueur le 1 er janvier 1985. Cette loi est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'elle se limite à fixer les règles d'ordre général notamment :

- le principe de causalité (art. 2 LPE) : "Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais" (pollueur – payeur) ;
- l'obligation d'assainir (art. 16 LPE) :
  - " al. 1 : Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies ;
  - al. 2 : Le Conseil fédéral édicte les prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder ;
  - al. 3 : Avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement ;
  - al. 4 : S'il y a urgence, les autorités ordonnent l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation".

1.2.2 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986

Dans le domaine de la lutte contre le bruit, la LPE a été complétée par une ordonnance d'exécution contenant des prescriptions détaillées, l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Cette ordonnance a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommodant (art. 1 OPB). Elle précise notamment les critères servant à l'évaluation du bruit ainsi que les responsabilités.

1.2.3 Règlement cantonal d'application de la LPE du 8 novembre 1986

Ce règlement régit les modalités pratiques d'application de la législation fédérale et les tâches et compétences des services.

1.3 Démarche de la Confédération

L'OPB prévoyait initialement un délai d'assainissement fixé à 2002. A cette date, environ 30 % seulement des routes trop bruyantes avaient été assainies.

Le Conseil fédéral a adopté le 19 décembre 2003 une révision de l'OPB qui prolonge les délais impartis à 2015 pour les routes nationales et à 2018 pour les routes principales suisses et les autres routes.

Si les assainissements ne sont pas terminés dans les délais impartis, les propriétaires des routes (Cantons et Communes) n'auront, d'une part, pas rempli leurs obligations légales et, d'autre part, devront assumer la totalité des coûts d'assainissement, la Confédération n'allouant alors plus de subventions.

Pour la Suisse, environ 7500 km de routes sont touchés par un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et seront donc soumis à un assainissement pour un coût total évalué à CHF 4 milliards. Les assainissements sont particulièrement coûteux dans les zones densément peuplées car ils nécessitent nombre de mesures particulières.

Suite au programme d'allégement de la Confédération décidé en 2003, le taux de subvention accordé aux cantons pour les mesures d'assainissement a été divisé par deux et avoisine aujourd'hui 25 %.

La Confédération subventionne les mesures d'assainissement contre le bruit par le biais de:

- l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les routes nationales et les routes principales suisses ;
- l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour les autres routes.

Routes nationales :

Il s'agit des autoroutes, qui sont propriété de la Confédération depuis le 1 er janvier 2008. La responsabilité de l'assainissement de ce réseau lui incombe totalement.

Routes principales suisses :

Il s'agit au sens fédéral d'axes d'importance supra-régionale qui sont subventionnés par la Confédération. Ce sont les RC 19 (Nyon – St-Cergue – La Cure), RC 601 (Lausanne – Moudon – Payerne), RC 702 (Rossinière – Rougemeont), RC 705 (Aigle – Les Mosses – Château-d'Oex) et la RC 787 (Villeneuve – Le Bouveret).

Le Canton prévoit des travaux d'assainissement sur les routes principales vaudoises pour la période 2013- 2016 pour un montant de CHF 2'887'000.-.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1 erjanvier 2008, la Confédération accorde aux Cantons pour les routes principales suisses une subvention fédérale sous la forme d'une contribution globale qui inclut l'assainissement du bruit et qui remplace les subventions fédérales attribuées jusqu'alors projet par projet. Cette contribution globale est obtenue par le biais de l'OFROU. Ces routes ne font pas partie des conventions-programmes.

Autres routes :

Il s'agit de toutes les autres routes n'entrant pas dans les deux catégories précédentes, qu'elles soient cantonales ou communales. Pour cette catégorie, la Confédération accorde des subventions par le biais des conventions-programmes.

La Confédération, représentée par l'OFEV, a négocié avec les Cantons des conventions-programmes dans divers domaines environnementaux, dont une intitulée "Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique". La Confédération prévoit de verser à l'ensemble des Cantons pour la période 2012-2015 des subventions pour un montant de CHF 117 millions. La part attribuée au canton de Vaud (Etat et Communes) pour les protections antibruit le long des autres routes est de CHF 10'425'600.- pour cette même période. Il faut noter que les conventions-programmes qui n'ont pas atteint leurs objectifs pendant la période quadriennale peuvent bénéficier d'une prolongation d'une année.

Les taux de subvention des projets d'assainissement contre le bruit varient entre 15 % et 32 % (15 % pour les études, 25 % pour les parois antibruit et la modération du trafic et 32 % pour les enrobés phonoabsorbants) en fonction de la nature des prestations et selon des règles émises par l'OFEV.

1.4 Démarche du Canton

Pour la période quadriennale 2012-2015, le canton de Vaud (Etat et Communes) s'est engagé, via la convention-programme, à faire pour CHF 27'459'241.- d'études et de travaux d'assainissement contre le bruit des "autres routes" pour lesquelles la Confédération a accordé une subvention de CHF 10'425'600.-. Cette contribution fédérale sera versée au Service des routes qui en assurera la redistribution partielle aux communes

Le canton de Vaud (Etat et Communes) doit également assainir une part des routes principales suisses durant la même période.

1.4.1 Méthodologie

La démarche d'assainissement des routes, hors autoroutes, a démarré en 2004 par l'octroi par le Grand Conseil d'un premier crédit.

Depuis, les étapes suivantes ont été effectuées :

- inventaire des tronçons de routes à étudier ;
- étude test et définition d'une méthodologie ;
- information auprès des Communes concernées ;
- élaboration des premiers dossiers d'assainissement ;
- mise en œuvre des premières mesures de protection.

Sur la base des premières études menées par le SEVEN et le SR, plus de 150 communes doivent faire

l'objet d'un assainissement, ce qui représente environ 400 km de route.

Le Canton est responsable des études et travaux pour environ le tiers de cette longueur (tronçons hors localité) et les Communes pour les deux tiers restants (tronçons en localité). Chaque commune doit faire l'objet d'un examen d'ensemble. Les études d'assainissement se font si possible commune par commune, conjointement par l'Etat et la Commune concernée.

Le présent EMPD concerne les assainissements contre le bruit pour la période 2012-2015, en tenant compte de la prolongation de délai d'une année accordée par la Confédération. Il fait suite à deux EMPD (2004 et 2009) et sera suivi d'un nouvel EMPD pour la période 2016-2018, concordant avec les conventions-programmes.

1.4.2 Mesures d'assainissement

La loi définit l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Elle stipule qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art. 11, al. 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art. 13, al. 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission (point récepteur).

a) Mesures de réduction du bruit à la source

Cette démarche regroupe diverses mesures :

- sur le réseau, par la hiérarchisation et l'adaptation du réseau, la planification des déplacements, l'amélioration de l'offre en transports publics ;
- sur la route, par l'aménagement de l'espace public (modération et fluidité du trafic) ainsi que par l'utilisation de revêtements peu bruyants ;
- sur le trafic, par la modération des vitesses et l'incitation à une conduite "feutrée".

b) Mesures de protection sur le chemin de propagation

Celles-ci sont mises en place dans l'espace disponible entre la source de bruit (route) et le point de réception (les façades des bâtiments). Elles comprennent les mesures visant à éloigner la source de bruit du point récepteur (déplacement de la route) et celles faisant obstacle à la propagation du bruit (talus, parois antibruit, bâtiments écrans, constructions annexes, tranchées couvertes, etc.).

c) Interventions au point de réception

Ces mesures peuvent être de deux sortes :

- création d'écrans phoniques sur le bâtiment permettant de réduire les niveaux sonores à l'emplacement de la fenêtre (balcon plein ou fermé, surfaces avec absorbant phonique, loggia, etc.) ;
- mise en place de fenêtres isolantes acoustiques.

1.4.3 Mode de réalisation

Les projets d'assainissement se feront commune par commune (ou par secteurs pour les grandes communes). Pour établir ces projets, le SR et les Communes se coordonnent et collaborent étroitement. La réalisation d'un assainissement comporte les phases suivantes :

- étude d'assainissement ;
- approbation par les services cantonaux ;
- projet d'exécution des mesures d'assainissement ;
- enquête publique ;
- travaux ;
- décomptes et subventions.

1.4.4 Bases d'estimation des coûts

La localisation des secteurs à assainir résulte d'études préliminaires portant sur la topographie, le volume de trafic, l'aménagement du territoire et le cadastre du bruit établi par le SEVEN. La longueur ainsi définie du réseau à assainir est de l'ordre de 400 km.

Le coût d'assainissement est basé sur les données fournies par l'OFEV, à savoir une fourchette de coûts variant de CHF/km 150'000.- à 3'000'000.- en fonction de la densité de l'habitat, de la localisation du tronçon à assainir et du type de route. Un coût moyen de CHF/km 300'000.- a été admis pour

l'ensemble du réseau vaudois à assainir. Ce montant correspond à la part imputable à la protection contre le bruit qui est subventionnée par la Confédération.

1.5 Assainissements prévus pour la période 2012-2015

Le tableau ci-après indique les communes retenues pour cette deuxième tranche d'assainissement. Il reprend intégralement les données qui ont servi de base pour l'établissement de la convention-programme 2012-2015, auxquelles ont été ajoutés des secteurs concernant les routes nationales suisses.

ACLENS	ESSERTINES-SUR-ROLLE	PENTHALAZ
AIGLE	ESSERTINES-SUR-YVERDON	PENTHAZ
ALLAMAN	ESSERT-SOUS-CHAMPVENT	PERROY
APPLES	ETAGNIERES	POMPAPLES
ARZIER	EYSINS	POMY
ASSENS	FAOUG	PRANGINS
AUBONNE	FECHY	PREVERENGES
AVENCHES	FUREL (LAVAUX)	PRILLY
BEGNINS	FOUNEX	PUIDOUX
BELLERIVE (VAUD)	GENOLIER	PULLY
BELMONT-SUR-LAUSANNE	GINGINS	RENENS (VAUD)
BEX	GLAND	RENNAZ
BIONAY	GOLLION	RIVAZ
BOGIS-BOSSEY	GRANDSON	ROCHE (VAUD)
BOREX	GRANDVAUX	ROLLE
BOTTENS	GRANGES-MARNAND	ROMANEL-SUR-LAUSANNE
BURSINS	JONGNY	ROMANEL-SUR-MORGES
BUSSIGNY-PRES-LAUSANNE	JOUXTENS-MEZERY	ROPRAZ
BUSSY-CHARDONNEY	LA SARRAZ	ROSSINIERE
CARROUGE (VAUD)	LA TOUR-DE-PEILZ	ROUGEMONT
CHARDONNE	L'ABBAYE	SAINTE-CROIX
CHATEAU-D'OEX	LAUSANNE	SAINT-LEGIER-LA CHIESAZ
CHATILLENS	LAVIGNY	SAINT-PREX
CHAVANNES-DE-BOGIS	LE CHENIT	SAINT-SAPHORIN (LAVAUX)
CHAVANNES-DES-BOIS	LE LIEU	SAINT-SULPICE (VAUD)
CHAVANNES-PRES-RENENS	LE MONT-SUR-LAUSANNE	SAVIGNY
CHAVORNAY	LONAY	SERVION
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE	LUCENS	SULLENS
CHEXBRES	LUINS	SYENS
CHIMMIGNY	LULLY (VAUD)	TANNAY
COPPET	LUTRY	TOLOCHENAZ
CORCELLES-PRES-PAYERNE	MARNAND	TRELEX
CORSEAUX	MATHOD	TREY
CORSIER-SUR-VEVEY	MEX (VAUD)	VALBROYE
COSSONAY	MEZIERES (VAUD)	VALLORBE
CRANS-PRES-CELIGNY	MIES	VEVEY
CRASSIER	MONTHEROD	VEYTAUX
CRISSIER	MONTREUX	VICH
CUDREFIN	MONT-SUR-ROLLE	VILLARS-LE-TERROIR
CUGY (VAUD)	MORGES	VILLARS-SAINTE-CROIX
CULLY	MORRENS (VAUD)	VILLENEUVE
CURTILLES	MONTPREVEYRES	VILLETTE (LAVAUX)
DENENS	MOUDON	VINZEL
DENGES	NYON	VUCHERENS
DUILLIER	OLLON	VUITEBOEUF
ECHALLENS	ORBE	YVERDON LES BAINS
ECHANDENS	ORNY	YVONAND
ECHICHENS	ORON-LA-VILLE	YVORNE
ECLEPENS	ORON-LE-CHATEL	
ECUBLENS (VAUD)	PALEZIEUX	
EPALINGES	PAUDEX	
ESSERTES	PAYERNE	

1.6 Coûts et financement des assainissements

L'estimation des coûts des assainissements a été établie sur les bases suivantes :

- détermination des tronçons à assainir en fonction des degrés de sensibilité au bruit des zones construites et du trafic routier ;
- coût par mètre courant.

Les coûts ont été estimés en distinguant les quatre cas suivants :

1. routes principales suisses propriété du Canton ;
2. routes principales suisses propriété des Communes ;
3. autres routes propriété du Canton ;
4. autres routes propriété des Communes.

L'estimation des coûts est résumée dans le tableau suivant :

Cas	Routes	propriété	Coût total	Part VD	Part VD au titre des contributions globales CH	Part communes	Subv CH
1	principales	VD	2'872'000	2'155'250	716'750		
2	principales	Communes	15'000		3'750	11'250	
3	autres	VD	8'237'772	5'110'092			3'127'680
4	autres	Communes	19'221'469			11'923'549	7'297'920
Total			**30'346'241**	7'265'342	720'500	**11'934'799**	**10'425'600**
Total VD					**7'985'842**		

Parts respectives de financement

Les Communessont responsables des chantiers des cas 2 et 4. Elles paient la totalité des études et des travaux des cas qui les concernent exclusivement (15'000 + 19'221'469 = 19'236'469). L'Etat leur reverse la part de subvention fédérale qui leur revient (3'750 + 7'297'920 = 7'301'670). Il reste donc à charge des Communes un montant à financer de 19'236'469 – 7'301'670 = CHF 11'934'799.- pour la période 2012-2015.

La Confédération verse une subvention de CHF 10'425'600.- selon la convention-programme, montant qui sera reversé à l'Etat et aux Communes pour la part à laquelle ils ont droit.

Le Cantonest responsable des chantiers des cas 1 et 3 (2'872'000 + 8'237'772), ainsi que du versement aux Communes de la subvention pour routes principales ET (3'750), soit un montant total de CHF 11'113'522.-.

La part de subvention fédérale qui lui revient est de CHF 3'127'680.-. La part à charge du Canton sollicitée dans le présent EMPD se monte à 11'113'522 – 3'127'680 = CHF 7'985'842.

Commentaire

Les subventions fédérales globales (routes principales suisses) n'étant pas affectées dans le canton de Vaud, la répartition des coûts d'assainissement se partage exclusivement entre les Communes et l'Etat. La détermination des montants à charge des Communes tient compte des subventions versées par la Confédération au Canton, qu'elles proviennent des contributions globales ou des conventions-programmes.

Charge de travail de l'administration

L'augmentation du montant alloué à la protection contre le bruit par rapport aux années précédentes (CHF 1 million en 2004, CHF 4.372 millions en 2009) induit une charge de travail supplémentaire pour le SR. Jusqu'en 2011, il s'agissait surtout d'informer les Communes et de piloter quelques études d'assainissement du bruit. Depuis 2012, le nombre d'études d'assainissement en cours, auxquelles viennent s'ajouter les projets d'exécution (avant-projets, enquêtes publiques, mises en soumission et exécutions des travaux) est sans cesse croissant.

Afin de pouvoir gérer cette charge supplémentaire de travail, un montant annuel de CHF 140'000.- est prévu pour se faire seconder par un bureau d'aide au maître d'ouvrage.

Coût total

Le montant demandé par le présent EMPD est de CHF 7'985'842.- pour les études et travaux, auquel s'ajoute quatre fois CHF 140'000.- pour le pilotage des projets, soit un montant total arrondi à CHF 8'550'000.-.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La démarche d'assainissement du Canton sera conduite par les collaborateurs du SR qui établiront les programmes, suivront les procédures, règleront les relations avec les Communes et gèreront les aspects financiers, notamment les subventions fédérales. En outre, ils pourront être amenés à jouer un rôle de soutien et d'appui technique voire, le cas échéant, à piloter l'ensemble des études pour les Communes qui le demanderont.

L'acquisition des marchés de services et de travaux se fera conformément à la loi sur les marchés publics.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet N° 600'483

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'919	2'920	2'919	2'920	11'678
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	782	782	782	782	3'128
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**2'137**	**2'130**	**2'137**	**2'130**	**8'550**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	2'919	2'920	2'919	2'920	11'678
c) Investissement total : recettes de tiers	782	782	782	782	3'128
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**2'137**	**2'130**	**2'137**	**2'130**	**8'550**

L'objet Procofiev 600'483 a été introduit au projet de budget d'investissement 2013 et plan 2014-2017 avec les montants suivants :

Année 2013 CHF 1'700'000.-

Année 2014 CHF 2'100'000.-

Année 2015 CHF 2'200'000.-

Année 2016 CHF 2'250'000.-

Année 2017 CHF 900'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 427'500.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de (8’550’000.-x 5 x 0,55) / 100 = CHF 235'200.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

L'assainissement contre le bruit comporte une participation financière des Communes. Les habitants des communes sont les bénéficiaires de ces assainissements.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

L'assainissement contre le bruit diminue les nuisances dues au trafic et améliore le bien-être des riverains. Il limite les effets des activités humaines sur l'environnement.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'assainissement contre le bruit est un thème de l'Agenda 21 pris en compte dans le programme de législature.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Dans le cadre de la protection contre le bruit, le SR ne fait que distribuer les subventions fédérales aux Communes et en interne à l'Etat. La loi sur les subventions, en vertu de son article 1, al. 2, ne s'applique donc pas.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163, al. 2 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d’Etat doit s’assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l’obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l’exécution d’une tâche publique préexistante, de sorte que l’autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manoeuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense (art. 7, al. 2 LFin).

En l'occurrence, la LPE impose au propriétaire d'une installation bruyante (dans ce cas, la route) de l'assainir à ses frais si celle-ci n'est pas conforme. L'OPB quant à elle, a fixé les niveaux sonores à respecter et le délai à 2018 pour l'assainissement de l'entier du réseau routier. Enfin, le Canton de Vaud et la Confédération ont conclu une convention-programme intitulée "Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique" fixant les objectifs dans le domaine et signée par le Conseil d'Etat en juin 2012.

Les mesures prévues dans ces textes sont contraignantes pour l'Etat de sorte qu'à ce stade, celui-ci ne peut s'y soustraire. La première condition de l'article 7, al. 2 LFin est donc remplie.

S'agissant de l'ampleur du projet, la directive DRUIDE 7.2.1 rappelle que "l'exposé des motifs doit contenir des explications détaillées sur le calcul de la dépense envisagée, de manière à démontrer que celle-ci ne contient rien de plus que ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique". Les assainissements proposés correspondent au "standard" en matière de lutte contre le bruit et se limitent au strict respect des valeurs légales.

La troisième condition de l'article 7, al. 2 LFin est temporelle : en signant la convention-programme en juin 2012, le Canton de Vaud s'est engagé à réaliser un certain nombre de mesures d'assainissement

durant la période 2012-2015.

Le report de ces tâches mettrait le Canton en défaut par rapport à la convention-programme et lui ferait de plus courir le risque de ne pouvoir terminer les assainissements à l'échéance fixée par l'OPB en 2018.

Au vu de ce qui précède, le projet soumis comporte exclusivement des dépenses qui doivent être qualifiées de charges liées au regard des art. 7, al. 2 LFin et 163, al. 2 Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le subventionnement de la Confédération tel qu'expliqué au point 1.6 est conforme à la convention-programme résultant de la RPT.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	235.2	235.2	235.2	705.6
Amortissement	0	427.5	427.5	427.5	1'282.5
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**662.7**	**662.7**	**662.7**	**1'988.1**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**662.7**	**662.7**	**662.7**	**1'988.1**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8’550’000.- destiné à financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2012-2015

du 27 février 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit-cadre de CHF 8’550’000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2012-2015.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d’investissement*, et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le27 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

48

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 1'210'000.- pour le renouvellement du système d'information du Centre d'édition de la CADEV

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Une réflexion profonde a été menée par le Centre d'édition (CEd) de la CADEV sur l'évolution de son activité et, en collaboration avec la Direction des systèmes d'information (DSI), des outils dont il a besoin pour satisfaire aux besoins de ses clients et relever les défis futurs. Ce document présente les évolutions indispensables du système d'information (SI) à mettre en œuvre.

Toute la démarche est basée sur le schéma directeur du Centre d'édition, élaboré entre 2010 et 2011, qui intègre la vision de la Direction de la CADEV pour son Centre d'édition et tient compte des recommandations émises par l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) dans le cadre de la revue effectuée en décembre 2008.

Les principaux points mis en évidence lors des travaux précités, sont les suivants :

- Les lacunes et l'obsolescence du système d'information du Centre d'édition
- L'augmentation nécessaire de la qualité des prestations offertes par le Centre d'édition
- La nécessité de pouvoir absorber l'augmentation de la charge actuelle et celles des prochaines années
- La nécessité d'offrir aux clients du CEd la soumission des travaux et leur suivi au travers d'un portail web

Afin de renouveler le SI du CEd de la CADEV, un cahier des charges, suivi d'une procédure d'appel d'offres public ont été réalisés en fin 2011. Début 2012, la sélection des offres a été effectuée débouchant sur le choix de la solution proposée par la société Xerox.

Pour permettre la réalisation de ce projet, dont une 1ère étape est attendue dans le 3ème trimestre 2013 et les 2 étapes suivantes en 2014, un crédit d'investissement de CHF 1'210'000.- est demandé.

1.2 Préambule

Le Centre d'édition (CEd) est une entité de la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV), elle-même rattachée au Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE).

La mission du CEd est d'imprimer, de façonner, de conditionner, de mettre sous pli et d'expédier des documents officiels pour l'Administration cantonale vaudoise et pour certaines entités du secteur parapublic vaudois. Sont entre autres inclus dans cette mission, le traitement des documents pour les votations et élections (VOTELEC), ceux de l'Administration cantonale des impôts (ACI), du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), du Service des automobiles et de la navigation (SAN) et

dans un futur proche ceux de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). De par son rôle, le CEd contribue à la maîtrise des processus débouchant sur des prestations stratégiques pour l'Etat, tout en garantissant la confidentialité requise des données.

Actuellement, pour accomplir ses tâches le CEd s'appuie sur un système d'information (SI) lacunaire constitué d'applications obsolètes et dont certaines ne sont plus maintenues par leur créateur. Aucune évolution significative n'a été apportée à ce SI durant ces 10 dernières années.

Selon les remarques de l'UCA de décembre 2008, les demandes d'impressions en masse devaient augmenter au cours des années à venir. Cette tendance se basait sur des interviews réalisées auprès d'importants clients du Centre d'édition, tels que le SeCRI, l'ACI et le SAN, à l'origine de 80% des impressions effectuées par le CEd. Toujours selon les remarques de l'UCA, il était nécessaire d'assurer la continuité de la production en solutionnant " le problème des machines et l'absence des outils de gestion de la production ".

La tendance décrite par l'UCA s'est confirmée : le volume des impressions effectuées par le CEd a augmenté ces 3 dernières années. En ce qui concerne les outils de gestion, aucune évolution n'a été réalisée depuis l'émission des remarques de l'UCA.

Les éléments exposés ci-dessus sont déclencheurs de la démarche aboutissant au projet détaillé ci-après.

1.3 But du document et démarche

Le présent document présente les résultats des travaux accomplis à ce jour et une proposition de financement de la solution envisagée.

La démarche du CEd, effectuée conjointement avec la Direction des systèmes d'information (DSI), a débuté dans un premier temps par l'élaboration d'un schéma directeur informatique (SDI), commencé en 2010 et achevé en 2011. La vision de la Direction de la CADEV, avec ses enjeux, a servi de fil conducteur tout au long de la démarche. Cette étude a permis de dégager les axes d'amélioration et d'évolution du système d'information du Centre d'édition pour ces prochaines années.

1.4 Analyse de la situation actuelle

1.4.1 Un système d'information lacunaire et obsolète

Comme mentionné dans le document du schéma directeur du Centre d'édition, la couverture fonctionnelle de son système d'information est lacunaire, car les besoins ne sont pas couverts ou ne le sont que de manière très partielle (cf. figure ci-dessous).



Les éléments les plus critiques sont notamment :

- le pilotage du CEd n'est pas outillé
- la gestion des dossiers est outillée, mais basée sur des applications Lotus Notes et des

fichiers bureautiques qui ne sont plus maintenus depuis des années, tant du point de vue des correctifs que des évolutions. **La défaillance, même partielle, de ce module provoquerait la paralysie complète et totale du CEd, qui ne pourrait plus produire quoi que ce soit avec effet immédiat**

- la distribution des documents est très peu outillée
- la gestion du stock n'est pas outillée
- le contrôle de qualité est peu outillé
- la communication avec le client n'est pas outillée et cela contraint la direction du Centre à pallier l'absence d'automatisation d'un flux d'informations purement techniques en gérant manuellement les informations échangées avec l'extérieur (clients, fournisseurs, etc…). Conséquences : le temps qui reste à disposition pour réellement maîtriser la gestion du CEd dans sa globalité est totalement insuffisant et conduit à des prises de risques inutiles tant dans le management que dans le transfert des flux d'information (p. ex. erreurs dans la saisie des commandes ou lors de l'exécution des travaux)
- il n'existe pas de notion de " référentiels ", en particulier pour les clients qui sont gérés dans plusieurs applications

Dans ses remarques, l'UCA relevait déjà en 2008, cette lacune applicative.

1.4.2 Qualité perfectible

Un contrôle qualité sporadique est mis en place après l'impression et la mise sous pli des documents. Il n'est pas régulier et pas suffisamment approfondi pour garantir un minimum de défauts ; le risque que des travaux soient livrés aux clients avec des défauts et qu'ils soient retournés pour réimpression n'est pas minimisé.

Le suivi ainsi que la traçabilité de l'évolution du travail commandé par un client au sein du CEd n'est pas outillé. En conséquence il est difficile de connaître rapidement et de façon fiable l'état d'avancement de la demande du client et son emplacement dans la chaîne de production. De plus, le CEd ne peut garantir ce qui a été envoyé, livré. Cet état de fait s'est révélé très critique lors d'une élection où le CEd n'a pu prouver l'envoi d'une caissette de matériel de vote.

A aucun moment, le client ne peut connaître l'état d'avancement de sa commande (réception du fichier et envoi des documents). Il se peut qu'il ne soit pas averti de la mise à disposition de sa commande pour enlèvement à la CADEV. Aujourd'hui cette information lui est donnée par téléphone pour autant que cette action ne soit pas omise. De plus, les fermetures du CEd, les coupures du service ou autres ne sont pas annoncées préventivement au client.

1.4.3 Evolution des volumes

Durant ces 7 dernières années, le volume traité par le Centre d'édition a augmenté, plus particulièrement ces 3 dernières années, comme le démontre le tableau ci-après :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Impressions « données variables » *	13.6	15.9	14.2	13.1	21.5	20	25.4
Impressions « publications » *	11	10	10.5	12.5	13	14.5	15.5
Mises sous pli **	6.4	6.8	6.4	5.7	7	6.7	9.4
Personnel Etat (équivalent en ETP)	9	9	9	9	10	10	10
Personnel externe				2	2	2	2
Equipements (nombre de machines)	7	7	7	8	8	8	10

* = en million de pages
** = en million d'enveloppes

En outre, certains documents ne sont pas " dématérialisables ", même à moyen ou à long terme. Les actes judiciaires ou de poursuites, mais aussi les documents pour les votations et les élections, pour ne

citer que ces exemples, font partie de cette catégorie.

1.4.4 Vision de la Direction de la CADEV et enjeux pour le CEd

Les éléments de vision, à 5 ou 10 ans, tels que fixés par la Direction de la CADEV sont les suivants :

- le CEd est autoporteur quant à ses charges d'outil de production
- le CEd devient, grâce à la qualité et au prix de ses prestations, un centre de compétences romand pour les administrations publiques
- le CEd développe un réseau de partenariats permettant de partager judicieusement des travaux (gains d'échelle, synergies) ainsi que des solutions de secours en cas de pannes générales
- le CEd dispose d'éléments facilitant l'anticipation des charges liées aux flux entrants et sortants

Les défis et enjeux liés à la vision ci-dessus sont de :

- connaître à tout moment le volume et la charge de travail en rapport avec la capacité de production permettant de fixer les délais et de gérer les flux par anticipation
- planifier, autant que faire se peut, la production afin de garantir les délais
- automatiser certains processus (analyse financière, statistique de production, analyse des coûts par ligne de machine, planification des équipes, indicateurs, suivi de production, alarmes, etc.)
- atteindre un niveau de qualité dans la gestion et le fonctionnement du CEd permettant de promouvoir l'offre à plus grande échelle auprès des collectivités publiques et parapubliques
- permettre la traçabilité des travaux effectués en faveur des clients, comme VOTELEC, SAN ou ACI par exemple

1.4.5 Analyse des forces, faiblesses, menaces et opportunités

De manière globale, le schéma directeur a permis de mettre en évidence les forces et faiblesses du système d'information actuel, de même que les menaces et opportunités. Ces éléments sont exposés dans le tableau ci-après.

Forces	**Faiblesses**
• disponibilité, souplesse et grande réactivité	• manque d'outils de planification
• savoir-faire reconnu	• manque d'outils de pilotage
• infrastructure matérielle performante et adaptée aux besoins	• pas de traçabilité de la production
• personnel compétent	• aucune vue d'ensemble des demandes des clients
	• multiples flots d'informations sous toutes les formes (XLS, Lotus Notes, MS Access, etc.)
	• outils actuels obsolètes, plus maintenus et ne pouvant plus évoluer
Menaces	**Opportunités**
• perte de confiance des clients	• moderniser le SI du Centre d'édition
• diminution des volumes traités (publications) et du taux d'occupation des équipements	• maîtriser le flux de traitement, y compris en faveur des SI des clients

1.4.6 Contexte de la cyberadministration

Les démarches en cours en faveur de la cyberadministration pourraient faire penser que le nombre d'impressions et de mises sous plis va diminuer prochainement. Dans les faits, cette tendance baissière ne pourra pas être observée avant plusieurs années, sans qu'il soit possible d'en déterminer l'horizon. Selon les interviews réalisées en 2008 par l'UCA auprès des principaux clients du CEd, il n'était pas prévu de baisse significative avant 5 à 10 ans.

Dans le cadre de la démarche de cyber fiscalité et d'amélioration de la qualité de ses prestations, l'Administration cantonale des impôts attend du Centre d'édition la fourniture d'informations électroniques concernant les impressions effectuées afin de mieux contrôler le traitement et l'envoi des documents fiscaux. Aujourd'hui, l'obsolescence du SI du Centre d'édition ne permet pas de satisfaire, de manière fiable, centralisée, rapide et automatisée, la demande de l'ACI.

1.4.7 Synthèse de l'existant

Le système d'information actuel du CEd ne lui permet plus de relever les défis actuels et à venir, que ce soit pour son fonctionnement mais également pour répondre aux attentes de ses clients. La mise en œuvre du SI découlant du schéma directeur, s'avère indispensable pour la gestion du CEd.

1.5 Objectifs et périmètre du projet

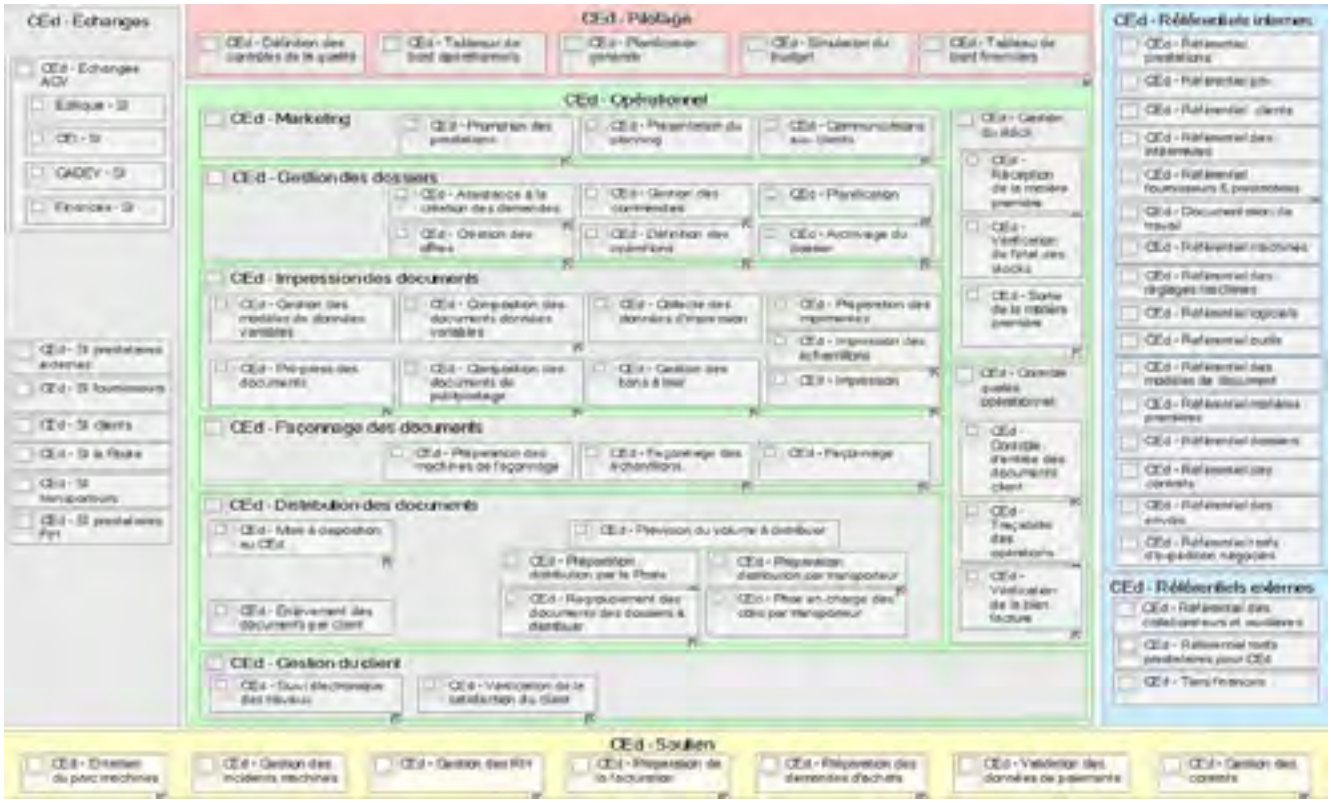
1.5.1 Objectifs du projet

Les principaux objectifs du projet sont :

- Compléter et remplacer les applications obsolètes du CEd
- Améliorer la qualité et la fiabilité des prestations offertes par le CEd
- Pouvoir supporter l'augmentation du nombre de travaux d'impressions et de mises sous plis avec un effectif constant
- Mieux informer les clients du CEd en leur offrant, sur un portail web, des outils pour la saisie et le suivi de leurs commandes de travaux
- Permettre au CEd de fournir ses prestations à de nouvelles entités de l'administration publique vaudoise et, ce faisant, tirer profit de la situation en élargissant sa base de clients à des organismes tiers, sans coûts additionnels pour le projet

1.5.2 Périmètre du projet

Lors de l'établissement du schéma directeur du CEd, une cible fonctionnelle idéale a été établie, intégrant les enjeux déterminés par la Direction de la CADEV déterminant ainsi le périmètre du projet. La carte ci-dessous présente cette cible.



Un regroupement des blocs fonctionnels composant cette cible a été opéré afin de constituer des sous-systèmes informatiques cohérents, présenté ci-après :



De ce regroupement en sous-systèmes ont été ressortis ceux dont l'amélioration est prioritaire. Leur priorité a été déterminée en tenant compte des points suivants :

- des faiblesses au niveau des processus induites par une couverture informatique insuffisante des besoins fonctionnels.
- des faiblesses au niveau des applications induites par une obsolescence technologique.
- des besoins fonctionnels nécessaires à l'atteinte des orientations stratégiques.
- une redondance importante d'applications pour un même domaine.

Sur cette base, 7 sous-systèmes prioritaires et critiques se distinguent, visant à répondre aux enjeux stratégiques décrits ci-après :

		Enjeux stratégiques					
		Respect des délais et des prix	Planification améliorée	Contrôle de qualité amélioré	CEd autoporteur pour ses charges d'outils de production	Tableau de bord amélioré	Développement d'un réseau de partenaires
Sous-systèmes prioritaires	Portail	X	X				
	Gestion des dossiers	X	X				
	Planification	X	X				
	Contrôle de qualité	X	X	X			
	Décisionnel	X	X	X	X	X	
	Gestion du stock	X	X		X		
	Référentiels spécifiques	X	X	X	X		X

1.5.3 Impacts sur l'organisation du travail

La mise en place de ce projet va avoir des impacts sur l'organisation du CEd et en particulier pour les entités suivantes :

La production

- La planification des travaux et plus particulièrement l'intégration des travaux de données variables dans la planification de la production permettront l'optimisation de l'occupation du parc des machines
- La systématisation des contrôles qualité à la fin des étapes de la chaîne de production diminuera les impacts des éventuelles erreurs et donc le temps de retraitement des travaux
- L'indication de fin de tâche, remontée dans la planification par les imprimantes, bloquera une réexécution accidentelle
- La gestion du stock permettra de réduire la dérive des délais annoncés issue de l'indisponibilité d'une matière première

- La préparation automatique des étiquettes en fin de traitement diminuera les erreurs d'expédition

- L'intégration d'outils pour la mise en page des publipostages simplifiera leur gestion

Les collaborateurs

- La centralisation des informations dans une seule application supprime la saisie multiple, le risque d'erreur, ce qui génère un gain de temps et améliore la qualité

- Leur accès à la planification les rendra plus autonomes

- Leur validation de la qualité du travail accompli à chaque fin de tâche responsabilisera les collaborateurs et augmentera la qualité globale des travaux exécutés par le CEd

- La production automatique des bulletins de livraison va diminuer la charge du collaborateur et le risque d'erreur

Le management

- La mise à disposition, sur le portail, des informations de l'état d'avancement des travaux des clients va augmenter la disponibilité du management qui n'aura plus à consacrer toute son énergie à gérer manuellement tous les flux techniques de la relation clients ou fournisseurs (plus de temps pour une meilleure maîtrise de la gestion du Centre dans sa globalité)

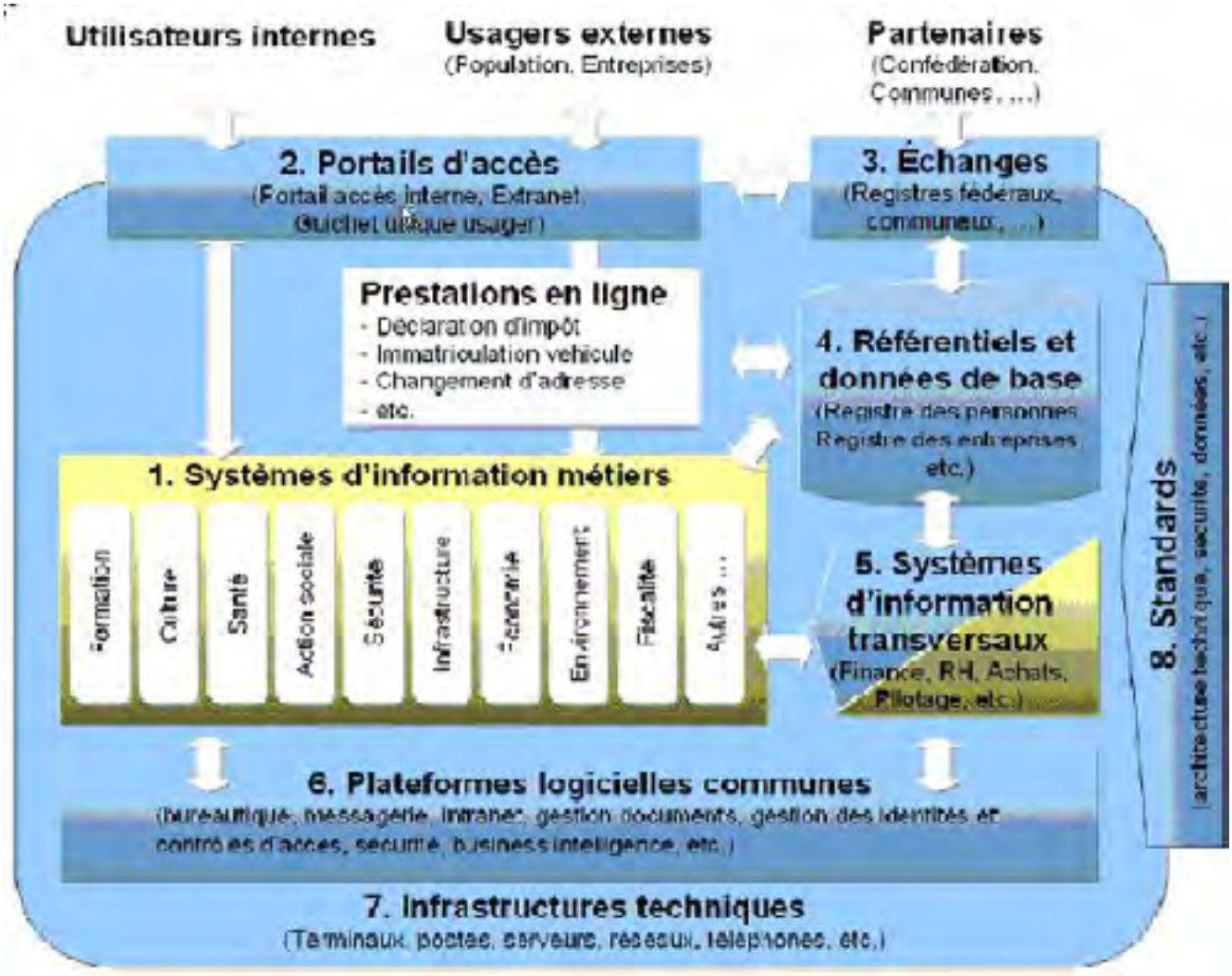
- La validation à chaque fin de tâche d'un travail, qu'elle soit remontée par une imprimante ou effectuée manuellement par le collaborateur, donnera au management une vue globale et actuelle des activités du CEd

- La planification des travaux permettra une meilleure gestion des ressources du CEd

- La centralisation des informations dans une seule application permettra l'élaboration de tableaux de bord et facilitera ainsi le pilotage du CEd

1.5.4 Intégration du projet dans le SI de l'ACV

La réalisation de ce projet s'intègre totalement dans l'évolution du SI de l'ACV présenté ci-dessous.



En effet ce projet renforce les systèmes d'information transversaux de par son service offert à l'ensemble de l'ACV. De plus, ce projet utilise lui-même des fonctionnalités offertes par d'autres SI transversaux, comme par exemple celui des Finances pour la facturation de ses travaux. Ce projet utilise également d'autres composants du SI de l'ACV tels que : le portail d'accès, les référentiels et en particulier les registres des personnes et des entreprises, certaines applications de la plateforme logicielle communes et ceci tout en respectant les standards informatiques actuellement en vigueur au sein de l'ACV.

1.5.5 Volume des données traité

Les 10 ETP du CEd traitent actuellement quelque 8'600 ordres de travail / an provenant de quelque 300 clients. Le CEd gère en parallèle plus d'une centaine de travaux se trouvant entre un devis et l'expédition.

Sur ces 8'600 ordres de travail exécutés annuellement, 6'500 concernent les travaux de données variables, 2'000 ceux de publication et 100 ceux de publipostage.

Une fois ces 8'600 travaux réalisés, ils parviennent à leur destinataire par 3 canaux différents. 6'800 sont acheminés par La Poste, 1'700 par la CADEV, et 100 sont élevés sur place par le client lui-même.

C'est donc pour gérer ce volume croissant de travaux que le CEd doit disposer d'outils de gestion et de production performants, lui permettant d'assurer la qualité de ses prestations tout en diminuant le nombre d'erreurs et ceci sans augmenter ses effectifs.

1.6 Etude d'alternatives de solutions

Pour la recherche de solutions, le CoPil a souhaité privilégier une solution basée sur une plate-forme existante, homogène et cohérente, sans toutefois exclure celles développées spécifiquement aux besoins du CEd.

Dans sa recherche d'une solution, les alternatives suivantes ont été étudiées.

1.6.1 Statu quo

Cette solution a rapidement été écartée car elle ne permet pas de répondre aux améliorations attendues par les clients du CEd, ni à celles demandées par la Direction de la CADEV pour ses objectifs de court, moyen et long termes.

1.6.2 Solutions du marché

Compte tenu de l'ampleur du projet, un cahier des charges a été rédigé et un appel d'offres marché public a été lancé.

L'évaluation des offres a été faite selon les critères pondérés suivants :

#	Critère	Pondération
1°	Prix total de l'offre	35%
2°	Qualité fonctionnelle et technique	26%
3°	Organisation pour l'exécution du marché	20%
4°	Organisation de base du soumissionnaire	10%
5°	Références du soumissionnaire	9%
	Total	100%

Au terme de la procédure, 4 dossiers ont été reçus, dont le prix TTC était compris entre CHF 857'000.- et CHF 3'316'000.-. Après une analyse approfondie des dossiers, de l'audition et la visite sur site de référence pour 2 soumissionnaires, l'équipe de projet et le CoPil ont retenu l'offre de la société XEROX SA pour avoir proposé la meilleure offre sur l'ensemble des critères considérés.

Les principaux avantages de cette offre sont ses coûts d'acquisition et de maintenance limités, ainsi que les références présentées. Malgré une couverture des besoins fonctionnels inférieure à celle proposée par les autres offres, elle est toutefois jugée suffisante et adaptée aux besoins du métier du CEd. Un avantage supplémentaire induit par le choix de ce fournisseur est l'adéquation avec le parc des machines du Centre d'édition, puisque les imprimantes sont fournies par cette même société. Du point de vue pérennité et protection des investissements, le choix de cette solution offre donc une excellente garantie.

Il est également à noter que seule l'offre la plus coûteuse, classée 3ème dans la sélection, présente une référence dans un autre canton.

1.7 Description de la solution retenue

L'offre de Xerox retenue est basée sur des logiciels standards du marché dont des modules fonctionnels supplémentaires seront rajoutés afin de répondre à une grande majorité des demandes du CEd. La solution proposée par Xerox (agissant comme unique maître d'œuvre) s'appuie principalement sur le logiciel CervoPrint de la société e-Cervo et 2 produits Xerox (VIPP Suite et XMPie uDirect) y sont intégrés pour couvrir la gestion des données variables pour le publipostage.

E-cervo est un éditeur français indépendant dans le traitement des flux documentaires depuis 2001 et est référencé Xerox Business Innovation Partner. Cette société propose une suite de logiciels dédiée à la gouvernance des travaux d'impression au sein d'organisations publiques et privées. Pour son produit CervoPrint, e-Cervo compte plus de 120 références clients.

1.7.1 Fonctionnement de la solution

Le progiciel CervoPrint est un workflow de soumission de travaux et de gestion de production.

CervoPrint met à disposition des clients du CEd un comptoir électronique dont l'accès s'effectue au travers d'un navigateur et ne suppose aucune installation sur le poste client. Les documents ainsi déposés sont automatiquement convertis en PDF et le travail présenté en prévisualisation, avec ses caractéristiques d'impression. Ceci offre au client un épreuvage visuel avant la validation de sa commande et simplifie la tâche des opérateurs en ne manipulant qu'un format unique. La figure de la page suivante illustre ce workflow.

La version existante du produit (GEN4) sera complétée par des développements de la roadmap CervoPrint qui intégreront en priorité bon nombre de fonctions mentionnées dans le cahier des charges et dont les modules inclus dans l'offre seront livrés selon les phases du projet. Toutefois, les développements sont en relation avec le cœur du métier de l'éditique. Les informations, relations et statistiques liées à un CRM propre au métier et à l'activité de la CADEV ne sont pas totalement couverts.

Les modules livrés dans la phase 1 du projet sont les suivants :

- La planification (visualisation de la planification opérateurs, gestion des ressources, statut et évolution dynamique des travaux)
- La gestion des offres (soumission d'offres, gestion des offres, transformation offre en travail, gestion des devis)
- La communication client (affichage disponibilité en fonction du planning, notification automatique des délais, communication client – opérateurs, document d'accompagnement du bon à tirer)
- Evolution de backOffice (gestion des stocks et de la sous-traitance)

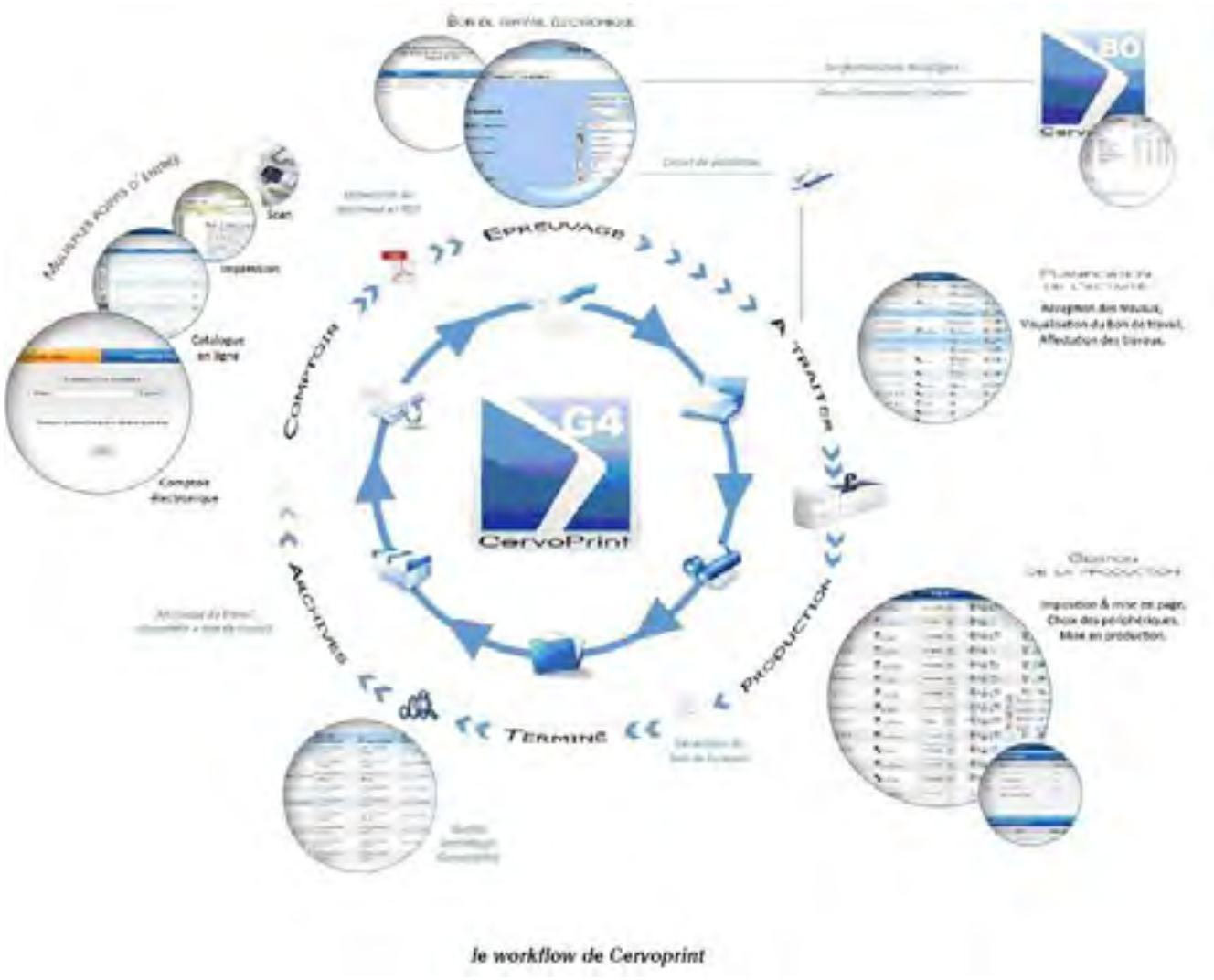
Les modules dont le développement sera initié dans les prochains mois et livrés dans la phase 2 du projet sont les suivants :

- La gestion de la logistique de livraison (gestion des délais de livraison, du colisage et étiquetage des expéditions)
- Extension des modes d'accès à l'application (suivi des travaux sur iPhone et BlackBerry)

1.7.2 Prestations fournies avec la solution

L'offre de Xerox inclut un ensemble de prestations nécessaires à la mise en œuvre et au maintien de la solution. Ces prestations sont les suivantes :

- Installation de la solution
- Paramétrage et personnalisation de la solution
- Transfert de compétences administrateur
- Formations des opérateurs et de 5 utilisateurs tests
- Livraison des manuels d'utilisation et guides de prise en main
- Gestion de projet
- Support technique téléphonique
- Garantie et maintenance corrective de la solution



le workflow de Cervoprint

1.8 Coûts de la solution

Le coût d'investissement, en francs, pour la solution retenue se répartit comme suit :

Entité	Nature de la dépense	Investissement			
		Projet	Logiciel	Matériel	Exploitation
XEROX	Logiciels		256'000		
	Implémentation	301'000			
	Prestations	138'000			
DSI	Licences et infrastructure CEI				10'000
	Licences d'infrastructure PC et douchettes		2'500	20'000	
	Renfort ressources DSI	200'000			
CEd	Renfort ressources CEd	150'000			
Projet	Fonctions complémentaires suite à l'analyse détaillée	132'500			
	Sous total	921'500	258'500	20'000	10'000
	ToTal	**1'210'000**			

Pour la société Xerox, les natures des dépenses sont les suivantes :

- Sous la nature " Logiciels " on entend les licences des produits inclus dans la solution.
- Sous la nature " Implémentation " on entend l'analyse préliminaire, la conception, la réalisation (le paramétrage et l'intégration), les tests et le déploiement.
- Sous la nature " Prestations " on entend la conduite de projet, la reprise des données, la

formation et la documentation.

Pour la DSI, les natures des dépenses sont les suivantes :

- Sous la nature " Licences et infrastructure CEI " on entend les licences des logiciels d'infrastructure et l'espace disque nécessaire installés sur les serveurs et ceci pour les environnements d'intégration, de validation et de production.

- Sous la nature " Licences d'infrastructure PC et douchettes " on entend l'acquisition d'une dizaine de douchettes ainsi que les licences d'infrastructure sur les PCs supplémentaires nécessaires à l'acquisition des informations provenant des douchettes installées aux différents postes de travail répartis dans le centre d'impression.

- Sous la nature " Renfort ressources DSI " on entend un mandat de chef de projet à 50% pour renforcer les ressources DSI pour la conduite de ce projet, ainsi que pour la démarche tests/qualité.

Pour le CEd, les natures des dépenses sont les suivantes :

- Sous la nature " Renfort ressources CEd " on entend un mandat de collaborateur du centre d'impression à 100% afin de soulager les utilisateurs clé du projet de leurs charges quotidiennes afin qu'ils puissent être disponibles pour la projet.

Pour le Projet, les natures des dépenses sont les suivantes :

- Sous la nature " Fonctions complémentaires suite à l'analyse détaillées " on entend la prise en charge de la réalisation de fonctions complémentaires, non identifiées à ce jour, qui pourraient s'avérer nécessaires suite à l'analyse détaillée qui va être entreprise au début du projet.

1.9 Justification de la demande de crédit

La réalisation de ce projet permettra :

- de connaître à tout instant le volume et la charge du CEd par rapport à sa capacité de production et par là, fixer des délais de réalisation optimisés

- d'améliorer la planification des travaux et par là assurer les délais annoncés

- d'offrir aux clients, au travers du portail web :

  - la soumission de leurs travaux d'impression simples ou répétitifs

  - la réception/validation des offres soumises par le CEd

  - le suivi du traitement de leurs travaux

- d'augmenter la qualité de fonctionnement du CEd permettant :

  - de systématiser les contrôles qualité lorsqu'un travail est signalé " traité " à la fin des étapes de la chaîne de production

  - d'assurer les tâches du CEd liées aux prestations stratégiques de l'Etat

  - d'absorber l'augmentation des volumes sans augmenter les effectifs

- d'étendre l'offre à de nouvelles collectivités publiques et parapubliques dans le cadre des améliorations découlant de la nouvelle solution métier mise en œuvre pour l'Administration cantonale vaudoise

- d'autofinancer les coûts de maintenance de la solution par l'ouverture des prestations du CEd à de nouvelles collectivités

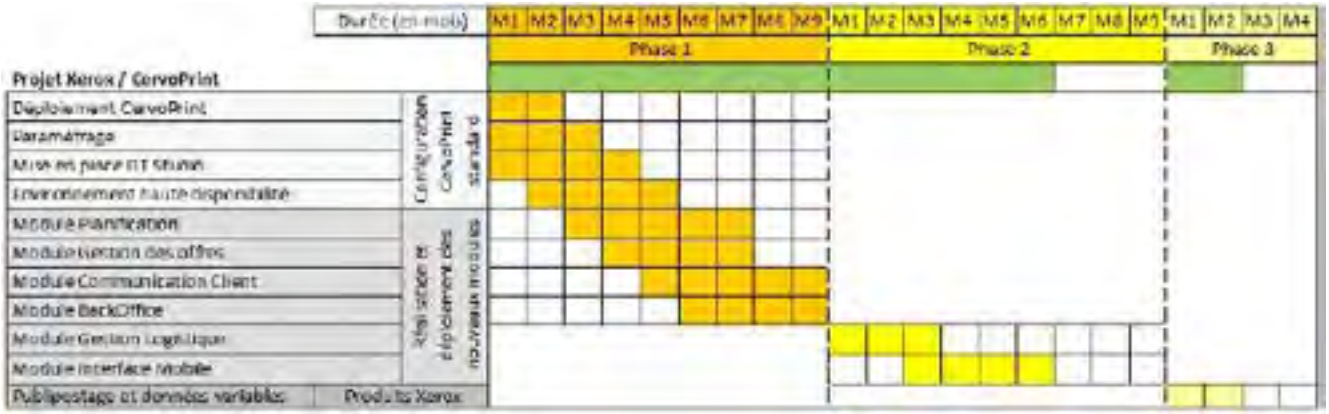
- de disposer d'indicateurs pour améliorer le pilotage du CEd

– de disposer d'un SI modernisé permettant d'aborder sereinement les besoins futurs

1.10 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

1.10.1 Calendrier de réalisation

Le déploiement de la solution s'effectuera en plusieurs phases et chaque phase fera l'objet de plusieurs unités de livraison (produit actuel, configuration, livraison progressive des nouveaux modules), selon l'échéancier décrit dans le tableau ci-dessous :



Après que la demande de crédit aura été accordée et que le contrat aura pu être signé, le projet démarrera dans un délai de 6 à 8 semaines.

Il est à noter que la phase 1 sera réalisée en 9 mois, que la durée de la phase 2 a été réduite à 6 mois, au lieu des 9 mois initialement prévus, et que la livraison de la phase 3, indépendante des 2 premières phases, peut être réalisée en parallèle de celles-ci, selon les besoins du CEd.

1.10.2 Calendrier d'engagement des crédits

Ce calendrier part de l'hypothèse que le projet démarre en janvier 2013.

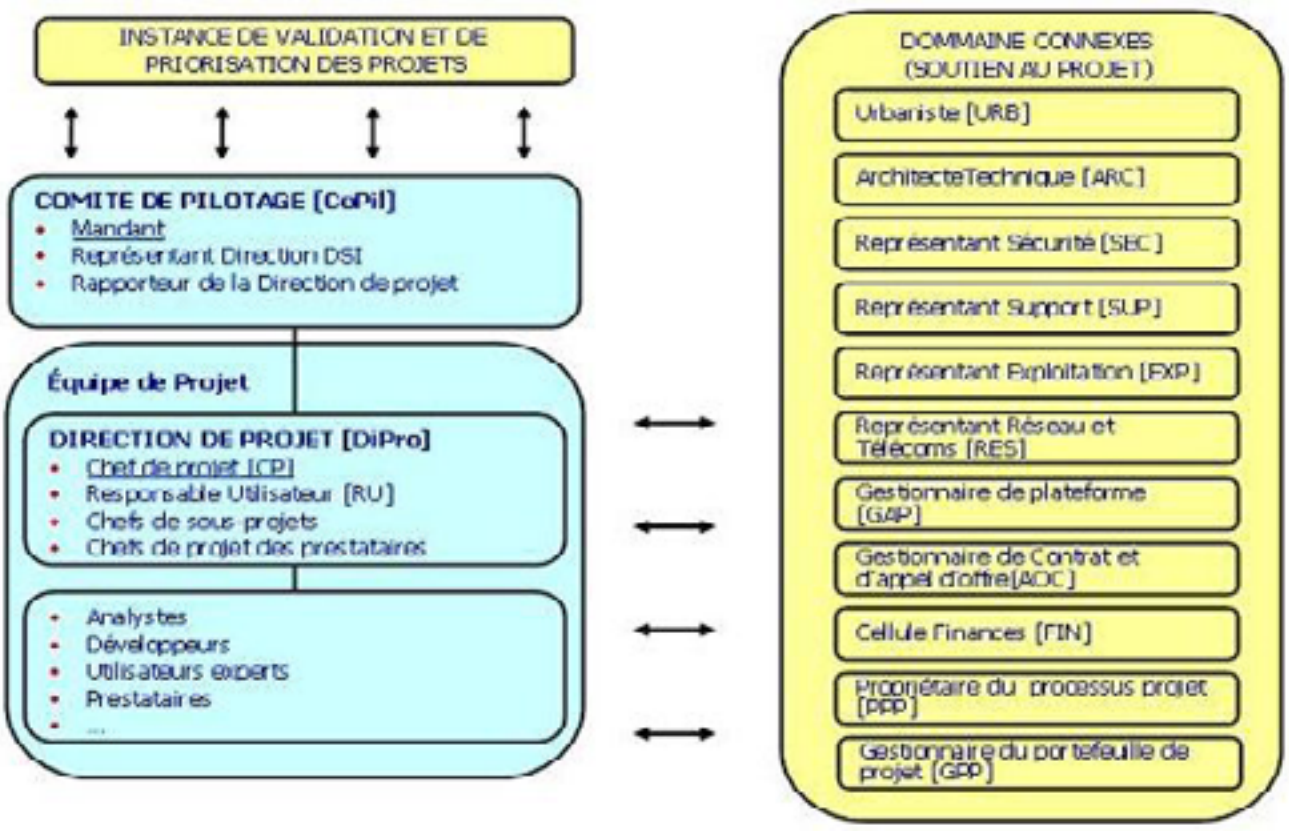
La répartition temporelle proposée dans le tableau ci-dessous pourra être adaptée lors des processus usuels de révision annuelle de TCA (tranches de crédit annuelles).

Etape	Nature de la dépense	2013	2014	2015	
Etape 1	DSI Ressources	90'000			
	DSI Logiciel	2'500			
	DSI Matériel	20'000			
	DSI Interfaces	20'000			
	DSI Exploitation	10'000			
	CEd Ressources	75'000			
	Xerox Logiciel	195000			
	Xerox Implémentation	261'000			
	Xerox Prestations	91'000			
	Fct. Compl.	62'000			
Etape 2	DSI Ressources	30'000	30'000		
	CEd Ressources	27'500	27'500		
	Xerox Logiciel	10'850			
	Xerox Implémentation	6'000			
	Xerox Prestations	8'800			
	Xerox Logiciel (Interf. Mob.)	18'150			
	Xerox Implémentation (Interf. Mob.)		10'000		
	Xerox Prestations (Interf. Mob.)		14'700		
	Fct. Compl.	32'200	21'800		
Etape 3	DSI Ressources		30'000		
	CEd Ressources		20'000		
	Xerox Logiciel		32'000		
	Xerox Implémentation		24'000		
	Xerox Prestations		23'500		
	Fct. Compl.		16'500		
	Totaux	**960'000**	**250'000**	**0**	**1'210'000**

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Organisation du projet

L'organisation ainsi que la conduite de projet se baseront sur les principes et rôles définis par le Processus projet (PP) de la DSI, avec notamment l'organisation suivante :



2.2 Description du projet

2.2.1 Le comité de pilotage (CoPil)

Organe de décision du projet, il est constitué des directions de la CADEV et de la DSI. A ce titre, il est le seul à autoriser des engagements sur le budget du projet, généralement sur recommandation de la direction de projet. Au besoin, des experts ou la direction du soumissionnaire peuvent être conviés à participer ponctuellement au CoPil.

2.2.2 La direction de projet (DiPro)

La direction de projet est constituée d'un chef de projet (CP, DSI), d'un responsable utilisateur (RU, CEd) et d'un chef de projet du soumissionnaire. La direction de projet est responsable de l'atteinte des objectifs fixés par le CoPil, qu'elle renseigne et conseille de façon régulière.

La direction de projet est responsable du suivi financier, qu'elle rapporte au CoPil. Les propositions d'engagement faites par la direction de projet font l'objet d'une décision du comité de pilotage et figurent au procès-verbal desdites séances. La DiPro s'appuiera sur le chef de projet du soumissionnaire (CPF) pour assurer les tâches qui relèvent de sa compétence.

D'une manière générale le chef de projet (CP) coordonne la globalité du projet en accord avec le Processus Projet DSI. La direction de projet se réunit en général une fois par semaine ou selon les nécessités.

En fonction des besoins, les membres de l'équipe de projet pourront participer, sur invitation, aux séances de la direction de projet.

2.2.3 L'équipe de projet

L'équipe de projet est constituée des collaborateurs de la DSI, du CEd et du soumissionnaire sous la conduite de la direction de projet.

Les principales activités de l'équipe de projet sont : le développement, l'implémentation, le contrôle qualité, les tests, la formation et la gestion du changement.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

En francs

Intitulé		Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a)	Transformations immobilières : dépenses brutes					+
a)	Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a)	**a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat**					+
b)	Informatique : dépenses brutes	960'000	250'000	0	0	+1'210'000
b)	Informatique : recettes de tiers					-
b)	**Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat**	**960'000**	**250'000**	**0**	**0**	**+1'210'000**
c)	Investissement total : dépenses brutes					+
c)	Investissement total : recettes de tiers					-
c)	**Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat**	**960'000**	**250'000**	**0**	**0**	**+1'210'000**

En plus de ces investissements les achats de matériels sont financés par le crédit d'inventaire de la DSI à concurrence d'un montant de CHF 20'000.-, amorti sur 5 ans pour l'acquisition des PCs.

Ce crédit d'investissement est référencé dans Procofiev sous le N° 600'501 "CADEV – Gestion du centre d'édition de la CADEV" ; il est inscrit dans le projet de budget et le plan d'investissement 2013-2017 pour CHF 600'000 en 2013 et 260'000 en 2014. Lors de la prochaine reévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée pour les projets informatiques.

3.2 Amortissement annuel

Cet investissement sera amorti sur 5 ans. Cela représente un montant de CHF 242'000.- par an dès 2014, conformément à l'art. 54 al. 3 de la loi sur les finances (LFin).

3.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt que représente cet investissement, calculée selon la formule " montant de l'investissement x 5% x 0.55 ", est de CHF 33'275.- par année. Cette charge, arrondie à CHF 33'300.- par an, débutera en 2014, année suivant l'adoption de l'EMPD.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Un des facteurs clé de succès du projet est la disponibilité des personnes disposant des compétences métier du Centre d'édition. A cet effet, ces spécialistes seront affectés au projet à temps partiel. Leurs tâches quotidiennes seront assurées par le reste de l'équipe et par du personnel de renfort.

Pour la DSI, ce projet implique une charge supplémentaire au niveau de la gestion du projet et de l'adaptation des interfaces avec les référentiels et le système d'information des finances.

A ce titre, il a été prévu de faire appel durant le projet à du personnel temporaire pour le renfort du CEd à hauteur d'1 ETP et 0.5 ETP sous forme de location de services (LSE) ou de mandat pour la DSI. Ces coûts sont inclus dans le crédit d'investissement.

En dehors de la période de mise en oeuvre du projet, il n'y a pas de conséquence sur l'effectif du personnel du CEd ni de la DSI.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les coûts pérennes annuels mentionnés dans le tableau ci-dessous seront ajoutés au budget de fonctionnement de la DSI et seront entièrement compensés par la CADEV. La CADEV couvrira ces frais supplémentaires par l'adaptation graduelle des prix d'impression de certains produits finis issus de la production du CEd.

	Rubriques	2013	2014	2015 et suivantes
Environ. Intégration + validation CEI	31512	27'000	27'000	27'000
Environ. Production CEI	31512	6'600	26'350	26'350
Maintenance Xerox	31512		32'450	40'650
Totaux des charges supplémentaires		**33'600**	**85'800**	**94'000**
Revenus supplémentaires	4356	**35'000**	**130'000**	**100'000**

Les revenus supplémentaires de CHF 130'000.- pour l'année 2014 incluent la compensation des charges nouvelles, à hauteur de CHF 42'850.- pour la mise en place du module " Interface mobile ".

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le nouveau système informatique permettra d'intensifier le contrôle qualité, ce qui permettra de minimiser les défauts lors de la production des documents et par là de réduire le nombre d'opérations, voire de travaux complets, à refaire.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPD répond à la mesure 19 du programme de législature 2007 – 2012. En effet, par la mise à disposition des clients du Centre d'édition d'un système de prise de commande des travaux d'impression simples via le site internet du CEd ainsi que du suivi de leurs commandes, ce projet contribue à la simplification des tâches administratives en utilisant la cyberadministration mais pour une population limitée.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée (v. art. 7, al. 2 de la Loi sur les finances).

La quasi-totalité de la dépense définie par le présent EMPD est indispensable au CEd pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses missions, avec un outil de gestion métier adapté à son temps et répondant aux sollicitations chaque jour plus complexes de l'environnement de ses clients ; tout cela

dans le cadre fixé par Conseil d'Etat au travers de diverses directives traitant notamment des impressions de l'ACV (Druide 10.1.1 et 10.1.2). Seule la mise en œuvre du module "Interface mobile", permettant d'accéder à l'application au moyen de smartphones et autres tablettes, peut être considérée comme des charges nouvelles. En conséquence, plus du 96% des investissements prévus par le présent EMPD constitue une dépense liée au sens de l'art. 163 de la Constitution et les CHF 42'850.-, correspondant aux charges nouvelles, seront compensés par la CADEV.

3.10.1 Principe de la dépense

Les travaux proposés sont indispensables pour répondre aux demandes toujours plus complexes des clients traditionnels du CEd, pour garantir l'exemplarité de l'Etat dans la gestion et l'utilisation de son Centre d'édition et enfin, pour assurer une interopérabilité avec des entités externes à l'ACV à des fins de synergies ou, cas échéant, de back up avec ces dernières.

En effet, l'obsolescence des applications existantes conjuguée à la disparition des concepteurs desdits outils fait courir de gros risques inutiles au CEd, dans le cadre de l'exécution de ses tâches quotidiennes. Nous ne sommes pas à l'abri de blocages majeurs et d'un déficit d'image pour l'ACV que pourrait véhiculer, par exemple, une situation nous faisant perdre temporairement la maîtrise des envois de factures de l'Etat à ses administrés.

L'augmentation des capacités de traitement du CEd afin de répondre aux besoins croissants de l'ACV engendrera des effets collatéraux positifs sur la gestion financière du CEd dès lors que l'offre de prestations à des organismes tiers (recettes supplémentaires) sera possible sans surcoût pour le projet.

Une chaîne n'est pas plus forte que son maillon le plus faible. En l'occurrence, toutes les améliorations décrites dans le projet n'ont de sens que si leurs effets se répercutent jusqu'en aval ou en amont de la chaîne logistique i.e. chez le client final ou le fournisseur initial. Dès lors, l'utilisation d'un portail internet pour échanger avec l'extérieur s'avère **indispensable** dans la chaîne logistique qui va de l'achat de matière première à la livraison du produit fini ou de la prestation au client. Rien ne sert en effet de maîtriser nos processus de production si nous ne sommes ni capables d'échanger juste, au moment adéquat et par des outils adaptés avec nos contacts extérieurs, ni de maîtriser la gestion du travail dans son ensemble.

Enfin, à l'heure où le Conseil d'Etat met en œuvre des mesures de simplification administrative et un recours plus poussé à la cyberadministration ce nouvel investissement permet de renforcer l'exemplarité de l'Etat dans ces deux domaines.

Par conséquent, le renouvellement du système d'information (SI) du CEd décrit dans le présent EMPD doit être considéré comme une charge liée. Seul le module " Interface mobile ", répondant aux besoins actuels des clients, n'est pas une fonctionnalité vitale pour le Centre d'édition. Il peut donc être considéré comme charge nouvelle.

3.10.2 La quotité de la dépense

L'ensemble du renouvellement du SI proposé dans cet EMPD résulte d'une approche qui n'a retenu que les solutions économiquement les plus avantageuses tout en garantissant une exécution de qualité convenable et durable des missions qui ont été attribuées au CEd, et ce dans la droite ligne des recommandations soumises par l'UCA en 2008 déjà. Mis à part le module " Interface mobile " qui est une charge nouvelle, la quotité de la dépense ne vise donc qu'au strict minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme charge liée.

3.10.3 Le moment de la dépense

La situation et les risques encourus, décrits ci-dessus au chi. 3.10.1, ne sauraient perdurer c'est pourquoi le renouvellement du SI prévu doit être entrepris dans les plus brefs délais. Il sera ainsi possible par la même occasion de respecter le calendrier général de l'opération d'harmonisation des équipements de production du CEd ; situation idéale pour la mise en œuvre de l'ensemble. En effet, le calendrier a pour objectif de faire coïncider l'échéance des contrats de location des équipements avec l'aboutissement de l'opération d'harmonisation en cours. Ces différentes réalisations répondront ainsi aux besoins indispensables de mise en place d'un SI adéquat, tel que recommandé par l'UCA il y a 4 ans.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Cet EMPD concerne un projet informatique, l'ensemble des incidences est présenté dans ce document.

3.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Les échanges d'informations entre les clients et le centre d'édition seront améliorés par le fait de leur offrir la possibilité de passer leurs commandes de travaux d'impression simples directement au travers du site internet du CEd et de suivre l'évolution de leur traitement.

La mise à disposition du module de gestion des stocks simplifiera, entre autres, la gestion des commandes pour le réalimenter.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	33'600	85'800	94'000	94'000	+307'400
Charge d'intérêt	0	33'300	33'300	33'300	+133'200
Amortissement	0	242'000	242'000	242'000	+726'000
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**66'900**	**361'100**	**369'300**	**369'300**	**+1'166'600**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	35'000	130'000	100'000	100'000	-365'000
Total net	**31'900**	**231'100**	**269'300**	**269'300**	**+801'600**

La CADEV augmentera ses revenus afin de couvrir ces nouvelles charges par l'adaptation graduelle des prix d'impression de certains produits finis issus de la production du CEd.

Les revenus supplémentaires de CHF 130'000.- pour l'année 2014 incluent la compensation des charges nouvelles, à hauteur de CHF 42'850.- pour la mise en place du module " Interface mobile ".

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

Liste des documents de référence

Document	Référence
Schéma directeur du Centre d'édition de la CADEV, version 1.0 du 08.12.2010	Schéma directeur CEd V1.0 validé.doc
Cahier des charges, version 2 du 04.11.2011	CEd-CADEV-Cahier des charges_v.2.pdf
Appel d'offres marché public, version 1.0 du 14.03.2012	AO_CEd-CADEV_Rapport final.doc

Abréviations

Désignation	Description
ACI	Administration cantonale des impôts
ACV	Administration cantonale vaudoise
CADEV	Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
CEd	Centre d'édition de la CADEV
COPIL	Comité de pilotage du projet
CRM	Gestion de la relation client (Customer Relationship Management)
DSI	Direction des systèmes d'information
LSE	Location de services
SAGEFI	Service d'analyse et de gestion financières
SAN	Service des automobiles et de la navigation
SDI	Schéma directeur informatique
SeCRI	Service des communes et des relations institutionnelles
SI	Système d'information
UCA	Unité de conseil et d'appui en management et organisation
VOTELEC	Logiciel de gestion des votations et des élections

PROJET DE DÉCRET
accordant un crédit d'investissement de CHF 1'210'000.- pour le renouvellement du système d'information du Centre d'édition de la CADEV

du 27 février 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 1'210'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer le renouvellement du système d'information du Centre d'édition de la CADEV.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 5 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le27 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

49

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre (2013-2016) de CHF 22,8 millions pour financer l'entretien lourd et améliorer les performances énergétiques des bâtiments propriété de l'Etat

et

RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'utilisation du crédit-cadre de CHF 22 millions alloué par décret du 15 janvier 2008 pour financer le rattrapage de l'entretien différé des bâtiments propriété de l'Etat (situation au 31 décembre 2011)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Olivier Feller et consorts au nom du groupe radical – Réduire la consommation d'électricité de l'Etat (11_POS_247)

1 PREAMBULE

Les deux premiers crédit-cadre de CHF 20 millions et CHF 22 millions pour le rattrapage de l'entretien des bâtiments, adoptés par le Grand Conseil le 27 mai 2003, respectivement le 15 janvier 2008, faisaient suite à une observation de la COGES de l'année 2000.
Lors de la session de novembre 2006, le Grand Conseil adoptait le rapport intermédiaire sur la gestion du premier crédit-cadre, situation à fin 2005. Dans ce rapport, le Conseil d'Etat annonçait le principe de crédit-cadre successif pour permettre de continuer le rattrapage de l'entretien différé.
Par le présent EMPD, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil un nouveau crédit de CHF 22,8 millions pour les années 2013-2016.
Ainsi, le Conseil d'Etat souhaite avec ce crédit poursuivre les améliorations énergétiques déjà amorcées afin de contribuer aux objectifs dans le respect de la nouvelle loi sur l'énergie et renforcer son rôle d'exemplarité. Ainsi, cela lui permet de tendre vers les objectifs d'une société à 2'000 Watts (W) à l'horizon des années 2050.

2 PARC IMMOBILIER

Le présent crédit-cadre ne concerne que le parc immobilier de l'Etat dont l'entretien relève de la responsabilité du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL). Celui-ci comprend 1041 bâtiments (79 % du parc total) pour une valeur d'assurance à neuf de CHF 2'336 millions (53 % du parc total). Les autres bâtiments sont gérés par les Hospices, l'Université ou des tiers (fondations).

Les bâtiments dédiés à l'enseignement représentent environ 48 % de la valeur immobilière. Les trois autres groupes importants sont le judiciaire/militaire (13 %), l'habitation (11 %) pour les cures essentiellement et l'administratif (10 %).

Les bâtiments qui ont moins de 50 ans représentent 57% de la valeur immobilière, ce qui augure d'un

accroissement à moyen terme des frais d'entretien, en particulier des installations techniques et des éléments d'enveloppe (toitures et façades).

3 ENTRETIEN ET ASSAINISSEMENT

3.1 Définitions

Les travaux d'entretien s'inscrivent dans l'activité de la conservation des ouvrages qui permet de les maintenir en bon état en conservant leur valeur matérielle et culturelle. La norme SIA 469 distingue les travaux de maintenance, de réfection et de modification d'exploitation.

Sont considérés comme relevant de la maintenance (ou d'entretien courant) les travaux nécessités par l'usage du bâtiment : l'usure des revêtements de sols, peintures murales défraîchies, changements de vitrages en façades, réglage des menuiseries intérieures, entretien courant des installations techniques, entretien des aménagements extérieurs, etc. Les frais de maintenance comprennent les interventions simples et régulières grâce auxquelles l'aptitude d'un bâtiment peut être conservé.

Les travaux de réfection (ou d'entretien lourd) sont ceux qui touchent aux éléments vitaux du bâtiment et qui sont dus à l'usure des structures, des installations techniques, des façades, des toitures, des infrastructures et des aménagements extérieurs (routes et chemins). La réfection permet de reconstituer durablement l'aptitude à l'utilisation des éléments de construction. La réfection comprend uniquement les interventions à la reconstruction de l'état initial ou équivalent.

Les travaux de modification d'exploitation sont ceux qui apportent des améliorations au bâtiment tant au niveau de son usage (changement d'affectation) que de son adaptation aux nouvelles normes (sécurité, hygiène, isolation, etc.).

Le présent crédit-cadre, comme les précédents, concerne exclusivement des travaux de réfection et de modification d'exploitation d'une certaine ampleur, proportionnellement à la valeur du bâtiment concerné.

Les investissements périodiques proposés permettent au Conseil d'Etat d'assurer le respect des exigences légales du propriétaire, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et d'amélioration énergétique. Par ailleurs, il faut rappeler que plusieurs des bâtiments gérés par le SIPAL font partie du patrimoine historique et nécessitent des moyens financiers adaptés à leur valeur.

3.2 Règles et principes

Le présent crédit-cadre sera géré de manière identique que ceux octroyés en 2003 et 2008 par le Grand Conseil.

Il comprend des travaux relatifs à de l'entretien différé pour les toitures, les façades, les installations techniques, telles que chauffage, ventilation, sanitaire et électricité (CVSE) et les dispositifs de sécurité. La spécificité du parc immobilier géré par le SIPAL est le grand nombre de bâtiments de taille petite et moyenne pour lesquels les travaux d'entretien lourd sont fréquemment compris entre CHF 100'000.- et CHF 1 million.

Pour définir la répartition des objets entre budget de fonctionnement et crédit-cadre, le Conseil d'Etat propose de maintenir les deux règles suivantes, non cumulatives et déjà admises en 2003 et 2008 :

- Investissement compris entre CHF 250'000.- et CHF 2 millions

- Investissement de plus de 20 % de la valeur d'assurance incendie (permettant de financer des travaux d'entretien lourd sur des petits bâtiments).

La répartition en fonction des différentes catégories de budget devrait être la suivante :

Budget de fonctionnement			Budget d'investissement		
31411		31412	Crédit-cadre		Objet unique ou groupé
Maintenance	Réfection	Modification exploitation	Réfection	Modification exploitation	Transformation ou rénovation lourde
< 250'000.-	< 250'000.-	< 250'000.-	250'000.- < 2 mios	250'000.- < 2 mios	> 1 mio
			> 20 % assurance incendie	> 20 % assurance incendie	--

Le maintien de cette orientation permettra de tenir compte ainsi des transformations ou rénovations

lourdes pour les bâtiments de petite et moyenne importances.

Cela n'aura également aucune incidence sur les rubriques 31411 et 31412 du budget de fonctionnement, permettant essentiellement de financer des petits travaux de réfection et d'améliorer la maintenance grâce à la place laissée par les projets plus importants financés par le présent crédit-cadre.

3.3 Méthode OCF - Indice par rapport à la valeur d'assurance

En 1995, l'Office des constructions fédérales (OCF) a défini une valeur d'entretien de ses immeubles en se basant sur les publications faites par l'EPFZ en collaboration avec le programme d'impulsions PIBAT (vieillissement des éléments de construction et coût d'entretien). Le coût moyen de la maintenance (ou entretien courant) représente 1 % et celui de la réfection 1,23 %, **soit un total de 2,23 %**. Cet indice devrait être appliqué au parc immobilier de l'Etat, afin d'assurer un entretien de qualité et tenir compte de la valeur réelle des bâtiments.

A titre d'exemple, les normes retenues par différentes institutions sont les suivantes :

Banques, gérances, fiduciaires, etc. de 1 % à 3 % de la valeur d'assurance des immeubles

Le Canton de Zürich évalue de 1 à 3 % les frais d'entretien des constructions pour son université.

L'OCDE recommande d'affecter annuellement 1,5 à 2 % de la valeur de remplacement d'il y a 20 ans.

Pour le SIPAL, la statistique des frais d'entretien doit tenir compte des différents budgets octroyés (rubrique 31411 du budget de fonctionnement, crédit-cadre 2003-2006 et 2008-2011, ainsi que part de travaux inclus dans le budget d'investissement). On constate une variation de l'indice sur le tableau ci-dessous. Après une progression en 2007, l'indice de 2009 est revenu proche de celui de 1995, en raison des investissements ponctuellement en régression. Dès 2010, l'indice est dans la cible fixée à 1.80 par le Conseil d'Etat dans le précédent EMPD relatif au crédit cadre pour l'entretien lourd. Ce résultat reste fragile en fonction des fluctuations des projets financés par des crédits d'ouvrage. L'indice restant inférieur à la valeur recommandée de 2,23, il devra progressivement être augmenté en raison du vieillissement du grand nombre de bâtiments réalisés dans les années 1960-80.

		Entretien					
		Budget de fonctionement 31411		Budget d'investissement			
	Valeur à neuf	Maintenance	Réfection	Part crédit d'ouvrage	Crédit-cadre	TOTAL	Indice
C 95	2'098'858	8'577	5'470	10'752		24'799	1.18
C 07	2'070'591	2'691	7'977	10'926	5'679	27'273	1.32
C 08	2'125'720	2'598	7'793	14'029	1'625	26'045	1.23
C 09	2'210'492	2'758	8'273	10'257	3'356	24'644	1.11
C 10	2'280'916	2'699	8'096	19'197	6'948	36'940	1.62
C 11	2'304'520	2'914	8'743	24'515	6'686	42'858	1.86
B 12	2'335'961	2'719	8'156	24'856	3'500	39'231	1.68

Comptes (C) et Budget (B) d'entretien (en Kfr) et indice par rapport à la valeur d'assurance de 1995 à 2012

Commentaires sur tableau :

Les données du compte 31411 sont partielles, excluant les aménagements extérieurs, les sites archéologiques et les bâtiments loués à des privés. Depuis 2006, la part " urgence propriétaire " de 1'500 kfr a été transférée à la division Immobilier du SIPAL

3.4 Méthode Stratus

Dès le début des années 90, suite à la motion Payot, le Conseil d'Etat a mis en place un processus de planification pour l'entretien de ses bâtiments, à l'aide du logiciel IDB (Informatisation des Données du Bâtiment) et par la collaboration avec le Canton de Zürich sur le développement de la méthode Schröder.

Aujourd'hui, l'évaluation des bâtiments est faite à l'aide du logiciel Stratus (poursuite de la méthode Schröder), qui permet d'apprécier l'état de chaque bâtiment par élément de construction.

Ce logiciel est largement répandu dans les différents services des bâtiments des institutions cantonales ou des grandes villes suisses et par plusieurs maîtres d'ouvrage privés. Ses utilisateurs forment une

association d'échange d'expériences.

A l'aide de données statistiques sur leur durée de vie, le logiciel calcule les frais de maintenance, les frais de réfection et les années d'échéance. Ce processus permet de faire des projections de l'état des bâtiments, d'établir les budgets en définissant une qualité d'entretien et de repérer les éléments défectueux (année d'échéance négative).

Stratus permet d'évaluer globalement, pour l'ensemble du parc, les qualités de maintenance et de réfection correspondant aux frais d'entretien effectifs. Sur la base des durées de vies statistiques des éléments de construction, la méthode permet de projeter l'évolution de la valeur immobilière pour les années à venir.

En se basant sur le budget 2011, la méthode Stratus situe la qualité effective de maintenance à 42 % et la qualité de réfection à 22 %, correspondant à des dépenses actuelles d'entretien et d'assainissement de CHF 35,7 millions. Cette notion de qualité de maintenance ou de réfection est définie par le rapport entre les frais d'entretien effectifs et ceux théoriques fournis par la méthode Stratus.

La dépréciation actuelle du parc est aujourd'hui de CHF 485 millions, pour une valeur actuelle de 79 % par rapport à la valeur à neuf. En continuant à entretenir les bâtiments avec les moyens actuels, la dépréciation future du parc en 2031 sera de CHF 590 millions ramenant la valeur actuelle future à 73 %.

Cela signifie qu'il est nécessaire de tendre vers une légère augmentation des moyens financiers pour pallier le vieillissement du parc.

Ces projections sont significatives des moyens conséquents que l'Etat devra consentir pour maintenir la valeur de son parc immobilier. Cela est d'autant plus critique que ces projections ne tiennent pas compte de l'impact supplémentaire négatif que généreront les futures nouvelles constructions.

3.5 Planification

La planification des travaux d'entretien et d'assainissement se fait à l'aide des indicateurs Stratus (années d'échéance) et de la connaissance métier des chefs de projet - architecte du SIPAL et de leurs mandataires. Cette planification est mise quotidiennement à jour sur le logiciel de gestion IDB. Les décisions, quant aux objets à réaliser, se prennent par des choix de priorité selon les codes ESB (Eléments Service Bâtiment), permettant d'orienter les dépenses de manière responsable et en fixant des objectifs.

L'engagement des travaux est également orienté en fonction de la connaissance des indices de dépenses énergétiques. Depuis 1999, le Groupe énergie du SIPAL a renseigné la base de données d'IDB avec les vecteurs énergétiques récoltés par le logiciel TENER, qui calcule entre autres systématiquement tous les indices énergétiques des bâtiments et met en évidence les vrais gros consommateurs et les écarts par rapport aux indices de référence SIA. Des comparaisons ciblées permettent d'identifier des déficiences énergétiques par catégorie d'immeuble ou par responsable. Le logiciel TENER (open source) développé initialement par le SIPAL est devenu la référence au niveau national, soutenu entre autres par l'OFEN, Energho et les Services industriels de Genève.

Cette corrélation (état physique du bâtiment et déficit énergétique) cherche à optimiser et valoriser un entretien de qualité allant dans le sens du développement durable pour assurer la conservation du patrimoine de l'Etat.

La planification pluriannuelle tenue par le SIPAL permet de prioriser les travaux d'entretien et d'assainissement à entreprendre. Elle permet également d'identifier clairement les travaux d'entretien financés par le budget de fonctionnement, le crédit-cadre ou le budget d'investissement.

Ainsi, le Conseil d'Etat souhaite pérenniser la présentation au Grand Conseil de crédit-cadre pour l'entretien lourd tous les 4 ans.

3.6 Observations de la COGES - Assainissement des bâtiments

Les observations répétées de la Commission de gestion en 1998, 1999 et 2000 ont amené le Conseil d'Etat a présenté le premier crédit-cadre en 2003, eu égard aux manques de moyens consacrés à l'entretien et à l'assainissement des bâtiments. En 2006, encore, la COGES relevait à nouveau des déficiences dans la planification des travaux d'assainissement de plusieurs bâtiments, à savoir le Château Cantonal, l'Ecole Romande d'Arts et Communication (ERACOM) et le Centre des Laboratoires d'Epalinges (CLE).

Pour répondre à ces demandes, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil en novembre 2011 un crédit d'étude de CHF 2,255 millions pour rénover le Château Cantonal.

L'assainissement énergétique ne concernant pas que l'ERACOM et le CLE, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil l'assainissement des onze bâtiments qui ont la plus grande déficience et consomment le plus. Un 1er EMPD de CHF 42,34 millions comportant 3 décrets (CB1, EPCL et HEIG) a été adopté le 5 octobre 2010. Un 2ème EMPD de CHF 37,18 millions comportant 8 décrets (CLE, ERACOM, EPSIC, Bois Mermet, La Tuillière, Bochuz et Colonie aux EPO et La Croisée)a été adopté le 11 décembre 2012.

3.7 Principe et stratégie du Conseil d'Etat

Le manque de moyens financiers de ces dernières années a eu pour effet de fractionner les dépenses ou de les reporter. Cela engendre une insuffisance de la maintenance technique et une difficulté à assumer les mesures de sécurité et d'hygiène.

Ainsi, après une période où les moyens attribués à l'entretien de son patrimoine n'ont pas été adéquats, le Conseil d'Etat souhaite se donner les moyens d'assurer le maintien de la valeur de son patrimoine immobilier, tout en assurant une amélioration des performances énergétiques de ces bâtiments. Ainsi, le Conseil d'Etat confirme son intention d'être exemplaire en la matière, respectant le règlement d'application de la nouvelle loi sur l'énergie.

Pour faire face à ces nombreux besoins d'assainissement de bâtiments, le groupe immobilier a consacré dès 2010 environ 50 % de son enveloppe financière annuelle en priorisant les objets les plus déficients. Cela permet de dégager plus de CHF 100 millions sur 4 ans, dont CHF 22 millions pour le crédit-cadre. Ainsi, le Conseil d'Etat soutient une démarche allant dans le sens d'un développement durable, lui permettant de tendre vers la société à 2000 W.

Objectifs de financement

		Entretien					
		Budget de fonctionnement 31411		Budget d'investissement			
	Valeur à neuf	Maintenance	Réfection	Part crédit d'ouvrage	Crédit-cadre	TOTAL	Indice
B 12	2'335'961	2'719	8'156	24'856	3'500	**39'231**	1.68
B 15	2'400'000	3'000	9'000	25'700	5'500	**43'200**	1,80

Budgets (B) à octroyer à l'assainissement (en Kfr) et indice par rapport à la valeur d'assurance de 2002-2015

Malgré ces moyens financiers supplémentaires, le Conseil d'Etat est conscient de se situer en deçà des valeurs théoriques définies soit par l'OCF (indice par rapport à la valeur à neuf), soit par Stratus (qualités de maintenance et de réfection). Néanmoins, pour se rapprocher de ses valeurs théoriques, une amélioration indirecte de cet indice se réalisera aussi en continuant à vendre ou en démolissant les immeubles qui ne servent pas ou plus aux activités de base de l'Etat.

4 CREDIT-CADRE - PROJETS RETENUS

Avec ce crédit cadre, les objectifs sont de réaliser des travaux d'entretien lourd pour 20 bâtiments, soit sur des toitures (1,955 mios), sur des façades (5,495 mios) et sur des infrastructures (10,695 mios). En plus, le crédit cadre prévoit quatre thèmes transversaux, soit le remplacement des chaudières dénoncées par l'OPair (0,780 mios), le remplacement des pompes de circulation (0,500 mios), le remplacement des chauffages électriques (0,350 mios), la mise en conformité des lignes de vie (0,800 mios), ainsi que la pose de limiteurs de tension en réponse au postulat Feller (0,800 mios).

4.1 Toitures, façades, infrastructures

Les travaux d'entretien lourd sont prévus sur les bâtiments suivants:

a) Ecole Professionnelle du Chablais à Aigle : remplacement des chaudières

b) Service des automobiles et de la navigation à Aigle : remplacement des chaudières

c) Parc de Szillassy à Bex : réfection du mur du jardin

d) Cure de Donneloye : réfection de la toiture

e) Ancienne Académie à Lausanne (Gymnase de la Cité) : réfection et assainissement des façades

f) Bâtiment Administratif de la Pontaise (BAP) à Lausanne : mise en conformité AEAI

g) Belvédère-OPTI à Lausanne : isolation de la toiture, assainissement des façades, réfection du chauffage et de la ventilation

h) Gymnase du Bugnon : réfection et assainissement des façades

i) Rue Cité-Devant 11 à Lausanne : réfection et assainissement de la toiture et des façades

j) Haute Ecole Pédagogique à Lausanne : réfection des installations électriques de l'aula et raccordement au chauffage à distance

k) Rue Signal 11 à Lausanne : réfection des façades et assainissement du sous-sol

l) Palais de Rumine à Lausanne : réfection des installations techniques (chauffage et électricité et mise en conformité AEAI)

m) Centre Blécherette 1 (CB1-SR) au Mont sur Lausanne :réfection de la toiture

n) Cure de Longirod : réfection de la toiture et des façades

o) Dépôt et abri des biens culturels (DABC) à Lucens : réfection des installations techniques de chauffage, de ventilation et de climatisation

p) Grange Verney à Moudon (château) : réfection et assainissement des façades

q) Gymnase de Nyon : réfection des façades et des installations techniques de chauffage, ventilation et électriques (essentiellement éclairage)

r) Gymnase de Burier à La Tour de Peilz : réfection des installations techniques (chauffage et électricité)

s) Cure de Vuillerens : réfection de la toiture et des façades

t) Centre Professionnel du Nord Vaudois à Yverdon-les-Bains : remplacement des chaudières.

4.2 Remplacement des chaudières dénoncées dans les cures

Dix chaudières des cures sont dénoncées au sens de l'Ordonnance sur la Protection de l'air pour les années 2014 à 2016, ce qui nécessite leur réfection. Pour permettre cette mise en conformité, le coût de ces réfections est estimé à CHF 780'000.-.

4.3 Remplacement des pompes de circulation

Les circulateurs de chauffage vieux de plus de 10 ans sont en règle générale surdimensionnés et consomment énormément. Avec des circulateurs actuels, il est possible de diminuer les consommations électriques d'un facteur 10. Ce changement technique présuppose un équilibrage des installations. Vu la quantité importante de circulateurs, le coût de ces investigations est estimé à CHF 500'000.-.

4.4 Remplacement des chauffages électriques

L'article 39 de la loi sur l'énergie prévoit une puissance maximum de 3 kW sans autorisation du service ce qui démontre la volonté de supprimer ce type de chauffage. En lien avec l'Agenda 21 du Conseil d'Etat, il est nécessaire de montrer l'exemple et d'anticiper l'abandon de ce mode chauffage qui concerne 4 bâtiments. Pour permettre le remplacement de ces chauffages, le coût de ces réfections est estimé à CHF 350'000.-.

4.5 Mise à niveau pour l'installation de lignes de vie

De nombreux toits plats réalisés il y a plusieurs années ne sont pas équipés de ligne de vie permettant de sécuriser la maintenance de ces toitures. Pour permettre une mise en conformité, le coût de ces investigations est estimé à CHF 800'000.-.

4.6 Pose de limiteurs de tension

La mise en place de limiteurs de tension a du sens en priorité sur 14 sites en raison du type de luminaires installés (ballasts ferromagnétiques) et d'un retour sur investissement rapide estimé à 3-4 ans ; cette bonne rentabilité s'explique en raison de très grandes consommations d'électricité (100'000 kWh/an) et d'un indice électrique élevé (> 30 kWh/m²an). Le coût de ces installations est estimé à CHF 800'000.-.

En résumé, les études et travaux de rattrapage d'entretien sont prévus ainsi:

Localité	Bâtiment	Toitures	Façades	Infrastructures
4.1 Toitures, façades, infrastructures				
Aigle	EPCA			400'000.-
	SAN			230'000.-
Bex	Szillassy			350'000.-
Donneloye	Cure	265'000		-
Lausanne	Ancienne Académie		1'300'000.-	
	BAP			1'350'000.-
	Belvédère - OPTI	160'000.-	880'000.-	955'000.-
	Gymnase du Bugnon		670'000.-	
	Cité-Devant 11	490'000.-	840'000.-	500'000.-
	HEP			730'000.-
	Signal 11		280'000.-	250'000.-
	Rumine			1'320'000.-
Le Mont/Lausanne	CB1-SR	600'000.-		
Longirod	Cure	180'000.-	120'000.-	
Lucens	DABC			580'000.-
Moudon	Grange-Verney		780'000.-	
Nyon	Gymnase Nyon		360'000.-	1'330'000.-
La Tour de Peilz	Gymnase Burier			1'650'000.-
Vuillerens	Cure	260'000.-	265'000.-	
Yverdon les Bains	CPNV			1'050'000.-
Total		1'955'000.-	5'495'000.-	10'695'000.-
4.1 Toitures, façades, infrastructures				**18'145'000.-**
4.2 Remplacements des chaudières dénoncées dans les cures				**780'000.-**
4.3 Remplacement des pompes de circulation				**500'000.-**
4.4 Remplacement des chauffages électriques				**350'000.-**
4.5 Mise à niveau pour l'installation des lignes de vies				**800'000.**
4.6 Pose de limiteurs de tension				**800'000.-**
Divers et imprévus				**1'425'000.-**
TOTAL				**22'800'000.-**

5 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet sera assuré par le SIPAL, chaque chef de projet répondant à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par la direction du SIPAL.

Le suivi financier s'effectuera selon les *Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.*

6 RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'UTILISATION DU CRÉDIT-CADRE DE CHF 22 MILLIONS ALLOUÉ PAR DÉCRET DU 15 JANVIER 2008 POUR FINANCER LE RATTRAPAGE DE L'ENTRETIEN DIFFÉRÉ DES BÂTIMENTS PROPRIÉTÉ DE L'ETAT (SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2011)

6.1 Rappel des objectifs des crédits-cadre

Le premier crédit-cadre de CHF 20 millions pour le rattrapage de l'entretien des bâtiments, adopté par le Grand Conseil le 27 mai 2003, faisait suite à une observation de la COGES de l'année 2000.

En novembre 2006, le Grand Conseil adoptait le rapport intermédiaire sur la gestion de ce crédit. Dans ce rapport, le Conseil d'Etat annonçait le principe de crédit-cadre successif pour permettre de continuer le rattrapage de l'entretien différé.

Ainsi, en janvier 2008, le Grand Conseil accordait un deuxième crédit-cadre, cette fois de CHF 22 millions.

Avec ces ressources financières, le Conseil d'Etat se donnait les moyens d'assurer le respect des exigences légales du propriétaire, notamment en matière de sécurité et d'hygiène et d'améliorations énergétiques.

En page 4 de l'EMPD, il était précisé qu'un point de situation serait présenté au Grand Conseil par le biais du présent rapport.

6.2 Bâtiment concerné par le crédit-cadre

Le crédit-cadre ne concerne que les objets immobiliers de l'Etat dont l'entretien relève de la responsabilité du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL). Ce parc comprend aujourd'hui 1'041 bâtiments (79 % du parc total) pour une valeur d'assurance à neuf de CHF 2,336 millions (53 % du parc total). Les autres bâtiments sont gérés par les Hospices, l'Université ou des tiers (fondations).

Les bâtiments dédiés à l'enseignement représentent environ 48 % de la valeur immobilière. Les trois autres groupes importants sont le judiciaire/militaire (13 %), l'habitation (11 %) pour les cures essentiellement et l'administratif (10 %).

6.3 Objets pris en compte

Toutes les interventions présentées dans l'EMPD concernent des travaux relatifs à de l'entretien différé pour les dispositifs de sécurité incendie ainsi que pour les enveloppes (toitures et façades) et les installations techniques (CVSE). La spécificité du parc immobilier géré par le SIPAL est le grand nombre de bâtiments de tailles petite et moyenne pour lesquels les travaux d'entretien différés ou lourds, comparables à des investissements périodiques, sont fréquemment compris entre CHF100'000.- et CHF 1 million.

Pour définir la répartition des objets entre budget de fonctionnement et crédit-cadre, il a été convenu des deux règles suivantes, non cumulatives :

- Investissement compris entre CHF250'000.- et CHF 2 millions.

- Investissement de plus de 20 % de la valeur d'assurance incendie (permettant de financer des travaux d'entretien lourd sur des petits bâtiments).

Ces règles permettent de tenir compte ainsi des transformations ou rénovations lourdes pour les bâtiments de petite et moyenne importances.

6.4 Situation du crédit-cadre au 31 décembre 2011

C'est une photographie au 31 décembre 2011. Les objets sont présentés par thème, soit les mises en conformité concernant des thèmes transversaux d'une part, les travaux de remise en état des enveloppes des bâtiments (façades et toitures) et des installations techniques d'autre part. Pour chaque rubrique sont d'abord présentés les objets annoncés dans l'EMPD, puis les nouveaux objets complétant le crédit-cadre. On peut y lire leur état d'avancement, les montants planifiés et engagés et le solde estimé. Pour les travaux temporairement arrêtés ou définitivement abandonnés, une explication sous forme de remarque est donnée.

Ensuite, une synthèse est donnée sur l'état du crédit-cadre au 31 décembre 2011.

6.5 Thèmes transversaux

Objet	présenté dans l'EMPD	arrêté	montant de l'EMPD	devis de référence	payé	Travaux effectués
PARASISMIQUE	X		400'000	400'000	188'018	Analyse ciblée de la sécurité parasismique des bâtiments
CAD-CITE			0	587'500	530'811	Rénovation des sous-stations de distributions du chauffage à distance
FAUXPLAFONDS			0	400'000	298'092	Analyse ciblée de la sécurité des faux-plafonds des bâtiments
CUISINES CURES			0	300'000	456'327	Réfection de cuisines obsolètes
CHAUFFAGE CURES			0	500'000	545'247	Remplacement des installations de chauffage dénoncées ou en fin de vie
			400'000	2187'500	2019'495	

Commentaires

Les 5 objets concernant les thèmes transversaux sont en cours de réalisation. Les thèmes sont l'analyse parasismique du parc comme annoncé dans l'EMPD, complété de la vérification de la sécurité des faux-plafonds, la réfection des sous stations du chauffage à distance de la Cité à Lausanne, ainsi que la réfection des cuisines et des chauffages des cures.

Au 31 décembre 2011, 92 % du montant planifié pour les thèmes transversaux est payé.

6.6 Projets enveloppes (toitures et façades)

Lieu	Objet	présenté dans l'EMPD	année	montant de l'EMPD	devis de référence	payé	Travaux effectués
AIGLE	EPCA			0	600'000	667'425	Réfection de la toiture plate du préau
ASSENS, ECHALLENS, BOTTENS	Trois cures catholiques			0	295'000	284'617	Remplacement des fenêtres
CHATEAU D'OEX	Eglise St Donat			0	400'000	376'892	Réfection des façades
COTTENS	Cure de Cottens			0	500'000	690'935	Transformation, rénovation intérieures et assainissement énergétique
LAUSANNE	Université 5			0	250'000	807'000	Réfection de la toiture plate
LAUSANNE	OPTI Centre	X	X(1)	885'000	0	0	
LAUSANNE	ERACOM			0	220'000	222'893	Réfection de l'escalier extérieur
LAUSANNE	Musée de l'Elysée			0	550'000	444'801	Réfection des accès extérieurs et réfection partielle des installations de chauffage et sanitaire
LAUSANNE	Ancienne cure			0	770'000	560'785	Réfection du mur de soutènement
LAUSANNE	Barre 2			0	457'000	276'850	Réfection complète
L'ISLE	Cure de l'Isle			0	460'000	486'292	Rénovation intérieure, assainissement énergétique et réfection des façades
MORGES	Internat	X		995'000	652'300	569'750	Réfection des façades
MORGES	Salle de gymnastique			0	660'000	687'680	Réfection des façades et de la toiture
ORBE	Prison	X	X(2)	2'000'000	0	0	
ORBE	Menuiserie	X	X(3)	765'000	0	22'002	
ORBE	Nouvelle ferme	X		777'000	849'000	472'223	Stabilisation des fondations
VEVEY	EPPV Ecole point Subriez		X(4)	0	0	77'471	
YVORNE	Cure d'Yvorne			0	250'000	289'751	Réfection des façades et de la toiture
				6'522'000	6'624'300	6'016'700	

Remarques

1. La réfection du bâtiment de l'OPTI à Lausanne a été reportée car les réfections planifiées était moins urgentes que prévues, permettant de prioriser des travaux dans d'autres bâtiments.

2. La réfection des façades du pénitencier de Bochuz des EPO a été reportée car les études de programmation pour les quartiers de haute sécurité et psychiatriques de Bochuz ne sont pas encore abouties.

3. La réfection de la menuiserie des EPO a été reportée car les études de programmation pour les quartiers de haute sécurité et psychiatriques de Bochuz ne sont pas encore abouties.

4. La réfection du bâtiment de l'ESSC à Subriez à Vevey a été reportée en raison de l'étude de planification et de programmation que le Conseil d'Etat va conduire pour réunir sur un seul site les trois écoles rattachées à l'ESSC (Subriez, Morges et St-Loup).

Commentaires

Au 31 décembre 2011, 6 des 18 objets concernant les enveloppes (façades-toitures) sont terminés ; 8 sont en cours de réalisation et 4 sont arrêtés selon les remarques ci-dessus. Les 4 objets arrêtés le sont de manière temporaire et ont coûté à ce jour au total CHF93'484.-, ce qui correspond aux frais d'études effectuées avant interruption.

Treize objets ont été ajouté à ceux annoncés dans l'EMPD, de manière conforme à ce qui a déjà été présenté en novembre 2006 dans le cadre du rapport intermédiaire du 1 er crédit cadre.

La majorité des réfections ont permis des améliorations énergétiques importantes.

Au 31 décembre 2011, 88 % du montant planifié pour les problématiques d'enveloppe est payé.

6.7 Projets installations techniques

Lieu	Objet	Demande dans l'EMPD	Urgent	Montant de l'EMPD	Devis de référence	Coût	Ecart	Travaux effectués
BEX	Collège du parc			0	400'000	361'074	38'926	Réfection des réseaux souterrains
CHESEAUX-NORÉAZ	Gymnase d'Yverdon			0	1'490'000	918'774	571'226	Mise en conformité sécurité des bâtiments D, E et F (incendie et sanitaire)
CLARENS	EPM			0	750'000	312'977	437'023	Réfection du système de distribution de chaleur, de gestion, réglage et équilibrage
GRYON	Promotion civile			0	400'000	418'161	-18'161	Réfection du réseau sanitaire en fin de vie
LAUSANNE	E.A.P.			0	1'100'000	999'870	100'130	Réfection des installations techniques, de l'éclairage et du système de gestion + isolation des combles
LAUSANNE	HEP - CO3			0	1'500'000	1'132'557	367'443	Remplacement des installations de froid et rénovation partielle du système de gestion et de réglage des installations techniques
LAUSANNE	Musée botanique	X		1'000'000	500'000	427'319	72'681	Rénovation du chauffage, de l'éclairage et des installations de sécurité incendie
LAUSANNE	Gymnase de la Menaute			0	660'000	544'054	115'946	Remplacement de la tuyauterie en fin de vie et rénovation système de gestion et de réglage des installations techniques
LAUSANNE	Musée de l'Elysée			0	286'000	0	286'000	Rénovation du système de conditionnement des locaux du Musée devenu obsolète et hors normes
LAUSANNE	Centre NEM à Vennes			0	560'000	479'034	80'966	Réfection des espaces sanitaires
LAUSANNE	Cathédrale	X		317'000	230'000	270'721	-40'721	Mise en conformité sécurité de la tour du beffroi
LAUSANNE	Gymnase du Bugnon	X		325'000	263'000	317'391	-54'391	Mise en conformité sécurité incendie
LAUSANNE	Ancienne académie	X		1'005'000	449'000	467'592	0	Remplacement de la tuyauterie en fin de vie et rénovation système de gestion et de réglage des installations techniques
LAUSANNE	Ancienne académie	X		317'000	230'000	222'917	67'083	Remplacement de la tuyauterie en fin de vie et rénovation système de gestion et de réglage des installations techniques
LAUSANNE	Gymnase Auguste Piccard	X		420'000	420'000	477'137	-36'737	Rénovation du système de gestion et de réglage des installations techniques + installations de ventilation
MONT-SUR-LAUSANNE	CB1			0	1'100'000	686'875	413'125	Rénovation des installations techniques de ventilation du parking, de production de chaleur de la piscine
MONT-SUR-LAUSANNE	CB2	X		1'000'000	1'000'000	1'010'720	-10'720	Rénovation du système de gestion et de réglage des installations techniques
MONT-SUR-LAUSANNE	CB3			0	507'000	241'288	265'712	Rénovation du système de gestion des installations techniques, des stores et de la lumière
NYON	Gymnase de Nyon	X		310'000	310'000	277'045	32'955	Rénovation du système de gestion et de réglage des installations techniques
ORBE	MAP La Croisée			0	368'000	329'912	38'088	Réfection et adaptation du système de pompage des eaux usées
YVERDON-LES-BAINS	HEIG-VD	X		300'000	250'000	283'768	-33'232	Réfection partielle des canalisations
				5'225'000	17'062'000	10'232'403	2'948'591	

Commentaires

Au 31 décembre 2011, 5 des 21 objets concernant les installations techniques sont terminés et 16 sont en cours de réalisation. Douze objets ont été ajoutés à ceux annoncés dans l'EMPD.

La majorité des réfections ont permis des améliorations énergétiques importantes.

Au 31 décembre 2011, 78 % du montant planifié pour les problèmes d'enveloppe est payé.

6.8 Incidence des travaux de réfection sur les consommations d'énergie

Les travaux d'entretien, tant sur les enveloppes que sur les installations techniques ont été conduits avec un souci constant d'amélioration du bilan énergétique global des bâtiments. Les premiers résultats, issus des mesures depuis 2008 sur les objets les plus conséquents sont les suivants:

· Economies de dépense de chaleur supérieure à 2'200'000 kWh par an, soit l'équivalent de 220'000 litres de mazout.

· Rationalisation et optimisation des appareils électriques générant une économie de 200'000 kWh/an, soit l'équivalent de 50 ménages moyens.

Ces chiffres vont encore s'améliorer sensiblement par une optimisation de l'usage et de l'efficacité des nouvelles installations techniques mises en place lors des travaux de rattrapage d'entretien.

6.9 Analyse de la situation actuelle du crédit-cadre

Objet	planifié	engagé
THEMES TRANSVERSAUX	2'311'151	2'288'195
PROJETS ENVELOPPES (TOITURES ET FACADES)	6'555'274	6'496'099
PROJETS INSTALLATIONS TECHNIQUES	13'078'616	12'997'758
	21'945'041	21'782'052
solde du CC à planifier	54'959	
solde du CC à engager		217'948

Au 31 décembre 2011, pour l'ensemble des objets du crédit-cadre, CHF 21,9 millions sont planifiés. Un montant de CHF 21,8 millions est engagé sur les CHF 22 millions octroyés. Les investissements ne se sont pas faits de façon linéaire, soit CHF 5 millions par année tel qu'imaginé. La première année du crédit-cadre a été essentiellement consacrée à l'étude et à la préparation des objets. De ce fait, les premiers chantiers n'ont commencé que dans le courant de l'année 2009. Toutefois, au terme de 3 années de crédit-cadre, l'essentiel du montant alloué est engagé.

En tenant compte des travaux en cours, les dépenses réelles se montent au 31 décembre 2011 à CHF 18,379 millions.

7 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT OLIVIER FELLER ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE RADICAL - REDUIRE LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE DE L'ETAT

Rappel du postulat

L'énergie la moins chère est celle qui n'est pas consommée.

L'augmentation de la consommation d'électricité est une préoccupation permanente exprimée par les autorités politiques. Les appels en faveur de la mise en place de mesures d'efficacité énergétique visant à réduire cette consommation se multiplient en particulier depuis quelques semaines.

Or, un produit commercialisé par la société Lexen (www.lexen.ch), installée dans la zone industrielle de Forel (Lavaux), permet de réduire de manière substantielle la consommation d'électricité à des coûts rapidement amortis.

Ce produit, baptisé LEC, pour Lighting Energy Controller, agit sur la consommation d'électricité en stabilisant la tension d'alimentation des appareils électriques. Il réduit non seulement la consommation des appareils électriques de 15% en moyenne mais également l'échauffement de leurs composants, ce qui augmente notablement leur durée de vie.

Le LEC est un appareil adapté notamment pour l'éclairage public et pour les bâtiments qui disposent d'éclairages importants, utilisés de manière continue sur de longues périodes de la journée ou de la nuit. Les bâtiments administratifs de conception ancienne font partie des structures idéales pour installer des systèmes LEC.

En dehors d'entreprises privées, plusieurs collectivités et institutions publiques, comme l'Etat du Valais, la Ville de Morges, les Transports publics de la région lausannoise et le CHUV, ont déjà équipé certaines de leurs installations avec ce système. Chaque fois, la consommation d'électricité a diminué de quelque 15%.

La Municipalité de Lausanne a déposé, le 16 mars 2011, un préavis demandant au Conseil communal d'allouer un crédit de 650'000 francs pour l'installation du système LEC dans plusieurs bâtiments communaux (bâtiments administratifs et scolaires) dans le but de réduire leur consommation d'électricité d'environ 15%.

Le LEC présente à la fois un avantage économique (en réduisant les coûts de l'éclairage) et un intérêt environnemental (en diminuant la consommation d'électricité). Il est conforme aux principes du développement durable.

Le 5 septembre 2006, nous avons déposé une interpellation proposant au Conseil d'Etat d'utiliser le système LEC ou équivalent dans les bâtiments et les infrastructures de l'Etat qui s'y prêtent. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a admis que l'installation d'un LEC ou d'un système équivalent permettait de réduire de façon considérable les consommations d'énergie avec un retour sur investissement avantageux.

Le 5 juin 2007, nous avons déposé une résolution invitant le Conseil d'Etat à recourir au LEC ou à un système équivalent pour les installations électriques gérées par l'Etat. Cette résolution a été acceptée par le Grand Conseil à l'unanimité, avec quelques abstentions.

Malgré la volonté politique affichée par le Grand Conseil il y a près de quatre ans et la nécessité de tout mettre en oeuvre pour réduire la consommation d'électricité, le Conseil d'Etat n'a pas pris de mesures en vue de l'installation des LEC ou équivalents dans les bâtiments et infrastructures de l'Etat qui s'y prêtent, contrairement à d'autres collectivités publiques.

Par le présent postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de mettre en place à brève échéance un plan d'action en vue d'installer dans les bâtiments et les infrastructures de l'Etat qui s'y prêtent des LEC ou équivalents afin de réduire la consommation d'électricité tout en diminuant les dépenses publiques.

Nous renonçons à développer le postulat en plénum. Nous demandons le renvoi du postulat à l'examen d'une commission.

Genolier, le 12 avril 2011

Rapport du Conseil d'Etat

Le postulat de M. le Député O. Feller concerne un produit qui vise à stabiliser la tension d'alimentation des appareils électriques afin de réduire la consommation d'électricité. La tension varie en effet de 10% autour des 230 volts, ce qui signifie que les appareils électriques sont prévus pour fonctionner entre 203 et 257 volts. Ce produit permet, notamment pour les systèmes d'éclairages, de stabiliser le voltage à un niveau bas ce qui réduit la quantité d'énergie. Cet appareil, permet d'économiser 15% à 30% d'électricité dans certains cas selon la société Lexen qui commercialise ce produit. Ce qui fait que le retour sur investissement serait de trois ans à cinq ans.

En 2007 dans la réponse à la résolution du 12 septembre 2006 de M. le Député O. Feller "l'Etat de Vaud fait-il tout ce qui est possible pour réduire sa consommation d'électricité ", le Conseil d'Etat reconnaît que l'installation d'un LEC ou d'un système équivalent - il ne s'agit pas de défendre un produit, mais bel et bien un concept - permet de réduire les consommations d'énergie pour l'éclairage, de 20 % en moyenne, avec un retour sur investissement avantageux, si les points suivants sont respectés:

1. Constater que les luminaires installés permettent une économie d'énergie par l'installation du LEC.

2. Identifier et réaliser les mesures simples pour optimiser l'installation électrique à moindre coût.

3. Effectuer une mesure de la charge sur une période représentative de la consommation moyenne après optimisation.

4. S'assurer qu'il n'y a pas de travaux de rénovation prévus à moyen terme. Il est vrai que le LEC n'est pas destiné à de nouveaux bâtiments, mais bien à des bâtiments existants.

Cette résolution a débouché en septembre 2007 sur un mandat du Conseil d'Etat donné au SIPAL de:

- Conduire et coordonner les investigations et les travaux nécessaires à l'installation des LEC ou équivalents dans les bâtiments de l'Etat de Vaud,

- Etablir une planification prévisionnelle pour une introduction rationnelle de cette technologie avec tous les coûts y afférents,
- Fournir, dans le cadre du rapport annuel énergie, les économies réalisées sur les sites équipés.

En avril 2011 Olivier Feller et consort au nom du groupe radical – Réduire la consommation d'électricité de l'Etat dépose un postulat à nouveau orienté vers la pose d'appareils LEC ou équivalent au sein de l'Etat de Vaud.

Ce postulat est débattu en commission le 4 juillet 2011. M. le Conseiller d'Etat François Marthaler et M. Yves Roulet, chef de la Section énergie, environnement et infrastructure du SIPAL, participent à cette séance de commission.

M. Marthaler rappelle que le Conseil d'Etat n'est pas resté les bras croisé depuis l'interpellation déposée en 2006 et mentionne le rapport du groupe énergie qui démontre les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de l'assainissement énergétique des bâtiments de l'Etat. La consommation électrique peine néanmoins à être maîtrisée due à la multiplication des équipements, à un usage plus important du nombre et de la durée des appareils ainsi qu'au développement démographique.

M. Roulet revient sur le fait que pour poser un LEC il faut que certaines conditions soient remplies et que la pose de ces équipements n'est qu'une mesure parmi d'autres pour réduire la consommation d'électricité. Il explique également que l'assainissement énergétique se fait notamment au travers de multiples actions ponctuelles ainsi qu'au travers de travaux d'assainissement plus important comme à la HEIG d'Yverdon ou au Centre de la Blécherette.

En finalité la commission recommande de prendre en considération le postulat et de le transmettre au Conseil d'Etat.

Entre 2007 et 2011 le SIPAL a entrepris les actions suivantes sur 6 bâtiments susceptibles d'être équipés de LEC ou équivalents.

a) Pose de limiteurs de tension LEC

§ Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud à Yverdon : trois appareils ont été posés mais un a dû être redéposé suite à la prise de mesures d'économie d'électricité complémentaires comme la pose de minuterie et la suppression d'une partie de tube néon. Ces mesures complémentaires ont rendu l'appareil surdimensionné. Il sera cependant réutilisé dans d'autres bâtiments qui seront équipé de LEC.

b) Pose de modules remplaçant les ballasts ferromagnétiques

§ Rue de l'Université 5 à Lausanne : en lieu et place des LEC qui risquaient de poser des problèmes sur un ancien central téléphonique, ce sont des petits modules de marque Mirrorlight remplaçant les ballasts ferromagnétiques qui ont été posés sur chaque tube néon. Ces modules permettent de supprimer le ballast ferromagnétique des luminaires qui sont les sources de gaspillage d'électricité. L'économie d'électricité sur les luminaires est comparable à celle obtenue avec les LEC (20 à 25%) sauf que ces modules n'ont pas d'impact sur les autres consommateurs, ceux-ci n'agissant que sur les luminaires. En effet le limiteur de tension permet également une baisse de consommation de 8 à 10% sur les autres consommateurs (ordinateurs, frigo, ventilateur, circulateurs de chauffage, …).

c) Remplacement des luminaires trop anciens

§ Centre Blécherette 1au Mont sur Lausanne : l'ensemble des luminaires est en phase de remplacement dans le cadre des travaux d'assainissement énergétiques de ce bâtiment. Dès lors la pose d'un limiteur de tension n'est pas intéressante (8 à 10% d'économie au lieu des 20 à 25%).

§ Bâtiment Administratif de la Pontaiseà Lausanne : nous privilégions finalement le remplacement des luminaires qui sont en fin de vie lors de prochains travaux d'assainissement ce qui enlève l'intérêt de la pose d'un limiteur de tension.

§ Centre Blécherette 2au Mont sur Lausanne :nous privilégions finalement le remplacement des luminaires qui sont en fin de vie lors de prochains travaux d'assainissement ce qui enlève l'intérêt de

la pose d'un limiteur de tension.

§ Gymnase du Bugnonà Lausanne :nous privilégions finalement le remplacement des luminaires qui sont en fin de vie lors de prochains travaux d'assainissement ce qui enlève l'intérêt de la pose d'un limiteur de tension.

La mise en place de limiteurs de tension n'a finalement été possible que sur un site.

Depuis une analyse complète du parc de bâtiments a été faite pour déterminer où des limiteurs de tension étaient potentiellement intéressants à être posés.

Les critères suivants ont été pris en compte pour retenir ces sites:

- Les luminaires sont encore équipés de ballasts ferromagnétiques.
- Les indices énergétiques électriques des sites sont les plus élevés (30 kWh/m²an).
- La consommation d'électricité est supérieure à 100'000kWh/an.
- L'assainissement de ces bâtiments n'est pas prévu à court terme (5 à 10 ans).

Les 14 sites ci-dessous ont été identifiés pour poser des limiteurs de tension LEC ou équivalent.

1. Centre professionnel du nord vaudois à Yverdon
2. Ecole professionnelle du Chablais à Aigle
3. Ecole professionnelle de Montreux
4. Agrilogie de Grange-Verney à Moudon
5. Bâtiment administratif cantonal à Morges
6. Bâtiment administratif de César-Roux 29-31 à Lausanne
7. Bâtiment administratif de la PC à Gollion
8. Service des Automobiles et de la Navigation à Lausanne
9. Maison d'arrêt et préventive de Bois Mermet à Lausanne
10. Etablissement pénitencier de la plaine de l'Orbe
11. Maison d'arrêt et préventive de La Croisée à Orbe
12. Prison de La Tuilière à Lonay
13. Gymnase du Bugnon à Lausanne
14. Centre des Laboratoires d'Epalinge (Bâtiments A, B, E)

Une réduction de 20 à 25% de la consommation d'électricité de l'éclairage est attendue sur les bâtiments encore équipés de ballast ferromagnétique avec la pose des limiteurs de tension.

Il est à noter que la durée de vie des tubes néon est augmentée d'un facteur d'environ 2 ce qui réduit également notablement la quantité de déchets spéciaux qui doivent être traités de manière spécifique pour une élimination respectueuse de l'environnement.

L'investissement nécessaire est de 800'000 francs et sera ajouté au crédit cadre de 22 millions de francs.

L'économie potentielle est de 1'000'000 à 1'200'000 kWh/an ce qui donnerait un retour sur investissement de 3 à 4 ans.

Il reste 6 sites pour lesquels les consommations électriques sont élevées mais où une partie de l'éclairage a déjà été remplacé. Il est donc privilégié de terminer le remplacement des anciens luminaires pour avoir une unité de traitement. L'investissement nécessaire est d'environ 2,2 millions francs et son financement est à l'étude.

1. Centre Blécherette au Mont sur Lausanne
2. Av. César-Roux 37 à Lausanne
3. Bâtiment Administratif de la Pontaise à Lausanne
4. Ecole Technique de la Vallée de Joux

5. Centre d'Enseignement Professionnel de Vevey
6. Gymnase de Beaulieu à Lausanne

8 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

8.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le crédit-cadre demandé est destiné à couvrir la suite du coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le montant total de l'investissement a été augmenté à 22,8 mios en fonction de l'acceptation de la réponse au postulat Feller. Ce montant est enregistré sur le budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017 sous le n° d'objet Procofiev 600524. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil :

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	800	2'800	6'000	13'200	22'800
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**800**	**2'800**	**6'000**	**13'200**	**22'800**
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	800	2'800	6'000	13'200	22'800
c) Investissement total : recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**800**	**2'800**	**6'000**	**13'200**	**22'800**

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017:

2013	CHF	800'000.-
2014	CHF	2'000'000.-
2015	CHF	6'000'000.-
2016	CHF	7'000'000.-
2017	CHF	3'700'000.-

8.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 22'800'000.-, sera amorti en 10 ans (22'800'000/10) ce qui correspond à CHF 2'280'000.- par an.

8.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5% ((CHF22'800'000x5x0.55)/100), se monte à CHF 627'000.-.

8.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Cela ne permettra pas de diminuer la part de la rubrique 31411.

8.6 Conséquences sur les communes

Néant.

8.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

- Environnement

Les travaux de réfection de toitures et de façades amélioreront l'isolation thermique des bâtiments conformément à la valeur cible de la norme SIA 380/1 et aux directives de l'Etat. De plus, les travaux de réfection des installations techniques conduiront également à fortement réduire les consommations d'énergie ainsi que la dépendance aux énergies fossiles. Dans la mesure où les interventions planifiées sont partielles (toitures, façades ou installations techniques), ceci permettra d'atteindre, voire de dépasser à terme, les valeurs du standard Minergie une fois que tous les éléments auront été rénovés.

- Economie

Cet investissement est la conséquence directe des manques de moyens accordés à l'entretien lourd du parc immobilier.

- Société

Le projet améliore la sécurité des utilisateurs.

- Synthèse :

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement neutre, à l'exception de l'amélioration significative de la qualité de l'air et du climat.

8.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Mesure 4.4 du programme de législature (développer les énergies renouvelables et favoriser les économies d'énergie).

8.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2 ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

8.10.1 Principe de la dépense

Tous les travaux concernés par le présent crédit-cadre sont des travaux d'entretien lourd ou de mise en conformité des installations techniques, qui ne visent pas à agrandir ou à transformer les bâtiments, mais à en assurer une utilisation conforme à l'accomplissement de la tâche publique, au sens de l'arrêt topique rendu par le Tribunal fédéral en 1985 (ATF .111 Ia 34, consid. 4b, traduit au JdT 1986 I 267). En cela, l'ensemble des charges engendrées par ces travaux doivent être considérées comme liées sur le principe.

8.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

8.10.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face au problème de manque de sécurité, d'hygiène ou d'obsolescence des installations techniques ou des enveloppes.

8.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.12 Incidences informatiques

Néant.

8.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.14 Simplifications administratives

Néant.

8.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					0
Charge d'intérêt		627	627	627	1'881
Amortissement		2'280	2'280	2'280	6'840
Prise en charge du service de la dette					0
Autres charges supplémentaires					0
Total augmentation des charges		2'907	2'907	2'907	8'721
Diminution de charges					0
Revenus supplémentaires					0
Total net		2'907	2'907	2'907	8'721

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après, d'accepter le rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'utilisation du crédit-cadre de CHF 22 millions alloué par décret du 15 janvier 2008 pour financer le rattrapage de l'entretien différé des bâtiments propriété de l'Etat (situation au 31 décembre 2011) et d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Olivier Feller et consorts au nom du groupe radical – Réduire la consommation d'électricité de l'Etat:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre (2013-2016) de CHF 22'800'000.- destiné à financer l'entretien lourd et améliorer les performances énergétiques des bâtiments propriété de l'Etat

du 27 février 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit-cadre (2013-2016) de CHF 22'800'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'entretien lourd et améliorer les performances énergétiques des bâtiments propriété de l'Etat.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 10 ans.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le27 février 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

54

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'940'000.- pour financer l'entretien lourd de trois giratoires Poissine, Mottey et Champ-Courbe sur la route RC 401-B-P entre la jonction autoroutière de Corcelettes près de Grandson et Concise, sur le territoire des communes de Grandson, Bonvillars, Onnens et de Corcelles-près-Concise

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent exposé des motifs décrit l'entretien lourd de trois giratoires Poissine, Mottey et Champ-Courbe sur la route RC 401 entre la jonction autoroutière de Corcelettes près de Grandson et Concise, sur le territoire des communes de Grandson, Bonvillars, Onnens et Corcelles-près-Concise.

La route cantonale RC 401-B-P est une route principale de réseau de base qui relie Yverdon-les-Bains à Neuchâtel. Elle constitue l'axe cantonal majeur entre la région d'Yverdon-les-Bains et le canton de Neuchâtel.

Lors de la réalisation de l'autoroute A5 de Grandson à Vaumarcus, la route cantonale parallèle RC 401 a subi des aménagements de voirie, élargissements et réalisations de plusieurs giratoires, destinés à assurer le trafic de chantier temporaire supplémentaire.

Parmi toutes ces adaptations réalisées figurent trois giratoires provisoires, objet du présent crédit d'investissement : Poissine, Mottey et Champ-Courbe.

Pour des motifs d'accroissement de la sécurité, il est maintenant indispensable d'achever la construction de ces trois aménagements, notamment avec des bordures, un terre-plein central, une superstructure liée définitive, des dévers et un réseau complet pour l'évacuation des eaux de surface, selon les normes suisses des professionnels de la route (VSS).

Une fois les travaux d'entretien lourd prévus dans le présent exposé des motifs achevés, ces trois giratoires présenteront un niveau de service définitif conforme aux normes professionnelles, pour assurer leur longévité et la sécurité de leurs usagers.

1.2 Bases légales

Ces trois giratoires sur la route cantonale RC 401-B-P, sont propriété du Canton (art. 7 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou)). L'entretien des routes et des installations accessoires nécessaires à son exploitation (art. 2 al. 1 LRou) incombe à l'État pour les routes cantonales hors traversée des localités (art. 20, al. 1, lit. a LRou). Par entretien, il convient d'entendre les travaux de maintenance et de renouvellement des ouvrages et installations mentionnés à l'article 2 LRou.Lorsque cela s'avère nécessaire – comme c'est le cas en l'espèce – les tracés des voies publiques existantes doivent en outre être adaptés en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8, al. 2 LRou), lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des normes professionnelles en vigueur (ensemble des normes VSS et art. 12 LRou).

En vertu de ces exigences légales, les travaux concernant ces trois giratoires, situés hors traversée et faisant l'objet du présent EMPD, sont des travaux d'entretien et remplissent la première condition – du

principe – de la notion de dépense liée. Dans son ensemble, le présent projet a en effet pour objectif de rétablir, en vue de garantir la sécurité routière des usagers, des standards de conditions de circulation suffisants, qui répondent aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS (Union Suisse des Professionnels de la route).

L'entretien lourd de ce projet est donc nécessaire pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des usagers et riverains concernés par cet axe intercantonal.

Il est rappelé que, par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir, réhabiliter ou maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes existants. Cette intervention implique, en l'occurrence, une remise en état des infrastructures routières dont les dégradations sont importantes.

Le paragraphe 1.3 ci-après expose, de manière détaillée, en quoi consiste le besoin de ces travaux d'entretien / renouvellement projetés sur ce tronçon de route cantonale. Le paragraphe 1.4 présente pour sa part les risques liés à un éventuel retard dans la mise en œuvre de ces travaux. Le paragraphe 1.5 détaille les arguments qui justifient, tant dans leur principe que dans leur quotité, le détail des travaux projetés. Le paragraphe 1.6 indique les éventuels aménagements dans le cadre de la mobilité douce. Le paragraphe 1.7 décrit le devis de ce projet.

1.3 Opportunité du projet

La méthode de planification des projets routiers a été présentée dans le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les constructions routières pour la période 2002-2005 (cf. EMPD N° 9 de mai 2002). Le Grand Conseil vaudois avait accepté que soit mise en place une méthode de priorisation et de choix des projets routiers, et que cette approche intègre la prise en compte de critères du développement durable dans l'analyse d'opportunité d'un projet routier.

Depuis 2002, tous les projets d'aménagements des routes cantonales soumis au Grand Conseil sont planifiés et priorisés avec cette méthode. Les projets retenus concernent donc les aménagements jugés les plus utiles et nécessaires au maintien de la substance du patrimoine des routes cantonales. De plus, ils répondent au mieux aux critères du développement durable appliqués à l'entretien et à la maintenance de l'infrastructure routière.

En l'espèce, la route cantonale RC 401-B-P assure la liaison intercantonale entre Yverdon-les-Bains et Neuchâtel. Considérée comme route du réseau de base, c'est une route qui fait partie du réseau prioritaire ouvert à la circulation du trafic 40 t. C'est également un itinéraire pour les transports spéciaux de type II (convois routiers de 240 t, 6.5 m de largeur et 4.8 m de hauteur).

Selon les comptages effectués en 2010 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen (TJM) s'élève à environ 3'050 véhicules/jour, dont 100 poids lourds (3.3 %).

En outre, les lignes régionales de Car Postal assurant la liaison Yverdon-les-Bains - Grandson – Gorgier-St-Aubin et Provence empruntent quotidiennement cet axe. Elles seront peu affectées par les travaux puisque le trafic sera maintenu.

Lors de la réalisation de l'autoroute A5 de Grandson à Vaumarcus, la route cantonale RC 401, parallèle à l'A5, a subi des aménagements de voirie, élargissements et réalisations de plusieurs giratoires, destinés à assurer le trafic de chantier supplémentaire. Parmi toutes ces adaptations réalisées figuraient les trois giratoires, objet du présent crédit d'investissement : Poissine, Mottey et Champ-Courbe.

D'entente avec la Confédération, il avait été prévu que ces aménagements, rendus nécessaires par le chantier de l'autoroute A5, seraient "déconstruits" à l'achèvement des deux grands chantiers "Rail 2000– nouveau tronçon entre Onnens et Vaumarcus" et l'autoroute A5 entre Vaud et Neuchâtel.

Parallèlement à la construction de l'autoroute, entre 2000 et 2004, l'Etat de Vaud et les communes de Grandson, Onnens, Corcelles et Concise ont initié un concours d'idées, dont l'objectif était de proposer un concept de requalification de la RC 401. En effet, dès l'ouverture du tronçon manquant de l'autoroute A5 en 2005, on a constaté un très fort délestage de la route cantonale, y compris une réduction très importante de la part des poids lourds. Les localités sises le long de la RC 401 ont été ainsi libérées en grande partie des nuisances et de l'insécurité auxquelles elles étaient soumises pendant la période des travaux autoroutiers. Le trafic subsistant sur la route cantonale est désormais de l'ordre de 3'000 vhc/j, soit un cinquième.

Le concours a abouti à un document final, lequel se compose des deux volets suivants :

- la charte paysagère ;
- le plan général d'intervention.

Ce concept redéfinit le rapport entre les usagers, la route et les sites traversés. Il permet une nouvelle valorisation des espaces publics et prend en compte les éléments naturels et construits hors localités en intégrant les principes de base du développement durable.

Par rapport à la suggestion initiale qui prévoyait de revenir simplement à l'état antérieur en "déconstruisant" les aménagements mis en place pendant les chantiers CFF et autoroutiers, le concept de requalification a l'avantage de proposer la conservation de quelques éléments intéressants pour les communes riveraines et pour les usagers de la RC 401, tout en offrant une occasion unique de proposer des aménagements qui puissent apporter une plus-value significative pour cet axe majeur du réseau routier cantonal. Voilà pourquoi, essentiellement pour des motifs de sécurité, les trois giratoires décrits dans le présent exposé des motifs ont été conservés.

Le relevé des accidents sur une période de 10 ans, 5 ans avant et 5 ans après la mise en service en 2000 de ces trois giratoires, même provisoires, est éloquent :

- Poissine : le nombre d'accident a chuté d'un tiers (6 à 4) ;
- Mottey : réduction des accidents de 45 % (14 à 8) ;
- Champ Courbes : diminution de 55 % (9 à 4).

L'amélioration de la sécurité est évidente ; il convient maintenant d'éviter sa dégradation au fil des années, voire de l'accroître, en terminant la construction de ces trois giratoires.

Comme la Confédération avait prévu de participer au coût de "déconstruction" des équipements routiers rendus inutiles par la mise en service de l'autoroute A5, l'Office fédéral des routes (OFROU) a accepté d'affecter ce montant aux travaux de requalification de la RC 401-B-P.

Pour les objets situés hors traversée, ce qui est le cas des trois giratoires objets du présent EMPD, une somme totale de CHF 627'000.- est allouée par l'OFROU, selon décision du 4 juillet 2008, sous condition de travaux en bonne partie réalisés avant la fin de l'année 2013. La somme totale octroyée par l'OFROU, soit CHF 627'000.- est donc déduite de la présente demande de crédit d'investissement.

Les objectifs du présent projet sont donc de:

1. terminer la construction de ces giratoires, dont notamment le réseau de récolte des eaux de surface et les bordures, la pastille centrale définitive ;
2. remplacer les couches endommagées de la superstructure liée de l'époque (2000) par des enrobés hydrocarbonés plus adaptés à un giratoire soumis aux efforts tangentiels ;
3. mettre en conformité toute l'installation existante avec les normes professionnelles (sinuosité, évacuation des eaux, capacité portante de la superstructure, visibilité, etc.) ;
4. installer une signalisation verticale (panneaux) démontable pour le passage de certains convois spéciaux.

1.4 Risques liés à la non-réalisation de ce projet

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés ne pourraient pas être rapidement entrepris et que, par conséquent, l'entretien lourd de ces trois giratoires de la RC 401 devait être repoussé au-delà de fin 2013, les conséquences seraient les suivantes:

a) Contribution fédérale

D'un montant total de CHF 627'000.-, elle serait définitivement perdue en cas de report des travaux au-delà du 31 décembre 2013.

b) Risques pour les usagers de la RC 401-B-P

A l'époque de la construction de l'autoroute A5, ces giratoires provisoires avaient été construits au moins onéreux, en maintenant partiellement les enrobés existants ; ils étaient inachevés en regard des normes professionnelles pour des carrefours définitifs. Ce choix, compréhensible à l'époque, conduit maintenant à des usures différenciées, des fissures, de l'orniérage et des matériaux différents, en sus des aspects non-conformes de ces aménagements routiers.

Ces imperfections sont dangereuses pour les véhicules : rugosité variable, coefficients de frottement inégaux, adhérence différenciée ; les dévers transversaux sont disparates, donc conduisant à des évacuations incomplètes et trop lentes de l'eau de surface (risque de gel en hiver).

Enfin, les bordures périphériques et le terre-plein central sont inexistants. Il manque aussi l'anneau

semi-franchissable pour les convois exceptionnels.

Nous relevons toutefois qu'une surveillance accrue et la mise en place de restrictions supplémentaires de circulation (par exemple : fermeture de la route à certaines catégories d'usagers - véhicules agricoles, poids lourds - signalisation des dégradations, etc.) permettraient de limiter partiellement et temporairement le risque d'accidents. Une telle solution de rechange n'est toutefois ni adéquate ni satisfaisante dans une optique de moyen à long terme. Elle contribuerait en effet à créer rapidement de fortes disparités régionales, en laissant certaines parties du réseau routier cantonal régresser à des niveaux de service qui ne correspondraient plus du tout aux standards des routes du Canton.

Surcoûts générés pour l'Etat – Service des routes (SR)

La non-réalisation des travaux projetés en 2013 et un nouveau retard de plusieurs années provoquerait au minimum la réfection de la couche de surface.

On peut résumer sommairement les impacts financiers comme suit:

Surcoûts sur le budget de fonctionnement destiné à l'entretien des routes cantonales (RC)

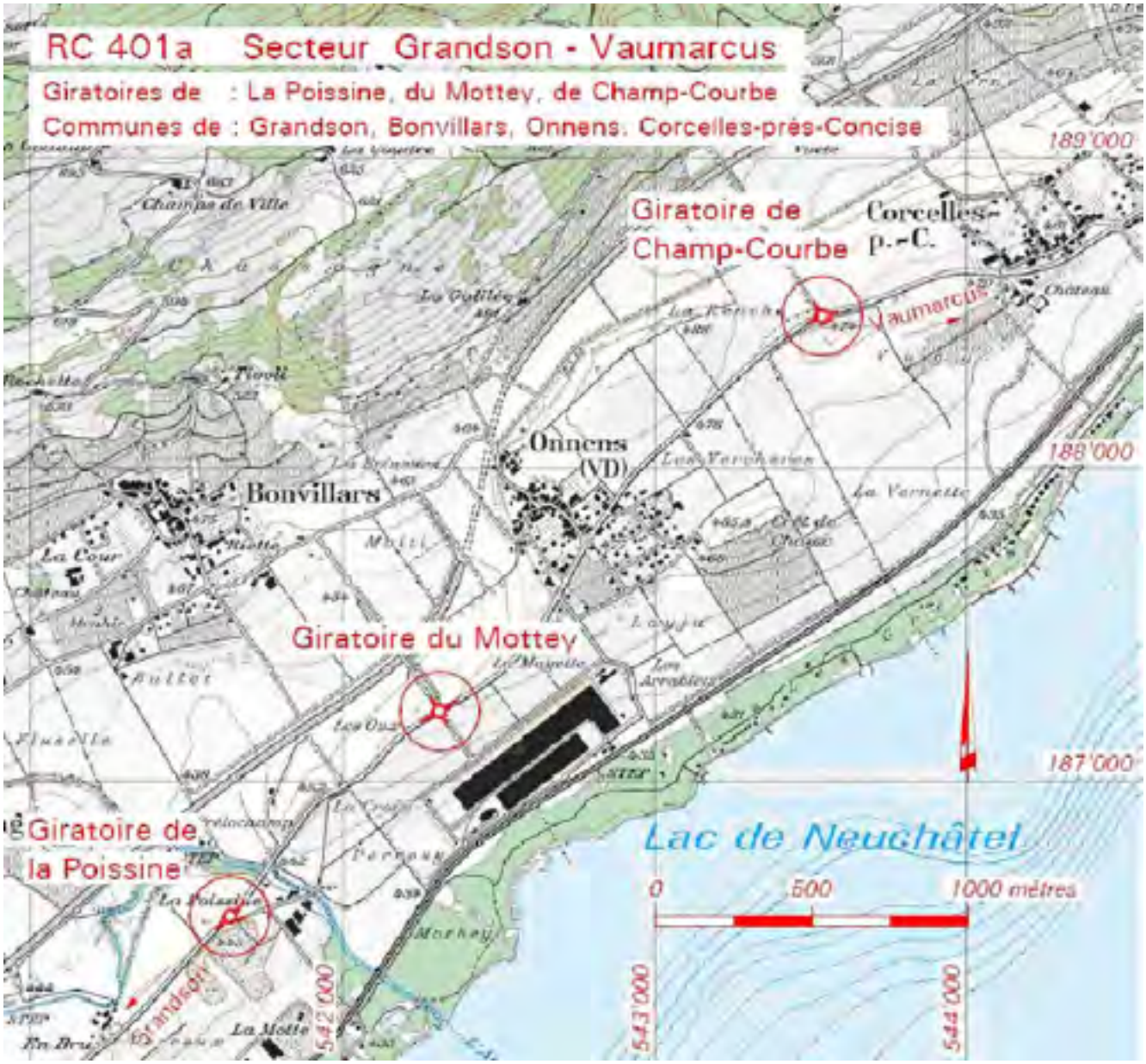
- rabotage de la couche de roulement	CHF	65'000
- colmatage des fissures	CHF	5'000
- bandes géogrilles de renforcement	CHF	25'000
-pose d'une couche d'accrochage + couche de roulement	CHF	140'000
Surcoûts d'exploitation pour 5 - 10 ans :	**CHF**	**235'000**

Notons que ce chiffre minimal ne couvre que les travaux superficiels utiles à très court terme (couche supérieure de roulement) ; les autres aspects précités non-conformes de ces trois giratoires continueront à poser problème : évacuation incomplète des eaux de surface, absence de l'anneau semi franchissable par les convois exceptionnels et du terre-plein de la partie centrale, bordures existantes collées et discontinues qui permettent l'infiltration des eaux de pluie dans la couche de fondation, dimensionnement insuffisant des couches portantes sous-jacentes.

Il s'agirait donc d'une mesure d'urgence, provisoire, qui n'est pas viable à moyen et court terme ; les autres aspects défectueux susmentionnés devront de toute façon être éliminés dans le cadre de l'obligation d'entretien et de maintien des conditions de sécurité issues de la conformité aux normes professionnelles.

Relevons en outre que l'argent du budget d'entretien des RC, affecté au maintien de cette chaussée fortement altérée, fera bien évidemment défaut sur d'autres parties du réseau des routes cantonales.

1.5 Descriptif du projet



.

Les travaux projetés consistent à construire ces trois giratoires au stade définitif : bordures, pastille centrale avec terre-plein, anneau semi-franchissable pour les convois, réseau d'évacuation complet des eaux de surface, dévers conformes et nouvelle superstructure routière liée. Il convient de préciser que les trois giratoires présentent un état comparable et nécessitent tous ces travaux. Seule différence significative : pour le giratoire de Champ-Courbe, la couche de support actuelle peut être conservée, ce qui conduira à une diminution de la quantité des enrobés hydrocarbonés à poser.

La géométrie générale de ces giratoires est maintenue : diamètre extérieur, largeur des accès, la couche de fondation est conservée partout. Il n'y aura pas d'emprise définitive sur les propriétés privées voisines.

C'est une amélioration générale des conditions de circulation dans ces giratoires pour la mise en conformité avec les normes professionnelles et selon les directives techniques du Service des routes : superstructure dimensionnée au trafic lourd et aux efforts tangentiels (SN 640430b), à la portance (SN 640320a+324a) et au gel (SN 670140b), bordures définitives et évacuation efficace des eaux de surface (SN 640340a + 350 et ss), rétablissement des dévers et construction de l'anneau semi-franchissable pour les convois spéciaux et du terre-plein central (SN 640263).

Seuls les travaux minimaux pour rendre ces trois giratoires conformes aux normes précitées sont

incorporés dans la présente demande de crédit, tout en conservant la géométrie générale et la partie non liée de l'infrastructure routière.

Schématiquement, les travaux se dérouleront ainsi:

Pour éviter de diriger le trafic actuel dans les villages voisins, notamment Champagne et Onnens, les travaux seront réalisés sous circulation alternée avec feux lumineux.

La pose de la couche de roulement pourra avoir lieu hors trafic, la nuit ou une fin de semaine, afin d'éviter les joints de pose et les raccords toujours vulnérables.

Afin de limiter les perturbations, les giratoires seront construits l'un après l'autre.

1.6 Mobilité douce

Cet itinéraire ne fait ni partie du réseau cyclable planifié par la stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020 ni des itinéraires de loisirs SuisseMobile. Il n'y a donc pas de besoins spécifiques ou locaux. Situés hors traversée de localité, en rase campagne, des aménagements particuliers pour les piétons ne se justifient pas non plus.

1.7 Coût du projet

Les coûts estimatifs mentionnés ci-après sont TVA comprise, avec comme base de référence le premier trimestre 2012. Ceux des travaux de génie civil sont issus de l'offre économiquement la plus avantageuse issue d'un appel d'offres en procédure ouverte des marchés publics. Sont également prévus des opérations d'aménagement de la pastille centrale dans le cadre du projet distinct de requalification de la RC 401 : ils sont estimés à CHF 150'000.- du total dans la rubrique "plantation".

Les montants prévus pour la signalisation et le marquage, de même que pour les essais ont été estimés sur la base des récents chantiers similaires réalisés par le SR en 2011.

Il en est de même pour les honoraires de géomètre, du géotechnicien (appui ponctuel) et d'un pédologue. Ceux d'un expert pour la vérification des métrés sont issus de sa propre offre.

Les honoraires d'ingénieurs pour le projet routier proviennent de l'offre du mandataire, attribuée de gré à gré, conformément aux dispositions de la loi vaudoise sur les marchés publics. Ils seront indexés selon les tarifs KBOB.

				Prix TTC, CHF
100	**10%**	**Dépenses générales**	**Dépenses générales**	**260'000.00**
111		Dépenses avant vote du décret	Honoraires études et sondages	90'000.00
112			Ingénieurs civil	80'000.00
			Géotechnicien, géologue	10'000.00
			Géomètre (sans abornement)	40'000.00
			Expert (contrôle direction des travaux)	30'000.00
			Environnement (pédologue)	10'000.00
300	**75%**	**Tracé**	**Tracé**	**1'921'000.00**
332		Giratoire		
			Superstructure	1'331'000.00
			Canalisations - collecteurs SR	320'000.00
			Marquage	30'000.00
			Signalisation	50'000.00
			Plantation	150'000.00
			Essais et contrôle de chantier	40'000.00
600	**2%**	**Frais divers**	**Frais divers (arrondi)**	**50'000.00**
661		Divers		
			Factures diverses	50'000.00
700	**13%**	**Réserves**	**Imprévus / Réserves (arrondi)**	**336'000.00**
800		**Recettes**	**Tiers (Confédération)**	**-627'000.00**
			TOTAL TTC	**1'940'000.00**

Ce coût est calculé sur la base d'un projet d'ouvrage et des quantités correspondantes. Le montant tient compte également d'environ CHF 60'000.- dans le poste "superstructure", dus à l'élimination des enrobés contenant des goudrons toxiques (HAP).

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.32, la marge d'approximation des prévisions de coût, au stade de projet d'ouvrage telle qu'indiquée au poste "réserves" est évaluée en moyenne à 15 % des seules rubriques 100 + 300. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

La réfection couvre une surface de 6'250 m2. Le coût 2012 total y compris part fédérale, devisé et hors réserve par m2 de chaussée est de CHF 357.- TTC.

Financement

La Confédération, via l'Office fédéral des routes (OFROU), par décision du 4 juillet 2008, octroie une participation forfaitaire de CHF 627'000.- si ces travaux sont en bonne partie réalisés au plus tard à fin 2013 (voir à ce sujet le chapitre 1.3 du présent EMPD). Le solde du coût des travaux est à charge du Canton de Vaud.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Sous la direction stratégique du Service des routes, il a été donné mandat à un bureau d'ingénieurs civils pour l'étude du projet et la direction générale opérationnelle et locale des travaux.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet N° 600'543

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1000	1567	**0**	**0**	**2567**
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	627	0	**0**	**0**	**627**
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**373**	**1567**	**0**	**0**	**1940**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	**0**	**0**	**0**
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	**0**	**0**	**0**
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	1000	1567	0	0	2567
c) Investissement total : recettes de tiers	627	0	0	0	627
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**373**	**1567**	**0**	**0**	**1940**

Le montant prévu au budget 2013 est de CHF 1'900'000.- et ceux au plan d'investissement 2014-2017 les suivants:

Année 2014 CHF 50'000.-

Année 2015 CHF 0.-

Année 2016 CHF 0.-

Année 2017 CHF 0.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 97'000.- par an, dont CHF 92'000.- de charges liées et CHF 5'000.- de charges nouvelles.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera

CHF (1'940'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 53'350.-, montant arrondi à CHF 53'400.- par an.

Dont CHF 50'600.- au titre de charges liée et CHF 2'800.- (arrondi) au titre de charges nouvelles.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Cette route fait partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises.

Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du Service des routes affectée au déneigement et à l'entretien courant.

3.6 Conséquences sur les communes

Il n'y a pas de conséquence financière pour les communes territorialement concernées par cette correction routière. Elles bénéficieront d'une desserte routière de meilleure qualité, plus sûre et adaptée aux besoins du trafic.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet a été priorisé et choisi avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable. En particulier :

- la sécurité des usagers de la route sera rétablie sur ce tronçon ;
- les documents d'appel d'offre travaux ont été élaborés dans un objectif incitant à utiliser des matériaux recyclés ;
- un contrôle strict du respect des règles de gestion des déchets de chantier sera fait ;
- cet investissement de rénovation de la chaussée réduira ensuite les coûts d'entretien annuels ;
- ce projet est établi en accord avec les autorités locales ;
- l'élimination de l'enrobé actuel toxique (HAP) sera conforme aux dispositions légales.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Si le chantier de l'autoroute A5 et ses constructions annexes (aménagements de voirie, élargissements, réalisation des giratoires sur la RC 401) n'étaient pas survenus, aucun giratoire n'aurait vu le jour aux lieux-dits Poissine, Mottey et Champ-Courbe. Seuls des carrefours en croix existaient.

Au vu de ce qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent être qualifiés de charge liée pour le montant correspondant au coût de rétablissement des trois carrefours initiaux en croix. En effet, le projet se fonde sur une base légale claire (cf chapitre 1.2). La réalisation de cette réfection est impérativement nécessaire aujourd'hui pour les raisons évoquées plus haut (cf chapitres 1.3 et 1.4). Enfin, s'agissant de la condition de la quotité de la dépense, le chapitre 1.7 détaille les différents postes de la dépense. En outre, la variante retenue présente le meilleur rapport qualité-prix. En effet, l'offre retenue l'a été dans le cadre d'une procédure de marché public après un appel d'offres en procédure ouverte.

En revanche, le surcoût provoqué par la conservation des trois giratoires provisoires existants doit être qualifié de charge nouvelle, au regard de l'article 163 Cst-VD. Le surcoût correspond à la plus-value de l'achèvement des trois giratoires par rapport au rétablissement de trois carrefours en croix ; il est évalué à CHF 100'000.- TTC.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	**0**
Frais d'exploitation	0	0	0	0	**0**
Charge d'intérêt	0	53.4	53.4	53.4	**160.2**
Amortissement	0	97.0	97.0	97.0	**291.0**
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	**0**
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	**0**
Total augmentation des charges	**0**	**150.4**	**150.4**	**150.4**	**451.2**
Diminution de charges*	0	7.8	7.8	7.8	**23.4**
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	**0**
Total net	**0**	**142.6**	**142.6**	**142.6**	**427.8**

* Les effets de la charge nouvelle seront compensés dans le cadre du budget du SR

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'940’000.- pour financer l’entretien lourd de trois giratoires Poissine, Mottey et Champ-Courbe sur la route RC 401-B-P entre la jonction autoroutière de Corcelettes près de Grandson et Concise, sur le territoire des communes de Grandson, Bonvillars, Onnens et de Corcelles-près-Concise

du 13 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 1'940’000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l’entretien lourd de trois giratoires Poissine, Mottey et Champ-Courbe sur la route RC 401-B-P entre la jonction autoroutière de Corcelettes près de Grandson et Concise, sur le territoire des communes de Grandson, Bonvillars, Onnens et de Corcelles-près-Concise

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d’investissement* et amorti en vingt ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

57

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

reconnaissant comme institution de prévoyance de droit public la Caisse intercommunale de pensions (DCIP)

1 CONSIDERATIONS GENERALES

La Caisse intercommunale de pensions (ci-après la CIP) a été fondée par l'Union des Communes vaudoises (UCV). Le Grand Conseil vaudois lui a reconnu la personnalité morale de droit public par Décret du 5 septembre 1923 (RSV 831.451 ; ci-après le Décret). La CIP est actuellement régie par les Statuts du 15 mai 1987 (ci-après les Statuts) modifiés la dernière fois le 17 juin 2010 avec effet au 1er janvier 2011. Conformément à l'article 2 du Décret, les Statuts et règlements généraux de la CIP sont soumis à la sanction du Conseil d'Etat et aucune modification ne peut y être apportée sans son autorisation.

2 REVISION DE LA LPP

Le 17 décembre 2010, le Parlement fédéral a adopté une révision de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 832.40 ; ci-après LPP) intitulée " Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public " qui comprend, outre des règles relatives au système financier de la capitalisation partielle, un volet traitant spécifiquement de la gouvernance des institutions de prévoyance de droit public (ci-après : IPDP) (cf. RO 2011 3385 ; FF 2008 7619).

Cette révision est entrée en vigueur le 1er janvier 2012, sous réserve de quelques dispositions traitant de la gouvernance dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1er janvier 2014, permettant ainsi aux IPDP de disposer du temps nécessaire pour adapter leur réglementation aux nouvelles exigences fédérales. Conformément à la nouvelle législation, la corporation de droit public pourra régler dans l'acte constitutif de l'IPDP les grands principes régissant cette dernière ainsi que les dispositions relatives au financement ou aux prestations. L'organe de direction de l'IPDP devra, pour sa part, être à même d'exercer les compétences énumérées à l'article 51a LPP (catalogue des tâches intransmissibles et inaliénables) et notamment définir le financement ou les prestations en fonction de ce qui aurait déjà été réglé dans l'acte constitutif. A cet égard, l'on relèvera pour mémoire que le droit fédéral (art. 51a, al. 6 LPP, en vigueur dès le 1.1.2014) permet au législateur cantonal de déroger à l'art. 51a, s'agissant des compétences du conseil.

3 PROJET DE DECRET

Le présent projet de décret reprend dans les grandes lignes la réglementation actuellement en vigueur en l'adaptant, lorsque cela est nécessaire, aux nouvelles prescriptions fédérales. Ainsi, la reconnaissance de la CIP en tant que personne morale de droit public est maintenue. La compétence de régler les grands principes applicables à la CIP appartient à l'Assemblée des délégués de cette dernière.

Le décret du 5 septembre 1923 réservait l'approbation du Conseil d'Etat lors de l'adoption et de la modification des Statuts de la CIP. Désormais, avec le nouveau cadre légal fédéral applicable aux IPDP, il n'est plus indiqué que le Conseil d'Etat conserve ce rôle. En effet, non seulement une telle exigence pourrait s'avérer contraire aux dispositions fédérales topiques, mais en plus elle attribuerait au

Conseil d'Etat le rôle d'organe constituant alors même qu'il n'endosse pas la position de garant à l'égard de la CIP. Compte tenu des implications liées à cette position, notamment en termes de responsabilité, le nouveau décret ne prévoit plus de compétence du Conseil d'Etat en matière d'approbation et de modification des Statuts de la CIP. Cela étant, le Conseil d'Etat continuera à être informé des activités de la CIP puisque le nouveau décret dispose qu'un exemplaire du rapport annuel devra être adressé au Conseil d'Etat.

En outre, par rapport à leur teneur actuelle, les Statuts de la CIP devront être adaptés pour tenir compte des nouvelles prérogatives qui incomberont au Conseil d'administration de la CIP, qui fonctionnera en qualité d'organe de direction au sens de l'article 51a LPP.

4 COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 1 : Cette disposition ancre à son alinéa premier le principe selon lequel la CIP est une institution de prévoyance qui a la personnalité juridique de droit public et qui est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. L'alinéa 2 reprend l'alinéa 2 de l'actuel décret.

Article 2 : Cette disposition fixe les organes de la CIP qui sont, d'une part, le Conseil d'administration, qui en est l'organe suprême, ainsi que, d'autre part, l'Assemblée des délégués, composée paritairement.

Outre la désignation des membres du Conseil d'administration, l'alinéa 2 dispose que l'Assemblée des délégués est compétente pour l'adoption et la modification ultérieure des Statuts.

En complément à l'art. 50 LPP, l'art. 2, al. 3, explicite que les Statuts règlent notamment les éléments essentiels de l'organisation de la CIP, le cercle des employeurs affiliés, ainsi que le financement ou les prestations de la CIP.

A cet effet, il sied de noter qu'à la différence de la situation actuelle, les futurs Statuts de la CIP ne pourront plus régler l'ensemble des aspects régissant la CIP, mais devront tenir compte des compétences inaliénables et intransmissibles de l'organe de direction, conformément à l'article 51a LPP. En particulier, il est rappelé que l'approbation des comptes fait désormais partie des tâches inaliénables et intransmissibles de l'organe de direction au sens de l'article 51a, al. 2, let. d, LPP.

Article 3 :L'alinéa premier fonde le principe de la garantie des prestations accordées par chaque employeur affilié à la CIP. L'alinéa 2 fixe le principe de la garantie de la corporation de droit public au sens de l'article 72c LPP et renvoie au droit fédéral en ce qui concerne son étendue. Il est également spécifié que la garantie de l'ensemble des Communes est subsidiaire par rapport à la garantie accordée par chaque employeur affilié à la CIP, y compris s'il s'agit d'une Commune.

Les statuts devront régler en détail les modalités de la garantie des Communes affiliées et de la garantie des employeurs. Un tel système confère une certaine souplesse s'agissant de la définition des différentes modalités des garanties.

Article 4 : Cette disposition a pour objectif de clarifier la question de la responsabilité des membres du Conseil d'administration de la CIP en énonçant que la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA ; RSV 170.11) n'est pas applicable. En effet, la réglementation fédérale, par l'article 52 LPP, règle désormais la question.

Articles 5, 6 et 7 : Ces dispositions abrogent l'actuel décret du 5 septembre 1923, et fixent l'entrée en vigueur du nouveau décret au 1er janvier 2014, cela afin de répondre aux exigences posées par la législation fédérale applicable.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption d'un Décret.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il sied de relever que le décret en lui-même ne porte absolument aucune conséquence financière puisqu'il se contente de reconnaître comme institution de droit public la CIP.

Cela étant, les mesures que le Conseil d'administration de la CIP devra prendre pour adapter le plan de prestation et son financement au droit fédéral en vigueur dès le 1er janvier 2014, auront des répercussions financières auprès des employeurs affiliés parmi lesquels on compte des entités subventionnées par l'Etat, tant directement ou indirectement, que partiellement ou plus largement.

La CIP a réalisé une estimation à partir des données de 2011 et en tenant compte d'un scénario probable à ce stade des discussions, à savoir une hausse des cotisations patronales de 3%. Dans ce cadre, la somme des cotisations supplémentaires pourrait atteindre un montant compris entre 6 et 7 millions et, sur ce montant, la part Etat devrait se situer entre 4 et 4.5 millions de francs au maximum.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET
reconnaissant comme institution de prévoyance de droit public la Caisse intercommunale de pensions (CIP)

du 27 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Principes

[1] La Caisse intercommunale de pensions (ci-après : CIP) est une institution de prévoyance de droit public, ayant la personnalité morale, inscrite au registre de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 48 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP).

[2] Elle est exemptée de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris du droit de timbre, à l'exception :

a. de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes ;
b. du droit de mutation sur les transferts immobiliers ;
c. de l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 2 Organes de la CIP

[1] Les organes de la CIP sont :

a. l'Assemblée des délégués, constituée paritairement ;
b. le Conseil d'administration en tant qu'organe suprême de la CIP au sens de la LPP.

[2] L'Assemblée des délégués désigne les membres du Conseil d'administration. Elle est compétente pour adopter les Statuts de la CIP, ainsi que toute modification ultérieure.

[3] Les statuts règlent notamment les éléments essentiels de l'organisation de la CIP, le cercle des employeurs susceptibles d'être affiliés, ainsi que le financement ou les prestations de la CIP.

[4] Un exemplaire du rapport annuel est adressé au Conseil d'Etat.

Art. 3 Garanties

[1] Les prestations dues par la CIP sont garanties par les employeurs affiliés.

[2] La CIP bénéficie en outre de la garantie de l'ensemble des Communes qui lui sont affiliées. L'étendue de cette garantie est fixée par la LPP. Cette garantie est subsidiaire à la garantie des employeurs affiliés à la CIP.

[3] Les modalités relatives à la garantie des employeurs et celles relatives à la garantie de l'ensemble des Communes sont précisées dans les Statuts.

Art. 4 Responsabilité

[1] La loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents n'est pas applicable à la responsabilité des organes de la CIP.

Art. 5 Abrogation

[1] Le décret du 5 septembre 1923 reconnaissant comme personne morale la Caisse intercommunale de pensions est abrogé.

Art. 6 Entrée en vigueur

[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 7 Disposition finale

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

66

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 7'550'000 au crédit alloué par décret du 14 septembre 2010 pour le projet SIF, montant destiné au financement des ressources informatiques (développement, interfaces, intégration)

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

1.1.1 Rappel du projet / des objectifs / des phases et du planning de l'EMPD de septembre 2010

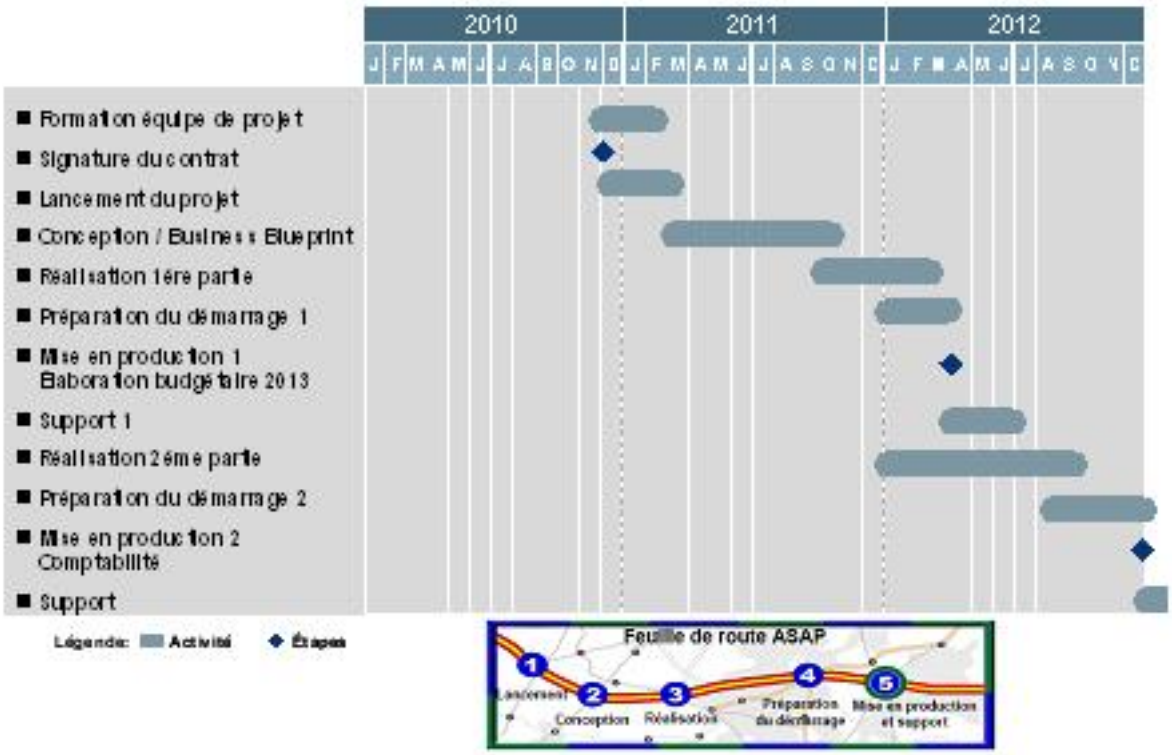
L'EMPD N° 298 accordant le crédit destiné à financer la mise en œuvre du nouveau système d'information financier de l'Etat de Vaud (SIF) expose au chapitre N° 1.5.2 les objectifs du nouveau SIF qui sont les suivants:

- répondre aux enjeux et orientations stratégiques du domaine finance ;
- sécurisation : élimination (réduction) des risques (outil unique, traçabilité et fiabilité des opérations et des états financiers, évaluation des postes du bilan et inventaire des subventions dans le système d'information financier) ;
- modernisation : répondre à des besoins d'évolution (informatiser la planification financière, gestion centralisée des tiers, mettre à disposition un outil de comptabilité analytique) ;
- rationalisation : satisfaire les contraintes métiers et les besoins fonctionnels (rationaliser les activités de reporting et le processus d'élaboration du budget, automatiser le suivi budgétaire et la comptabilisation mensuelle des salaires, centraliser la gestion de la trésorerie, disposer d'un système paramétrable et évolutif, améliorer la qualité des informations en s'appuyant sur des référentiels communs et en éliminant les ressaisies) ;
- prise en compte des besoins non couverts ou mal couverts par l'existant en répondant aux manques fonctionnels constatés ;
- optimisation : rationaliser les coûts du SI Finance (réduire les coûts de maintenance de l'ensemble du parc applicatif, éviter le surcoût d'exploitation et de maintenance des applicatifs les plus anciens - Cobol, host -, réduire la part des tâches manuelles sans valeur ajoutée).

1.1.2 Objectif du présent exposé des motifs

L'EMPD susmentionné a été adopté par le Grand Conseil le 14 septembre 2010 et les contrats d'acquisition de licence et de consulting SAP ont été signés en décembre de la même année. La préparation au démarrage du projet s'est déroulée entre janvier et mars 2011 et le démarrage officiel des activités projet a été effectué le 10 mars 2011.

Le planning général initial était le suivant :



Ce planning prévoyait un premier démarrage en avril 2012 avec la mise en production des fonctionnalités liées au budget afin de préparer dans SAP le projet de budget 2013 puis un démarrage général le 1er janvier 2013 de l'ensemble des fonctionnalités du nouveau SIF.

Différents problèmes sont apparus au cours du projet qui ont amené à la décision d'une part de renoncer à la première mise en production, puis ensuite à annoncer officiellement en date du 5 septembre 2012 que la date de démarrage initialement prévue le 1er janvier 2013 était décalée à une date ultérieure qui sera fixée par une nouvelle feuille de route.

Entre les mois de juin et d'août 2012, le Gouvernement a été tenu informé des problèmes du projet SIF par les chefs de la DSI et du SAGEFI. En date du 20 août 2012, le Contrôle cantonal des finances (CCF) lui a présenté son rapport de juillet 2012 de "l'audit relatif au projet SIF".

Dans le contexte qui prévalait à la fin de l'été 2012, le Conseil d'Etat a exprimé la volonté d'être nanti d'un rapport qui expose :

- un point de situation du projet ;
- la capacité de démarrer effectivement ou non le 1er janvier 2013 ;
- le calendrier du projet ;
- le coût futur et final du projet ;
- les responsabilités du fournisseur de la solution (en l'occurrence SAP) ;
- la nécessité de présenter ou non au Grand Conseil un nouveau décret pour ce projet.

En date du 10 octobre 2012, le Gouvernement a pris connaissance du rapport susmentionné et a:

- autorisé, eu égard aux dispositions de l'art. 35, al. 3 LFin, et sous réserve de l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil, le Département des infrastructures et des ressources humaines et le Département des finances et des relations extérieures à engager les ressources nécessaires à la continuation du projet de nouveau système d'information financier (SIF) ;
- sous réserve de l'approbation du point ci-dessus par la Commission des finances du Grand Conseil, de régulariser le dépassement de crédit du projet de nouveau système d'information financier de l'Etat de Vaud (SIF) par demande d'un crédit additionnel à présenter sans délai.

En date du 10 janvier 2013, la Commission des finances a accepté les deux points ci-dessus préalablement adoptés par le Conseil d'Etat.

Le présent exposé des motifs vise donc à exécuter les décisions susmentionnées et à demander au Grand Conseil un crédit additionnel permettant de compléter le crédit initial octroyé le 14 septembre 2010.

2 ETAT DE SITUATION AVANT RESPOSITIONNEMENT DU PROJET

2.1 Situation en automne 2012

L'état d'avancement du projet SIF, ainsi qu'un certain nombre de constats, par ailleurs également mis en évidence par l'audit du CCF, ont nécessité que la direction de projet et son comité de pilotage y apportent des réponses appropriées. En conséquence, un nouveau positionnement du projet SIF tant dans sa gouvernance, son périmètre, sa direction, son organisation et sa planification a été conduit entre juillet et septembre 2012.

Durant la phase de repositionnement du projet, seules les activités suivantes se sont poursuivies, toutes les autres activités du projet ayant été mises en suspens ou fortement réduites :

- la finalisation des analyses et/ou documentation des décisions quant aux problématiques : Proconcept, OJV, trésorerie et gestion des tiers ;
- les tests unitaires du système SAP ;
- la préparation des tests d'intégration internes de la solution SAP ;
- l'explication des interfaces (mapping entre les applications "métier" et SAP) ;
- les activités liées à la préparation du démarrage de la procédure budgétaire en avril 2013.

Par ailleurs, du côté du fournisseur, les orientations suivantes ont été demandées durant la phase de repositionnement afin que les équipes de projet SAP et ACV soient à même d'œuvrer sur des tâches qui soient en cohérence et qui valorisent la future feuille de route, soit d'effectuer prioritairement les tâches suivantes :

- les développements lot 1 (priorité A et B) ;
- les développements lot 2 (priorité C) ;
- la rédaction de la documentation des interfaces ;
- l'animation des séances d'explication avec les pôles de la DSI ;
- la prise en charge du déroulement de la phase des tests unitaires ;
- l'assistance pour la préparation et exécution des tests d'intégration ;
- l'assistance pour la finalisation des analyses et/ou documentation des décisions quant à : Proconcept, OJV, trésorerie et gestion des tiers.

Le ralentissement des activités opérationnelles a permis de concentrer les ressources sur les activités jugées les plus importantes. Parallèlement, certaines ressources externes ont cessé d'œuvrer sur le projet, évitant ainsi de générer des coûts inutiles durant la phase de repositionnement.

2.1.1 Problématiques principales rencontrées entre avril 2011 et juin 2012

Les chapitres suivants présentent en détail les problèmes rencontrés par le projet depuis son lancement. Globalement, ceux-ci procèdent des natures suivantes:

- Direction de projet : changement du chef de projet ACV en mai 2011, soit à peine quelques semaines après le démarrage du projet, et changement du chef de projet SAP en mai 2012 ;
- montée en puissance des ressources fonctionnelles et techniques graduelles mais insuffisantes au vu des enjeux transversaux du projet ;
- impossibilité pour les représentants de l'ACV du fait de la complexité des concepts et donc de la capacité de projection de ces derniers en terme de produit fini, de valider l'ensemble des documents de conception (Business Blueprint – BBP) en automne 2011, seules les notions de structures comptable et organisationnelle du système ont pu l'être ;
- périmètre fluctuant du fait des incertitudes quant à la manière de supprimer les outils Proconcept ;
- solutions du tiers unique, imaginées sur le plan technique, fluctuantes et déconnectées des réelles possibilités de faisabilité actuelle sur les plans techniques (registres, outils métiers) et fonctionnels (centralisation de la gestion des tiers) ;
- désintéressement du fournisseur SAP des problématiques de l'ACV principalement du fait du mode contractuel forfaitaire régissant les relations avec l'ACV. Le fournisseur s'est concentré sur des travaux de conception, puis de paramétrage et de développement avec comme objectif de livrer une solution SAP. Pour le fournisseur, le souci de l'intégration de son progiciel dans le paysage informatique de l'ACV n'a jamais été une préoccupation majeure.

2.1.2 Audit du Contrôle cantonal des finances (CCF) relatif au projet SIF (juillet 2012)

Dans le cadre de son rapport d'audit relatif au projet SIF, le CCF a émis 5 recommandations qui sont les suivantes.

Compte tenu de l'éclairage que donnent les recommandations du rapport du CCF, il a été demandé au Conseil d'Etat :

- de lever le classement "confidentiel" des 5 recommandations, à l'exception du 3ème point de la recommandation

N° 2 qui est couvert par le secret des affaires ;
- d'autoriser la diffusion des recommandations précitées auprès des médias et du public par leur reproduction dans le présent exposé des motifs et projet de décret.

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 février 2013, les recommandations suivantes sont reprises :

Recommandation N° 1

Dans le cadre de ce projet (à caractère fortement transversal), nous recommandons de/d':

- Positionner le projet SIF/SAP comme "projet d'entreprise" et idéalement demander au Conseil d'Etat de l'intégrer dans le Programme de législature (2012-2017) ;
- Demander une représentation ponctuelle d'un membre du Conseil d'Etat au sein du COPIL ou d'une autre instance à définir afin de marquer l'importance du projet, de garantir un niveau de priorité adéquat dans le traitement et la résolution des problématiques transversales et de faciliter les prises de décisions lorsqu'elles dépassent les compétences du COPIL ;
- Identifier/confirmer, pour la suite du projet (et notamment pour la phase de tests), les représentants de la communauté financière légitimement désignés par les départements voire les services importants. Ces représentants doivent être compétents et qualifiés pour décider en matière de gestion financière pour le compte de leur département/service représenté et valider les solutions présentées/à tester au niveau technique et opérationnel. Un ou plusieurs délégués devraient siéger au niveau COPIL et/ou à la Direction de projet ;
- Préciser/confirmer les organes du projet, leurs relations, les règles de délégations de compétences soit formaliser les attributions de compétence en matière décisionnelle et les obligations relatives à la transmission d'information et de communication au sein de la structure de projet ;
- Formaliser les processus de décision, le suivi, la traçabilité et la documentation de toutes les décisions-clés.

Recommandation N° 2

En termes d'organisation du projet, nous recommandons de/d':

- Renforcer la Direction de projet avec des compétences complémentaires lui permettant d'améliorer le processus décisionnel, le pilotage du projet, l'assurance qualité des livrables et l'intégration opérationnelle de la solution à travers une gestion du changement adéquate. Il s'agirait de renforcer la Direction de projet avec:
  - Un représentant métier (SAGEFI) ;
  - Un représentant légitime de la communauté financière Etat (hors SAGEFI) ;
  - Un représentant de la DSI ;
  - Un représentant de la gestion du changement (en charge de piloter les changements à conduire au niveau processus et organisation) ;
  - Voire un représentant externe pour l'Assurance Qualité.
- Rappeler les rôles et les responsabilités des différents organes et acteurs du projet, clarifier l'articulation entre les responsabilités sur le projet et les responsabilités opérationnelles.

Recommandation N° 3

En termes de gestion de projet, nous recommandons de/d':

- S'assurer de la compréhension de la méthodologie par tous les acteurs et de préciser les étapes et les jalons-clés des phases à venir (notamment ceux de la phase de tests et de recettage). Coordonner l'interdépendance entre les étapes du projet et assurer un alignement avec la planification globale ;
- En parallèle à la planification du projet, procéder à une consolidation des plans charges des acteurs (technique et métier) de manière à confirmer les objectifs et les délais de réalisation des activités futures ;
- Renforcer la qualité de la documentation liée aux analyses, aux suspens et aux décisions, son statut et de sa traçabilité. Positionner cette base documentaire comme référence pour le projet et la considérer comme un réel outil de support pour le processus décisionnel, le pilotage des suspens et la gestion de la qualité des livrables ;
- Intégrer au niveau de la gestion de projet, les changements impactant les processus et les organisations en matière de gestion financière. Identifier les opportunités d'harmonisation et accompagner les changements nécessaires ;
- Piloter la montée en charge des compétences au niveau du CEI de manière à être en mesure de répondre aux exigences de mise en œuvre de la solution SAP. Le cas échéant, procéder à un audit spécifique de la configuration actuelle.

Recommandation N° 4

Concernant le point de situation du projet, nous recommandons:

- De finaliser l'ensemble des analyses de détail sur les tiers, "les ProConcept", les interfaces, la reprise des données, l'OJV, le SPEN et la trésorerie ;
- D'identifier les impacts en termes de changement sur l'organisation, les compétences comptables nécessaires et

les processus ;
- De préciser la mission et l'organisation du Centre de compétences SAP ;
- De valider avec les métiers tous les besoins de changement, identifier et mettre en place un programme d'accompagnement ;
- D'évaluer les impacts en termes de charge de travail pour les étapes ultérieures et valider les disponibilités. Procéder à une planification détaillée ;
- De communiquer les éléments de recadrage du projet dont notamment les effets sur la structure de projet, le périmètre, les objectifs et la planification ;
- De réévaluer les impacts financiers au niveau de l'enveloppe du projet ;
- D'établir une feuille de route pour suivre le projet.

Recommandation N° 5

Nous recommandons à la DSI de s'assurer de la concordance entre les informations financières de PPMS et celles figurant dans PROCOFIEV, tant au niveau de la gestion des objets d'investissement qu'à celui du plan analytique N° 7 – SIF.

2.1.3 Rapport mandataire externe "Point de situation du projet SIF" (août 2012)

En date du 20 août 2012, une mandataire externe au bénéfice d'une expérience avérée dans les projets SAP a présenté au Comité de pilotage du projet SIF un point de situation du projet SIF. Ce document a mis en évidence les éléments suivants:

Les constats:

- le projet est en retard, en particulier la réalisation des activités dites transverses ;
- il y a des débats ouverts et des doutes quant au périmètre (Proconcept, OJV, Tiers unique) ;
- le démarrage du système en janvier 2013 est impossible.

Les faiblesses:

Préparation du projet: 1) L'énoncé d'objectifs métiers qualitatifs (augmenter l'efficacité, diminuer les coûts, etc.) sans y associer d'indicateurs, décrédibilise partiellement les recherches d'amélioration annoncées et cantonne le projet à un changement de système. 2) Malgré un travail préparatoire sérieux et approfondi, le fait d'identifier les systèmes Proconcept des départements comme de simples systèmes comptables à remplacer sans en identifier les particularités métiers, a faussé partiellement l'énoncé du périmètre du projet et donc sa construction. 3) L'impossibilité à réaliser une gestion du tiers unique au travers des différents systèmes n'a pas été détectée en phase de préparation. 4) Le mode de fonctionnement particulier de l'OJV (gestion des avances par dossier) n'a pas été pris en compte et nécessite un complément de solution. 5) La charte de projet définit les rôles de chacune des composantes de l'équipe. Au chapitre des responsables fonctionnels (métiers), il n'est pas explicitement fait mention de la responsabilité principale qui consiste à valider la solution cible à toutes les étapes du projet. Ce manque de clarté se traduit par un processus de validation inabouti en phase de conception et de réalisation.

Organisation du projet: 6) La constitution dès le départ, au sein de l'équipe de projet, d'une équipe métier représentative de l'ensemble des systèmes à remplacer est essentielle pour valider valablement la solution cible pendant les différentes étapes du projet. Il n'a pas été possible d'obtenir suffisamment tôt (phase de conception) une participation active et régulière d'utilisateurs clés en provenance des services concernés. Cet état de fait a conduit au constat tardif d'une couverture fonctionnelle insuffisante pour remplacer les Proconcept, de l'impossibilité à déployer une gestion du tiers unique et a abouti à l'abandon de ces 2 objectifs initiaux du projet. 7) Le Comité de pilotage gagnerait à accueillir le sponsor du projet afin d'être en prise directe sur les avancées du projet et d'aider à la résolution de problématiques transverses. De même, il gagnerait à la participation d'un membre qualifié de chaque département touché par le projet ; ces membres fonderaient leur conviction sur le retour de leurs utilisateurs clés engagés dans l'équipe métier. 8) Un projet SAP consiste à mettre en place des solutions métiers ; il est par conséquent courant que ce type de projet soit co-dirigé par le métier pour de simples raisons de crédibilité. Ce n'est pas le cas dans le projet SIF. 9) Un projet SAP consiste essentiellement à une série d'activités exécutées conjointement par les responsables métiers et les consultants à toutes les phases du projet. A cela s'ajoute un pôle d'activités "techniques" (interfaces, serveurs, impression, etc.) permettant l'insertion du nouveau système SAP dans le paysage informatique. L'organisation du projet en blocs, avec SAP d'un côté, les acteurs ACV, métiers et techniques (activités transverses) de l'autre, péjore le bon déroulement des activités et prétérite le transfert de compétence. Sans assistance régulière des consultants, l'avancement des activités ACV est trop lent. 10) L'intégration et la disponibilité des ressources DSI est arrivée tardivement pour l'équipe de projet SIF. 11) La charge de travail des équipes métiers et de certains consultants dépasse leur disponibilité, créant par là un goulot d'étranglement. 12) L'équipe de projet est répartie géographiquement sur plusieurs sites. Ceci ne facilite pas les synergies, l'intégration et les échanges informels.

Exécution du projet: 13) Traditionnellement, le blueprint liste et définit un ensemble de processus de gestion détaillés qui seront la colonne vertébrale de l'exécution et du suivi du projet. Le découpage en macro processus adopté pour le blueprint SIF, ne permet pas de vérifier la bonne exécution de bout en bout des principaux processus de gestion qui traversent les départements de l'ACV (tenir compte de ce point lors des tests d'intégration). 14) L'approbation écrite du blueprint par

tous les acteurs métiers en particulier par les unités financières des départements n'a pas été acquise formellement ouvrant la porte à un rejet ultérieur de la solution. Le passage à la phase de réalisation dans ces conditions était risqué. 15) Chaque étape d'un projet SAP comprend des livrables qu'il importe de suivre ("monitorer") sur une base régulière, en particulier pendant la phase de réalisation. Les comptes-rendus au comité de pilotage ont été pauvres en indicateurs de monitoring, favorisant la surprise et l'incompréhension lors de l'annonce du retard. Il appartient au comité de pilotage d'exiger des éléments tangibles de suivi et à la direction de projet de les fournir dans la mesure du possible. 16) Il y a un décalage entre les activités de gestion du changement et la réalité du projet, entraînant une perte de crédit auprès de la population cible. 17) Le fait que les tests unitaires (tests de base de la solution SAP) aient été à charge de SAP a prétérité le transfert de compétence vers les utilisateurs et prive le projet d'une validation métier quant à la légitimité de la solution. 18) SAP est un environnement complet qui comprend, entre autres, des solutions d'échange de données entre systèmes et d'impression de documents ; la co-existence forcée avec les outils maisons (bus ESB, éditique) alourdit le développement global de la solution.

Préparation au démarrage: 19) Il est important dès le début du projet de définir la stratégie ACV pour le support de SAP. Cette stratégie peut être externe ou interne avec, dans le dernier cas, des formations et des recrutements à faire. Dans le cas de l'ACV, il semble qu'il y ait une approche mixte (interne et externe) mais pas de recrutements opérés à ce jour ; c'est dommageable en terme de ressources mises à disposition du projet et en terme de transfert de connaissance.

De manière synthétique, le résumé des faiblesses mises en évidence est le suivant:

Thème	Faiblesses
Préparation du projet	· Approximation sur le périmètre du projet: – Remplacement des Proconcept – Mise en place du Tiers unique – Gestion par dossier de l'OJV. · Représentativité de l'équipe métier réalisée tardivement.
Organisation du projet	· Cloisonnement entre les consultants et les acteurs ACV (effet « forfait ») pour: – Les tests – Les autorisations – La formation – Les développements.
Exécution du projet	· Validation superficielle/incomplète du blueprint. · Monitoring insuffisant. · Implication des acteurs métiers dans les tests unitaires insuffisants.

Les recommandations:

Préalables: Le projet SIF garde tout son sens et la solution choisie (SAP) reste légitime. Partant de l'hypothèse que la solution réalisée par SAP couvre correctement les besoins métiers (à vérifier formellement, tests unitaires), il est possible d'envisager un déploiement de la solution au 1er janvier 2014 avec un démarrage du budget 2014 en avril 2013. La mise en place des interfaces avec les applications métiers est une composante cruciale qui doit faire l'attention d'un suivi particulier en raison de la charge de travail annoncée.

Plans d'actions:

- redéfinir précisément le périmètre du projet, complément de conception sur les sujets suivants : Abandon du remplacement des Proconcept pour le lot 1, gestion du tiers unique, OJV (gestion par dossier) ;
- replanifier le projet (nouvelle feuille de route) avec, entre autres : Complément de réalisation, tests unitaires effectués par le métier dès septembre, ateliers d'analyse d'écart avec tous les services concernés courant 2013 ;
- revoir l'organisation du projet : mettre en place une direction de projet binomiale (métier + DSI), reprendre en mains le pilotage des activités des consultants SAP et obtenir leur participation à toutes les activités du projet, redistribuer le suivi des activités (tests, formation, gestion du changement, développements, autorisations), revoir la disponibilité des ressources, localiser les équipes SAP et ACV (métier et DSI) sur un plateau de projet unique, assurer l'intégration des pôles métiers de la DSI dans le projet, libérer de la disponibilité des équipes métiers pour les tests unitaires en sous-traitant (par exemple) certaines activités de formation ;
- proposer un système de monitoring : mesurer le déroulement de la réalisation (développements y compris), des

tests, des autorisations et de la formation.

Pré requis: Mise à disposition de l'équipe métier dans son ensemble à raison de minimum 60% pendant la durée du projet. Mise à disposition de la direction de projet des ressources SAP (consultants, développeurs, etc.) pendant la durée du projet. Mise à disposition des pôles métiers de la DSI pour suivre le développement des aménagements et des interfaces des applications métier et ce pendant toute la période de réalisation (plan de charge à établir), déblocage des budgets éventuels et réservation des ressources en cas d'intervention externe.

De manière synthétique, le résumé des recommandations émises est le suivant:

Recommandations
· Revalider le périmètre du projet.
· Re-planifier le projet (nouvelle feuille de route) en y intégrant une analyse d'écart par service.
· Refondre l'organisation du projet.
· Monitorer les livrables.

Les conclusions du rapport :

Le projet SIF est significativement en retard pour les raisons suivantes:

- mauvaise évaluation des enjeux liés au remplacement des Proconcept et au déploiement d'une gestion des tiers unifiée ;
- sous-estimation de la difficulté de réalisation des interfaces ;
- manque de support sur les activités transverses (ndr : dont intégration avec le Système d'information de l'ACV).

Pour réussir un démarrage en janvier 2014, le projet SIF doit rapidement clarifier le périmètre et s'appuyer sur une organisation plus agile.

La mise à disposition des ressources requises (internes et externes) sur la durée du projet est un préalable intangible.

Il est impératif de lancer dès septembre 2012 une vague de tests unitaires par le Métier.

2.1.4 Rapport mandataire externe "Technique et intégration" d'octobre 2012

Une entreprise externe a été mandatée par le chef de projet en place à ce moment-là afin de procéder à un audit technique quant à la qualité de l'installation des instances (systèmes) SAP, d'analyser les procédures de sécurité et la pertinence de l'architecture technique globale (insertion de SAP dans le paysage informatique de la DSI, intégration avec les outils divers éditiques, bus ESB, etc.).

Il ressort du rapport que :

- Des situations contrastées sont constatées dans les trois domaines : sur le plan de l'architecture technique, les auteurs analysent les choix effectués, et relèvent que les activités d'installation et de préparation à l'exploitation technique vont bon train, mais que la mise en oeuvre du matériel est discutable, dans le sens où elle est hétérogène et déroge aux principes édictés par la DSI.
- Sur le plan de l'architecture applicative, les auteurs passent en revue les composantes prévues. Ils jugent que la plateforme visée est ambitieuse, mais que les réflexions sont partiellement inabouties au vu des points ouverts sur les modalités de l'intégration de la plateforme SAP avec l'infrastructure existante de la DSI. Des questions architecturales restent encore sans réponse, tels que l'utilisation du bus éditique de la DSI dans le cadre des impressions SAP, les détails de la gestion documentaire, et les modalités des échanges entre applications métier tierces et l'ERP de SAP.
- Sur le plan de la mise sur pied du futur CC SAP, les auteurs constatent que des prémices de définition d'une structure de cette organisation existent, mais ils notent une absence de systématique, un retard certain dans le processus de mise en place et un flou dans les modalités de l'intégration du CC SAP dans la DSI.
- Finalement, les auteurs rappellent le caractère central de l'ERP de SAP dans le futur paysage applicatif de l'ACV et insistent sur les contraintes techniques et architecturales fortes qu'amène la plateforme.

3 MESURES CORRECTIVES APPORTÉES ET PERSPECTIVES

3.1 Situation projetée

Sur la base des constats présentés dans le chapitre 2 ci-dessus, les actions suivantes ont été effectuées et ont permis de repositionner le projet.

Certaines actions sont terminées ; d'autres sont en cours ou seront réalisées en cohérence avec le planning du projet.

3.1.1 Contrat SAP (contrat de prestations de service)

Afin de reprendre la maîtrise globale du projet et de piloter au mieux les activités d'intégration de SAP dans le SI de l'ACV, il a été nécessaire d'adapter le contrat initial entre SAP et l'ACV. Le contrat initial de prestations en mode forfait encourageait SAP à avancer spécifiquement sur le paramétrage SAP selon des jalons ne prenant pas en compte l'intégration de leur produit dans le SI de l'ACV, et par conséquent ce contrat ne répondait pas au besoin global du projet. Une adaptation du contrat original en un contrat en régie (Time & Materials) qui donne accès aux ressources SAP sous le pilotage direct de la Direction de projet a été retenue et donne la possibilité de faire parfaitement coïncider les objectifs du projet de paramétrage de SAP avec celui de l'intégration de cette solution au SI de l'ACV.

Cette solution correspond également au mode de pilotage retenu par de nombreuses sociétés ayant implémenté SAP en Suisse Romande. Dans le cadre de cette réorientation, un état des lieux du périmètre des travaux réalisés sur la base du contrat de réalisation initial a été dressé et les comptes ont été arrêtés en fonction de ce degré de réalisation.

Il est précisé que les modifications contractuelles ont porté uniquement sur le contrat de service, le contrat relatif à l'acquisition de licences ayant déjà été honoré par SAP et payé par l'ACV.

3.1.2 Périmètre du projet

Le périmètre initial du projet a été réévalué comme suit :

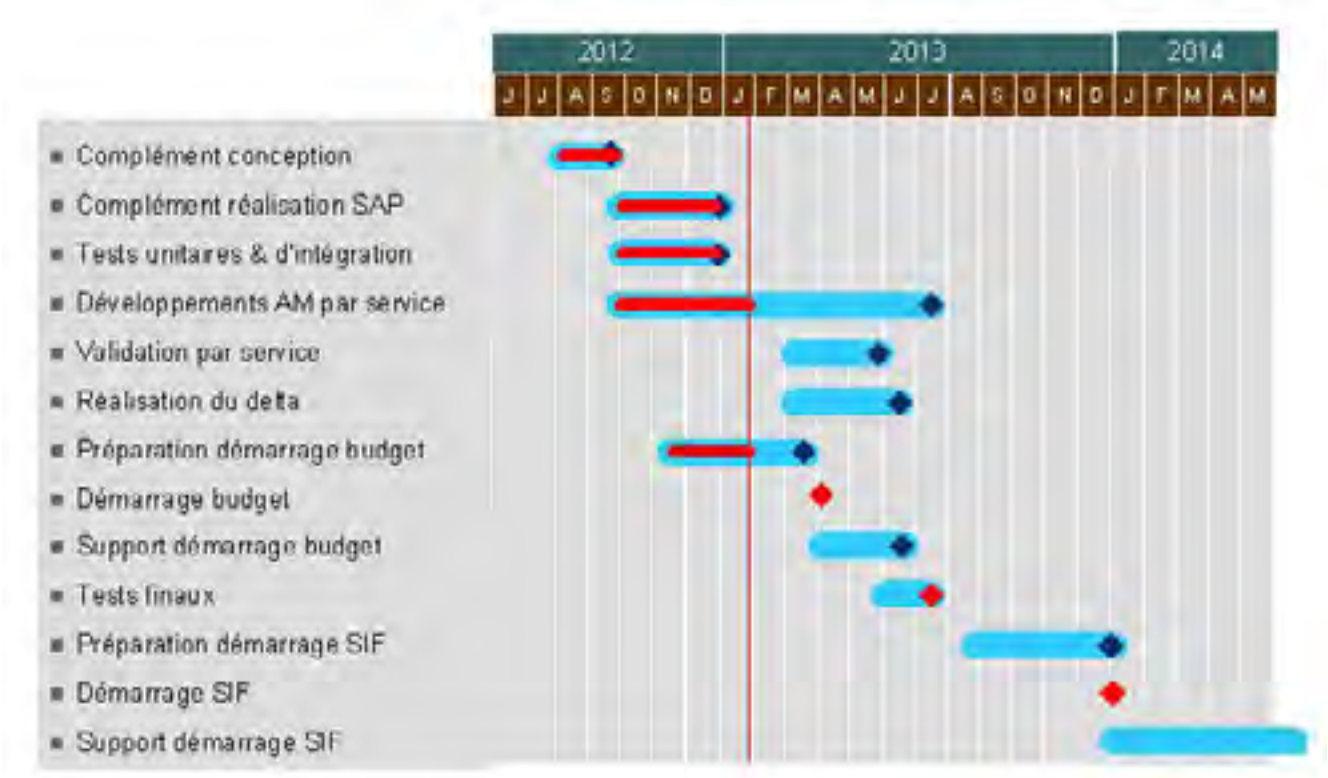
- la mise en œuvre du tiers unique est abandonnée en raison de contraintes opérationnelles et techniques. Une approche alternative, nécessitant des interfaces supplémentaires a été validée par le Comité de pilotage ;
- le remplacement général des systèmes Proconcept du DFJC, DSAS, ACI par SAP est momentanément abandonné en raison de fonctionnalités spécifiques et/ou extracomptables non reproductibles en l'état dans SAP ; en revanche le remplacement du système Proconcept du SIPAL, du SPEN, du SESAF et du COFOP est maintenu ;
- une solution a été proposée pour la gestion des transactions comptables par dossier pour l'OJV ;
- les interfaces sont simplifiées pour réduire au maximum les impacts sur les applications métiers à interfacer (reprise du format actuel pour Procofiev – PML) ;
- des interfaces additionnelles seront nécessaires :
  - une interface additionnelle entre les Proconcept non remplacés et SAP (notes de crédit SD) ;
  - trois interfaces concernant la création et modification des tiers, rôles et comptes de contrat.

3.1.3 Feuille de route

La nouvelle feuille de route intègre les principaux éléments suivants:

- finalisation, test et réception du système SAP pour la fin 2012 ;
- début du chantier des interfaces avec les applications métiers début 2013 ;
- présentation de la solution à tous les services à partir de février 2013 ;
- démarrage du budget 2014 en avril 2013 ;
- tests finaux à partir de juin 2013 ;
- préparation au démarrage, y compris formation des utilisateurs finaux à partir d'août 2013 ;
- démarrage de la solution SIF en janvier 2014.

Le macro planning qui en découle est le suivant:



Plusieurs vagues de tests (unitaires et d'intégration) ont été menées avec succès d'octobre à décembre 2012 les erreurs constatées ont été corrigées et les demandes d'évolution sont en cours de réalisation et devront être terminées pour la fin mars. Des tests finaux seront déroulés au début de l'été et sanctionneront officiellement la fin de la phase de réalisation.

En ce qui concerne le démarrage sur SAP, en avril 2013, du budget 2014, une task force dédiée a été mise sur pied et se concentre sur les activités de préparation (tests finaux, autorisations d'accès, migration des données et formation de 115 utilisateurs). Le planning est respecté, le support à la mise en route de la solution sera assuré par l'équipe de projet.

Dans le cadre de la feuille de route, il a été notamment décidé de confronter la solution SAP à une analyse d'écart avec tous les services concernés de février à août 2013. Cette approche offre les avantages suivants:

- capture d'oublis fonctionnels et ajustements de la solution dans la mesure des possibilités de SAP ;
- concrétisation de la gestion du changement ;
- première sensibilisation au système avant les formations officielles (automne 2013).

Les services ont été invités de mars à mai 2013, suivant un planning détaillé, aux activités d'analyse d'écart qui se dérouleront de la manière suivante:

- présentation de la solution par le SAGEFI et les consultants concernés sur une durée de 3 à 6 jours par service selon le périmètre fonctionnel ;
- remise d'un jeu de documents ;
- capture des écarts éventuels ;
- ajustement du système.

3.1.4 Interfaces

Le chantier d'interfaçage de SAP avec la trentaine d'applications métier a pris du retard pour des raisons multiples. Les mesures correctives suivantes ont été mises en œuvre depuis fin décembre 2012:

- Simplification technique et fonctionnelle de l'architecture d'échange de données de manière à minimiser les modifications demandées aux applications métier. Ce mode de fonctionnement est basé sur des conversions de données (entrée/sortie de SAP) ainsi que sur un mode simplifié pour le transfert et la création de factures dans SAP ;
- Organisation d'une trentaine de séances de spécifications des nouvelles interfaces en vue d'obtenir un chiffrage et un délai d'exécution réalistes ;
- Communication hebdomadaire du Comité de Pilotage d'un tableau de bord destiné à suivre ce chantier sensible.

La plupart des obstacles ont été levés ; quelques applications nécessiteront néanmoins un suivi particulier. La majorité des chiffrages ont été obtenus à fin février, et la réalisation de la plupart des nouvelles interfaces est attendue pour fin juin 2013.

3.1.5 Reprise des données

Le principe de base retenu est de reprendre tous les postes ouverts au 31 décembre 2013 dans SAP, ainsi que les soldes des comptes 2012 et du budget 2013 en MCH2.

Au niveau des données historiques budgétaires et comptables MCH1, toutes les écritures et soldes de 2013 et des années antérieures seront conservées et accessibles en mode consultation uniquement dans Procofiev. Durant l'année 2014, il s'agira de migrer l'ensemble de ces données vers un datawarehouse à définir. Chaque service concerné procédera à une validation des données. Dès ce contrôle effectué, l'application Procofiev sera fermée.

3.1.6 Intégration du progiciel SAP dans le paysage informatique de l'ACV

Dans ce domaine, et notamment sur les bases des recommandations de l'audit technique réalisé en octobre 2012 (voir chapitre N° 2.1.4 ci-dessus), des choix ont été faits ou confirmés :

- Le progiciel SAP d'une part respecte dans son architecture les standards informatiques de l'ACV (Système d'exploitation et bases de données). Sur la base des tests avant la mise en exploitation, des modifications sur l'architecture des serveurs (mutualisés ou dédiés) seront faits afin de garantir les performances et la gestion des environnements.
- En matière d'architecture technique, il est décidé que le BUS ESB de l'ACV serait le canal de communication entre les applications métiers (AM) et SAP, en utilisant les technologies de la couche ALE/IDOC (définition des messages IDOCS entrants et sortants) et d'abandonner pour cette intégration le module SAP PI. Ainsi, un seul bus de communication sera à gérer et à exploiter (monitoring des échanges) en ce qui concerne les interfaces avec les applications Métiers. Les référentiels seront également utilisés par la plateforme Finances.
- Pour le domaine de l'éditique, il a été décidé pour les documents sortants de l'ACV (exemple : factures, livres du budget ou des comptes) d'utiliser les technologies de l'ACV, intégré à SAP, permettant notamment la prévisualisation des documents par les utilisateurs, l'impression locale ainsi que l'impression de masse/mise sous pli via la CADEV. De plus pour d'autres aspects ou pour la mise en œuvre des solutions, un groupe d'architecture (équipe SAP, DSI, Socle) a été mis en place afin d'analyser les choix et de faire des propositions coordonnées à la Direction de Projet.

Une exception a été faite en ce qui concerne les outils de Datawarehouse/BI en choisissant les logiciels SAP afin de profiter des fonctionnalités standard existantes dans l'ERP.

Un centre de compétences SAP sera également mis en place. Le chapitre 3.1.8 ci-après présente les activités et les ressources nécessaires.

A moyen et long terme, il conviendra de suivre et analyser les évolutions techniques de l'ERP SAP et de celles requises au sein du SI ACV pour effectuer des choix d'évolutions basés sur les avantages techniques, fonctionnels et financiers.

3.1.7 Plan de charge

La feuille de route a été déclinée en un plan de charge des ressources internes et externes nécessaires au sein de l'équipe projet, soit:

	Nbre pers.	Charge en nombre de jours sur le projet			
		2012	2013	2014	Total
Equipe de projet métier (collaborateurs de la fonction financière : SAGEFI et services)	26	972	3'555	1'794	**6'321**
Equipe centre de compétence (DSI)	12	290	1'661	1'190	**3'141**
Equipe conseil (externes)		683	3'254	1'058	**4'995**
TOTAL		**1'945**	**8'470**	**4'042**	**14'457**

L'équipe métier: est constituée de 26 collaborateurs du SAGEFI et de collaborateurs comptables et financiers émanant des

services de l'ACV. Le plan de charge ne prend pas en compte le temps que devront consacrer les collaborateurs de chaque service pour migrer sur la solution SIF-SAP (participation au développement et interfaces des applications métiers, analyses d'écarts et tests par service, formation, participation à la reprise des données).

L'équipe technique: est constituée de 12 collaborateurs de la DSI (dont 6 ETP en contrat LSE). Le plan de charge ne prend pas en compte le temps que devront consacrer les collaborateurs des pôles métiers de la DSI pour assister l'équipe de projet à la migrer sur la solution SIF-SAP (développement et interfaces des applications métiers, participation à la reprise des données).

L'équipe conseil: est composée de consultants externes qui oeuvrent sur les activités de : conseil fonctionnel, développement SAP, développement des applications métiers, autorisations dans le système (GRC), conseil formation et divers.

3.1.8 Centre de compétence

Le centre de compétence SAP (ci-après CC) a pour mission d'être le garant du bon fonctionnement, de la maintenance, de l'intégration continue et de l'évolution du système d'information financier. Ces aspects doivent être gérés de manière pérenne.

Ce centre de compétence doit être mis en place durant la mise en œuvre du projet avec des ressources qui acquièrent les compétences pour être opérationnelles dès la mise en production de l'application. Il est primordial que ces personnes s'approprient la future solution ACV durant le projet pour garantir les services du centre de compétence.

Les ressources nécessaires pour gérer le centre de compétence sont évaluées à 9.75 ETP (responsable du CC, consultants fonctionnels, gestion autorisations, développement, gestion des composants de base). Un équilibre pertinent devra être trouvé entre les ressources internes et externes qui géreront le CC SAP.

Ses activités de Maîtrise d'oeuvre (MOE) pour l'ERP SAP et ses applications connexes et d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMOA) se décomposent en 3 grandes catégories de services :

- maintien en Condition Opérationnelle (MCO) : maintenance de la solution, intégration et mise en production, suivi de l'exploitation, publications de données, assistance et formations des utilisateurs, gestion des données de bases et des données d'infrastructures, gestion des demandes d'évolution et des erreurs ;
- projets : suivi des nouvelles versions proposées, mise en œuvre, veille technologique et support avant-projet, pilotage MOE, préparation des environnements, intégration ;
- pilotage : planification et gestion des ressources humaines et financières, gestion des licences SAP, tableaux de bord et rapports.

Les estimations de ressources ne tiennent pas compte des aspects d'évolutions majeures (nouvelles fonctionnalités, nouveaux modules, nouvelles interfaces) qui seront à planifier annuellement dans le budget de fonctionnement ou par des objets d'investissement.

A ce jour, 4 personnes disposant des compétences requises pour œuvrer dans le CC SAP ont été identifiées ; il en résulte donc un écart de quelque 6 ETP dont la répartition entre ressources internes et externes n'est pas encore déterminée. Ceci étant, sur cette base, il est possible d'estimer un besoin de financement de CHF 1 à 1.5 mio qui émargera de manière récurrente au compte de fonctionnement.

Il convient de préciser que les ressources découlant du CC SAP avaient été sous-estimées dans l'EMPD de mai 2010. En effet, au chapitre 4.2.1, il était mentionné que *"le centre de compétences devrait être doté de 6 ETP (5.1 ETP dédiés à l'exploitation et à la maintenance des logiciels Procofiev et Proconcept + 0.9 ETP supplémentaires dès l'année 2013"*.

Ainsi, sur le plan des conséquences financières du futur CC SAP, le présent exposé des motifs prend comme hypothèses:

- que les engagements des ETP, afin d'être opérationnels à mi-2014, devront être anticipés. Le budget d'investissement du projet prévoit un budget spécifique de CHF 1'215'000 à cet effet pour la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 ;
- une charge annuelle de fonctionnement dès le 1er juillet de CHF 1'250'000 (soit CHF 625'000 pour 2014) se fondant sur 3 ETP à CHF 150'000, soit CHF 450'000 et CHF 800'000 en lien avec des prestations à externaliser. N'ayant pas encore toute la visibilité, ces éléments sont une estimation qui sera à préciser dans le cadre de l'élaboration du budget de fonctionnement.

Des répondants utilisateurs des départements et/ou des services ("key users" ou "utilisateurs clés"), déjà intégrés dans l'organisation actuelle, seront en charge des problèmes fonctionnels courants. Ces répondants ne feront pas directement partie du CC SAP.

Lors de la mise en exploitation de la partie budgétaire en avril 2013, et lors de celle de l'ensemble de la solution en janvier 2014, des demandes de support de la part des utilisateurs seront plus importantes que lorsque l'utilisation du nouveau système d'information aura trouvé son rythme de croisière. Ce pic au démarrage pourra être absorbé par l'équipe

de projet dont il est prévu qu'elle reste en place jusqu'en milieu d'année 2014.

3.1.9 Bénéfices attendus du projet SIF et de la solution SAP

Pour les entreprises privées, l'introduction d'un progiciel tel que SAP (module finance et autres modules en lien avec la production) s'inscrit dans une pure logique économique qui vise un retour sur investissement. Les coûts de fonctionnement générés par la solution (notamment les coûts de maintenance) sont compensés par des gains de productivité et de rationalisation sur les activités opérationnelles comme la production, la logistique et la finance (gain de temps dans les clôtures intermédiaires par exemple).

Pour l'Etat de Vaud, les bénéfices attendus avec SAP ne sont pas prioritairement de nature économique et par conséquent difficilement quantifiables sur le plan financier. Il s'agit avant tout de remplacer un système existant en voie d'obsolescence (Procofiev).

En juillet 2011, le Comité de pilotage a été nanti d'un inventaire d'une cinquantaine de bénéfices attendus et/ou perçus grâce au projet SAP. L'essentiel de ces améliorations sont de nature qualitative et ne peuvent pas être quantifiées (informations quantitatives actuelles non disponibles ou inexistantes impliquant une impossibilité de les comparer à ce que pourra amener in fine le nouveau système en cours d'implémentation).

3.1.10 Stratégie à long terme en lien avec l'ERP SAP

Conformément au schéma Directeur des systèmes d'information de l'ACV, ainsi qu'au schéma Directeur Finances, la mise en œuvre de la nouvelle plateforme finances a pour but d'assurer les fonctionnalités du domaine Finances pour l'ensemble de l'ACV et d'y consolider les informations financières. La mise en œuvre est prévue en 2 étapes afin d'harmoniser à terme les outils budgétaires, financiers et comptables dans l'objectif d'améliorer le suivi et les prévisions financières en assurant une intégration et en supprimant les redondances entre les applications métiers et la plate-forme. Les modules sont présentés ci-après:

ERP – Secteur Public	Elaboration Budgétaire	Exploitation Budgétaire	Gestion des Tiers	Trésorerie
ERP Finance	Comptabilité Générale	Comptabilités Auxiliaires	Gestion des Investissement	Gestion des Immobilisations
ERP Finance & Logistique	Contrôle de Gestion	Gestion des Achats	Intasso	Comptabilité Subvention

A ce stade du projet, même si la priorité première est la mise en œuvre du SIF, la stratégie demeure inchangée en ce qui concerne à terme (après 2014) le remplacement d'applications existantes offrant les mêmes fonctions afin d'éliminer les redondances.

Ainsi, les autres solutions de comptabilité générale, voire comptabilités auxiliaires, seront remplacées. Les applications Métiers existantes seront interfacées afin de consolider au sein de la nouvelle plateforme finances les informations à caractère comptables (écritures, débiteurs, créanciers, factures, paiements). A noter que deux domaines restent en dehors de cet objectif en ce qui concerne les comptabilités auxiliaires débiteurs (SAN et ACI)**.**

Dans le cas de remplacement ou de nouvelles implémentations de solutions métiers, l'objectif est d'utiliser les fonctions financières de la plateforme et de ne pas créer de redondances. A ce titre les processus et procédures devront être adaptés dans les services métiers.

Dans ce même cas de remplacement ou de nouvelles implémentations de solutions métiers pouvant être potentiellement couvertes par des modules du même fournisseur, la stratégie est de soumettre ces solutions à celles offertes sur le marché (processus de cahiers des charges, appel d'offres, sélection et choix) et de baser le choix final sur l'ensemble des critères (coûts, fonctionnalités, technique, intégration, expérience d'autres administrations, etc.) bien que ces dernières pourraient présenter a priori des avantages d'intégration. Cette stratégie permettra de faire une appréciation des avantages et inconvénients des différentes solutions (ERP / solutions métiers), notamment en matière de risques de dépendance des fournisseurs, tout en stimulant la concurrence.

3.1.11 Réponses aux recommandations du CCF

Les actions présentées ci-dessus, ainsi que la réorganisation de la gouvernance décrite au chapitre 5 ci-après, répondent pour l'essentiel aux recommandations du CCF.

En date des 15 octobre et 20 décembre 2012, les chefs de la DSI et du SAGEFI ont apporté des réponses aux recommandations du CCF.

En date du 21 janvier 2013, le CCF s'est positionné de la manière suivante sur les réponses apportées, avec délai au 31 mars 2013 pour y répondre, soit:

- Recommandation N° 1 : réglée ;
- Recommandation N° 2 : précisions à apporter quant aux délégations de compétence obtenues pour la signature de l'avenant au contrat SAP du 20 décembre 2012 et détail des corrections comptables effectuées par SAP suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions contractuelles ;
- Recommandation N° 3 : demande d'un état de situation des mesures prises suite au rapport du mandataire externe relatif à la "technique et à l'intégration", notamment quant à l'architecture technique et au centre de compétence SAP et aux travaux effectués par la task force pour les applications métiers ;
- Recommandation N° 4 : demande de transmission des rapports définitifs pour les interfaces, la reprise des données et la trésorerie. En outre, une réponse est requise quant aux points de la recommandation relatifs à l'identification des impacts en termes de changement de l'organisation, des compétences comptables nécessaires et des processus, ainsi que la validation par les métiers des besoins de changement et la mise en place d'un programme d'accompagnement ;
- Recommandation N° 5 : réglée.

4 CHIFFRAGE DU CRÉDIT ADDITIONNEL

En septembre 2012, un état des lieux de la situation financière du projet a été établi. Il s'est agi, en vue de l'élaboration de la demande de continuer le projet en attente du présent EMPD, de recalculer les besoins financiers entre le 1er octobre 2012 et le 30 juin 2014.

A cette époque, sur la base du crédit initial de CHF 24'906'000, du disponible en date du 25.09.2012 de CHF -5'055'000 et de l'estimation des besoins pour terminer le projet de CHF 14'200'000, le crédit additionnel nécessaire était chiffré à CHF 9'145'000.

Crédit initial selon EMPD N° 298	**24'906'000**
Disponible sur crédit actuel au 25.09.2012	-5'055'000
Estimation de besoins complémentaires pour terminer le projet	14'200'000
Estimation du crédit total	**34'051'000**
Crédit selon EMPD N° 298	-24'906'000
Crédit additionnel estimé	**9'145'000**

Entre septembre 2012 et l'établissement du présent EMPD, les estimations ont été affinées et des solutions de réalisation moins onéreuses ont été identifiées, notamment en ce qui concerne l'interfaçage des applications métier avec SAP. Il en résulte en conséquence une diminution de l'estimation des besoins complémentaires pour terminer le projet qui se présentent désormais de la manière suivante:

Crédit initial selon EMPD N° 298	**24'906'000**
Disponible sur crédit actuel au 25.09.2012 (yc. corr. techn)	-5'117'000
Estimation de besoins complémentaires pour terminer le projet	12'667'000
Estimation du crédit total	**32'456'000**
Crédit selon EMPD N° 298	-24'906'000
Crédit additionnel du présent exposé des motifs	**7'550'000**

Le crédit initial de CHF 24'906'000 était décomposé en plusieurs rubriques distinctes. Le tableau ci-dessous présente la répartition de la demande de crédit additionnel au sein de chacune d'entre elles.

	Budget initial (EMPD N° 298)	Disponible au 25.09.2012	Dépensé au 25.09.2012	Besoins compl. pour terminer le projet	Budget total du projet	Chiffrage du crédit additionnel
Crédit d'étude	350'000	-226'800	123'200	0	123'200	-226'800
SAP Achats licences	4'142'400	0	4'142'400	0	4'142'400	0
SAP Consulting pour implémentation	13'986'000	-2'597'000	11'389'000	0	11'389'000	-2'597'000
Divers consulting pour intégration	520'000	-445'000	75'000	0	75'000	-445'000
SAP Formation équipe de projet	286'800	-52'800	234'000	100'000	334'000	47'200
ACV achats hardware	874'800	-694'400	180'400	0	180'400	-694'400
ACV Ressources complémentaires	3'500'000	-622'300	2'870'700	12'215'500	15'092'200	11'592'200
ACV Coûts plate-forme projet	516'000	-101'500	414'500	282'500	697'000	181'000
ACV Coûts formation	730'000	-376'200	353'800	69'000	422'800	-307'200
Total	**24'906'000**	**-5'117'000**	**19'789'000**	**12'667'000**	**32'456'000**	**7'550'000**

Comme indiqué ci-avant, le chiffrage du crédit additionnel découle de montants disponibles de CHF 5.1 mios qu'il y a lieu de retrancher du budget initial, et de besoins complémentaires estimés pour terminer le projet de CHF 12.7 mios.

Les différentes tâches ou natures de dépenses composant les besoins complémentaires de CHF 12.7 sont les suivantes:

- formation de l'équipe de projet pour CHF 100'000 ;
- ressources complémentaires pour CHF 12'215'500, soit :
  - ressources fonctionnelles de CHF 2'000'000 pour la reprise des données et pour du conseil externe métier (analyse et redéfinition de flux comptables) ;
  - ressources informatiques de CHF 10'215'500 pour la mise en œuvre du centre de compétence, pour du conseil fonctionnel, pour du développement, pour les interfaces des applications métier avec SAP, pour la définition et le paramétrage des autorisations, pour des prestations de conseil en lien avec la préparation des formations, des prestations de conseil technique, des prestations de la direction de projet, des travaux d'intégration à l'éditique et au bus ESB, à l'acquisition de matériel et de licences pour la numérisation de documents et un montant destiné à la reprise et à la conservation de l'historique des données actuelles de Procofiev ;
- coûts de la plate-forme projet consécutifs à la prolongation des baux des locations de St-Martin N^{os} 2 et 26 pour CHF 282'500. Dans l'EMPD N° 298, cette dépense avait été qualifiée de nouvelle sous l'angle de l'art. 163 Cst-VD, car elle n'était pas absolument indispensable. Les charges d'amortissement et d'intérêts découlant du crédit additionnel de CHF 181'000 de cette rubrique seront compensées (voir pt. 6.15 ci-après) ;
- coûts de formation des utilisateurs finaux pour CHF 69'000.

5 MODE DE CONDUITE DU PROJET

5.1 Gouvernance du projet

La gouvernance du projet a été renforcée de la façon suivante, en tenant compte des recommandations du CCF et du redimensionnement du projet.

Délégation du Conseil d'Etat: Une délégation du Conseil d'Etat composée du Président du Conseil d'Etat, M. P.-Y. Maillard, du Chef du DFIRE, M. P. Broulis, et de la Cheffe du DIRH, Mme N. Gorrite, sera activée et se verra reporter l'avancement du projet au minimum tous les 2 mois et pourra également être sollicitée au besoin en cas de décision importante touchant au fonctionnement transversal de l'Etat.

Comité de Pilotage du projet SI Finance: Le Comité de pilotage de ce projet hautement transversal est désormais constitué de la manière suivante :

- Le Chef de la DSI (Présidence) ;
- Le Chef du SAGEFI ;
- Les Secrétaires généraux du DFIRE et du DIRH ;
- Le Directeur administratif et financier du CHUV ;
- Le Responsable financier du DFJC ;

- La Cheffe du CCF (uniquement participation consultative).

Le comité de pilotage peut inviter de manière ponctuelle ou régulière d'autres intervenants pour les séances du comité (ex. : membres de la Direction de projet et collaborateurs des services représentés au comité de pilotage).

La Direction de Projet: sont membres de la Direction de projet :

- Un Directeur de projet – expert confirmé dans l'implémentation de projets SAP ;
- Le Chef du SAGEFI – Direction Métier Finance ;
- Le Responsable de l'unité Socle de la DSI – Direction Informatique ;
- Le Responsable financier du DSE – Direction Départementale Finance.

Les rôles et responsabilités au sein de la Direction de projet sont explicités dans le chapitre suivant.

5.2 Rôles et responsabilités dans le projet

Le succès de la mise en œuvre du nouveau SI Finance réside dans 3 volets distincts et cruciaux, le projet ne pouvant aboutir à un succès que si ces 3 volets avancent de manière synchrone et atteignent leurs objectifs réciproques et communs.

Le premier volet pris en charge par la **Direction Métier Finance** (Chef du SAGEFI) assurera les rôles et responsabilités suivants:

- définir les objectifs, les conditions cadres et les exigences du point de vue des utilisateurs ;
- planifier, organiser, animer et suivre les activités incombant aux utilisateurs (formulation et valorisation des objectifs, définition des exigences, définition du plan de test, pilotage des tests utilisateurs, formation, gestion du changement dans l'organisation, …) ;
- réceptionner le système et prendre en charge la formation ;
- assurer la conformité des exigences avec les obligations légales ;
- accompagner l'évolution stratégique de l'organisation en travaillant sur l'appropriation du projet, la planification, l'organisation, le pilotage et enfin son intégration ;
- analyser et évaluer l'impact du changement sur le travail des utilisateurs ;
- définir dans le plan de conduite de changement les mesures de communication et de formation nécessaires auprès des utilisateurs ;
- exécuter et piloter le plan de conduite de changement auprès des acteurs concernés ;
- remonter les informations et propositions à la direction de projet pour suivi et décision.

Le second volet pris en charge par la **Direction Informatique du projet** (Directeur du socle de la DSI) consiste à piloter l'intégration informatique de la solution SAP dans le SI de l'ACV et assurer les rôles et responsabilités suivants :

- planifier, coordonner, surveiller et piloter le déroulement des activités de la DSI en lien avec le projet SAP ;
- animer les équipes de la DSI et s'assurer de la collaboration des acteurs ;
- piloter la communication du projet au sein de la DSI ;
- veiller à l'efficacité des prises de décision ;
- clarifier les missions des équipes et des résultats attendus ;
- remonter les informations et propositions à la direction de projet pour suivi et décision ;
- créer et mettre en place le Centre de Compétence SAP finance.

Le troisième volet pris en charge par la **Direction Projet SIF** (Directeur du projet) consiste au pilotage des consultants (SAP et autres sociétés de services) et des activités en lien avec la solution SAP. L'expérience confirmée de ce consultant dans les projets d'implémentation et d'intégration de SAP sera également mise à profit pour aider et orienter les autres membres de la Direction de projet dans la planification et la gestion de leurs activités réciproques. Le Directeur de projet, par son rôle central dans le projet sera également la courroie de transmission entre les directions métier Finance et Informatique.

La Direction Projet SIF assure les rôles et responsabilités suivants:

- assumer la responsabilité de la direction opérationnelle du projet ;
- formaliser les objectifs du projet ;
- planifier, coordonner, surveiller et piloter le déroulement du projet ;
- animer l'équipe de projet et s'assurer de la collaboration des acteurs connexes au projet ;
- piloter la communication du projet ;
- veiller à l'efficacité des prises de décision ;
- présider la direction de projet ;
- remonter les informations et propositions au COPIL pour suivi et décision.

6 CONSEQUENCES

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Selon le détail figurant au chapitre 4 ci-dessus, le montant du crédit additionnel est chiffré à CHF 7'550'000.

.

Crédit initial selon EMPD N° 298	**24'906'000**
Disponible sur crédit actuel au 25.09.2012 (y c. corr. techn.)	-5'117'000
Estimation de besoins complémentaires pour terminer le projet	12'667'000
Estimation du crédit total	**32'456'000**
Crédit selon EMPD N° 298	-24'906'000
Crédit additionnel du présent exposé des motifs	**7'550'000**

.

Compte tenu du fait, et comme le montre le tableau ci-dessus, que le chiffrage du crédit additionnel tient compte de la déduction du montant disponible au 25.09.2012 sur le crédit octroyé en 2010, soit CHF 5'117'000, les dépenses qu'il convient de répartir sous forme de tranches de crédit annuelles se montent à CHF 12'667'000 dès octobre 2012. La répartition de ce montant est estimée de la manière suivante :

.

(en milliers de CHF)

SYNTHESE INVESTISSEMENTS	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
SAP Formation équipe de projet	0.00	100.00	0.00	0.00	**100.00**
ACV Ressources complémentaires	1'224.00	7'484.50	3'507.00	0.00	**12'215.50**
ACV Coûts plate-forme projet	40.30	161.60	80.60	0.00	**282.50**
ACV Coûts formation	0.00	69.00	0.00	0.00	**69.00**
Total dépenses d'investissement	**1'264.30**	**7'815.10**	**3'587.60**	**0.00**	**12'667.00**

.

Ce projet est référencé sous le N° 700'005 dans Procofiev.

Au moment de l'établissement du projet de budget d'investissement 2013, les décisions de repositionnement du projet et du report d'un an de son démarrage n'étaient pas encore prises. En conséquence, le budget 2013 prévoyait une dernière tranche de crédit annuelle (TCA) de CHF 4 mios.

Le montant de CHF 4 mios susmentionné a ensuite fait l'objet d'une adaptation à CHF 9.0 mios lors de la première mise à jour des TCA en janvier 2013.

Les prochaines mises à jour des TCA 2013 et l'élaboration du projet de budget 2014 seront effectuées en fonction de la répartition figurant dans le tableau ci-dessus et en fonction de l'évolution effective des dépenses 2013.

6.2 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit additionnel de CHF 7'550'000 est calculé en fonction du nombre d'années résiduelles du crédit d'investissement initial. Ce dernier ayant été décrété au 2ème semestre 2010, les amortissements débutent à n+2, soit en 2012 et se termineront en 2016. La durée d'amortissement du crédit additionnel sera donc de 3 ans (années 2014 à 2016).

L'amortissement supplémentaire en lien avec le crédit additionnel se monte à CHF 2'516'700.

6.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêts pour l'Etat, calculée avec un taux moyen théorique de 5%, est de CHF 207'700/an (CHF 7'550'000 x 0.55 x 5%).

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Comme indiqué au chapitre 3.1.8, hypothèse est faite que les charges de fonctionnement relatives au centre de compétence SAP se répartiront entre des ressources internes de 3 ETP et des ressources externes pour le solde des tâches à réaliser. Les conséquences financières relatives aux ETP sont estimées dès le 1er juillet 2014, date coïncidant avec la fin du projet, sur la base d'un coût moyen annuel de CHF 150'000 par ETP, soit CHF 225'000 pour 2014 et CHF 450'000 pour les années suivantes.

Afin d'être opérationnels à mi-2014, les engagements des ETP devront être anticipés ; le budget d'investissement du projet prévoit un budget spécifique à cet effet pour la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

Les charges de fonctionnement relatives aux ETP supplémentaires pour le centre de compétence seront compensées dès le 1er juillet 2014. Le détail de la compensation est présenté au chapitre 6.15 ci-dessous.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Comme indiqué au chapitre 3.1.8, hypothèse est faite que les charges de fonctionnement relatives au centre de compétence SAP se répartiront entre des ressources internes de 3 ETP et des ressources externes pour le solde des tâches à réaliser. Les conséquences financières relatives aux prestations à externaliser sont estimées à CHF 800'000 par an.

Les conséquences financières relatives aux prestations externes du centre de compétence sont estimées dès le 1er juillet 2014, date coïncidant avec la fin du projet, soit CHF 400'000 pour 2014 et CHF 800'000 pour les années suivantes. Le détail de la compensation est présenté au chapitre 6.15 ci-dessous.

6.6 Conséquences sur les communes

Néant.

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

6.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Voir point 6.14 ci-après.

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

L'application de l'art. 163 Cst-VD nécessite de se poser la question de la qualité des charges de fonctionnement induites par le projet d'investissement : ces charges sont-elles nouvelles ou liées ?

Du point de vue de la jurisprudence du Tribunal fédéral, une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe, son ampleur (quotité) et le moment où elle peut être engagée sont prévus par un texte légal antérieur (loi ou décret).

Dans le cas présent, le principe général de la tâche publique découle de l'application de la loi sur les finances du 20 septembre 2005, qui elle-même se fonde sur les exigences de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (art. 105 "Finances" et plus généralement chapitre VII "Régime des finances"). C'est sur la base du processus financier prévu par la loi sur les finances que l'ensemble du schéma directeur et du cahier des charges a été élaboré (planification financière : art. 17 et 18 LFin, élaboration et exécution du budget de fonctionnement : art. 19 à 28 LFin, gestion des investissements : art. 29 à 38 LFin, tenue et bouclement des comptes art. 39 à 54 LFin). En outre, l'art. 15, al. 2, lettre i impose au département en charge des finances d'évaluer les risques financiers, et l'art. 16, al. 1, lettre e impose aux services de mettre en place un système de contrôle interne. Si certaines de ces opérations peuvent encore être réalisées au moyen de l'outil Procofiev, d'autres, comme la planification financière, le suivi budgétaire et le contrôle interne, ne peuvent l'être. Or, il s'agit là d'éléments cardinaux de la nouvelle loi sur les finances : de leur sécurisation dépend l'ensemble du processus financier.

La solution informatique proposée permet de transposer l'existant qui est géré dans Procofiev et partiellement celui géré dans Proconcept. Elle répond à l'obsolescence de ces applications, qui ne peuvent plus être développées pour répondre aux besoins actuels en matière de gestion financière à l'Etat, et élimine les risques importants liés à la gestion de certains processus manuellement, voire au moyen de tableurs Excel, au mépris de règles minimales de sécurité en matière de contrôle interne (l'élaboration de la planification financière qui représente le 1er outil de gestion du risque financier de l'Etat et le suivi budgétaire trimestriel). Finalement, la solution proposée permet de remédier à l'hétérogénéité actuelle des

systèmes, laquelle rend impossible toute démarche de mise en place de contrôles informatisés, et d'intégrer des opérations financières de l'Etat. Le Contrôle cantonal des finances (CCF) est chargé de certifier le contrôle interne des services (art. 59, al. 1, lettre f LFin) la situation susmentionnée rend problématique cette certification car la traçabilité des données n'est pas assurée.

Pour ce qui concerne la quotité de la dépense, les montants principaux découlent du plan de charge décrit au chapitre 3.1.7. Les tarifs journaliers sont ceux qui prévalent dans la branche en fonction du profil nécessaire pour exécuter les tâches et du niveau de compétence du consultant ; d'autres dépenses d'investissement ont fait l'objet d'estimations internes du Directeur de projet, de la DSI et du SAGEFI et correspondent au minimum nécessaire à la réalisation du projet.

Reste la question du moment de la dépense. L'exposé des motifs de 2010 avait présenté les arguments justifiant le fait que l'Etat se lance dans le remplacement de Procofiev. S'agissant d'une demande de crédit additionnel pour un projet en cours de réalisation, la question du moment ne se pose plus.

En conclusion, la quasi-totalité des dépenses sont liées au sens de l'art. 163 Cst-VD, à l'exception des dépenses additionnelles de CHF 181'000 relatives à la plate-forme projet (voir chapitre 4) pour lesquelles une compensation est présentée au point 6.15 ci-dessous.

6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.12 Incidences informatiques

Cet exposé des motifs est essentiellement de nature informatique. Les incidences du projet de "Nouveau système d'information financier de l'Etat de Vaud (SIF)" sont présentées d'une part, dans l'EMPD N° 298 de mai 2010 et, d'autre part, dans la présente demande de crédit additionnel.

6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.14 Simplifications administratives

Le présent projet est en lien avec la mesure N° 5.1 du programme de législature 2012-2017 "Simplifier les relations entre l'administration et la population – mettre à disposition la gamme complète des prestations pouvant être mises en ligne" et notamment l'action prévue "Au sein de l'Etat, améliorer l'efficience des prestations grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs."

6.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus, les conséquences de la demande de crédit additionnelle de CHF 7'550'000 sont les suivantes:

.

(en milliers de francs)

Intitulé	**Année 2013 .**	**Année 2014 .**	**Année 2015 .**	**Année 2016 .**	**Année 2017 .**	**Total .**
Personnel supplémentaire (ETP)	0.0	1.5	3.0	3.0	3.0	3.0
Frais d'exploitation	0.0	625.0	1'250.0	1'250.0	1'250.0	4'375.0
Charge d'intérêt	207.7	207.7	207.7	207.7	0.0	830.8
Amortissement	0.0	2'516.7	2'516.7	2'516.6	0.0	7'550.0
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	**207.7**	**3'349.4**	**3'974.4**	**3'974.3**	**1'250.0**	**12'755.8**
Compensation des charges d'amortissement et d'intérêts de la plate-forme projet (art. 163 Cst-VD)	-5.0	-65.3	-65.3	-65.3	0.0	-200.9
Compensation des charges du centre de compétence SAP	-	-625.0	-1'250.0	-1'250.0	-1'250.0	-4'375.0
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total net	**202.7**	**2'659.1**	**2'659.1**	**2'659.0**	**0.0**	**8'179.9**

.

Les charges nettes du crédit de CHF 7'550'000 sur la période 2013 à 2017 se montent à CHF 8'179'900. Elles représentent les charges d'intérêts et d'amortissement du crédit, déduction faite de la compensation desdites charges pour l'investissement dans la plate-forme projet.

La compensation des charges de la plate-forme projet (charges nouvelles au sens de l'art. 163 Cst-VD) sera opérée dans le budget du SAGEFI des années 2013 (CHF 5'000) et 2014 (CHF 65'300).

Comme indiqué aux points 6.4 et 6.5, les charges de fonctionnement annuelles de CHF 1'250'000 relatives au centre de compétence (charges liées au sens de l'art. 163 Cst-VD) seront compensées dès le 1er juillet 2014:

- au sein du budget de fonctionnement de la DSI, à hauteur de CHF 650'000 annuels (CHF 325'000 pour 2014) à partir des gains résultant de l'internalisation progressive de ressources externes (UB 63.31512) ;
- au sein du budget de fonctionnement du SAGEFI, à hauteur de CHF 600'000 annuels (CHF 300'000 pour 2014) à partir de la réduction progressive des ressources auxiliaires (UB 7041.3016).

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 7'550'000 au crédit alloué par décret du 14 septembre 2010 pour le projet SIF, montant destiné au financement des ressources informatiques (développement, interfaces, intégration)

du 8 mai 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit additionnel de CHF 7'550'000 au crédit alloué par décret du 14 septembre 2010 pour le projet SIF est accordé au Conseil d'Etat, montant destiné au financement des ressources informatiques (développement, interfaces, intégration).

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 3 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

70

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'321'000 destiné à financer la mise à niveau du réseau informatique pédagogique des Gymnases et des Ecoles professionnelles

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le réseau informatique pédagogique des Gymnases et des Ecoles professionnelles doit être mis à niveau afin de satisfaire aux exigences de l'enseignement. Ceci concerne quinze des établissements de la DGEP.

Cette mise à niveau est dans la ligne des objectifs fixés par le DFJC dans le *Schéma directeur "Ecole et informatique"* du 1er janvier 2006.

Un crédit d'étude de CHF 375'000.-- a été accordé le 9 novembre 2011 par le Conseil d'Etat au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour les études permettant de définir les parties du réseau informatique pédagogique devant être mises à jour ainsi que les locaux devant être équipés.

C'est suite aux études menées dans ce cadre que le présent exposé des motifs et projet de décret propose au Grand Conseil d'accorder au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture un crédit-cadre destiné à financer la mise à niveau du câblage pédagogique des établissements du postobligatoire.

1.2 Description et fonction du réseau informatique pédagogique

Le réseau pédagogique est un réseau informatique permettant à l'ensemble des établissements de la DGEP de pouvoir interconnecter l'équivalent de 8'000 machines et d'avoir une couverture internet.

Chaque établissement a un réseau interne, lui-même connecté au réseau pédagogique.

Cet ensemble forme ce qui est habituellement connu sous le nom de "réseau pédagogique".

Le réseau interne de chaque établissement est administré par des répondants informatiques (souvent des enseignants déchargés). Ce réseau nécessite des éléments actifs (par exemple des switchs) permettant son bon fonctionnement, qui eux-mêmes s'appuient sur le câblage des bâtiments. Dès lors, ce câblage peut vite devenir obsolète selon les choix et décisions prises lors d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment.

1.3 Etat de la situation dans les établissements

Hormis le Gymnase de Morges construit récemment, ainsi que l'ESsanté, l'EPSIC et l'ETML rénovées dans les années 2000, tous les autres établissements d'enseignement du postobligatoire bénéficient d'un réseau informatique pédagogique qui date des années 1990. Ces réseaux, souvent hétéroclites, ont été installés et entretenus au gré des besoins et en fonction des montants disponibles sur les budgets des écoles et sur ceux de l'entretien des bâtiments.

Aujourd'hui les besoins des directions des établissements d'enseignement montrent deux nécessités:

- mettre à jour les parties anciennes des réseaux pédagogiques,
- câbler en partie les salles d'enseignement qui ne le sont pas encore selon les normes de la Commission de réalisation technique (ci-après : CRT).

Par ailleurs, des éléments de sécurité et de performance sont déployés mais ne peuvent être exploités pleinement car l'état du câblage dans les établissements ne répond pas aux normes actuelles en terme de débit.

1.4 Expression des besoins

L'augmentation et/ou la mise en conformité de l'infrastructure informatique (câblage, ordinateurs,…) dans les écoles et plus précisément dans les classes ont pour but d'être conformes avec le schéma directeur "Ecole et informatique".

Ce schéma directeur vise à [1] :

"*...favoriser une pédagogie différenciée tant pour les élèves qui doivent renforcer leurs compétences dans les branches fondamentales que pour les élèves à exigences très élevées.*

L'emploi de l'informatique facilite l'élaboration de travaux d'envergure en stimulant l'imagination, la créativité et l'esprit de recherche de l'élève.

Grâce aux possibilités de modélisation (en sciences expérimentales, en économie, dans les processus de fabrication), on accroît fortement les capacités de simulation d'expériences complexes et coûteuses, voire dangereuses.

Enfin, la reprise de notions travaillées en classe par support électronique ou en ligne permet un suivi individualisé en dehors des heures de cours.

Quant à l'apport de l'informatique au corps enseignant, il comporte notamment l'accès à des ressources pédagogiques et des sources d'informations importantes et de plus en plus souvent accessibles uniquement en ligne, l'utilisation d'un outil de travail efficace pour la création et la mise à jour de supports d'enseignement et la gestion de la classe ainsi que l'amélioration de la coopération entre enseignants et avec les différents partenaires de l'école, y compris les milieux professionnels."

Par ailleurs, une nouvelle ordonnance du SEFRI (ex OFFT) du 26 septembre 2011 sur la formation professionnelle initiale d'employé(e) de commerce avec certificat fédéral de capacité (RS 412.101.221.73) s'applique à toutes les personnes en formation à partir de la volée 2012. Plus généralement, les ordonnances fédérales mettent souvent l'accent sur un apport pédagogique via l'apprentissage d'une solution, soit en précisant le logiciel, comme par exemple l'apprentissage de la suite Adobe ou Microsoft, soit en étant plus large dans la démarche en précisant, par exemple, l'utilisation d'un traitement de texte ou d'un tableur.

Dès lors, plus les classes auront la capacité de se connecter à un média ou une ressource et plus vite l'objectif visé sera atteint.

Néanmoins, l'objectif global ne peut être atteint pleinement que si l'infrastructure - et donc le câblage - permet d'exploiter les débits offerts par les technologies actuelles.

[1] Schéma directeur "Ecole et informatique", version 1 résumée de janvier 2006, chapitre 1.2 Les

apports pédagogiques des TIC.

1.5 Bases légales

Les travaux présentés dans le présent EMPD découlent de l'application de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), des lois vaudoises du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle, (LVLFPr ; RSV 413.01) et celle du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS ; RSV 412.11).

De plus, les "Prescriptions relatives au câblage universel" édictée par la CRT, version 2.4 de février 2011, DSI Télécom, sont prises en compte.

1.6 Octroi des mandats

Les mandats d'études ont été attribués de gré à gré aux bureaux d'architectures déjà en charge de l'entretien courant des établissements. Ces bureaux ont mandaté les ingénieurs spécialistes nécessaires, en application de la loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD) et des valeurs et seuils AIMP.

1.7 Description des travaux

Installations courant faible et fort

L'EMPD prend en compte le renforcement du réseau informatique pédagogique de 15 établissements, pour 848 locaux et 3798 prises qui doivent être installées ou mises à jour. Le renforcement du réseau électrique 230 volts est aussi prévu, ainsi que le pré-câblage pour les beamers. Des renforcements des ventilations pour les locaux serveurs sont prévus si nécessaire, ainsi que des liaisons par fibres optiques entre armoires de brassage. Le réseau de l'EPCL est augmenté de 6 salles informatiques. Les liaisons par fibres optiques sont prévues entre les bâtiments quand nécessaire.

Etablissements du postobligatoire	**Nb locaux à câbler/mettre à jour**	**NB de prises à installer/mettre à jour**	**Pré-câblage pour beamers**	**Liaison FO interbâtiment**
Gymnase d'Yverdon	74	229	18	oui
Gymnase de Burier	59	167	49	non
Gymnase de la Cité	142	380	0	oui
Gymnase du Bugnon	58	282	0	non
Gymnase de Beaulieu	72	229	40	oui
Gymnase de Chamblandes	54	174	30	oui
Gymnase de Nyon	13	26	1	non
Gymnase Auguste Piccard	95	281	30	oui
CEPV	64	146	0	non
EPCL (Vallée de la Jeunesse - Rue du Midi)	55	223	0	non
EPM	44	309	18	non
EPCA	14	135	13	non
ERACOM	53	239	51	non
ETVJ	25	308	0	non

CPNV (Yverdon-Ste-Croix)	26	670	0	non
Totaux	**848**	**3798**	**250**	

Travaux "bâtiment"

Les travaux d'adaptation des bâtiments, soit percements, carottages de dalles et murs, faux-plafonds, mise en place d'éléments coupe-feu, retouches diverses, sont pris en compte.

1.8 Coûts et ratio

1.8.1 Crédit d'études

Les études à la base du présent EMPD ont été financées par un crédit d'études de CHF 375'000.-- qui a été accordé le 9 novembre 2011 par le Conseil d'Etat au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 1er décembre 2011. Ce crédit d'étude a continué d'être utilisé jusqu'à l'obtention du présent crédit d'ouvrage, pour la rentrée des soumissions des travaux planifiés en été 2013. Ce montant est inclus pour régularisation dans la présente demande de crédit-cadre.

1.8.2 Coûts des travaux

Le coût des travaux ci-dessous est basé sur un devis à l'indice de la région lémanique d'avril 2012. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Indice de référence du coût des travaux : 137.0, avril 2012.

La répartition des coûts des travaux est la suivante:

Libellé	Travaux bâtiment CFC 21-22-27-28	Installations courant faible et fort CFC 23	Total HT	dont honoraires	TVA arrondi	Total TTC
Gymnase d'Yverdon	174'100	406'700	580'800	132'600	46'500	**627'300**
Gymnase de Burier	112'900	443'100	556'000	70'000	44'500	**600'500**
Gymnase de la Cité	267'500	717'400	984'900	96'000	78'800	**1'063'700**
Gymnase du Bugnon	254'200	446'000	700'200	110'000	56'000	**756'200**
Gymnase de Beaulieu	114'400	237'300	351'700	61'000	28'100	**379'800**
Gymnase Chamblandes	88'300	185'000	273'300	40'000	21'900	**295'200**
Gymnase de Nyon	15'800	53'600	69'400	11'000	5'600	**75'000**
Gymnase A. Piccard	245'700	524'500	770'200	157'000	61'600	**831'800**
CEPV	86'100	444'200	530'300	73'000	42'400	**572'700**
EPCL	369'500	523'400	892'900	178'000	71'400	**964'300**
EPM	113'400	251'000	364'400	44'500	29'200	**393'600**
EPCA	37'800	134'400	172'200	21'000	13'800	**186'000**
ERACOM	178'500	422'100	600'600	122'000	48'000	**648'600**
ETVJ	31'500	178'500	210'000	12'000	16'800	**226'800**
CPNV	69'900	211'700	281'600	18'000	22'500	**304'100**
Divers et imprévus 5%	108'000	257'900	365'900	--	29'400	**395'300**
Total HT	*2'267'600*	*5'436'800*	*7'704'400*	*1'146'100*		
%	*29.4*	*70.6*	*100*	*14.9*		
TOTAL GENERAL TTC						8'320'900
arrondi à						**8'321'000**

Le coût du crédit-cadre du présent décret se monte à CHF 8'321'000.--.

1.8.3 Analyse économique

L'analyse économique des coûts donne les résultats suivants:

Coûts pris en compte	**Coût/local (848)**	**Coût/prise (3798)**
Travaux « Bâtiment », CHF 2'267'600 HT	CHF 2'674 --HT	CHF 597 --HT
Installation courant faible et fort, CHF 5'436'800 HT	CHF 6'411.--HT	CHF 1'431.--HT
Coûts totaux HT	CHF 9'085.--HT	CHF 2'029.--HT

C'est la première fois qu'une opération de cette envergure est réalisée dans les écoles du postobligatoire. Il n'y a donc pas de possibilité de faire des comparaisons pertinentes, mais les montants obtenus ci-dessus sont dans les fourchettes habituellement constatées. Vu la spécificité des écoles, les coûts par locaux sont plus pertinents que des coûts par m2.

1.9 Planning

La planification provisoire de la suite des études et des travaux a été définie en prévoyant les phases principales suivantes:

Juin 2013	Octroi du présent crédit-cadre.
Travaux prévus en 2013 :	EPCL - EPCA - Gymnase d' Yverdon
Travaux prévus en 2014 :	Gymnase du Bugnon - Gymnase de Burier - Gymnase de Chamblandes - Gymnase Auguste Piccard CEPV - EPM
Travaux prévus en 2015 :	Gymnase de la Cité - Gymnase de Beaulieu - Gymnase de Nyon ERACOM - ETJV - CPNV

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par la commission de projet.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention des crédits.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le crédit-cadre demandé est destiné à couvrir la suite du coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux pour la DGEP tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement à charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017 sous le n° d'objet Procofiev 200'223. Dès l'obtention du crédit-cadre, il devra être modifié comme suit:

Intitulé	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Année 2016**	**Total**
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'900	3'500	2'900	21	8'321
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'900	3'500	2'900	21	8'321
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes					

c) Investissement total : recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1’900	3’500	2’900	21	8’321

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d’investissement 2013 et la planification 2014-2017:

2013 - CHF 1'500’000

2014 - CHF 1'500’000

2015 - CHF 1'000’000

2016 - CHF 1'500’000

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l’enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L’investissement de CHF 8’321’000 sera amorti en 10 ans (8’321’000/10) ce qui correspond à CHF 832’100.-- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d’intérêt annuelle, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 8’321’000x5x0.55)/100), se monte à CHF 228'827.50 par an, arrondie à CHF 228’900.--.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le DFJC assurera au niveau de son budget de fonctionnement les frais liés aux parties actives, à l’achat des ordinateurs nécessaires, des beamers, des licences logiciels, des équipements audio-visuels, ainsi que du mobilier spécifique à ces équipements. Ces montants seront répartis sur les années 2013, 2014, 2015 et 2016.

3.6 Communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Principe de dépense

Les travaux présentés dans le présent EMPD découlent de l'application de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), des lois vaudoises du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr ; RSV 413.01) et du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS ; RSV 412.11), ainsi que de la prise en compte des "Prescriptions relatives au câblage universel" édictées par la CRT (version 2.4 de février 2011, DSI Télécom).

Les travaux proposés sont indispensables pour répondre à l'accroissement des effectifs, l'évolution de l'enseignement et l'obsolescence du réseau.

Ainsi la mise à niveau du câblage pédagogique des établissements doit être considérée comme une charge liée.

La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité. En particulier, le parti a été pris d'utiliser au maximum l'architecture des réseaux existants et de réduire le nombre de connecteurs au strict minimum pour les besoins de l'enseignement. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

Le moment de la dépense

Les différents travaux arrivent au moment où l'informatique pédagogique à l'intérieur des écoles est soumise d'une part à l'augmentation démographique qui se répercute par le nombre toujours croissant d'élèves et, d'autre part, à l'obsolescence de plus en plus marquée du réseau face aux besoins en bande passante. La faiblesse des réseaux actuels au niveau des bandes passantes ne permet plus d'assurer les conditions de sécurité et de fiabilité pour permettre aux enseignants de donner sereinement les cours. La mise à niveau des réseaux est donc devenue urgente et elle doit être menée sans retard.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	228.9	228.9	228.9	686.7
Amortissement	0	832.1	832.1	832.1	2'496.3
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**1'061**	**1'061**	**1'061**	**3'183**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**1'061**	**1'061**	**1'061**	**3'183**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'321'000 destiné à financer la mise à niveau du réseau informatique pédagogique des Gymnases et des Ecoles professionnelles

du 15 mai 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Art. 1
[1] Un crédit-cadre de CHF 8'321'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la mise à niveau du réseau informatique pédagogique des Gymnases et des Ecoles professionnelles.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, et amorti en 10 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

35

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

1 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX

1.1 Introduction

Dans le cadre de l'EMPD no 2 sur le budget 2013, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de prendre des dispositions permettant de soulager quelque peu les familles vaudoises et d'assurer une certaine continuité dans les mesures de politique familiale prises ces dernières années, compte tenu du contexte économique actuel. Il s'agit, en accord avec les milieux patronaux, d'une hausse des allocations familiales de manière échelonnée entre 2013 et 2017 au cours de la prochaine législature. Les allocations pour les jeunes en formation passeront ainsi de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois en 2013, et à CHF 330 en 2017. Les allocations pour enfants seront augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à CHF 230, puis à CHF 250 dès 2017. En contrepartie, le complément d'allocations dès le 3 ème enfant serait abaissé à CHF 140 dès 2014 et à CHF 120 dès 2017. Ces mesures permettront d'améliorer la situation de l'ensemble des familles avec enfants, avec un effort particulier pour les familles avec enfants en formation. L'abaissement progressif du complément versé dès le 3 ème enfant induira néanmoins une progression moins nette pour les familles qui ont plus de trois enfants, sans réduire le montant total de l'allocation versée pour le troisième enfant et chaque enfant suivant. Globalement, en 2017 un montant supplémentaire de l'ordre de CHF 95 mios par rapport à la situation 2012 sera ainsi alloué à l'ensemble des familles avec enfants à charge de moins de 25 ans (ce chiffre est estimé à partir d'un modèle de la situation démographique actuelle quant au nombre d'enfants et à leur rang).

Comme ces mesures entraînent une hausse des cotisations à la charge des caisses patronales, le Conseil d'Etat s'est notamment engagé, à titre de compensation, à proposer au Grand Conseil une diminution d'un point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises à raison d'un demi-point en 2014 et du solde en 2016.

Lors de sa session du 11 décembre 2012, le Grand Conseil a adopté définitivement les augmentations des allocations familiales indiquées ci-dessus.

La diminution du taux d'imposition du bénéfice des personnes morales nécessite toutefois une modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI). C'est l'objet du présent EMPL.

1.2 Diminution du taux d'imposition du bénéfice des entreprises

Actuellement, le taux de l'impôt sur le bénéfice figurant à l'art. 105 LI est de 9,5%. Ce taux est multiplié par le coefficient cantonal et les coefficients des différentes communes. Ainsi, l'impôt cantonal et communal (commune de Lausanne) se monte à 22,18%. A cela s'ajoute l'impôt fédéral direct de 8,5 % en sorte que la charge fiscale globale à Lausanne est de 30,68%.

Toutefois, contrairement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice est déductible du bénéfice imposable. C'est dire que les taux indiqués ci-dessus s'appliquent sur le bénéfice **après** déduction de l'impôt.

Le taux de l'impôt applicable au bénéfice **avant** déduction de l'impôt est donc plus faible et se monte à 23,48% pour les trois impôts. Le commentaire de l'article 105 donne des détails sur le calcul du taux avant déduction de l'impôt.

Le taux de 23,48% se décompose comme suit :
Impôt cantonal : 11,23%
Impôt communal : 5,74%
Impôt fédéral direct : 6,50%.

Ce taux de 23,48% est l'un des taux les plus élevés en comparaison intercantonale. Seuls les cantons de Genève (24,3%) et Bâle Ville (23,6%) connaissent des taux légèrement plus élevés.

La modification proposée par le présent projet diminue le taux légal de l'impôt cantonal à 9% dès la période fiscale 2014 et à 8,5% à partir de la période fiscale 2016. Les effets de ces modifications sur les taux d'impôt perçus par les trois collectivités publiques (**avant** déduction de l'impôt) sont les suivants :

a. Taux légal de 9% :
   Impôt cantonal : 10,73%
   Impôt communal : 5,49%
   Impôt fédéral direct : 6,56%
   Total : 22,78%
b. Taux légal de 8,5% :
   Impôt cantonal : 10,23%
   Impôt communal : 5,23%
   Impôt fédéral direct : 6,62%
   Total : 22,08%

Il convient de relever qu'en passant d'une charge fiscale globale de 23,5% à quelque 22%, le canton de Vaud demeure dans le groupe des cantons à fiscalité élevée puisqu'il n'est toujours dépassé que par Genève et Bâle-Ville. Il se rapproche cependant des cantons de Zürich (21,46%) du Jura (21,83%) et du Tessin (21,11%).

Selon les comptes 2011, les recettes fiscales cantonales relatives à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales s'élèvent à 642 millions de francs. Sur cette base, la diminution des impôts des entreprises sera de quelque 57 millions de francs pour l'impôt cantonal et de l'ordre de 25 millions de francs pour l'impôt communal dès la période fiscale 2016.

Pour les collectivités publiques, la diminution des recettes sera du même ordre de grandeur. En effet, l'imposition des allocations familiales supplémentaires, estimées à 95 millions de francs dans l'EMPD précité, est compensée par la réduction d'impôt qu'entraîne leur versement par les entreprises.

Vu le décalage entre la date d'entrée en vigueur de ces mesures et le moment de la taxation des dossiers, ces effets devraient pleinement se faire sentir à partir respectivement des années 2018 et 2016.

1.3 Commentaire par article

Art 105 Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives

Le présent exposé des motifs donne des indications relativement détaillées sur le calcul du taux de l'impôt des personnes morales. Ceci provient tout d'abord du fait que, contrairement à l'impôt des personnes physiques, l'impôt des personnes morales est déductible de leur bénéfice, ce qui complique la bonne compréhension du taux réel de l'impôt. En outre, les comparaisons intercantonales faites par le Département fédéral des finances dans la brochure "Charge fiscale en Suisse" se font sur la base des taux de l'impôt sur les bénéfices avant déduction de l'impôt.

Au niveau du calcul, le taux de l'impôt **avant** déduction de l'impôt est égal au taux de l'impôt **après** déduction de l'impôt divisé par (100 + taux **après** déduction de l'impôt).

Exemple : si le taux après déduction de l'impôt (c'est-à-dire le taux inscrit dans la loi) est de 30%, le taux avant déduction de l'impôt est de 30%/130%, à savoir 23,08%.

A relever enfin que le taux avant déduction de l'impôt facilite également les comparaisons avec les taux des pays étrangers, vu que ces derniers ne connaissent pas la déduction de l'impôt du bénéfice imposable.

Art 116 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

Pour l'imposition du capital des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux, l'art. 116 prévoit que ce capital correspond à leur fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques. Le barème applicable est donc celui qui a trait à l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

Pour le calcul du maximum d'imposition prévu à l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom), l'autorité fiscale s'est toujours basée également sur le taux prévu par cette disposition pour l'impôt sur la fortune. Toutefois, ce point a été récemment contesté par un contribuable, au motif que l'impôt concerné était un impôt sur le capital. La modification rédactionnelle proposée à l'article 116 vise à éviter tout doute à ce sujet et ne fait que confirmer la pratique actuelle.

Art 126 Taux de l'impôt minimum

L'impôt minimum touche certaines personnes morales qui exploitent une entreprise. En effet, si ces personnes morales paient un impôt sur le bénéfice et sur le capital trop faibles (c'est notamment le cas lorsqu'elles ne réalisent aucun bénéfice), l'impôt minimum, calculé sur leurs recettes brutes et leurs capitaux investis, est perçu en lieu et place des impôts sur le bénéfice et le capital. Les barèmes de l'impôt minimum ont été conçus compte tenu des taux d'impôt ordinaires sur le bénéfice et sur le capital. Dès lors, les diminutions du taux de l'impôt sur le bénéfice entraînent une réduction correspondante des taux de l'impôt minimum sur les recettes brutes. De même, les récentes baisses de l'impôt sur le capital amènent à corriger le taux sur les capitaux investis.

Les conséquences financières sont de l'ordre de 200'000 francs. Ce montant est compris dans les 57 millions de francs de diminution de recettes fiscales à partir de la période fiscale 2016.

D'autre part, la formulation de l'art. 126 al. 2 doit être modifiée pour les associations et autres personnes morales. En effet, le taux d'impôt sur le bénéfice était égal jusqu'ici à la moitié du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux. Désormais, cela ne sera plus le cas vu la baisse du taux de l'impôt de ces dernières.

Art 277c Disposition transitoire pour le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives

La baisse du taux de l'impôt se faisant non seulement après l'entrée en vigueur de la présente loi mais encore de manière progressive, d'abord en 2014 puis en 2016, une disposition transitoire est introduite.

Art 277d Disposition transitoire pour le taux de l'impôt minimum

Même remarque que pour l'article 277c.

La baisse des taux de l'impôt minimum est liée à celle des taux de l'impôt ordinaire (cf. article 126).

1.4 Conséquences

1.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi sur les impôts directs cantonaux

S'agissant d'une diminution de recettes et non d'une charge nouvelle l'article 163 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud et l'article 6 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances ne sont pas concernés.

1.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le projet devrait réduire les recettes fiscales du canton de quelque 57 millions de francs à partir de la période fiscale 2016. Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, la baisse des recettes sera de l'ordre de la moitié de ces montants. Toutefois, vu le décalage entre la date d'entrée en vigueur de ces mesures et le moment de la taxation des dossiers, ces effets devraient pleinement se faire sentir à partir respectivement des années 2018 et 2016.

1.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

1.4.4 Personnel

Néant

1.4.5 Communes

La baisse des recettes fiscales des communes sera de quelque 12,5 millions de francs pour chacune des deux baisses d'impôt d'un demi-point.

1.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

1.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

1.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

1.4.10 Incidences informatiques

Néant

1.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.4.12 Simplifications administratives

Néant

1.4.13 Autres

Néant

2 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

du 16 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit:

Art. 105 Taux

[1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9,5% du bénéfice net.

Art. 105 Taux

[1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net.

Art. 116 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

[1] Le capital propre imposable des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Art. 116 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

[1] Le capital propre imposable des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques, y compris pour le maximum d'imposition prévu à l'article 8 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Texte actuel	Projet
Art. 126 Taux	**Art. 126 Taux**
[1] L'impôt minimum se calcule :	[1] L'impôt minimum se calcule au taux de 0,13°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72°/oo sur les autres recettes brutes.
a. au taux de 0.15°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0.4°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0.8°/oo sur les autres recettes brutes. Ces taux sont réduits de moitié pour les associations fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe ;	
b. au taux de 0,4°/oo sur les capitaux investis, cet élément de l'impôt ne devant en aucun cas dépasser l'impôt sur les recettes brutes.	
	[2] (nouveau) Pour les associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe, l'impôt minimum se calcule au taux de 0.075°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0.2°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0.4°/oo sur les autres recettes brutes.
	[3] (nouveau) L'impôt minimum se calcule au taux de 0,1°/oo sur les capitaux investis, cet élément de l'impôt ne devant en aucun cas dépasser l'impôt sur les recettes brutes.
	Art. 277 c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives (nouveau)
	[1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9,5% du bénéfice net jusqu'à la fin de la période fiscale 2013.
	[2] Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9% du bénéfice net.
	[3] Dès la période fiscale 2016, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux

et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net.

Art. 277 d Taux de l'impôt minimum (nouveau)

[1] L'impôt minimum se calcule :

a. jusqu'à la fin de la période fiscale 2013, au taux de 0.15°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0.4°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0.8°/oo sur les autres recettes brutes.
b. pour les périodes fiscales 2014 et 2015, au taux de 0,14°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,38°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0,76°/oo sur les autres recettes brutes.
c. dès la période fiscale 2016, au taux de 0,13°/oo sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36°/oo sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72°/oo sur les autres recettes brutes.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

43

Exposé des motifs et projets de lois

- sur les hautes écoles vaudoises de type HES

- modifiant la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles

1 RESUME

Le projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type haute école spécialisée (HES) organise le réseau des hautes écoles vaudoises de type HES, c'est-à-dire les trois hautes écoles cantonales – la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après : HESAV, anciennement Haute école cantonale vaudoise de la santé HECVSanté), la Haute école d'art et de design de Lausanne (ci-après : ECAL) et la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (ci-après : HEIG-VD) - et les trois hautes écoles privées subventionnées - la Haute école de la santé La Source (ci-après : HEdS La Source), la Haute école de travail social et de la santé (ci-après : EESP) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (ci-après : HEMU). Ces trois dernières institutions sont des hautes écoles privées subventionnées, liées par des conventions au département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département).

Le projet de loi a notamment pour but de mettre en oeuvre, au plan cantonal, la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : C-HES-SO) dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1 er janvier 2013. La convention intercantonale régit la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), qu'elle réunit dorénavant en une seule haute école (Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ci-après : HES-SO). Elle abroge et remplace le concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une HES-SO et la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la HES-S2. Elle donne de surcroît une base légale intercantonale aux hautes écoles du domaine de la musique et des arts de la scène ainsi que des arts visuels. Les cantons signataires de la convention sont, en ordre alphabétique, Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

Le projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES tient donc lieu de loi d'exécution de la nouvelle C-HES-SO. Il devra être mis en œuvre par un règlement d'application, lequel abrogera le règlement du 4 décembre 2003 sur la Haute école vaudoise (RHEV), qui organise actuellement le réseau des hautes écoles cantonales et privées subventionnées de la Haute école vaudoise (HEV). Grâce aux conditions mises en place par la convention intercantonale et le présent projet de loi d'application, les six hautes écoles vaudoises de type HES seront en mesure de stimuler leur développement et de faire valoir leurs atouts dans le contexte toujours plus exigeant et performant de la formation, de la recherche et de l'innovation de haut niveau.

Le présent exposé des motifs donne une vision complète du cadre dans lequel les hautes écoles vaudoises de type HES ont évolué et vont se développer dans le futur. Après un bref préambule, on rappelle que les hautes écoles vaudoises de type HES sont régies par des dispositions fédérales, intercantonales et cantonales. Au niveau fédéral, suite à la décision prise par la Confédération au milieu des années 1990 de constituer des hautes écoles spécialisées (ci-après : HES), le cadre légal est défini par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (ci-après : LHES). La LHES a été révisée en 2004 pour l'adapter aux changements intervenus dans le monde de la formation tertiaire. Au niveau intercantonal le cadre est fixé par le concordat HES-SO du 9 janvier 1997 et la convention HES-S2 du 6 juillet 2001. Depuis sa création, la HES-SO a subi plusieurs changements :

intégration des domaines de la santé, du social et des arts à partir de 2002, adaptation de la formation aux normes de Bologne, évolution de la recherche appliquée ainsi qu'une importante augmentation de l'offre de formation et des étudiants inscrits. L'évolution du paysage de la formation ainsi que des nouvelles contraintes ont nécessité une réorganisation importante de la HES-SO, qui se reflète aujourd'hui dans la nouvelle convention intercantonale. Enfin, au niveau cantonal, le cadre légal est déterminé par le RHEV, lequel règlement sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent projet et remplacé par un nouveau règlement d'application.

Le chapitre suivant explicite le projet de loi et présente les six hautes écoles vaudoises de type HES auxquelles il servira de cadre normatif. Y sont notamment exposés l'historique, les caractéristiques ainsi que des données concernant les hautes écoles vaudoises de type HES en question. Sont ici esquissés les objectifs généraux et les axes du projet de loi. Le dispositif mis en place par le projet de loi est analysé en détail.

Enfin, il convient de souligner que, dans le présent projet, les désignations des fonctions et des titres s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2 PREAMBULE

L'évolution du contexte de la formation supérieure est aujourd'hui tel que le cadre existant (le RHEV) ne suffit plus pour répondre aux besoins fondamentaux des hautes écoles vaudoises de type HES, qu'il s'agisse d'autonomie, de capacité de direction, de maîtrise financière ou de gestion des ressources humaines. Le Canton doit se doter d'une loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES de manière à répondre à ces nouveaux défis. Par ailleurs, à la différence d'autres cantons, le Canton de Vaud n'a pour le moment pas de loi formelle régissant les hautes écoles vaudoises de type HES. Le présent projet comble cette lacune.

Le cadre légal doit être cohérent et en conformité avec l'organisation de la HES-SO, dont le Canton de Vaud est membre. Selon le principe de subsidiarité qui caractérise la HES-SO, les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-SO via la C-HES-SO sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal. Le présent projet est donc indissociablement lié à la C-HES-SO car il constitue une mise en application sur le plan vaudois des dispositions intercantonales. La marge de manœuvre est donc relativement limitée par le type d'organisation décrite dans la C-HES-SO.

Le présent projet prévoit de doter les hautes écoles vaudoises de type HES d'une autonomie semblable à celle accordée à la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud) par la loi sur la haute école pédagogique du 12 novembre 2007. Il s'inspire de l'organisation mise en place à la HEP Vaud. Toutefois, il est important de souligner que les hautes écoles vaudoises de type HES évoluent dans un contexte qui est distinct de celui de la HEP Vaud ou encore de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL). La différence fondamentale consiste en l'existence d'un niveau supracantonal constitué par la HES-SO. La HES-SO organise et encadre la formation, gère le financement et exerce des compétences normatives comme par exemple les règlements et directives concernant l'admission dans les filières, le déroulement des études ou le statut des étudiants. Une partie de la réglementation et de la gouvernance des hautes écoles vaudoises de type HES est ainsi fixée par la HES-SO.

Une autre particularité des HES consiste en ce que le contexte dans lequel elles évoluent depuis leur création il y a une quinzaine d'années a subi, en un temps relativement court, des changements constants et importants. Le fait de passer du statut d'écoles supérieures à celui de HES a impliqué des nouvelles exigences en termes de recherche appliquée et de développement, de mobilité internationale des étudiants et des enseignants, d'accréditation et de contrôle de la qualité. Sans oublier la réforme de Bologne qui, à partir du milieu des années 2000, a imposé, entre autres, la création d'un curriculum fondé sur deux cycles (bachelor/master) et la mise en place d'un système de crédits. De manière générale, le contexte dans lequel se meuvent les HES a été en constante évolution et en renouvellement permanent. Maintenant que la situation se stabilise, il est pertinent d'offrir un cadre légal cantonal stable.

Pour ces raisons, le présent projet se veut une réponse à la fois cohérente et pragmatique, avec une vision prospective, novatrice et audacieuse. Il tient compte de la diversité des hautes écoles vaudoises de type HES en question (cantonales et privées subventionnées) ainsi que des futures évolutions du paysage de la formation, dans le but de donner aux hautes écoles vaudoises de type HES toutes les chances de réussir et de demeurer des institutions d'excellence au sein du système régional, national et international d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

3 RAPPEL HISTORIQUE ET CADRE DE DEVELOPPEMENT

3.1 CADRE NATIONAL DES HES

3.1.1 La LHES

Au milieu des années nonante, le degré tertiaire de la formation en Suisse comprend les universités, les séminaires d'enseignants (écoles normales) et, dans le domaine de la formation professionnelle, les écoles supérieures. La création des hautes écoles spécialisées (ci-après : HES) à cette époque est rendue possible notamment grâce à la mise en place de la maturité professionnelle.

Se réalise ainsi un système organisé de la formation tertiaire, divisé entre formation tertiaire universitaire (appelé aussi de type A) et formation tertiaire non universitaire (de type B). Le tertiaire universitaire comprend désormais les universités, les écoles polytechniques, les hautes écoles pédagogiques (ci-après : HEP) et les HES. De son côté, le tertiaire non universitaire comprend les écoles supérieures et les cours préparant aux examens professionnels supérieures.

Pour les HES, les bases légales de ce changement de paradigme sont posées avec l'adoption de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (ci-après : LHES), complétée par des lois cantonales et des accords intercantonaux[1]. La LHES fixe les principes de base régissant les HES, leur statut et leurs missions. Elle entre en vigueur le 1 er octobre 1996. La LHES stipule que l'autorisation de créer une HES est accordée par le Conseil fédéral tandis que les cantons sont responsables des HES et assument deux tiers des coûts. La Confédération et les cantons définissent les directives de planification communes pour le financement et le pilotage des HES. Au niveau fédéral, c'est l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie qui se charge des hautes écoles spécialisées au sein du Département fédéral de l'économie (ci-après : DFE).

Concrètement, les HES sont issues de la restructuration et du regroupement de certaines écoles supérieures déjà existantes. Les années 1996-2003 sont définies comme la phase d'organisation de ces nouvelles hautes écoles. La sphère de compétence de la Confédération se limite dans un premier temps aux domaines de formation qui lui sont subordonnés et qu'elle finance via l'ancien Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), à savoir la technique (avec l'architecture et l'ingénierie), l'économie et le design. Les cantons organisent eux-mêmes les filières d'études de niveau haute école dans les domaines qui restent en dehors du champ de subventionnement de la Confédération et qui relèvent de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP), c'est-à-dire la santé, le social et les arts,

A l'instar de ce qui se passe dans le domaine des universités, les cantons se dotent d'un accord qui fixe les contributions à fournir par les cantons de domicile des étudiants aux instances responsables des HES intercantonales. Le premier accord sur les HES de la CDIP (Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées AHES) datant du 4 juin 1998, est conclu pour les années 1999 à 2005. Le second date du 12 juin 2003 et il est conclu pour les années 2005 et suivantes.

[1] *Loi fédérale sur les HES (LHES ; RS 414.71) du 6 octobre 1995, partiellement révisée depuis, complétée par les ordonnances suivantes : ordonnance relative à la création et à la gestion des HES (ordonnance sur les HES, OHES ; RS 414.711), ordonnance concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les HES (RS 414.712) et ordonnance concernant l'admission aux études dans les HES (RS 414.715).*

3.1.2 Révision de la LHES

Au début des années 2000, deux événements rendent nécessaire une révision de la LHES : l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, qui place les domaines de la santé, du social et des arts sous l'autorité de la Confédération, et la signature de la déclaration de Bologne en 1999, qui modifie le paysage européen de l'enseignement supérieur.

La révision s'articule autour des axes prioritaires suivants :

- élargissement du champ d'application de la loi aux domaines de la santé, du travail social, de la musique, du théâtre et autres arts, de la psychologie appliquée et de la linguistique appliquée et transfert subséquent de ces domaines dans la sphère de compétence de la Confédération
- mise en œuvre de la déclaration de Bologne pour les HES (introduction de la formation à deux niveaux bachelor/master) et réglementation des conditions d'admission
- création des bases pour un système d'accréditation et d'assurance de la qualité
- décentralisation et répartition des tâches entre la Confédération et les organes responsables

- prise en compte des nouvelles missions dans le financement des HES : depuis 2008, l'ensemble des domaines bénéficient de subventions de la Confédération qui sont en principe de 33% des coûts standard
- renforcement de la recherche appliquée et du développement afin de soutenir le développement des grandes régions économiques.

La révision partielle de la LHES est mise en consultation au début de l'année 2003 et entre en vigueur le 5 octobre 2005.

Comme indiqué plus haut, la mise en œuvre de la déclaration de Bologne est l'un des axes de la révision. Très concrètement, ceci a pour conséquence le changement de dénomination des titres délivrés par les HES. Avant Bologne, les filières d'études HES débouchaient sur un diplôme HES, généralement après trois ans d'études à plein temps. Ces études sanctionnées par un diplôme sont transformées en filières d'études de trois ans conduisant à un titre bachelor (bachelor of science ou bachelor of arts, 180 crédits ECTS [1]. Pour y parvenir, les contenus sont adaptés, une structure en modules est mise en place et les prestations demandées aux examens sont dotées de crédits ECTS. Depuis l'automne 2008, les HES proposent également des filières d'études master consécutives, généralement d'une durée de trois semestres (90 crédits ECTS). Dans des cas particuliers, des filières d'études de deux ans sont aussi autorisées (120 crédits ECTS). Il s'agit notamment des domaines de la musique et de l'architecture, car les étudiants doivent suivre une formation master de deux ans pour que leur diplôme soit reconnu sur le plan international.

[1] European Credit Transfer and Accumulation System

3.1.3 Vers une LEHE

Le 21 mai 2006, le peuple et tous les cantons approuvent les nouveaux articles sur la formation de la Constitution fédérale. L'article 61a dispose que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. Un article constitutionnel spécifique (art 63a, Cst féd.) traite du domaine des hautes écoles et concerne les écoles polytechniques fédérales, les universités cantonales, les HES, les HEP et d'autres instituts de niveau haute école. Cet article implique une gouvernance coordonnée pour l'ensemble des hautes écoles, et donc l'élaboration d'une loi unique : la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (ci-après : LEHE). Celle-ci remplacera la LHES et la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU). Le texte est destiné à introduire une coordination du paysage suisse des hautes écoles et à accroître la collaboration entre Confédération et cantons. La LEHE va également indiquer de manière claire le positionnement des HES, HEP et universités au niveau tertiaire universitaire de la formation. Les écoles polytechniques (EPF) continueront à être régies par l'actuelle loi sur les EPF, de même que les universités par leurs lois cantonales.

Parmi les objectifs de la LEHE figurent la définition de standards applicables à toutes les hautes écoles pour l'accréditation et l'assurance qualité, la possibilité d'une meilleure comparaison entre les hautes écoles grâce à un système de financement uniforme et plus transparent et le renforcement de la mobilité et de la perméabilité au sein des hautes écoles et entre celles-ci.

Dans le domaine des HES, la Confédération devra ainsi abandonner une série de compétences (p. ex. l'autorisation de créer et de gérer une HES, la reconnaissance des diplômes ou encore la définition des titres) au profit d'une coordination commune avec les cantons. Dans la LEHE, les HES conservent le statut de hautes écoles orientées vers la pratique et leur profil est maintenu par le biais de la définition détaillée des formations préalables, tout particulièrement de la maturité professionnelle dans une profession apparentée au domaine d'études. La LEHE oblige également les HES à garantir en règle générale la qualification professionnelle dès le premier cycle d'études.

Le projet de LEHE élaboré par le Conseil fédéral en collaboration avec les cantons a fait l'objet d'une large consultation entre le 12 septembre 2007 et le 31 janvier 2008. Le Conseil fédéral a pris connaissance le 30 mai 2008 du rapport sur la consultation concernant le projet de la LEHE et chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral de l'économie (DFE) de retravailler les points controversés du projet de loi et d'élaborer un message. Le 29 mai 2009, le Conseil fédéral a adopté le message et le projet de loi à l'intention des Chambres fédérales.

Le 30 septembre 2010, le Conseil des Etats est entré en matière sur la LEHE et l'a modifiée en différents points. Les nouveaux organes de politique des hautes écoles ont fait l'objet de débats vifs, de même que les dispositions sur l'organisation des études dans les HES et le mode de financement.

Après que le projet a été examiné par le Conseil des Etats, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture a entamé la discussion par articles le 4 février 2011.

Le Conseil national a examiné le projet de loi les 14 et 16 juin 2011. Il a entre autres décidé que des représentants du monde du travail peuvent participer à titre consultatif à la nouvelle conférence des hautes écoles et que les personnes sans maturité peuvent accéder aux HES et HEP. Autrement, il a suivi le Conseil des Etats sur la plupart des points. La LEHE est retournée au Conseil des Etats pour la session d'automne 2011. Le Conseil des Etats a adopté le projet de loi en se ralliant à la solution du Conseil national concernant l'accès possible sans maturité aux HES et aux HEP sous certaines conditions. Le Conseil des Etats a aussi accepté le principe du conseil des hautes écoles. Ce dernier, constitué de représentants des 14 cantons hébergeant des hautes écoles et du conseiller fédéral responsable de la formation, de la recherche et de l'innovation aura, entre autres, les ses tâches suivantes : édicter les conditions permettant d'entrer dans un établissement, établir les dispositions sur les cycles d'études, définir le passage entre ces derniers ou encore décider de la mobilité entre établissements. Le Conseil des Etats a aussi confirmé la constitution d'une conférence plénière dans laquelle tous les cantons seront représentés mais, en se ralliant au National, il a accepté que certaines compétences (sur les types d'écoles, les taxes ou les bourses) reviennent aux seuls cantons disposant sur leur territoire d'une haute école, donc au conseil des hautes écoles.

Le délai référendaire au 19 janvier 2012 n'ayant pas été utilisé, la LEHE devrait entrer en vigueur à la fin de l'année 2014. Préalablement, les cantons devront conclure une convention intercantonale sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles). Par ailleurs, cantons et Confédération devront signer une convention de coopération (LEHE, art 6).

3.1.4 Les HES suisses

Fin 2003, après un examen minutieux, le Conseil fédéral accorde une autorisation illimitée à sept HES régionales : la Berner Fachhochschule, la Fachhochschule Nordwestschweiz, la Fachhochschule Ostschweiz, la Hochschule Luzern, la Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana, la Zürcher Fachhochschule et la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale. Chacune de ces HES bénéficie du statut d'établissement de droit public dont l'existence se fonde sur une loi (s'il s'agit d'un seul canton) ou sur des concordats intercantonaux (dans le cas où la HES regroupe des hautes écoles sises dans différents cantons). En 2008, le Conseil fédéral a soumis ces HES à un nouvel examen, ce qui lui a permis de tirer un bilan globalement positif concernant leur situation. Les HES sont regroupées au sein de la Conférence des recteurs des HES suisses (KFH).

Berner Fachhochschule (BFH)

La BFH a été fondée en 1997. Le canton responsable de la BFH est le canton de Berne dans sa partie germanophone (la partie francophone a rallié la HES-SO en 2001). Les bases légales de la BFH sont la loi sur la HES bernoise (LHESB) de 2004 et l'ordonnance y relative (Ordonnance sur la HES bernoise OHESB de 2004).

Fachhochschule Nordschweiz (FHNW)

La FHNW est une HES faîtière qui regroupe une cinquantaine d'instituts présents dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Soleure. Le concordat qui régit la FHNW est le Staatsvertrag zwischen den Kantonen Aargau, Basel-Landschaft, Basel-Stadt und Solothurn über die Fachhochschule Nordwestschweiz (FHNW) en vigueur depuis le 1 er janvier 2006. La gestion de la FHNW se fait entre les cantons partenaires et le conseil de la haute école, qui assure la direction stratégique de la FHNW.

Fachhochschule Ostschweiz (FHO)

Le concordat qui fonde la FHO a été signé entre les cantons partenaires en 1999. La FHO est composée de quatre HES faîtières (pour la plupart intercantonales), sises dans plusieurs cantons (Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris, Grisons, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Thurgovie) et la principauté du Liechtenstein. Jusqu'en 2008, le canton de Zurich faisait également partie de la FHO. Les hautes écoles qui constituent actuellement la FHO sont la FHS St.-Gallen Hochschule für Angewandte Wissenschaften (cantons partenaires Saint-Gall, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures), la HSR Hochschule für Technik Rapperswil (Saint-Gall, Schwyz, Glaris ainsi que Zurich jusqu'en septembre 2008), la HTW Chur Hochschule für Technik und Wirtschaft Chur (Grisons) et la Interstaatliche Hochschule für Technik NTB Buchs (Saint-Gall, Grisons et Lichtenstein).

Hochschule Luzern (HSLU)

La HSLU a été fondée en 1997 sous le nom de Fachhochschule Zentralschweiz (FHZ) par le biais du Zentralschweizer Fachhochschul-Konkordat. Les cantons partenaires sont Lucerne, Obwald, Nidwald, Schwyz, Uri et Zoug. Depuis le 15 octobre 2007 la haute école porte le nom de Hochschule Luzern (HSLU).

Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI)

Avec la legge sull'Università della Svizzera italiana, sulla Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana e sugli Istituti di ricerca du 3 octobre 1995, le Tessin s'est doté d'une base législative pour administrer à la fois l'université et la HES cantonales. Cette dernière, la SUPSI, a été créée en 1997. En 2004, la Fernfachhochshule Schweiz (FFHS), une HES avec siège à Brigue qui dispense de l'enseignement à distance, a été rattachée à la SUPSI. Depuis 2009 la SUPSI a repris, avec la création du département de la formation et de l'apprentissage, les activités de la haute école pédagogique (Alta Scuola Pedagogica) de Locarno.

Zürcher Fachhochschule (ZFH)

La ZFH a été créée par la Fachhochschulgesetz du 2 avril 2007. La ZFH intègre trois hautes écoles publiques (Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften ZHAW, Zürcher Hochschule der Künste ZHdK et Pädagogische Hochschule Zürich PHZH) et deux hautes écoles privées (Hochschule für Wirtschaft Zürich HWZ et Hochschule für Technik Zürich HSZ-T).

Kalaidos et Les Roches-Gruyères

Le Conseil fédéral peut également autoriser des prestataires privés à gérer une HES, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi. Deux HES privées, la Kalaidos Fachhochschule (domaines économie et santé) et la HES Les Roches-Gruyère (domaine hôtellerie et tourisme) ont reçu l'autorisation du Conseil fédéral respectivement en 2005 et en 2008. Les deux HES privées ne touchent pas de subventions fédérales.

3.2 LA HAUTE ECOLE SPECIALISEE DE SUISSE OCCIDENTALE (HES-SO)

3.2.1 Caractéristiques de la HES-SO

Créée en 1998, la HES-SO constitue le plus vaste réseau de formation HES de Suisse. Elle compte actuellement 27 hautes écoles réparties sur 33 sites dans les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud. A l'époque de sa création, en 1998, la HES-SO comptait environ 4'200 étudiants : à la rentrée 2011-2012 ils sont 17'272 à suivre des cursus de formation de base dans 55 filières. Les formations, les activités de recherche appliquée et développement et les prestations de service sont offertes dans six grands domaines : ingénierie et architecture, économie et services, design et arts visuels, santé, travail social, musique et arts de la scène. Le regroupement en six domaines d'enseignement assure la coordination et la cohérence intercantonales et vise à optimiser l'utilisation des ressources disponibles ainsi qu'à maîtriser l'évolution des coûts. La HES-SO a son siège à Delémont, où se trouvent les services centraux.

Les missions de la HES-SO découlent de la LHES. La HES-SO dispense un enseignement axé sur la pratique, préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques. Au niveau bachelor, à la rentrée 2011 la HES-SO offrait une quarantaine de filières des formation dans ses six domaines d'enseignement. Au niveau master, le DFE a accordé à la HES-SO en 2007 l'autorisation d'ouvrir huit filières (domaines des sciences de l'ingénieur, de l'économie et des services, de la musique, du design et des arts visuels) qui complètent l'offre déjà existante en architecture et en cinéma. En février 2009, le DFE a également autorisé l'ouverture d'un master conjoint en sciences infirmières entre la HES-SO et l'UNIL, placé sous l'égide de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins de l'UNIL (IUFRS). A la rentrée 2012 la HES-SO proposait seize filières de master dans ses différents domaines de formation.

En complément aux études sanctionnées par un bachelor ou un master, la HES-SO propose des formations continues qui permettent aux étudiants d'approfondir leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles.

La HES-SO exerce également des activités dans le domaine de la recherche appliquée et du développement. Elle intègre les résultats de ces travaux à son enseignement. Elle soutient l'exploitation des résultats de la recherche et fournit des prestations à des tiers (entreprises, institutions culturelles, sociales ou sanitaires).

3.2.2 Concordat HES-SO

La HES-SO est un établissement de droit public institué par le concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale. Le concordat lie les six cantons partenaires (à l'époque Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud) et détermine les structures et les modes de fonctionnement de la HES-SO. Le concordat de 1997 porte sur les domaines suivantes : sciences de l'ingénieur et architecture, économie et services et arts appliqués. En dates des 2 mars et 28 septembre 1998, le Conseil fédéral a autorisé la création de la HES-SO et homologué 28 filières de formation. Le canton de Berne (partie francophone) s'est joint au concordat en 2002 [1] : l'adhésion, après les procédures parlementaires de tous les cantons, est effective le 1 er janvier 2005 et concerne en particulier l'intégration dans le dispositif HES de l'école d'ingénieurs de St-Imier. Entre 1998 et 2003, la HES-SO a procédé à plusieurs regroupements de filières, répondant ainsi aux objectifs du Conseil fédéral en termes de masses critiques, d'exigences de qualité et d'efficience fixés par la LHES.

[1] Dates d'adhésion des cantons au concordat HES-SO par ordre chronologique : Vaud (05.11.1997), Fribourg (13.11.1997), Jura (28.01.1998), Neuchâtel (02.02.1998), Valais (13.05.1998), Genève (11.10.1999), Berne (08.09.2004, il ne faisait pas partie des membres fondateurs).

3.2.3 Convention HES-S2

Les cantons partenaires de la HES-SO (canton de Berne inclus) créent en 2001 la HES-S2, pour offrir un enseignement de niveau HES dans les domaines de la santé et du social. La convention intercantonale créant la HES santé-social de Suisse romande voit le jour le 6 juillet 2001[1]. Les filières de formation démarrent en 2002. A l'instar de la HES-SO, la HES-S2 regroupe plusieurs institutions en trois secteurs transcantonaux : le travail social (filières éducation sociale, animation socioculturelle et service social), les soins et l'éducation à la santé (filières soins infirmiers et sage-femme) et la mobilité et la réhabilitation (filière diététique, ergothérapie, physiothérapie, psychomotricité et radiologie médicale).

Basé sur la coordination de sept instances cantonales et regroupant les différentes hautes écoles de chaque canton, le dispositif de gestion mis en place pour la HES-S2 comporte de nombreux points communs avec celui de la HES-SO, notamment concernant le système financier. La création d'un secrétariat unique, installé à Delémont, renforce la coordination et les liens institutionnels entre les deux HES. Ce parallélisme entre les deux structures a été conçu afin de faciliter, à moyen terme, la fusion des deux HES en une seule institution intercantonale de Suisse occidentale, répondant en cela aux injonctions du Conseil fédéral.

[1] Dates d'adhésion des cantons à la convention HES-S2 par ordre chronologique : Neuchâtel (15.08.2001), Valais (12.09.2001), Fribourg (20.09.2001), Jura (24.10.2001), Berne (10.06.2002), Genève (05.02.2003), Vaud (05.02.2003).

3.2.4 Intégration de la musique, des arts de la scène et des autres arts

La révision de la LHES prévoit l'intégration de la musique, des arts de la scène et des autres arts dans les domaines d'études des HES. Ainsi, dès la rentrée 2005, la HES-SO constitue le domaine de la musique et des arts de la scène. Concernant la musique, une solution est trouvée pour intégrer les filières professionnelles des conservatoires non reconnus par les autorités fédérales. Par conventions conclues entre les cantons concernés, les filières professionnelles de Neuchâtel sont intégrées à la Haute école de musique de Genève tandis que celles du Valais et de Fribourg sont intégrées à l'HEMU. Un pas important est franchi à la fin de 2010, par l'accréditation des masters en musique. Pour les arts de la scène, la Haute école de théâtre de Suisse romande (ci-après : HETSR La Manufacture) fait formellement partie de la HES-SO depuis le 1 er janvier 2009. Le domaine musique et arts de la scène est rattaché à la convention HES-S2.

L'intégration des arts visuels débute à la rentrée 2006 avec la création du domaine design et arts visuels. La filière des arts visuels offerte dans les cantons de Genève, Valais et Vaud est effective depuis 2008. Cette création est facilitée par le fait que ces filières sont déjà regroupées au sein de la même école à Lausanne (à l'ECAL) et à Genève (à la Haute école d'art et de design HEAD). En Valais, l'Ecole cantonale d'art du Valais (ECAV) n'offre pas de filières HES dans le domaine du design. L'intégration complète deviendra effective avec la nouvelle convention C-HES-SO, lorsque les mécanismes de financement seront identiques pour les deux parties du domaine. Actuellement, le design est financé sous le régime du concordat HES-SO, alors que les arts visuels dépendent de la convention HES-S2.

3.2.5 Convention intercantonale sur la HES-SO

Le 2 avril 2008 la HES-SO obtient du Conseil fédéral une autorisation illimitée dans le temps de gérer les filières HES, avec toutefois une série de conditions à remplir. Parmi ces conditions figure la nécessité de finaliser une nouvelle convention intercantonale, intégrant l'ensemble des domaines de formation offerts et réglant une série de difficultés liées notamment à des questions de masse critique ou de redondance trop importante de l'offre entre les régions de la HES-SO.

Il faut dire également que le contexte évolue et que de nouveaux éléments apparaissent dans le paysage de la formation supérieure : la loi fédérale sur les HES est révisée en 2005, il y a la perspective d'une nouvelle loi fédérale concernant les hautes écoles - qui prévoit un pilotage partagé entre la Confédération et les cantons et une autonomie accrue - et la HES-SO subit des évolutions internes considérables - augmentation des étudiants, nouveaux domaines de formation, consolidation des activités de recherche et développement, etc. Afin de répondre à toutes ces nouvelles exigences, les comités stratégiques (organes politiques de la HES-SO et de la HES-S2) décident d'élaborer un avant-projet de nouvelle convention unique sur la HES-SO. Le but est de clarifier la gouvernance de l'institution et de réunir en un seul texte le concordat HES-SO et la convention HES-S2.

L'avant-projet de convention intercantonale sur la HES-SO (ci-après : C-HES-SO) est soumis à l'appréciation de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après : OFFT) et d'un groupe d'experts nationaux et internationaux nommés par le Conseil fédéral, chargés d'évaluer si le modèle proposé s'inscrit dans la perspective du nouveau paysage suisse des hautes écoles et pourrait être accrédité selon les standards européens. En août 2009 le groupe d'experts remet son rapport. Sur la base de ses recommandations, les comités stratégiques modifient l'avant-projet de C-HES-SO, qui est accepté par le Conseil fédéral en date du 27 janvier 2010. Le Conseil fédéral admet la pertinence de même que l'adéquation aux réalités politiques actuelles et soutient l'organisation proposée, organisation qui prend en compte une dimension géographique (hautes écoles) et académique (domaines). Cette approbation permet la mise en consultation de l'avant-projet au printemps 2010.

Le retour de la consultation a lieu en 2010 et les travaux sur les amendements se poursuivent entre la fin 2010 et le début 2011. En mai 2011, une commission interparlementaire ad hoc est saisie de l'avant-projet de C-HES-SO dans le respect de la convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (ci-après : CoParl). Le comité stratégique de la HES-SO adopte définitivement le projet de C-HES-SO le 26 mai 2011. Le texte est ensuite soumis aux différents cantons membres de la HES-SO pour signature de la part des gouvernements et approbation de la part des parlements, conformément à la législation en vigueur dans chaque canton (article 13 CoParl). Ce processus se déroule selon la CoParl et il est identique dans tous les cantons partenaires de la HES-SO, à l'exception du canton de Berne qui n'est pas signataire de la CoParl.

Le Grand Conseil valaisan a adopté la C-HES-SO en novembre 2011. Par décret du 24 avril 2012, le Grand Conseil vaudois a autorisé le Conseil d'Etat à la ratifier. Au moment de la rédaction du présent EMPL, le processus était en cours de finalisation dans les autres cantons. Le délai impératif d'entrée en vigueur de la C-HES-SO est fixé au plus tard au 1 er janvier 2013 par le Conseil fédéral.

Principaux éléments de la C-HES-SO

Selon la C-HES-SO, la HES-SO est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Les cantons[1] garantissent aux hautes écoles situées sur leur territoire l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement, celles-ci devant être distinctes de leurs administrations cantonales.

Pour permettre aux cantons d'organiser leurs lieux de formation en fonction de critères leur appartenant, la notion de haute école dans la C-HES-SO recouvre deux réalités. Chaque canton ou région a la liberté de décider si, sur son territoire, une haute école au sens des articles 39 et 40 de la C-HES-SO correspond au regroupement au sein d'une structure cantonale ou régionale de plusieurs écoles ou sites de formation (par exemple la Haute école ARC ou la HES-SO//Valais), ou si, sur son territoire, plusieurs entités distinctes correspondent à la notion de haute école. Ce dernier cas de figure est celui adopté par le Canton de Vaud et il sera explicité plus loin dans cet exposé des motifs.

Le comité gouvernemental est composé des conseillers d'Etat en charge des hautes écoles. Il est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO. Il exerce la haute surveillance de l'institution et joue le

rôle politique central de lien entre la HES-SO et les gouvernements et parlements. Il est prévu que les trois cantons responsables de la Haute Ecole ARC se regroupent pour désigner un seul membre au comité gouvernemental.

La HES-SO est dirigée par un rectorat, doté des compétences nécessaires pour définir et mettre en oeuvre la stratégie, développer et encadrer les activités académiques et conduire les opérations d'assurance qualité permettant à la HES-SO d'obtenir l'accréditation institutionnelle prévue par la loi fédérale.

La participation et la concertation interne avec toute la communauté académique sont garanties par différents organes institutionnalisés. Le comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles et le rectorat. Le conseil stratégique assure le lien indispensable entre la HES-SO et les milieux économiques, sociaux et culturels. Le conseil de concertation réunit les représentants élus des personnels et des étudiants. Enfin, les conseils de domaines, notamment composés des directions des hautes écoles, dirigent les domaines[2].

Le contrôle de la HES-SO se fait par une commission interparlementaire composée de parlementaires représentant les cantons signataires de la convention, conformément à la CoParl. Les parlements cantonaux gardent leurs compétences relatives aux contributions des cantons au budget de la HES-SO.

La pièce maîtresse de la nouvelle gouvernance de la HES-SO est la convention d'objectifs quadriennale, qui définit les missions, les axes de développement, le portefeuille de produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesures. Elle est définie par le comité gouvernemental sur la base des propositions émanant des cantons et du rectorat. La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le rectorat et les domaines d'une part, et entre le rectorat et les hautes écoles d'autre part. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

Les grands principes du système financier de la HES-SO qui ont fait leurs preuves depuis 1998 sont reconduits par la C-HES-SO. Les hautes écoles sont principalement financées par un forfait versé pour chaque étudiant immatriculé, montant différencié selon les filières. Les subventions de la Confédération, selon la loi fédérale HES en vigueur, se montent théoriquement à 33% des charges[3]. Le montant à financer par les cantons membres de la HES-SO est réparti selon le dispositif des trois piliers. Une contribution forfaitaire est versée par chaque canton/région (droit de codécision). Un deuxième montant est versé au titre d'avantage de bien public pour les étudiants que les cantons envoient dans l'institution. Le troisième montant est versé au titre d'avantage de site pour les étudiants que le canton/région accueille dans les hautes écoles situées sur son territoire. Dans le but de simplifier la gestion financière, la HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme. Les cantons peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions particulières relevant de la stratégie cantonale et des conditions locales particulières.

[1] Les sites de formations sis dans les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne se sont regroupés sous l'entité régionale de la Haute Ecole ARC (HE ARC), qui représente au niveau de la HES-SO un seul "canton".

[2] Les conseils de domaines sont les suivants : Arts visuels, Design, Economie et Services, Ingénierie et Architecture, Musique et Arts de la scène, Santé, Travail social.

[3] Dans la réalité, la part de la Confédération avoisine plutôt 28-30% des charges.

3.2.6 Cadre légal des cantons partenaires de la HES-SO

Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel

La convention concernant la Haute Ecole ARC Berne-Jura-Neuchâtel est entrée en vigueur le 1 er août 2004. La Haute Ecole ARC (HE ARC) regroupe les sites de formation des cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne. La HE ARC propose quatre domaines de formation : conservation-restauration, gestion, ingénierie et santé. Avant la création de la HE ARC, le canton de Neuchâtel disposait d'une loi cantonale (du 24 mars 1998, révisée le 21 mai 2002) pour les hautes écoles suivantes : l'Ecole d'ingénieurs (EI) au Locle, la Haute école d'art appliqué (HEAA) à La Chaux-de-Fonds, la Haute école de gestion (HEG) et la Haute école de soins infirmiers (HESI) à Neuchâtel. Suite à la création de la HE ARC, leur nom a changé en HE ARC Conservation restauration (La Chaux-de-Fonds), HE ARC Ingénierie (Le Locle) et HE ARC Gestion (Neuchâtel). Le canton du Jura n'avait pas de loi spécifique avant d'adhérer à la HE ARC. Il héberge une haute école de la santé à Delémont depuis 2002, désormais appelée HE ARC Santé. Depuis l'été 2011, la HE ARC a regroupé l'ensemble de ses sites de formation sur un campus unique à Neuchâtel.

Les cantons de Berne, Jura et Neuchâtel ont lancé des travaux de révision de la convention concernant la HE ARC afin de l'adapter à la nouvelle C-HES-SO. Une entrée en vigueur simultanée des deux conventions est prévue.

HES-SO Fribourg

Pour l'instant, il n'existe pas de loi unique pour les HES du canton de Fribourg, mais deux lois concernant des hautes écoles spécifiques. La loi sur la Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion (LHEF-TG) du 2 octobre 2001, institue une structure de direction générale qui regroupe l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg et la Haute école de gestion Fribourg. Ces deux hautes écoles conservent leur propre direction. La loi sur la Haute Ecole fribourgeoise de travail social, du 9 septembre 2005 (entrée en vigueur le 1 er janvier 2006) pose les bases légales de la Haute école fribourgeoise de travail social. La Haute école de santé de Fribourg n'est pour l'instant régie par aucune loi.

Le Conseil d'Etat fribourgeois a préparé une loi cantonale qui sera transmise au Grand Conseil en parallèle avec la C-HES-SO. La mise en vigueur des deux textes est prévue pour le 1 er janvier 2013.

HES-SO Genève

Le 19 mars 1998 le canton de Genève a adopté la loi sur l'enseignement professionnel supérieur. Suite aux révisions successives elle s'intitule désormais loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (LHES-GE) et intègre les domaines de la santé et du travail social (dès 2004), des arts et du design (dès 2008) et de la musique (dès 2009). Le règlement d'application de la LHES-GE (règlement cantonal sur les Hautes écoles spécialisées RHES-GE) est entré en vigueur le 15 octobre 2005 et a été modifié en 2010 (extension du champ d'application de la législation aux nouveaux domaines HES). La HES-SO Genève regroupe six hautes écoles : la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture (hepia), la Haute école d'art et de design (HEAD), la Haute école de gestion (HEG), la Haute école de santé (HEdS), la Haute école de travail social (HETS) et la Haute école de musique (HEM). La loi genevoise institue une direction générale de la Haute école de Genève, dont la mission est d'exercer une activité de coordination et de favoriser la collaboration entre les six hautes écoles et leurs filières de formation.

En 2009 le Conseil d'Etat genevois a chargé une commission externe de rédiger un avant-projet de loi sur les hautes écoles spécialisées. La nouvelle loi doit viser, dans la perspective des changements qui découleront de la mise en œuvre de la C-HES-SO et de la LEHE, à améliorer le pilotage stratégique et à renforcer l'efficience de la gouvernance de la HES-SO Genève. La commission a déposé son avant-projet en mai 2010 pour consultation externe. La procédure publique de consultation sur l'avant-projet s'est achevée le 15 juillet 2010.

La nouvelle loi fixe le principe de l'autonomie de la HES-SO Genève, qui devient un établissement de droit public détaché de l'administration générale du Département de l'instruction publique. L'autonomie par rapport au Conseil d'Etat est entière, mais elle s'inscrit toutefois dans le cadre qui lui est imparti par la HES-SO et par les dispositions de droit fédéral. Les organes de la HES-SO Genève sont le conseil de direction, le conseil d'orientation stratégique et le conseil de concertation (organe participatif). La direction générale n'est plus un organe en soi de la HES-SO Genève, mais elle continue d'avoir des compétences décisionnelles. Selon la nouvelle loi, les hautes écoles de la HES-SO Genève deviennent des "unités d'enseignement et de recherche".

La nouvelle loi genevoise devrait entrer en vigueur au même temps que la C-HES-SO, au 1 er janvier 2013.

HES-SO Valais

Les filières techniques et économiques de la HES-SO Valais sont réglementées par la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 22 septembre 1999, entrée en vigueur le 1 erfévrier 2000. Les domaines de la santé et du social font l'objet de la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs) du 22 mars 2002. Ces deux lois instituent une direction générale des HES. La HES-SO Valais offre des formations dans huit filières sur trois sites (Sion, Sierre et Loèche-les-Bains). Ces lois cantonales vont subir une adaptation à la C-HES-SO.

3.3 CADRE VAUDOIS

3.3.1 La Haute école vaudoise

La Haute école vaudoise (ci-après : HEV) a été créée en 1998 suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 5 novembre 1997, du décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal créant la HES-SO. Son périmètre s'est élargi en 2002 pour accueillir les domaines de formation de la santé et du travail social, puis en 2004 des arts.

La HEV réunit aujourd'hui trois hautes écoles cantonales, la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (ci-après : HEIG-VD), la Haute école d'art et de design de Lausanne (ci-après : ECAL) et la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après : HESAV), ainsi que trois hautes écoles privées subventionnées, la Haute école de travail social et de la santé (ci-après : EESP), la Haute école de la santé La Source (ci-après : HEdS La Source) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (ci-après : HEMU).

A noter que trois autres hautes écoles sont sises dans le Canton de Vaud. L'Ecole hôtelière de Lausanne (ci-après : EHL), l'Ecole d'ingénieurs de Changins (ci-après : EIC) et la Haute école de théâtre de Suisse romande (ci-après : HETSR La Manufacture). Elles sont directement rattachées à la HES-SO par des conventions spécifiques, et ne sont donc pas inclues dans le périmètre de la HEV.

Pour arriver au paysage HES que l'on connaît aujourd'hui dans le Canton de Vaud, le périmètre de la HEV a fortement évolué. Il a notamment connu plusieurs concentrations d'écoles. L'objectif a chaque fois été la constitution de pôles de formation forts, qui, par leur masse critique en termes d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs, pouvaient jouer un rôle moteur et fortement attracteur, au-delà des frontières cantonales. Il s'agit des regroupements suivants:

- 1998 : Création de l'Ecole d'ingénieurs du Canton de Vaud (ci-après : EIVD) suite à la fusion de trois écoles d'ingénieurs (EINEV, EIL et ESIG+)
- 2002 : Création de la HECVSanté par regroupement de trois écoles (Ecole cantonale de Chantepierre, Ecole cantonale de techniciens en radiologie médicale et Ecole cantonale de physiothérapeutes) alors intégrées aux Hospices cantonaux. La HECVSanté est rebaptisée HESAV à partir de la rentrée 2011
- 2004 : Création de la HEIG-VD par regroupement sous une direction unique de l'EIVD et de la Haute école de gestion (ci-après : HEG)
- 2005 : Intégration de la filière HES de l'Ecole de soins infirmiers de Saint-Loup à l'Ecole de soins infirmiers de Bois-Cerf
- 2006 : Intégration de la filière HES de Bois-Cerf à la HEdS La Source
- 2006 : Regroupement à Yverdon-les-Bains de l'ensemble des départements de la HEIG-VD
- 2006 : Fermeture de la filière professionnelle de l'Ecole de Jazz et de Musique Actuelle (ci-après : EJMA) et ouverture du département Jazz de la Haute école de Musique du Conservatoire de Lausanne
- 2008 : Intégration des unités d'enseignement professionnel de la musique de Sion et Fribourg à la Haute école de Musique du Conservatoire de Lausanne.

Ainsi, entre 1998 et 2011, le Canton de Vaud a réduit le nombre d'écoles ou de sites de formation de 11 à 6.

A sa création, la HEV était rattachée au Service de la formation professionnelle. En 2004, une réorganisation du département a conduit au regroupement des affaires universitaires et des affaires HES au sein de la nouvelle direction générale de l'enseignement supérieur (DGES). Ce regroupement a permis de réunir sous une même autorité l'ensemble des hautes écoles de degré tertiaire universitaire du Canton de Vaud (université, hautes écoles spécialisées, haute école pédagogique et instituts de niveau tertiaire), afin de renforcer la coordination et la collaboration entre les différents types de hautes écoles, tout en veillant au respect des caractéristiques et des missions propres à chacun.

3.3.2 Règlement du 11 février 1998 sur la Haute école vaudoise

Dans la foulée de la création de la HES-SO en 1997, le Conseil d'Etat a adopté le règlement du 11 février 1998 sur la Haute école vaudoise (RHEV). Ce règlement couvrait le périmètre formé par les écoles "historiques", soit l'EIVD, la HEG et l'ECAL et s'appuyait, au plan vaudois, sur la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle.

En approuvant le décret d'adhésion à la convention intercantonale créant la HES-S2 en 2001, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de lui présenter les modifications de la législation vaudoise dans un délai d'une année. C'est sur cette base que le Conseil d'Etat a chargé le département d'élaborer un projet de loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées.

Toutefois, le 4 juillet 2003, la HES-SO présentait auprès de la Confédération sa demande de renouvellement de l'autorisation de gérer une HES, prévoyant pour l'horizon 2006 une nouvelle convention intercantonale unique pour la HES-SO. En regard du calendrier initialement prévu pour l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention, une loi vaudoise aurait eu une durée de vie très limitée dans le temps.

Le Conseil d'Etat a décidé alors de ne pas procéder par une loi mais par un règlement. Cette manière de faire permettait de régler le statut provisoire de la HEV, tout en se donnant le temps d'élaborer un nouveau projet de loi conforme aux dispositions de la future convention intercantonale et clairement orienté sur l'autonomie des hautes écoles.

Le RHEV a été adopté le 4 décembre 2003 par le Conseil d'Etat, et reste aujourd'hui encore la seule référence cantonale. Il a subi un toilettage en 2006, notamment afin de tenir compte de la réorganisation du département.

4 LE PROJET DE LOI SUR LES HAUTES ECOLES VAUDOISES DE TYPE HES

4.1 LES HAUTES ECOLES VAUDOISES DE TYPE HES

Le Conseil d'Etat tient à souligner l'intérêt et l'importance des hautes écoles vaudoises de type HES. Tout d'abord, elles permettent la formation d'un personnel d'encadrement de haut niveau pour les entreprises vaudoises, le secteur public et parapublic. Ensuite, elles facilitent la constitution de réseaux de compétences économiques, techniques, artistiques, sociales et sanitaires favorables à l'implantation de nouveaux emplois. Enfin, grâce à la recherche appliquée et au transfert de technologies, elles sont un appui direct au développement des petites et moyennes entreprises. Ces trois facteurs, auxquels il convient d'ajouter la promotion de l'image du Canton que véhiculent les hautes écoles vaudoises de type HES à l'étranger, ainsi que les retombées fiscales directes et indirectes, justifient l'intérêt appuyé que le Conseil d'Etat porte au développement de ses hautes écoles de type HES.

Le présent projet touchera les six hautes écoles définies comme "hautes écoles vaudoises de type HES" : trois hautes écoles cantonales (ECAL, HESAV, HEIG-VD) et trois hautes écoles privées subventionnées (HEMU, EESP, HEdS La Source). Par contre, n'entrent pas dans le périmètre de la LHEV les trois hautes écoles sises sur territoire vaudois dépendants directement de la HES-SO (EIC, EHL, HETSR La Manufacture). Ces neuf hautes écoles sont présentées ci-dessous.

4.1.1 Les hautes écoles cantonales

Haute école d'art et de design de Lausanne - ECAL

Fondée en 1821, la Haute école d'art et de design de Lausanne ECAL (anciennement Ecole cantonale de dessin, puis Ecole des Beaux-Arts et d'Art appliqué) reçoit en 1998 la reconnaissance HES pour les filières communication visuelle et design industriel et de produits et en 2005 pour la filière arts visuels. En 2005, l'ECAL déménage dans des nouveaux locaux, dans l'ancienne usine IRIL à Renens. L'ECAL offre actuellement trois filières de formation de niveau bachelor et trois de niveau master dans les domaines de la communication, des arts, du cinéma et du design industriel et de produits.

L'ECAL a connu ces quinze dernières années un développement important et s'est profilée comme une haute école unique en son genre : elle est, de l'avis des spécialistes, l'une des meilleures hautes école d'art d'Europe, voire du monde. Elle développe avec les secteurs public et privé des projets ponctuels, mais aussi des partenariats durables, permettant à ses étudiants d'acquérir sur le terrain des savoir-faire toujours mieux adaptés à la demande. Les étudiants de l'ECAL se distinguent d'ailleurs dans différents types de compétitions artistiques : depuis 1996 ils ont obtenu près de 250 prix et distinctions de niveau national et international.

Il convient ici de souligner la chance que représente pour le Canton l'ancrage d'un pôle de compétence en design internationalement reconnu, bénéficiant d'un équipement de pointe et de relations privilégiées avec des institutions similaires en Suisse, en Europe, en Asie et aux Etats-Unis. Deux projets de coopération méritent d'être spécialement mentionnés. Un partenariat très actif avec l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) sur les thèmes de la réalité virtuelle et de la relation avec

l'espace contemporain, et une collaboration avec la Zürcher Hochschule der Künste (ci-après : ZHdK), dans le cadre de la responsabilité conjointe de la partie HES du master en cinéma. La volonté de collaboration a amené l'ECAL et la ZHdK à organiser une exposition commune dans le cadre du prestigieux Salon International du Meuble de Milan. Ce salon est majeur dans le domaine du design et l'ECAL, ses étudiants et ses professeurs ont chaque année l'occasion de s'y distinguer.

Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud - HEIG-VD

En 1998, les trois écoles d'ingénieurs vaudoises, l'EIL (Ecole d'ingénieurs de Lausanne), l'ESIG+ (Ecole suisse d'ingénieurs des industries graphiques et de l'emballage) et l'EINEV (Ecole d'ingénieurs de l'Etat de Vaud) sont regroupées. La nouvelle entité porte le nom d'Ecole d'ingénieurs du Canton de Vaud (ci-après : EIVD), acquiert le statut de haute école spécialisée et devient membre de la HES-SO. En 2004, l'EIVD et la Haute école de gestion du Canton de Vaud (HEG-Vd) fusionnent pour donner naissance à la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (ci-après : HEIG-VD). Avec ses 2'000 étudiants en bachelor, master et formation continue, la HEIG-VD est une pièce majeure de la HES-SO : elle comporte neuf filières de formation HES dans les domaines de l'ingénierie et de l'économie d'entreprise. En 2006, la haute école se regroupe à Yverdon-les-Bains, sur un grand campus urbain, dans trois bâtiments proches les uns des autres : Route de Cheseaux, Centre St-Roch et Centre Y-Parc. Elle est ainsi intégrée au tissu économique et aux entreprises de la région du Nord vaudois. Dès 2012, le site historique de Cheseaux subira d'importants travaux d'extension et d'assainissement énergétique.

La HEIG-VD accorde, conformément à l'esprit qui a présidé à la création des HES en 1995, une importance particulière au transfert de connaissances entre la haute école et les milieux économiques. Etudiants, dirigeants et collaborateurs d'entreprises sont amenés à partager leurs compétences de manière concrète au travers de projets communs. Les ingénieurs et les économistes des instituts et laboratoires de la HEIG-VD s'impliquent activement dans l'économie et l'industrie par le développement de produits nouveaux, de solutions innovantes et de pratiques de gestion. Les étudiants sont aussi associés à ces recherches par les projets de semestre et surtout par les travaux pratiques de diplôme dont les thèmes sont en majorité proposés par des entreprises. Le Centre d'Etudes et de Transfert Technologiques (CeTT) fournit aux instituts de recherche appliquée et développement de la HEIG-VD un cadre général pour la préparation, la négociation, la gestion économique et la valorisation des projets.

Haute Ecole de Santé Vaud - HESAV

Le 1 er janvier 2003, l'Ecole cantonale de Chantepierre (soins infirmiers et sages-femmes), l'Ecole cantonale de techniciens en radiologie médicale et l'Ecole cantonale de physiothérapeutes fusionnent au sein d'une nouvelle entité, la Haute Ecole Cantonale Vaudoise de la santé (ci-après : HECVSanté). La fusion des trois écoles s'est opérée dans le contexte de la promotion de ces formations au niveau HES pour doter le Canton d'une institution forte dont la masse critique permet d'améliorer l'organisation et le développement de synergies entre les filières de formation HES. Suite à cette réorganisation, la HECVSanté est transférée du Département de la Santé et de l'Action sociale (DSAS) au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

A la rentrée 2011, l'école a accru sa notoriété et son attractivité. Elle occupe une place de leader au sein du domaine santé de la HES-SO. Elle procède à un renouvellement d'image et est rebaptisée Haute Ecole de Santé Vaud - HESAV. Située au cœur même de la cité hospitalo-universitaire, HESAV offre, à plus de 1'000 étudiants, des formations de base en soins infirmiers, en physiothérapie, en sage-femme et en technique en radiologie médicale ainsi que des formations continues et postgrades. Ces dernières sont élaborées en partenariat avec le Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : CHUV) et d'autres hautes écoles de la santé et du travail social de la HES-SO. Elles sont conçues en réponse aux problématiques des politiques de santé cantonales et nationales.

La mission de recherche appliquée et développement (ci-après : Ra&D) est remplie à HESAV par l'Unité de recherche en santé (ci-après : URS) et le Bureau d'Echanges des Savoirs pour des praTiques exemplaires de soins (ci-après : BEST). L'URS vise à créer un cadre de travail propice aux échanges scientifiques, au partage d'informations et au développement des compétences en recherche sur le terrain. Le BEST s'adresse aux professionnels de la santé, aux professeurs HES et aux étudiants des voies postgraduées de la santé. Il met en relation les milieux pratiques, de la formation et de la recherche. Ce projet est initié par HESAV, la HEdS La Source et le CHUV.

HESAV collabore avec d'autres HES suisses afin de développer une offre postgraduée et des projets

de recherche conjoints. Elle est reconnue en Suisse et à l'étranger pour la qualité de ses formations et son expertise en pédagogie de la formation professionnelle supérieure. Elle est signataire de plusieurs accords de partenariat avec des facultés de médecine et de sciences infirmières offrant ainsi à ses étudiants et professeurs de nombreuses et enrichissantes possibilités d'échanges internationaux.

4.1.2 Les hautes écoles privées subventionnées

Haute école de travail social et de la santé - EESP

La Haute école de travail social et de la santé est une haute école privée subventionnée qui existe depuis 1964, d'abord sous le nom d'Association de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques suite à la fusion de deux écoles, celle de la fondation Curchod pour assistantes sociales et éducatrices maternelles et celle d'éducateurs spécialisés créée par Claude Pahud en 1954.

Devenue fondation privée en 1986, l'EESP est subventionnée jusqu'en 2002 par la Confédération (l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie et l'Office fédéral des assurances sociales), les cantons romands et le Tessin, signataires depuis 1972 d'une convention. L'EESP entre dans la HES-SO avec la convention HES-S2 de 2001 et les premières volées HES débutent à l'automne 2002. La même année l'EESP résilie la convention de 1972, convention qui arrive ainsi à échéance à fin 2004. En 2004 la haute école signe une convention avec le Canton de Vaud dans le cadre du réseau de la HES-SO. L'EESP dispense actuellement les enseignements bachelor HES pour trois professions du travail social (assistant social, éducateur social et animateur socioculturel) ainsi que le seul enseignement de la HES-SO en ergothérapie.

L'Unité de recherche de la haute école est active depuis 1989 et a réalisé plusieurs études pour le Fonds National Suisse de la recherche scientifique et d'autres organismes publics et privés. Les résultats de ces études ont fait l'objet de nombreuses publications et ouvrages auprès d'éditeurs suisses et étrangers. Une collection de livres, les cahiers de l'EESP, met également à la disposition du public, des professionnels et des décideurs, les résultats de recherche et les outils méthodologiques : la collection compte à ce jour une cinquantaine de titres. Le LaReSS (Laboratoire de Recherche Santé-Social), inauguré en 2010, coordonne l'ensemble des activités de recherche et de prestations de service des enseignants et des chargés de recherche. Il s'assure que les activités tiennent compte des problèmes liés à la pratique et que les connaissances nouvelles refluent vers l'enseignement et les cadres d'intervention. Il veille à ce que les activités de recherche s'inscrivent dans le cadre des réseaux de recherche développés aux plans romand, suisse et international.

L'unité de Formation continue de l'EESP, créée en 2001, n'a pas cessé d'accroître ses activités et son offre de formation. Les professionnels en activité trouvent des sessions thématiques de perfectionnement de quelques jours et des cycles annuels de formation post-grades parfois en collaboration avec d'autres hautes écoles de la HES-SO et avec l'UNIL, dans des partenariats expérimentés et fructueux. Des formations ciblées, à la demande d'institutions et services, font partie intégrante de l'activité de prestations de service que l'Unité de formation continue réalise de plus en plus avec les milieux professionnels.

Haute école de la Santé La Source - HEdS La Source

En 2002, trois écoles dispensant une formation d'infirmier et infirmière acquièrent le statut de HES. Il s'agit des écoles de La Source, St-Loup et Bois-Cerf. Suite à des objectifs de rationalisation fixés par la Confédération, en 2005, l'Ecole des soins infirmiers de St-Loup abandonne le mandat HES et celle de Bois-Cerf fusionne avec la HEdS La Source. Ce regroupement permet de séparer clairement les écoles de niveau HES et les écoles supérieures (ci-après : ES) et d'atteindre la masse critique en nombre d'étudiants et d'enseignants. Actuellement, l'école de Saint-Loup dispense un enseignement de niveau secondaire II (CFC d'assistant en soins et santé communautaire) et l'école de Bois Cerf offre deux programmes de niveau ES (technicien ambulancier et ambulancier diplômé ES). Plus grande haute école d'infirmières de Suisse romande avec près de 400 étudiants immatriculés à la rentrée 2011, la HEdS La Source offre une formation au bachelor HES en soins infirmiers et collabore activement avec HESAV.

La HEdS La Source est une fondation de droit privé, créée en 1859 à l'initiative du Comte et de la Comtesse Agénor et Valérie de Gasparin. A l'époque, l'école possède une particularité importante, sa laïcité ; en effet, pour la première fois dans l'histoire mondiale, l'accès à la formation de garde-malade n'est pas soumis à l'entrée dans une communauté religieuse. Initiatrice du premier service de soins à domicile lausannois et actrice de premier rang dans le domaine des soins en Suisse romande, la HEdS

La Source offre des prestations, tant de sa propre initiative que sur mandat ou par convention avec l'Etat. La HEdS La Source développe l'ensemble de ses missions en privilégiant les pôles de compétences suivants : santé et vieillissement, santé mentale et psychiatrie, innovation en soins, histoire et professionnalisation, promotion de la santé et santé communautaire. De plus, elle développe des compétences spécialisées dans les champs suivants : soins à l'enfant, politique sanitaire, intervention humanitaire, recherche clinique, recherche-action, santé au travail, case management, santé scolaire et pédagogie professionnelle.

Dans le cadre de la recherche, il faut citer le projet du BEST (Bureau d'Echanges des Savoirs pour des praTiques exemplaires de soins), initié conjointement par la haute école avec HESAV, la Haute Ecole de Santé de Fribourg et le CHUV et qui est décrit plus haut. En 2000, est créé l'Institut La Source à Paris. Cette initiative vise à promouvoir les partenariats internationaux en assurant des formations, du conseil, des séminaires, de la recherche et des publications pour penser l'action dans une "perspective soignante". L'Institut est établi à Lausanne depuis juillet 2007. Il est actif dans le domaine de l'éthique clinique, des proches-aidants, de la lutte contre le racisme au travail et de la diffusion des savoirs professionnels.

Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU

Le Conservatoire de Lausanne est une institution fondée en 1861, avec pour but la formation de musiciens professionnels et non-professionnels, ainsi que le développement de la culture musicale en général. De nos jours, elle est structurée en une haute école de musique (HEMU) et une école de musique (Conservatoire de Lausanne). En 1990, la fondation du Conservatoire de Lausanne s'installe à la rue de la Grotte 2, les anciennes Galeries de Commerce, dans le quartier de Saint-François. En 2006, la haute école de musique ouvre un département jazz, unique en Suisse romande. Depuis le 1 er septembre 2008, l'HEMU a repris la formation professionnelle de la musique classique à Sion et à Fribourg, disposant ainsi avec Lausanne de trois sites d'enseignement.

Au bénéfice d'une accréditation pour l'ensemble de ses filières d'études, l'HEMU permet à ses étudiants, après l'obtention d'un bachelor, de s'orienter à choix dans quatre formations master (interprétation, interprétation spécialisée, pédagogie et composition jazz). L'HEMU met à disposition de ses professeurs et de ses étudiants des conditions de travail de qualité, par le nombre et l'aménagement des salles disponibles comme par l'équipement technique et instrumental. Outre des professeurs de renom, l'HEMU offre à ses étudiants de nombreuses possibilités de développer leur approche de la musique et du métier de musiciens, par des projets nationaux et internationaux ambitieux, avec la participation d'intervenants reconnus par le milieu.

Si chaque site d'enseignement de l'HEMU est organisé autour de compétences déterminées en relation avec son histoire et son environnement régional, le site de Lausanne permet une approche polyvalente et complète de la musique, avec des points forts reconnus, tels que son Atelier Lyrique, son enseignement de la musique contemporaine et ses diverses formations vocales et orchestrales. Des partenariats avec de nombreuses institutions culturelles (Opéra de Lausanne, Théâtre de Vidy, Sinfonietta, Orchestre de Chambre de Lausanne, etc) permettent aux étudiants de travailler en situation réelle, en participant aux nombreux concerts et tournées organisés en Suisse et à l'étranger.

4.1.3 Les hautes écoles sises sur territoire vaudois dépendant directement de la HES-SO

Trois hautes écoles se trouvent sur territoire vaudois mais disposent d'un statut spécifique. Elles ont, dans le cadre de l'article 2 alinéa 4 de la C-HES-SO, passé des conventions bilatérales avec la HES-SO. Ainsi, les subventions ne transitent pas par le Canton mais sont perçues directement de la HES-SO. Par conséquent, elles restent en dehors du périmètre d'application du présent projet. Le département ne remplit pas de mission de pilotage envers ces trois hautes écoles, cette mission étant assurée par la HES-SO. Concrètement, le département et le Canton de Vaud n'ont pas plus d'influence sur ces hautes écoles que les autres cantons membres de la HES-SO. Il y a toutefois lieu de les mentionner ici car elles constituent des institutions uniques dans leur genre qui font rayonner le Canton de Vaud.

Ecole hôtelière de Lausanne – EHL

L'EHL, fondation de droit privé instituée en 1893, a été la première école hôtelière du monde. Elle dispense aujourd'hui des formations bilingues aux niveaux bachelor et master en management de l'accueil de renommée mondiale. Son campus se situe au Chalet-à-Gobet. Avec une population étudiante provenant de près de 90 pays, l'EHL est aujourd'hui une institution internationale reconnue

qui figure parmi les meilleures au monde dans son domaine. Sa formation est enrichie chaque jour par la diversité des cultures présentes sur le campus.

En 1998, l'EHL obtient l'accréditation provisoire de la part du Conseil fédéral en tant que Haute école de gestion en hôtellerie et restauration. La même année, par la signature d'une première convention, elle intègre la HES-SO. En décembre 2003, la filière HES de l'EHL obtient l'accréditation définitive. En 2004, l'EHL et la HES-SO signent une nouvelle convention accompagnée d'un avenant financier. Elle remplace la première et a une durée indéterminée. La convention est accompagnée d'une convention d'objectifs qui précise les domaines et les prestations particulières.

Ecole d'ingénieurs de Changins - EIC

L'EIC voit le jour en 1948 par la volonté des cantons francophones, de Berne et du Tessin de mettre sur pied une école supérieure de viticulture, œnologie et arboriculture. Ces cantons créent une fondation qui, aujourd'hui encore, gère l'EIC. Après des débuts à Montagibert, au nord de Lausanne, l'EIC déménage à Changins en 1975. L'EIC comporte en réalité trois écoles distinctes : une école de niveau ES (viticulture, œnologie et arboriculture) une école du Vin (formation continue ouverte à tous en œnologie, viticulture, dégustation, service du vin) et l'école d'ingénieurs HES-SO en œnologie, qui offre la seule formation HES de ce type en Suisse. L'EIC offre une formation de bachelor en œnologie et participe au master HES-SO en Life Sciences, par l'orientation viticulture et œnologie.

Après des conventions signées en 1998 et en 2006, au début 2009 l'EIC ratifie avec la HES-SO une nouvelle convention avec avenant financier d'une durée déterminée de quatre ans (jusqu'au 31 décembre 2012), qui règle la poursuite de la collaboration et vise à pérenniser les formations HES en œnologie. En complément, les parties concluent une convention d'objectifs, qui fixe les objectifs périodiques à atteindre.

Haute école de théâtre de Suisse romande – HETSR La Manufacture

La Haute école de théâtre de Suisse romande, appelée également La Manufacture, ouvre ses portes à Lausanne en septembre 2003. Elle est régie par la convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande (C-HETSR) du 31 mai 2001. La HETSR La Manufacture est la seule haute école pour l'enseignement supérieur de l'art dramatique en Suisse romande. Elle est membre de la HES-SO depuis le 1 ^{er}janvier 2008 et en 2010 elle obtient l'accréditation pour sa filière théâtre.

La HETSR La Manufacture propose une formation bachelor de "comédien professionnel" et, à partir de la rentré 2012, une formation master en théâtre, orientation mise en scène. La HETSR La Manufacture travaille également à la conception d'un bachelor danse en collaboration avec la ZHdK et des écoles internationales, qui permettra d'offrir aux danseurs une formation de haut niveau en danse contemporaine.

4.1.4 Tableau récapitulatif

Tableau 1. Titres délivrés, effectifs HES et personnel des six hautes écoles vaudoises de type HES

Haute école	Bachelor HES-SO délivrées à la rentrée 2011	Master HES-SO (conjoint=c ou propre=p) délivrés à la rentrée 2011	Effectifs HES à la rentrée 2011 [a]	Personnel HES, moyenne annuelle en Equivalent Plein Temps 2010 [b]
ECAL Renens	- B A en arts visuels - B A en communication visuelle - B A en design industriel et de produits	- M A en arts visuels (p) - M A en cinéma (p) - M A en design (p)	472	Corps professoral 31.75 Corps int. sup. 13.36 Corps int. inf. 17.80 PAT 15.44
HESAV Lausanne	- B Sc en soins infirmiers - B Sc en physiothérapie - B Sc en technique en radiologie médicale - B Sc de sage-femme		556	Corps professoral 84.23 Corps int. sup. 5.87 Corps int. inf. 6.41 PAT 30.5
HEIG-VD Yverdon-les-bains	- B Sc en économie d'entreprise - B Sc en microtechniques - B Sc en systèmes industriels - B Sc en génie électrique - B Sc en informatique - B Sc en télécommunications - B Sc en géomatique - B Sc en ingénierie de gestion - B Sc en ingénierie des médias	- M Sc in Engineering (c) - M Sc in Business Administration (c) - M Sc HES-SO en Ingénierie du territoire 2011 (c)	1632	Corps professoral 154.16 Corps int. sup. 23.06 Corps int. inf. 159.52 PAT 83.44
HEMU Sites de Lausanne, Sion, Fribourg	- B A en musique	- M A en composition et théorie musicale (p) - M A en interprétation musicale (p) - M A en interprétation musicale spécialisée (p) - M A en pédagogie musicale (p)	477	Corps professoral 63.60 Corps int. sup. 13.09 Corps int. inf. 0.91 PAT 27.27
EESP Lausanne	- B Sc en travail social - B Sc en ergothérapie	- M A en travail social (c)	663	Corps professoral 54.43 Corps int. sup.25.06 Corps int. inf. 15.64 PAT 47.92
HEdS La Source Lausanne	- B Sc HES-SO en soins infirmiers		388	Corps professoral 45.14 Corps int. sup. 1.14 Corps int. inf. 3.61 PAT 29.02

Sources : comptes annuels HES-SO, données HES-SO, informations disponibles sur les sites des hautes écoles et de la HES-SO.

B A : Bachelor of Arts

M A : Master of Arts

B Sc : Bachelor of Science

M Sc : Master of Science

Master conjoint = les étudiants suivent le master dans plusieurs hautes écoles de la HES-SO et sont comptabilisés de manière globale comme étudiants HES-SO.

Master propre = les étudiants suivent le master dans la haute école en question et sont comptabilisés comme étudiants de la haute école.

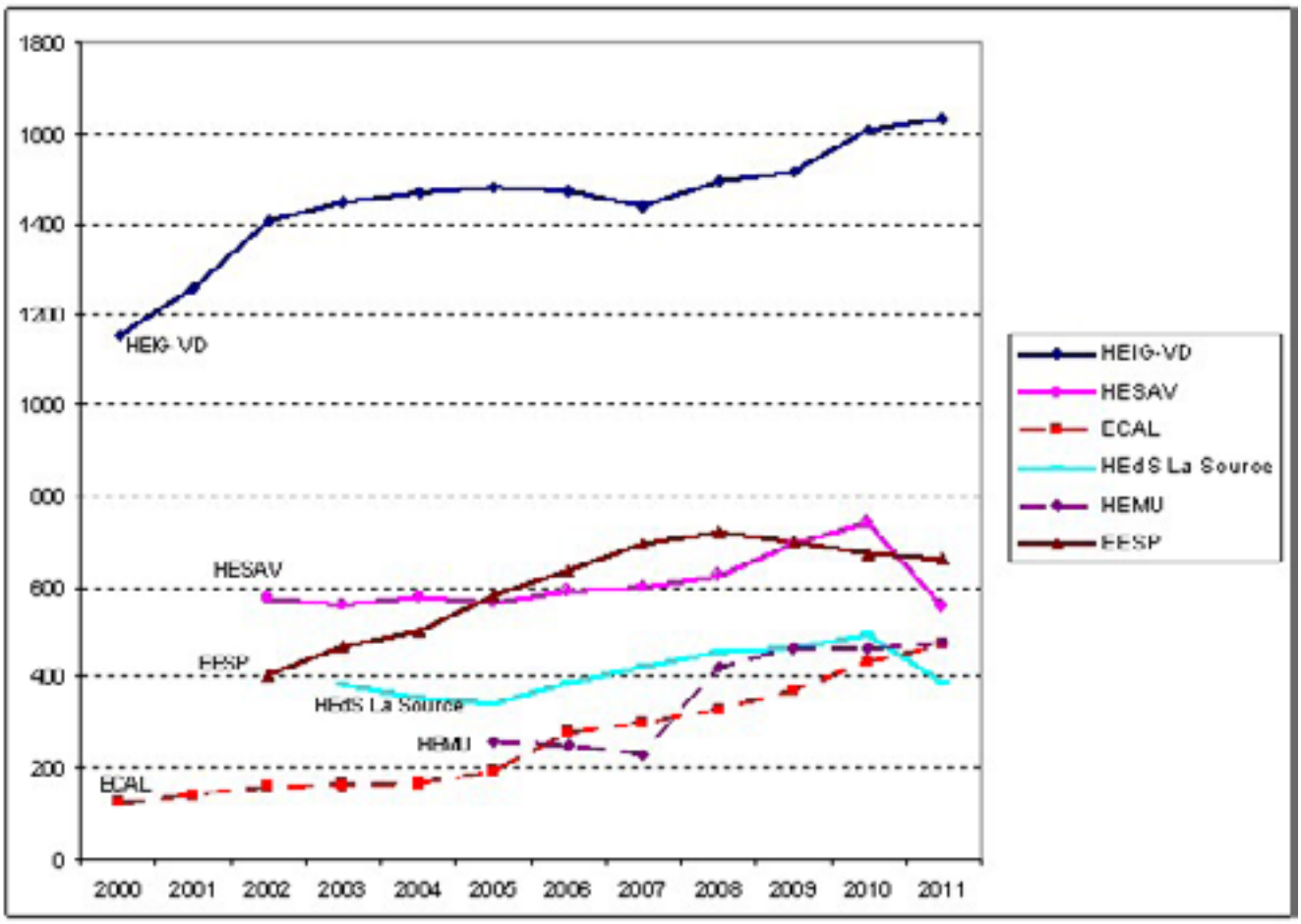
[a] Effectifs : étudiants par tête dans les cycles bachelor, master et (ancien) diplôme.

[b] Corps professoral = professeurs HES

Corps int. supérieur = enseignantes autres que les professeurs HES

Corps int. inférieur = assistants et collaborateurs scientifiques
PAT = personnel administratif et technique

Figure 1 : Evolution des effectifs étudiants par haute école, 2000-2011



Source : HES-SO

Effectifs : étudiants par tête dans les cycles bachelor, master et (ancien) diplôme ainsi que dans les années préparatoires (pour les années 2000-2010).

Note : à partir de la rentrée 2011, l'année préparatoire dans le domaine de la santé n'est plus comptabilisée comme une année HES-SO. De ce fait s'explique la baisse des effectifs pour les deux hautes écoles de la santé (HESAV et HEdS La Source). A la rentrée 2011 l'année préparatoire santé est rebaptisée année propédeutique santé, et le nombre d'étudiants inscrits est de 450 (280 à HESAV et 170 à la HedS La Source).

4.1.5 La mission de recherche dans les HES

La LHES impose aux HES une mission de recherche. Elle dispose à l'article 3, alinéa 3, que les HES "se chargent de travaux de recherche-développement et fournissent des prestations à des tiers". La LHES prévoit aussi l'obligation d'exercer un certain volume d'activités de recherche appliquée et développement (ci-après : Ra&D) par rapport aux activités d'enseignement. Son article 9, alinéa 1, stipule que les HES " intègrent les résultats [de la recherche appliquée et développement] à leur enseignement ". L'activité de Ra&D distingue ainsi les HES des autres institutions du tertiaire non universitaires, comme les écoles supérieures. La LEHE dans son article 26 précise également que les HES "…dispensent un enseignement axé sur la pratique et sur la recherche et le développement appliqués".

Le lien avec la pratique est la caractéristique déterminante de la recherche faite dans les HES. L'orientation vers la pratique apparaît dans les contacts étroits que les HES tissent avec l'économie, la santé, la culture et la société en général. Pour cette raison, la recherche faite dans les HES est définie comme recherche appliquée et développement en comparaison avec la recherche fondamentale faite

dans les hautes écoles universitaires. Cette importance de l'orientation pratique implique que les HES ne peuvent pas se calquer dans leur mission de recherche sur le modèle des hautes écoles universitaires c'est en préservant des liens et des contacts étroits avec la pratique qu'elles peuvent se montrer innovantes et s'orienter vers l'application dans la résolution de problèmes concrets.

Le développement de la Ra&D dans les HES a dû se faire dans un contexte totalement nouveau. Les établissements d'enseignement qui ont obtenu le statut de HES ont dû imaginer la recherche que leur imposait la loi : certains domaines ont pu opérer dans un environnement déjà familier avec la recherche (avec l'existence des écoles polytechniques fédérales, d'instituts de recherche privés et universitaires) tandis que d'autres ont dû commencer par définir le modèle des activités scientifiques qu'elles devaient mener pour remplir la mission de recherche. C'est le cas des hautes écoles des domaines artistiques, qui ont dû par exemple chercher l'inspiration à l'étranger. Au fil des années, les HES se sont de plus en plus impliquées dans cette mission et ainsi la part allouée à la Ra&D dans les différentes hautes écoles a crû de manière exponentielle. En 2008, la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées de suisse (CSHES) a fixé comme objectif stratégique que 20% des dépenses soient consacrées à la Ra&D à l'horizon 2011. En 2010, la part que les HES consacraient à la Ra&D s'approchait de cet objectif, avec une moyenne nationale de 17%[1]. A la HES-SO, la proportion était de 19%.

Le financement de la Ra&D est assuré par des partenariats avec le secteur privé, par des fonds provenant de la Commission pour la technologie et l'innovation (ci-après : CTI), du Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après : FNS) ou encore par des projets s'insérant dans les programmes de l'Union Européenne qui sont ouverts aux HES et qui correspondent bien à leur profil en raison de leur caractère appliqué. Un programme d'encouragement temporaire, le programme Do Research (DORE), a été mis sur place jusqu'à 2011. Son but était de soutenir les projets qui risquaient de ne pas être acceptés par le FNS et la CTI ainsi que de "sauver" les projets pour lesquels un dispositif d'encouragement approprié n'existait pas encore.

Il est important de rappeler que la mission de Ra&D est fortement liée à l'offre de prestations de service que les HES doivent également fournir. "En fournissant des prestations à des tiers, les hautes écoles spécialisées assurent les échanges avec les milieux de la pratique" (LHES, article 10). A côté de la Ra&D et de l'enseignement, l'offre de prestations de service fait en effet partie des missions des HES, comme le prévoit la LHES à son article 3 alinéa 3. Les prestations de service consistent, pour les hautes écoles vaudoises de type HES, à mettre leur expertise et leurs moyens techniques et humains au service d'un partenaire, d'une entreprise ou d'une collectivité publique. Les prestations de service font l'objet d'un contrat entre la haute école, l'enseignement et le mandant, qui fixe les modalités de réalisation et de financement de la prestation.

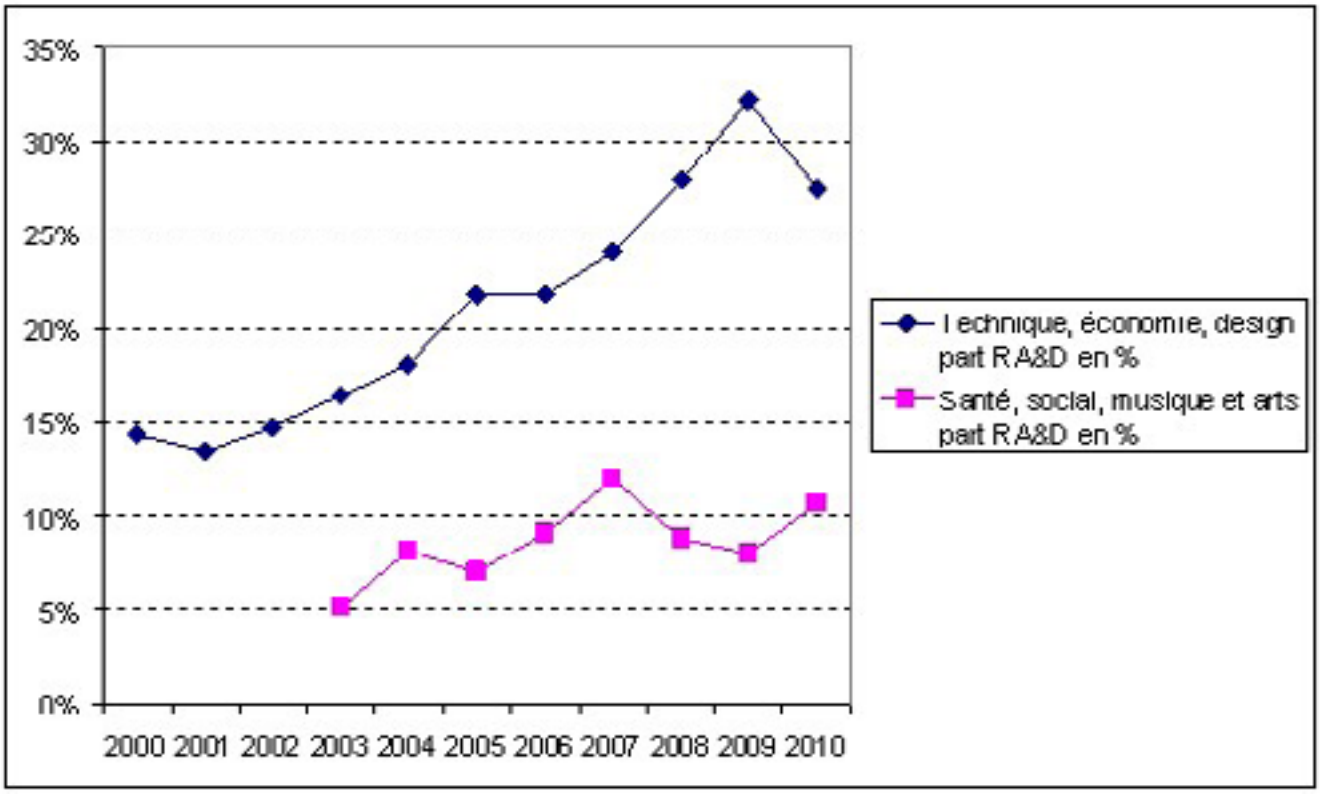
[1] OFS : Finances des hautes écoles spécialisées 2010.

4.1.6 La recherche appliquée et développement (Ra&D) dans les hautes écoles vaudoises de type HES

Les hautes écoles vaudoises de type HES sont très performantes dans le cadre de la Ra&D et des prestations de service, comme le montre le graphique sur l'évolution des coûts consacrés à la Ra&D. Les domaines technique, économie et design des hautes écoles vaudoises de type HES étaient déjà en partie engagés dans la recherche avant de devenir des HES. Ceci explique le taux de 14% en 2000. Ce taux a toutefois évolué constamment et en 2010 ces domaines affichaient un taux double, de 27%. Les "nouveaux" domaines HES de la santé, du social, de la musique et des arts n'avaient presque pas d'expérience dans la Ra&D. Ces domaines ont donc dû très vite améliorer leur part de Ra&D, qui partait d'un pourcentage plus bas par rapport aux domaines techniques. En l'espace de sept ans, ce taux a plus que doublé : il est ainsi passé de 5% en 2003 à 11% en 2010.

Dans le graphique ci-dessous, on distingue l'évolution significative de l'activité de Ra&D dans les hautes écoles vaudoises. Le net fléchissement en 2010 pour la partie technique, économie, design est dû aux difficultés économiques des entreprises qui hésitent à investir dans la Ra&D, ainsi qu'à une difficulté accrue d'obtenir des financements de la part de la CTI.

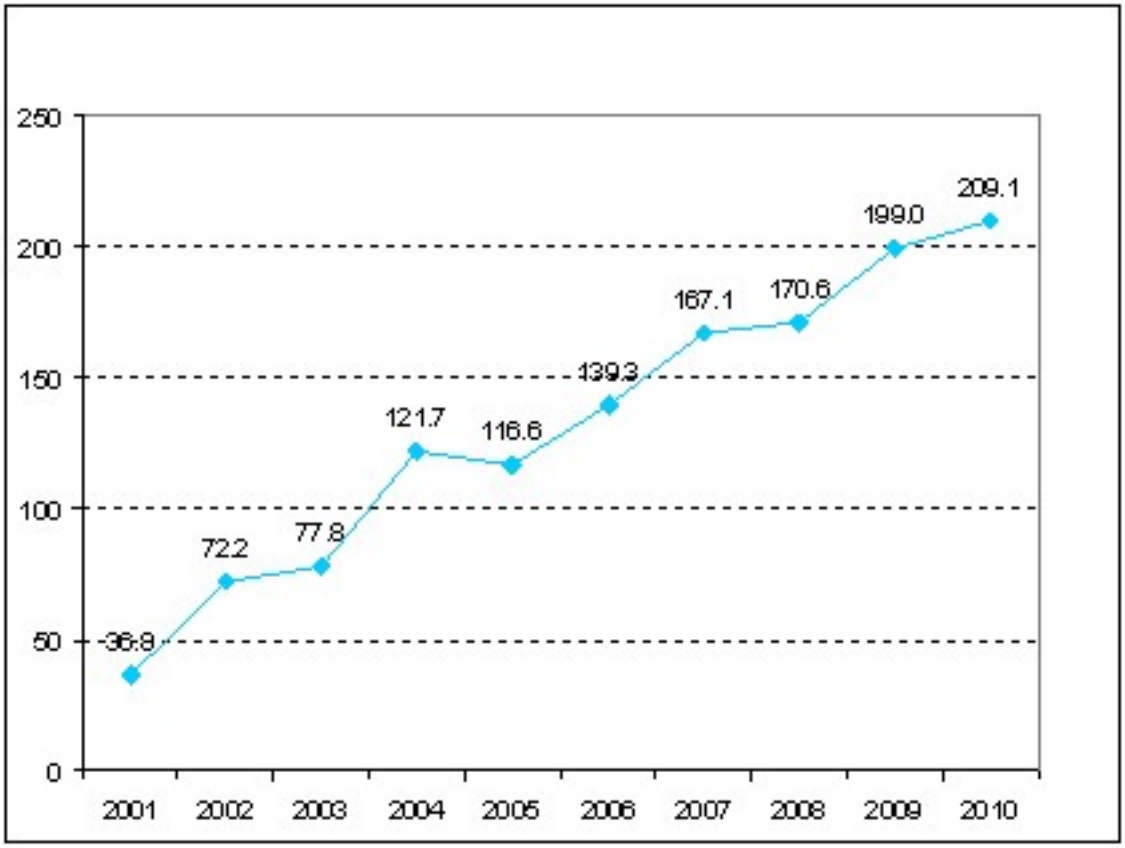
Figure 2. Evolution de la part du coût de la Ra&D par rapport au coût total (sans charges d'infrastructures), hautes écoles vaudoises de type HES, 2000-2010



Source : comptes annuels HES-SO

Du côté du personnel actif dans la Ra&D il est possible de constater la même évolution. Pour l'ensemble des hautes écoles vaudoises de type HES, la part du personnel engagée sur des postes de recherche, en équivalent plein temps (ci-après : EPT), a quintuplé pendant la période 2001-2010. Ceci ne signifie pas forcément que des nouveaux postes ont été créés. Cette augmentation représente aussi le fait que des parts de postes avant alloués à l'enseignement ont, par la suite, été consacrés à la recherche.

Figure 3. Evolution des EPT dans la Ra&D, hautes écoles vaudoises de type HES, 2001-2010



Source : relevé du personnel HES-SO

De manière plus spécifique, les hautes écoles vaudoises de type HES remplissent les missions de la Ra&D et des prestations de service de la manière suivante.

ECAL

Créé en automne 2000, le secteur Ra&D de l'ECAL a pour tâches de coordonner l'ensemble des travaux de recherche et de développement réalisés à l'ECAL et d'en assurer la gestion. L'ECAL conduit des activités de Ra&D à différents niveaux : conception et expérimentation de contenus artistiques originaux et novateurs dans les domaines émergents de la communication visuelle, du design de produits et des arts visuels ; méthodologie de projet et formulation de procédés d'acquisition de compétences utiles à l'enseignement et aux milieux professionnels concernés ; histoire et théorie des arts visuels et des arts appliqués. Les activités de Ra&D ont pour objectifs d'approfondir les connaissances théoriques et pratiques dans les disciplines enseignées, de stimuler des expériences et des pratiques créatives de nature interdisciplinaire et transversale et de développer les collaborations et les échanges de compétences avec les milieux institutionnels et professionnels à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Pour atteindre ses objectifs, le secteur Ra&D de l'ECAL initie et coordonne plusieurs démarches de recherche. La recherche-étude est une recherche qui se concentre principalement sur les aspects théoriques de l'art et du design en se préoccupant notamment d'histoire, d'esthétique et de méthodologie. La recherche-projet consiste à développer un projet de design tout en l'inscrivant dans un cadre théorique et méthodologique explicite et rigoureux le plus souvent, un partenaire économique ou institutionnel participe activement à ce type de projet. Enfin, la recherche-création se caractérise par l'accent mis sur une démarche créative en design d'objets, en design de communication visuelle ou en arts visuels.

EESP

Le Laboratoire de Recherche Santé-Social (LaReSS) coordonne l'ensemble des activités de recherche et de prestations de service de l'EESP. Le LaReSS s'assure que ces activités tiennent compte des problèmes liés à la pratique et que les connaissances nouvelles refluent vers l'enseignement et les contextes d'intervention. Le LaReSS veille à ce que les activités de recherche s'inscrivent dans le cadre des réseaux de recherche développés aux plans romand, suisse et international. Le LaReSS fait partie

de l'Institut de recherche en travail social de la HES-SO (IRTSo) qui coordonne les activités de recherche des quatre sites en travail social de Genève, Lausanne, Fribourg et du Valais. Le LaReSS participe activement aux travaux de l'IRTSo permettant aux quatre hautes écoles de diffuser leurs résultats de recherche au plan national et international.

La recherche permet d'alimenter les cours donnés à l'EESP : les résultats sont présentés dans des colloques, en Suisse et à l'étranger, et donnent lieu à de nombreuses publications. Les résultats de la recherche sont publiés, entre autres, dans les Cahiers de l'EESP qui rendent accessibles, aux niveaux national et international, les travaux de professeurs, de praticiens ainsi que d'étudiants de l'EESP. Ces publications favorisent la diffusion régulière des connaissances offrant des points d'ancrage au dialogue indispensable entre un lieu de formation professionnelle et ses partenaires du champ social et éducatif.

HEdS La Source

En 1995, la HEdS La Source crée une Unité Recherche et Développement et s'implique dans l'étude de l'histoire de la profession et la construction des savoirs infirmiers. Aujourd'hui, forte de plusieurs chercheurs titulaires d'un doctorat, notamment en sciences infirmières, la HEdS La Source développe ses projets grâce aux financements classiques de la recherche (Fonds national, autres fonds publics ou privés). L'expertise des professeurs est mise à contribution pour conduire des projets de recherche novateurs, centrés sur la santé et les soins infirmiers ainsi que sur les questions découlant des défis posés par la constante évolution des besoins sanitaires et du système de santé. Différentes méthodes sont déployées (recherche qualitative, quantitative, clinique, translationnelle, recherche-action), visant à l'acquisition de nouveaux savoirs. Conformément à sa vocation HES, la HEdS La Source valorise tout particulièrement le transfert de connaissances vers les milieux cliniques, dans le but de contribuer à leur évolution.

Le rôle de diffusion des savoirs issus de la recherche de la HEdS La Source est renforcé par l'action du Secrétariat International des Infirmiers-ères de l'Espace francophone (SIDIIEF) qui œuvre au plan international. Le SIDIIEF a été fondé, en 2000, par la HEdS La Source et l'Ordre des infirmières du Québec. Dans ce cadre, la HEdS La Source est à l'origine de nombreux congrès internationaux et de nombreuses publications de premier plan.

La HEdS La Source est co-fondatrice de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins basé à l'Université de Lausanne (IUFRS), qui contribue au positionnement et à la consolidation des sciences infirmières et offre une formation de master conjoint en Soins infirmiers (UNIL et HES-SO). Enfin, le BEST (Bureau d'Echanges des Savoirs pour des praTiques exemplaires de soins), initié conjointement par la haute école avec HESAV, la Haute Ecole de Santé de Fribourg et le CHUV contribue également au développement de la Ra&D.

La rencontre entre le questionnement issu de la pratique et les savoirs académiques permet aux professeurs et autres collaborateurs de la HEdS La Source de proposer leurs compétences aux professionnels de la santé, ou à tout autre public intéressé, afin de faire évoluer ensemble les pratiques. La prestation de service est individualisée et elle peut porter sur des thématiques ciblées (prévention de la discrimination raciale, de la maltraitance, des risques infectieux, du stress au travail, etc.). L'accompagnement au changement, le conseil pédagogique ou méthodologique et le diagnostic institutionnel relèvent du type de prestations offertes par la HEdS La Source.

HEIG-VD

La HEIG-VD possède 12 instituts de Ra&D. Elle est un moteur de l'innovation avec CHF 16 millions de contrats de Ra&D par an et presque 300 ingénieurs et économistes impliqués dans ces activités. Les activités de Ra&D ont pour but d'actualiser le savoir dispensé aux étudiants ainsi que de contribuer au processus d'innovation des petites et moyennes entreprises (ci-après PME) et, plus largement, au développement économique régional ou national.

Dans le cadre des activités de Ra&D, le Centre d'Etudes et de Transferts Technologiques (CeTT) fournit aux unités de recherche, lors de la réalisation de leurs projets, les prestations suivantes : préparation des projets et valorisation, négociation en tenant compte du marché, gestion de la propriété intellectuelle (brevets, licences, marques, etc.), gestion administrative, financière et contractuelle. Cet environnement permet une approche globale, rigoureuse et professionnelle des activités de Ra&D à la HEIG-VD. La réussite des activités de Ra&D se concrétise par l'augmentation des performances des entreprises industrielles et de services dans un esprit de partenariat et de partage des risques.

HEMU

L'HEMU dispose d'un département Ra&D qui organise et coordonne les activités liées à la recherche. Les projets sont menés par des professeurs d'instrument et de théorie musicale, ainsi que par les collaborateurs du département Ra&D, souvent en partenariat avec d'autres institutions telles que des universités ou hautes écoles, des partenaires privés ou des ensembles musicaux.

Un des objectifs de la recherche dans les hautes écoles de musique est d'établir des liens féconds entre enseignement, interprétation et création, dans un but d'enrichissement mutuel. Grâce aux différents projets bachelor et master, les étudiants contribuent aussi grandement à la vitalité de la Ra&D. Des cours d'introduction à la recherche sont d'ailleurs donnés durant ces deux cycles d'études. Les trois hautes écoles du domaine Musique de la HES-SO (HEMU, Haute école de musique de Genève et Haute école de théâtre de Suisse romande) ont fondé l'Institut de Recherche du Domaine Musique et Arts de la scène (IRMAS), formellement créé au 1 er janvier 2012.

Les résultats des projets sont publiés sous différentes formes : articles, livres, partitions ou CD, concerts, émissions radio, présentations lors de colloques ou de congrès, sites Internet. Ces publications ne s'adressent pas uniquement à des chercheurs, mais avant tout aux musiciens, aux interprètes, aux professeurs d'instrument et à un public plus large d'amateurs intéressés. Lors d'une semaine dédiée à la recherche, organisée au printemps 2011, et que l'HEMU souhaite rééditer tous les deux à trois ans, un public de musiciens, artistes et d'amateurs au sens large a été invité à découvrir concrètement les résultats des différents projets au travers de concerts, d'ateliers, de présentations et d'une journée portes ouvertes.

HESAV

La mission de Ra&D est remplie à HESAV par l'Unité de recherche en santé (URS) et le BEST (Bureau d'Echanges des Savoirs pour des praTiques exemplaires de soins). L'URS est une plateforme de soutien administratif et scientifique pour les enseignants engagés dans la recherche. Elle veut renforcer d'une part la recherche disciplinaire liée aux filières de formation de HESAV, afin que ces professions puissent fonder leur savoir sur des connaissances scientifiques pertinentes et actuelles. D'autre part elle encourage également le développement de la recherche interdisciplinaire, voire interdomaine, afin de pouvoir appréhender les enjeux liés tant au contexte socio-sanitaire qu'à des problématiques de santé plus globales. Le BEST de son côté promeut les compétences des professionnels de la santé et soutient l'émergence de pratiques basées sur des résultats probants de recherche. Il s'adresse aux professionnels de la santé, aux professeurs HES et aux étudiants des voies postgraduées de la santé. Il met en relation les milieux pratiques, de la formation et de la recherche en favorisant les échanges entre eux.

HESAV offre également des prestations de service qui répondent aux besoins des structures sociosanitaires et au développement des connaissances. Elle offre des cours de perfectionnement, du consulting, des expertises techniques et professionnelles, ainsi qu'une analyse de pratique dans les domaines de compétences de la radioprotection, des techniques radiologiques, de l'imagerie médicale, des soins, de la physiothérapie, de l'obstétrique et de la gériatrie.

Comme pour la HEdS La Source, le master conjoint en Soins infirmiers offert par l'UNIL et la HES-SO contribue également au développement de la Ra&D à HESAV.

4.2 MISE EN CONSULTATION DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Le 4 septembre 2009, le Conseil d'Etat a autorisé le département à mettre en consultation l'avant-projet de loi. La consultation a eu lieu à l'interne de l'Administration vaudoise ainsi qu'à l'externe. Environ une quarantaine d'organismes ont été consultés : hautes écoles spécialisées, milieux professionnels et académiques, partis politiques, syndicats, associations d'enseignants, d'étudiants et patronales ainsi que toute autre instance demandant à être consultée. Le taux de réponse s'est élevé à 67% et dans l'ensemble les réponses à la consultation ont été positives. Les thèmes suivants ont soulevé le plus de remarques.

Intégration dans la HES-SO

Plusieurs instances consultées relèvent que l'avant-projet ne précise pas suffisamment la place des hautes écoles vaudoises de type HES au sein de la HES-SO. Les liens avec la HES-SO sont peu explicites et les hautes écoles vaudoises de type HES restent soumises à une double hiérarchie de directives parfois contradictoires. De l'avis de certaines instances consultées, l'avant-projet semble omettre que la structure de la HES-SO est intercantonale les plans d'intentions et les plans stratégiques

(à la fois cantonaux et intercantonaux) renforcent les incertitudes décisionnelles et la double administration que connaît la conduite de la HES-SO.

Autonomie des hautes écoles vaudoises de type HES

La majorité des instances consultées estime que les six hautes écoles vaudoises de type HES doivent bénéficier d'une large autonomie et qu'en particulier les trois hautes écoles cantonales devraient se voir reconnaître le statut d'institutions de droit public dotées de la personnalité morale. L'argument invoqué en faveur de l'octroi d'une large autonomie est notamment celui des relations que les hautes écoles vaudoises de type HES entretiennent avec le monde économique et professionnel : ces relations ne doivent pas être entravées par trop de rigidité. Dans les propos exprimés par certaines instances, l'autonomie opérationnelle et financière devrait se concrétiser via une enveloppe globale mise à disposition des hautes écoles vaudoises de type HES et que les directions pourraient gérer dans le cadre des missions définies par le Canton et la HES-SO. Chaque haute école vaudoise de type HES devrait être autorisée à créer un fonds de développement et des fonds hors bilan alimentés par les bénéfices engendrés par les activités de Ra&D et les prestations de service. Une minorité d'instances pensent néanmoins qu'il est acceptable que le département soit l'autorité compétente en matière financière, budgétaire et de ressources humaines.

Statut du personnel

Le statut du personnel et les catégories décrites dans l'avant-projet ont soulevé beaucoup de commentaires et de remarques de la part des instances consultées.

Les syndicats estiment que l'ensemble du personnel - y compris les assistants et le personnel rétribué par des montants externes - doit être soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), au même titre que tous les autres collaborateurs de l'Etat. Pour les syndicats, le département doit être l'autorité d'engagement pour l'entier du personnel des trois hautes écoles cantonales. Le projet de loi ne saurait prévoir de délégation partielle ou totale de cette tâche aux directions des hautes écoles vaudoises de type HES. Selon d'autres instances par contre, il serait opportun d'instituer des commissions de nomination internes aux établissements.

Cinq nouvelles catégories professionnelles sont présentées dans l'avant-projet : professeur HES, professeur HES associé, maître d'enseignement, adjoint scientifique ou artistique et assistant HES. Dans leur majorité, les syndicats et les associations d'enseignants sont opposés à cette hiérarchisation. En particulier, ils estiment préférable de se limiter à une seule fonction professorale, celle de professeur HES. La création de la fonction de "maître d'enseignement" est rejetée par la majorité des instances consultées.

La durée de l'engagement ainsi que le taux d'activité posent également des questionnements. L'exigence d'un taux d'activité d'au moins 80% pour la fonction de professeur HES est rejetée par l'ensemble des instances consultées. Il est proposé soit de ne faire peser aucune contrainte sur le taux d'activité des professeurs HES, soit de stipuler que leur taux d'activité est d'au moins 60%. L'engagement du professeur HES et du professeur HES associé pour une période de cinq ans renouvelable, et l'introduction d'une période probatoire de quatre ans dès le premier engagement, se heurtent également à l'opposition de plusieurs instances consultées. Une période probatoire de deux ans semble suffisante pour aboutir, suite à une procédure d'évaluation, à un engagement de durée indéterminée.

Craintes de l'académisation

Selon certaines instances consultées, l'exigence du titre de doctorat pour le professeur HES revient à vouloir faire des HES des lieux académiques semblables aux universités à terme, il est regretté que cette exigence puisse priver les hautes écoles vaudoises de type HES d'excellents candidats issus de l'économie et qu'elle puisse imposer des candidats au parcours purement académique, ce qui est en contradiction avec la spécificité des HES. De plus, l'exigence d'un doctorat associée à celle d'une pratique professionnelle de cinq ans pour les professeurs HES risquerait de rendre la recherche de candidats difficile. Ces mêmes instances mentionnent que, si l'exigence du doctorat devait être maintenue, elle nécessitera la mise en place de mesures d'accompagnement pour le personnel, afin de permettre l'obtention du titre en suivant une formation en cours d'emploi.

4.3 MODIFICATIONS APPORTEES A L'AVANT-PROJET DE LOI

Suite à la prise de connaissance des remarques exprimées par les organes consultés, un projet amendé a été élaboré. Les directions des hautes écoles vaudoises de type HES ont été étroitement associées à l'élaboration de ce texte. Les changements majeurs apportés par rapport à l'avant-projet soumis à consultation touchent aux thématiques suivantes :

Autonomie

La question de l'autonomie de HESAV, de l'ECAL et de la HEIG-VD est résolue par l'octroi de la personnalité morale à ces trois hautes écoles cantonales, qui deviennent chacune un établissement de droit public. Les trois autres hautes écoles vaudoises de type HES sont déjà dotées de la personnalité morale. En l'occurrence, ces dernières sont organisées sous forme de fondations de droit privé.

Orientation pratique des hautes écoles vaudoises de type HES

Le Conseil d'Etat a veillé, chaque fois que cela était possible, à affirmer clairement le rôle et la fonction particulière des hautes écoles vaudoises de type HES dans le paysage académique. La nature de l'enseignement, orienté vers la pratique, ainsi que la nature de la recherche appliquée et du développement, le caractère professionnalisant des titres décernés, ou encore l'importance des relations entre les hautes écoles et leur environnement économique, social, sanitaire et culturel, donnent aux hautes écoles vaudoises de types HES une dimension pratique et orientée vers l'application qui les distingue fondamentalement des universités. Cette distinction est à conserver, voire à renforcer, si on veut garantir aux HES un positionnement approprié dans le paysage suisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Cette distinction était déjà formulée par le législateur fédéral lorsqu'il a adopté en 1995 la LHES : il s'agissait de créer des institutions "équivalentes, mais différentes" des universités. Tout en étant différentes, il n'en reste pas moins que les HES, qui appartiennent à la même catégorie que les universités dans la classification européenne, doivent réussir à prouver qu'elles sont bien, par la qualité de leurs prestations, équivalentes à leurs consoeurs universitaires. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat estime important de fixer un certain nombre de règles qui garantissent un haut niveau de compétence en matière d'enseignement et de recherche.

Intégration à la HES-SO

L'une des craintes exprimées lors de la consultation se référait à la double hiérarchie, cantonale et intercantonale (HES-SO). Il a été décidé de synchroniser les cycles HES-SO et vaudois afin de rendre le mécanisme de gouvernance du présent projet entièrement compatible et cohérent avec celui de la C-HES-SO. Ce texte, on le rappelle, évoluait et se précisait au même moment que le présent projet. Le dispositif imaginé, qui sera explicité plus en avant dans cet exposé des motifs, prévoit qu'en vue de l'élaboration de la convention d'objectifs quadriennale qui lie la HES-SO aux cantons partenaires, le département établit un plan d'intentions cantonal en se fondant notamment sur les propositions qui émanent des hautes écoles. Le plan d'intentions cantonal constitue la base pour la négociation de la convention d'objectifs de la HES-SO. Ainsi le département, tout comme les six hautes écoles vaudoises de type HES, est au cœur du processus de décision. Tout en garantissant l'autonomie des hautes écoles vaudoises de type HES conformément à la C-HES-SO, le département jouera pleinement son rôle d'autorité de pilotage stratégique et de surveillance.

L'avant-projet de loi soumis à consultation prévoyait la coexistence de plans stratégiques au niveau cantonal avec des mandats de prestations, respectivement avec la convention d'objectifs, au niveau HES-SO. Ceci a été jugé finalement impraticable, tant au point de vue de la synchronisation temporelle (la HES-SO fonctionne par des périodes quadriennales tandis que le Canton sur des législatures quinquennales) que matérielle (les hautes écoles vaudoises de type HES auraient dû exécuter à la fois le mandat de prestations les liant à la HES-SO et le plan stratégique cantonal). Le nouveau mécanisme permet de conserver l'influence du Canton de Vaud sur la stratégie des hautes écoles vaudoises de type HES tout en s'intégrant au dispositif imaginé par la C-HES-SO.

Composition de la direction des hautes écoles vaudoises de type HES

Des précisions ont été apportées quant au nombre de membres de la direction (de deux à sept) et à l'engagement du directeur et des membres de la direction. L'engagement des directeurs des hautes écoles cantonales et privées subventionnées est soumis au préavis de la HES-SO, car l'article 24, lettre h de la C-HES-SO attribue au rectorat la compétence de préaviser l'engagement des directeurs généraux des hautes écoles. Le présent projet ne prévoit pas une direction cantonale des hautes écoles

vaudoises de type HES. Concrètement, les trois directeurs ou directrices des hautes écoles cantonales (ECAL, HEIG-VD et HESAV) seront engagés par le Conseil d'Etat sur préavis du rectorat. Pour les hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source et HEMU), dont les procédures d'engagement relèvent du droit privé, le directeur ou la directrice sera engagée par le conseil de fondation, sur préavis du rectorat. Cet engagement sera soumis à l'accord préalable du département.

Les autres membres de la direction des hautes écoles cantonales sont engagés par le Conseil d'Etat, sur proposition du directeur. Les hautes écoles privées subventionnées engagent les autres membres de la direction conformément aux dispositions relatives à leur organisation.

Statut du personnel

Suite à l'octroi de la personnalité morale aux hautes écoles cantonales, l'autorité d'engagement de l'ensemble des collaborateurs des hautes écoles cantonales sera transférée du département à chacune des hautes écoles. Les directions des hautes écoles privées subventionnées assument déjà cette compétence. La direction fixera ainsi le salaire initial du personnel d'enseignement et de recherche dans le respect d'un barème fixé par le Conseil d'Etat. Le présent projet apporte également des précisions quant aux activités accessoires et à la rétrocession des revenus qui en proviennent.

En ce qui concerne les hautes écoles cantonales, les membres de la direction, ceux du personnel d'enseignement et de recherche et le personnel administratif et technique sont soumis à la LPers d'abord et de manière subsidiaire aux dispositions du présent projet. Pour leur part, les assistants HES font l'objet d'un règlement particulier du Conseil d'Etat. Les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

S'agissant des hautes écoles privées subventionnées, le directeur et les autres membres de la direction, de même que le personnel d'enseignement et de recherche (assistants inclus) et le personnel administratif et technique, sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail, étant rappelé qu'ils bénéficient depuis de nombreuses années de conditions analogues à celles existant à l'Etat.

Les fonctions du personnel d'enseignement et de recherche restent les mêmes que celles présentes dans l'avant-projet soumis à consultation : la structure hiérarchique correspond à la vision du politique quant au futur développement des hautes écoles vaudoises de type HES. Par contre, les notions de corps professoral et de corps intermédiaire ne sont plus utilisées. Pour mieux la distinguer de celle de professeur HES associé, la fonction de professeur HES est complétée du qualificatif "ordinaire".

La durée de l'engagement pour les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés est portée à six ans, pour être en conformité avec la pratique de l'UNIL et de la HEP, et la période probatoire est réduite à deux ans, comme demandé par certaines instances consultées. L'exigence du doctorat et l'engagement à 80% pour les professeurs HES ordinaires sont maintenus. Des dérogations sont toutefois prévues dans l'article en question : l'autorité d'engagement peut admettre qu'une expérience de recherche significative est équivalente au titre de doctorat et elle peut autoriser temporairement un taux d'activité inférieur à celui fixé par le présent projet. Les tâches de l'assistant HES sont précisées : l'assistant peut consacrer une partie de son temps d'engagement à compléter sa formation par un master ou un doctorat.

Une période transitoire de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent projet est prévue pour permettre le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche. Il est prévu de soumettre tous les membres du personnel d'enseignement et de recherche au nouveau droit, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Dispositions financières

Suite à l'octroi de la personnalité morale, une autre partie du projet de loi a dû être revue, celle concernant les dispositions financières. Dans la version remaniée, il a été ajouté que chaque haute école vaudoise de type HES, dès lors qu'elle jouit de la personnalité morale, élabore son budget, établit sa propre comptabilité et est responsable de la gestion de sa trésorerie. Le financement direct de l'Etat prend la forme d'une subvention à l'instar de la HEP Vaud ou de l'UNIL. La version remaniée du projet de loi prévoit aussi que chaque haute école vaudoise de type HES puisse créer un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités spécifiques et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. Les fonds des hautes écoles cantonales sont régis par un règlement du Conseil d'Etat, ceux des hautes écoles privées subventionnées par la convention liant chacune d'elles au département. La loi précise que les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

Voies de droit

Le projet de loi introduit une procédure de réclamation, conformément à ce que prévoit l'article 47 de la C-HES-SO.

4.4 LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI

4.4.1 Objectifs généraux

Les objectifs du présent projet de loi sont multiples.

1. Le Canton souhaite se doter d'une loi formelle sur les hautes écoles vaudoises de type HES de manière à combler en partie les lacunes au niveau juridique.
2. Le Canton veut disposer d'un texte juridique qui définit l'organisation des hautes écoles vaudoises de type HES dans le cadre de la C-HES-SO. Concrètement, le présent projet va appliquer au niveau vaudois la C-HES-SO. L'élaboration des deux textes (C-HES-SO, projet de loi) s'est faite de manière coordonnée, s'adaptant régulièrement aux modifications apportées à l'avant-projet de C-HES-SO.
3. Le Canton se conforme à la nécessité, découlant de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (ci-après : LSubv), de faire désormais reposer le versement de la part cantonale au financement des hautes écoles vaudoises de type HES sur une base légale.
4. Enfin, le présent projet doit permettre aux hautes écoles vaudoises de type HES de se positionner de manière favorable dans le paysage national et international de la formation, désormais de plus en plus concurrentiel. Il vise ainsi à leur donner plus de visibilité et à renforcer leurs identités distinctes. Il répond à la nécessité de se doter d'un certain nombre de conditions cadres, qui sont à même de favoriser l'attractivité de l'enseignement, le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche, et qui permettent de développer la capacité des hautes écoles vaudoises de type HES à répondre encore mieux aux besoins des milieux économiques et professionnels.

4.4.2 Axes principaux du projet

Le présent projet traite essentiellement de l'organisation des six hautes écoles vaudoises de type HES et de leur financement. Les axes qui ont guidé l'élaboration du projet sont les suivants :

Autonomie

Le présent projet accorde aux hautes écoles vaudoises de type HES une plus grande autonomie, en conférant à chacune des trois hautes écoles cantonales le statut d'établissement de droit public doté de la personnalité morale. La participation financière de l'Etat prend la forme d'une subvention annuelle, ce qui implique une gestion autonome des finances et des ressources humaines de la part des hautes écoles vaudoises de type HES.

Flexibilité

Il convient de rappeler ici le contexte fortement évolutif de l'ensemble du dispositif HES, tant au niveau fédéral que cantonal. Le présent projet a été conçu pour être suffisamment général afin de s'adapter à l'évolution du contexte et des structures supracantonales, notamment à la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). Il a aussi fallu que le texte puisse s'adapter rapidement aux besoins des milieux professionnels et à la volatilité des activités de recherche tant au niveau de l'enseignement, de la recherche que des prestations de service.

Homogénéité

Un des soucis principaux qui a guidé l'élaboration du présent projet a été de prévoir le même dispositif pour les six hautes écoles vaudoises de type HES, auparavant régies par un concordat (partie SO) et une convention (partie S2) et de rendre le plus homogènes possible leur organisation et leur gestion. A noter qu'aujourd'hui les professeurs SO et S2 ne sont pas traités de la même manière (voir plus en avant sous politique du personnel). Le présent projet prévoit le même dispositif pour différents aspects liés à l'organisation, comme la participation des différents groupes constitués à la gestion de chaque haute école vaudoise de type HES ou le statut du personnel d'enseignement et de recherche.

Collaboration

Les hautes écoles vaudoises de type HES sont appelées à collaborer étroitement entre elles, tant en matière d'enseignement que de Ra&D. Cette exigence de collaboration répond non seulement à la nécessité d'optimiser les ressources disponibles mais également à la volonté d'améliorer constamment les prestations des hautes écoles vaudoises de type HES en favorisant les échanges entre elles, avec les milieux économiques et professionnels, ainsi qu'avec les employeurs. Le présent projet se veut une véritable loi-cadre donnant au Conseil d'Etat la compétence de fixer, dans des règlements d'application, les détails de l'organisation pratique du dispositif légal.

4.5 ANALYSE DU NOUVEAU DISPOSITIF

4.5.1 La dimension pratique de la formation et de la recherche dans les hautes écoles vaudoises de type HES

Le Conseil d'Etat est convaincu de l'importance de distinguer, d'une manière générale, les hautes écoles spécialisées des hautes écoles universitaires. Cette distinction doit garantir aux HES un positionnement approprié dans le paysage suisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Si les deux types de hautes écoles sont équivalents, les éléments qui les distinguent doivent être mis en évidence et valorisés, afin que chaque type de haute école puisse évoluer dans le contexte qui est le sien. La LEHE rappelle aussi la dimension pratique des HES, en soulignant que ces hautes écoles dispensent un enseignement axé sur la pratique et sur la Ra&D, préparant à l'exercice d'activités professionnelles ; elle souligne également que les HES préparent les étudiants à un diplôme professionnalisant.

Chaque haute école est donc appelée à développer et affirmer ses spécificités, même si bon nombre de projets sont parfois menés, avec succès, à la frontière entre les deux types de haute école. Afin que hautes écoles spécialisées et hautes écoles universitaires puissent travailler en bonne intelligence, un positionnement univoque est attendu des unes et des autres. A cette fin, le présent projet met en évidence le caractère métier de la formation et de la recherche conduite dans les HES.

Le présent projet garantit aux formations dispensées et à la recherche menée dans les hautes écoles vaudoises de type HES un caractère professionnalisant et l'exercice d'un métier déterminé. Il fixe clairement le rôle et la fonction des hautes écoles vaudoises de type HES dans le paysage académique. L'enseignement est orienté vers la pratique, la recherche est de type appliqué et non fondamentale et les titres décernés ont un caractère professionnalisant. Les relations entre les hautes écoles et leur environnement économique, social, sanitaire et culturel sont particulièrement importantes dans la mesure où elles permettent aux hautes écoles vaudoises de types HES de garantir l'adéquation de leurs prestations aux besoins des marchés de l'emploi auxquels elles destinent leurs étudiants. Cette orientation vers l'application les distingue fondamentalement des universités et elle est rappelée à plusieurs endroits dans le présent projet:

- Le projet de loi souligne que les hautes écoles vaudoises de type HES sont des établissements de formation et de recherche de niveau tertiaire universitaire orientées vers la pratique. Parmi les missions qu'elles poursuivent, il y a celle de dispenser un enseignement orienté vers la pratique professionnelle. Elles se doivent aussi d'effectuer des travaux de Ra&D et de valoriser les résultats par un transfert de connaissances et de technologies vers les milieux professionnels.
- Le présent projet spécifie que les hautes écoles collaborent entre elles, avec d'autres hautes écoles ou institutions et également avec des entreprises ou institutions des milieux économiques et professionnels concernés. Le présent projet prévoit pour chacune des hautes écoles vaudoises de type HES, la constitution d'un conseil professionnel qui favorise les échanges avec les partenaires.
- Le caractère professionnalisant se concrétise également dans la description du profil de la direction et du personnel d'enseignement et de recherche. Le directeur et les autres membres de la direction doivent disposer, en plus d'une expérience d'enseignement, de compétences en matière de Ra&D et d'une expérience professionnelle significative en dehors de la haute école. Le professeur HES ordinaire et le professeur HES associé doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un domaine en lien avec les thématiques enseignées. Plus généralement, l'acquisition et l'exécution de mandats de

Ra&D, de développement ou de prestations de service font partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

4.5.2 Statut d'établissement de droit public doté de la personnalité morale

Le présent projet prévoit de doter les hautes écoles vaudoises de type HES d'une autonomie qui s'inspire de celle accordée à la HEP Vaud par la loi sur la haute école pédagogique du 12 novembre 2007. Les hautes écoles cantonales deviennent des établissements de droit public dotés de la personnalité morale, et la participation financière de l'Etat prend la forme d'une subvention annuelle. Les hautes écoles privées subventionnées, qui sont organisés sous forme de fondation, sont liées au département par une convention ; la participation financière de l'Etat prend aussi la forme d'une subvention annuelle, comme c'est déjà le cas actuellement.

Accorder la personnalité morale aux hautes écoles cantonales permet de les traiter de manière équivalente aux hautes écoles privées subventionnées, et de garantir ainsi une homogénéité dans les relations entre le département et les six hautes écoles vaudoises de type HES. Toutes sont ainsi dotées des instruments qui leur permettent de s'adapter rapidement aux évolutions parfois très rapides de leur environnement propre et de saisir sans délai les opportunités de développement de leurs prestations académiques. Par l'autonomie accordée au travers de la personnalité morale, le Conseil d'Etat veut doter les hautes écoles vaudoises de type HES des outils nécessaires à la consolidation de leur identité et à leur positionnement fort et univoque tant dans le paysage académique suisse et international que dans leur environnement professionnel de proximité et ne vise pas à les libéraliser. Le cadre de référence de l'octroi de la personnalité morale est défini et décrit dans les articles 39 et 40 de la C-HES-SO.

L'octroi de la personnalité morale permettra aux hautes écoles vaudoises de type HES d'engager et de gérer leurs ressources avec une plus large autonomie, de gérer leur budget de manière plus dynamique ou encore d'administrer la propriété intellectuelle avec une plus grande marge de manœuvre. Elles devraient ainsi être plus dynamiques et perfectionner leur capacité d'adaptation.

Dans tous les cas, la conduite et la gestion des hautes écoles vaudoises de type HES restent placées sous la surveillance de l'Etat. Le département assure le contrôle et le suivi des hautes écoles vaudoises de type HES dans un cadre où les hautes écoles devront toujours rendre des comptes. Afin d'exercer cette surveillance à satisfaction du Conseil d'Etat, le département mettra en place différents instruments tels que ceux prévus par la C-HES-SO, la LSubv ou encore le présent projet avec l'établissement par chaque haute école d'un rapport d'activité à l'intention du département. Des instruments tels que le plan d'intentions cantonal ou les missions particulières que le département peut confier aux hautes écoles constituent des éléments importants qui assurent à l'Etat de toujours conserver son rôle d'autorité de contrôle, de surveillance et de pilotage stratégique. La vision stratégique de l'ensemble du secteur de la formation supérieure reste ainsi entre les mains du département, qui s'assurera de l'évolution cohérente du réseau des hautes écoles dont il est responsable.

4.5.3 Gouvernance et organisation

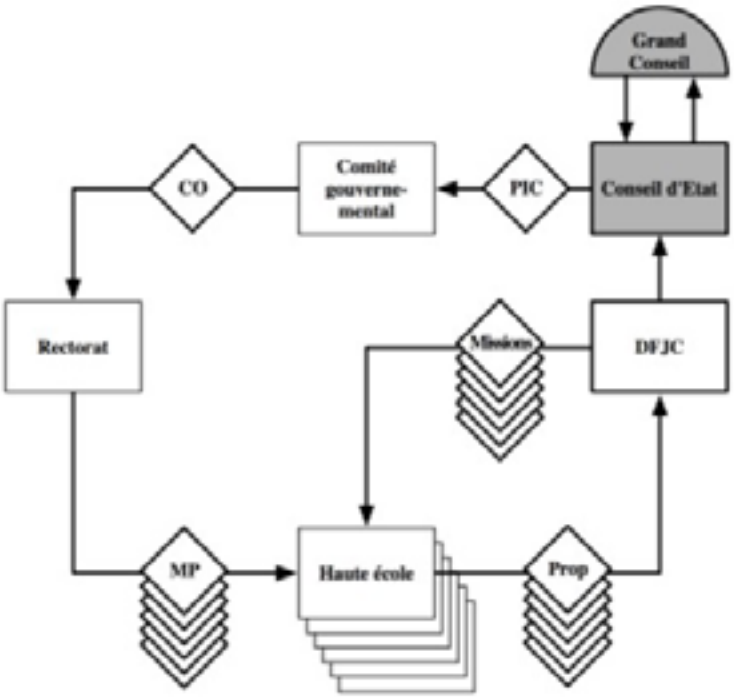
Dans le cadre de la C-HES-SO, chaque canton a la liberté de décider si, sur son territoire, une haute école au sens des articles 39 et 40 de la convention correspond au regroupement au sein d'une seule structure cantonale ou régionale de plusieurs écoles ou sites de formation (par exemple la Haute école ARC ou la HES-SO//Valais) ou si, sur son territoire, plusieurs entités distinctes correspondent à la notion de haute école. Ainsi, les cantons gardent la liberté d'organiser leurs hautes écoles, de les regrouper ou non dans une structure cantonale ou régionale, en fonction de leurs propres objectifs ou contraintes. Chaque haute école, quelle que soit sa forme ou sa structure, intègre ses activités académiques dans un ou plusieurs domaines de la HES-SO, et exerce les compétences prévues à l'article 40 de la C-HES-SO.

Le Conseil d'Etat souhaite conférer aux hautes écoles vaudoises une forte identité et une réelle marge de manœuvre. Il estime que chacune des six hautes écoles vaudoises, de par sa masse critique et la qualité de ses prestations, sera mieux à même de conduire son développement et d'assumer son positionnement stratégique si elle est considérée pour elle-même comme une "haute école" au sens de la C-HES-SO. A titre d'exemple, quand dans le texte de la C-HES-SO il est fait référence aux "directions générales des hautes écoles", il faut entendre dans le contexte vaudois les directions respectives de l'ECAL, de l'EESP, de la HEdS La Source, de la HEIG-VD, de l'HEMU et de HESAV.

Dans cette logique, le présent projet prévoit la disparition de la HEV (qui est en réalité aujourd'hui une entité administrative du département) au profit des différentes institutions, c'est-à-dire les hautes écoles vaudoises de type HES, qui seront ainsi en contact direct avec la HES-SO. Cette suppression contribue à la simplification de l'ensemble du système tel que souhaité par le Conseil d'Etat. Elle concrétise également la volonté exprimée de longue date par le Conseil d'Etat de rendre autonomes et visibles les hautes écoles vaudoises de type HES afin de favoriser leur développement dans le paysage national de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La disparition de la HEV permettra ainsi de renforcer les identités distinctes de chacune des hautes écoles vaudoises de type HES.

Le département va toutefois continuer de jouer un rôle stratégique dans le développement des hautes écoles vaudoises de type HES, dans le cadre de la nouvelle structure prévue par la C-HES-SO et intégrée au niveau cantonal par le présent projet. Cette structure est résumée dans le schéma suivant :

Figure 4. Le cycle stratégique quadriennal vaudois



Légende

Prop: propositions des hautes écoles vaudoises de type HES

PIC: plan d'intentions cantonal vaudois

CO: convention d'objectifs quadriennale de la HES-SO

MP: mandats de prestations

Les six hautes écoles vaudoises de type HES élaborent chacune des propositions, sous forme de plans de développement, qui définissent les grandes lignes stratégiques, les projets en cours ainsi que les évolutions futures de l'institution. Sur la base de ces plans de développement le département élabore le plan d'intentions cantonal (PIC). Ce dernier est donc composé des propositions des hautes écoles vaudoises de type HES ainsi que des orientations stratégiques du département et du Conseil d'Etat. Le plan d'intentions cantonal, soumis au Grand Conseil pour adoption, constitue la contribution du Conseil d'Etat à la convention d'objectifs (CO) de la HES-SO, qui est définie par le comité gouvernemental de la HES-SO. Par ce biais, le Canton continue de jouer un rôle important dans la vision stratégique de ses hautes écoles.

La convention d'objectifs quadriennale définit les missions que la HES-SO doit réaliser pour la période concernée. Elle contient les axes de développement stratégiques majeurs, le portefeuille des produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs (art. 5 al. 1 et al. 2 C-HES-SO). Elle constitue le cœur des missions et des activités de la HES-SO ainsi que la base sur laquelle la HES-SO va ensuite décliner des mandats de prestations (MP) entre le rectorat, les responsables de domaine et les directions des six hautes écoles vaudoises de type HES

(art. 5 al. 4 C-HES-SO). Les mandats de prestations définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

Le département, tout comme les six hautes écoles vaudoises de type HES, est donc au cœur du processus de décision. Tout en garantissant l'autonomie des hautes écoles vaudoises de type HES conformément à la C-HES-SO, le département jouera pleinement son rôle d'autorité de pilotage stratégique et de surveillance.

De plus, il ne faut pas oublier que la C-HES-SO et le présent projet prévoient un lien direct et particulier entre le Canton et ses hautes écoles. Ce lien est constitué par les missions particulières que le Canton peut confier à ses hautes écoles de type HES. Selon la C-HES-SO, les cantons peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale (art. 53 al. 3 lettre b C-HES-SO). Le présent projet affirme pour sa part que les hautes écoles vaudoises de type HES sont tenues de remplir toute mission particulière en lien avec la formation, la recherche appliquée ou le développement, que leur confie le département (art. 12 lettre f et 15).

Les missions particulières sont définies par rapport à une vision stratégique cantonale : que peuvent faire les hautes écoles pour le Canton et que peut faire le Canton pour ses hautes écoles ? Ceci pourra toucher des aspects de nature très concrète, comme la question des bâtiments ou encore le développement de la Ra&D. Le Canton va ainsi continuer de jouer un rôle fort dans le développement de ses hautes écoles, en les faisant vivre par le biais des missions qu'il va leur confier. En plus du plan d'intentions cantonal, le Canton dispose donc d'un élément supplémentaire pour développer stratégiquement ses hautes écoles de type HES, de façon à en faire profiter le tissu économique, social et culturel vaudois.

4.5.4 La direction de la haute école

Composition

La direction est l'organe décisionnel chargé de la conduite de la haute école. La direction de chaque haute école est composée d'un directeur et de deux à sept membres, qui lui sont subordonnés. Le directeur ainsi que les membres de la direction possèdent un profil polyvalent : ils ont en principe une expérience confirmée d'enseignement, des compétences en matière de Ra&D ainsi qu'une expérience professionnelle significative en dehors de la haute école. Dans les domaines artistiques et du design, la renommée nationale ou internationale, la reconnaissance par le milieu, l'importance des expositions, les concerts et autres manifestations artistiques ainsi que les publications peuvent remplacer les compétences en matière de Ra&D.

Compétences

La direction dirige la haute école sur les plans pédagogique, scientifique, artistique, administratif et financier. La direction a notamment la compétence de transmettre au département ses propositions en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal.

Etant donné l'organisation du réseau des hautes écoles spécialisées dans le Canton de Vaud, les directions des six hautes écoles vaudoises de type HES seront en lien direct avec la HES-SO. Quand le texte de la C-HES-SO fait référence aux "directions générales des hautes écoles", il faut entendre dans le contexte vaudois les directions respectives de l'ECAL, de l'EESP, de la HEdS La Source, de la HEIG-VD, de l'HEMU et de HESAV. Les directions des six hautes écoles devront par conséquent exercer les attributions et les compétences énumérées à l'article 40 C-HES-SO, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du mandat de prestations qui les lie au rectorat (art. 40 let. m C-HES-SO).

La direction devient l'autorité compétente en matière d'engagement et sera responsable de la gestion du personnel de la haute école. Dans ce cadre, la direction possède la compétence de fixer le salaire initial du personnel d'enseignement et de recherche, dans le respect d'un barème fixé par le Conseil d'Etat.

Engagement

Le Conseil d'Etat engage les directeurs des hautes écoles cantonales. Les hautes écoles privées subventionnées engagent leurs directeurs conformément aux dispositions relatives à leur organisation interne.

L'engagement des directeurs des hautes écoles cantonales et privées subventionnées est soumis au préavis de la HES-SO, car l'article 24 lettre h de la C-HES-SO attribue au rectorat la compétence de

préaviser l'engagement des directeurs généraux des hautes écoles.

Concrètement, les trois directeurs des hautes écoles cantonales (ECAL, HEIG-VD et HESAV) seront engagés par le Conseil d'Etat sur préavis du rectorat. Pour les hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source et HEMU), dont les procédures d'engagement relèvent du droit privé, le directeur sera engagé par le conseil de fondation, sur préavis du rectorat. Cet engagement sera toutefois soumis à l'accord préalable du département.

Les autres membres de la direction des hautes écoles cantonales sont engagés par le Conseil d'Etat, sur proposition du directeur. Les hautes écoles privées subventionnées engagent les autres membres de la direction conformément aux dispositions relatives à leur organisation.

Dans les deux types de haute école, le directeur et les autres membres de la direction sont engagés pour une période de cinq ans, renouvelable. Le directeur et les membres de la direction des hautes écoles cantonales sont soumis à la LPers, tandis que les directeurs et les membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées restent soumis au Code des obligations. Pour rappel, la même logique s'applique au personnel des hautes écoles cantonales (soumis à la LPers) et des hautes écoles privées subventionnées (soumis au Code des obligations).

Les membres de la direction exercent une fonction à plein temps. Cette professionnalisation de la fonction a pour conséquence que des suppléants devront être engagés pour continuer d'assurer l'enseignement dispensé par les membres de la direction et pour permettre à ces derniers de réintégrer leur poste académique à l'issue de leur(s) mandat(s).

4.5.5 Coordination entre les hautes écoles vaudoises de type HES dans le cadre de la représentation à la HES-SO

La C-HES-SO stipule à son article 25 lettre b que le comité directeur est composé des membres du rectorat, des responsables de domaines et des cinq directrices générales ou directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions partenaires. Cet article ne préjuge pas de l'organisation interne de chaque canton, mais fixe néanmoins le principe d'une représentation territoriale à une personne par canton/région. Au niveau vaudois, où les hautes écoles vaudoises de type HES possèdent chacune son/sa directeur/trice générale au sens de la C-HES-SO, cette représentation sera assurée par un représentant du département en charge de la formation. Ce représentant, de par sa vision globale, pourra représenter au mieux les intérêts de l'ensemble des hautes écoles vaudoises de type HES.

4.5.6 Participation au sein de la haute école

Les organes de la haute école sont la direction et le conseil représentatif de la haute école. Le conseil représentatif de la haute école est l'organe participatif qui regroupe les représentants des personnels de la haute école : professeurs, maîtres d'enseignement, adjoints, assistants, mais également étudiants et membres du personnel administratif et technique. Il exerce des compétences concernant le développement de la haute école, comme préaviser les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal et de l'assignation des missions particulières ou préaviser le projet de budget de la haute école.

Conjuguée avec la création d'organes participatifs au niveau de la HES-SO dans son ensemble et au niveau de chaque domaine, l'institution de conseils dans chaque haute école vaudoise représente une avancée significative en matière d'intégration des différents groupes constitués dans le processus décisionnel des hautes écoles. Par ailleurs, la participation est une manière de répondre aux exigences de l'accréditation institutionnelle, puisqu'elle figure au rang des critères à remplir dans la plupart des standards de qualité définis pour l'enseignement supérieur en Europe.

4.5.7 Régime financier et mécanismes de contrôle

Les flux financiers mis en place par la LHEV et la C-HES-SO

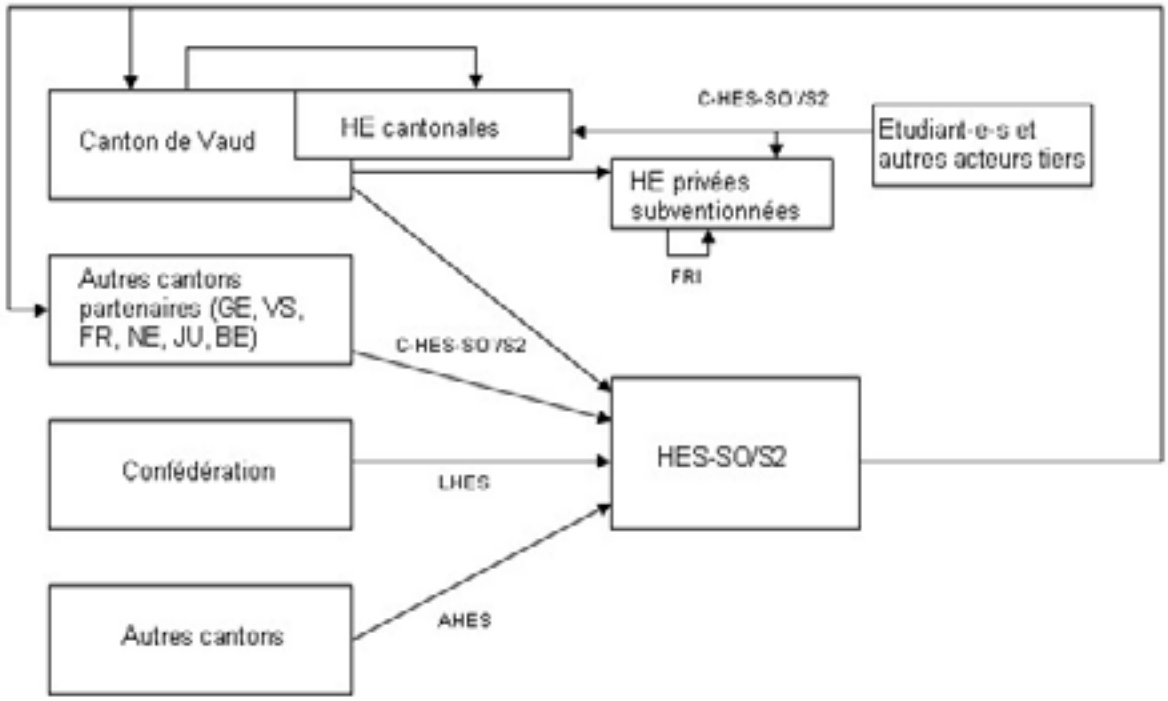
Les cantons partenaires de la HES-SO ont clairement formulé leur volonté de consolider le système financier de la HES-SO, tout en lui apportant une plus grande transparence et une meilleure lisibilité. Cette volonté s'est traduite dans la C-HES-SO par la mise en place d'un système financier et comptable unifié et de procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes (art. 51 C-HES-SO). La LHEV prévoit un certain nombre d'articles qui concrétisent, au niveau vaudois, cette volonté de consolidation du système financier de la HES-SO.

Afin d'illustrer plus concrètement dans quelle mesure la C-HES-SO et sa loi d'application, la LHEV,

contribuent à la consolidation ainsi qu'à une plus grande transparence et lisibilité du système financier de la HES-SO, cette sous-partie de l'EMPL compare les flux financiers tels qu'ils existent actuellement, c'est-à-dire *avant* la mise en œuvre de la nouvelle C-HES-SO (voir figure 5), avec ceux du nouveau régime, déterminé par la nouvelle C-HES-SO et la LHEV (voir figure 6).

Dans le système actuel, la HES-SO/S2 reçoit, dans un premier temps, presque l'entier des contributions, à savoir celles des cantons partenaires – dont le canton de Vaud –, celles de la Confédération, ainsi que celles des cantons non partenaires de la HES-SO/S2 au titre de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées du 12 juin 2003 (AHES). Dans un deuxième temps, la HES-SO/S2 redistribue la somme de ces contributions aux différents cantons partenaires sur des bases essentiellement administratives. Enfin, ces derniers distribuent la part reçue de la HES-SO aux hautes écoles de type HES de leur canton sises sur leur territoire (illustré uniquement pour le canton de Vaud dans la figure 5). A cela s'ajoutent les contributions des étudiants (taxes d'études) et d'autres acteurs tiers (prestations de service) qui sont directement reçues par les Hautes écoles et enfin les financements directs des cantons. En d'autres mots, il s'agit d'un système qui fonctionne en grande partie en boucle et dans lequel la HES-SO redistribue l'essentiel des moyens (à l'exception des contributions des étudiants et d'autres acteurs tiers) aux cantons. Ce sont donc ces derniers qui décident finalement de la manière de distribuer ces moyens à "leurs" hautes écoles.

Figure 5 : Les flux financiers et leurs bases légales *avant*la nouvelle C-HES-SO et la LHEV



1 Il s'agit ici de la C-HES-SO actuellement en vigueur

Le nouveau dispositif amène deux changements principaux. Le premier concerne le changement de rôle des cantons partenaires et de la HES-SO. Ainsi, si la HES-SO reçoit toujours les mêmes types de contributions, c'est-à-dire celles des cantons partenaires accompagnée d'objectifs à 4 ans, celles de la Confédération ainsi que celles des autres cantons, elle ne les redistribue plus aux cantons partenaires, mais *directement*aux hautes écoles qui composent la HES-SO. Ces types de ressources sont d'ailleurs distingués dans la Convention comme "ressources de la HES-SO" (art. 52 C-HES-SO) ce financement peut ainsi être en cohérence avec les stratégies de la HES-SO (notamment stratégie Ra&D, pôle de compétence…). Pour distribuer ces dernières aux hautes écoles, elle se base sur le nombre d'étudiants et les missions académiques de celles-ci. Les cantons perdent donc leur capacité de redistribution sur ces montants.

Enfin, les hautes écoles peuvent le cas échéant recevoir directement de la part de leur canton-siège une subvention spécifique qui leur permet de compléter la couverture de leurs charges au titre des conditions locales particulières, ou de financer des missions spécifiques liées à la stratégie cantonale.

La subvention de l'Etat à une haute école vaudoise existe pour autant que les coûts de la formation de base et de la Ra&D de la haute école, en raison de conditions locales particulières, ne puissent pas être couverts par le financement de la HES-SO, ou que le département décide de confier à la haute école une mission particulière qui ne relève pas de la HES-SO, mais de sa propre stratégie cantonale. A titre d'exemple, les prestations complémentaires prévues dans les programmes de maturité spécialisée constituent une mission particulière confiée par le département à plusieurs hautes écoles vaudoises de type HES. Ces prestations entreront dans le cadre de la convention entre le Canton et chaque haute école concernée. La possibilité d'une telle subvention spécifique est explicitement prévue dans la LHEV (art. 64, al. 1, lettre c) sous forme de subvention cantonale, ce qui a pour conséquence que la LSubv s'y applique.

A noter que la contribution que verse l'Etat à la HES-SO n'entre pas dans le champ d'application du projet de loi, car elle est couverte par la C-HES-SO.

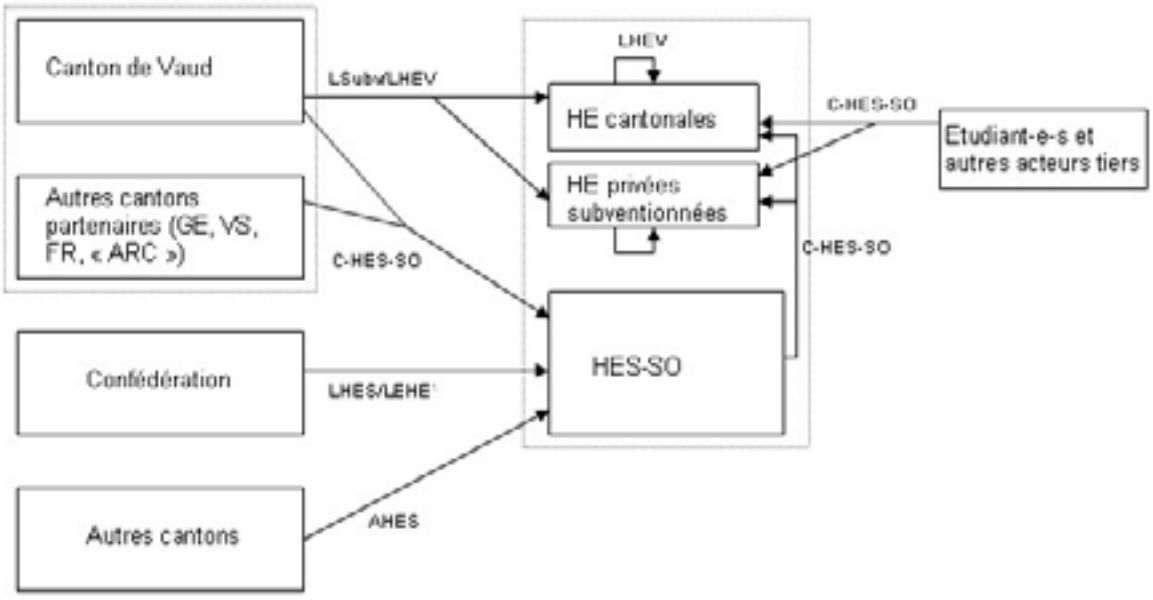
En plus du financement reçu de la HES-SO et d'une éventuelle subvention cantonale, les hautes écoles complètent leurs ressources, comme dans l'ancien système financier, notamment par les revenus des taxes payées par les étudiants, ainsi que les revenus provenant de travaux de Ra&D et de prestations de service.

Pour les hautes écoles cantonales, la part du financement versée par l'Etat de Vaud devient une subvention. Dans les comptes de l'Etat, le financement du Canton apparaîtra comme subvention au même titre que celle à l'UNIL, à la HEP Vaud et aux hautes écoles privées subventionnées, ce qui améliora la lisibilité des flux. Le détail des comptes de chaque haute école cantonale sera communiqué au Grand Conseil sous la forme d'annexes aux comptes et aux budgets du Canton (LHEV art 65 et 67).

Le présent projet prévoit le régime financier applicable aux six hautes écoles vaudoises de type HES (désormais sur un pied d'égalité), ainsi que le contrôle et le suivi assurés par le département. Les hautes écoles vaudoises de type HES établissent leur propre comptabilité au moyen de l'outil comptable commun à la HES-SO (Oracle Financials), qui englobe l'entier des produits, des charges et des fonds de la haute école. Chaque haute école vaudoise de type HES est responsable de la gestion de sa trésorerie.

Le deuxième changement, introduit par la LHEV (art. 68), concerne l'introduction d'un Fonds de réserve et d'innovation (FRI). Ce dernier, qui existe déjà dans le cas des hautes écoles privées subventionnées, est destiné à soutenir des activités spécifiques ou à compenser les éventuels dépassements/pertes d'un exercice. Il constitue donc un outil supplémentaire pour utiliser les moyens financiers disponibles de la manière la plus judicieuse possible. Pour les hautes écoles privées subventionnées, il est d'ores et déjà limité dans le cadre des conventions qui lient chaque institution au Canton de Vaud. En ce qui concerne les hautes écoles cantonales, un futur règlement définira ses conditions d'alimentation et d'exploitation. Entre autres, il précisera les modalités du plafond, prévu à l'article 68 de la LHEV. Enfin, le présent projet LHEV prévoit que les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

Figure 6 : Les flux financiers et leurs bases légales *avec*la nouvelle C-HES-SO et la LHEV



1 Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LEHE, la LHES reste le cadre légal applicable. Comme l'ensemble du dispositif légal lié à la LEHE n'est pas encore défini – le concordat intercantonal sur les hautes écoles et la convention entre la Confédération et les cantons ne sont pas encore adoptés - il reste potentiellement des éléments inconnus.

Moyennant ces changements dans les flux financiers, qui consistent dans l'abandon du "fonctionnement en boucle" au profit d'une distribution des ressources HES-SO sur la base de critères clairs, la mise en conformité des subventions cantonales directes avec la LSubv ainsi que l'introduction d'un FRI, le système financier de la HES-SO gagne en lisibilité et transparence. Outre les changements au niveau des flux financiers, d'autres s'ajoutent au niveau de la gestion financière, explicités dans la sous-partie suivante.

Gestion financière

Depuis plusieurs années, les six hautes écoles vaudoises de type HES tiennent leur comptabilité sur le logiciel comptable de la HES-SO en utilisant le plan de comptes HES-SO. Les comptes des hautes écoles cantonales sont ensuite traduits pour être enregistrés dans le logiciel comptable du Canton à des fins de publication. Même en l'absence de norme comptable particulière à la HES-SO, les contraintes du modèle de comptabilité analytique imposée par l'OFFT conditionnent des traitements comptables (pratique en matière d'investissement/amortissement par exemple) qui s'écartent des normes du Canton ou impliquent des retraitements importants pour essayer de respecter les règles, directives et instructions financières de l'Administration cantonale vaudoise auxquels sont soumises les hautes écoles cantonales. Les normes légales applicables aux fondations sont suffisamment souples pour ne pas poser de problèmes majeurs aux hautes écoles privées subventionnées.

La nouvelle convention (art. 51 C-HES-SO) augmentera le degré d'intégration financière de la HES-SO, avec en particulier une norme comptable commune à l'ensemble des hautes écoles qui permettra des comparaisons de meilleure qualité. En parallèle, le Canton de Vaud précise son cadre financier interne notamment, mais pas seulement, avec la mise en place de son nouvel outil comptable. Ce double mouvement placera les hautes écoles cantonales face à une impossibilité à satisfaire un système de double contrainte.

Il s'agissait donc pour le Conseil d'Etat d'identifier un système qui convienne à la fois aux deux types de hautes écoles (cantonales et privées subventionnées) et qui puisse s'intégrer dans la HES-SO intercantonale, tout en garantissant le contrôle des autorités politiques vaudoises et l'économicité de la gestion de l'ensemble. Il convient également de garder à l'esprit que le contexte fédéral est lui aussi en évolution avec la LEHE, dont les incidences concrètes ne sont pas encore connues. Le présent projet doit donc aussi laisser la place à des adaptations que l'évolution de l'environnement rendra nécessaires.

Dans un premier temps, il avait été envisagé d'octroyer aux hautes écoles cantonales une souplesse budgétaire nécessaire à la gestion des activités fluctuantes à l'image de celle dont bénéficie le CHUV (enveloppe budgétaire). Il est néanmoins apparu qu'il n'était pas souhaitable de multiplier les régimes financiers particuliers pour des entités publiques vaudoises.

L'octroi de la personnalité morale concrétisée au travers de l'autonomie institutionnelle (déjà en vigueur pour la HEP Vaud et l'UNIL) s'est rapidement imposé comme la meilleure solution. Celle-ci fournit aux hautes écoles cantonales à la fois le dynamisme budgétaire nécessaire et la capacité à s'engager valablement dans des collaborations interinstitutionnelles de plus en plus nombreuses, aussi bien dans le domaine de la formation que de la Ra&D. Enfin, elle permet aussi la mise en place d'un système de contrôle homogène sur l'ensemble des hautes écoles vaudoises, que celles-ci soient cantonales ou privées subventionnées.

Dans tout système intercantonal, la capacité d'intervention de chaque canton est par définition limitée, la HES-SO ne fait pas exception. Les instruments à disposition du Canton sont, à moyen terme, la convention d'objectif quadriennale conclue avec le rectorat de la HES-SO et les conventions à élaborer avec les écoles vaudoises s'agissant des missions particulières qui leur sont confiées. A court terme et s'agissant de sa politique financière, le Conseil d'Etat conserve une marge de manœuvre suffisante, qui s'exprime par son représentant au niveau du comité gouvernemental de la HES-SO pour le budget de la HES-SO (qui conditionne le niveau des contributions cantonales) et par la négociation budgétaire avec les écoles vaudoises pour les missions particulières qui leurs sont confiées et le financement des conditions locales particulières.

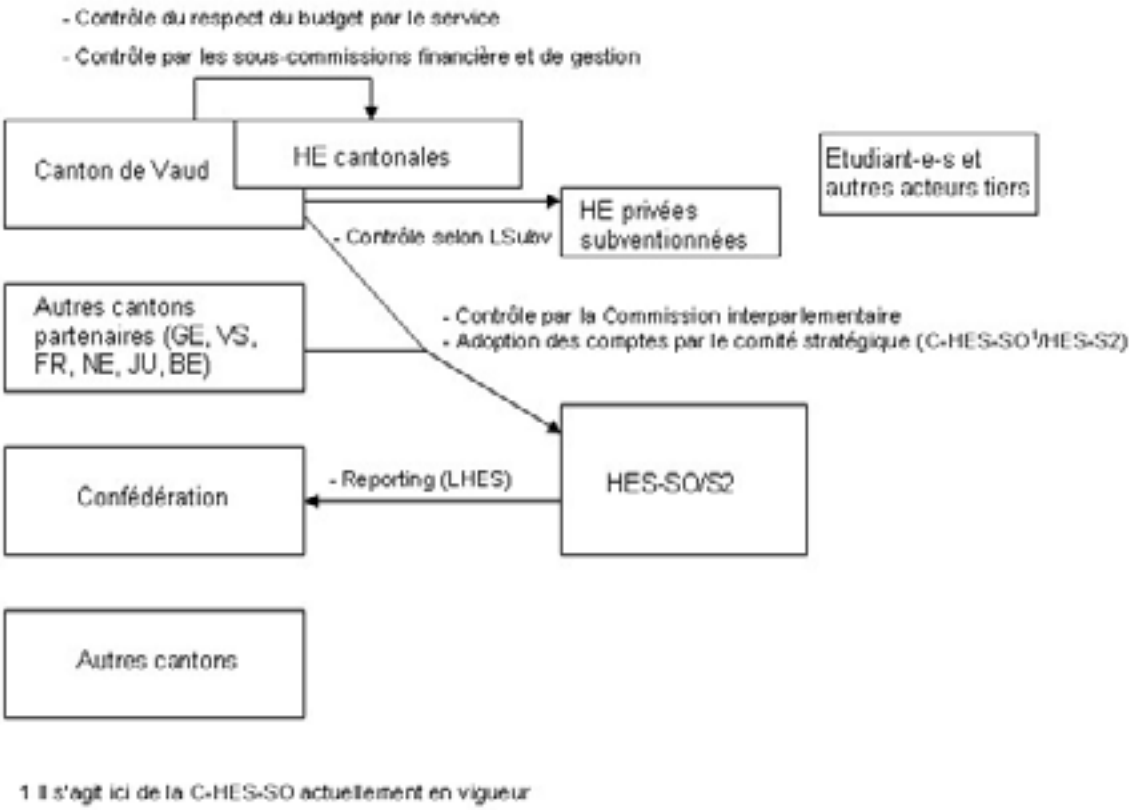
A part la consolidation du système financier, la C-HES-SO et la LHEV représentent aussi une valeur ajoutée importante en termes de mécanismes de contrôle, décrits ci-dessous.

Mécanismes de contrôle

Comme dans le cas des deux sous-parties précédentes, la situation actuelle (voir figure 7) est comparée à la situation nouvelle (voir figure 8), définie par la C-HES-SO et la LHEV afin d'illustrer la nature des changements, cette fois-ci, en termes de mécanismes de contrôle et de pilotage cantonal.

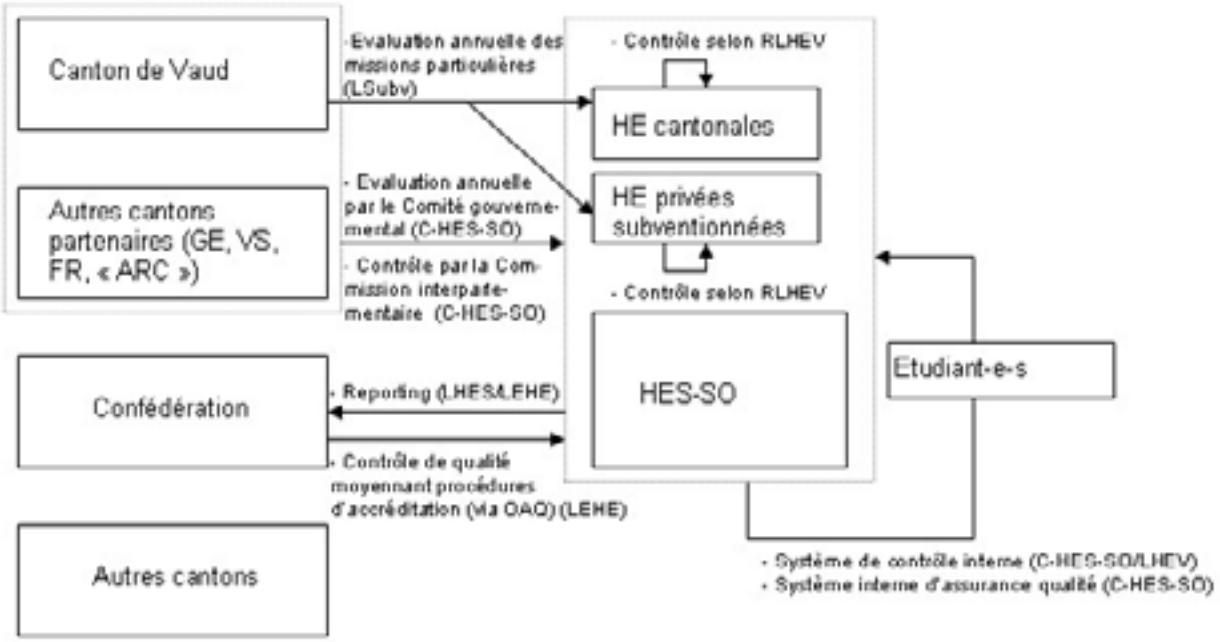
Actuellement, le contrôle des hautes écoles cantonales par le département consiste essentiellement à examiner si l'utilisation des moyens accordés est en conformité avec le budget octroyé ou les modifications formellement accordées. Le contrôle du Grand Conseil s'exerce d'une part à travers de la commission des finances qui examine le budget proposé par le département pour l'ensemble de son périmètre et d'autre part par la commission de gestion qui surveille le bon fonctionnement des hautes écoles. Quant au contrôle de la HES-SO/S2, le Comité stratégique adopte le budget et les comptes. Ce même type de contrôle est effectué par la Commission interparlementaire. Enfin, les hautes écoles privées subventionnées sont soumises aux mécanismes de contrôle prévus par la LSubv. Ce dispositif de contrôle est complété par un reporting effectué par la HES-SO/S2 à destination de la Confédération.

Figure 7 : Les mécanismes de contrôle *avant*la nouvelle C-HES-SO et la LHEV



Les nouveaux mécanismes de contrôle amenés par la nouvelle C-HES-SO et la LHEV impliquent un véritable changement de paradigme dans le pilotage des hautes écoles vaudoises de type HES. Comme cela a été développé tout au long de cet exposé des motifs, la personnalité morale conférée aux trois hautes écoles vaudoises cantonales s'accompagne d'une autonomie nouvelle. Sur le plan financier, cette autonomie, tout comme celle dont bénéficient déjà les trois hautes écoles privées subventionnées, se concrétise par la responsabilité confiée à chacune des directions de gérer une enveloppe globale, dont les sources ont été détaillées plus haut. Le canton abandonne donc toute responsabilité opérationnelle en matière de gestion budgétaire et comptable des hautes écoles cantonales pour orienter son action sur la définition des missions et des objectifs ainsi que sur l'évaluation de l'atteinte de ceux-ci, tant pour la HES-SO que pour les hautes écoles vaudoises. En d'autres mots, le canton s'intéresse d'une part à *l'enveloppe budgétaireglobale*plutôt qu'à ses composantes détaillées et d'autre part davantage au *contenudes activités*de la HES-SO et notamment des hautes écoles vaudoises qui en font partie.

Figure 8 : Les mécanismes de contrôle *avec*la nouvelle C-HES-SO et la LHEV



Plusieurs instruments de contrôle sont mis en place pour permettre de vérifier l'atteinte des objectifs stratégiques de la HES-SO et des hautes écoles vaudoises (voir figure 8). Ainsi, comme le financement cantonal de missions particulières se fait sous forme de subvention, l'atteinte des objectifs liés aux missions particulières fait l'objet d'une évaluation annuelle, conformément à la LSubv. La LHEV ancre de manière explicite les mécanismes de contrôle. D'une part, l'article 75 prévoit notamment l'obligation pour les hautes écoles de renseigner le département sur leurs comptes annuels et de fournir un rapport d'activité. D'autre part, l'article 76 fixe les contrôles effectués par le département. Ce dernier vérifie que la subvention reçue est affectée conformément au mandat de prestations, aux missions particulières confiées par le département et au budget. Par ailleurs, les hautes écoles mettent en place un système de contrôle interne coordonné avec celui de la HES-SO.

Au niveau intercantonal, le Comité gouvernemental évalue annuellement la réalisation des objectifs stratégiques et les résultats de la convention d'objectifs de la HES-SO (C-HES-SO art. 7). Par ailleurs, il adopte les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO (C-HES-SO art. 19). Dans la même logique, le contrôle parlementaire, effectué par la Commission interparlementaire, porte entre autres sur les objectifs stratégiques et leur réalisation ainsi que sur le budget et les comptes annuels de l'institution (C-HES-SO art. 10). Ainsi, le contrôle démocratique exercé par le Grand Conseil se retrouve renforcé, ce qui répond à une exigence maintes fois exprimée par la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO.

Le contrôle de gestion et le suivi budgétaire périodique s'appuient entre autres sur les processus financiers, le système de contrôle interne et le plan d'assurance qualité désormais mis en œuvre au sein de la HES-SO, conformément aux exigences et aux standards de la Confédération prévues dans la LEHE. Grâce à ces différents mécanismes de contrôle, le rôle de l'Etat se trouve renforcé et clarifié.

Impact sur les ressources

Le nouveau régime financier est essentiellement marqué par l'octroi de la personnalité morale concrétisée au travers de l'autonomie institutionnelle, que le Grand Conseil a accepté d'accorder aux hautes écoles dans le cadre de la C-HES-SO. La C-HES-SO prévoit un dispositif de pilotage par mandat de prestation (C-HES-SO art. 24). La surveillance s'exerce via le système qualité et le reporting sur la gestion, complétés par la comptabilité analytique (C-HES-SO art 40). La comptabilité analytique, qui est en place depuis quelques années, fonctionne de manière satisfaisante. Par contre, des développements importants sont encore nécessaires pour structurer l'ensemble du dispositif dans son volet qualité et dans le cadre des activités comme la Ra&D, la formation continue et les prestations de service.

C'est essentiellement au niveau de la HES-SO et des hautes écoles elles-mêmes que de nouvelles compétences seront développées. Le système de contrôle interne des hautes écoles sera renforcé et

intégré dans celui de la HES-SO. Un rapport de gestion annuel structuré sera établi. La souplesse budgétaire qu'offre aux hautes écoles le nouveau système et la meilleure allocation des ressources qu'il stimule en particulier avec le mécanisme du FRI leur permettra de dégager les compléments de ressources nécessaires et le Conseil d'Etat ne prévoit pas d'octroyer des budgets complémentaires à cette fin.
Il faut également mentionner que le cadre légal proposé permettra la réintégration de l'ensemble des activités de Ra&D et de prestation de service de la HEIG-VD dans la comptabilité de la haute école ce qui facilitera la maîtrise de l'ensemble.
Pour rappel, la principale source de variabilité des coûts dans les HES est l'activité de Ra&D, qui est très sensible à la capacité économique des entreprises, et notamment des PME, à s'engager dans des projets de collaboration avec une HES. La principale source de variabilité des recettes relève quant à elle de l'évolution du nombre d'étudiants. En effet, dix étudiants de plus ou de moins ont un impact positif ou négatif pouvant aller jusqu'au demi million de francs sur les revenus de la haute école, selon la filière d'étude. Ceci est dû au principe du financement par tête pratiqué par la Confédération et confirmé par les cantons dans le cadre de la convention intercantonale. C'est bien pour amortir les effets de cette double volatilité que chaque haute école autonome doit pouvoir bénéficier d'un fonds de réserve et d'innovation, plafonné par le Conseil d'Etat.
Pour le service cantonal en charge de l'enseignement supérieur, cette nouvelle étape s'inscrit dans le prolongement de la mutation entamée en 2005 avec la nouvelle Loi sur l'Université de Lausanne. Les incertitudes majeures qui pèsent encore s'agissant des effets concrets de la LEHE sur les cantons et sur la mise en œuvre du nouveau dispositif de pilotage de la HES-SO (convention d'objectif quadriennale, mandats de prestation, gestion des missions particulières, évaluations annuelles…) ne permettent pas d'évaluer des impacts sur les ressources existantes que ce soit à la hausse ou à la baisse. Le cas échéant, les ajustements se feront dans le cadre du processus budgétaire ordinaire.

4.5.8 Politique du personnel

Avec le présent projet, le Conseil d'Etat vise plusieurs objectifs en matière de politique du personnel. D'une part, il s'agit de mettre en œuvre la disposition de la C-HES-SO qui attribue aux hautes écoles la compétence d'engager le personnel. D'autre part, il s'agit d'ancrer sur le plan légal un statut du personnel d'enseignement et de recherche homogène et dynamique, qui correspond aux exigences actuelles et futures de l'enseignement supérieur.

Le statut du personnel administratif et technique (PAT) n'est pas modifié par le présent projet. Le PAT des hautes écoles cantonales est soumis à la LPers tandis que le PAT des hautes écoles privées subventionnées est soumis au Code des obligations, comme c'est le cas aujourd'hui. De la même sorte, le personnel d'enseignement et de recherche des les hautes écoles cantonales est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions particulières du présent projet et de son règlement d'application. Le personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles privées subventionnées est soumis au Code des obligations.

Autonomie en matière de gestion du personnel

Le présent projet prévoit de confier aux directions des hautes écoles vaudoises de type HES la compétence d'engager l'ensemble de leur personnel, qu'il s'agisse du personnel d'enseignement et de recherche ou du personnel administratif et technique. Cette mesure répond au besoin d'homogénéité entre les hautes écoles vaudoises de type HES, mais surtout, en application de la C-HES-SO, à l'engagement pris par les cantons signataires de séparer les hautes écoles de l'administration cantonale (art. 39 C-HES-SO) et aux compétences attribuées aux hautes écoles en matière d'engagement et gestion du personnel (art. 40 lettre e C-HES-SO). Ainsi, à l'instar de ce qui prévaut à la HEP Vaud, à l'UNIL et au sein des trois hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source, HEMU), la direction de l'ECAL, de la HEIG-VD et de HESAV a la compétence d'engager son personnel et de fixer le salaire initial du personnel d'enseignement et de recherche en prenant appui sur un barème fixé par le Conseil d'Etat. L'EESP, la HEdS La Source et l'HEMU, en tant que fondations privées, exercent déjà ces compétences et appliquent de longue date par analogie les conditions en vigueur à l'Etat de Vaud. Ces prérogatives constituent un pas important dans l'autonomie de gestion accordée aux hautes écoles cantonales et se situent dans la droite ligne de ce que le Grand Conseil a mis en place pour les autres institutions d'enseignement supérieur du Canton de Vaud.

Le Conseil d'Etat conserve la prérogative essentielle de fixer le barème de rémunération du personnel d'enseignement et de recherche, alors que le département veille à ce que les hautes écoles appliquent et

respectent le cadre légal auquel elles sont soumises.

Personnel d'enseignement et de recherche

En ce qui concerne spécifiquement le personnel d'enseignement et de recherche, le Conseil d'Etat poursuit deux objectifs. D'abord, il s'agit d'assurer l'homogénéité de traitement du personnel d'enseignement et de recherche entre toutes les hautes écoles vaudoises de type HES. Ensuite, il s'agit de fixer le cadre d'un statut du personnel d'enseignement et de recherche qui permette aux institutions de type HES de promouvoir et développer des compétences scientifiques et artistiques de très haut niveau.

Assurer l'homogénéité de traitement

Malgré la convergence entre HES-SO et HES-S2 sur le plan vaudois concrétisée par le RHEV du 3 décembre 2003 (qui regroupait au sein de la HEV toutes les hautes écoles cantonales et privées subventionnées, qu'elles appartiennent aux domaines " historiques " ou aux nouveaux domaines), un élément central dans l'activité des hautes écoles vaudoises a été soustrait, et échappe encore aujourd'hui, à un traitement homogène de la part de l'Etat : il s'agit de la classification du personnel d'enseignement et de recherche.

Dans les hautes écoles vaudoises ayant obtenu en premier le statut de HES, à savoir l'ECAL et la HEIG-VD, les professeurs HES occupent la fonction de maître A d'enseignement professionnel supérieur, colloquée en classes 30-32+3%.

Au moment de l'ouverture de la HES-S2 en 2002, le Conseil d'Etat a négocié avec les partenaires sociaux, puis créé par décision du 8 novembre 2002, la fonction de professeur HES-S2, colloquée en classes 28-31. Cette décision a été complétée par les " Dispositions transitoires du 4 février 2003 " qui précisent les conditions d'exercice de la fonction. Dans les hautes écoles vaudoises actives dans les domaines de la santé et du social, à savoir la l'EESP, la HEdS La Source et HESAV les enseignants occupent aujourd'hui la fonction de professeur HES-S2, et sont colloqués en classes 28-31.

Cette décision était tout à fait justifiée à l'époque : elle représentait une promotion importante pour l'ensemble du personnel des hautes écoles de santé en les mettant au même niveau que les enseignants du domaine du travail social. Dans la mesure où ces mêmes hautes écoles commençaient à remplir le mandat élargi dévolu aux HES par la LHES (formation continue, recherche appliquée et développement, prestations de service en plus de l'enseignement de base), une équivalence avec les hautes écoles qui remplissaient depuis plusieurs années le mandat élargi ne se justifiait pas.

Depuis 2002, les trois hautes écoles vaudoises " S2 " ont développé un portefeuille d'activités important en matière de Ra&D, de même que dans les autres missions. Un certain nombre de professeurs HES-S2, dans chacune de ces institutions, remplit brillamment l'ensemble des missions HES, au même titre que leurs homologues à l'ECAL et à la HEIG-VD, et contribuent ainsi au rayonnement, à l'attractivité et à l'excellence scientifique des hautes écoles vaudoises sur le plan national et international.

Le présent projet tient compte de cette évolution et propose de structurer le personnel d'enseignement et de recherche de toutes les hautes écoles vaudoises de type HES de manière identique et équitable. Les conditions d'accès ainsi que les missions relatives aux différentes fonctions sont ainsi harmonisées pour toutes les hautes écoles vaudoises de type HES, tout en tenant compte des spécificités des domaines artistiques, qui ne correspondent pas entièrement à la logique scientifique valable dans les autres domaines.

Promouvoir et développer les compétences scientifiques et artistiques

Le paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche est en train de se structurer en un espace homogène, regroupant sous une loi fédérale unique tous les types de hautes écoles : universités, écoles polytechniques, HES et HEP. Les règles de subventionnement par la Confédération s'harmonisent progressivement, et les instruments de financement de la recherche sont accessibles aux chercheurs de tous horizons, sur une base concurrentielle.

Dans ce contexte national et international décloisonné, les HES doivent mettre en place les outils qui leur permettront de concurrencer efficacement les autres institutions d'enseignement supérieur dans l'accès au financement, de la recherche notamment, que ce soit auprès du FNS, de la CTI ou des programmes européens. En d'autres termes, il s'agit pour les HES de légitimer un statut et un niveau équivalents à celui des universités, tout en affirmant leur différence au niveau de la nature des activités académiques.

La Ra&D est l'activité qui différencie fondamentalement les institutions d'enseignement supérieur (tertiaire universitaire, ou tertiaire A selon la classification internationale) des autres ordres d'enseignement. Avec la LHES, le législateur fédéral a clairement indiqué qu'il convenait de positionner les HES au niveau tertiaire A, et leur a confié la mission obligatoire de Ra&D. C'est bien l'accomplissement de cette mission de base qui différencie les HES des établissements secondaires ou du tertiaire B non universitaire (écoles supérieures).

Le statut du personnel d'enseignement et de recherche proposé dans le présent projet concrétise la volonté du Conseil d'Etat de doter les hautes écoles vaudoises de type HES des meilleurs atouts en termes de développement des compétences scientifiques et artistiques de leur personnel d'enseignement et de recherche, dans une perspective compétitive, et affirme ainsi le positionnement des hautes écoles vaudoises de type HES au niveau tertiaire A. Pour ce faire, deux instruments essentiels sont prévus dans le présent projet : la double exigence et la structuration du personnel d'enseignement et de recherche.

1. La double exigence à l'engagement

Les conditions d'accès à la fonction de professeur HES ordinaire sont marquées par la nécessité de répondre à l'injonction fondamentale formulée aux HES, qui est d'atteindre un niveau équivalent aux hautes écoles universitaires tout en garantissant l'orientation pratique des missions académiques. Il s'agit donc de bâtir un personnel d'enseignement et de recherche doté de compétences de recherche de niveau équivalent, tout en s'assurant des compétences pratiques et des connaissances pointues du milieu professionnel auquel leurs étudiants se destinent. C'est dans cet objectif que le Conseil d'Etat a formulé la double exigence à remplir pour accéder à la fonction de professeur HES ordinaire : être au bénéfice de compétences avérées en matière de recherche (compétences qui sont généralement attestées par un titre de doctorat) et se prévaloir d'une expérience professionnelle significative dans le champ de la discipline enseignée. Cette double exigence permet de s'assurer d'un haut niveau scientifique et de l'orientation vers l'application, fondement de la prévention contre l'académisation des HES.

Dans les domaines qui ne sont pas fondés sur des connaissances scientifiques, mais des compétences artistiques, la création ou l'interprétation de haut niveau peuvent être considérées comme équivalentes à de la recherche appliquée, et la renommée internationale des candidats en la matière peut se substituer à l'exigence de titre académique.

2. La structuration du personnel d'enseignement et de recherche

Comme évoqué ci-dessus, la question du personnel d'enseignement et de recherche constitue un élément central de l'intégration effective des HES au niveau de haute école à part entière. A l'instar de l'UNIL et surtout de la HEP Vaud, ce nouveau cadre légal est l'occasion de formaliser de manière homogène entre les différents domaines d'enseignement la structure du personnel d'enseignement et de recherche. Cette structuration se fonde sur les travaux d'harmonisation intercantonale menés par la HES-SO, et le présent projet s'inspire directement des fonctions proposées par la HES-SO.

Le personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles vaudoises de type HES est structuré en cinq fonctions : professeur HES ordinaire, professeur HES associé, maître d'enseignement, adjoint scientifique ou artistique, et assistant HES.

La mission première des HES reste l'enseignement de base, malgré l'importance stratégique de l'activité de Ra&D. Contrairement aux universités, il ne s'agit donc pas de mener l'ensemble du personnel d'enseignement et de recherche à réaliser des travaux de Ra&D. C'est pour cette raison que seuls les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés exercent obligatoirement la double mission d'enseignement et de Ra&D.

Les maîtres d'enseignement se voient chargés essentiellement de la mission d'enseignement et d'accompagnement des étudiants, même s'il n'est pas exclu qu'ils participent ponctuellement à des projets de recherche. Parallèlement, les adjoints scientifiques ou artistiques sont engagés principalement sur des projets de Ra&D. Ils peuvent éventuellement même conduire ces projets et participer accessoirement à l'enseignement.

La fonction d'assistant HES est déterminante pour le développement des hautes écoles, car les assistants constituent la relève des HES. De par leur apport à l'enseignement où à la Ra&D (ou aux deux), les assistants HES peuvent seconder les professeurs dans leurs activités académiques et favoriser ainsi l'acquisition de nouveaux projets de recherche.

La relève

Grâce à la structuration du personnel d'enseignement et de recherche en cinq fonctions, les hautes écoles pourront développer une véritable politique de relève du personnel d'enseignement et de recherche, en offrant à leur personnel de réelles perspectives de progression et de carrière académique.

Comme indiqué ci-dessus, la fonction d'assistant HES constitue la base de cette politique de relève. Titulaires d'un titre d'une haute école, les assistants développent leurs compétences d'enseignement et/ou de recherche sous la responsabilité d'un professeur. Ils ont la possibilité de réserver une partie de leur temps d'engagement à compléter leur formation académique par un master et/ou un doctorat. A la différence de leurs homologues universitaires, les assistants HES ne peuvent pas progresser linéairement dans leur carrière académique au sein de la haute école. Ils sont contraints de la quitter au terme des projets sur lesquels ils sont engagés pour acquérir une expérience dans le milieu professionnel. Cette expérience professionnelle est une condition indispensable pour accéder à une fonction professorale au sein d'une HES. C'est bien cette condition, entre autres, qui permet aux HES de garantir à l'enseignement et à la recherche la dimension "métier" qui les caractérise et les distingue des hautes écoles universitaires.

4.5.9 Candidats, étudiants et auditeurs

Admission

Les conditions d'admission en cycle bachelor et en cycle master sont de la compétence fédérale (art. 1 al. 2 let. b LHES). Les dispositions fédérales en la matière sont contraignantes pour les cantons et les hautes écoles vaudoises de type HES, qui ne peuvent pas y déroger. Le présent projet ne fait par conséquent que renvoyer aux principes généraux, déjà énoncés dans le droit supérieur.

D'une manière générale, l'admission en cycle bachelor est subordonnée à la possession d'un titre de maturité professionnelle liée à une formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 5 al. 1 let. a LHES). Les titulaires d'une maturité fédérale ou d'une maturité reconnue par la Confédération accèdent également sans examen aux études de bachelor pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 5 al. 1 let. b LHES).

L'admission en cycle bachelor dans les domaines de la santé, de la musique et des arts (arts de la scène, arts visuels, arts appliqués) est également précisée par la Confédération, qui applique pour ce faire les décisions de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé pour les formations du domaine santé et les décisions de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour les formations des domaines du travail social, de la musique et des arts (art. 5 al. 2 LHES). Il en ressort notamment pour les tenants d'une maturité spécialisée la possibilité de se présenter à l'admission en première année bachelor.

Enfin, pour tous les domaines d'études, l'admission en cycle bachelor peut être subordonnée à des conditions supplémentaires arrêtées par le DFE. L'ordonnance du DFE du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (RS 414.715) prévoit que les titulaires d'un diplôme comparable à une maturité professionnelle ou à une maturité reconnue par la Confédération sont admissibles sans examen en cycle bachelor pour autant qu'ils justifient d'une expérience préalable du monde du travail d'une année au moins. Elle stipule également que les diplômés d'autres filières de formation justifiant d'une formation du degré secondaire II de trois ans au minimum peuvent être admis en cycle bachelor à condition d'avoir réussi un examen et de justifier d'une expérience préalable du monde du travail d'une année au moins. L'admission en cycle master requiert l'obtention préalable du diplôme de bachelor ou d'un diplôme équivalent d'une haute école (art. 5 al. 4 LHES).

Les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO mettent en œuvre le droit fédéral. Ils prévoient notamment des conditions spécifiques d'admission en cycle bachelor selon les domaines de formation. Ainsi les candidats du domaine des arts et du design qui possèdent les titres requis doivent se soumettre à un test d'aptitude ; les candidats du domaine de la santé qui ne possèdent pas les titres requis doivent préalablement acquérir des modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail ; les candidats du domaine du travail social qui ne possèdent pas les titres requis doivent se prévaloir d'une expérience professionnelle préalable de qualité de quarante semaines au minimum dont vingt au moins spécifiques au secteur santé social au sens large et se soumettre à un test d'aptitude ; enfin, les candidats du domaine de la musique qui possèdent les titres requis doivent réussir un concours d'admission. Ces exigences sont de niveau intercantonal et priment

par conséquent le droit des cantons partenaires de la HES-SO.

Forme, durée et organisation des études

A teneur de la LHES, les hautes écoles spécialisées peuvent proposer des filières d'études à plein temps, à temps partiel ou sous une forme mixte. Les formations comprennent un cycle bachelor suivi d'un cycle master, chacun sanctionné par un diplôme. Le cycle bachelor correspond à une durée d'études à plein temps d'au moins trois ans.

L'organisation des études est fixée par les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO. Elle est précisée par les règlements d'études des hautes écoles vaudoises de type HES, de manière à tenir compte des particularités propres à chacune d'elles. Ces règlements devront être conformes aux dispositions émises par la HES-SO. Leur approbation par le département permettra de contrôler que cette exigence est respectée.

Les études sont organisées selon un système modulaire avec attribution de crédits ECTS en référence au Système européen de transfert et d'accumulation de crédits. Elles comprennent des modules d'enseignement, des modules liés à la formation pratique et un module de travail de bachelor. Dans les domaines du travail social et de la santé, les formations se déroulent en alternance entre des temps de formation dans la haute école et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle.

Statut des étudiants, taxes et sanctions disciplinaires

Le statut d'étudiant s'acquiert par l'immatriculation à la HES-SO (art. 54 du présent projet et 41 C-HES-SO). Il suppose que l'intéressé a préalablement satisfait aux conditions d'admission.

Le statut des étudiants consiste en leurs droits et obligations. Il est précisé par les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO, les articles 54 à 60 du présent projet ainsi que par les règlements d'études des hautes écoles vaudoises de type HES.

Au chapitre des droits des étudiants, il convient de mentionner en tout premier lieu celui de suivre la formation à laquelle ils ont été admis, les admissions ne pouvant être régulées qu'en cas de manque de places de formation disponibles (art. 42 al. 3 C-HES-SO). En cas d'insuffisance des places de formation, c'est l'organe de pilotage politique de la HES-SO (le comité gouvernemental) qui est compétent pour décider de réguler les admissions. Les étudiants disposent également d'un droit de concertation au sein de leur établissement, notamment celui de participer au conseil représentatif de la haute école. Ils sont en outre titulaires du droit de propriété intellectuelle sur leurs travaux personnels effectués en cours d'études.

Les étudiants sont également tenus de se soumettre à certaines obligations pour obtenir le diplôme recherché comme celles de suivre les enseignements ou du moins certains d'entre eux, d'accomplir les stages pratiques requis et de se soumettre régulièrement aux évaluations et examens prévus par les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO ainsi que les règlements d'études des hautes écoles vaudoises de type HES. On relèvera la double nature de ces obligations dans la mesure où elles peuvent aussi être envisagées comme des droits.

Les étudiants sont encore astreints à des obligations pécuniaires, qui consistent en l'acquittement de taxes et contributions aux frais. Le règlement relatif aux taxes à la HES-SO du 26 mai 2011 combiné avec l'article 57 du présent projet prévoit différents types de taxes dont notamment la taxe d'inscription, la taxe liée à un examen d'admission, la taxe d'études ou encore les contributions aux frais d'études. Les taxes sont perçues par les hautes écoles vaudoises de type HES ; leur montant est fixé par la HES-SO. Le non-paiement de la taxe d'études entraîne l'exmatriculation.

L'étudiant qui viole ses obligations s'expose à des sanctions disciplinaires. Le droit disciplinaire doit respecter deux principes : celui de la légalité, qui exige que les sanctions disciplinaires, ou à tout le moins les plus lourdes d'entre elles, soient énumérées dans la loi ; celui de la proportionnalité, selon lequel la sanction doit être en relation avec le degré de gravité du manquement de l'étudiant. En outre, conformément à la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu, l'autorité appelée à sanctionner l'étudiant doit préalablement entendre celui-ci afin notamment de lui permettre d'expliquer les raisons de son comportement. Il convient également de souligner que la sanction la plus lourde ne peut en principe être infligée qu'après qu'une sanction plus légère a été prononcée. Enfin, toute mesure disciplinaire doit être communiquée par écrit à l'étudiant.

Auditeurs et participants à la formation

A la différence des étudiants, les auditeurs et les participants à la formation ne sont pas immatriculés à

la HES-SO, mais peuvent être acceptés par les hautes écoles vaudoises de type HES selon des conditions fixées par elles. Chaque haute école vaudoise de type HES est également compétente pour préciser leur statut (droits et devoirs). En cas de violation de leurs obligations, les auditeurs et les participants à la formation encourent les mêmes sanctions disciplinaires que celles prévues pour les étudiants.

4.5.10 Réclamation et recours

Conformément à la C-HES-SO, le présent projet prévoit que les décisions concernant un candidat à l'admission ou un étudiant en voies bachelor et master peuvent faire l'objet d'une réclamation et ensuite d'un recours. Il en va de même des décisions prises à l'encontre de candidats et des étudiants des cours préparatoires, des auditeurs ainsi que des participants à la formation continue.

La réclamation est adressée à la haute école qui a rendu la décision litigieuse. Elle s'exerce par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. La réclamation a pour avantage qu'elle permet à l'autorité qui a pris la décision attaquée d'en vérifier l'exactitude et de la corriger le cas échéant. Le présent projet oblige de surcroît la haute école à statuer dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation. Le candidat ou l'étudiant sera ainsi fixé sur son sort au plus tard dans les trente jours qui suivent la notification de la décision attaquée, soit suffisamment rapidement pour pouvoir se réorienter.

Les décisions rendues sur réclamation par les hautes écoles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département dans les dix jours qui suivent leur notification. Ni la réclamation ni le recours n'ont d'effet suspensif.

4.5.11 Rôle des acteurs

De manière générale, l'organisation proposée dans le présent projet dissocie les activités académiques, qui sont déléguées à la HES-SO et aux hautes écoles qui la composent, de la conduite politique et du contrôle (en termes de qualité, de réponse aux besoins ou d'économicité, par exemple) que conserve l'Etat. En ce sens, divers changements dans les relations entre le département et les hautes écoles sont attendus.

Au niveau du personnel

Si la nouvelle convention prévoit d'harmoniser au niveau de la HES-SO différents éléments en terme d'exigences à remplir en matière d'enseignement, de qualifications à l'engagement et de missions confiées au personnel d'enseignement et de recherche, le personnel des hautes écoles cantonales reste soumis à la LPers pour de nombreux autres aspects.

Pour des raisons de coûts, il n'apparaît pas opportun de développer au sein de chaque haute école cantonale une fonction de paie du personnel. Le service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : SPEV), qui dispose des outils et compétences nécessaires à une gestion efficiente du traitement des salaires et des assurances sociales, fonctionnera comme un prestataire de service vis-à-vis des hautes écoles cantonales pour la gestion de la paie. Le SPEV conservera également les prérogatives indispensables à la cohérence transversale, alors que le département sera en charge de la surveillance sur cet aspect comme sur d'autres.

Au niveau financier

Le mode de financement des hautes écoles basé sur des forfaits par étudiant est globalement satisfaisant lorsque l'on examine les flux financiers à l'échelle des cantons. Par contre, à l'échelle des hautes écoles on aboutit à des sur- ou sous-financements, temporaires ou durables, même pour les coûts d'exploitation. Actuellement le Canton régule ces situations, en particulier en ne reversant pas l'entier des forfaits à une haute école qui a réalisé des bénéfices grâce à des forfaits supérieurs à ses coûts.

Avec la liaison financière directe entre la HES-SO et les hautes écoles, telle que fixée par la C-HES-SO, et dès lors que le présent projet propose d'autonomiser chaque haute école pour elle-même, cette possibilité particulière de régulation disparaît. Pour pallier cette disparition, le présent projet prévoit la mise en place de deux instruments de régulation en mains du Canton : d'une part la subvention cantonale directe pour des missions particulières qui doit être subsidiaire aux versements de la HES-SO (ceux-ci étant majoritairement financés par les contributions des cantons) et d'autre part le plafonnement du fonds de réserve et d'innovation. A l'instar de ce qui existe aujourd'hui dans les conventions entre les hautes écoles privées subventionnées et l'Etat, il est admis que le Canton doit

pouvoir récupérer tout surfinancement qui aboutirait à une thésaurisation excessive.

En termes d'orientation stratégique et de promotion

Le département devra conserver les capacités d'appuyer et de conseiller les hautes écoles vaudoises de type HES, en particulier dans des dimensions strictement vaudoises (application de la LPers ou appui juridique par exemple) et surtout développer sa capacité de surveillance de la HES-SO et des hautes écoles vaudoises (contrôle des décisions lors de recours de candidats à l'admission par exemple).

Dans le cadre des nouvelles compétences confiées par la C-HES-SO, les hautes écoles vaudoises de type HES devront elles-mêmes développer leur stratégie de développement. Toutefois, par des instruments tels que le plan d'intentions cantonal ou les missions particulières qu'il pourra confier à ses hautes écoles, le département va continuer de jouer un rôle d'accompagnement et de promotion de la place vaudoise de la formation tertiaire universitaire. Le département veillera ainsi à orienter stratégiquement le développement de ses hautes écoles de sorte à qu'il soit cohérent et en adéquation avec celui de la HEP Vaud et de l'UNIL.

5 LE PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU 19 SEPTEMBRE 1978 SUR LES ACTIVITES CULTURELLES

A son article 7, la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles (ci-après : LAC RSV 446.11) mentionne l'ECAL parmi les institutions publiques culturelles gérées par l'Etat. L'article 27 LAC prévoit en outre la création d'un fonds de l'ECAL destiné à faciliter les achats d'équipements pour l'école et de livres pour sa bibliothèque. Ce fonds est alimenté par un crédit annuel porté au budget du département, par les taxes et frais d'inscription des étudiants ainsi que par des dons ou des legs. Il est géré par le Département des finances.

L'article 68 du projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES prévoit la création par chaque haute école de type HES d'un fonds de réserve et d'innovation (FRI), lequel est destiné à soutenir des activités spécifiques et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. Il n'est pas envisagé d'autoriser les hautes écoles de type HES à créer d'autres fonds ni de laisser subsister ceux qui existent actuellement. Il convient par conséquent de dissoudre le fonds de l'ECAL et d'en verser le reliquat dans le FRI de cette haute école. La disparition du fonds de l'ECAL, tel qu'il existe aujourd'hui, implique l'abrogation de l'article 27 LAC.

6 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Il est prévu que la loi, ainsi que son règlement d'application, entrent en vigueur un an après la C-HES-SO, c'est-à-dire le 1 er janvier 2014. Les hautes écoles vaudoises de type HES auront un délai de trois ans pour soumettre au nouveau droit les membres du personnel d'enseignement et de recherche engagés aux conditions définies par l'ancien droit.

7 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

7.1 LOI SUR LES HAUTES ECOLES VAUDOISES DE TYPE HES

Article 1 Champ d'application

Les hautes écoles de type HES qui entrent dans le champ d'application du présent projet de loi sont mentionnées par leur nom. Cet ancrage légal permet de faire clairement et d'emblée ressortir leur existence propre et leur autonomie face à l'Etat, avec beaucoup plus de force qu'une liste figurant dans un règlement du Conseil d'Etat. Le présent projet s'applique aux hautes écoles sises sur territoire vaudois, à l'exception de l'Ecole hôtelière de Lausanne et de l'Ecole d'ingénieurs de Changins, qui sont directement rattachées par convention à la HES-SO, et de la Haute école de théâtre de Suisse romande qui fait l'objet d'une convention intercantonale spécifique.

Article 2 Statut juridique et sièges des hautes écoles cantonales

L'article 2 confère le statut d'établissements de droit public dotés de la personnalité morale aux trois hautes écoles cantonales : Haute école de santé Vaud (ci-après : HESAV), Haute école d'art et de design de Lausanne (ci-après : ECAL), Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud (ci-après : HEIG-VD), et précise leur siège. L'octroi de la personnalité morale est une modification importante par rapport à la situation actuelle. Elle va de pair avec l'autonomisation des hautes écoles cantonales, qui ne sont désormais plus des entités de l'Administration cantonale, mais des services

décentralisés. Ces hautes écoles ne sont dès lors plus directement soumises à l'autorité dont elles dépendent, mais placées sous son pouvoir de surveillance. Cette surveillance est exercée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après le département).

Au bénéfice de la personnalité morale, les hautes écoles cantonales peuvent s'engager en leur nom propre, par exemple en concluant des accords avec d'autres hautes écoles, et s'organiser librement dans les limites de la loi. Elles bénéficient également d'une autonomie financière plus large que ce n'est le cas actuellement et peuvent engager l'ensemble de leur personnel. Le Conseil d'Etat conserve néanmoins la compétence d'engager les directeurs et les autres membres de la direction des hautes écoles cantonales.

Article 3 Statut juridique des hautes écoles privées subventionnées

Cette disposition reprend pour l'essentiel le droit actuel. Son alinéa 1 stipule que les hautes écoles privées subventionnées doivent s'organiser sous forme de fondation de droit privé. Tel est le cas des trois hautes écoles privées subventionnées sises sur territoire vaudois et entrant dans le champ d'application de la loi : Haute école de la santé La Source (ci-après : HEdS La Source), Haute école de travail et de la santé (ci-après : EESP), Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (ci-après : HEMU), raison pour laquelle le projet renonce à maintenir la possibilité offerte jusqu'ici aux hautes écoles privées subventionnées de se constituer sous forme d'association (art. 9 du règlement du 4 décembre 2003 sur la Haute école vaudoise ci-après : RHEV RSV 419.01.1).

L'alinéa 1 dispose également que les hautes écoles privées subventionnées soumettent leurs statuts à l'approbation préalable du département. Il s'agit d'une compétence nouvelle. On mentionnera à cet égard que les hautes écoles privées subventionnées vivent essentiellement grâce aux deniers publics. L'Etat doit par conséquent bénéficier d'un droit de regard sur l'organisation et le fonctionnement des fondations qui les abritent. Cette nouvelle attribution doit notamment permettre au département de s'assurer de l'évolution cohérente du réseau de l'ensemble des hautes écoles vaudoises de type HES, hautes écoles privées subventionnées comprises.

Conformément à l'alinéa 2, chacune des trois hautes écoles privées subventionnées est liée au département par une convention. Conclues en 2005, les premières conventions ont été renouvelées en 2010 et sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2011. Elles mentionnent les missions de chaque haute école privée subventionnée et précisent ses relations avec le département. Elles définissent également le contrôle de l'utilisation de la subvention cantonale. Ce dispositif conventionnel continuera d'exister après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Article 4 Liberté d'enseignement et de recherche

Garantie par l'article 20 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (ci-après : Cst féd. RS 101) et l'article 19 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (ci-après : Cst-VD RSV 101.01), la liberté d'enseignement et de recherche reconnue aux membres du personnel d'enseignement et de recherche renforce l'appartenance des hautes écoles au degré tertiaire. Elle consacre le droit pour ses titulaires d'enseigner, d'exercer une activité de recherche et d'en publier les résultats sous réserve d'éventuelles clauses de confidentialité.

Cette liberté s'exerce toutefois dans le cadre des critères scientifiques, artistiques et éthiques en vigueur. Par critères scientifiques, on entend l'adoption d'une approche objective dans la description des phénomènes et la recherche des lois qui les régissent, une discussion et une confrontation des positionnements traversant les champs de compétence des différentes filières des hautes écoles spécialisées. Les critères artistiques sont définis par les exigences propres à chacun des domaines de l'expression et de la création artistiques considérés dans l'ensemble de leur évolution. La notion d'éthique recouvre le respect de la dignité humaine et la responsabilité à l'égard d'autrui et de la société.

Article 5 Egalité des chances

L'égalité des chances entre femmes et hommes est une condition indispensable de tout système de formation. Il s'agit non seulement d'une exigence éthique et politique, mais aussi d'un facteur essentiel d'innovation et de créativité qui ne peut que renforcer et enrichir la société du savoir. Le principe en est ainsi inscrit dans le présent projet de loi.

Bien que garantie à la fois par la Constitution fédérale (art. 8 al. 3 Cst féd.) et par la Constitution cantonale (art. 10 al. 3 Cst-VD), et mentionnée par l'article 3 alinéa 5 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (ci-après LHES RS 414.71), l'égalité des sexes n'est pas encore une réalité de fait dans les hautes écoles spécialisées.

L'article 5 du présent projet constitue la base légale pour prendre différentes mesures d'incitation susceptibles d'apporter des améliorations dans ce domaine (temps partiel, durée des engagements adaptée, déléguée ou délégué aux questions féminines, médiatrice ou médiateur en matière de harcèlement psychologique ou sexuel, etc.). Les hautes écoles pourvoient à cette égalité dans l'ensemble de leur communauté tant en droit qu'en fait. Elles adoptent de manière coordonnée des mesures positives en faveur des catégories défavorisées.

Cette disposition inclut par ailleurs dans la notion d'égalité des chances d'autres dimensions que le genre, par exemple le handicap ou la nationalité.

Article 7 Autonomie

Les hautes écoles cantonales et les hautes écoles privées subventionnées s'inscrivent pleinement dans le réseau d'institutions d'enseignement supérieur. A ce titre, elles disposent d'une large autonomie. Elles ont notamment pour attributions de décider de leurs structures, d'engager leur personnel, d'organiser l'enseignement, de développer la recherche appliquée, d'ouvrir ou fermer des filières de formation continue non financées par la HES-SO, de créer un fonds de réserve et d'innovation, et de collaborer avec des institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger. Elles sont également compétentes pour adopter leur règlement interne ainsi que leurs règlements de filières ou d'études, étant précisé que ces actes nécessitent l'approbation du département avant de pouvoir entrer en vigueur.

Dans l'exercice des attributions et compétences qui découlent de leur autonomie, les hautes écoles vaudoises de type HES doivent se conformer au cadre fixé par la présente loi. Celui-ci comprend également les dispositions de niveau réglementaire adoptées par le Conseil d'Etat. Le règlement d'application et le règlement financier seront notamment appelés à compléter et préciser les dispositions de la loi relatives à l'organisation, la gestion et le contrôle de la gestion financière des hautes écoles. Le règlement d'application arrêtera en particulier le mode d'élection des représentants siégeant au conseil représentatif de chaque haute école afin notamment de garantir une réelle participation des étudiants et du personnel administratif et technique. Il fixera également la composition du conseil représentatif de chaque haute école, de manière à ce que les rapports de force soient identiques au sein de chacun d'eux.

On rappellera au surplus que les hautes écoles vaudoises de type HES font partie de la HES-SO et qu'elles sont par conséquent soumises à la convention intercantonale sur la HES-SO (C-HES-SO) - art. 8 du présent projet. Ladite convention contient, elle aussi, des dispositions sur l'organisation des hautes écoles. Elle mentionne en outre que la HES-SO est compétente pour organiser et cadrer les formations, gérer le financement et exercer des compétences normatives comme par exemple adopter les règlements et directives concernant l'admission dans les filières, le déroulement des études ou le statut des étudiants. La gouvernance et le pouvoir réglementaire des hautes écoles vaudoises de type HES sont ainsi, pour partie, fixés par la HES-SO.

Article 8 Droit intercantonal

L'article 8 du présent projet énumère les actes qui régissent la HES-SO ou qui sont adoptés par elle. Il souligne le caractère normatif (contraignant) de ces dispositions pour les hautes écoles. Conformément au principe de la hiérarchie des normes, les règles de droit intercantonal priment sur le droit cantonal, de sorte qu'en cas de divergence entre le droit cantonal et le droit intercantonal, le second doit l'emporter sur le premier. La même idée est exprimée à l'article 48 alinéa 5 Cst féd., selon lequel les cantons respectent le droit intercantonal. L'article 8 du présent projet signifie par conséquent également que la législation sur les hautes écoles vaudoises de type HES doit être conforme à la C-HES-SO et aux règlements et directives adoptés par la HES-SO.

Article 9 Surveillance de l'Etat

En dotant les hautes écoles d'une large autonomie, le présent projet de loi leur reconnaît en même temps une réelle liberté de gestion. De par leur statut de fondations de droit privé, l'EESP, la HEdS La Source et l'HEMU bénéficient déjà de cette prérogative, en sorte que la loi ne devrait pas modifier leur situation de manière significative. En revanche, le statut d'établissement public doté de la personnalité morale dorénavant conféré aux hautes écoles cantonales et l'autonomie plus large qui en découle ont pour conséquence que ces établissements ne dépendent plus hiérarchiquement de l'autorité supérieure, mais sont placés dans un système de surveillance.

En sa qualité d'autorité de surveillance, le département est appelé à s'assurer que les actes et décisions émanant des hautes écoles cantonales et des hautes écoles privées subventionnées sont conformes aux

règles de droit supérieur, d'une part, au plan d'intentions cantonal et aux options ou objectifs de nature politique formulés par l'Etat, d'autre part. A cet effet, il lui incombe notamment d'approuver les règlements des hautes écoles, laquelle approbation est de nature constitutive, ainsi que de contrôler la gestion financière et comptable des hautes écoles. Le pouvoir de surveillance comprend enfin le droit pour le département d'intervenir en cas de défaillance.

Article 10 Rapports de travail

Cette disposition précise quel droit est applicable aux rapports de travail du directeur et des autres membres de la direction ainsi qu'au personnel des hautes écoles selon que celles-ci sont des hautes écoles cantonales ou des hautes écoles privées subventionnées.

En ce qui concerne les hautes écoles cantonales, le présent projet affirme le rôle principal de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers RSV 172.31) et souligne le caractère second des dispositions du présent projet en la matière. Les membres de la direction, ceux du personnel d'enseignement et de recherche et le personnel administratif et technique sont ainsi engagés par contrat de droit administratif. Ils sont soumis à la LPers d'abord et de manière subsidiaire aux dispositions du présent projet. Pour leur part, les assistants HES font l'objet d'un règlement particulier du Conseil d'Etat. Enfin, les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

S'agissant des hautes écoles privées subventionnées, le directeur et les autres membres de la direction, de même que le personnel d'enseignement et de recherche (assistants inclus) et le personnel administratif, sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail, étant rappelé qu'ils bénéficient depuis de nombreuses années de conditions analogues à celles existant à l'Etat.

En cas de contestation, le tribunal compétent est le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale ou le tribunal de Prud'hommes ordinaire, selon que les rapports de travail relèvent de la LPers ou du Code des obligations.

Article 11 Développement des hautes écoles

Les hautes écoles de type HES évoluent dans un environnement particulièrement concurrentiel et sont appelées à se développer constamment pour rester compétitives. L'article 11 du présent projet donne mandat au département de prendre toutes mesures propres à favoriser le rayonnement, la promotion et l'expansion des hautes écoles de manière à leur permettre de répondre aux exigences toujours plus élevées de la formation tertiaire. En font notamment partie la création de conditions cadres qui sont à même de favoriser l'attractivité de l'enseignement, le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche ainsi que la capacité des hautes écoles à répondre aux besoins des milieux économiques et professionnels.

Plus spécifiquement, le département entend renforcer les synergies et les partenariats déjà nombreux entre les hautes écoles sises sur le territoire cantonal ainsi que soutenir les efforts entrepris par ces dernières dans leurs stratégies de positionnement en matière de recherche et d'innovation. Le département encourage également les hautes écoles à répondre aux attentes de la société en soutenant les actions visant à s'en rapprocher (par exemple, soutien au transfert technologique en faveur des petites et moyennes entreprises de la région, valorisation des acquis de la recherche, encouragement de l'engagement d'apprentis dans les hautes écoles). Enfin, le département soutient le développement du réseau international des hautes écoles, notamment par la mise sur pied des universités d'été depuis 2006, événements qui permettent chaque année l'échange d'étudiants et de professeurs avec un nombre croissant d'institutions de formation tertiaire sises à l'étranger.

Article 12 Missions

Cet article mentionne que les hautes écoles sont également des établissements de recherche, étant précisé qu'il s'agit de recherche orientée vers la pratique, la recherche fondamentale étant du ressort des hautes écoles universitaires. Les missions sont pour l'essentiel celles énumérées à l'article 3 LHES relatif aux tâches des hautes écoles spécialisées.

Parmi les missions confiées aux hautes écoles vaudoises de type HES, la loi mentionne en premier lieu l'enseignement. A la différence de celui proposé par les hautes écoles universitaires, l'enseignement dispensé par les hautes écoles spécialisées est orienté vers la pratique professionnelle les formations offertes se déroulent en deux cycles et sont sanctionnés par un bachelor ou un master. Les hautes écoles contribuent également à compléter et diversifier les formations offertes en proposant des formations postgrades ou continues.

La recherche appliquée et le développement, la valorisation de leurs résultats par un transfert de connaissances et de technologies, ainsi que les prestations de service à des tiers constituent des activités croissantes des hautes écoles conformément au mandat qui leur est confié par la LHES. Ces services s'adressent aux milieux économiques, sanitaires, sociaux ou culturels mais également à l'administration ainsi que tout particulièrement à de petites et moyennes entreprises et sont un appui direct à leur développement.

Les hautes écoles sont également appelées à tisser des liens avec des institutions d'enseignement et de recherche en Suisse et à l'étranger ainsi qu'à approfondir les collaborations existantes, notamment dans le but d'élargir l'éventail des formations, de faciliter la mise en commun de ressources et d'améliorer la qualité de la formation. Enfin, parmi les autres missions particulières en lien avec la formation et la recherche appliquée ou le développement que le département peut confier aux hautes écoles, on peut par exemple mentionner l'organisation des cours préparatoires aux études HES (art. 17 du présent projet).

Article 13 Collaborations

La collaboration est non seulement une mission assignée par la LHES, mais elle est un moteur fondamental du développement des hautes écoles.

En tant qu'institutions de degré tertiaire, les hautes écoles sont intégrées à l'espace national et international de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette intégration implique le développement de collaborations soutenues avec d'autres hautes écoles (universités, écoles polytechniques, HES ou HEP) en Suisse et à l'étranger, de manière à leur permettre de réaliser les missions qui leur sont confiées.

En tant que membre de la HES-SO, chaque haute école s'associe aux efforts de coordination et de répartition des tâches menés à l'échelle de la HES-SO.

En tant que hautes écoles orientées vers la pratique, elles collaborent également avec les milieux économiques, sanitaires, sociaux ou culturels, publics ou privés, dans le but de réaliser des applications concrètes de l'enseignement ou de la recherche.

Le présent projet de loi délègue aux directions des hautes écoles la compétence de signer avec des tiers des accords de coopération en matière d'enseignement, de recherche appliquée et développement et de prestations de service dans le respect des modalités fixées par le département.

Article 14 Plan d'intentions cantonal

Le plan d'intentions cantonal se compose des propositions des hautes écoles vaudoises de type HES ainsi que des orientations stratégiques du département et du Conseil d'Etat. Soumis au Grand Conseil pour adoption, il constitue la contribution du Conseil d'Etat à l'élaboration de la convention d'objectifs de la HES-SO. Cette convention quadriennale définit les missions que la HES-SO doit réaliser pour la période concernée. Elle contient les axes de développement stratégiques majeurs, le portefeuille des produits offerts, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesure (art. 5 al. 1 et 2 C-HES-SO).

Le plan d'intentions cantonal est à comprendre comme l'équivalent fonctionnel du plan stratégique établi entre le Conseil d'Etat et l'UNIL ou la HEP Vaud. Ce dispositif a été adapté à la réalité intercantonale qui caractérise la HES-SO.

Le plan d'intentions cantonal alimente la convention d'objectifs quadriennale, laquelle constitue le cadre de référence des missions et des activités de la HES-SO ainsi que la base sur laquelle la HES-SO va ensuite décliner des mandats de prestations entre le rectorat, les responsables de domaines et les directions des six hautes écoles vaudoises de type HES (art. 5 al. 4 C-HES-SO). Les mandats de prestations définissent notamment les missions ainsi que l'offre de formation et le portefeuille de compétences en matière d'enseignement et de recherche. Le département et les six hautes écoles sont par conséquent au cœur du processus de décision en ce qui concerne les développements des activités des hautes écoles vaudoises de type HES.

Article 15 Missions particulières

Les missions particulières au sens de l'article 15 du présent projet consistent en des activités d'enseignement et de recherche relevant de la stratégie cantonale. Elles peuvent être confiées par l'Etat à chacune des hautes écoles cantonales et des hautes écoles privées subventionnées et se distinguent ainsi des mandats de prestations conclus entre la HES-SO et chaque haute école, qui déclinent la convention d'objectifs quadriennale conclue entre la HES-SO et le comité gouvernemental.

Les missions particulières sont définies par rapport à une vision stratégique cantonale. A l'instar de la C-HES-SO (art. 53 al. 3 let. b), le présent projet de loi prévoit dès lors un lien direct et particulier entre chaque Canton et ses hautes écoles. L'Etat de Vaud va ainsi continuer de jouer un rôle fort dans le développement de ses hautes écoles. En plus du plan d'intentions cantonal, il disposera d'un outil majeur de développement stratégique des hautes écoles vaudoises de type HES, de façon à en faire profiter le tissu économique, social et culturel du canton.

Dans la mesure où les missions particulières ne relèvent pas de la HES-SO, mais de la stratégie cantonale, leur financement est couvert par la subvention cantonale exclusivement. Elles ne sont pas subsidiées par la HES-SO. Néanmoins, ces montants sont annoncés au budget de la HES-SO et font l'objet d'un rapport au rectorat (art. 53 al. 3 let c C-HES-SO).

Comme exemple de missions particulières subventionnées par le canton, on peut mentionner l'organisation par les hautes écoles de la santé des modules complémentaires préparant à l'admission dans une filière bachelor HES-SO du domaine santé, ainsi que le développement des relations internationales des hautes écoles sises sur territoire vaudois.

Article 16 Communauté de la haute école

Outre le personnel d'enseignement et de recherche, le personnel administratif et technique et les étudiants, la communauté de la haute école englobe les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. La terminologie choisie pour désigner les groupes constituant la communauté de chaque haute école s'inspire de celle de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP RSV 419.11) et de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL RSV 414.11). Les "fonds extérieurs à l'Etat" consistent en des montants versés par des tiers. Ils ne doivent pas être confondus avec les institutions dont ils émanent.

Article 17 Cours préparatoires

Sur demande du département, les hautes écoles organisent et dispensent des cours préparatoires aux filières bachelor HES. On peut citer par exemple les modules complémentaires dans le domaine de la santé, organisés par HESAV, la HEdS La Source et l'EESP à l'intention des candidats qui ne disposent pas de l'un des titres requis par le droit fédéral pour accéder directement à la formation bachelor.

Article 18 Associations

Cette disposition garantit la liberté d'association et de réunion des étudiants, des enseignants et des membres du personnel administratif et technique de chaque haute école. Elle permet également à la direction de prendre différentes mesures de soutien, qui peuvent aller jusqu'à l'octroi d'aides financières. Les buts et activités doivent cependant être compatibles avec les missions de la haute école. Les éventuelles autres conditions ainsi que les modalités du soutien de la direction seront précisées dans le règlement d'application de la loi.

Article 19 Structures

Le présent projet de loi accorde à chaque haute école des compétences élargies en ce qui concerne la structure de ses activités d'enseignement, de recherche et de services. Ainsi chaque haute école peut, en fonction de ses besoins, de sa taille et de son génie propre, s'organiser en départements, sections, unités, filières ou instituts. Elle précise dans son règlement interne la structure qu'elle se choisit. Celle-ci est soumise à l'aval du département, qui se prononce à son sujet en même temps qu'il approuve le règlement interne de l'école.

Les notions de départements, de sections, d'unités, de filières et d'instituts sont analogues à celles utilisées pour les autres hautes écoles du degré tertiaire (hautes écoles universitaires, hautes écoles pédagogiques). De manière générale, le département de la haute école est organisé autour de thématiques spécifiques et détient la responsabilité principale de l'enseignement et de la recherche dans son domaine. L'organisation du département doit être cohérente de manière à garantir un haut degré d'homogénéité entre les disciplines enseignées, sans exclure pour autant une certaine souplesse dans la structure de l'institution. La section, l'unité, la filière et l'institut sont des termes génériques. Ces entités n'ont pas de compétences propres, mais peuvent s'en voir déléguer certaines par le département dont elles relèvent.

A teneur de l'alinéa 3, le département en charge des hautes écoles peut également favoriser la mise en commun de ressources entre plusieurs hautes écoles, ainsi qu'entre les hautes écoles et d'autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche, par exemple par la création de structures communes. L'encouragement de tels regroupements ne doit toutefois pas entraîner d'autres dépenses

pour le Canton que celles qui sont prévues au titre de la participation de l'Etat au financement des hautes écoles (art. 64 à 70 du présent projet).

Article 20 Organes

Les organes mentionnés par le présent projet de loi sont au nombre de deux : la direction et le conseil représentatif de la haute école. Cette énumération est exhaustive, ce qui exclut la création d'autres organes que ceux prévus par la loi.

La direction est l'autorité exécutive et le conseil représentatif l'autorité délibérante de la haute école. Cette organisation simplifiée doit permettre une claire répartition des compétences ainsi qu'une gouvernance efficace et concertée des hautes écoles.

La constitution d'un conseil représentatif de la haute école a pour objectif d'assurer la participation du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique ainsi que des étudiants à la gestion de la haute école, conformément aux standards d'accréditation internationaux. A la différence de celles de la direction, les compétences du conseil représentatif sont énumérées de manière exhaustive dans le présent projet de loi.

On notera que les hautes écoles privées subventionnées sont placées sous l'autorité de leur conseil de fondation qui en est l'organe suprême. Celui-ci exerce les compétences mentionnées dans les statuts. A cet égard, le présent projet ne modifie en rien la situation actuelle.

Article 21 Direction a) Composition

A l'instar de la HEP Vaud et de l'UNIL, les hautes écoles vaudoises de type HES sont dirigées par une direction. Elle se compose du directeur et de ses collaborateurs directs et obéit à une logique hiérarchique. Même si, en principe, le directeur recherchera le consensus entre les membres de la direction, il peut, si nécessaire, prendre des décisions en opposition avec eux. Par là même, son rôle s'en trouve renforcé.

Le présent projet de loi fixe le nombre minimum et le nombre maximum des collaborateurs directs du directeur. Il précise également que chacun d'eux est responsable d'un secteur particulier, lequel peut être académique (domaine d'enseignement ou de recherche, affaires estudiantines) administratif (ressources humaines, finances ou logistique) ou encore géographique (site décentralisé). A l'intérieur de ce cadre, chaque directeur reste libre de décider de l'effectif de la direction et de la répartition des secteurs entre ses membres. Il le fait en fonction des besoins et de la taille de la haute école, et de manière à garantir la cohésion interne tout comme l'efficacité des travaux de la direction.

Les fonctions de directeur et de membres de la direction requièrent des compétences de haut niveau, qui doivent être similaires pour chaque haute école. Les conditions exigées des personnes appelées à assumer des tâches de direction sont dès lors fixées par le présent projet de loi. Le directeur de la haute école et ses collaborateurs directs en charge de secteurs académiques doivent disposer d'une expérience confirmée en matières pédagogique, scientifique ou artistique et de recherche appliquée et développement. Ils doivent en outre pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle significative acquise en dehors du milieu académique.

Article 22 b) Engagement du directeur

L'article 22 du présent projet distingue selon que la haute école est une haute école cantonale ou une haute école privée subventionnée. Dans le premier cas, les règles applicables sont celles fixées par la loi ou, à défaut, celles de la LPers. Dans le second cas, les dispositions pertinentes sont celles du droit privé, en particulier celles du Code civil sur les fondations et du Code des obligations sur le contrat de travail.

Les directeurs des hautes écoles cantonales sont engagés par le Conseil d'Etat. Formellement, l'engagement et le renouvellement de l'engagement sont précédés d'une proposition du département au Conseil d'Etat.

Les directeurs des hautes écoles privées subventionnées sont engagés par l'organe statutairement compétent (en principe le conseil de fondation). L'accord préalable du département est néanmoins requis.

L'engagement des directeurs des hautes écoles cantonales et des hautes écoles privées subventionnées requiert le préavis du rectorat de la HES-SO. Cette condition découle des articles 24 alinéa 1 lettre h et 39 alinéa 3 lettre b de la C-HES-SO et s'applique par conséquent aux six hautes écoles vaudoises, sans distinction de leur statut de haute école cantonale ou de haute école privée subventionnée.

Article 23 c) Engagement des autres membres de la direction

Le directeur a notamment pour prérogative celle de composer son équipe de direction. Il lui appartient donc de choisir ses collaborateurs directs et d'en proposer l'engagement à l'autorité compétente.

Les membres de la direction de chaque haute école cantonale sont engagés par le Conseil d'Etat au terme d'une procédure de sélection dont le déroulement est fixé dans le règlement d'application de la loi. Ils se distinguent à cet égard du personnel de la haute école (personnel d'enseignement et de recherche, personnel administratif et technique, collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat), lequel est engagé par l'institution elle-même. Cette distinction ne se retrouve pas au sein des hautes écoles privées subventionnées, dès lors qu'une seule et même autorité (en général le conseil de fondation) est compétente pour engager les membres de la direction et le personnel de l'institution.

Le projet utilise à dessein le terme d'"engagement" en lieu et place de celui de "désignation". Cela signifie en particulier que les membres de la direction exercent une fonction à plein temps et n'exercent en principe pas de charge d'enseignement pendant la durée leur engagement. Cette professionnalisation de la fonction a pour conséquence que des suppléants devront être engagés pour continuer d'assurer l'enseignement dispensé jusqu'ici par le membre de la direction. Leur engagement sera de durée déterminée de manière à permettre au membre de la direction qui souhaite revenir à l'enseignement après cinq ans de direction de réintégrer son poste.

A noter que les conditions d'engagement des autres membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées sont du ressort de ces institutions.

Article 24 d) Durée de l'engagement

Le directeur et les autres membres de la direction sont engagés pour cinq ans. Les personnes qui entrent en charge en cours de période exercent leur mandat jusqu'au terme des cinq ans pour lesquels la direction en fonction a été désignée.

Le principe de l'engagement quinquennal vaut également pour les hautes écoles privées subventionnées. Cette disposition empiète certes sur la liberté de gestion de ces institutions. Elle permet néanmoins d'harmoniser les conditions d'engagement des directeurs et des autres membres des directions des hautes écoles privées subventionnées avec celles des hautes écoles cantonales. On relèvera au surplus que l'engagement pour une durée de cinq ans, renouvelable, n'a pas été remis en cause par les hautes écoles privées subventionnées lors de la procédure de consultation.

Le contrat du directeur et des autres membres de la direction peut être reconduit. La procédure sera fixée plus en détail dans le règlement d'application. Le Conseil d'Etat peut décider de son propre chef de ne pas renouveler l'engagement du directeur et des autres membres de la direction s'il estime que ceux-ci n'ont pas donné satisfaction.

Le directeur et les autres membres de la direction de chaque haute école privée subventionnée restent soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail. Le Tribunal fédéral a jugé que si le droit suisse autorise en principe les parties à passer un nouveau contrat de durée déterminée à la suite d'un contrat de durée déterminée, l'article 2 alinéa 2 du Code civil qui prohibe la fraude à la loi, s'oppose à la conclusion de "contrats en chaîne" ("Kettenverträge") dont la durée déterminée ne se justifie par aucun motif objectif et qui ont pour but d'éluder l'application des dispositions sur la protection contre les congés ou d'empêcher la naissance de prétentions juridiques dépendant d'une durée minimale des rapports de travail (ATF 129 III 618 consid. 6.2 p. 624 et l'arrêt cité).

En ce qui concerne les directeurs et les autres membres de la direction des hautes écoles cantonales, l'article 34 du règlement du 9 décembre 2002 d'application de la LPers (ci-après : RLPers RSV 172.31.1) prévoit que les contrats de durée déterminée ne dépassent pas deux ans et ne peuvent pas être renouvelés plus de trois fois. Ce principe étant de niveau réglementaire, le présent projet de loi peut y déroger.

En l'occurrence, le but du projet est d'harmoniser le statut des directeurs et des membres des directions des hautes écoles avec celui des recteurs et membres des directions de l'UNIL et de la HEP Vaud dont les mandats sont également de cinq ans, renouvelables.

Article 25 e) Activités accessoires

L'article 25 du projet s'inspire de l'article 47a de la loi du 30 novembre 2010 modifiant la LUL.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel l'exercice de toute activité accessoire doit être autorisé par l'autorité d'engagement, même si cette activité n'empiète pas sur le temps de travail. La règle se différencie ainsi de l'article 51 alinéa 1 LPers, qui, d'une part, n'oblige l'intéressé qu'à informer sa hiérarchie des activités accessoires qu'il exerce ou souhaite exercer et prévoit, d'autre part, que seul

peut être interdit l'exercice d'une activité accessoire incompatible avec la fonction. En ce qu'elle est plus restrictive que la LPers, la disposition proposée doit avoir son siège dans la loi.

L'exercice d'activités accessoires par le directeur et les autres membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées obéit aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail. Le directeur et les autres membres de la direction sont ainsi tenus au devoir de diligence et de fidélité exprimé à l'article 321a CO, lequel permet notamment d'interdire l'exercice d'une activité accessoire concurrente dans un domaine proche de celui de l'employeur.

Le fait que les activités accessoires du directeur et des autres des membres de la direction des hautes écoles cantonales ne soient pas soumises aux mêmes dispositions que celles des membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées ne doit pas empêcher les établissements et institutions d'harmoniser autant que faire se peut leur pratique en la matière.

L'alinéa 2 précise à quelle condition les gains provenant d'activités accessoires doivent être rétrocédés à la haute école. Il est lui aussi repris de la loi du 30 novembre 2010 modifiant la LUL, plus précisément son article 47b.

L'existence d'un lien avec l'activité principale exercée pour la haute école signifie, par exemple, que le directeur et les autres membres de la direction de chaque haute école cantonale sont tenus à rétrocession s'ils procèdent à des expertises à titre privé pour le compte de tiers. Les modalités de la rétrocession sont fixées par directive de la direction de la haute école.

L'alinéa 2 ne s'applique pas au directeur et aux autres membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées lesquels sont soumis au Code des obligations. Là encore cependant, le fait que les activités accessoires du directeur et des autres membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées obéissent à des dispositions différentes ne doit pas empêcher les hautes écoles cantonales et privées d'harmoniser autant que faire se peut leur pratique en la matière.

Article 26 f) Compétences

La direction est l'autorité exécutive de la haute école. Ainsi que cela ressort de l'adverbe "notamment", elle exerce au sein de la haute école une compétence générale et subsidiaire par rapport au conseil représentatif de la haute école.

L'article 26 confère des compétences élargies à la direction, notamment en matière de gestion, d'organisation et de planification. Il concrétise le statut d'autonomie pleine et entière désormais reconnu aux hautes écoles cantonales par le présent projet et met en œuvre, pour chaque haute école vaudoise de type HES qui entre dans le champ d'application de la loi, la nouvelle C-HES-SO.

Lettre a

Cette disposition, qui doit se lire en relation avec l'article 14 du présent projet, confirme le rôle essentiel des hautes écoles, lors de l'élaboration du plan d'intentions cantonal.

Lettre b

Cette disposition se calque sur l'article 40 alinéa 1 lettre d, C-HES-SO. Celui-ci prévoit notamment la conclusion d'une convention quadriennale entre les cantons et la HES-SO, dont les objectifs se déclinent sous forme de mandats de prestations entre les organes centraux de la HES-SO et les directions des hautes écoles. Le mandat de prestations, dont le directeur de la haute école doit assurer la mise en œuvre, définit notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche (art. 5 al. 4 C-HES-SO).

Lettre c

Cette disposition est, elle aussi, reprise de la C-HES-SO. Elle souligne les compétences essentielles des directions des hautes écoles, notamment pour tout ce qui concerne leurs activités locales.

Lettre d

La gestion du personnel est l'un des éléments essentiels de l'autonomie conférée par le présent projet aux hautes écoles. Les hautes écoles privées subventionnées exercent déjà cette compétence en leur qualité de fondations de droit privé. Le projet prévoit de l'attribuer aux hautes écoles cantonales également.

Lettres f et g

La planification financière et les budgets successifs sont des instruments essentiels à la conduite de l'institution et à la négociation des moyens financiers avec le canton et la HES-SO.

La direction dispose également des compétences servant à la mise en œuvre du plan d'intentions. Ainsi

doit-elle identifier les besoins financiers et humains nécessaires à sa réalisation et définir les besoins de la haute école en matière d'infrastructures.

Lettre h

Le règlement interne précise la structure et l'organisation de la haute école. Il est approuvé par le département (art. 19 al. 2 du présent projet). Son adoption par le conseil représentatif de la haute école permet à ce dernier d'exercer son droit de participation à la gestion de l'institution.

Lettre i

La compétence d'organiser l'enseignement conformément aux directives de la HES-SO inclut celle d'adopter un ou des règlement(s) de filières et/ou d'études. L'objet de ces règlements est de compléter les directives-cadres, les directives et règlements de la HES-SO, que ce soit en matière d'immatriculation, d'organisation des études et d'obtention des titres. Les règlements de filières ou d'études requièrent l'approbation du département (art. 56 al. 2 du présent projet).

Lettre k

Sous réserve des compétences dévolues aux autorités cantonales, la direction représente la haute école et la promeut à l'extérieur. Dans ce cadre, elle est habilitée à négocier et conclure des accords de collaboration avec des tiers, que ce soit d'autres hautes écoles ou des partenaires de Ra&D privés.

Lettre p

Le compte rendu sur les activités est une des contreparties de l'autonomie ; il s'agit d'une responsabilité de la direction.

Article 27 Conseil représentatif de la haute école a) Composition et organisation

Le conseil représentatif est l'organe délibérant de chaque haute école. C'est par lui que se traduit la participation du personnel et des étudiants aux processus décisionnels. La participation est un point essentiel de la tertiarisation des hautes écoles, et sera évaluée en ce sens par les instances d'accréditation.

La composition du personnel, en particulier la proportion des membres du personnel d'enseignement et de recherche par rapport aux fonctions administratives, varie sensiblement selon les hautes écoles. Il en va de même du nombre d'étudiants. Il paraît dès lors peu judicieux de fixer dans la loi le nombre de membres du conseil représentatif ainsi que celui des représentants de chaque groupe et il est préférable de laisser au règlement d'application le soin de régler ces points, étant entendu que la composition du conseil représentatif devra assurer une participation effective des différents groupes, notamment grâce à une représentativité accrue des assistants, du personnel administratif et technique et des étudiants.

Le directeur et les autres membres de la direction ne peuvent pas être membres du conseil représentatif de la haute école. Il est néanmoins indispensable qu'ils puissent assister aux séances afin notamment de pouvoir apporter des précisions sur les dossiers en cours et répondre aux questions posées. Le directeur et les autres membres de la direction n'ont toutefois qu'une voix consultative, de manière à éviter qu'ils aient à se prononcer sur leur propre gestion. Ils peuvent également décider de ne pas assister aux séances du conseil représentatif de la haute école.

Article 28 b) Elections

Eu égard à la diversité des hautes écoles vaudoises de type HES, il ne paraît guère opportun de fixer dans la loi les modalités d'élection des membres du conseil représentatif de la haute école. Il appartiendra au règlement d'application de préciser, en tenant compte des particularités propres à chaque établissement et institution, si la haute école correspond à une seule circonscription électorale ou s'il convient au contraire de créer autant de cercles électoraux qu'elle comprend de départements. Le règlement d'application fixera également, dans leurs grandes lignes, la répartition des sièges entre les différents groupes représentés (personnel d'enseignement et de recherche, personnel administratif et technique et étudiants). Il mentionnera par ailleurs si, au sein de la circonscription, les groupes représentés formeront ou non un seul et unique collège électoral.

A l'instar de ce qui est prévu pour la HEP Vaud et l'UNIL, les mandats au sein du conseil représentatif de chaque haute école sont de trois ans. Ils peuvent être renouvelés une fois, ce qui donne au plus grand nombre l'occasion de participer aux délibérations du conseil. C'est également dans cet esprit que la durée des mandats des représentants des étudiants est fixée à une année, renouvelable deux fois.

Article 29 c) Compétences

Le conseil représentatif est l'autorité délibérante de la haute école. A la différence de celles de la

direction, ses attributions sont énumérées de manière exhaustive dans le présent projet de loi.

L'article 29 confère plusieurs compétences au conseil représentatif. Que ce soit en préavisant les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal et de l'assignation de missions particulières ou en préavisant le projet de budget de la haute école, il est appelé à se positionner clairement sur les orientations pédagogiques, scientifiques ou artistiques de la haute école, ainsi que sur l'utilisation des ressources mises à sa disposition.

La compétence législative du conseil représentatif se matérialise par l'adoption du règlement interne. Cette disposition s'applique également aux hautes écoles privées subventionnées, étant entendu qu'il convient de respecter les attributions des organes de la fondation en la matière. Le règlement interne régit les questions qui ne relèvent pas impérativement de la loi ou de son règlement d'application et que chaque haute école peut régler elle-même en vertu de son autonomie, notamment en matière financière et dans le domaine de la gestion du personnel. Plus concrètement cela signifie que certaines dispositions de l'actuel règlement d'organisation de chaque haute école doivent être ancrées dans le règlement interne soumis à l'approbation du département, les autres étant reprises dans les règlements particuliers du Conseil d'Etat. L'organisation des études fait pour sa part l'objet de règlements d'études ou de filières (voir art. 56 al. 2).

Article 30 Conseil professionnel

Les liens avec le monde professionnel, associatif, politique et économique sont indispensables et chaque haute école est tenue de les favoriser et de les développer. A cet effet, le présent projet de loi prévoit la création par chaque haute école d'un conseil professionnel au sein duquel ses partenaires seront appelés à siéger, et dont les missions consistent à conseiller et appuyer la direction dans la réalisation de ses tâches ainsi qu'à contribuer aux relations entre la haute école et son environnement économique, social, sanitaire ou culturel.

Pour les hautes écoles privées subventionnées, le conseil de fondation peut jouer le rôle dévolu au conseil professionnel. Il peut également décider de créer un tel conseil.

Les membres du conseil professionnel exercent leur fonction à titre gracieux.

Article 31 Composition (du personnel des hautes écoles)

Le projet précise les catégories de personnel de la haute école, soit le personnel d'enseignement et de recherche, le personnel administratif et technique et les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Avec les étudiants, le personnel forme la communauté de la haute école (art. 16 du présent projet). Précisons que les "fonds extérieurs à l'Etat", sur lesquels certains collaborateurs sont engagés, consistent en des montants versés par des tiers. Ils ne doivent pas être confondus avec les institutions dont ils émanent.

Article 32 Activités accessoires

Cette disposition, qui s'inspire elle aussi des articles 47a et 47b de la loi du 30 novembre 2010, modifiant la LUL, est similaire à celle de l'article 25 du présent projet régissant les activités accessoires du directeur et des autres membres de la direction des hautes écoles.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel toute activité accessoire doit être autorisée par l'autorité d'engagement, autrement dit même si cette activité n'empiète pas sur le temps du travail l'autorisation doit en outre être sollicitée et accordée avant que ne débute l'activité accessoire en question. Enfin, l'alinéa 2 précise à quelle condition les gains provenant d'activités accessoires autorisées doivent être rétrocédés à la haute école. L'existence d'un lien avec l'activité principale exercée pour la haute école signifie, par exemple qu'il y a obligation de rétrocession lors d'expertises effectuées à titre privé pour le compte de tiers. Les modalités de la rétrocession sont fixées par directive de la direction de la haute école.

L'alinéa 1 s'applique aux membres du personnel des hautes écoles cantonales. Comme indiqué plus haut, la règle posée est plus restrictive que l'article 51 alinéa 1 LPers en ce sens qu'elle soumet toute activité accessoire à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement et permet d'interdire l'exercice d'activités accessoires autres que celles qui sont incompatibles avec la fonction du collaborateur. La restriction proposée doit dès lors avoir son siège dans la loi.

L'alinéa 2 s'applique aux membres du personnel des hautes écoles cantonales. Ceux des hautes écoles privées subventionnées sont, pour leur part, soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail et tenus au devoir de diligence et de fidélité exprimé à l'article 321a CO, lequel permet notamment d'interdire l'exercice d'une activité accessoire concurrente dans un domaine proche

de celui de l'employeur. Là encore cependant, le fait que les activités accessoires des membres du personnel des hautes écoles privées subventionnées obéissent à des dispositions différentes ne doit pas empêcher les hautes écoles cantonales et privées subventionnées d'harmoniser autant que faire se peut leur pratique en la matière.

Article 33 Autorité d'engagement

L'article 33 du présent projet de loi attribue à chaque haute école vaudoise de type HES la compétence d'engager l'ensemble de son personnel, qu'il s'agisse du personnel d'enseignement et de recherche ou du personnel administratif et technique. Il concrétise l'article 39 C-HES-SO qui exige que les hautes écoles soient distinctes de l'administration cantonale. Les hautes écoles cantonales sont ainsi placées sur un même pied que les hautes écoles privées subventionnées. Elles disposent en la matière d'une compétence analogue à celle de la HEP Vaud et de l'UNIL.

La compétence d'engager le personnel incombe à des autorités différentes selon que la haute école est une haute école cantonale ou une haute école privée subventionnée. Dans le premier cas, elle appartient au directeur de la haute école, dans le second à l'organe qui y est habilité par les statuts de la fondation. L'article 33 ne mentionne dès lors volontairement pas l'organe qui, au sein de la haute école privée subventionnée, est compétent pour l'engagement du personnel. La compétence des directeurs des hautes écoles cantonales à cet égard doit être ancrée dans la loi, dès lors qu'il s'agit d'une règle spéciale par rapport à la LPers.

Article 34 Commission du personnel

Il est prévu que chaque haute école (cantonale et privée subventionnée), offre à ses collaborateurs la faculté de constituer une commission du personnel. La direction est le répondant de la commission, raison pour laquelle le directeur et ses collaborateurs directs ne peuvent ni siéger ni participer à l'élection des membres de la commission du personnel. En revanche, les membres du personnel d'enseignement et de recherche sont éligibles au même titre que les collaborateurs rattachés au personnel administratif et technique.

Les commissions du personnel des hautes écoles cantonales exercent des compétences identiques à celles attribuées aux commissions du personnel créées au sein de l'Administration cantonale. Sont déterminants l'article 12 LPers et le règlement du 9 décembre 2002 sur les commissions du personnel (RSV 172.31.4). Les commissions du personnel des hautes écoles privées subventionnées doivent avoir des attributions analogues.

Article 35 Personnel d'enseignement et de recherche

Le personnel d'enseignement et de recherche comprend les professeurs HES ordinaires, les professeurs HES associés, les maîtres d'enseignement, les adjoints scientifiques ou artistiques ainsi que les assistants HES. Ces fonctions s'imposent aux hautes écoles cantonales et aux hautes écoles privées subventionnées, qui doivent s'efforcer de tendre à une composition équilibrée de leur personnel d'enseignement et de recherche, tout en tenant compte des particularités qui sont les leurs.

La structure hiérarchisée du personnel d'enseignement et de recherche a pour objectif de renforcer les hautes écoles dans leur potentiel de recherche, notamment dans la perspective d'un espace national unifié de l'enseignement supérieur au sein duquel la concurrence pour obtenir des subventions fédérales sera fortement accrue. Une telle structure doit également offrir aux membres du personnel d'enseignement et de recherche de véritables perspectives de carrière et stimuler ainsi la relève académique.

Les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés contribuent au positionnement stratégique de la haute école dans le paysage national et international par leurs activités d'enseignement, de recherche appliquée et développement de très haut niveau.

Les maîtres d'enseignement assurent l'enseignement de manière autonome et participent à l'élaboration des programmes d'études.

Les adjoints scientifiques ou artistiques exercent leurs compétences de haut niveau prioritairement dans la recherche appliquée, le développement et les prestations de service. Les assistants HES secondent un professeur dans l'enseignement et la recherche.

Des dispositions particulières sont en outre prévues dans le projet de loi afin de préciser la durée et les conditions de renouvellement de l'engagement des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

Les qualifications didactiques mentionnées à l'article 35, alinéa 3 font référence à l'article 12 de la Loi

fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Article 36 Professeur HES ordinaire

Le professeur HES ordinaire assume, dans son domaine, les plus hautes responsabilités en matière d'enseignement, de recherche appliquée et de développement. Il planifie et développe le portefeuille de compétences de la haute école, par sa capacité à élaborer et mener des projets de recherche appliquée en collaboration avec les milieux professionnels.

La fonction de professeur HES ordinaire est confiée à des personnes pouvant attester d'une expérience professionnelle confirmée (cinq ans au moins) en lien avec le domaine enseigné. Cette expérience professionnelle n'est pas à entendre comme une expérience dans le monde académique, car elle vise à acquérir des compétences liées aux besoins des milieux professionnels auxquels se destinent les étudiants. Le professeur HES ordinaire doit par ailleurs être titulaire d'un doctorat. Il s'agit ainsi de permettre aux HES d'atteindre un niveau d'enseignement équivalent à celui des autres hautes écoles tout en garantissant l'orientation pratique de leurs missions. La double exigence à remplir pour accéder à la fonction de professeur HES ordinaire (expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le champ de la discipline enseignée et doctorat attestant de compétences avérées en matière de recherche) permet de s'assurer à la fois du haut niveau scientifique du professeur HES ordinaire et de son orientation vers la recherche appliquée. Elle est également un moyen de prévenir l'académisation des HES.

Le rang conféré à la fonction de professeur HES ordinaire exige de son titulaire qu'il soit suffisamment présent au sein de la haute école et fasse partie intégrante de l'institution. A cet égard, un taux d'activité d'au moins 80% paraît conforme au but recherché. Un taux inférieur n'est prévu que pour les professeurs HES ordinaires du domaine des arts et du design de manière à permettre à la haute école de s'attacher exceptionnellement les services d'une personnalité éminente. Dans ces domaines en effet, le transfert de connaissances s'opère essentiellement pour ne pas dire exclusivement par les activités de création et d'interprétation. Celles-ci se déroulent le plus souvent à l'extérieur, réduisant d'autant la part de l'enseignement dispensé au sein de la haute école.

Le projet prévoit que l'autorité d'engagement peut autoriser un taux d'activité inférieur à 80%, mais uniquement de manière exceptionnelle et pour une durée déterminée. En effet, même avec un taux d'activité inférieur à 80%, le professeur HES ordinaire doit continuer à jouer son rôle de responsable scientifique dans son domaine. La diminution du taux peut porter par conséquent sur des responsabilités annexes de la fonction, la charge horaire d'enseignement devant en tous les cas être maintenue afin de ne pas péjorer le taux d'encadrement des étudiants.

Le professeur HES ordinaire peut être appelé à codiriger des thèses de doctorat en collaboration avec un professeur d'une haute école universitaire. Les HES ne peuvent en effet pas délivrer de doctorat, de sorte que les travaux menant à l'obtention de ce grade se dérouleront sous la responsabilité d'un professeur d'université. Le doctorat sera délivré par l'université dans laquelle enseigne le professeur.

Il n'existe pas de lien automatique et nécessaire entre le titre et la fonction, de sorte qu'un candidat dont les capacités ne sont pas jugées suffisantes ne peut se prévaloir d'un droit à être engagé en qualité de professeur HES ordinaire au motif qu'il est titulaire d'un doctorat.

Article 37 Professeur HES associé

Le professeur HES associé exerce des activités d'enseignement et de recherche appliquée ainsi que de développement et de services. Il contribue, par ses compétences professionnelles de haut niveau, à l'orientation pratique de la haute école. Son expérience professionnelle (au moins cinq ans dans le domaine en lien avec le domaine enseigné) lui permet d'axer son enseignement sur les besoins des milieux professionnels.

Le professeur HES associé participe, sous la responsabilité du professeur HES ordinaire dont il dépend, aux tâches d'organisation et de gestion liées aux missions de la haute école. A la différence du professeur HES ordinaire, il n'assume pas lui-même de responsabilités en ces domaines.

Le professeur HES associé doit être titulaire d'un master sanctionnant un deuxième cycle d'études selon la déclaration de Bologne. Toutefois, il n'existe pas de lien automatique et nécessaire entre le titre et la fonction, de sorte qu'un candidat dont les capacités ne sont pas jugées suffisantes ne peut se prévaloir d'un droit à être engagé en qualité de professeur HES associé au motif qu'il est titulaire d'un master délivré par une haute école. Dans un premier temps en tout cas, il peut fort bien occuper un poste de maître d'enseignement. Autrement dit, la possession du titre requis est une condition nécessaire, mais pas suffisante à l'exercice de la fonction.

Article 38 Maître d'enseignement

Le maître d'enseignement appuie le professeur HES ordinaire et le professeur HES associé dans leurs fonctions d'enseignement. Il a notamment pour responsabilité d'encadrer les étudiants. Des activités de recherche appliquée, de développement ou de services peuvent cas échéant lui être confiées, mais celles-ci doivent rester secondaires par rapport à ses tâches principales que sont l'enseignement et l'encadrement des étudiants.

Le maître d'enseignement doit posséder un titre d'une haute école ou un autre titre jugé équivalent. Toutefois il n'existe pas de lien automatique et nécessaire entre le titre et la fonction, de sorte qu'un candidat dont les capacités ne sont pas jugées suffisantes ne peut se prévaloir d'un droit à être engagé en qualité de maître d'enseignement au motif qu'il possède le titre requis pour la fonction. Dans ce cas également, la possession du titre requis est une condition nécessaire, mais pas suffisante à l'exercice de la fonction.

Article 39 Adjoint scientifique ou artistique

L'adjoint scientifique ou artistique est un collaborateur de recherche expérimenté qui appuie le professeur HES ordinaire ou le professeur HES associé dans l'exécution des mandats de recherche appliquée, de développement ou de services. Il peut également se voir confier la responsabilité de les conduire. Dans les domaines des arts et du design, l'adjoint artistique peut assumer des tâches liées à l'organisation et à la gestion de projets culturels, et fournir un appui à l'activité de création et d'interprétation réalisée au sein de la haute école.

Disposant d'une solide expérience professionnelle en dehors de la haute école, l'adjoint scientifique ou artistique occupe par excellence une position de relève en perspective d'une carrière professorale.

L'adjoint scientifique ou artistique doit posséder un titre d'une haute école ou un autre titre jugé équivalent. Toutefois il n'existe pas de lien automatique et nécessaire entre le titre et la fonction, de sorte qu'un candidat dont les capacités ne sont pas jugées suffisantes ne peut se prévaloir d'un droit à être engagé en qualité d'adjoint scientifique ou artistique au motif qu'il possède le titre requis pour la fonction. Là encore, la possession du titre requis est une condition nécessaire, mais pas suffisante à l'exercice de la fonction.

Article 40 Assistant HES

L'assistant HES participe aux activités d'enseignement, de recherche appliquée et développement ou de service, sous la responsabilité d'un professeur HES ordinaire, d'un professeur HES associé ou d'un adjoint scientifique ou artistique. En règle générale, il acquiert une première expérience professionnelle qui doit lui permettre d'accéder au marché du travail en tant que professionnel hautement qualifié, prêt à assumer de manière autonome des projets de développement dans le secteur économique ou institutionnel pour lequel il a été formé.

L'assistant HES occupe un poste de relève. A la différence d'un assistant à l'université, il ne peut néanmoins pas envisager une carrière ininterrompue au sein de la haute école, mais c'est en conjuguant les compétences acquises durant son assistanat avec l'expérience pratique acquise au sein d'entreprises ou institutions de son secteur d'activité et l'obtention d'un doctorat délivré par une haute école universitaire qu'il se prépare à une carrière professorale au sein d'une haute école de type HES.

En principe, l'assistant HES dispose d'une partie de son taux d'activité – précisée par règlement du Conseil d'Etat - pour se consacrer à la préparation d'un master. La même possibilité lui est offerte en cas de préparation d'un doctorat. Les HES ne pouvant pas décerner ce grade, les travaux menant à l'obtention du doctorat se dérouleront sous la responsabilité d'un professeur d'université. Le doctorat sera délivré par l'université dans laquelle enseigne le professeur.

Le projet ne mentionne pas d'exigence de titres pour être engagé en qualité d'assistant HES. Comme pour le professeur HES associé, le maître d'enseignement et l'adjoint scientifique ou artistique, l'accès à la fonction d'assistant HES se décide exclusivement sur la base des aptitudes du candidat.

Article 41 Domaines artistiques et du design

La notoriété acquise par les hautes écoles vaudoises dans les domaines artistiques et du design a consolidé l'attractivité et la qualité de ces lieux de formation. Elle a contribué à perpétuer et élargir le patrimoine culturel assurant le rayonnement du Canton de Vaud bien au-delà des frontières cantonales.

Il importe dès lors de maintenir et de développer cette attractivité par l'engagement, au service de ces domaines, de personnalités de haut niveau et mondialement reconnues afin de continuer à offrir une

formation de qualité exemplaire, requise notamment dans les cursus de formation conduisant à un master.

Les activités de recherche appliquée et développement jouent un rôle charnière déterminant, qui inscrit les hautes écoles au niveau de l'enseignement universitaire. Ce rôle charnière s'exprime par un transfert de connaissances en direction du milieu professionnel, ainsi que par le mouvement inverse et complémentaire d'alimentation des contenus d'enseignement par les connaissances acquises dans le cadre de la recherche.

Dans les domaines des arts et du design, le transfert de connaissances entre les hautes écoles et les milieux professionnels s'opère essentiellement par les activités de création et d'interprétation. C'est en effet par ses qualités reconnues de concertiste et son expérience internationale au sein des plus grands orchestres qu'un enseignant d'une haute école de musique nourrit son enseignement et transmet une part de son talent à ses étudiants. De la même manière, l'apport de l'enseignant en arts visuels ou en design se construit sur son expérience de création originale, qui se manifeste par des expositions, des événements, des publications et des réalisations.

Dans les domaines artistiques et du design, une activité de création ou d'interprétation remplace souvent l'activité de recherche au sens académique du terme. Lorsqu'elle est de haut niveau et qu'elle jouit d'une reconnaissance nationale ou internationale selon l'autorité d'engagement, elle peut par conséquent se substituer à la mission de recherche appliquée et développement qui incombe au personnel d'enseignement et de recherche. Pour les mêmes raisons, la renommée nationale et internationale, ainsi que la reconnaissance par le milieu, caractérisée par l'importance et le rayonnement des manifestations artistiques, peuvent être considérées comme équivalentes au titre exigé à l'engagement.

Cela signifie concrètement que, dans les domaines des arts et du design, l'activité de création et d'interprétation qui remplace l'activité de recherche appliquée et développement peut s'effectuer en dehors de la haute école.

Enfin, la plupart des enseignants de l'HEMU ont pour première activité professionnelle de jouer au sein d'un orchestre ou d'un ensemble, ou d'en assumer la direction. De même, la création d'œuvres et la participation à des expositions ou d'autres manifestations culturelles sont souvent l'activité principale de beaucoup d'enseignants de l'ECAL. Afin de ne pas empêcher les hautes écoles de s'attacher les services de personnalités éminentes dans les domaines des arts et du design, le projet prévoit la possibilité, dans des cas exceptionnels, d'engager, dans ces domaines spécifiques, un professeur HES ordinaire à un taux d'activité inférieur au taux minimum de 80% prévu pour cette catégorie d'enseignants par l'article 36 du projet.

Articles 42 à 53 Engagement, rémunération, renouvellement et cessation des rapports de travail, dispositions diverses

Les articles 42 à 53 du projet s'appliquent également, soit directement soit par analogie, aux membres du personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles privées subventionnées. Aujourd'hui déjà, ces institutions s'efforcent de faire bénéficier leur personnel d'enseignement et de recherche de conditions analogues voire identiques à celles en vigueur à l'Etat de Vaud. Les dispositions proposées consacrent ainsi formellement une harmonisation qui est pratiquée de longue date. Elles n'ont pas été remises en cause lors de la procédure de consultation.

Article 42 Durée de l'engagement

L'article 42 du présent projet fixe la durée d'engagement des membres du personnel d'enseignement et de recherche. Dans la mesure où ces dispositions sont différentes de celles de la LPers, elles doivent figurer dans la loi.

A l'instar des membres du corps enseignant et du corps intermédiaire de la HEP Vaud et de l'UNIL, les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés sont engagés pour une durée déterminée. Les maîtres d'enseignement et les adjoints scientifiques le sont pour une durée indéterminée. Quant aux assistants HES, ils sont engagés pour une durée d'une année, renouvelable quatre fois.

L'engagement des professeurs HES ordinaires et des professeurs HES associés est renouvelable, en principe un nombre indéterminé de fois, de sorte que les fonctions professorales peuvent être qualifiées de "stables".

La durée déterminée de l'engagement des professeurs HES ordinaires et des professeurs HES associés

vise à stimuler le dynamisme des hautes écoles, notamment en matière de recherche appliquée et de développement. Les six ans prévus devraient permettre une évaluation efficace et devraient donner la possibilité de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires. La précarité de la fonction d'assistant HES est inhérente au caractère formatif de l'activité d'assistant, qui doit déboucher dans un premier temps sur une carrière professionnelle en dehors de la haute école.

Les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés des hautes écoles privées subventionnées restent malgré tout soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail. Le principe de l'engagement pour une durée de six ans, renouvelable, n'a nullement pour but de précariser le statut des professeurs HES ordinaires et des professeurs HES associés mais de l'aligner sur celui des professeurs des autres hautes écoles que sont la HEP Vaud et l'UNIL. Il est donc objectivement justifié et ne vise pas à priver abusivement le personnel d'enseignement des droits que lui confère le Code des obligations.

Article 43 Niveau de fonction et rémunération

Actuellement les fonctions d'enseignement des hautes écoles cantonales sont hors du périmètre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud. La collocation des fonctions et la rémunération qui en découle sont ceux qui étaient en vigueur sous l'ancien système pour l'ensemble de l'Administration cantonale.

Le projet de loi prévoit que les hautes écoles cantonales sont distinctes de l'Administration cantonale. Le niveau de fonction et la rémunération des différentes catégories du personnel d'enseignement et de recherche sont par conséquent fixés dans un barème du Conseil d'Etat, spécifique à chaque type de haute école. Ce barème s'applique par analogie aux hautes écoles privées subventionnées, afin de garantir une égalité de traitement avec les membres du personnel enseignant des hautes écoles cantonales. Il n'en découle aucun changement par rapport à la situation présente, dès lors que les hautes écoles privées subventionnées calquent depuis longtemps déjà leur définition des fonctions et leur échelle salariale sur celles en vigueur dans les hautes écoles cantonales.

Article 44 Salaire initial

Le projet de loi confère à chaque haute école cantonale la compétence de fixer le salaire initial de son personnel d'enseignement et de recherche. Cette attribution constitue un élément important de l'autonomie de gestion accordée aux hautes écoles vaudoises de type HES qui acquièrent ainsi les mêmes prérogatives que la HEP Vaud.

Les hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source et HEMU), en tant que fondations de droit privé, exercent déjà cette compétence et appliquent de longue date, par analogie, les conditions en vigueur à l'Etat de Vaud.

Article 45 Période probatoire

L'existence d'une période probatoire est une particularité de l'enseignement. Elle est due à la nécessité de voir l'enseignant à l'œuvre pendant une période suffisamment longue, en principe au moins une année académique, pour pouvoir réellement juger de ses compétences. Cette spécificité se retrouve, sous une forme ou sous une autre, dans tous les secteurs et degrés de l'enseignement.

Pour l'heure, les membres du personnel d'enseignement des hautes écoles cantonales effectuent leur année probatoire à l'occasion de leur première année d'activité, pendant laquelle ils sont engagés provisoirement par contrat de durée déterminée. Ils sont ainsi soumis au même régime que les maîtres de l'enseignement professionnel.

La situation actuelle n'est pas satisfaisante. Elle omet que le statut d'établissement ou d'institutions du degré tertiaire reconnu aux hautes écoles de type HES a créé de nouvelles fonctions au sein du personnel d'enseignement, différentes de celles existant dans l'enseignement professionnel, en particulier au niveau des exigences. Ces nouvelles fonctions appellent une nouvelle réglementation, plus proche de celle en vigueur dans les autres établissements ou institutions du degré tertiaire. En particulier, l'enseignant doit disposer du temps nécessaire pour pouvoir commencer des activités de recherche appliquée et de développement conformément à son cahier des charges. En outre, la période probatoire doit être suffisamment longue pour assurer le sérieux de l'évaluation et pouvoir juger de la qualité des cours et séminaires dispensés ou des résultats obtenus par ses étudiants aux examens. A cet égard, une durée de deux ans paraît appropriée, car elle permet de juger sereinement des aptitudes requises.

Par analogie avec ce qui prévaut à la HEP Vaud et à l'UNIL, le projet prévoit dès lors que le

professeur HES ordinaire, le professeur HES associé ainsi que le maître d'enseignement et l'adjoint scientifique ou artistique sont soumis à une période probatoire de deux ans (à partir de la date d'engagement) durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.

Article 46 Evaluation

Le projet de loi pose le principe selon lequel la reconduction dans une fonction professorale doit être précédée d'une évaluation. Cette procédure doit notamment permettre d'évaluer l'apport du professeur à l'effort de recherche de la haute école.

Il convient de souligner que l'évaluation peut également avoir lieu en tout temps sur demande de la direction, étant entendu que cette démarche doit être justifiée par des circonstances particulières.

L'évaluation est menée sous la responsabilité de la direction de la haute école, selon une procédure à fixer dans le règlement d'application. Elle se termine par un préavis à l'intention de la direction, proposant de renouveler, de renouveler pour une période limitée ou de ne pas renouveler l'engagement.

Pour leur part, les maîtres d'enseignement et les adjoints scientifiques des hautes écoles cantonales sont soumis à la procédure d'évaluation telle que prévue par la LPers (art. 36) ; ceux des hautes écoles privées subventionnées sont évalués selon des principes analogues arrêtés par l'autorité d'engagement.

Article 47 Renouvellement et Article 48 Renouvellement pour une période limitée

L'engagement du professeur HES ordinaire et du professeur HES associé est soumis à renouvellement. De manière générale, celui-ci est reconduit pour six ans. Cas échéant, il peut l'être pour une durée limitée, notamment en cas de prestations insuffisantes.

Le renouvellement et le renouvellement pour une période limitée supposent que l'activité du professeur HES ordinaire ou du professeur HES associé a préalablement fait l'objet d'une procédure d'évaluation et que l'autorité d'engagement est en possession d'un préavis indiquant s'il y a lieu de reconduire l'engagement pour six ans ou pour une période limitée. L'évaluation doit se dérouler suffisamment tôt de manière à permettre à l'autorité d'engagement, pour le cas où elle déciderait de ne pas renouveler l'engagement ou de le renouveler pour une période inférieure à cinq ans, de faire part de sa décision au moins six mois à l'avance.

Le renouvellement pour une période de six ans et le renouvellement pour une période limitée ne sont pas des décisions au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA-VD RSV 173.36). En cas de contestations, celles-ci relèvent de la compétence du Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale ou des tribunaux ordinaires des Prud'hommes selon que l'employeur est une haute école cantonale ou une haute école privée subventionnée.

Article 49 Démission

La démission consiste en la résiliation de son engagement par le collaborateur, en l'occurrence le professeur HES ordinaire, le professeur HES associé et le maître d'enseignement.

Le professeur HES ordinaire et le professeur HES associé peuvent démissionner de leur fonction:

- au cours de la période probatoire
- durant les quatre années qui suivent la période probatoire
- lors du renouvellement de l'engagement
- durant chaque période de six ans qui suit le premier engagement.

Pour sa part, le maître d'enseignement peut présenter sa démission :

- au cours de la période probatoire
- pendant les années qui suivent la période probatoire.

Les terme et délai à respecter par l'enseignant qui présente sa démission au cours de la période probatoire sont fixés par le projet de loi : à teneur de son article 45, l'intéressé doit donner sa démission pour la fin d'une année académique moyennant un préavis de six mois.

L'article 49 ne concerne ni les adjoints scientifiques ou artistiques ni les assistants HES. Les premiers peuvent donner leur démission, après l'écoulement du temps d'essai, selon les règles prévues par l'article 57 LPers (pour les hautes écoles cantonales), et par l'article 335c alinéa 1 CO (pour les hautes écoles privées subventionnées). Les modalités de démission des assistants HES hautes écoles cantonales feront l'objet de dispositions réglementaires du Conseil d'Etat.

Article 50 Congé scientifique

Le congé scientifique est destiné à permettre à son bénéficiaire de mettre ses connaissances à niveau, de se ressourcer et de renforcer ses liens avec d'autres universités ou autres hautes écoles. Il est proposé d'en faire profiter les titulaires des fonctions professorales, soit les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés. En raison de la revalorisation et des nouvelles responsabilités attribuées à ces fonctions, il est en effet nécessaire de permettre à ceux qui les exercent d'avoir accès à cette prestation. Les maîtres d'enseignement, quant à eux, mettent à jour leurs connaissances et/ou compétences professionnelles en consacrant 10% de leur charge globale annuelle au perfectionnement professionnel, sur la base d'un projet validé par la direction.

L'article 50 prévoit également la possibilité pour l'autorité d'engagement d'accorder un congé scientifique aux membres académiques de la direction qui sortent de charge. En ce cas, le congé a pour but de favoriser le retour à l'enseignement, de sorte que seuls les membres issus du personnel d'enseignement et de recherche en bénéficient.

La durée du congé scientifique, sa périodicité ainsi que la question du droit au salaire feront l'objet de dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. L'intention est cependant d'accorder un congé scientifique rémunéré d'au maximum un semestre après chaque période d'enseignement de six ans.

Article 51 Charge de direction

Le présent projet prévoit la possibilité de verser, en sus du salaire, une indemnité au professeur HES ordinaire qui assume la direction d'un département, d'une filière ou d'un institut. Il convient en effet de tenir compte des prestations supplémentaires requises de celui qui est appelé à exercer une fonction supérieure.

Une règle analogue existe à la HEP Vaud pour les fonctions de responsables d'unité d'enseignement et de recherche ou de filière, et à l'UNIL, pour les fonctions de direction d'unité et de direction d'un décanat.

Il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer le montant de l'indemnité.

Article 52 Mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service

L'article 52 du présent projet fait ressortir les deux principales caractéristiques des mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service. Ceux-ci sont conclus exclusivement par la haute école, agissant dans le cadre de la compétence qui lui est déléguée par l'article 13 du présent projet de signer des accords avec des tiers en matière d'enseignement, de recherche ou de service. A la différence de ce qui prévaut pour les activités accessoires rémunérées, leur exécution fait partie du cahier des charges du personnel d'enseignement et de recherche et engage par conséquent la haute école. Pour leur part, les revenus provenant de ces mandats sont acquis à la haute école et servent en premier lieu à la couverture des dépenses liées à leur réalisation.

Les mandats de recherche appliquée, de développement et de services doivent être soigneusement distingués des mandats privés, lesquels englobent les activités que les membres du personnel d'enseignement et de recherche accomplissent en dehors de leur cahier des charges, en grande partie personnellement, et sous leur propre responsabilité. Ces mandats sont régis par l'article 32 du présent projet, relatif aux activités accessoires.

Le dernier alinéa précise que l'activité générée par les mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service, qu'il s'agisse de leur acquisition ou de leur exécution, ne donne pas lieu à des heures supplémentaires. L'usage en vigueur dans les institutions d'enseignement supérieur en Suisse et à l'étranger se trouve ainsi formellement ancré dans le texte du projet.

Article 53 Professeur HES honoraire

Le présent projet introduit la possibilité pour le professeur HES ordinaire qui cesse son enseignement de se voir conférer l'honorariat. L'octroi du titre est de la compétence de l'autorité d'engagement, soit de la direction pour les hautes écoles cantonales et du conseil de fondation pour les hautes écoles privées subventionnées. Il est notamment lié à la condition que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une activité d'enseignement de dix ans au minimum.

Le titre de professeur HES honoraire est purement honorifique. Il n'accorde en particulier aucun avantage pécuniaire à son titulaire.

Article 54 Définition (de l'étudiant)

Cette définition reprend celle de l'article 41 C-HES-SO. Elle rappelle, d'une part, que le statut

d'étudiant s'acquiert par l'immatriculation à la HES-SO, étant précisé que l'intéressé doit au préalable remplir les conditions d'admission. Elle indique, d'autre part, que seules sont considérées comme étudiants les personnes qui visent un titre HES, à savoir un bachelor HES, un master HES ou un Master of Advanced Studies (MAS). Les personnes inscrites en formation continue dans des cursus menant à un Certificate of Advanced Studies (CAS) ou à un Diploma of Advanced Studies (DAS), qui sont des cours de plus courte durée, n'ont pas le statut d'étudiant.

Le statut de l'étudiant consiste en différents droits et obligations. Pour l'essentiel, ils sont fixés par les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO ainsi que par les règlements d'études des hautes écoles vaudoises de type HES. Le présent projet n'en mentionne par conséquent qu'un nombre restreint.

Article 55 Admission et immatriculation

Le candidat qui souhaite s'immatriculer dans une haute école doit d'abord remplir les critères d'admission dans une filière ou un domaine. Autrement dit, l'admission précède l'immatriculation dont elle est la condition. Les exigences requises pour l'admission sont précisées par le droit fédéral et intercantonal. Elles sont contraignantes pour les cantons et les hautes écoles vaudoises de type HES, qui ne peuvent y déroger. Le présent projet de loi ne fait par conséquent que renvoyer aux principes généraux, déjà énoncés dans le droit supérieur.

A teneur du droit fédéral, l'admission en cycle bachelor est, d'une manière générale, subordonnée à la possession d'un titre de maturité professionnelle liée à une formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 5 al. 1 let. a LHES). Les titulaires d'une maturité fédérale ou d'une maturité reconnue par la Confédération accèdent également sans examen aux études de bachelor pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 5 al. 1 let. b LHES).

Dans les domaines de la santé, du travail social, de la musique et des arts, des conditions particulières sont prévues par les conférences des directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de l'instruction publique (CDIP).

Les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO mettent en œuvre le droit fédéral. Ils prévoient notamment, en plus ou en lieu et place des titres requis, des conditions spécifiques d'admission en cycle bachelor selon les domaines de formation. Ces exigences sont de niveau intercantonal et priment par conséquent le droit des cantons partenaires de la HES-SO.

Il convient enfin de souligner que certaines filières peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles. Cette mesure est en lien direct avec la procédure d'admission, raison pour laquelle elle est prévue par la C-HES-SO (art. 42 al. 3 C-HES-SO), sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le droit cantonal. La décision de régulation émane du comité gouvernemental, qui en informe la commission interparlementaire (art. 10 al. 3 C-HES-SO). Les mesures de régulation ne peuvent être prises que pour tenir compte des places de formation pratique disponibles et concernent tous les candidats à une filière, quel que soit leur parcours préalable. A noter que la personne dont la candidature est refusée peut se représenter à deux reprises à la procédure d'admission. La régulation ne fait ainsi que reporter le début des études.

L'admission en cycle master requiert l'obtention préalable d'un titre de bachelor, ou d'un titre équivalent d'une haute école (art. 5 al. 4 LHES).

La procédure formelle d'immatriculation est fixée par les règlements de filière ou d'études de chaque haute école. A la différence de la procédure d'admission, il s'agit d'une procédure décentralisée.

Article 56 Organisation des études HES

Le premier alinéa précise sous quelles formes les études HES peuvent se dérouler, soit à plein temps, à temps partiel ou en cours d'emploi. Il reprend en cela l'article 6 alinéa 1 LHES.

A teneur de la C-HES-SO, les règlements et plans d'études des filières sont approuvés par le rectorat sur proposition des conseils de domaines (art. 24 al. 1 let. k et 30 al. 1 let. b C-HES-SO). C'est dire que l'organisation des études et les conditions d'obtention des titres relèvent essentiellement de la compétence de la HES-SO et que les règlements de filières et/ou d'études adoptés par les hautes écoles vaudoises de type HES consistent à en compléter et préciser les dispositions de manière à pouvoir, dans le respect du droit supérieur, tenir compte de certaines particularités qui leur sont propres. Il est toutefois important de mentionner que les règlements de filières ou d'études doivent être soumis au département pour approbation.

Article 57 Taxes

L'article 57 du présent projet prévoit que les hautes écoles vaudoises de type HES perçoivent une taxe d'inscription et une taxe d'études, ainsi qu'une contribution aux frais d'études. On relèvera toutefois que le principe de la perception d'une taxe d'études et d'une contribution aux frais d'études par les hautes écoles est posé à l'article 43 C-HES-SO. Cette disposition précise en outre que le montant de la taxe d'études doit être socialement supportable, uniforme dans chaque filière et harmonisé avec celui des autres HES de Suisse. Celui de la contribution aux frais d'études doit, pour sa part, répondre aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Par ailleurs, l'article 19 alinéa 1 lettre l C-HES-SO attribue au rectorat la compétence d'arrêter les montants des taxes d'études. Enfin, un règlement du comité stratégique de la HES-SO et du comité stratégique de la HES-S2, du 26 mai 2011, énumère de manière exhaustive les différentes taxes perçues auprès des candidats et étudiants bachelor et master de la HES-SO et en arrête les montants. Le droit intercantonal est donc seul déterminant en matière d'obligations pécuniaires des candidats et étudiants. Celui-ci attribue à la HES-SO la compétence exclusive de dresser la liste des taxes et émoluments et d'en fixer le montant. Le prélèvement de ces redevances est en revanche une attribution de chaque haute école, qui est également bénéficiaire des produits ainsi générés.

Hormis la taxe d'inscription, la taxe d'études et la contribution aux frais d'études, le règlement précité du 26 mai 2011 prévoit une taxe d'examen d'admission ainsi qu'une taxe de validation des acquis de l'expérience. Le montant de la taxe d'inscription est de CHF 150.-, celui de la taxe d'études de CHF 500.- par semestre et celui de la validation des acquis de l'expérience de CHF 1000.-. La taxe d'inscription et la taxe d'études ne sont pas remboursables. Le non paiement de la taxe d'études entraîne l'exmatriculation de l'étudiant.

Article 58 Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

La propriété et la protection des biens immatériels sont régies au niveau fédéral par diverses lois, dont celle du 9 octobre 1982 sur le droit d'auteur (ci-après : LDA RS 231.1), celle du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (ci-après : LBI RS 232.14) et celle du 5 octobre 2001 sur les designs (ci-après : LDes RS 232.12).

Sont notamment régis par la LDA les textes littéraires, scientifiques ou autres, les œuvres musicales, les peintures, les sculptures et les œuvres graphiques, les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés, les œuvres d'architecture, les œuvres d'arts appliqués, les œuvres photographiques, cinématographiques, visuelles et audiovisuelles, ainsi que les programmes d'ordinateurs (art. 2 LDA).

Sont régis par la LBI les inventions des étudiants et par la LDes les "designs" qu'ils créent.

L'article 58 du présent projet de loi est conforme au droit fédéral en ce sens que les biens immatériels créés par les étudiants appartiennent à ceux-ci. Sont réservés à l'alinéa 2 les résultats obtenus par l'étudiant lorsqu'il collabore à des travaux confiés par des tiers à la haute école. En cas de bénéfices générés par la valorisation des résultats, la haute école peut en redistribuer tout ou partie à l'étudiant.

Article 59 Auditeurs et participants à la formation continue

Le statut d'auditeur permet aux hautes écoles vaudoises de type HES d'accepter dans leurs cursus de formation des personnes qui ne visent pas l'obtention d'un titre HES, et qui ne sont par conséquent pas immatriculées. L'auditeur n'a pas non plus fait l'objet d'une décision d'admission puisque celle-ci est une condition de l'immatriculation.

Les personnes qui, dans le cadre de la formation continue, suivent des formations menant à un Certificate of Advanced Studies (CAS) ou à un Diploma of Advanced Studies (DAS) suivent des cours de courte durée. Elles n'ont pas droit au statut d'étudiant.

Article 60 Sanctions disciplinaires

Conformément au principe de la légalité, les différentes sanctions sont mentionnées dans la loi, tout au moins les plus graves d'entre elles. Elles sont applicables à l'étudiant, à l'auditeur ou au participant à la formation continue.

La sanction peut être prononcée en cas d'infraction aux règles de discipline ou de non respect des instructions données, que ce soit au sein de la haute école ou dans le cadre d'un stage pratique. La sanction est prononcée par la direction de la haute école. Elle doit être en rapport avec le degré de gravité de l'infraction (principe de proportionnalité). Avant de statuer, la direction entend l'étudiant. La communication de la sanction a lieu par écrit.

Article 61 Mise à disposition de connaissances ou de technologies

Au-delà de la valorisation scientifique ou artistique (publications, transfert vers l'enseignement, vulgarisation, etc.) qui est constitutive de l'activité courante de recherche, il s'agit ici d'encourager le transfert de connaissances et/ou de technologies générées par la recherche. Le transfert de connaissances ou de technologies a en principe lieu en coopération avec un ou plusieurs partenaires privés ou publics extérieurs à la haute école, dans le but de transformer les résultats de recherche en un avantage économique.

Article 62 Propriété intellectuelle

Les droits sur les œuvres relevant de la LDA appartiennent aux employés les ayant créées. Sont notamment concernés par cette loi les textes littéraires, scientifiques ou autres, les œuvres musicales, les peintures, les sculptures, les œuvres graphiques, les dessins, les plans, les cartes, les ouvrages sculptés ou modelés, les œuvres d'architecture et d'arts appliqués, les œuvres photographiques, cinématographiques, visuelles et audiovisuelles. Il est cependant possible pour la haute école de convenir avec ses employés une cession des droits d'auteur sur certaines catégories d'œuvres.

Les programmes d'ordinateurs (logiciels) constituent également une création soumise à la LDA. L'article 17 de celle-ci prévoit que l'employeur est seul autorisé à exercer les droits exclusifs d'utilisation sur le logiciel créé par le travailleur dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles. Le projet de loi reprend sur ce point le droit fédéral.

En ce qui concerne les inventions et les designs, le Code des obligations prévoit que les inventions que l'employé a faites et les "designs" qu'il a créés dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et en conformité avec ses obligations contractuelles appartiennent à ce dernier, que les inventions et designs puissent être protégés ou non (art. 332 al. 1 CO). Toutefois, le Code des obligations accorde à l'employeur la possibilité de se réserver par accord écrit le droit sur les inventions et les designs créés par l'employé dans l'exercice de son activité au service de l'employeur mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles (art. 332 al. 2 CO). A teneur de l'article 47 LPers, l'article 332 CO s'applique également aux inventions des employés de l'Etat.

Les dispositions susmentionnées ne règlent cependant que partiellement la propriété intellectuelle des employés des hautes écoles. En effet, les activités académiques des membres du personnel d'enseignement et de recherche conduisent à la production de créations intellectuelles autres que des inventions, des "designs" ou des œuvres relevant du droit d'auteur. Il convient par conséquent de prévoir dans la loi une disposition accordant à la haute école un droit de propriété sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur les résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la haute école, sous réserve des accords de cession ou de licence avec des tiers ayant contribué à financer les recherches.

A noter que les dispositions du projet de loi sont tout à fait analogues à celles qui régissent la propriété intellectuelle dans la LUL.

Article 63 Participation aux bénéfices générés par la valorisation

La valorisation des résultats de recherche est une activité importante des hautes écoles, et en particulier des HES. L'orientation vers l'application des travaux de recherche réalisés dans les HES implique un transfert des résultats vers les milieux économiques, professionnels ou culturels. C'est ce transfert qui donne de la valeur et de la pertinence aux travaux de recherche appliquée et développement réalisés dans les hautes écoles vaudoises de type HES. Dans certains cas, par exemple lorsque les résultats des travaux de recherche appliquée et développement débouchent sur leur exploitation commerciale par une entreprise tierce, la valorisation peut générer des bénéfices pour la haute école. Le bénéfice généré par la valorisation sert en premier lieu, le cas échéant, à équilibrer le bilan financier du projet de recherche appliquée et développement à l'origine des résultats, puis à couvrir les coûts engendrés par la valorisation.

A l'instar de ce qui se pratique dans d'autres hautes écoles, le solde du bénéfice est redistribué selon la règle des trois tiers : un tiers aux collaborateurs à l'origine des résultats, un autre tiers à l'unité de la haute école dont ils dépendent, et le dernier tiers à la haute école. Cette répartition vise à récompenser les collaborateurs du travail effectué, tout en permettant à l'unité et à la haute école d'utiliser une part des bénéfices d'une opération profitable, à laquelle elles ont fourni le cadre et l'infrastructure, notamment pour financer le dépôt et le démarrage de nouveaux projets de recherche appliquée et développement.

Article 64 Financement

L'article 64 prévoit que les ressources des hautes écoles cantonales et des hautes écoles privées subventionnées sont de trois ordres : les sommes en provenance de la HES-SO, les sommes perçues directement et la subvention cantonale. Ces ressources, qui doivent permettre à la haute école de financer les missions mentionnées, sont définies dans le mandat de prestations pluriannuel conclu avec la HES-SO ainsi que, cas échéant, dans la conventions précisant les missions particulières relevant de la stratégie cantonale que lui confie le département.

Les sommes versées par la HES-SO servent à financer les cycles d'études bachelors (1 erecycle) et masters (2 èmecycle). Leur montant, déterminé par le comité gouvernemental, est lié au nombre d'étudiants et différencié selon les filières d'études et les cycles, notamment en fonction de données économiques (coût par étudiant, références fédérales, etc.). Ces sommes permettent aussi d'encourager et soutenir les activités de recherche appliquée et développement ainsi que d'autres missions académiques.

Les sommes perçues directement par les hautes écoles proviennent essentiellement des taxes de cours et d'autres contributions versées par les étudiants ainsi que des revenus des travaux de recherche et d'autres prestations à des tiers privés ou publics.

La somme versée par le Canton vient le cas échéant compléter les autres sources de financement des hautes écoles, au titre des conditions locales particulières, notamment en matière de recherche appliquée et développement et dans le domaine de l'enseignement, ainsi que pour les missions particulières qui relèvent de la stratégie cantonale. Elle est versée sous forme de subvention annuelle. A noter que cela vaut également pour les hautes écoles cantonales qui, dotées de la personnalité morale, sont distinctes de l'Administration vaudoise.

La somme de ces trois types de ressources constitue l'enveloppe globale dont dispose chaque haute école vaudoise de type HES pour réaliser ses activités.

Article 65 Elaboration du budget

Cette disposition consacre le principe de l'autonomie budgétaire interne de chaque haute école. Le budget constitue l'expression chiffrée de la mise en œuvre annuelle du mandat de prestations qui lie la haute école à la HES-SO et des missions particulières qui lui sont confiées par le département. Il est établi par la direction, et préavisé par le conseil représentatif de la haute école.

Le budget est essentiel en ce qu'il conditionne l'existence et le fonctionnement de la haute école. Il permet de recenser les besoins, d'ajuster les priorités aux moyens disponibles et d'expliciter la demande de subvention cantonale. Les priorités budgétaires de l'institution doivent être partagées. Il est proposé de soumettre le budget au préavis du conseil représentatif de la haute école.

Du moment que les hautes écoles cantonales reçoivent une subvention de l'Etat, la procédure actuelle consistant à intégrer leur projet de budget dans le budget de l'Etat n'a plus lieu d'être. Le budget de chacune des trois hautes écoles cantonales sera annexé à celui de l'Etat, ce qui assure l'information du Grand Conseil.

L'exploitation du budget est du ressort de la direction de chaque haute école. Il lui appartiendra de définir les règles de délégation et de contrôle interne.

Relevons enfin que la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (ci-après : LFin RSV 610.11) s'applique aux organismes de droit public dotés de la personnalité morale dans la mesure où la loi qui les institue le prévoit (art. 59 al. 2 LFin). Le présent projet de loi tient donc lieu de loi spéciale par rapport à la LFin. Celle-ci s'applique aux hautes écoles cantonales dans la mesure où le présent projet n'en dispose pas autrement. Les fondations abritant les hautes écoles privées subventionnées continueront pour leur part d'être soumises aux exigences prévues par les conventions qui les lient au département.

Article 66 Suivi budgétaire

L'autonomie budgétaire conférée aux hautes écoles ne signifie pas qu'elles sont affranchies de toute contrainte envers l'Etat. Elle suppose au contraire de leur part un devoir d'information de manière à ce que l'autorité puisse être en mesure de porter en permanence son attention sur la consommation de leur budget. Par ailleurs, le suivi budgétaire et le contrôle s'inscrivent dans un processus de controlling plus large, coordonné à l'échelle de la HES-SO, et qui répond aux exigences de la Confédération.

A teneur du présent projet, chaque haute école vaudoise de type HES doit ainsi produire un suivi budgétaire qui permette de s'assurer de manière continue qu'elle maîtrise ses activités et ses finances.

Ce dispositif permet notamment de s'assurer en cours d'année que les produits et les charges sont conformes aux projections budgétaires et, le cas échéant, que les mesures correctrices nécessaires sont prises par la haute école.

Chaque haute école est également tenue de produire un tableau de bord périodique, servant à déterminer si et dans quelle mesure les indicateurs définis avec le rectorat de la HES-SO et avec le département sont atteints. Chaque haute école est de surcroît soumise à un contrôle de gestion, lui aussi périodique, de la part du département dans le but de vérifier si elle a utilisé ses ressources conformément au mandat de prestations et aux missions particulières confiées par le département et de manière efficiente. Le principe de la gestion par enveloppe exige par ailleurs de chaque haute école qu'elle se dote d'un système de contrôle interne performant. Ce système de contrôle interne est celui de la HES-SO tel que prévu à l'article 17 C-HES-SO.

Ces instruments de gestion des hautes écoles vaudoises de type HES existent déjà en partie. Pour ce qui est des hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source, HEMU), le suivi financier, le contrôle de leur gestion ainsi que l'obligation de mettre en place un système de contrôle interne – qui est par ailleurs une exigence des auditeurs – font l'objet de conventions conclues entre l'Etat de Vaud, représenté par le département, et les fondations les abritant. Le présent projet de loi confirme par conséquent la pratique existante, étant entendu que les instruments de gestion internes aux hautes écoles mentionnés plus haut doivent être améliorés pour assumer réellement la souplesse offerte par le régime financier proposé.

Article 67 Comptabilité, bilan, trésorerie

L'article 67 du présent projet dote chaque haute école vaudoise de type HES d'un cadre comptable transparent et homogène qui intègre tous les fonds et qui comporte un bilan. Les mouvements comptables sont enregistrés dans l'application commune à la HES-SO, comme c'est le cas depuis plusieurs années, permettant ainsi d'identifier clairement les engagements et les disponibilités de la haute école par delà l'exercice comptable en cours.

Afin de permettre, lorsque nécessaire, d'adapter le dispositif, les exigences exactes en termes de documents à remettre à l'Etat pour sa surveillance financière seront précisées au niveau réglementaire, en cohérence avec les exigences de la HES-SO et de la Confédération.

Le présent projet prévoit que les comptes de chaque haute école cantonale sont approuvés par le Conseil d'Etat et figurent en annexe des comptes de l'Etat, conformément à l'article 40 alinéa 1 lettre f LFin. Ceux des hautes écoles privées subventionnées sont adoptés par l'organe compétent à teneur des statuts de la fondation.

D'une manière générale, les hautes écoles vaudoises de type HES sont soumises aux mêmes exigences que l'ensemble des hautes écoles spécialisées suisses en ce qui concerne leur gestion financière et l'information relative à leurs coûts, dont les méthodes de calculs sont d'ores et déjà harmonisées au niveau suisse. Leurs outils de gestion, développés au niveau romand, leur permettent de fournir des informations financières cohérentes avec celles des autres hautes écoles : coûts standard par étudiant et par crédit ECTS, coût des modules de formation, etc. Ils doivent aussi garantir la transparence des flux financiers et l'efficience des financements.

L'autonomie budgétaire des hautes écoles ainsi que le principe de la gestion par enveloppe qui en est le corollaire, implique la mise en œuvre par chaque direction de procédures d'autocontrôle et la soumission des comptes de la haute école à un organe de révision indépendant dont le choix reste en mains du Canton s'agissant des hautes écoles cantonales.

Article 68 Fonds de réserve et d'innovation

Le présent projet prévoit la création d'un fonds de réserve et d'innovation (ci-après : FRI) pour chaque haute école. Ce fonds a une double vocation :

- financer des innovations, qu'il s'agisse d'activités de recherche appliquée et développement ou d'enseignement
- compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice.

Le FRI est alimenté en particulier par la part des ressources inutilisées, ainsi que par les excédents comptables. La dotation initiale du fonds est constituée par le solde du FRI au 31 décembre 2012 pour les fonds créés par les hautes écoles privées subventionnées et par le résultat du premier exercice comptable pour les hautes écoles cantonales. Le Conseil d'Etat fixera un plafond au-delà duquel le FRI ne peut plus être alimenté. Les éventuels excédents comptables sont alors restitués à l'Etat.

Le FRI sert à l'exécution de tâches publiques. Il doit dès lors être expressément prévu par la loi et figurer au bilan. La création de fonds ou autres réserves/provisions à caractère général n'est pas autorisée.

Le FRI permet à chaque haute école vaudoise de type HES de bénéficier elle-même des dividendes de sa gestion économe ; il constitue un élément incitatif fort du dispositif de gestion.

Indépendamment de cet aspect, il s'agit également d'introduire un "amortisseur" dans le système pour faire face à des situations imprévisibles ou imprévues, car les hautes écoles cantonales ne disposent pas d'un capital et celui des hautes écoles privées subventionnées est limité. En effet, quelle que soit la qualité de la gestion et du management, le résultat financier d'une institution de formation est soumis à de nombreux impondérables.

Le FRI est de grande importance stratégique, de sorte qu'il convient de fixer un cadre normatif précis à ses modalités de gestion. Celles-ci seront détaillées dans un règlement du Conseil d'Etat pour les fonds des hautes écoles cantonales et dans les conventions entre la fondation et l'Etat pour ceux des hautes écoles privées subventionnées. Le principe selon lequel l'exploitation du fonds est du ressort de la haute école ne sera toutefois pas remis en cause. Par contre, à l'instar de ce qui existe aujourd'hui pour les hautes écoles privées subventionnées, la fixation d'un plafond évitera que des ressources soient thésaurisées à l'excès.

Article 69 Immeubles

L'article 69 s'applique aux seuls immeubles mis à disposition des hautes écoles cantonales par l'Etat, étant bien précisé que ce dernier en reste propriétaire. Actuellement, les immeubles utilisés par les hautes écoles privées subventionnées sont soit propriété des fondations qui les abritent, soit loués par elles. Le présent projet de loi ne modifie pas la situation sur ce point.

Le Grand Conseil conserve l'ensemble de ses prérogatives s'agissant des investissements pour les immeubles de propriété du Canton. Les crédits votés émargent au budget d'investissement de l'Etat, qui bénéficie des subventions fédérales pour les constructions.

Relevons par ailleurs que les frais d'entretien et d'équipement ordinaires sont à la charge de chaque haute école vaudoise de type HES. Ils sont couverts par le financement en provenance de la HES-SO, complété, le cas échéant, par le Canton.

Article 70 Infrastructures et équipements

Cette disposition vise à assurer que l'exploitation de l'ensemble des infrastructures dont disposent les hautes écoles vaudoises de type HES est réalisée de manière efficiente sur le plan financier ainsi que, dans la mesure du possible, conformément aux principes du développement durable, notamment au moment du renouvellement des équipements et du parc informatique ou lors de la rénovation des bâtiments.

Articles 71 à 78 Subventions

Les articles 71 à 78 du présent projet prévoient d'octroyer une subvention à chacune des six hautes écoles vaudoises de type HES.

A l'heure actuelle, seules les hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source, HEMU) reçoivent une subvention annuelle de l'Etat. Le budget des hautes écoles cantonales est en revanche intégré dans celui de l'Etat. Le projet de loi confère désormais la personnalité juridique ainsi qu'une plus large autonomie d'organisation et de gestion aux hautes écoles cantonales. Il marque ainsi un tournant majeur dans le développement institutionnel de ces établissements, en ce qu'ils ne sont plus des entités de l'Administration cantonale, mais des services décentralisés dotés d'un système de gouvernance interne spécifique, au même titre que la HEP Vaud. La nature des relations entre l'Etat et les hautes écoles cantonales s'en trouve également modifiée, ces dernières étant désormais placées sous le pouvoir de surveillance de l'autorité dont elles dépendent et non plus soumises directement à elle. L'octroi d'une subvention pour le financement des activités de formation et de recherche appliquée des hautes écoles se situe dans la droite ligne de cette évolution.

Les articles 71 à 78 du présent projet répondent à l'obligation de faire reposer toute subvention sur une base légale formelle (art. 3 LSubv). Ils indiquent également ce que doivent impérativement mentionner les dispositions légales régissant les subventions conformément à l'article 11 LSubv.

Article 71 Principes

L'article 71 du présent projet tient lieu de base légale formelle à l'octroi par l'Etat de subventions aux hautes écoles vaudoises de type HES.

L'alinéa 1 est formulé de manière potestative. Il indique également que les subventions sont octroyées sous forme d'aides financières annuelles, destinées à financer les missions mentionnées à l'article 12 du présent projet de loi.

L'alinéa 1 consacre ainsi le principe selon lequel il n'existe pas de droit à recevoir une subvention ainsi que celui de l'annualité de la subvention. Il précise également le type de subvention qui est octroyé aux hautes écoles. En indiquant que les subventions versées aux hautes écoles servent à compléter les autres sources de financement, il souligne en outre le caractère d'appoint de la subvention cantonale par rapport aux sommes provenant de la HES-SO et aux sommes perçues directement par les hautes écoles (taxes d'études et contributions aux frais d'études, revenus des travaux de recherche, dons et legs notamment). La mention de la capacité d'autofinancement de chacune des hautes écoles comme élément servant à déterminer le droit à recevoir une aide financière et, cas échéant, fixer le montant de celle-ci souligne, elle aussi, le caractère essentiellement subsidiaire des subventions cantonales. Cela signifie en particulier qu'une subvention ne peut être allouée que pour autant que les sommes provenant de la HES-SO et les sommes perçues directement par la haute école ne parviennent pas à couvrir l'entier des coûts d'une haute école. En revanche, si ces deux sources de financement permettent d'assurer son bon fonctionnement, une subvention n'a pas lieu d'être.

L'alinéa 2 prévoit que les subventions sont portées au budget du département, soit au budget de l'autorité compétente en matière d'octroi de la subvention. Il mentionne également sur quoi se fonde la subvention annuelle allouée à chaque haute école, à savoir le mandat de prestations liant la haute école à la HES-SO, les missions particulières confiées à la haute école par le département, ainsi que d'autres éléments tels que le budget présenté par la haute école, les effectifs d'étudiants, les activités de Ra&D, les montants versés par la HES-SO, ou encore l'évolution de la politique salariale de l'Etat ou l'évolution du niveau des prix.

Article 72 Formes de subventions

Cette disposition vise à définir clairement la nature de la subvention allouée par l'Etat de Vaud aux hautes écoles vaudoises de type HES, conformément aux exigences de la LSubv. Elle précise que cette subvention peut prendre la forme de prestations pécuniaires (subvention *stricto sensu*), de garanties d'emprunt ou de mise à disposition d'infrastructures ou de personnel.

Comme pratiqué depuis 1972 pour l'EESP, l'Etat peut être amené à garantir des emprunts hypothécaires conclus par une école privée pour financer ses bâtiments. Le cas échéant, un projet de décret sera présenté au Grand Conseil conformément aux dispositions de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (art. 10, al. 1, lit. e).

Article 73 Calcul et suivi des subventions

Cette disposition prévoit que la subvention est calculée par le département conformément aux dispositions de droit fédéral et intercantonal. Elle fait également dépendre le montant de la subvention des disponibilités financières de l'Etat. De manière générale, le département calcule la subvention en se basant sur les états ou prévisions financiers de la haute école, qui reflètent notamment les conditions pratiquées par celle-ci en matière d'amortissement ou de politique salariale.

Il s'agit de garder à l'esprit qu'une grande partie du financement des hautes écoles proviendra de la HES-SO selon des modalités qui doivent être encore précisées. Dans ce contexte il n'est ni possible ni souhaitable de définir avec trop de précision le mode de calcul de la subvention cantonale qui reste un moyen pour le Canton d'affirmer sa politique de formation.

L'article 73 du présent projet charge le département d'assurer le suivi de la subvention octroyée à chaque haute école. Il pose le principe de la périodicité (continuité) du suivi.

Article 74 Conditions d'octroi

Conformément à la LSubv, le projet précise les conditions auxquelles la subvention cantonale est allouée à la haute école. L'article 74 exige notamment de cette dernière qu'elle présente préalablement un budget et une planification financière. Ces documents doivent être conformes au mandat de prestations qui lie la haute école à la HES-SO et aux missions particulières confiées à la haute école par le département. Ils doivent également respecter les directives budgétaires du département et observer les mesures de contrôle interne mises en place.

Le dépôt du budget vaut demande de subvention au sens de l'article 18 LSubv. En fonction des décisions du Grand Conseil, le département confirme l'octroi de la subvention cantonale à la haute

école par le département. En principe, la subvention cantonale est versée selon des modalités convenues entre la haute école et le département, mais de manière à tenir compte des besoins de trésorerie de la haute école.

Article 75 Obligation de renseigner

Cette disposition est calquée sur l'article 19 LSubv. Elle ancre l'obligation pour chaque haute école de fournir à l'autorité, en l'occurrence le département, tous les renseignements ayant une incidence sur la subvention. Il s'agit ainsi de permettre à l'autorité de décision de vérifier que les conditions d'octroi de la subvention sont non seulement réalisées au moment de la demande, mais encore qu'elles subsistent pendant toute la durée d'octroi de la subvention.

Dans le cadre de son obligation de renseigner, chaque haute école est tenue de procurer différents documents au département. Ces pièces sont mentionnées de manière exhaustive par la loi. Il s'agit des comptes annuels, accompagnés du rapport des réviseurs des comptes, du rapport d'activité ainsi que tout autre document jugé utile.

L'article 75 s'applique à la procédure d'octroi et de renouvellement de la subvention. Le droit d'accès du département aux pièces de la haute école pendant la période de subventionnement est pour sa part précisé à l'article 77 du présent projet.

Article 76 Contrôle

L'article 76 du présent projet précise l'autorité chargée du contrôle de la subvention octroyée à chaque haute école et sur quoi porte ce dernier. Il mentionne également les outils de contrôle de la subvention.

Selon le présent projet, le contrôle de la subvention est du ressort du département. Celui-ci a pour tâche de vérifier que la subvention est utilisée de manière efficiente et est effectivement affectée à la réalisation des objectifs fixés dans le mandat de prestations liant la haute école à la HES-SO ainsi qu'aux missions particulières confiées à la haute école par le département. Le contrôle s'exerce également par la vérification périodique de l'utilisation de son budget par la haute école, l'évaluation du rapport annuel de gestion ainsi que des comptes de l'établissement ou de l'institution. Elle requiert également de la haute école qu'elle se dote d'un système de contrôle interne.

Les hautes écoles cantonales et les hautes écoles privées subventionnées sont en outre soumises au contrôle de l'Etat, en particulier à celui de ses commissions de gestion, des finances ainsi qu'à celui du Contrôle cantonal des finances.

Article 77 Accès aux documents

L'article 77 du présent projet prévoit un droit d'accès du département aux documents de chaque haute école. Cette prérogative doit être distinguée de celle découlant de l'obligation de renseigner de la haute école (art. 75). D'une part, le département peut demander à consulter en tout temps les documents de gestion de la haute école et non pas seulement lors de la procédure d'octroi et de renouvellement de la subvention d'autre part, il peut avoir accès à tous les documents de gestion de la haute école, ce qui lui confère un pouvoir d'investigation assurément plus large que celui dont il dispose dans le cadre de la procédure d'octroi ou de renouvellement de la subvention.

Article 78 Réduction ou révocation avec effet immédiat

Cette disposition mentionne les motifs de réduction ou de révocation de la subvention prévus par la LSubv tout en les adaptant aux spécificités des hautes écoles. En sa qualité d'autorité d'octroi de la subvention, le département est également compétent pour en réduire le montant ou la révoquer.

La subvention est accordée en vue de l'exécution d'une tâche publique. Il y a donc lieu d'en exiger la restitution lorsque la haute école l'affecte à d'autres fins que celles convenues, ne respecte pas le mandat de prestations qui la lie à la HES-SO ou se soustrait aux missions particulières que lui confie le département.

Articles 79 à 82 Voies de droit

La C-HES-SO indique à son article 47 les moyens de droit cantonaux contre les décisions des hautes écoles concernant les candidats et les étudiants et mentionne, à son article 35, auprès de quelle autorité les décisions rendues par l'autorité cantonale compétente sont susceptibles de recours. Les articles 79 à 82 du présent projet mettent en œuvre ces dispositions. Ils prévoient que les décisions concernant les candidats et étudiants peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la haute école, puis d'un recours au département, suivi, cas échéant, d'un recours auprès d'une commission de recours intercantonale dont les membres sont désignés par le comité gouvernemental de la HES-SO.

La réclamation est un moyen auquel le législateur vaudois a renoncé dans le domaine de la formation. Son introduction contre les décisions rendues pas les hautes écoles de type HES constitue par conséquent une entorse à la règle. Elle est néanmoins une exigence de droit intercantonal prévue par la C-HES-SO. Le Canton de Vaud est par conséquent, lui aussi, tenu de s'y conformer.

Le présent projet maintient la possibilité d'un recours au département. Depuis la création des hautes écoles vaudoises de type HES, cette autorité a démontré qu'elle disposait du recul et de l'impartialité nécessaires à une bonne administration de la justice. Le présent projet consacre ainsi une pratique qui a très largement fait ses preuves et qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause. A l'avenir cependant, le dépôt d'un recours au département ne sera possible qu'après que la haute école aura statué sur la réclamation déposée par le candidat ou l'étudiant.

L'article 35 C-HES-SO relatif à la commission de recours prévoit que celle-ci traite de tous les recours contre les décisions rendues en première instance par l'autorité cantonale compétente à teneur du droit du canton siège de la haute école. Il n'y a dès lors plus de distinction entre les pourvois des candidats et des étudiants selon que la formation envisagée ou suivie relève du domaine santé-social-musique ou du domaine technique-économie-design.

Article 79 Réclamation auprès de la haute école

L'article 79 du présent projet instaure une procédure de réclamation auprès de la haute école. Cette disposition met en œuvre l'article 47 C-HES-SO et permet de répondre à l'exigence posée par l'article 66 alinéa 1 LPA-VD, selon laquelle la réclamation doit être prévue par une loi spéciale.

La réclamation auprès de la haute école constitue une nouveauté dans la mesure où le candidat ou l'étudiant qui s'estime insatisfait par la décision rendue ne peut plus l'attaquer directement par la voie d'un recours au département mais doit préalablement utiliser la voie de la réclamation.

La réclamation constitue une étape obligatoire avant le dépôt d'un recours au département. Elle entraîne par conséquent inévitablement un allongement de la procédure de même qu'elle retarde le moment auquel le candidat ou l'étudiant est fixé sur son sort. Les hautes écoles doivent par conséquent veiller à ce que les réclamations soient instruites avec diligence et les décisions rendues rapidement. Le délai impératif de vingt jours dès le dépôt de la réclamation imparti à la haute école pour rendre sa décision sur réclamation illustre cette obligation. Le présent projet précise en outre que, sauf décision contraire de la haute école, la réclamation n'a pas d'effet suspensif. La LPA-VD est pour le surplus applicable.

Au même titre que les candidats à l'admission et les étudiants en voies bachelor et master, les candidats et les étudiants des cours préparatoires, les auditeurs ainsi que les participants à la formation continue peuvent recevoir des décisions de la haute école dans laquelle ils suivent des cours. Il convient dès lors de prévoir dans la loi que la voie de la réclamation leur est également ouverte contre les décisions les concernant (art. 80 al. 5).

Article 80 Recours au département

L'article 80 du présent projet mentionne l'autorité compétente pour statuer en première instance contre les décisions des hautes écoles concernant les candidats à l'admission et les étudiants en voies bachelor et master, les candidats et les étudiants des cours préparatoires, les auditeurs ainsi que les participants à la formation continue. Il précise également la forme et le délai du recours, en indiquant que, sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif et stipule que la LPA-VD est applicable pour le surplus.

L'article 80 permet d'ancrer les dispositions sur les recours dans la loi et de mettre ainsi fin à la pratique qui existe depuis la création des hautes écoles vaudoises de type HES, selon laquelle, en l'absence d'une loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES, les recours des candidats et des étudiants des hautes écoles, ainsi qu'à l'avenir ceux des étudiants des cours préparatoires, des auditeurs et des participants à la formation continue, sont traités à l'aune des dispositions de la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique, soit de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS RSV 400.01), conformément à l'article 2 de cette loi.

Le département reste première instance de recours. Sa connaissance éprouvée du domaine de l'enseignement tertiaire de niveau HES, de ses réalités pratiques, ainsi que des nombreuses spécificités propres aux différentes filières qui le composent, de même que son expérience de bientôt quinze ans en matière de recours contre les décisions des hautes écoles de niveau HES, justifient pleinement de maintenir la situation présente. En outre, cette solution est également dans l'intérêt du justiciable, en ce qu'elle permet de simplifier la circulation d'informations entre l'autorité de recours et la haute école et

de rendre ainsi la procédure plus rapide qu'en cas de recours à une autorité judiciaire.

Le recours s'exerce dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. Ce délai doit être expressément prévu dans le présent projet de loi, dès lors qu'il est différent du délai ordinaire de trente jours prévu par la LPA-VD.

Article 81 Pouvoir d'examen

L'article 81 définit le pouvoir d'examen du département lors de recours contre des décisions concernant le résultat d'examens. Le département vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, mais observe en revanche une certaine retenue en ce qui concerne l'évaluation des capacités du candidat ou de l'étudiant, en ce sens qu'il ne s'en écarte que s'il constate qu'elle est entachée d'arbitraire.

Cette restriction du pouvoir d'examen prend appui sur une jurisprudence constante des différentes autorités cantonales et fédérales. Elle se justifie par le fait que l'avis des experts et des examinateurs porte sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables. En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont le département ne dispose pas. De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent pas bien à un contrôle étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du candidat ou de l'étudiant ni de celles des autres candidats ou étudiants. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 131 I 467 consid. 3.1, ATF 121 I 225 c. 4b, ATF106 Ia 1 ; ATAF 2008/14 ATAF 2007/6 Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 65.56 arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois GE.2011.0022 consid. 4a).

Article 82 Recours à l'autorité supérieure

Cette disposition prévoit que les candidats à l'admission et les étudiants, de même que les auditeurs et les participants à la formation continue, déboutés par le département, peuvent saisir la commission de recours instituée par la HES-SO. Ce droit découle déjà de l'article 35 de la C-HES-SO. A cet égard, l'article 82 du présent projet n'a pas de réelle portée normative. Sa valeur est essentiellement informative.

La commission de recours traite de tous les recours contre les décisions rendues en première instance par l'autorité cantonale compétente. Il n'y a plus de distinction entre les pourvois selon le domaine auquel appartient la formation envisagée ou suivie par le recourant. Cela signifie concrètement que les recours des candidats et étudiants du domaine technique-économie-design ne sont plus soumis en deuxième instance au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), mais à la commission de recours instituée par la HES-SO. Cette modification est en revanche sans conséquence pour les candidats et étudiants du domaine santé-social-musique qui, aujourd'hui déjà, recourent auprès de la commission de recours de la HES-S2 contre les décisions rendues par le département.

La procédure devant la commission de recours est celle prévue par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA : RS172.021).

Article 83 Rapports de travail

L'article 83 du présent projet accorde aux hautes écoles vaudoises de type HES un délai de trois ans pour soumettre leur direction et leur personnel d'enseignement et de recherche au nouveau droit. Cette disposition ne concerne pas les personnes engagées par contrat de durée déterminée, qui perdurent jusqu'à leur échéance. La période transitoire de sept ans a été fixée de manière à permettre aux membres du personnel d'enseignement et de recherche d'acquérir les compétences nécessaires exigées pour leur nouvelle fonction.

Par ailleurs, pour permettre cette transition progressive, le Conseil d'Etat a prévu à l'article 36, alinéa 3 une approche pragmatique qui prend en compte la situation actuelle.

Article 84 Mise en vigueur

La mise en vigueur de la loi est prévue au 1 er janvier 2013, de façon à se coordonner avec la mise en œuvre de la C-HES-SO.

7.2 LOI DU 19 SEPTEMBRE 1978 SUR LES ACTIVITES CULTURELLES

Article 27

L'article 27 LAC instaure un fonds de l'ECAL destiné à faciliter les achats d'équipements pour l'école et de livres pour sa bibliothèque.

La création par l'article 68 du projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES d'un FRI pour chacune des hautes écoles, lequel est destiné à soutenir des activités spécifiques et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice exclut l'existence d'autres fonds. L'actuel fonds de l'ECAL est dès lors appelé à disparaître, son reliquat étant versé dans le FRI de cette haute école. C'est dire qu'il y a lieu d'abroger l'article 27 LAC.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES tient lieu de loi d'exécution de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO). Il devra encore être mis en œuvre par un règlement d'application, lequel abrogera le règlement du 4 décembre 2003 sur la Haute école vaudoise (RHEV). Il est prévu que l'ensemble de ce dispositif (C-HES-SO, LHEV, règlement d'application) entre en vigueur le 1 er janvier 2013.

Le présent projet proposé est eurocompatible. En particulier, les formations offertes par les hautes écoles vaudoises de type HES s'inscrivent dans le cadre des directives de mise en œuvre de la déclaration de Bologne.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le dispositif de pilotage de la nouvelle convention HES-SO (convention d'objectifs / mandats de prestations) implique un développement des capacités de gestion des hautes écoles, en particulier dans les domaines de la qualité et du reporting sur les activités.

Le projet n'a aucune incidence sur le budget d'investissement. Les bâtiments affectés aux hautes écoles cantonales restent propriété de l'Etat qui conserve ainsi la maîtrise de ses investissements.

Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année N+x	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt					+
Amortissement					+
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

L'adoption de la loi entraîne une nouvelle typologie des fonctions, conforme aux exigences de la Confédération et aux travaux subséquents au niveau de la HES-SO. Dès lors qu'elle postule une harmonisation des conditions entre toutes les hautes écoles vaudoises de type HES, cette typologie aura pour conséquence d'améliorer la classification et la rémunération des certains professeurs de l'EESP, de la HEdS La Source et de HESAV, colloqués actuellement en classes 28-31.

En ce qui concerne les hautes écoles cantonales, le directeur, les membres de la direction, le personnel d'enseignement et de recherche et le personnel administratif et techniques sont soumis d'abord à la

LPers et de manière subsidiaire aux dispositions du présent projet. Les assistants HES des hautes écoles cantonales font l'objet d'un règlement particulier du Conseil d'Etat. Les collaborateurs des hautes écoles cantonales engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

S'agissant des hautes écoles privées subventionnées, le directeur et les autres membres de la direction, de même que le personnel d'enseignement et de recherche (assistants inclus) et le personnel administratif et technique, sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail. Il faut rappeler qu'ils bénéficient depuis de nombreuses années de conditions analogues à celles existant à l'Etat.

8.5 Communes

Néant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Dans le programme de législature 2007-2012, une des lignes directrices exprimées pour consolider les atouts du Canton était celle de donner au secteur de la formation les moyens de son développement. Plus spécifiquement, la mesure numéro 8 du programme prévoit d'assurer le développement stratégique des hautes écoles. La C-HES-SO laisse au Canton la liberté d'organiser ses hautes écoles en fonction de ses propres objectifs. Par sa loi d'application, le Conseil d'Etat a décidé de doter les hautes écoles vaudoises de type HES de la personnalité morale et de les rendre autonomes. Le Conseil d'Etat entend ainsi favoriser le développement des hautes écoles vaudoises de type HES dans le paysage national de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La C-HES-SO et le présent projet permettent le développement souhaité par le programme de législature dans le respect de la mesure 8.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

A teneur de l'article 4 LSubv, toute subvention accordée par l'Etat doit reposer sur une base légale. Le présent projet répond à cette exigence.

8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'article 48 Cst-VD donne mandat à l'Etat d'assurer un enseignement universitaire et un enseignement de niveau tertiaire, d'encourager la recherche scientifique et d'encourager la collaboration des milieux économiques et des personnes privées avec les hautes écoles et les instituts de recherche publics, dans le respect de l'indépendance éthique et scientifique de ces derniers. Le présent projet est conforme à cette disposition.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil

- d'adopter le projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES et le projet de loi

modifiant la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles :

PROJET DE LOI
sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV)

du 30 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les Hautes écoles spécialisées
vu la Convention intercantonale du …. sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO)
vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département)

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique aux hautes écoles suivantes:

a. la Haute école de Santé Vaud – HESAV,
b. la Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL,
c. la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD,
d. la Haute école de la santé La Source – HEdS La Source,
e. la Haute école de travail social et de la santé – EESP,
f. la Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU.

Art. 2 Statut juridique et sièges des hautes écoles cantonales

[1] La Haute école de Santé Vaud – HESAV, la Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL ainsi que la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD sont des établissements de droit public dotés de la personnalité morale.

[2] La Haute école de Santé Vaud – HESAV a son siège à Lausanne.

[3] La Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL a son siège à Renens.

[4] La Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD a son siège à Yverdon-les-Bains.

Art. 3 Statut juridique des hautes écoles privées subventionnées

[1] La Haute école de la santé La Source – HEdS La Source, la Haute école de travail social et de la santé – EESP et la Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg - HEMU sont organisées sous forme de fondations. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du département.

[2] Elles sont liées au département par une convention.

Art. 4 Liberté d'enseignement et de recherche

[1] La liberté d'enseignement et de recherche est garantie.

[2] Elle s'exerce dans les limites des programmes d'enseignement et de recherche et selon les critères scientifiques, artistiques, éthiques et de qualité en vigueur.

Art. 5 Égalité des chances

[1] Les hautes écoles encouragent l'égalité des chances, notamment entre femmes et hommes, à tous les niveaux de leur organisation. Elles adoptent des mesures spécifiques à cet effet.

Art. 6 Terminologie

[1] La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Principes régissant les hautes écoles vaudoises de type HES

Art. 7 Autonomie

[1] Le cadre de l'autonomie des hautes écoles est fixé par la présente loi.

Art. 8 Droit intercantonal

[1] Les hautes écoles sont soumises au droit conventionnel intercantonal régissant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO), ainsi qu'à ses règlements, directives et dispositions d'application.

Art. 9 Surveillance de l'Etat

[1] La gestion des hautes écoles est placée sous la surveillance de l'Etat, exercée par le département.

[2] Le département assure le contrôle et le suivi de l'activité des hautes écoles.

Art. 10 Rapports de travail

[1] Le directeur et les membres de la direction ainsi que les membres du personnel de chaque haute école cantonale sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de son règlement d'application.

[2] Le directeur et les membres de la direction ainsi que les membres du personnel de chaque haute école privée subventionnée sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

[3] Les collaborateurs des hautes écoles cantonales engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

[4] Les assistants HES des hautes écoles cantonales sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. Les assistants HES des hautes écoles privées subventionnées sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

Art. 11 Développement des hautes écoles

[1] Le département contribue au rayonnement et à la promotion des hautes écoles. Il favorise et coordonne leur développement.

[2] Il leur donne des impulsions stratégiques.

[3] Il encourage le développement des relations internationales de toutes les hautes écoles sises sur territoire vaudois.

Art. 12 Missions

[1] En leur qualité d'établissements de formation et de recherche de niveau tertiaire orientées vers la pratique, les hautes écoles poursuivent les missions suivantes :

a. dispenser un enseignement orienté vers la pratique professionnelle, sanctionné par un bachelor ou un master ;
b. proposer des formations postgrades ou continues ;
c. effectuer des travaux de recherche appliquée et de développement et en valoriser les résultats par un transfert actif de connaissances et de technologies vers les milieux économiques, sanitaires, sociaux ou culturels.
d. fournir des prestations de service à des tiers ;
e. collaborer avec des institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger ;
f. remplir toute autre mission particulière en lien avec la formation, la recherche appliquée ou le développement que leur confie le département.

Art. 13 Collaborations

[1] Dans l'accomplissement de leurs missions, les hautes écoles collaborent entre elles et avec des tiers, en Suisse et à l'étranger. Ces tiers sont notamment:

a. d'autres hautes écoles ou institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
b. les entreprises ou institutions des milieux économiques, sanitaires, sociaux ou culturels.

[2] A cet effet, elles peuvent passer des accords selon des modalités fixées par le département.

Art. 14 Plan d'intentions cantonal

[1] En vue de l'élaboration de la convention d'objectifs quadriennale qui lie les cantons partenaires de la HES-SO à celle-ci, le département établit un plan d'intentions cantonal, en se fondant notamment sur les propositions émanant de chaque haute école auxquelles s'ajoutent les orientations stratégiques du département et du Conseil d'Etat.

[2] Le plan d'intentions cantonal est soumis au Grand Conseil pour adoption.

Art. 15 Missions particulières

[1] L'Etat peut confier à chaque haute école une ou plusieurs missions particulières relevant de la stratégie cantonale.

[2] Les missions particulières font l'objet de conventions spécifiques entre le département et chaque haute école.

Art. 16 Communauté de la haute école

[1] La communauté de chaque haute école se compose du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique, des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat ainsi que des étudiants.

Art. 17 Cours préparatoires

[1] Le département peut charger chaque haute école d'organiser des cours préparatoires aux études HES.

[2] Le Conseil d'Etat précise dans un règlement les conditions d'admission, les droits et devoirs des étudiants ainsi que le montant des taxes dues par les étudiants. Les modalités organisationnelles et pédagogiques font l'objet de directives du département.

Art. 18 Associations

[1] En vue d'animer la vie de chaque haute école, la direction peut soutenir des associations actives en leur sein et dont les buts et activités statutaires sont compatibles avec leurs missions.

Chapitre III Structure et organes des hautes écoles

Art. 19 Structure

[1] Chaque haute école est structurée en départements, en sections, en unités, en filières ou en instituts.

[2] La structure de chaque haute école est précisée dans un règlement interne, lequel est soumis à l'approbation du département.

[3] Le département peut favoriser la création de structures communes à plusieurs hautes écoles.

Art. 20 Organes

[1] Les organes des hautes écoles sont :

a. la direction ;
b. le conseil représentatif de la haute école.

Art. 21 Direction a) Composition

[1] La direction de chaque haute école est composée d'un directeur ainsi que de deux à sept membres qui lui sont subordonnés. Ces derniers sont responsables de secteurs particuliers.

[2] En principe, le directeur et les autres membres de la direction en charge de secteurs académiques disposent d'une expérience confirmée d'enseignement dans une haute école, de compétences en matière de recherche appliquée et développement et d'une expérience professionnelle significative en dehors de la haute école.

[3] Dans les domaines artistiques et du design, la renommée nationale ou internationale, la reconnaissance par le milieu, l'importance des expositions, concerts et autres manifestations artistiques ainsi que les publications peuvent remplacer les compétences en matière de recherche appliquée et de développement.

Art. 22 b) Engagement du directeur

[1] Le Conseil d'Etat engage le directeur de chaque haute école cantonale.

[2] Les hautes écoles privées subventionnées engagent leurs directeurs conformément à leurs dispositions statutaires. Elles requièrent l'accord préalable du département.

[3] L'engagement des directeurs des hautes écoles cantonales et des hautes écoles privées subventionnées est soumis au préavis de la HES-SO.

Art. 23 c) Engagement des autres membres de la direction

[1] Les autres membres de la direction de chaque haute école cantonale sont engagés par le Conseil d'Etat, sur proposition du directeur.

[2] Les hautes écoles privées subventionnées engagent les autres membres de la direction conformément à leurs dispositions statutaires.

Art. 24 d) Durée de l'engagement

[1] Le directeur et les autres membres de la direction sont engagés pour une durée de cinq ans, renouvelable.

[2] Le règlement précise la procédure.

Art. 25 e) Activités accessoires

[1] Les activités accessoires du directeur et des autres membres de la direction de chaque haute école sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement.

[2] Les revenus d'activités accessoires autorisées sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la haute école. L'autorité d'engagement en fixe les modalités.

Art. 26 f) Compétences

[1] La direction dirige la haute école sur les plans pédagogique, scientifique, artistique, administratif et financier. A cet effet, elle exerce notamment les compétences suivantes :

a. transmettre tous les quatre ans au département ses propositions en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal prévu à l'article 14 de la présente loi ;
b. assurer la réalisation des objectifs et de la mise en oeuvre du mandat de prestations qui lie la haute école à la HES-SO ainsi que les missions particulières qui lui sont confiées par le département ;
c. fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche conformément au mandat de prestations qui lie la haute école à la HES-SO ;
d. assurer la gestion administrative du personnel ;
e. mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO, en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne et de gestion par la qualité ;
f. établir la planification financière, le budget et les comptes à l'intention du département ;

g. gérer sur le plan administratif et financier les équipements et infrastructures placés sous sa responsabilité ;
h. proposer le règlement interne au conseil représentatif de la haute école pour adoption, puis le soumettre au département pour approbation ;
i. organiser l'enseignement conformément aux directives de la HES-SO, en lien avec les milieux économiques et professionnels concernés ;
j. organiser et développer la recherche appliquée, la valorisation des résultats de recherche, le transfert de connaissances ou de technologies et les prestations de service, en lien avec les milieux économiques et professionnels concernés ;
k. représenter la haute école et en assurer la promotion ;
l. négocier et conclure des accords de collaboration avec des tiers au sens de l'article 13 de la présente loi ;
m. statuer notamment sur les admissions, les échecs et réussites de modules, les demandes de prolongation de la durée des études, l'octroi de titres HES et les exmatriculations ;
n. prononcer les sanctions disciplinaires ;
o. décider de l'ouverture et de la fermeture de filières de formation continue non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité ;
p. établir chaque année un rapport d'activité à l'intention du département.

Art. 27 Conseil représentatif de la haute école a) Composition et organisation

[1] Le conseil représentatif de chaque haute école est composé de représentants des:

a. professeurs HES ordinaires
b. professeurs HES associés ;
c. maîtres d'enseignement ;
d. adjoints scientifiques ou artistiques ;
e. assistants HES ;
f. membres du personnel administratif et technique ;
g. étudiants.

[2] Leur nombre est fixé par le règlement interne de chaque haute école.

[3] La direction peut assister aux séances. Elle y a voix consultative.

[4] Le conseil de chaque haute école s'organise lui-même.

Art. 28 b) Élections

[1] Les modalités d'élection des membres du conseil représentatif de chaque haute école sont prévues dans un règlement du Conseil d'Etat.

[2] La durée du mandat est de trois ans, renouvelable une fois. Elle est de un an, renouvelable deux fois, pour les étudiants.

Art. 29 c) Compétences

[1] Le conseil représentatif est l'organe délibérant de chaque haute école. Il exerce les compétences suivantes:

a. préaviser les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal et de l'assignation de missions particulières au sens de l'article 15 de la présente loi ;
b. se prononcer sur le rapport d'activité établi par la direction ;
c. préaviser le projet de budget de la haute école ;
d. adopter le règlement interne sur proposition de la direction ;
e. émettre des recommandations sur toute question relative à la haute école.

[2] En outre, le conseil représentatif de chaque haute école a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la haute école.

Art. 30 Conseil professionnel

[1] Dans le but de favoriser les échanges avec ses partenaires, chaque haute école constitue un conseil professionnel constitué de représentants des milieux professionnels, associatifs, politiques et économiques.

[2] Les membres du conseil professionnel exercent leurs fonctions à titre gracieux.

Chapitre IV Personnel des hautes écoles

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 31 Composition

[1] Le personnel des hautes écoles comprend :

a. le personnel d'enseignement et de recherche ;
b. le personnel administratif et technique ;
c. les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

Art. 32 Activités accessoires

[1] Les activités accessoires des membres du personnel des hautes écoles sont soumises à l'autorisation préalable de la direction. Celle-ci veille à ce que l'activité principale ne s'en trouve pas compromise.

[2] Les revenus d'activités accessoires autorisées sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la haute école. La direction en fixe les modalités.

Art. 33 Autorité d'engagement

[1] Chaque haute école engage l'ensemble de son personnel.

Art. 34 Commission du personnel

[1] Dans chaque haute école, les collaborateurs peuvent constituer une commission du personnel.

[2] Les membres de la direction ne peuvent être membres de la commission du personnel et ne participent pas à son élection.

SECTION II PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Sous-section I DEFINITION DES FONCTIONS

Art. 35 Personnel d'enseignement et de recherche

[1] Le personnel d'enseignement et de recherche regroupe:

a. les professeurs HES ordinaires ;
b. les professeurs HES associés ;
c. les maîtres d'enseignement ;
d. les adjoints scientifiques ou artistiques ;
e. les assistants HES.

[2] Participent en outre à l'enseignement des professeurs HES invités et des intervenants extérieurs, dont le règlement définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

[3] Les professeurs et les maîtres mentionnés à l'alinéa 1, lettres a, b et c ci-dessus disposent ou acquièrent des qualifications didactiques.

Art. 36 Professeur HES ordinaire

[1] Le professeur HES ordinaire dispense et supervise l'enseignement. Il conduit des activités de recherche appliquée, de développement et de service. Il assume les tâches d'organisation et de gestion liées aux missions de la haute école. Il peut co-diriger des thèses de doctorat.

[2] Le professeur HES ordinaire est porteur d'un doctorat et justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.

[3] L'autorité d'engagement peut admettre qu'une expérience professionnelle comprenant une part de recherche ou d'innovation significative répond à l'exigence du titre de docteur.

[4] Le taux d'activité du professeur HES ordinaire est d'au moins 80 %. Exceptionnellement, l'autorité d'engagement peut autoriser temporairement un taux d'activité inférieur.

Art. 37 Professeur HES associé

[1] Le professeur HES associé dispense un enseignement. Il réalise des activités de recherche appliquée, de développement et de service. Il participe aux tâches d'organisation liées aux missions de la haute école.

[2] Le professeur HES associé est porteur d'un master et justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.

Art. 38 Maître d'enseignement

[1] Le maître d'enseignement dispense un enseignement et encadre les étudiants. Il peut participer à des activités de recherche appliquée, de développement ou de service.

[2] Le maître d'enseignement est porteur d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 39 Adjoint scientifique ou artistique

[1] L'adjoint scientifique ou artistique réalise des activités de recherche appliquée, de développement ou de service. Il peut participer à des tâches liées à l'enseignement.

[2] L'adjoint scientifique ou artistique est porteur d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent, et justifie généralement d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un milieu professionnel différent de l'enseignement.

Art. 40 Assistant HES

[1] L'assistant HES participe aux activités d'enseignement, de recherche appliquée de développement ou de service sous la responsabilité d'un professeur HES ordinaire, d'un professeur HES associé ou d'un adjoint scientifique ou artistique.

[2] Il peut consacrer une partie de son temps d'engagement à compléter sa formation par un master ou un doctorat. Le règlement fixe les modalités.

Art. 41 Domaines artistiques et du design

[1] Dans les domaines artistiques et du design, l'activité de création ou d'interprétation de haut niveau peut être considérée comme équivalente à l'activité de recherche appliquée et de développement.

[2] Dans ces mêmes domaines, l'autorité d'engagement peut considérer que la renommée nationale ou internationale, la reconnaissance par le milieu, l'importance des expositions, concerts et autres manifestations artistiques et les publications sont équivalentes au titre exigé à l'engagement.

[3] L'activité de création ou d'interprétation de haut niveau peut justifier, dans des cas exceptionnels, une dérogation aux règles instituées dans la présente loi en matière de taux d'activité.

Sous-section II ENGAGEMENT, REMUNERATION, RENOUVELLEMENT ET CESSATION DES RAPPORTS DE TRAVAIL

Art. 42 Durée de l'engagement

[1] Le professeur HES ordinaire et le professeur HES associé sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

[2] Le maître d'enseignement et l'adjoint scientifique ou artistique sont engagés pour une durée indéterminée.

[3] L'assistant HES est engagé pour une période d'une année, renouvelable. La durée totale de l'engagement ne peut excéder cinq ans.

Art. 43 Niveau de fonction et rémunération

[1] Le Conseil d'Etat fixe dans un barème le niveau de fonction des différentes catégories du personnel d'enseignement et de recherche et la rémunération y afférente.

Art. 44 Salaire initial

[1] La direction fixe le salaire initial du personnel d'enseignement et de recherche dans le respect du barème du Conseil d'Etat.

Art. 45 Période probatoire

[1] Les deux premières années qui suivent le premier engagement du professeur HES ordinaire et du professeur HES associé sont considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.

[2] Les deux premières années qui suivent l'engagement du maître d'enseignement et de l'adjoint scientifique ou artistique sont considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.

[3] La période probatoire fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont fixées par le règlement.

Art. 46 Évaluation

[1] Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des professeurs HES ordinaires et des professeurs HES associés est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers.

[2] La direction peut en tout temps demander une évaluation d'un professeur HES ordinaire ou d'un professeur HES associé.

[3] La procédure d'évaluation est définie par le règlement.

Art. 47 Renouvellement

[1] Sauf décision contraire communiquée à l'intéressé au moins six mois avant la fin de la période d'engagement par l'autorité compétente, l'engagement du professeur HES ordinaire et du professeur HES associé est automatiquement renouvelé pour une période de six ans.

Art. 48 Renouvellement pour une période limitée

[1] Par décision communiquée à l'intéressé au moins six mois avant la fin de la période d'engagement, l'autorité compétente peut renouveler l'engagement pour une période inférieure à celle prévue à l'article 42 de la présente loi, lorsque les résultats de l'évaluation ont mis en évidence des performances ne répondant pas aux objectifs fixés, ou pour d'autres motifs justifiés.

[2] En principe, un tel renouvellement ne peut pas intervenir deux fois consécutivement.

Art. 49 Démission

[1] Les professeurs HES, les professeurs HES associés et les maîtres d'enseignement donnent leur démission pour la fin d'une année académique par avis adressé au moins six mois à l'avance à l'autorité d'engagement.

Sous-section III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50 Congé scientifique

[1] L'autorité d'engagement peut accorder un congé scientifique aux professeurs HES ordinaires et aux professeurs HES associés ainsi qu'aux membres académiques de la direction qui sortent de charge. Les modalités d'octroi, de financement ainsi que la durée sont fixées par le règlement.

Art. 51 Charge de direction

[1] Le professeur HES ordinaire qui assume la direction d'un département, d'une filière ou d'un institut peut bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 52 Mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service

[1] L'acquisition et l'exécution de mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service, conclus entre la haute école et un tiers, font partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

[2] Les revenus provenant de ces mandats sont acquis à la haute école et sont en premier lieu affectés à la couverture des dépenses liées à leur réalisation.

[3] L'acquisition et l'exécution de ces mandats s'effectuent sur du temps librement géré et ne donnent pas lieu à des heures supplémentaires.

Art. 53 Professeur HES honoraire

[1] Le titre de professeur HES honoraire peut être conféré par l'autorité d'engagement à un professeur HES ordinaire qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

Chapitre V Étudiants et études HES

Art. 54 Définition

[1] Est considéré comme étudiant au sens de la présente loi celui qui est immatriculé à la HES-SO en vue de l'obtention d'un titre HES.

Art. 55 Admission et immatriculation

[1] Les conditions d'admission sont fixées par la HES-SO.

[2] La procédure d'immatriculation est fixée par les règlements de filières ou d'études de chaque haute école.

Art. 56 Organisation des études HES

[1] Chaque haute école peut dispenser des formations à plein temps et à temps partiel, ainsi que des formations en cours d'emploi.

[2] Les règlements de filières ou d'études définissent l'organisation des études, conformément aux dispositions de la HES-SO. Ils sont approuvés par le département.

Art. 57 Taxes

[1] Chaque haute école perçoit une taxe d'inscription et une taxe d'études dont le montant est fixé par la HES-SO.

[2] Chaque haute école peut percevoir une taxe semestrielle pour contribution aux frais d'études dont le montant maximum est de 500 francs.

Art. 58 Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

[1] La propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études appartient à l'étudiant.

[2] Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés à la haute école, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci.

[3] La haute école peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.

Art. 59 Auditeurs et participants à la formation continue

[1] Chaque haute école peut accepter des auditeurs et des participants à la formation continue. Elle en fixe les conditions.

Art. 60 Sanctions disciplinaires

[1] Les étudiants, les auditeurs et les participants à la formation continue qui enfreignent les règles de la haute école sont passibles des sanctions suivantes, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction :

a. l'avertissement ;
b. l'exclusion temporaire ;
c. l'exclusion de la filière, voire du domaine.

[2] La sanction est prononcée par la direction, qui entend préalablement l'intéressé. Elle est communiquée par écrit.

Chapitre VI Valorisation et propriété intellectuelle

Art. 61 Mise à disposition de connaissances ou de technologies

[1] Chaque haute école peut mettre à disposition de tiers, en particulier d'entreprises nouvellement créées, des connaissances ou des technologies dans le but de les valoriser.

Art. 62 Propriété intellectuelle

[1] A l'exception des droits d'auteur et des droits voisins, chaque haute école est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la haute école. Sont réservés les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches.

[2] La gestion et l'éventuelle cession des brevets sont assurées par chaque haute école.

[3] Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par le personnel de chaque haute école dans l'exercice de ses activités au sein de la haute école reviennent à cette dernière.

[4] Chaque haute école peut convenir avec les ayants droit de se faire céder les droits d'auteur concernant les autres catégories d'œuvres.

[5] Dans la mesure où une obligation contractuelle ou le maintien du secret nécessaire à la protection d'un brevet ne s'y opposent pas, le personnel de chaque haute école reste libre d'utiliser et de communiquer les résultats de ses recherches à des fins scientifiques ou académiques, à l'exclusion d'une utilisation commerciale.

Art. 63 Participation aux bénéfices générés par la valorisation

[1] Les membres du personnel d'enseignement et de recherche participent aux bénéfices générés par la valorisation ou l'exploitation des résultats dont ils sont à l'origine.

[2] A défaut de réglementation spéciale contraire, le tiers de ces bénéfices est rétrocédé aux personnes directement à l'origine de ces résultats, un autre tiers est rétrocédé à l'unité de la haute école dont ces personnes dépendent, le troisième tiers est acquis à la haute école.

[3] Un règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités.

Chapitre VII Dispositions financières

Art. 64 Financement

[1] Le financement des hautes écoles est assuré par:

a. les sommes provenant de la HES-SO ;
b. les sommes perçues directement par les hautes écoles ;
c. la subvention cantonale.

Art. 65 Élaboration du budget

[1] Chaque haute école établit son budget conformément aux directives de la HES-SO et du département sur la base du mandat de prestations qui la lie à la HES-SO (ci-après : le mandat de prestations) et des missions particulières qui lui sont confiées par le département.

[2] Le budget des hautes écoles cantonales est annexé au budget de l'Etat.

Art. 66 Suivi budgétaire

[1] Chaque haute école produit un suivi budgétaire et un tableau de bord périodique comportant des indicateurs définis avec le département.

[2] Le département effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard du mandat de prestations et des missions particulières confiées par le département.

Art. 67 Comptabilité, bilan et trésorerie

[1] Chaque haute école établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, les comptes d'investissements, le bilan et ses annexes et un tableau de financement. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la haute école, y compris les montants mis à disposition de collaborateurs de la haute école par des tiers.

[2] Chaque haute école est responsable de la gestion de sa trésorerie.

[3] Les comptes des hautes écoles cantonales sont approuvés par le Conseil d'Etat; ils sont annexés aux comptes de l'Etat.

[4] Le Conseil d'Etat adopte un règlement sur la gestion financière et les normes comptables des hautes écoles cantonales. Il désigne un organe de révision indépendant.

[5] Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat s'appliquent aux hautes écoles cantonales.

Art. 68 Fonds de réserve et d'innovation

[1] Chaque haute école crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités spécifiques et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice.

[2] L'alimentation du fonds de réserve et d'innovation est autorisée jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'Etat. Au-delà de ce plafond, le bénéfice éventuel est restitué au canton.

[3] Les fonds des hautes écoles cantonales sont régis par un règlement du Conseil d'Etat, ceux des hautes écoles privées subventionnées par la convention liant chacune d'elles au département.

[4] La création d'autres réserves ou provisions à caractère général n'est pas autorisée, la constitution de fonds de renouvellement est soumise à l'autorisation du département. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

Art. 69 Immeubles

[1] L'Etat met à disposition des hautes écoles cantonales les immeubles dont elles ont besoin. Le cas échéant, les frais de location sont à la charge des hautes écoles.

[2] Chaque haute école assure l'entretien courant.

[3] La construction des bâtiments ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés.

Art. 70 Infrastructures et équipements

[1] Les hautes écoles exploitent de manière efficiente les infrastructures immobilières, informatiques ainsi que les équipements dont elles disposent.

Chapitre VIII Subventions

Art. 71 Principes

[1] Le département peut accorder des subventions aux hautes écoles dans le but d'accomplir les missions particulières mentionnées à l'article 15 de la présente loi. Les subventions sont des aides financières annuelles qui complètent les autres sources de financement. Leur montant tient compte de la capacité d'autofinancement des hautes écoles.

[2] Les subventions sont portées au budget du département. Elles se basent notamment sur:

a. le mandat de prestations ;
b. les missions particulières confiées à la haute école par le département ;
c. le budget présenté par la haute école ;
d. la politique salariale de l'Etat ;
e. l'évolution des effectifs d'étudiants ;
f. l'évolution des activités de recherche appliquée et développement ;
g. l'évolution du niveau des prix ;
h. l'évolution des montants perçus de la HES-SO.

[3] Les subventions peuvent être adaptées d'année en année par le département.

Art. 72 Formes de subventions

[1] Les subventions peuvent être accordées sous forme de:

a. prestation pécuniaire ;
b. garanties d'emprunt ;
c. mise à disposition d'infrastructures ou de personnel.

Art. 73 Calcul et suivi des subventions

[1] Le département détermine les modalités de calcul des subventions conformément aux dispositions fédérales et intercantonales ainsi qu'aux disponibilités financières de l'Etat.

[2] Il assure le suivi périodique des subventions.

Art. 74 Conditions d'octroi

[1] L'octroi des subventions est soumis à la présentation préalable par la haute école d'un budget et d'une planification financière conformes au mandat de prestations, aux missions particulières confiées par le département, aux directives budgétaires du département ainsi qu'aux mesures de contrôle interne mises en place.

Art. 75 Obligation de renseigner

[1] Les hautes écoles fournissent au département :

a. leurs comptes annuels, accompagnés du rapport des réviseurs des comptes et du rapport d'activité ;
b. tout autre document utile.

Art. 76 Contrôles

[1] Le département vérifie que la subvention reçue est affectée conformément au mandat de prestations, aux missions particulières confiées par le département et au budget.

[2] Les hautes écoles mettent en place un système de contrôle interne coordonné avec celui de la HES-SO.

Art. 77 Accès aux documents

[1] Le département peut avoir accès en tout temps aux documents de gestion des hautes écoles, en particulier à leur comptabilité.

Art. 78 Réduction ou révocation avec effet immédiat

[1] Le département peut supprimer ou réduire la subvention avec effet immédiat et exiger la restitution de la dernière subvention annuelle notamment :

a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
b. lorsque le bénéficiaire utilise la subvention à des fins différentes de celles convenues ;
c. lorsque la haute école ne respecte pas le mandat de prestations, les missions particulières confiées par le département ou le budget.

Chapitre IX Voies de droit

Art. 79 Réclamation auprès de la haute école

[1] Les décisions concernant les candidats et les étudiants peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la haute école.

[2] La réclamation s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Sauf décision contraire de la haute école, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.

[3] Les hautes écoles statuent dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation.

[4] Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA) est applicable.

[5] Les alinéas 1 à 4 ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les candidats et les étudiants des cours préparatoires aux études HES, ainsi qu'aux auditeurs et aux participants à la formation continue.

Art. 80 Recours au département

[1] Les décisions rendues sur réclamation par les hautes écoles sont susceptibles de recours auprès du département.

[2] Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

[3] Pour le surplus, la LPA est applicable.

[4] Les alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les candidats et les étudiants des cours préparatoires aux études HES, ainsi qu'aux auditeurs et aux participants à la formation continue.

Art. 81 Pouvoir d'examen

[1] Le recours contre les décisions concernant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux de l'étudiant n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

Art. 82 Recours à l'autorité supérieure

[1] Les candidats et les étudiants HES-SO peuvent recourir contre les décisions rendues par le département auprès de la Commission de recours instituée par la Convention HES-SO.

[2] Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative sont applicables.

Chapitre X Dispositions transitoires et finales

Art. 83 Rapports de travail

[1] La direction et le personnel d'enseignement et de recherche engagés aux conditions définies par l'ancien droit sont soumis au nouveau droit au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Les contrats de durée déterminée conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi perdurent jusqu'à leur échéance.

[3] Pendant une période transitoire de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le département favorise le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 84 Mise en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le30 janvier 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 27 Fonds de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne

[1] Le fonds de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne est destiné à faciliter les achats d'équipements pour l'école et de livres pour sa bibliothèque.

[2] Il est alimenté :

1. par un crédit annuel porté au budget du département ;
2. par les taxes et frais d'inscription des étudiants ;
3. par des dons ou des legs.

[3] Il est géré par le Département des finances.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles

du 30 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles est modifiée comme suit :

Art. 27

[1] Abrogé

[2] Abrogé

[3] Abrogé

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le30 janvier 2013.
	Le président : Le chancelier :
	P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

55

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) et

- modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)

et

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant l'abrogation des dispositions obligeant les collaborateurs à prendre une retraite anticipée après 37,5 ans de cotisation à la CPEV

1 INTRODUCTION

Les Chambres fédérales ont adopté en date du 17 décembre 2010 une modification de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) qui définit notamment les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance et impose des exigences minimales en matière de financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public. Cette modification du droit fédéral a un impact direct sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

Dans les institutions de prévoyance de droit public (IPDP), l'employeur choisit la structure de l'institution en adoptant l'acte constitutif. Par la suite, la prévoyance et son financement sont confiés à l'organe paritaire suprême. Les modifications de la LPP adoptées à ce sujet par les Chambres fédérales le 17 décembre 2010 sont notamment motivées par la volonté d'introduire une équivalence entre les institutions de prévoyance de droit public et les institutions de prévoyance privées.

Ainsi, " *l'employeur public doit pouvoir arrêter les grands principes de l'IPDP. En tant qu'autorité politique, il fixe ces principes dans un acte législatif, limité en règle générale aux aspects suivants:*

- *forme juridique de l'IPDP ;*
- *employeurs affiliés ou qui peuvent demander l'admission ;*
- *âge de la retraite ;*
- *primauté des cotisations ou primauté des prestations ;*
- *financement ou prestations ;*
- *définition du gain assuré ;*
- *dérogations au principe de la parité des cotisations à la charge de l'employeur ;*
- *éléments essentiels de l'organisation et rapport avec la surveillance de droit public ;*
- *conditions et modalités des mesures d'assainissement ;*
- *portée de l'éventuelle garantie de l'Etat (message du Conseil fédéral relatif au financement*

des institutions de prévoyance de corporations de droit public ; Feuille fédérale 2008, p. 7664).

La séparation des compétences de la collectivité publique par rapport à celles de l'organe paritaire doit permettre d'assurer que les engagements de la première envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits. En parallèle, l'organe suprême doit disposer de la marge de manoeuvre nécessaire pour garantir l'équilibre financier de l'institution de prévoyance.

Ainsi, si le législateur cantonal décide de fixer le niveau de financement, l'organe paritaire se voit concéder la compétence d'adapter les prestations à la situation financière existante. Si, à l'inverse, le législateur cantonal décidait d'arrêter le niveau des prestations, le conseil d'administration devrait alors se voir accorder la prérogative de fixer les cotisations de façon à garantir un financement suffisant des prestations.

Les projets de loi et de décret qui sont proposés par le présent EMPL/EMPD optent pour la fixation du financement par le Grand Conseil. Ce financement implique en particulier la fixation du taux de cotisation à charge des employeurs et des employés ainsi que l'assiette sur laquelle elle est prélevée.

Les autres aspects seront fixés par le Conseil d'administration de la CPEV par voie réglementaire. Ce changement de paradigme imposé par le droit fédéral contraint le Conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau des prestations pour garantir l'équilibre financier, à moins qu'il n'obtienne des moyens financiers supplémentaires de la part du législateur cantonal. La répartition des responsabilités sera ainsi clarifiée par rapport à la situation actuelle.

Les Chambres fédérales ont retenu l'option du maintien d'un système de capitalisation partielle pour les institutions de prévoyance de droit public. Les caisses de pension des corporations de droit public ne se verront dès lors pas imposer une capitalisation intégrale. Le système financier tel qu'il figure dans la loi fédérale prévoit cependant que l'ensemble des institutions de prévoyance de droit public devront atteindre, dans un délai de 40 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 septembre 2010, soit d'ici 2052, un taux de couverture de 80%.

D'ici là, un système financier transitoire doit permettre d'atteindre cet objectif par l'effet d'une double contrainte. Le nouveau système financier fédéral fixe ainsi des paliers intermédiaires que devraient atteindre les institutions de prévoyance de droit public. Le premier prévoit un taux de couverture de 60% en 2020. Le second palier prévoit que le taux de couverture des caisses aura atteint 75% en 2030. En outre, afin d'éviter toute possible diminution du degré de couverture, le droit fédéral fixe un seuil de couverture initial des engagements relatifs aux assurés actifs – après couverture intégrale des engagements relatifs aux pensionnés – en-deçà duquel il ne sera plus possible de descendre. Si ce seuil de capitalisation initial n'est pas atteint, l'institution de prévoyance doit, à l'instar des institutions de prévoyance privées, prendre des mesures d'assainissement pour rétablir son équilibre.

Au 31 décembre 2011, le taux de couverture de la CPEV s'est élevé à 62.26%. Ce taux, non audité, atteint 64.39% au 31 décembre 2012.

Dans ce cadre, force est de constater que la situation financière et structurelle de la CPEV s'est dégradée pour les causes suivantes :

- allongement de l'espérance de vie ;
- baisse du rendement du patrimoine des caisses, notamment à la suite de la crise financière de 2008 et de la crise de l'euro de 2011 ;
- péjoration constante du ratio entre assurés et pensionnés.

Le présent EMPL/EMPD est le résultat de la négociation que le Conseil d'Etat a engagée depuis l'été 2012 et qui s'est conclue par l'acceptation d'une convention en date du 8 mars 2013, signée par le Conseil d'Etat et la Fédération des sociétés de fonctionnaires et des associations du parapublic vaudois (FSF). Par les mesures envisagées, il s'agit pour l'Etat et la CPEV de faire en sorte d'atteindre l'objectif d'un taux de couverture minimal de 80% d'ici 2052 afin de se mettre en conformité avec le droit fédéral. La législation fédérale exige également des caisses de pension qu'un plan de recapitalisation permettant d'atteindre les taux de couverture en question soit adopté et soumis aux autorités de surveillance respectives, l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AS-SO) en ce qui concerne le Canton de Vaud, pour validation au plus tard d'ici le mois de juin 2013 afin de garantir une entrée en vigueur du plan au 1er janvier 2014.

2 CONVENTION ENTRE LE CONSEIL D'ETAT ET LA FSF

Dans le cadre des négociations entre le Conseil d'Etat et les syndicats, le gouvernement cantonal a proposé un premier plan basé sur les paramètres suivants :

- taux de rente maximum : 60% ;
- taux annuel de rente : 1,58% ;
- durée des cotisations pour obtenir un taux de rente à 60% : 38 ans
- âge de retraite : 62 ans respectivement 60 ans ;
- âge terme : 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes ;
- salaire assuré : calculé sur la carrière.

Cette proposition a été longuement débattue et expliquée. Chacun des syndicats parties à la négociation s'est déterminé et a formulé une contre-proposition. Le syndicat SUD a considéré que la recapitalisation de la Caisse devait se faire en deux étapes. Le syndicat des services publics (SSP) s'est également déterminé en demandant au Conseil d'Etat de renoncer à l'augmentation de 1 point de cotisation à charge des assurés, à augmenter la contribution de l'Etat à hauteur d'un apport de 2/3 et à chiffrer les mesures que le plan attribue aux assurés. Pour sa part, la FSF a déposé une contre proposition élaborée contenant les paramètres suivants :

- taux de rente maximum : 60% ;
- taux annuel de rente : 1,58 % ;
- durée des cotisations pour obtenir un taux de rente à 60% : 38 ans ;
- âge de retraite : 62 ans ; possibilité de partir avant selon les conditions du plan, avec des retenues actuarielles financées par une contribution annuelle particulière de l'employeur ;
- âge terme : 63 ans ;
- salaire assuré : moyenne des salaires cotisant sur les 3 dernières années.

Sur la base de la contre-proposition de la FSF, le Conseil d'Etat a signé une convention avec cette fédération syndicale sur la base des paramètres suivants:

- taux de rente maximum : 60% ;
- taux annuel de rente : 1,58 % ;
- durée des cotisations pour obtenir un taux de rente à 60% : 38 ans ;
- âge de retraite : 62 ans respectivement 60 ans ;
- âge terme : 63 ans ;
- salaire assuré : calculé sur la moyenne des 12 dernières années.

En contrepartie de la diminution de la durée moyenne des salaires déterminant pour le calcul de la rente (12 ans au lieu de 38 ans), il est prévu une cotisation de rattrapage (rappel) en cas de promotion soit en cas de changement de classe vers le haut. Cette cotisation, calculée de manière individuelle, est à la charge de l'assuré et fait l'objet d'une décision de sa part.

Compte tenu de cet accord, la cotisation totale prévue par la loi sur la caisse de pensions (LCP) est portée de 24% à 25,5%, soit 15,5% (actuellement 15%) pour l'Etat et 10% pour les assurés (actuellement 9%).

L'apport de l'Etat nécessaire pour atteindre le degré de couverture de 80% en 2052 a été déterminé par l'expert à CHF 1,340 milliard. Il sert à couvrir l'effet négatif de la diminution du taux technique et du changement des bases actuarielles, à financer les mesures transitoires et à recapitaliser la Caisse. A ce montant s'ajoutent CHF 100 millions au titre d'une réserve de fluctuations de valeurs ou en répartition. La contribution totale de l'Etat se monte à CHF 1,440 milliard sans prise en considération des impacts pour l'Etat résultant du nouveau plan de prévoyance.

Enfin, le supplément temporaire, actuellement pris en charge à hauteur d'environ 1 point de cotisation, sera financé par l'Etat, sans diminution de la cotisation. Cette prestation sera transformée en rente-pont AVS, dont le coût, à charge de l'Etat, serait d'environ CHF 16 millions par an. Il sera conçu de telle sorte à favoriser les salaires les plus bas au détriment des salaires les plus élevés.

La convention valant protocole d'accord entre le Conseil d'Etat et la FSF est annexée à la présente. Son contenu ne fait pas l'objet d'une décision du Grand Conseil. Comme relevé plus haut, le Grand Conseil se prononcera sur les conséquences financières qui en découlent, pour l'employeur et pour les employés, sur le plan des cotisations (projet de loi) ainsi que sur le plan de l'apport financier de l'Etat au titre de la recapitalisation de la Caisse (projet de décret de financement).

Les dispositions de la convention entre le Conseil d'Etat et la FSF sont commentées ci-dessous à titre

d'information.

Art.1

Il s'agit de porter la cotisation totale dès le 1er janvier 2014 à 25,5%, 15,5% employeur et 10% assurés.

Art. 2

Cette disposition contient les périmètres du futur plan tels que décrits dans l'introduction. Elle rappelle que les autres prestations sont inchangées sous réserve de leur adaptation au nouveau plan.

Art. 3

Cet article précise l'apport de l'Etat à hauteur de CHF 1,440 milliard, dont CHF 100 mios au titre de la réserve de fluctuation de valeurs ou de répartition de la Caisse.

Art. 4

Les modalités de la cotisation de rattrapage, nommée "contribution de rappel" dans le projet de loi, sont expliquées dans le commentaire de l'article 12 de la loi.

Art. 5

Les modalités de la rente-pont AVS sont expliquées dans le commentaire de l'article 14 de la loi.

Art. 6

L'âge terme est porté de 62 ans à 63 ans.

Art. 7

Précision sur l'entrée en vigueur du nouveau plan pour toutes les personnes qui seront assurées à la Caisse dès le 1er janvier 2014.

Art. 8

Les articles 8 à 10 traitent des dispositions transitoires.

S'agissant de l'âge terme, il n'est pas modifié en 2014. Dès 2015 et jusqu'en 2018, il est augmenté chaque année de trois mois.

S'agissant des nouveaux âges minimum et de la nouvelle durée de cotisation (37.5 à 38 ans), une garantie est donnée aux personnes qui auraient eu leur plein droit de telle sorte que pour elles, il n'y ait aucun changement en 2014 ; qu'ils subissent un faible report (6 mois au maximum) pour ceux qui auraient eu les pleins droits entre 2015 et 2017 ; qu'ils subissent un faible report (12 mois au maximum) pour ceux qui auraient eu les pleins droits entre 2018 et 2020 ; qu'ils subissent un faible report (18 mois au maximum) pour ceux qui auraient eu les pleins droits entre 2021 et 2022 ; et que ceux qui auraient eu les pleins droits entre 2023 et 2024 connaissent un report compris entre 18 et 24 mois. Ces mesures doivent faire l'objet d'un règlement détaillé soumis au Conseil d'Etat et au Conseil d'administration de la CPEV. Enfin, il est rappelé que les rachats individuels peuvent compléter le dispositif qui précède.

Art. 9

Il s'agit d'une précision et d'une information pour rappeler que les personnes présentes à la Caisse au 31 décembre 2013, verront leur prestation de libre passage augmenter, en particulier suite à la diminution du taux technique, ce qui leur permettra, le cas échéant, de procéder à des rachats.

Art. 10

Cet article règle le passage de la moyenne des 3 ans à la nouvelle moyenne de 12 ans pour déterminer le salaire pris en compte pour le calcul de la rente. Le salaire cotisant au 1er janvier 2014 est pris en compte pour les années antérieures à hauteur des 12 dernières au maximum. Cette manière de procéder protège les assurés proches de l'âge de la retraite, puisque les salaires antérieurs ne sont pas reconstitués, mais seul le dernier salaire (1er janvier 2014) est pris en compte pour la période concernée. Les personnes très proches de la retraite seront même avantagées puisqu'on ne remontera pas aux 3 dernières années.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Projet de loi sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (LCP)

CHAPITRE I– Dispositions générales

Art. 1 Objet

Contenu de la loi cantonale

Les principes posés par la LPP révisée ont déjà été expliqués dans la partie générale de l'exposé des motifs. En résumé, il s'agit des principes suivants :

- Les institutions de prévoyance de droit public devront être détachées de la structure de l'administration publique et se gérer de manière autonome. Il appert que cet objectif peut être considéré comme atteint dans la mesure où la CPEV dispose de la personnalité juridique et est actuellement dirigée par un Conseil d'administration paritaire et indépendant. En revanche, pour ce qui concerne les compétences prévues par le droit fédéral conférées à l'organe suprême, la nouvelle loi en tiendra compte.

- S'agissant des caisses des corporations de droit public, le message du Conseil fédéral du 19 septembre 2008 relatif à la modification de la LPP dispose que la loi cantonale traitera soit du financement de la Caisse, soit des prestations de cette dernière.
  En effet, " l*es législatifs et les exécutifs cantonaux et communaux doivent pouvoir conserver la possibilité d'exercer une certaine influence sur le financement ou les prestations de l'institution de prévoyance de droit public (IPDP) de leur collectivité en édictant des actes législatifs (loi, ordonnance ou règlement). […]. Les pouvoirs législatifs ou exécutifs devraient néanmoins se limiter à agir sur l'un des deux paramètres (financement ou prestations), de sorte que l'organe suprême de l'IPDP ait la possibilité et la responsabilité de fixer en toute souplesse l'autre paramètre pour garantir la sécurité financière de l'institution* " (FF 2008 7673). Cette délimitation est consacrée à l'article 50, alinéa 2 de la LPP révisée.
  Comme évoqué dans le Décret sur la recapitalisation de la CPEV (c.f. chapitre 4), le Conseil d'Etat a décidé d'opter pour le financement. La loi cadre contiendra donc en particulier des dispositions relatives au financement (Chapitres "Ressources" et "Gestion financière et garantie de l'Etat").

- Quant au contenu général de la loi cantonale, l'employeur public *"doit pouvoir arrêter les grands principes de l'IPDP",* comme le soulève le Conseil fédéral dans son message (FF 2008 7764). Ces principes ont déjà été énumérés au Chapitre premier "Introduction" ci-dessus. En ce qui concerne les tâches intransmissibles et inaliénables de l'organe suprême, l'article 51a de la LPP révisée les liste. Le présent projet de loi tient bien évidemment compte de cette répartition des compétences.

Art. 2 But de la Caisse

Al. 1

Sont nommées les prestations que la CPEV compte couvrir, à savoir les risques de retraite, d'invalidité et de décès, en rappelant le but déjà formulé par l'article 1 de la LPP du maintien du niveau de vie de manière appropriée en cas de retraite, d'invalidité et de décès.

Al. 2

L'Etat de Vaud s'engage depuis plusieurs années pour le développement durable et le Conseil d'Etat a réitéré sa volonté de favoriser un développement durable du canton en poursuivant la démarche Agenda 21 au travers du programme de législature 2012-2017. De pareilles orientations générales en faveur du développement durable connaissent déjà plusieurs lois vaudoises (loi sur l'appui au développement économique, loi sur l'agriculture vaudoise, loi sur les subventions).

On notera également que la CPEV et les RP sont membres d'Ethos, Fondation suisse pour un développement durable qui favorise la prise en compte, dans les activités d'investissement, des principes du développement durable et des règles de bonne pratique en matière de gouvernement d'entreprise. Investir de manière responsable vise une approche consistant à prendre systématiquement en compte les trois dimensions que sont l'environnement, le social/sociétal et la gouvernance (ESG) en sus des critères financiers usuels, sans négliger aucunement les objectifs nécessaires en matière de risques et de rentabilité financière.

En l'occurrence, la participation à un organe tel qu'Ethos ne signifie qu'un engagement limité. De ce fait, et vu l'engagement clair et confirmé de l'employeur Etat de Vaud pour le développement durable, un jalon est posé dans ce sens. Il est fait référence à la norme internationalement reconnue de l'investissement socialement responsable (ISR). Cette disposition reste très générique et laisse au Conseil d'administration la liberté nécessaire quant au choix concret de placement. Notons que la

nouvelle loi genevoise sur la caisse de pensions connaît une disposition semblable.

Art. 3 Statut juridique et siège

Al. 1

Conformément à la LPP révisée (art. 48, al. 2), qui demande à ce que les institutions de prévoyance enregistrées doivent revêtir la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public, la CPEV en tant qu'assureur de collectivités publiques maintient sa forme juridique d'un établissement de droit public.

Al. 2

L'inscription au registre de la prévoyance professionnelle correspond à l'article 48, alinéa 1 LPP. Celle-ci se fait auprès de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

Al. 4

Il est renoncé à déterminer l'endroit du siège de la CPEV afin de rester souple en cas d'implantation différente.

Art. 5 Personnes assurées

Al. 1

L'article délimite le périmètre des personnes assurées. Il appartient au Conseil d'administration, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, de fixer les conditions d'assurance en tenant compte des exigences fixées par la LPP. Par rapport aux assurés bénéficiant de conditions d'affiliation spéciales, le règlement doit donc permettre de les conserver.

Al. 2

Il s'agit de permettre à des personnes salariées de l'Etat, qui ne remplissent pas les conditions de l'assurance obligatoire, de s'affilier à titre facultatif à la Caisse, par exemple des personnes qui n'atteignent pas le salaire minimum pour être assurées obligatoirement.

Art. 6 Employeurs affiliés

La loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud du 10 juin 1984 (ci-après : LCP) connaît déjà cette ouverture à des employeurs d'autres établissements publics. A l'heure actuelle, la loi prévoit d'établir une convention lors de l'affiliation de chaque nouvel employeur dont le principe de l'affiliation n'est pas prévu par une loi spéciale. Profitant de la révision de la LCP, le Conseil d'administration a souhaité qu'une convention soit établie pour chaque affiliation, indépendamment du mode d'affiliation.

En effet, s'agissant des institutions de prévoyance de droit public, il est de la compétence de l'organe suprême de définir les rapports avec les employeurs et les modalités applicables à l'affiliation d'autres employeurs (art. 51a, al. 2, let. p LPP). Concernant l'accord préalable du Conseil d'Etat visé à l'article 6, celui s'explique par le fait que la garantie de l'Etat s'applique à l'ensemble des employeurs affiliés (art. 72c, al. 2 LPP).

Art. 7 Les plans d'assurance

Al. 1

La CPEV connaît aujourd'hui le système en primauté des prestations. Ce système n'a pas été remis en cause.

Al. 2

Par ailleurs, les deux plans d'assurance permettent de remplir la mission de la CPEV de prévoyance professionnelle. Le plan risques assure les risques d'invalidité et de décès, jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge d'entrer dans le plan de base. Comme son nom l'indique, seul le risque est assuré. Par conséquent l'assuré a droit à des prestations seulement si le risque couvert se réalise. Le plan de base assure non seulement les risques liés au décès et à l'invalidité, mais également le risque de vieillesse.

CHAPITRE II – Ressources

Art. 8 Les ressources de la Caisse

Il a été décidé de supprimer la notion de contribution annuelle de l'Etat, définie à l'article 13 LCP pour ne conserver qu'une seule méthode de financement de la part de l'Etat.

Plus concrètement, la LCP actuelle prévoit à son article 12 une cotisation annuelle de 18 % du salaire cotisant, supportée moitié par l'Etat et moitié par les assurés (soit 9 % + 9 %) et à son article 13 une contribution annuelle de l'Etat de 6 % de l'ensemble des salaires cotisants des assurés.

La séparation du financement de l'Etat entre contribution et cotisation est historique. Au départ, elle était nécessaire pour la compréhension du financement de la Caisse. Par ailleurs, le taux initial de la contribution de l'Etat (8 %) a déjà été modifié en 2004 lors de l'augmentation de la cotisation des assurés de 8 à 9 %. A cette date, la cotisation de l'employeur a été portée au même taux et, comme la cotisation totale est restée à 24 %, c'est la contribution de l'Etat qui a été réduite en conséquence de 8 % à 6 %.

La séparation entre cotisation et contribution n'a donc plus aucune raison d'être et c'est pourquoi l'article 10 évoque uniquement la cotisation totale (25.5 %) et sa répartition entre l'employeur (15.5 %) et les assurés (10 %).

A noter que cette modification n'aura aucune conséquence sur le calcul de la prestation de sortie au sens de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP). En effet, dans le système de primauté des prestations, la prestation de sortie est calculée sur la base de la valeur actuelle des prestations acquises, et non sur les cotisations versées (art. 16 LFLP).

Art. 9 Base de calcul des cotisations - salaire cotisant

Cette disposition reprend l'article 22 de la LCP. Le terme de salaire cotisant est utilisé pour déterminer les cotisations. Le salaire cotisant équivaut au salaire annuel brut (salaire AVS), y compris le 13e salaire, diminué de la déduction de coordination.

Les compléments de rémunération variables ou occasionnels ne font pas partie du salaire cotisant.

Art. 10 Cotisation annuelle

Ces taux de cotisation correspondent aux taux fixés par la Convention. Il s'agit de l'élément primordial du financement de la Caisse. Pour cette raison, ces taux sont fixés dans la loi.

Art. 11 Déduction de coordination

La déduction de coordination est un montant qui est déduit du salaire brut pour obtenir le salaire cotisant. Il permet de coordonner les prestations de la caisse de pension avec celles de l'AVS. La déduction de coordination est fixée dans le plan de prévoyance de la CPEV et se calcule de la manière suivante : la moitié de la rente AVS maximale complète (qui est de Fr. 28'080.- dès 2013, donc Fr. 14'040.-) + 8,5% du salaire annuel brut. A la CPEV, la déduction de coordination est de Fr. 24'570.- au maximum. En cas d'activité à temps partiel, elle est réduite en proportion du degré d'activité. Cette déduction de coordination reste inchangée.

Art. 12 Contribution de rappel

Dans un système en primauté des prestations tel que le prévoit la nouvelle loi, lors d'une augmentation du salaire cotisant, l'assuré voit ses prestations assurées augmenter alors que les cotisations payées par le passé ont été calculées sur des salaires inférieurs. Dans le système actuel, le coût des augmentations de salaire, et en particulier celui des promotions, est compris dans la cotisation générale de 24%. Afin de ne pas faire peser cette charge sur la Caisse à l'avenir, il est proposé de faire payer à l'assuré le coût de cette augmentation de salaire au travers d'un complément de cotisation, appelé "contribution de rappel", égal à la différence de salaire cotisant, avant et après augmentation du salaire permettant de rendre le coût de l'augmentation neutre pour la Caisse.

Pour les assurés qui perçoivent de l'Etat un salaire, ou dont l'employeur applique la loi sur le personnel de l'Etat, la contribution de rappel ne sera perçue ni sur les annuités, ni sur l'indexation, ni sur d'éventuelles revalorisations de fonctions, ni enfin en cas d'augmentation du taux d'occupation. Elle s'appliquera en revanche notamment :

- aux promotions (changements de classes à la hausse ou modification du niveau de rémunération lié à un changement de fonction ou de métier). A titre d'exemple, le passage d'une classe 4 en classe 5 constitue une promotion, de même que celui des classes 27-30 en 29-32. Par ailleurs, certaines personnes connaissent une rémunération qui n'est pas basée sur l'échelle des salaires. Ainsi, le président de tribunal qui devient juge cantonal serait également soumis à une contribution de rappel ;
- aux promotions liées au mécanisme dit du cliquet, tel que prévu aux articles 8 et suivants de l'arrêté relatif à la mise en oeuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ANPS) ;
- aux augmentations de salaire sans changement de niveau, en application de l'article 6 du règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud - RSRC

(suppression de pénalités en cas d'absence de titre) ;

Le même principe s'impose aux assurés dont les employeurs n'appliquent pas la loi sur le personnel et aux assurés affiliés à titre individuel. Dans ces cas, c'est la Caisse qui détermine, le cas échéant avec le concours de l'employeur, les conditions auxquelles la contribution de rappel doit être versée.

Pour certains employeurs, les deux systèmes pourront coexister. Ainsi, l'Université de Lausanne applique la LPers pour son personnel administratif et technique. Pour ce dernier, l'article 12, alinéa 1er sera applicable. Pour le personnel académique, l'Université dispose d'une réglementation particulière. Pour ces personnes, il appartiendra à la Caisse de fixer la contribution de rappel, le cas échéant en concertation avec l'Université.

Les augmentations de salaire touchées par cette disposition, mais qui sont intervenues jusqu'au 1er janvier 2014, ne sont pas soumises à la contribution de rappel.

La Caisse détermine le montant des contributions de rappel. L'introduction d'une contribution de rappel n'étant pas sans conséquence financière sur le salaire net de l'assuré, le Conseil d'Etat considère dès lors que certains choix quant aux modalités de paiement de ladite contribution peuvent être laissés à l'assuré :

a. rachat (paiement) en une fois, sur facturation de la Caisse
b. lissage sur la période comprise entre la date de la promotion et l'âge prévisible de la retraite, cette solution ne devant pas péjorer le salaire net de l'assuré.

De surcroît, l'assuré peut renoncer à verser tout ou partie de la contribution. Dans ce cas, la Caisse recalculera sa date d'entrée dans la Caisse.

CHAPITRE III – Prestations

Art. 13 Nature des prestations

Cet article énumère les prestations offertes par la Caisse, de manière générique. Leurs conditions et modalités concrètes seront réglées par le Conseil d'administration, en exécution de sa compétence de déterminer les prestations, suite à la préférence que le Conseil d'Etat a donnée à la compétence de régler le financement de la Caisse.

Al. 1

Lit. b. : La rente pont-AVS dont les principes sont fixés dans la Convention, est réglée plus en détail à l'article 14 du projet de loi.

Lit. e. : A la différence de la rente-pont AVS, la rente-pont AI ne subira aucun changement par rapport à la situation actuelle (supplément AI, art. 76 LCP). Son financement reste assuré par la Caisse et c'est le Conseil d'administration qui en fixera les modalités.

Lit. j. : Les allocations de renchérissement servent à l'adaptation au renchérissement de rentes en cours. Elles sont prescrites par la LPP pour les rentes de survivants et d'invalidité.

Al. 2

Contrairement au système actuel, les prestations, en particulier leurs modalités, ne figurent plus dans la loi mais relèveront des compétences du Conseil d'administration. Cela veut dire que le Conseil pourra les modifier, les créer ou les supprimer, dans le respect de la procédure prévu par la loi. Est réservé l'article 14 relatif à la rente-pont AVS.

Art. 14 Rente-pont AVS

La rente-pont consiste en un versement d'appoint de la Caisse de pensions pour compenser le manque à gagner subi jusqu'au moment où le collaborateur aura atteint l'âge ouvrant droit à une rente de vieillesse de l'AVS et compléter ainsi les rentes du 2ème pilier. Elle fait ainsi partie intégrante des prestations versées au titre de la prévoyance professionnelle, même si elle repose sur le seul droit cantonal et non sur la LPP. Elle remplacera l'actuel supplément temporaire prévu aux articles 74ss de la LCP. A ce titre, elle ne fait pas partie du salaire déterminant au sens de l'AVS.

De manière à compenser le financement consenti jusque-là au supplément temporaire, l'Etat de Vaud, en sa qualité d'employeur, financera cette rente-pont à hauteur de CHF 16 millions par an (art. 4 du décret). Ce montant sera indexé de la même manière que l'échelle des salaires. Le paiement s'effectuera une fois par an sur la base d'une facture établie par la gérante de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Il est proposé de laisser au Conseil d'Etat le soin de définir dans un règlement ad hoc les conditions auxquelles les assurés peuvent bénéficier de cette rente-pont, son montant ainsi que la durée de son

versement. Dans la mesure où l'Etat en assure le financement, il importe qu'il garde la maîtrise des coûts, ce qui nécessite la compétence de, cas échéant, modifier les conditions d'octroi ou le montant de la rente.

La convention du 8 mars 2013 entre le Conseil d'Etat et le syndicat FSF a d'ores et déjà fixé les principes de cette rente. Il a ainsi été retenu que la rente-pont sera accessible à tous les assurés de la Caisse, jusqu'à concurrence d'un plafond salarial. Les prestations seront calculées en pourcent de la rente veillesse AVS minimale et seront dégressives par rapport au salaire de l'assuré. La Commission tripartite des assurances sera chargée d'élaborer un projet de règlement à l'intention du Conseil d'Etat.

La rente-pont sera calculée sur la base d'une activité à 100%, sur une durée d'assurance plus courte que celle nécessaire à l'obtention d'une rente pleine. Des bonifications seront toutefois possibles pour les assurés qui ont accompli des horaires atypiques (personnel soignant, sécurité …) ou qui ont interrompu leur activité pour se consacrer à une tâche éducative ou d'assistance.

La durée de prestation standard sera en principe de trois ans, soit entre 61 ans et 64 ans pour les femmes et entre 62 ans et 65 ans pour les hommes. Cette durée pourra être réduite ou allongée selon l'âge effectif auquel le collaborateur prendra sa retraite avec la conséquence que le capital sera réparti sur les années concernées.

Un organe paritaire sera chargé d'examiner les cas de rigueur nécessitant une dérogation aux principes énumérés ci-dessus. Les décisions de l'organe paritaire seront soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Etat.

Tant que le règlement relatif à la rente-pont ne sera pas adopté, sur la base d'un accord conventionnel conformément à l'article 5 de la Convention entre la FSF et le Conseil d'Etat, la Caisse continuera à verser le supplément temporaire, selon les modalités actuelles, mais jusqu'à concurrence d'une enveloppe annuelle de CHF 16 millions.

CHAPITRE IV – Organisation

Art. 15 En général

L'alinéa 2 précise que la gestion de la Caisse peut être confiée à un tiers, cette compétence appartenant au Conseil d'administration. Le mandat de gestion pour la CPEV est à présent exécuté par les Retraites Populaires.

Section I. Le Conseil d'administration

Art. 16 Composition

Al .1

Cet alinéa répond à l'exigence de la LPP d'une gestion paritaire de l'établissement. L'article 51, alinéa 1 LPP prévoit que salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

Al. 2

Il est proposé de renforcer le Conseil d'administration par deux membres supplémentaires à mesure que ses tâches seront plus étendues. Cela facilitera également la création, le cas échéant, d'un Bureau et ou de commissions spécialisées pour s'occuper des affaires de la Caisse (cf. art. 51a, al. 3 LPP).

Al. 3

Ces lettres de mission valant pour toute la durée du mandat, sont l'élément essentiel pour le Conseil d'Etat pour suivre les représentants de l'Etat dans leur mission au sein du Conseil d'administration, tout en laissant aux administrateurs leurs compétences propres pour diriger la Caisse. De telles lettres existent déjà à présent. Elles reposent sur les directives que le Conseil d'Etat a édictées pour les participations personnelles de l'Etat à des personnes morales. Elles complètent la loi cantonale sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) du 17 mai 2005 qui, elle, est destinée aux participations financières.

Al. 4

Par rapport à la loi actuelle, la durée du mandat augmente de 4 à 5 ans et le mandat est reconductible une seule fois. Il paraît en effet opportun, dans l'optique d'une gouvernance moderne et dynamique, et afin de ne pas prolonger par trop la durée totale des mandats des administrateurs, de limiter celle-ci à deux périodes de 5 ans.

Al. 5

Par rapport à la direction du Conseil d'administration, la LPP prône que la présidence de l'organe paritaire soit assurée à tour de rôle par un représentant des salariés et un représentant de l'employeur. L'organe paritaire peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence. Dès lors, le mode de fonctionnement du Conseil d'administration sera détaillé dans un règlement d'organisation qu'il adoptera lui-même.

Al. 7

La possibilité pour le Chef de département chargé par le Conseil d'Etat du suivi de la Caisse, d'assister avec voie consultative aux séances du Conseil d'administration, que connaît le droit actuel, peut être maintenue. En effet, tant que les pouvoirs publics garantissent les prestations de l'IPDP, dans un système de capitalisation partielle, il est justifié qu'ils disposent de moyens d'influence supplémentaires (FF 2008 7663). La LPP confère ainsi une compétence assez étendue aux corporations de droit public pour légiférer sur les compétences et l'organisation de leurs institutions de prévoyance (cf. art. 50, al. 2 et 51a, al. 6 LPP).

Art. 17 Décisions et réglementations ayant un impact pour l'Etat

Tout en admettant les compétences amplifiées de l'organe suprême de la Caisse, il est important que le Conseil d'Etat et l'Assemblée des délégués puissent prendre connaissance des décisions et règles ayant un impact financier pour l'Etat et puissent donner leur avis au préalable. Cette obligation n'enlève pas au Conseil d'administration les compétences larges que lui confère le présent projet, mais contribue à une gestion financière qui associe la collectivité et les assurés. Il s'agira d'appliquer cette procédure de consultation avec mesure afin d'éviter que ces entités soient sollicitées pour des objets ayant un impact financier de très faible importance.

Art. 18 Compétences

Al. 1

Cet alinéa reprend le terme de "direction générale" par lequel le droit fédéral résume la fonction de l'organe suprême à l'article 51a, alinéa premier LPP. La même disposition de la LPP spécifie les tâches de manière suivante : l'organe veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

Al. 2

Le projet de loi se contente de renvoyer, au sujet des compétences, au droit fédéral qui les règle de manière explicite à l'article 51a, alinéas 2 et 4 de la LPP.

Al. 3

Il est proposé de prévoir un préavis du Conseil d'Etat sur l'exercice de deux compétences du Conseil d'administration, à savoir la nomination et la révocation des personnes chargées de la gestion de la Caisse (art. 51a, al. 2, let. j LPP) et la fixation de l'indemnité du Conseil d'administration (art. 51a, al. 4 LPP). La décision sur ces sujets reste néanmoins dans les mains de cet organe.

Al. 4

La compétence d'édicter des règlements revient au Conseil d'administration (art. 51a al. 2, let. c LPP). Un préavis se justifie pour les règlements qu'édicte le Conseil d'administration. Cela permet au Conseil d'Etat et à l'Assemblée des délégués d'exprimer leur avis sur les sujets réglementés, sachant que la compétence de l'organe suprême est désormais plus étendue et concerne des matières importantes. Ainsi, le Conseil d'administration fixera, à titre d'exemple, le taux technique et les bases techniques, les modalités de la contribution de rappel, les prestations, la liquidation partielle et les conditions d'affiliation d'autres employeurs.

Section II. Assemblée des délégués des assurés

Art. 19 Composition et fonctionnement

Al. 1

Sous le régime actuel déjà, l'Assemblée des délégués compte 30 membres et doit y inclure les pensionnés (art. 106, al. 1 et 113, al. 4 LCP).

Al. 2

Il est proposé que l'Assemblée des délégués soit élue intégralement par les associations faîtières du personnel, à mesure que sa principale fonction consiste à élir ses représentants au sein du Conseil d'administration. Le Conseil d'Etat n'interviendrait plus dans le processus ordinaire d'élection.

Al. 3

Afin d'assurer que l'Assemblée des délégués soit valablement constituée, il est prévu que le Conseil d'administration, voire le Conseil d'Etat, imposent un mode d'élection, le cas échéant. Il est ainsi garanti que l'Assemblée puisse nommer ses représentants au Conseil d'administration et que celui-ci puisse fonctionner.

Al. 4

Compte tenu des dispositions sur le Conseil d'administration (art. 16, al. 4), le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois et la durée du mandat augmente de 4 à 5 ans.

Art. 20 Compétences

Al. 1

Cet alinéa correspond à l'article 16, alinéa 2 du projet.

Al. 2

L'alinéa 2 reprend en partie les compétences de l'Assemblée de l'article 107 de la LCP, en complément des droits de préavis prévus dans le projet (art. 13, al. 2, 17, 18, al. 4, 23, al. 3, 14, al. 1 et 2 et 25).

Al. 3

L'alinéa 3 donne en outre à l'Assemblée des délégués la compétence de préaviser toute modification de la présente loi, déjà prévue à l'article 107 LCP. A l'instar du système institué par la LPers (art. 13, al. 2 LPers), cette disposition permet aux assurés et aux associations les représentant un droit de regard sur les modifications légales envisagées.

CHAPITRE V – Gestion financière et garantie de l'Etat

Art. 21 Système financier

Ce système est consacré dans le décret de recapitalisation et dans le présent projet. Les exigences du système de capitalisation partielle sont contenues aux articles 72a et suivants LPP, et explicitées dans le message du Conseil fédéral relatif au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (FF 2008 7619). Ce système prévoit notamment une approbation nécessaire du plan de financement par l'autorité de surveillance. C'est donc cette dernière qui, en finalité, décidera si le système mis en place en l'espèce est conforme aux articles 72a et suivants LPP et si, par conséquent, la CPEV pourra bénéficier du système de capitalisation partielle.

Art. 22 Plan de financement

Le Conseil d'administration est amené à adopter le plan de financement et à le soumettre à l'autorité de surveillance, en vertu de l'article 72a, alinéa 2 LPP.

Pour rappel, dans un système de capitalisation partielle, le plan de financement doit, en vertu de l'article 72a LPP, maintenir la fortune de prévoyance à un niveau permettant :

a. de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions ;
b. de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de la Caisse, ainsi que pour les engagements envers les assurés ;
c. d'atteindre un taux de couverture global d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1er janvier 2012 ;
d. de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

Art. 23 Equilibre financier

Al .1

Conformément à l'article 72b LPP, le Conseil d'administration doit fixer un taux de couverture initial pour la Caisse pour l'ensemble de ses engagements (taux de couverture initial global). Selon l'Association suisse des institutions de prévoyance (Guide concernant l'implémentation de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de droit public dans le processus de la capitalisation partielle, février 2012), une institution de prévoyance qui opte pour le système de la capitalisation partielle dispose d'une certaine marge de manœuvre dans la fixation du taux initial de couverture qui peut être résumée de la sorte :

– Les comptes annuels 2011 sont déterminants pour la fortune de prévoyance. Cette dernière

peut être augmentée par des versements uniques de l'employeur.

- En principe, les engagements (capitaux de couverture et réserves) sont également déterminés selon les comptes annuels 2011. Les institutions de prévoyance qui introduisent de nouvelles bases techniques avant ou au moment de la décision concernant le taux de couverture initial, peuvent (sous réserve de la future pratique des autorités de surveillance) recalculer les engagements existants au 31.12.2011.

- Le taux de couverture initial peut être réduit en déduisant la réserve de fluctuation de valeurs et/ou la réserve de fluctuation dans la répartition de la fortune de prévoyance.

Selon les derniers calculs (apport de l'Etat, modification des bases techniques et diminution du taux technique), ce taux initial global devrait être fixé par le Conseil d'administration à 65,94 %. Par la suite, la Caisse calculera chaque année un nouveau taux de couverture global sur la base de la situation au 31 décembre de l'exercice concerné. L'équilibre financier de la Caisse ne sera réputé atteint que si ce taux annuel est égal ou supérieur à celui défini par le plan de financement.

Al. 2

L'alinéa 2 vise la réaction à un déséquilibre qui se dessine à plus long terme. L'obligation de faire vérifier l'équilibre financier par l'expert agréé ressort de l'article 72d de la LPP révisée.

Al. 3

Vu les enjeux financiers, il est prévu que Conseil d'Etat et l'Assemblée soient informés annuellement par le Conseil d'administration sur la situation financière et l'adéquation avec le plan financier, même si l'équilibre financier n'est pas en jeu.

Art. 24 Mesures en cas de déséquilibre financier

Al. 1 et 2

La procédure en cas d'un tel déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, est décrite de manière transparente. En effet, dans la mesure où une situation de déséquilibre financier pourrait avoir un impact important pour l'Etat ou pour les assurés, par exemple par une action sur les prestations ou sur l'âge de la retraite, il paraît opportun de régler la procédure à suivre dans la loi, de manière à garantir un droit de regard à la fois du Conseil d'Etat et de l'Assemblée des délégués sur les mesures envisagées. Les éléments de ce processus sont :

- information de l'Assemblée des délégués des assurés, des employeurs et du Conseil d'Etat ;
- établissement d'un rapport fixant le catalogue des mesures d'adaptation envisageables pour rétablir l'équilibre ;
- transmission dudit catalogue aux instances évoquées ci-dessus, avec préavis de l'expert en prévoyance professionnelle ;
- information du Grand Conseil par le Conseil d'Etat ;
- fixation par le Conseil d'administration des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme ;
- information sur ces décisions.

Art. 25 Mesures d'assainissement

Si le taux de couverture global déjà mentionné à l'article 23, alinéa 1, n'est pas atteint, des mesures d'assainissement sont à prendre. Cette obligation est fixée à l'article 72e de la LPP révisée. Les mesures sont celles définies aux articles 65c à 65e LPP, ainsi qu'à l'article 44 de l'Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Art. 26 Garantie de l'Etat

Al. 1

Pour rappel, en vertu de l'article 72c de la LPP, l'Etat garantit la couverture des prestations suivantes :

a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
b. prestations de sortie dues à l'effectif des assurés sortant en cas de liquidation partielle ;
c. découverts techniques affectant l'effectif des assurés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle.

La LPP révisée prévoit en outre que si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces

employeurs (art. 72c, al. 2).

Comme le dit le Conseil fédéral dans son message sur la LPP révisée, la garantie de l'Etat est conçue comme une garantie subsidiaire accordée par la collectivité de droit public sur les prestations en cas de vieillesse, de risque et de libre passage, tant pour le domaine obligatoire que pour le domaine surobligatoire lorsque l'établissement de droit public n'est plus en mesure de les fournir totalement ou partiellement. En principe, le montant de la garantie de l'Etat n'est pas plafonné, mais est toutefois limité par la fixation de deux taux de couverture initiaux, celui des actifs et celui global, dans la mesure où l'établissement doit adopter des mesures d'assainissement lorsque ces taux ne sont plus atteints plutôt que de recourir à la garantie de l'Etat.

Al. 2

La Caisse devra fixer les modalités de calcul relatives aux contributions des autres employeurs affiliés à la Caisse, pour le cas où la garantie devrait être actionnée.

CHAPITRE VI – Règles de fonctionnement

Art. 29 Responsabilité

Al. 1

L'article 52 LPP fixe ces responsabilités, en posant le principe que les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. Il fixe également un délai de prescription de 5 ans. En conséquence, les règles cantonales ne s'appliquent pas.

Art. 30 Voies de droit

Cet article reprend les voies de droit prévues à la LCP en vigueur (art. 92 et 92a).

CHAPITRE VII – Dispositions transitoires

Art. 31 Garantie des droits acquis

Al. 1

Cette disposition garantit les prestations acquises conformément à la législation abrogée. Il s'agit de la prestation de sortie des assurés ainsi que du droit aux prestations pour les pensionnés. Cette garantie est imposée par le droit fédéral.

Al. 2

Il appartient au Conseil d'administration de régler d'une part la méthode de transition au nouveau plan de prévoyance pour les assurés présents dans la Caisse au moment de l'entrée en vigueur du nouveau plan de prévoyance et de préciser d'autre part les autres règles transitoires. Le Conseil d'administration devra notamment prévoir dans son règlement l'entrée en vigueur progressive de la prise en compte de la nouvelle moyenne des salaires dans la détermination du salaire assuré, la nouvelle durée d'assurance reconnue, les conséquences du report de l'âge d'entrée minimal. Conformément à la Convention du 8 mars 2013, la Commission tripartite des assurances élaborera à l'attention du Conseil d'administration une réglementation sur les mesures de transition (art. 8 Convention).

Al. 3 et 4

Même si les cercles des personnes assurées et des employeurs qui peuvent être affiliés à la Caisse n'ont pas été modifiés de manière substantielle, ces deux alinéas confirment que les personnes qui sont assurées à la Caisse au moment du changement de plan restent assurées par la Caisse à partir du 1er janvier 2014, respectivement que les employeurs affiliés à la Caisse le restent également.

Art. 32 Organes

Al. 1

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le Conseil d'administration doit être renommé. Les membres en place dont le mandat est renouvelé, seront renommés pour la durée restante de leur mandat, qui sera prolongé d'une année afin de leur appliquer la nouvelle durée du mandat qui est de 5 ans.

Al. 2

Il s'agit de limiter la succession de mandats, afin de respecter la nouvelle règle d'un seul renouvellement (art. 16, al. 4).

Al. 3

Il est proposé de maintenir l'actuel Conseil d'administration en fonction tant que le nouveau n'aura pas

été nommé, de façon à éviter que la Caisse ne puisse être géré, faute d'organe suprême régulièrement désigné.

CHAPITRE VIII – Dispositions finales

Art. 34 Clause abrogatoire

La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud doit être abrogée.

3.2 Projet de modification de la loi sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)

Il est prévu d'abroger certaines dispositions de la LLPP qui définissaient des conditions d'affiliation spécifiques pour certains salariés de l'Etat, dites conditions étant désormais régies exclusivement par la nouvelle loi.

4 PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT DE CHF 1'440'000'000.- POUR DIVERSES MESURES PERMETTANT LA RECAPITALISATION DE LA CAISSE DE PENSIONS DE L'ETAT DE VAUD ET FIXANT LE MONTANT ANNUEL DISPONIBLE POUR LA PRISE EN CHARGE DU COÛT DE LA RENTE-PONT AVS

4.1 Introduction

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) impose aux institutions de prévoyance du droit public un degré de couverture de 80% à atteindre en 40 ans après l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010 soit en 2052. Le droit fédéral prévoit en outre des taux de couverture intermédiaires à savoir 60% à partir du 1er janvier 2020 et à 75% à partir du 1er janvier 2030. Si ces seuils ne sont pas atteints, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur la différence, les intérêts prévus par le droit fédéral (taux d'intérêt minimal).

La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est naturellement soumise aux obligations du droit fédéral. En parallèle au présent projet de décret, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil une nouvelle loi sur la Caisse de pensions. Il est fait expressément référence à ce texte pour connaître l'ensemble des éléments en lien avec le présent décret.

Les collectivités de droit public doivent choisir dans leur législation entre le financement ou les prestations. Le Conseil d'Etat a pris l'option, à l'instar de ce qui a été fait dans la très grande majorité des collectivités de droit public, de soumettre au Grand Conseil le financement. C'est ainsi que la loi cadre traite en particulier du financement de la CPEV.

Toutefois, le financement prévu par la loi cadre doit être complété. Tel est l'objet du présent décret.

4.2 Taux technique

La CPEV applique un taux technique. Le taux technique est le taux d'escompte qui permet de calculer les capitaux de prévoyance et les provisions techniques, ainsi que de déterminer le financement d'une institution de prévoyance. Aujourd'hui, le taux technique de la CPEV est fixé à 4% (cf. article 118). L'expert de la Caisse considère que ce taux technique est trop élevé. Il est rejoint en cela par l'ensemble des experts du domaine. D'ailleurs, toutes les caisses de pension ont adapté à la baisse leur taux technique, certaines de manière importante.

Le taux technique fait l'objet aujourd'hui d'une directive technique pour les experts en prévoyance professionnelle du 27 octobre 2010. Elle indique de manière précise comment le taux technique de référence est calculé. En résumé, on prend en considération à concurrence de 2/3 la performance moyenne des 20 dernières années en pourcentage, on y ajoute 1/3 du rendement des obligations à 10 ans de la Confédération en pourcentage et on soustrait 0.5%. Le résultat est arrondi au 0.25% inférieur. Le taux technique de référence a été en 2012 de 3.5%. Comme on le constate, la CPEV doit adapter à la baisse son taux technique. Reste à savoir à quelle hauteur le fixer.

Dans le cadre des différents travaux menés par les instances techniques d'une part et compte tenu de l'avis des experts ainsi que du Conseil d'administration de la CPEV d'autre part, le Conseil d'Etat a pris comme référence un nouveau taux technique de 3.25%.

Un taux à cette hauteur permettra à la Caisse de disposer d'un peu moins de pression sur les

rendements, tout en augmentant les engagements de la Caisse.

La diminution du taux technique a un impact direct sur le degré de couverture de la Caisse ; cet impact se cumule avec celui découlant du changement des bases techniques.

4.3 Bases techniques

L'augmentation de l'espérance de vie, et par là, l'augmentation du nombre de rentes versées, donc leur coût, sont des éléments importants à prendre en considération. A l'heure actuelle, la part du capital de la CPEV dédiée aux pensionnés est aussi grande que celle dédiée aux actifs, soit environ 50% du capital de la Caisse. La part des pensionnés étant légalement garantie et couverte à 100% de par la LPP, elle a un fort impact sur le degré de couverture final et limite clairement l'efficacité des mesures structurelles à mesure qu'elles ne peuvent toucher que la moitié dudit capital.

A l'heure actuelle, les tables de mortalité utilisées par la CPEV sont les bases techniques émanant de la Caisse fédérale de pension EVK 2000. Ces bases sont dépassées en raison de l'évolution des facteurs démographiques et il est nécessaire que la Caisse s'adapte. Cette dernière a le choix entre les tables LPP 2010 et VZ 2010 actualisées.

Les nouvelles tables LPP 2010 ont été constituées en compilant les données démographiques d'une douzaine de grandes caisses de pension suisses (ABB, Ciba, Nestlé, Migros, Publica, Coop, Swatch, UBS, etc.). Ces tables ont principalement été élaborées pour les caisses de pensions privées, mais ont été adoptées par certaines caisses de corporations de droit public telles que la ville de Lausanne et le canton du Valais. Toutefois, selon les avis des experts, ces dernières sont plus optimistes que l'espérance de vie observée dans la CPEV, bien que leur coût pour la CPEV fût moins élevé.

Les tables VZ 2010 émanent, elles, de la Caisse de pension du canton et de la ville de Zurich. Elles reposent sur les observations de 21 caisses de pension d'employeurs de droit public, dont la CPEV.

Compte tenu de ces différents éléments, il est opportun d'utiliser les tables actualisées VZ 2010, ces dernières correspondant davantage à la population des assurés de la CPEV.

L'application des nouvelles bases conduit également à une diminution du degré de couverture de la Caisse. Cette dernière étant financée en capitalisation partielle, les coûts relatifs au maintien du degré de couverture consécutifs au changement de bases techniques sont proportionnels au degré de couverture de la Caisse au 31 décembre 2011, soit 62.26%.

Le changement des bases techniques a un impact direct sur le degré de couverture de la Caisse, cet impact se cumule avec celui découlant de la diminution du taux technique.

4.4 Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas opportun de faire supporter à la Caisse l'effet de la diminution du taux technique et du changement des bases techniques qui iraient à l'encontre de l'obligation prévue par le droit fédéral (augmentation du degré de couverture). Aussi, il propose au Grand Conseil de le prendre à sa charge, sous la forme d'une contribution de CHF 860'000'000, après modification du plan, ce dernier produisant divers effets, qui pour partie se neutralisent.

Par ailleurs, le plan tel que prévu par le Conseil d'Etat ne permet pas d'atteindre, avec la contribution ci-dessus, l'objectif des 80% du droit fédéral. Dès lors, il s'avère nécessaire de recapitaliser la Caisse avec un montant supplémentaire de CHF 480'000'000.-.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prévoir une contribution à hauteur de CHF 1'340'000'000.- (CHF 860'000'000.- + CHF 480'000'000.-). Vient s'ajouter à ce montant, une somme de CHF 100'000'000.- destinée à une réserve de fluctuation de valeurs et dans la répartition.

Les montants totaux de CHF 1'440'000'000 prévus par le présent projet de décret sont conséquents, mais indispensables, pour que la CPEV puisse assurer sa pérennité d'une part et continuer de servir des prestations de niveau comparable à ce qui est prévu par d'autres caisses de pensions des collectivités du droit public d'autre part.

Il appartient à l'Etat garant de fixer l'apport financier de CHF 1'440'000'000.-, ceci après avoir consulté le Conseil d'administration de la Caisse.

4.5 Réserve de fluctuation de valeurs et dans la répartition

Une réserve de fluctuation de valeurs a pour but de permettre à la Caisse de supporter une perte de placement des capitaux sans que son degré de couverture ne descende au-dessous de son chemin de recapitalisation. La réserve de fluctuation dans la répartition est destinée à éviter une baisse du degré de couverture au dessous du degré initial lorsqu'un nombre important d'assurés atteint l'âge de la retraite sur une période donnée.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est justifié de constituer une réserve à hauteur de CHF 100'000'000.-. Ce montant s'ajoutera aux bénéfices réalisés par la Caisse en 2012, soit de plus de CHF 300'000000.-, même si la loi fédérale ne permet pas de tenir compte de cet élément au 1er janvier 2012. Ce montant pourra, le cas échéant, également servir au titre de réserve de fluctuation dans la répartition.

4.6 Indexation

En vertu de l'article 25, alinéa 1 LPers, *"le Conseil d'Etat adapte l'échelle des salaires au coût de la vie le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée".* Le Conseil d'Etat peut décider d'adapter partiellement les salaires, de ne pas les adapter, de n'en adapter que certains ou d'octroyer un montant unique (cf. alinéa 2). D'octobre 2007 à octobre 2012, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 2.96%. De janvier 2008 à janvier 2013, les salaires des collaborateurs/trices de l'Administration vaudoise ont été indexés de 4.06%. Cette différence s'explique par le fait que le Conseil d'Etat n'a pas répercuté les indices négatifs en janvier 2010 (-0.8%), en janvier 2012 (-0.1%) et en janvier 2013 (-0.2%). Il en résulte une différence de 1.1%.

Pour rappel, dans le cadre de l'exposé des motifs et projets de budgets 2010 (EMPD No 2 page 21), le Conseil d'Etat s'était réservé la possibilité d'examiner la possibilité de ne pas adapter ou d'adapter partiellement l'échelle des salaires en fonction de l'évolution de l'IPC les années suivantes. L'indice de référence de l'article 3 alinéa 1 a été calculé sur la base de l'indice d'octobre 2012 (108,98 pts) majoré de 1,1% soit :

$$\frac{108{,}98 \times 101.1}{100} = 110.18 \text{ pts}$$

Le Conseil d'Etat, quand bien même il dispose de toute la latitude selon le dispositif légal rappelé ci-dessus, entend consacrer la non indexation des salaires tant et aussi longtemps que le différentiel de 1.1% ne sera pas compensé par l'évolution de l'IPC. Concrètement, cette disposition constitue une règle spéciale par rapport à la Lpers. et aux compétences dévolues au Conseil d'Etat. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat ne pourra pas user de son pouvoir aussi longtemps que cette disposition s'appliquera.

4.7 Rente-pont AVS

Une enveloppe annuelle de CHF 16'000'000.- est prévue pour financer l'intégralité de la rente-pont AVS introduite dans la loi sur la Caisse de pensions. Cette rente-pont AVS remplacera l'actuel supplément temporaire versé par la Caisse de pensions. Ainsi, durant une période transitoire de 5 ans, les prestations versées au titre de supplément temporaire seront progressivement remplacées par la rente-pont. Il est prévu que la rente-pont soit indexée de la même manière que les salaires(cf. chapitre 4.6).

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT CLAUDINE WYSSA ET CONSORTS DEMANDANT L'ABROGATION DES DISPOSITIONS OBLIGEANT LES COLLABORATEURS À PRENDRE UNE RETRAITE ANTICIPÉE APRÈS 37.5 ANS DE COTISATIONS À LA CPEV

5.1 Rappel du postulat

Motion transformée en postulat.

Il existe actuellement une disposition qui oblige les collaborateurs de l'Etat à quitter leur travail dès qu'ils ont atteint le nombre maximum d'années de cotisations à la CPEV de 37,5 ans (et l'âge légal minimum pour une retraite anticipée). La présente motion demande à modifier cette disposition afin de permettre à chacun de travailler jusqu'à l'âge prévu par l'AVS s'il le désire. Il est difficile de comprendre où est le bénéfice de cette disposition que ce soit pour l'Etat, pour la Caisse ou pour les

collaborateurs.

1. *Pour l'Etat : en se séparant de collaborateurs expérimentés il perd des compétences. Il économise peut-être en engageant des gens plus jeunes donc moins chers, mais cela n'est pas toujours valable, notamment pour les postes de cadres. De plus on sait qu'on va manquer de forces de travail jeunes et qu'on aura besoin des "vieux" assez rapidement de manière générale dans la société et tout spécifiquement à l'Etat de Vaud.*
2. *Pour la Caisse : en primauté de prestations, le fait d'atteindre le nombre maximum d'années de cotisation implique que le collaborateur a également atteint le maximum de la rente qu'il pourra toucher au moment de sa retraite. S'il continuait de travailler, cela signifierait que l'entier de ses cotisations (parts employé + employeur) vont à la Caisse, c'est donc tout bénéfice pour la Caisse.*
3. *Pour le collaborateur : je rappelle que ce sont surtout les collaborateurs de haut niveau qui souhaitent continuer de travailler. Je trouve particulièrement injustifié de les forcer à arrêter alors qu'on est par ailleurs conscient qu'il faudra prolonger la durée du travail et augmenter l'âge de la retraite. De plus cela prétérite les gens qui ont fait toute leur carrière à l'Etat vis à vis de ceux qui ont eu un parcours différent.*

La loi sur la CPEV prévoit à l'article 42 alinéa 2 que "l'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès les âges fixés à l'article 43 pour autant qu'il compte 37,5 années d'assurance." Une décision du Conseil d'Etat a généralisé cette disposition en date du 14 septembre 2005 dans le cadre des mesures DEFI aujourd'hui terminées. Le service du personnel est chargé d'appliquer cette décision. De plus l'alinéa3prévoit que "par arrêté le conseil d'Etat peut fixer un âge maximum de retraite inférieur à 65 ans pour certaines catégories de collaborateurs pour autant que les assurés comptent 37,5 années d'assurance". Cela a été notamment le cas pour certains personnels du monde de la santé (infirmières, enseignants de la santé) et pour les gendarmes. La motion a pour but les modifications suivantes : Art. 42 al. 2 Dans des cas exceptionnels, l'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès les âges fixés à l'art.43pour autant qu'il compte 37.5 années d'assurance Art. 42 al.3 supprimé. De plus la motion demande l' abrogation de la décision du Conseil d'Etat du14.9.2005.

5.2 Réponse du Conseil d'Etat

Suite à la décision du Tribunal cantonal du 22 septembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a abandonné sa pratique consistant à mettre à la retraite les collaborateurs après 37.5 années de cotisation à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

L'accord intervenu entre le Conseil d'Etat et la FSF fixe un âge terme de 63 ans et un relèvement des âges minimaux de retraite à 62 ans au lieu de 60 ans et à 60 ans au lieu de 58 ans dès 2014. Par ailleurs, les pleins droits en matière de prestations de retraite seront acquis à partir de 38 ans d'assurance auprès de la CPEV. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat n'entend pas contraindre les collaborateurs de l'Etat à prendre leur retraite à partir du moment où ils auront acquis ces pleins droits, ni d'ailleurs s'ils atteignent l'âge terme de 63 ans.

Par contre, les collaboratrices et les collaborateurs de l'Etat devront quitter leur emploi à partir du moment où l'âge AVS sera atteint (64 ans ou 65 ans).

Il arrive de temps en temps que le Conseil d'Etat réengage une personne pensionnée par la CPEV. Il s'agit de situations exceptionnelles qui sont par nature limitées dans le temps. Dans ce cas de figure, la personne reçoit une rémunération de l'Etat et les prestations de la Caisse. En revanche, s'agissant de la rente-pont AVS, le règlement précisera que dans cette situation, le montant de la rente-pont AVS sera réduite, voire supprimée, en fonction de la rémunération perçue.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption d'une nouvelle loi-cadre sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Adoption d'une loi modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP).

Adoption d'un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant un montant

annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS.

Application de l'art. 163 Cst-VD

L'application de l'art. 163 Cst-VD nécessite de se poser la question de la qualité des charges de fonctionnement induites par le projet d'investissement : ces charges sont-elles nouvelles ou liées ?

Du point de vue de la jurisprudence du Tribunal fédéral, une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe, son ampleur (quotité) et le moment où elle peut être engagée sont prévus par un texte légal antérieur (loi ou décret).

Dans le cas présent, les mesures et les crédits figurant dans le présent décret contribuent à répondre aux obligations résultant du droit fédéral (LPP) pour que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud dispose d'un degré de couverture de 80% en 2052. Toutefois, le Conseil d'Etat a privilégié une approche où les efforts sont répartis. D'un point de vue strictement juridique, il eût été possible de faire porter l'ensemble de l'effort aux assurés ou à l'Etat. Le Conseil d'Etat ne peut pas distinguer ce qui est lié et ce qui ne l'est pas. Cependant, vu l'importance du dossier et des montants engagés, le Conseil d'Etat, à l'instar de ce qui a été fait pour l'un ou l'autre objet du même ordre, admet que le référendum facultatif est possible contre le présent objet.

En ce qui concerne le moment de l'engagement des crédits, celui-ci découle expressément du droit fédéral puisque le délai de 40 ans pour atteindre le degré de couverture de 80% en 2052 court déjà. Dans l'intervalle de cet objectif final, le droit fédéral prévoit des objectifs intermédiaires de 60% en 2020 et 75% en 2030. Ces diverses contraintes nécessitent en conséquence que des mesures soient prises rapidement.

La quotité des montants figurant dans le décret découle d'une part de paramètres et règles techniques avalisés par l'expert de la Caisse (taux et bases techniques) ou d'éléments négociés avec les associations du personnel et matérialisés dans la Convention du 8 mars 2013 entre le Conseil d'Etat et la FSF (apport de l'Etat pour la recapitalisation de la Caisse et réserve de fluctuation de valeurs ou dans la répartition).

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences de la loi

Les mesures prévues dans le décret complètent la loi cadre sur la CPEV. Cette loi prévoit notamment une augmentation du taux de cotisation de l'employeur de 0.5%. Ceci représentera une charge annuelle supplémentaire pour l'Etat de quelque CHF 12'000'000.

Conséquences du décret

Le décret soumis au Grand Conseil octroie au Conseil d'Etat un crédit total de CHF 1'440'000'000 (CHF 1'340'000'000 + CHF 100'000'000).

Ce montant grèvera le compte de fonctionnement dès l'année 2012 de la manière suivante:

- par la comptabilisation dans les charges de l'Etat des différents apports constitutifs des CHF 1'440'000'000 ;
- par des charges d'intérêts dès le 1er janvier 2012 de 3.75% l'an, calculées sur les montants non encore versés à la CPEV (3.25% au taux technique + 0.5% pour l'adaptation des tables de longévité) ;
- par des charges d'intérêts sur les montants que l'Etat empruntera sur les marchés financiers pour financer les versements à la CPEV pour honorer les engagements prévus dans le décret.

Au sujet des charges d'intérêts susmentionnées, il convient de préciser qu'elles ne sont pas cumulatives. Le taux de 3.75% s'appliquera chaque année sur le solde dû à la CPEV (cette charge sera dégressive dans la durée). Le taux d'intérêt des emprunts effectués par l'Etat pour verser les montants dus à la CPEV dépendra des conditions des marchés financiers au moment de la conclusion des emprunts (cette charge sera progressive dans la durée).

Eu égard à ce qui précède, et partant de l'hypothèse que le 1er versement de l'Etat à la CPEV interviendrait au 1er janvier 2014, la charge totale qui émargera au compte de fonctionnement 2013 sera de CHF 90'000'000, soit :

- la comptabilisation de 1/40ème de CHF 1'440'000'000, soit CHF 36'000'000 ;
- les intérêts à payer à la CPEV de 3.75% sur CHF 1'440'000'000, soit CHF 54'000'000.

En principe, la charge susmentionnée devrait décroître dans la durée, pour autant que les intérêts des emprunts que contractera l'Etat restent inférieurs à 3.75%.

Par ailleurs, il est prévu une rente-pont AVS à la charge de l'Etat, ce qui représente une dépense annuelle supplémentaire de CHF 16'000'000.-. En conséquence, l'effet cumulé des différents éléments présentés ci-dessus auront un effet annuel sur le compte de fonctionnement de CHF 118'000'000.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le droit fédéral impose un degré de couverture de la Caisse de 75% en 2030 et de 80% en 2052. Les mesures prévues dans ce décret, ainsi que celles figurant dans le plan de financement constituent un ensemble de paramètres interdépendants permettant de viser l'objectif de 2052.

Dans l'hypothèse selon laquelle le 1er objectif de degré de couverture de 75% en 2030 ne serait pas atteint à cette échéance, ce qui pourrait se produire compte tenu des projections liées au nouveau plan, l'Etat devra verser un intérêt au taux minimum LPP sur l'insuffisance de degré de couverture tant que l'objectif susmentionné n'est pas atteint. L'insuffisance du degré de couverture découlerait de la différence entre l'objectif susmentionné et le degré de couverture effectif de la Caisse.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les termes de développement durable et d'investissement responsable sont introduits dans la nouvelle loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (art. 2).

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP), le projet de modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP) ainsi que le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS ci-après.

Convention

entre

le Conseil d'Etat, d'une part

et

La FSF, représentée par Jacques Daniélou,
Président et Gregory Durand, Secrétaire général,
d'autre part.

Préambule

À l'instar de toutes les caisses des collectivités publiques, la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après : la CPEV) doit atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 avec un pallier intermédiaire de 60% en 2020 et de 75% en 2030. Cet objectif est imposé par le droit fédéral. Le plan de financement doit être approuvé par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après As-So).

Les parties signataires de la présente décident de soumettre aux instances compétentes le dispositif suivant :

Art. premier - Financement

Au 1er janvier 2014, sous réserve de l'acceptation du texte par le Grand Conseil, entrera en vigueur une loi cadre sur la CPEV qui aura notamment pour objet de fixer le financement.

La cotisation totale augmentera à hauteur de 1,5 point (25.5% au lieu de 24%) soit 1% de plus pour les assurés (10% au lieu de 9%) et 0,5% de plus pour l'Etat employeur (15,5% au lieu de 15%).

Art. 2 - Paramètres du nouveau plan

Le nouveau plan comprend les éléments suivants :

a) Le taux de rente maximum : 60% ;
b) Le taux annuel de rente : 1,58 % (arrondi) ;
c) La durée des cotisations pour obtenir un taux de rente à 60% : 38 ans ;
d) L'âge d'entrée : 24 ans, respectivement 22 ans
e) L'âge minimum de retraite : 62 ans respectivement 60 ans (anciennement 60/58 ans) ;
f) L'âge terme : 63 ans ;
g) Le salaire assuré : calculé sur les 12 dernières années ;
h) Le taux d'anticipation actuariel est de 6% ;
i) Les rachats d'années, de degré d'activité et d'anticipation sont possibles en tout temps, afin de permettre un départ dès l'âge de 58 ans sans réduction.

Les autres prestations de la Caisse ainsi que leurs conditions d'octroi demeurent inchangées, sous réserve de l'impact des dispositions de la présente convention.

Art. 3 - Apports de l'Etat

L'Etat fournira à la CPEV un apport à hauteur de CHF 1.340 milliard, valeur au 1er janvier 2012 et selon les modalités à définir avec le Conseil d'administration de la Caisse, notamment afin de couvrir la diminution du taux technique de 0.75 point, soit 3.25% (au lieu de 4%), l'adaptation des engagements liés à la longévité (nouvelles tables) et participer à la recapitalisation de la Caisse.

Une réserve de fluctuation de valeurs ou en répartition sera créée à hauteur de CHF 100 millions (valeur 1er janvier 2012).

Les apports de l'Etat feront l'objet d'un projet de décret qui sera soumis au Grand Conseil.

Art. 4 – Cotisation de rattrapage (rappel)

Le coût d'un changement à la hausse de classe de salaire est financé de manière séparée.

Le coût de chaque changement de classe est déterminé par la Caisse (barème) et fait l'objet d'une communication à l'assuré. Il est à charge de l'assuré.

Les changements de classe intervenus jusqu'au 1er janvier 2014 ne sont pas soumis à la présente disposition.

Dans l'hypothèse d'un rattrapage lissé sur le reste de la carrière assurée après changement de classe, la fixation de salaire initial est réalisée de manière à préserver au moins le salaire net atteint avant le changement.

Art. 5 - Pont AVS

Un nouveau pont AVS est préparé sur la base des principes ci-dessous. Aussi longtemps qu'un accord n'est pas trouvé sur les modalités de distribution, les prestations actuelles (supplément temporaire) sont versées si elles rentrent dans une enveloppe de 16 mios indexée à l'évolution des salaires, à charge de l'Etat. Le pont AVS fera l'objet d'une nouvelle disposition introduite dans la Lpers.

Un règlement ad hoc en fixera les modalités et conditions d'octroi qui seront élaborées par la Commission Tripartite validé par le CE.

Le pont AVS sera accessible à tous les assurés à la CPEV sous réserve d'un plafond salarial. Les prestations sont calculées en pourcent de la rente AVS minimale. Ce pourcentage est plus important pour les premières classes de salaire et est plus bas pour les classes de salaire plus élevées. Une échelle dégressive est adoptée par le Conseil d'Etat sur proposition de la Commission Tripartite. La question de la réduction du pont AVS sera examinée en cas de réengagement par l'Etat d'un pensionné.

Les pleins droits à la prestation seront calculés sur la base d'un plein temps, sur une durée d'assurance réduite par rapport à la durée de cotisation nécessaire à l'obtention d'une rente pleine. Des bonifications pour travail selon des horaires atypiques ou réduction d'activité liée à une tâche éducative ou d'assistance sont possibles.

La durée de prestation standard sera en principe de 3 ans. Elle pourra être étendue ou concentrée sur des périodes plus longues ou plus courtes, sous réserve d'un maximum annuel.

Des exceptions aux principes ci-dessus sont possibles pour des cas de rigueur, selon examen et décision d'un organe paritaire, validées par le Conseil d'Etat.

Les prestations acquises au 31.12.2013 sont garanties.

La Caisse et l'Etat assument un financement dégressif, respectivement progressif, sur 5 ans. Une entrée en vigueur progressive du nouveau pont AVS sera élaborée.

Art. 6 – Age terme

L'âge terme est porté à 63 ans.

L'âge déterminant pour le calcul des prestations décès et invalidité correspond à l'âge terme de 63 ans.

Art. 7 - Application et entrée en vigueur du nouveau plan

Pour les personnes qui ne sont pas assurées à la CPEV au 31 décembre 2013 et qui le seront dès le 1er janvier 2014 et subséquemment, le nouveau plan tel que décrit ci-dessus s'applique dès leur affiliation.

Art. 8 - Dispositions transitoires – Transition entre l'ancien et le nouveau plan

Les parties prennent acte que le financement du nouveau plan de prestations de la CPEV décrit dans la présente convention permet une transition progressive entre l'ancien plan et le nouveau. Ce financement garantit :

- une transition en cinq ans vers le nouvel âge terme, sans changement en 2014 et par report de 3 mois chacune des quatre années suivantes ;

- une transition en 2014 vers les nouveaux âges minimum et la nouvelle durée de cotisation (de 37,5 ans à 38 ans) avec des apports en capital sur un compte personnel de retraite anticipé au 1er janvier 2014 calculés de telle sorte qu'à cette date ils garantissent au moins :

- aux assurés qui auraient eu leurs pleins droits en 2014 selon l'ancien plan de bénéficier d'une rente pleine au même moment qu'avec l'ancien plan ;

- à ceux qui auraient eu leurs pleins droits entre 2015 et 2017 de ne subir qu'un report allant jusqu'à 6 mois au maximum ;

- à ceux qui auraient eu leurs pleins droits entre 2018 et 2020 de ne subir qu'un report allant jusqu'à 12 mois au maximum ;

- à ceux qui auraient eu leurs pleins droits entre 2021 et 2022 de ne subir qu'un report allant jusqu'à 18 mois au maximum ;

- à ceux qui auraient eu leurs pleins droits entre 2023 et 2024 de subir un report entre 18 et 24 mois.

La commission tripartite élabore d'ici fin mars 2013 un règlement détaillé de ces mesures de transition, garantissant au moins les dispositions ci-dessus, à l'attention du Conseil d'administration de la CPEV.

Les dispositions relatives aux rachats individuels de droits permettent de compléter ces dispositions.

Art. 9 - Dispositions transitoires – prestations de libre passage pour les assurés en place

Pour les assurés présents au 31.12.2013, les prestations de libre passage sont en général améliorées.

Art. 10 - Dispositions transitoires - Moyenne des salaires assurés

La moyenne des salaires assurés commence à intervenir à partir du 1er janvier 2014, le salaire cotisant annuel au 1er janvier 2014 étant valable pour toutes les années d'assurance révolues à cette date.

Art. 11 - Disposition finale

La présente convention sera soumise à l'As-So et sera annexée à l'exposé des motifs et projet de loi sur la CPEV.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT		POUR LA FSF	
LE PRESIDENT	LE CHANCELIER	LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE GENERAL
Pierre-Yves Maillard	Vincent Grandjean	Jacques Daniélou	Gregory Durand

Ainsi fait à Lausanne, en deux exemplaires, le …

PROJET DE LOI
sur la Caisse de pensions de l'État de Vaud

du 20 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi régit l'organisation et les attributions de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après : la Caisse).

Art. 2 But de la Caisse

[1] La Caisse a pour but d'assurer, dans le cadre de la prévoyance professionnelle, des prestations qui, cumulées avec celles de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, permettent aux assurés et à leurs survivants de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée en cas de retraite, d'invalidité et de décès.

[2] Son activité s'inscrit dans le respect des principes du développement durable et des investissements responsables.

Art. 3 Statut juridique et siège

[1] La Caisse est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique.

[2] Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

[3] Elle est exemptée de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris le droit de timbre, à l'exception

a. de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes,
b. du droit de mutation sur les transferts immobiliers,
c. de l'impôt sur les gains immobiliers.

[4] Son siège est sis dans une commune vaudoise choisie par son conseil d'administration.

Art. 4 Terminologie

[1] Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

[2] Dans la présente loi :

a. "assuré" désigne toute personne assurée à la Caisse ;
b. "pensionné" désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse ;
c. "ayant droit" désigne tout survivant d'un assuré ou d'un pensionné pouvant prétendre à une prestation de la Caisse.

Art. 5 Personnes assurées

[1] Sont obligatoirement assurées, toutes les personnes soumises à la loi sur le personnel et celles à qui l'Etat de Vaud (ci-après : Etat) ou un employeur affilié au sens de l'article 6, versent un salaire si elles remplissent les conditions prévues par la réglementation de la Caisse, à moins qu'elles soient affiliées à une autre institution de prévoyance en application d'une législation spéciale ou qu'une telle législation subordonne l'assurance à d'autres conditions.

[2] Sont facultativement assurées, à leur demande, les personnes qui remplissent les conditions prévues par la réglementation de la Caisse.

Art. 6 Employeurs affiliés

[1] Peuvent être affiliés à la Caisse, pour l'assurance de leur personnel, les institutions de droit public dotées de la personnalité juridique dans les deux situations suivantes :

a. le principe de l'affiliation est prévu par une loi spéciale
b. l'affiliation est autorisée par la Caisse, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat.

[2] Une convention d'affiliation, préalablement soumise au Conseil d'Etat pour préavis, est conclue entre la Caisse et le nouvel employeur, selon l'alinéa 1er.

Art. 7 Les plans d'assurance

[1] La Caisse gère un plan risques et un plan de prévoyance vieillesse, décès et invalidité qui sont régis par le principe de la primauté de prestations.

[2] Le plan risques couvre les risques de décès et d'invalidité des salariés dès le début de l'affiliation et jusqu'à l'entrée au plan de prévoyance.

Chapitre II Ressources

Art. 8 Les ressources de la Caisse

[1] Les ressources de la Caisse consistent notamment dans :

a. la cotisation annuelle ;
b. les contributions de rappel ;
c. les contributions facultatives de rachat ;
d. les attributions particulières des employeurs ;
e. le rendement de la fortune ;
f. les prestations de tiers.

Art. 9 Base de calcul des cotisations - salaire cotisant

[1] Le salaire cotisant est égal au montant perçu par l'assuré à titre de rémunération selon la législation ou le contrat qui le régit, mais au maximum à hauteur du plafond, diminué de la déduction de coordination.

[2] Sur préavis du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut décider d'assurer tout ou partie de certains suppléments de salaire ou indemnités durables.

[3] Les indemnités ou éléments de salaire de nature occasionnelle ou variable, ainsi que les prestations en nature ne sont pas assurés.

Art. 10 Cotisation annuelle

[1] Les cotisations annuelles globales pour le plan de prévoyance vieillesse, décès et invalidité s'élèvent à 25,5%.

[2] Les assurés y participent à hauteur de 10% de leur salaire cotisant.

[3] Les employeurs y participent à hauteur de 15.5% de l'ensemble des salaires cotisants des assurés.

[4] Le plan risques est supporté par les assurés par une cotisation de 1% de leur salaire cotisant.

[5] Il est supporté par les employeurs à hauteur de 2% de l'ensemble des salaires cotisants des assurés.

Art. 11 Déduction de coordination

[1] La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8.5% du salaire annuel brut, mais au plus à 87.5% de la rente AVS maximale complète.

[2] En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination est réduite en proportion du degré d'activité ou, le cas échéant, du degré d'assurance.

[3] L'augmentation de la déduction de coordination fondée sur l'évolution de la rente AVS ne saurait réduire le salaire cotisant compte tenu d'un degré d'assurance constant.

Art. 12 Contribution de rappel

[1] L'assuré qui reçoit un salaire de l'Etat ou qui est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat s'acquitte d'une contribution de rappel lorsque sa classe de salaire est modifiée à la hausse ou qu'il bénéficie d'une augmentation de salaire équivalente.

[2] L'alinéa 1er est également applicable aux employeurs affiliés. Pour ceux qui n'appliquent pas la politique salariale de l'Etat et pour les assurés à titre individuel, la Caisse fixe les conditions auxquelles la contribution de rappel doit être versée.

[3] La Caisse fixe le montant de la contribution de rappel ainsi que les modalités de calcul et de paiement.

[4] En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, décidés par l'assuré, la durée d'assurance acquise est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel.

Chapitre III Prestations

Art. 13 Nature des prestations

[1] Les prestations de la Caisse sont les suivantes :

a. prestation de retraite ;
b. rente-pont AVS ;
c. avance AVS ;
d. prestations d'invalidité ;
e. rente-pont AI ;
f. libération du paiement des cotisations ;
g. pension ou allocation unique en cas de décès au conjoint ou partenaire enregistré, au concubin, au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire enregistré ;
h. pension d'enfants ;
i. prestation de sortie en cas de départ prématuré, de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré et de versement anticipé pour l'acquisition du logement ;
j. allocations de renchérissement.

[2] Après consultation du Conseil d'Etat et de l'Assemblée des délégués des assurés, le Conseil d'administration de la Caisse peut modifier, étendre ou restreindre les prestations existantes, supprimer certaines de celles-ci ou en introduire de nouvelles. L'article 14 est réservé.

Art. 14 Rente-pont AVS

[1] La Caisse verse une rente-pont AVS aux assurés qui prennent leur retraite avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS.

[2] Cette prestation est entièrement financée par l'Etat, sur facturation de la Caisse.

[3] Un règlement du Conseil d'Etat détermine à quelles conditions les assurés peuvent bénéficier de la rente-pont AVS. Il fixe notamment les montants et les modalités de calcul et d'octroi de la rente.

Chapitre IV Organisation

Art. 15 En général

[1] Les organes de la Caisse sont le Conseil d'administration et l'Assemblée des délégués des assurés.

[2] Le Conseil d'administration peut confier la gestion de la Caisse à un tiers. Celui-ci a alors qualité pour représenter la Caisse et pour agir en son nom dans les opérations courantes sur la base d'un cahier des charges et sous le contrôle du Conseil d'administration.

SECTION I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16 Composition

[1] Le Conseil d'administration se compose de huit membres.

[2] Le Conseil d'État élit quatre membres. L'Assemblée des délégués des assurés élit les quatre autres membres.

[3] Le Conseil d'Etat remet aux membres qu'il a nommés des lettres de mission pour la durée de leur mandat, conformément à la législation cantonale sur les participations de l'Etat à des personnes morales.

[4] Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable au maximum une fois.

[5] Le président et le vice-président sont choisis par les membres du Conseil d'administration en leur sein. Ils ne doivent pas faire partie du même groupe de membres.

[6] En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

[7] Le chef du Département chargé par le Conseil d'Etat du suivi de la Caisse peut assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Il peut se faire représenter. Il reçoit les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée des délégués des assurés.

[8] Le tiers chargé de la gestion de la Caisse assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration, sauf décision contraire de celui-ci.

Art. 17 Décisions et réglementations ayant un impact pour l'Etat

[1] Les décisions et réglementations du Conseil d'administration ayant un impact financier pour l'Etat sont soumises préalablement au Conseil d'Etat et à l'Assemblée des délégués des assurés pour préavis.

Art. 18 Compétences

[1] Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Caisse et en assure la direction générale.

[2] Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les compétences du Conseil d'administration sont régies par le droit fédéral.

[3] Lorqu'il exerce les compétences prévues à l'article 51a, alinéa 2, lettre j et alinéa 4 LPP, le Conseil d'administration sollicite le préavis du Conseil d'Etat.

[4] Avant toute adoption ou modification d'un règlement, le Conseil d'administration consulte le Conseil d'Etat et l'Assemblée des délégués des assurés. Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département en charge des relations avec le Caisse.

SECTION II ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DES ASSURÉS

Art. 19 Composition et fonctionnement

[1] L'Assemblée des délégués des assurés se compose de trente membres représentant les assurés et les pensionnés.

[2] Les associations faîtières du personnel reconnues en application de l'article 13 alinéa 1 de la loi sur le personnel de l'État de Vaud organisent l'élection des délégués.

[3] A défaut d'entente entre les associations faîtières sur le mode d'élection, le Conseil d'administration, ou à défaut, le Conseil d'Etat, adopte un mode d'élection.

[4] Les délégués sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable au maximum une fois.

[5] L'Assemblée des délégués des assurés se constitue elle-même et édicte son règlement d'organisation interne.

[6] Le tiers chargé de la gestion assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée des délégués des assurés, sauf décision contraire de celle-ci.

Art. 20 Compétences

[1] L'Assemblée des délégués des assurés élit quatre représentants au Conseil d'administration parmi les assurés.

[2] Elle prend connaissance du rapport de gestion et des comptes annuels, ainsi que du rapport de l'organe de révision et de l'expert. Elle est informée de l'activité de la Caisse par le Conseil d'administration.

[3] Elle donne son préavis sur toute modification de la présente loi.

Chapitre V Gestion financière et garantie de l'Etat

Art. 21 Système financier

[1] La Caisse applique un système de capitalisation partielle fondé sur le principe de la pérennité, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 22 Plan de financement

[1] Le Conseil d'administration adopte le plan de financement prévu à l'article 72a LPP.

Art. 23 Equilibre financier

[1] La Caisse est en équilibre financier lorsque les taux de couverture initiaux sont respectés et que son taux de couverture global est au moins égal ou supérieur au taux de couverture global minimal prévu, pour l'année concernée, par le plan de financement.

[2] La Caisse fait vérifier périodiquement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle que son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et que le plan de financement est respecté.

[3] La Caisse informe le Conseil d'Etat et l'Assemblée des délégués des assurés annuellement sur sa situation financière et l'adéquation avec le plan financier, en lien avec la transmission des documents mentionnés à l'article 27 de la présente loi.

Art. 24 Mesures en cas de déséquilibre financier

[1] En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil d'administration en informe l'Assemblée des délégués des assurés, les employeurs et le Conseil d'Etat. Le Conseil d'administration établit en outre un rapport fixant le catalogue des mesures d'adaptation envisageables pour rétablir l'équilibre et le transmet à l'Assemblée des délégués des assurés, aux employeurs et au Conseil d'Etat avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle. Le Conseil d'Etat en informe le Grand Conseil.

[2] Après avoir recueilli l'avis de l'Assemblée des délégués des assurés, des employeurs et du Conseil d'Etat, le Conseil d'administration décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

Art. 25 Mesures d'assainissement

[1] Lorsqu'il doit prendre des mesures au sens de l'article 72e LPP, le Conseil d'administration établit un catalogue de mesures et consulte l'Assemblée des délégués des assurés et le Conseil d'Etat.

Art. 26 Garantie de l'Etat

[1] L'Etat garantit le paiement des prestations de la Caisse dans la mesure où la législation fédérale l'exige en matière de capitalisation partielle.

[2] En cas de mise en oeuvre de la garantie, les employeurs au sens de l'article 6 de la présente loi versent à l'Etat la part qui les concerne. La Caisse fixe les règles de calcul par voie règlementaire.

Art. 27 Transmission de documents

[1] Le Conseil d'administration transmet au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Assemblée des délégués des assurés le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport de l'expert agréé, aux fins d'information.

Chapitre VI Règles de fonctionnement

Art. 28 Obligation de renseigner

[1] La Caisse, les employeurs, les assurés, les pensionnés et leurs ayant droit sont tenus de fournir les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 29 Responsabilité

[1] Le régime de responsabilité des personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse est défini par le droit fédéral.

[2] La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) ne s'applique pas.

Art. 30 Voies de droit

[1] Tout intéressé peut déposer une réclamation écrite et brièvement motivée contre une décision de la Caisse dans les trente jours dès sa notification.

[2] Après examen, le Conseil d'administration notifie à l'intéressé une nouvelle décision brièvement motivée.

[3] L'assuré, le pensionné ou leurs ayants droit ainsi que l'employeur peuvent attaquer, par la voie de l'action, les décisions de la Caisse et du Conseil d'administration portant sur leurs droits et leurs obligations.

[4] L'action est adressée au Tribunal cantonal ou au Conseil d'administration, qui la transmet immédiatement au Tribunal.

Chapitre VII Dispositions transitoires

Art. 31 Garantie des droits acquis

[1] A l'entrée en vigueur de la présente loi, sont garantis à titre de droits acquis le montant de la prestation de sortie, ainsi que le droit aux prestations dont les conditions sont déjà réalisées.

[2] La réglementation de la Caisse fixe la méthode de transition au nouveau plan de prévoyance pour les assurés présents dans la Caisse au 31 décembre 2013. Elle précise également les dispositions applicables aux pensions en cours ainsi que les autres dispositions transitoires.

[3] Les personnes affiliées à la Caisse selon la législation abrogée et qui ne pourraient plus l'être selon la présente loi restent assurées à la Caisse.

[4] Les employeurs affiliés à la Caisse selon la législation abrogée et qui ne pourraient plus l'être selon la présente loi restent affiliés à la Caisse.

Art. 32 Organes

[1] Les membres du Conseil d'administration en place à l'entrée en vigueur de la loi et qui sont renommés au sein du nouveau Conseil, le sont pour la durée résiduelle de leur mandat en cours, prolongé d'une année.

[2] A l'échéance de ce dernier, ils ne peuvent être reconduits s'ils ont déjà accompli deux mandats.

[3] Tant que tous les membres du nouveau Conseil n'ont pas été renommés, le Conseil en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue de fonctionner.

Art. 33 Rente-pont AVS

[1] Tant que le Conseil d'Etat n'a pas adopté le règlement prévu à l'article 14 de la présente loi, les articles 74, 75 et 76a à 78 de la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud demeurent applicables.

[2] Les prestations seront adaptées à l'enveloppe financière prévue par le Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS ainsi qu'au plan de prévoyance adopté par le Conseil d'administration.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 34 Clause abrogatoire

[1] La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est abrogée.

Art. 35 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera , par voie d'arrêté, la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 1

[1] Pour autant que la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité le prévoie, les salariés de l'Etat âgés de moins de 20 ans sont assurés par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud pour les risques de décès et d'invalidité, dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (art. 7 LCP) .

[2] Pour les médecins assistants et les bûcherons-tâcherons, mentionnés aux chapitres suivants, l'assurance est prolongée jusqu'au 31 décembre qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.

Art. 2

[1] La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud leur garantit le versement des prestations minimales obligatoires selon la loi fédérale .

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)

du 20 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète

Article premier

[1] La loi sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP) du 12 septembre 1984 est modifiée comme il suit :

Art. 1 **Abrogé.**

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 2 **Abrogé.**

[1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 3	**Art. 3 Abrogé.**
[1] Aucune cotisation n'est prélevée.	[1] Abrogé.
[2] L'Etat rembourse annuellement à la Caisse les versements qu'elle a effectués.	[2] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera , par voie d'arrêté, la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS

du 20 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à engager un montant de CHF 1'340'000'000.-, contribuant à permettre à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 imposé par le droit fédéral.

[2] Un montant de CHF 860'000'000.-, après modification du plan, est destiné à neutraliser la réduction du taux technique fixé à 3,25% (au lieu de 4% jusqu'au 31.12.2013) et à neutraliser l'introduction des nouvelles bases techniques VZ 2010.

[3] Un montant de CHF 480'000'000.- est destiné à la recapitalisation de la Caisse.

[4] Le Conseil d'Etat détermine, d'entente avec le Conseil d'Administration de la Caisse, les échéances de versement des montants prévus aux alinéas 2 et 3.

[5] Le Conseil d'Etat rémunérera annuellement dès le 1er janvier 2012, au taux de 3,75% le solde des montants non encore versés en vertu des alinéas 2 et 3.

Art. 2

[1] Un montant de CHF 100'000'000.- est destiné à créer une réserve de fluctuation de valeurs ou de fluctuation dans la répartition.

[2] Ce montant ne sera versé que pour autant que la réserve de fluctuation de valeurs soit nulle.

Art. 3

[1] Les échelles de salaires ne sont pas indexées aussi longtemps que l'indice des prix à la consommation n'atteindra pas au moins l'indice de 110.18 pts (base mai 2000 = 100) en octobre de l'année précédant l'indexation.

[2] L'indexation au 1er janvier sera déterminée sur la base de l'écart entre l'indice fixé à l'alinéa 1 et celui du mois d'octobre de l'année écoulée.

Art. 4

[1] Un montant annuel de CHF 16'000'000.- est destiné au financement de la rente-pont AVS.

[2] Ce montant sera indexé de la même manière que l'échelle des salaires.

Art. 5

[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 6

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

41

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Catherine Roulet et consorts pour le maintien d'une alimentation équilibrée et d'un bon accompagnement en EMS

Rappel

Le risque de dénutrition de la personne âgée est un fait maintenant bien connu et des enquêtes ont d'ailleurs montré l'influence négative d'une alimentation ou d'un apport en liquide déséquilibré et/ou insuffisant. La dénutrition des personnes âgées vivant à domicile touche entre 5 à 10% d'entre elles. Par contre, pour celles entrant à l'hôpital ou en EMS, 1 sur 2 souffre de dénutrition. On constate au travers de ces chiffres que dès que la perte d'autonomie pointe, la dénutrition augmente. La dénutrition est un signe de souffrance (maladie, déprime, solitude...) et expose la personne à une diminution de ses défenses immunitaires, donc à un risque élevé d'infections. Elle l'expose également aux chutes, donc aux fractures et à tout leur cortège de souffrances. Cette souffrance a aussi un coût important. La dénutrition n'est pas une fatalité, mais doit se soigner ou, mieux encore, se prévenir. La perte de poids de la personne âgée, qui s'associe le plus souvent à une perte de muscle, est le plus souvent irréversible. Un bon nombre d'EMS est conscient de cette problématique et agit le plus souvent dans le sens d'une bonne alimentation. Mais il est à préciser qu'une bonne alimentation seule ne suffit pas, qu'il faut encore avoir de l'appétit et que ce qui est dans l'assiette soit mangé. L'accompagnement — activités à l'intérieur ou ballade pour stimuler l'appétit, aide pendant le repas en cas de handicap — doit se pratiquer afin d'éviter la sédentarité, la difficulté de manger ou le manque d'appétit. Augmentation du tarif SOHO (forfait socio-hôtelier propre à l'EMS). Malheureusement, avec l'augmentation du prix de l'alimentation, tous ces efforts risquent d'être partiellement stoppés. Fin 2007, les prix des aliments de base prennent l'ascenseur :

- *Produits céréaliers : +12%*
- *Produits laitiers : +10%*
- *Viande : +8%*
- *Poisson : +24%*
- *Fruits : +10%*
- *Légumes : +13%*
- *Moyenne : +13%*

Source : Pistor et Scana, grossiste suisse, prix au 15.11.2007. Selon des prévisions, de nouvelles hausses auront encore lieu en 2008 qui grèveront davantage encore les budgets des EMS. En 2003, la Commission technique de révision du coût de l'alimentation SOHO a proposé un tarif journalier tenant compte :

- *de l'augmentation du coût de la vie*

- *des besoins nutritionnels des résidents du 4e âge (première fois dans l'histoire).*

Ce tarif n'a été mis en vigueur qu'en 2006. Le tarif alimentaire SOHO ne prévoit une augmentation que de 5% d'adaptation au renchérissement ! Au vu des augmentations, on le constate, cette adaptation est insuffisante. Comment vont réagir les EMS ? Certes, la majorité veillera à ne baisser la qualité de l'alimentation, mais fera plutôt des coupes dans l'animation et/ou l'accompagnement. Cette réaction, qui semble logique, va néanmoins à l'encontre d'une prise en charge globale de la personne âgée. Pour éviter la sédentarité et stimuler l'appétit, il est nécessaire d'avoir un minimum d'activités, de sortir, de bouger. Et pour les personnes ayant des difficultés à manger ou manquant d'appétit, l'accompagnement est primordial pour éviter une dénutrition. Sinon, même la "bonne" assiette ne sera pas consommée. C'est malheureusement un manque de connaissance de cette globalité que de ne prévoir uniquement ce que l'on met dans l'assiette. En résumé :

- *Le déficit est durable.*
- *Une diminution des prestations alimentaires aux résident-es est prévisible.*
- *La répercussion sur la couverture des besoins nutritionnels est inéluctable.*
- *Cela constitue un risque important pour la santé de personnes âgées fragiles.*
- *Le risque de dénutrition est augmenté.*
- *La répercussion sur le coût des soins à charge de la collectivité est programmée.*

Au travers de cette motion, et vu qu'une commission paritaire planche en ce moment sur le sujet, je demande au Conseil d'Etat de revoir, de manière urgente, le tarif SOHO alimentation 2008 en tenant compte des augmentations 2007 et 2008. D'autre part, une formation des cadres d'EMS sur la nutrition de la personne âgée est indispensable, afin qu'elles et ils aient une bonne connaissance de cette globalité des personnes ayant atteint le 4e âge.

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

1.1 Introduction

A tous les âges de la vie, une alimentation équilibrée est un facteur important de santé. Or, chez la personne âgée, de nombreux éléments associés au phénomène de vieillissement vont influencer la capacité à bien se nourrir et favoriser la survenue d'une dénutrition. Elle s'installe fréquemment chez toute personne qui perd du poids de manière involontaire.

En 2002, le Conseil de l'Europe rappelle que la dénutrition a des conséquences importantes sur les coûts de la santé, l'état de santé de la personne âgée et la qualité de vie. Sa prévalence est estimée entre 5 à 10% à domicile, 20 à 60% à l'hôpital, 30 à 60% en établissement médico-social et 26 à 35% en centre de traitement et de réadaptation au moment de l'admission (Public Health Committee. Committee of Experts on Nutrition, Food Safety and Consumer Health. Food and nutrition care in hospitals : how to prevent undernutrition – report and recommendations. Ad hoc group – nutrition programmes in hospitals. Partial Agreement in the Social and Public Health Field, Council of Europe. Paris : February 2002).

A la suite de ce rapport, la Commission fédérale de l'alimentation (COFA) a émis des recommandations sur la prise en charge hospitalière destinées à établir des standards concernant le dépistage et le suivi des patients ainsi qu'à promouvoir la formation du personnel soignant et du personnel de cuisine (La dénutrition à l'hôpital, Conclusions d'un groupe d'experts du Conseil de l'Europe et recommandations de la Commission fédérale de l'alimentation, OFSP, avril 2006).

Le 5 ème rapport sur la nutrition en Suisse réalisé sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en 2005 annonce que des mesures de prévention renforcées en matière de nutrition peuvent améliorer notablement l'état de santé de la population, augmenter la qualité de vie et faire baisser les coûts de la santé. Ainsi, des moyens mis en place pour éviter la dénutrition permettraient de diminuer

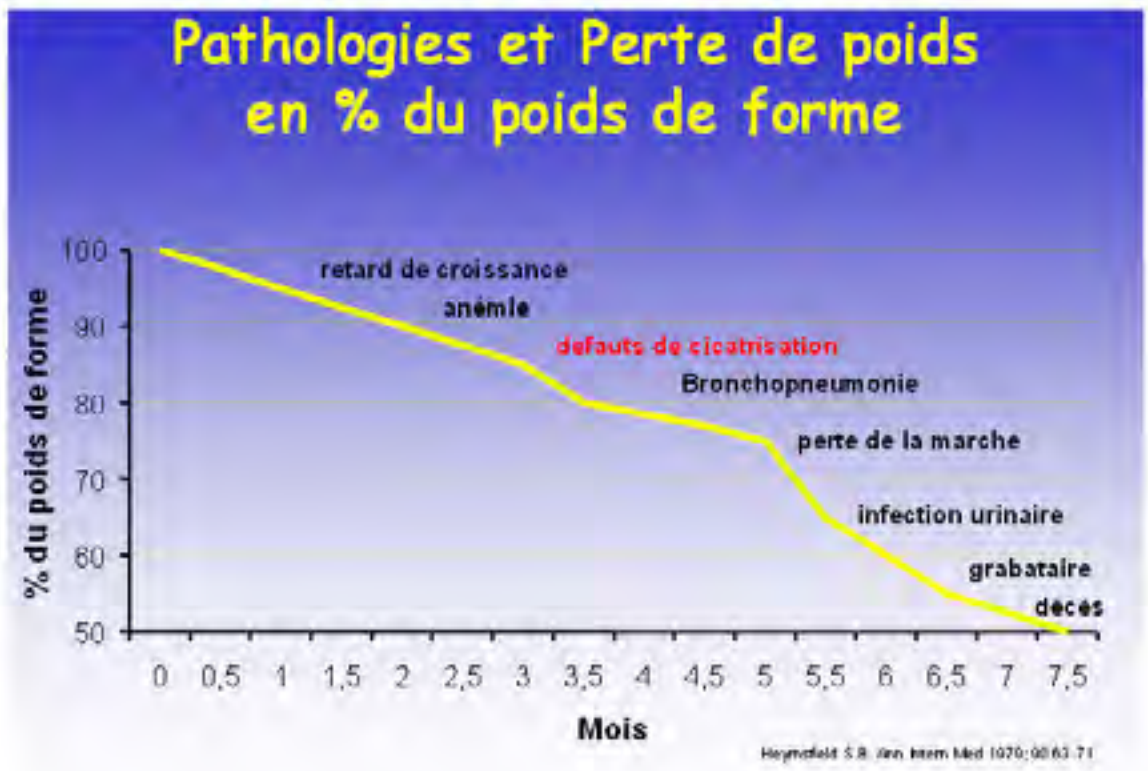
la fréquence des morbidités. Le 6 ème rapport est prévu pour fin 2012.

Ce rapport est disponible sur le site de l'OFSP, à l'adresse suivante :

http://www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung_bewegung/05207/05208/index.html ?lang=fr

Le document Prophagia - Consultation publique sur les conditions de vie des aînés présente une relation entre la dénutrition et les coûts de santé : *"Plusieurs ont bien documenté qu'il en coûte jusqu'à 75% plus cher pour prendre soin d'une personne dénutrie ; la personne âgée dénutrie sera hospitalisée plus souvent, aura probablement besoin d'hébergement et aura de fortes chances de mourir prématurément*" (www.prophagia.com).

Le graphique suivant illustre comment la perte de poids influence la santé des patients:



Les coûts engendrés par les morbidités illustrées sur le graphique ci-dessus sont certainement plus importants que ceux nécessaires à l'achat d'aliments plus adaptés et permettant de proposer des repas plus équilibrés à nos proches.

A l'heure actuelle, les EMS sont conscients de cette problématique et les constats suivants peuvent être faits:

- Près de 20 % des EMS disposent du label fourchette verte senior (32/166).
- Les cuisiniers ont la possibilité de suivre une formation complémentaire de cuisinier en diététique.
- Certains établissements mandatent des diététiciennes pour contrôler leurs menus ou pour les guider dans des prises en charges difficiles.

Néanmoins, l'effort doit se poursuivre pour introduire des dépistages de la dénutrition réguliers et un traitement de la dénutrition adéquat.

2 LE FINANCEMENT DE L'ALIMENTATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX RECONNUS D'INTÉRÊT PUBLIC

2.1 Le contexte du financement

Les prestations socio-hôtelières fournies par les établissements médico-sociaux pour répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux du résident sont définies dans un standard tel que prévu par l'article 26 de la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-sociale (LAPRAMS) et l'article 29 de son règlement d'application. Ces prestations, y compris leur quantité et leur fréquence déterminent, le tarif socio-hôtelier, qui est facturé au résident. Il l'assume en totalité ou obtient une aide des régimes sociaux en fonction de ses ressources financières, principalement des prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI.

Le standard socio-hôtelier a été établi entre 1996 et 1998 de manière partenariale entre l'Etat et les représentants des établissements médico-sociaux (AVDEMS, Federems et FHV). Ses modifications ou évolutions sont depuis discutées dans le cadre de la Convention socio-hôtelière passée entre le Département de la santé et de l'action sociale et les établissements représentés par leurs associations faîtières. Chaque établissement adhère ensuite à titre individuel en ratifiant une annexe tarifaire.

2.2 La détermination du coût et du financement de l'alimentation

En 2003, une quinzaine de prestations constituant le standard ont été révisées dans le cadre de la Commission technique de révision du standard socio-hôtelier, dont l'alimentation. Un groupe de travail comprenant trois représentants des associations faîtières et une représentante de la Coordination interservices des visites en EMS (CIVEMS) avait pour tâche de réviser la méthode de calcul du coût standard des marchandises prises en compte pour l'alimentation.

Le groupe de travail est parti des postulats suivants:

- Le budget tient compte de trois repas par jour et deux collations.
- Le problème de la couverture du besoin en vitamine C a été jugé important, raison pour laquelle le budget inclut 1,5 dl de jus d'orange.
- Les produits de type "suppléments nutritionnels" n'ont pas été pris en compte dans la mesure où il a été estimé par le groupe que le lien de cause à effet entre l'utilisation de ces produits et la réduction des traitements médicaux ultérieurs ne pouvait pas être établi avec précision et qu' *a fortiori* il n'était pas possible d'établir une règle générale concernant leur utilisation.
- L'évaluation est basée sur l'emploi de produits de 4 ème gamme (produits préparés, lavés, épluchés, coupés) et de 3 ème gamme (produits surgelés). Le surcoût engendré par ce type de produits par rapport aux produits frais non travaillés est compensé par la possibilité d'achats groupés sur l'ensemble des marchandises ainsi que par les gains de productivité (temps de préparation réduits), une réduction des autres frais d'exploitation (produits et heures de nettoyage, eau, électricité), un concept d'hygiène simplifié, voire une réduction des investissements (entretien des machines, cuisine et chambre froide plus petites).

Une évaluation grandeur nature a été menée avec un EMS de 76 lits durant cinq semaines (soit au total 35 petits déjeuners, 70 menus et 70 collations). L'analyse de la qualité nutritionnelle des repas a été établie au moyen de l'outil logiciel "CatchUp" qui permet de mesurer les apports d'une centaine de nutriments et différents taux pris sur la semaine. L'évaluation a montré que le coût des produits pour les repas et les boissons s'élevait à CHF 12.49 par jour en moyenne.

D'autre part, une grille décrivant l'apport alimentaire minimum quotidien a été élaborée par deux

diététiciennes de la CIVEMS. Elle tient compte des besoins nutritionnels spécifiques de la personne âgée. Cette grille est reprise dans une circulaire de 2006 relative à l'augmentation du financement (annexe 1 – Circulaire du 16 mai 2006).

Le groupe a finalement émis les recommandations suivantes concernant le financement :

1. augmenter de CHF 11.00 par jour à CHF 12.50 par jour le financement pour l'achat de produits alimentaires dès l'année 2004 ;
2. indexer ce montant annuellement dès l'année 2005 pour tenir compte de l'évolution des prix ;
3. considérer qu'il s'agit d'un financement global permettant de satisfaire les besoins nutritionnels des personnes âgées.

2.3 Le financement de l'alimentation depuis 2004

Historiquement, depuis 2001, le montant financé pour les boissons et l'alimentation représentait CHF 11.00 par jour et par résident.

La recommandation no 1 de la Commission technique chargée de réviser le standard socio-hôtelier (CHF 12.50 par jour) n'a pas été appliquée en 2004 ni en 2005 en raison des économies demandées aux EMS. Le financement a été maintenu à CHF 11.00 par jour au cours de ces deux années.

Le nouveau mécanisme a été appliqué pour la première fois pour les tarifs de l'année 2006. Le montant – initialement calculé pour l'année 2004 - a été indexé en tenant compte de l'indice des prix à la consommation – groupe alimentation et boissons non alcoolisées établis par l'Office fédéral de la statistique et portant le montant total à CHF 12.40. En 2006, les établissements ont donc vu le financement amélioré de CHF 1.40, soit 12.7%. Ils ont reçu une circulaire d'information mentionnant notamment la liste des groupes d'aliments et leur fréquence qui avait servi de base de calcul (annexe1 – Circulaire du 16 mai 2006 mentionnée plus haut).

Ce même mode de financement a été utilisé pour les tarifs des années 2007 et 2008 : le montant a été indexé selon l'indice d'octobre– groupe alimentation.

En décembre 2007, les associations faîtières d'EMS ont formulé des inquiétudes quant à l'évolution des prix de l'alimentation. Elles se sont notamment référées à des prévisions de hausses de prix communiquées par leurs grossistes. La Commission financière d'hébergement, qui est l'organe partenarial qui suit et discute des questions de financement des EMS, a mandaté un groupe de travail avec pour objectif de prévoir un mode de financement dans la situation où l'indexation du financement selon l'indice des prix (qui enregistre les hausses de l'année écoulée) ne permettrait manifestement pas de faire face à une augmentation prévisible des coûts de l'année à venir. Le groupe a rendu ses conclusions en juin 2008, en recommandant de s'en tenir à l'indexation selon l'indice OFS mais d'inclure dans les tarifs un éventuel montant complémentaire qui tienne compte des prévisions de hausses ou de baisses. Ce montant complémentaire serait toutefois provisoire et ferait l'objet d'une correction lors de l'établissement des tarifs de l'année suivante. Cette souplesse permet désormais de financer via les tarifs de l'année à venir une hausse exceptionnelle prévisible des coûts de l'alimentation.

Aucun montant complémentaire n'a été ajouté aux tarifs 2009 dès lors que l'indice des prix pour l'année écoulée représentait déjà une hausse de 3.9% (soit environ 1.1 million de francs supplémentaires pour le financement de l'alimentation dans les EMS vaudois). En revanche, les tarifs 2010 n'ont pas été diminués malgré une baisse de 2.9% de l'indice de référence (octobre 2008 à octobre 2009). Cette situation s'est reproduite au cours des années suivantes : le financement de l'alimentation est resté inchangé malgré une baisse de l'indice de 6.8% (octobre 2008 à octobre 2012).

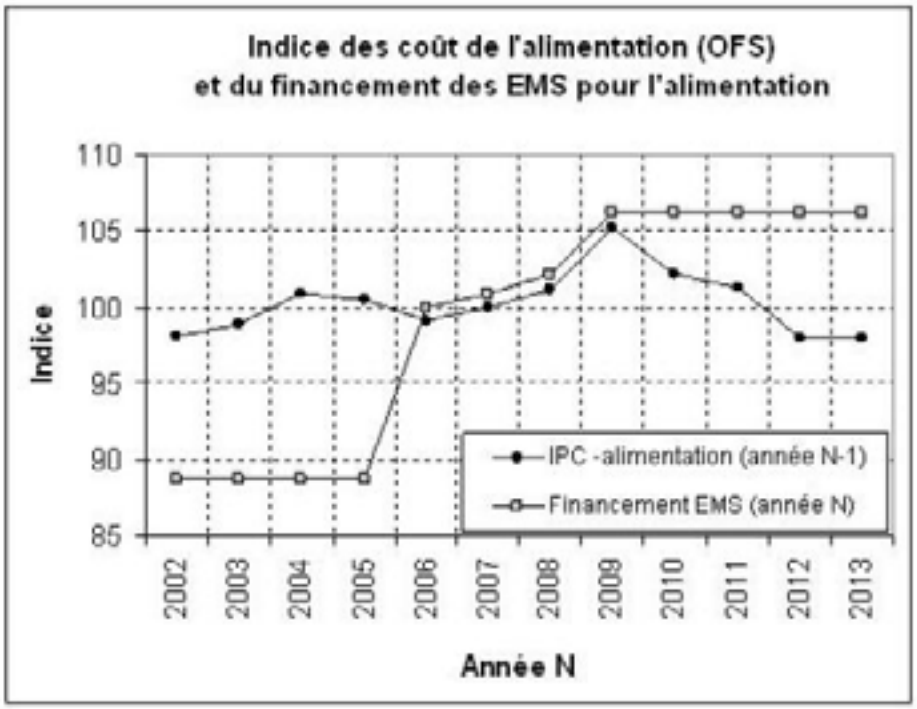
Indice des prix et financement de l'alimentation

Le tableau et le graphique suivants résument l'évolution de l'indice des prix et du financement depuis 2003 :

	Indice OFS (octobre) alimentation et boissons non-alcoolisées	
Année	Indice	Augm. %
2002	98.1	
2003	100.1	2.0%
2004	99.7	-0.4%
2005	98.3	-1.4%
2006	99.2	0.9%
2007	100.3	1.1%
2008	104.3	4.0%
2009	101.3	-2.9%
2010	100.4	-0.9%
2011	97.1	-3.3%
2012 (sept)	97.2	0.1%

	Financement de l'alimentation via les tarifs, pour l'année suivante		
Année	Fr. / jour	Augm. %	
2003	11.00		
2004	11.00	0.0%	(1)
2005	11.00	0.0%	(1)
2006	12.40	12.7%	(2)
2007	12.51	0.9%	(3)
2008	12.66	1.2%	(3)
2009	13.17	4.0%	(3)
2010	13.17	0.0%	(4)
2011	13.17	0.0%	(4)
2012	13.17	0.0%	(4)
2013	13.17	0.0%	(4)

(1) *En 2004 et 2005, le financement n'a pas été augmenté en raison des mesures d'économie.*
(2) *En 2006, le financement a été mis à niveau sur la base d'un coût de CHF 12.50, base 2004.*
(3) *De 2007 à 2009, le financement a été indexé selon l'indice OFS.*
(4) *Depuis 2010, le financement est maintenu malgré une baisse de l'indice OFS*



Financement de l'alimentation dans les EMS.

En 2004 et 2005, le financement n'a pas été augmenté en raison des mesures d'économies. En 2006, le financement a été mis à niveau sur la base d'un coût de CHF 12.50, base 2004. De 2007 à 2009, le financement a été indexé selon l'indice OFS. Depuis 2010, le financement est maintenu malgré une baisse de l'indice OFS.

3 LE CONTRÔLE D'UNE ALIMENTATION ÉQUILIBRÉE DANS LES EMS

La coordination interservices de visites en EMS (CIVEMS) contrôle la qualité de la prise en charge en EMS et vérifie notamment qu'une alimentation équilibrée et adaptée est proposée aux résidents. Un diététicien fait partie de l'équipe de la CIVEMS depuis sa création en 1991. Le rôle de celui-ci a évolué : aujourd'hui le diététicien participe aux inspections des EMS. Depuis les années 2000, la CIVEMS compte une dotation de 0.6 EPT de diététicien.

3.1 Les nouvelles inspections (grille en annexe) de la CIVEMS incluent des critères en lien avec l'alimentation

En 2007, le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a souhaité réorienter le processus d'inspection de la CIVEMS en introduisant un nouveau type d'inspection, les inspections ciblées.

Par ciblées, il faut entendre des visites plus courtes permettant d'augmenter la fréquence de la surveillance sur site et portant sur 5 normes centrées sur le respect de la dignité et de la sécurité des résidents d'EMS.

- Norme 1 : la dignité et l'intimité du résident sont préservées.
- Norme 2 : la sécurité est assurée et l'autonomie favorisée.
- Norme 3 : la communication, individuelle et collective, est respectueuse et favorisée.
- Norme 4 : l'EMS dispose d'un dossier individuel permettant la réalisation et l'évaluation des processus d'accompagnement. Des protocoles de référence / démarches institutionnelles actualisés sont appliqués individuellement aux résidents.
- Norme 5 : l'EMS respecte les exigences légales en matière de dotation et de qualification de personnel.

Le plaisir de manger a une grande importance chez les personnes âgées vivant en institution, population qui présente des risques de sous-alimentation et son cortège de conséquences sur le plan fonctionnel (dépendance dans les activités de la vie quotidienne, dégradation des fonctions intellectuelles), immunitaire (susceptibilité vis-à-vis des infections) et corporel (ostéoporose, fractures, escarres).

C'est pourquoi la CIVEMS est également attentive à la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire au travers des normes 1, 2 et 4. Pour que les critères en lien avec l'alimentation soient validés, il est nécessaire d'observer les points suivants :

- Les repas sont servis à des heures adaptées, dans un cadre propice et de manière séquencée.
- La présentation des plats est soignée.
- Les habitudes et goûts (culture et religion) des résidents sont respectés.
- L'offre alimentaire est équilibrée, adaptée aux capacités de chacun et permet de couvrir les besoins en vitamine C, en protéines, en calcium ainsi qu'en énergie.
- Le dépistage et le traitement de la dénutrition sont protocolés et appliqués.

En 2009, des critères en lien avec l'alimentation ont été ajoutés ou modifiés:

- 1.4 : *L'organisation des repas correspond aux normes hôtelières et prend en compte les goûts individuels.*
- 1.5 : *L'aide aux repas est adaptée aux capacités du résident.*
- 2.6 : *L'offre alimentaire répond aux besoins nutritionnels des personnes âgées (évalués par l'inspectrice/inspecteur diététicien/ne).*
- 4 : *L'EMS dispose d'un protocole/démarche institutionnelle portant sur l'évaluation du risque de dénutrition.*

– 4.6 : *Le protocole ou la démarche institutionnelle d'évaluation du risque de dénutrition est appliqué de manière conforme.*

3.2 Brève présentation des résultats 2009-2012

Sur 152 inspections d'août 2009 à août 2012, la CIVEMS a obtenu les résultats suivants :

En %	Critère **1.4**	Critère **1.5**	Critère **2.6**	Critère **4**	Critère **4.6**
Atteint	55.9%	68.4%	17.8%	53.3	53.3%
Partiellement atteint	38.8%	17.1%	22.4%	"-"	34.9%
Non atteint	5.3%	11.8%	2.6%	46.7	10.5%
Non observé	0%	2.6%	57.2%	"-"	1.3%

Concernant le critère 4 : " *L'EMS dispose d'un protocole/démarche institutionnelle portant sur l'évaluation du risque de dénutrition*", lors des inspections 2009-2012, seuls 81 des 152 établissements possédaient un protocole de dénutrition.

3.3 Recommandations faites par la CIVEMS quand ces critères sont non atteints

Lorsque des critères en lien avec l'alimentation sont non atteints, le moment de la restitution du rapport est utilisé pour apporter des explications et des pistes de réflexions. Le diététicien de la CIVEMS reste à disposition pour des explications complémentaires (par exemple pour expliquer comment enrichir des repas à texture modifiée au cuisinier de l'établissement).

Le groupe PAGE, groupe d'experts de l'alimentation et la nutrition de la personne âgée, a été créé en 1999 par l'Unité de nutrition clinique du CHUV afin de mettre en place et coordonner ce réseau de professionnels. Le groupe est constitué d'une équipe interdisciplinaire de professionnels intéressés à la nutrition. Ceux-ci exercent dans les différents lieux de vie ou de soins accueillant les personnes âgées : le domicile, les établissements médico-sociaux, les centres de traitement et de réadaptation et les hôpitaux. Les partenaires actuels sont : l'Unité de nutrition clinique (CHUV), l'Association vaudoise d'établissements médico-sociaux (AVDEMS), l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), la Coordination interservices des visites en EMS (CIVEMS), la Fourchette Verte Senior et l'Hôpital Riviera Vevey.

La mission du groupe PAGE est de prévenir, reconnaître et prendre en charge la dénutrition de la personne âgée en accord avec les recommandations de la Commission fédérale de l'alimentation (2001).

Dans un premier temps, les professionnels ont travaillé à la définition du concept du Réseau PAGE. Des documents de suivi (feuille de suivi nutritionnel, bilan des facteurs de risque), qui peuvent être utilisés pratiquement par tous les lieux de soins, ont été alors élaborés et sont actuellement utilisés dans plusieurs sites. Un programme d'enseignement, sous forme de forums (2004-2005) et d'interventions sur site, a permis la diffusion des messages et des documents de suivi.

Le programme des forums est en phase d'adaptation, afin de mieux répondre aux besoins des différents lieux de vie. La CIVEMS est partenaire de ce groupe et le mentionne dans son explicatif ainsi que lors des inspections, comme une ressource pour les EMS.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que le financement de l'alimentation dans les établissements médico-sociaux est fondé sur une base objective et que ce financement évolue en tenant compte de l'évolution des prix. Il considère que ce financement actuel est adapté et qu'il ne constitue pas un facteur dans le risque de dénutrition.

Le Conseil d'Etat relève également que les menus proposés dans les établissements médico-sociaux sont régulièrement vérifiés lors des contrôles menés par la Coordination interservices des visites en EMS (CIVEMS), instance chargée de contrôler la qualité de la prise en charge. Les constats qui précèdent confirment la conformité d'environ 80% des établissements visités par l'inspecteur diététicien.

Annexes

Annexe 1 : Circulaire du SASH "Augmentation du financement et révision des besoins nutritionnels" envoyée aux établissements le 16 mai 2006

Annexe 2 : Grille d'inspection de la CIVEMS

Annexe 3 : Explicatif concernant les critères en lien avec l'alimentation

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Annexe 1

Augmentation du financement et révision des besoins nutritionnels

La commission technique de révision (CTR) de l'outil SOHO a entièrement revu les hypothèses de calcul du coût standard de l'alimentation et des boissons. Toutes ses décisions, ainsi que ses commentaires, ont été repris dans l'outil qui a servi de base aux tarifs 2006.

Ce nouveau budget doit permettre de servir 3 repas (petit-déjeuner, dîner, souper) et 2 à 3 collations couvrant les besoins nutritionnels des résidents. Afin d'atteindre cet objectif, les catégories d'aliments devraient être présentes aux fréquences et quantités suivantes :

GROUPE D'ALIMENTS	FREQUENCE et QUANTITE par JOUR
Viande, poisson, œufs	**1 portion** de 100 g poids cuit
Lait, fromage, yogourts, desserts lactés	**3 portions** (lait au moins 200 ml, yogourt, flan au moins 150 g fromage au moins 50 g
Pâtes, riz, pommes de terre et autres farineux	**3 portions** d'au minimum 100 g poids cuit (Pain = 50 g)
Légumes	**2 portions** de 100 g minimum dont 1 crue
Fruits	**2 portions** de 100 g minimum dont 1 crue
Jus de fruits	**1 portion** de 150 ml (de préférence riche en vitamine C)
Corps gras	**3 portions** (10-15 g) différentes dont l'huile de colza ou de soja
Gâteaux, biscuits, pâtisseries, glaces	Au maximum 1 portion
Boissons	• 1-1,5 litre par jour dont la moitié sous forme d'eau • 1 dl de vin au repas de midi et du soir, sauf prescription médicale ou dans les EMS dont la philosophie de prise en charge repose sur l'abstinence • prise d'un café, thé ou tisane après le repas de midi

Ces quantités s'entendent pour des portions complètes. Les personnes recevant des repas de midi et du soir en ½ portion (ou ¼ de portion) doivent recevoir des collations et des préparations enrichies de manière à compenser le déficit nutritionnel occasionné par la réduction des quantités.

Par ailleurs, les établissements doivent, si nécessaire, offrir des repas alternatifs en cas d'aversion alimentaire lorsqu'un seul menu est planifié.

DSAS / SASH / Section économie / Rba 16.05.06
DSAS / SSP / CIVEMS – diet / Lbn

Annexe 2

CIVEMS

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

GRILLE D'EVALUATION

OUTIL D'INSPECTION

DOCUMENT INTERNE A LA CIVEMS

CETTE GRILLE DOIT ETRE LUE AU REGARD DE SON EXPLICATIF

EMS – LOCALITE			
DATE INSPECTION		DATE INSPECTION PRECEDENTE	
MISSION	☐ GERIATRIQUE ☐ PSYCHO GERIATRIQUE	**NBRE DE LITS AUTORISES**	
INSPECTRICES	☐ CFE ☐ MCT ☐ NMG ☐ VDN ☐ LFD		
ASSOC. FAITIERE	☐ AVDEMS ☐ FEDEREMS ☐ FHV		
RESPONS. EXPL.		**INF. CHEF**	
MEDECIN		**RESP ANIMATION**	
PRES. DU COMITE		**CUISINIER**	

Critères et pistes d'observations (exemples non exhaustifs - idem pour l'ensemble du recueil)

1ERE SEQUENCE DE L'INSPECTION : OBSERVATIONS

Norme 1 : La dignité et l'intimité du résident sont préservées

1.1	**L'estime de soi du résident est préservée par une image corporelle soignée**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le résident

- ✓ porte des vêtements propres et adaptés
- ✓ dispose de soins esthétiques (coiffure, manucure, épilation, soin de la peau)
- ✓ a accès à des soins dentaires (hygiène buccale)

Le personnel

- ✓ encourage le choix des habits et s'adapte aux besoins d'hygiène (fréquence, rythme, type)
- ✓ est attentif à l'apparence du résident et à ce que l'habillement préserve l'intimité (robe relevée sur les cuisses, bas en accordéon, sac à urine fixé à la jambe de manière visible, chemise de nuit ouverte)

1.2	**La sphère privée et identitaire du résident est respectée**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le résident

- ✓ peut recevoir ses invités d'une manière qui respecte l'intimité de la conversation
- ✓ est encouragé à aménager sa chambre par des meubles et des objets personnels
- ✓ décide s'il souhaite que la porte de sa chambre soit ouverte ou fermée

Le personnel

- ✓ frappe à la porte de la chambre et demande s'il peut entrer avec d'autres personnes
- ✓ est attentif aux odeurs et limite les perturbations sonores (radio, TV, etc.)
- ✓ range le matériel de soin (protections d'incontinence, pommades, gants, chaise percée, urinal) et les indications de soins à l'abri des regards ou hors de la chambre

1.3	**Lors de soins, des mesures sont prises pour préserver l'intimité du résident**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le personnel
- ✓ s'assure que le résident est d'accord de dévoiler son intimité à un personnel du sexe opposé
- ✓ ferme la porte de la chambre
- ✓ dispose un paravent ou tire un rideau
- ✓ couvre le résident d'un linge ou d'un drap en cas de nudité

1.4	**L'organisation des repas correspond aux normes hôtelières et prend en compte les goûts individuels**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le personnel
- ✓ dispose des données écrites concernant les goûts et habitudes alimentaires antérieures (préférences, aversions, habitudes de consommation). Il les valide régulièrement avec le résident.

Le résident
- ✓ reçoit des repas normaux et mixés bien présentés et appétissants
- ✓ reçoit les plats de façon séquencée

L'EMS
- ✓ aménage des locaux accueillants et adaptés à la prise des repas
- ✓ propose des horaires adéquats pour l'ensemble des lieux de repas (salle à manger principale et d'unité, chambres)
- ✓ met à disposition une vaisselle et des couverts appropriés à un lieu de vie

1.5	**L'aide aux repas est adaptée aux capacités du résident**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le personnel
- ✓ est assis à la table du résident lors de l'accompagnement au repas
- ✓ nomme les aliments aux malvoyants et aux résidents mangeant des repas mixés
- ✓ stimule et incite le résident à manger de la manière la plus autonome possible

Le résident
- ✓ peut manger selon son rythme
- ✓ prend ses repas avec des ustensiles et dans de la vaisselle adaptés à ses capacités
- ✓

Service de la santé publique et Service des assurances sociales et de l'hébergement
CIVEMS – Coordination interservice des visites en établissements médico-sociaux

Norme 2 : La sécurité est assurée et l'autonomie est favorisée

2.1	**Un système d'appel est à portée du résident et des moyens auxiliaires adaptés lui sont proposés. Le lieu de vie est adapté à son handicap.**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le résident
- ✓ dispose d'un système d'appel où qu'il soit
- ✓ porte des lunettes propres
- ✓ a des chaussures adaptées

L'EMS
- ✓ met à disposition des déambulateurs, des cannes, des chaises roulantes, etc.
- ✓ veille à ce que la matériel soit propre et en bon état (embout de canne, etc)
- ✓ identifie et pallie les dangers liés aux barrières architecturales (ex. sécuriser les escaliers)

Le personnel
- ✓ répond au système d'appel
- ✓ s'assure du bon fonctionnement de l'appareil auditif
- ✓ veille à une dentition adaptée

2.2	**Le personnel s'adapte au rythme du résident**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le personnel
- ✓ ne brusque pas le résident
- ✓ respecte les techniques de manutention en fonction des handicaps
- ✓ les heures d'éveil et de repos du résident sont connues et respectées
- ✓ les horaires du personnel sont adaptés aux rythmes et aux besoins des résidents

2.3	**Des moyens facilitent la prévention d'escarres**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

L'EMS
- ✓ met à disposition du matériel de prévention d'escarres (matelas anti-escarre, coussins de position, coussin mémoire, etc.)
- ✓ le matériel est en adéquation avec l'évaluation du risque de développement d'escarre

Le personnel
- ✓ utilise adéquatement le matériel à disposition
- ✓ s'assure que la position du résident est sans point d'appui, sans glissement vers l'avant, par ex.
- ✓

2.4	**Les mesures de contrainte sont exceptionnelles**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

L'EMS
- ✓ privilégie la recherche d'autres alternatives avant l'utilisation de mesures de contrainte
- ✓ a sensibilisé son personnel à la souffrance lié aux mesures limitatives de liberté

Le personnel
- ✓ utilise pour moins du quart des résidents des mesures de contraintes
- ✓ s'assure que le résident est installé confortablement et sans danger pour lui malgré les contentions
- ✓

2.5	**La gestion des médicaments est conforme aux normes professionnelles**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

L'EMS
- ✓ dispose d'une pharmacie fermée à clef
- ✓ donne la formation nécessaire au personnel non qualifié pour la distribution des médicaments sous délégation

Le personnel
- ✓ est formé en la matière
- ✓ prépare les médicaments sur la base d'un ordre médical signé
- ✓ s'assure de la prise des médicaments lors de la distribution et informe le résident si nécessaire
- ✓ ne laisse pas les médicaments sans surveillance
- ✓

2.6	**L'offre alimentaire répond aux besoins nutritionnels des personnes âgées** (évalué par l'inspectrice diététicienne)	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

L'offre alimentaire quotidienne comporte
- ✓ suffisamment de produits laitiers
- ✓ suffisamment de crudités
- ✓ des collations variées

Les menus du soir comportent
- ✓ suffisamment de protéines

Les préparations mixées sont
- ✓ suffisamment consistantes
- ✓ enrichies (lait en poudre, crème, œufs, fromage râpé, …)
- ✓

Service de la santé publique et Service des assurances sociales et de l'hébergement
CIVEMS – Coordination interservice des visites en établissements médico-sociaux

Norme 3 : La communication, individuelle et collective, est respectueuse et favorisée

3.1	**Le personnel s'adresse au résident avec respect**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le personnel
- ✓ apporte une attention et une réponse adaptée à tous messages verbaux comme non verbaux
- ✓ dialogue avec lui sur un mode adulte: vouvoie le résident et utilise un vocabulaire non infantilisant et/ou familier
- ✓ ne fait pas de considérations sur le résident devant lui (ni sur les autres résidents)
- ✓ évite toute conversation privée avec ses collègues en présence du résident
- ✓ informe le résident de ce qui se passe ou va se passer
- ✓ ne répond pas à sa place

3.2	**Le maintien de relations avec l'extérieur est favorisé**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le résident
- ✓ peut communiquer téléphoniquement, par courrier ou par Internet (reçoit l'aide nécessaire)
- ✓ a accès à une télévision et à une radio
- ✓ a accès à des transports adaptés

Le personnel
- ✓ met à disposition du résident des journaux et/ou lit la presse aux résidents
- ✓ intègre les proches au projet d'accompagnement (entretiens de famille)
- ✓ encourage les visites et tout contact avec l'extérieur

3.3	**L'animation dispensée est adaptée aux capacités et désirs des résidents**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le résident
- ✓ trouve du sens et du plaisir dans l'activité proposée
- ✓ est libre de participer ou non

Le personnel
- ✓ organise des activités variées et adaptées dans toute la maison
- ✓ planifie des animations individuelles en lien avec le projet d'accompagnement
- ✓ intègre le résident à mobilité réduite et/ou avec des troubles cognitifs
- ✓ évite de faire des activités d'animation à la place du résident

3.4	**L'accès à l'information est facilité**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le résident est informé de ce qui se passe
- ✓ dans l'EMS
- ✓ dans la région : fêtes, expositions, concerts, groupes d'aînés.

Le personnel
- ✓ prend soin d'adapter l'information au handicap (surdité, malvoyance…)
- ✓ adapte l'affichage (programme d'animation, menus, informations diverses) en veillant à sa lisibilité et visibilité
- ✓ veille à tenir au courant le résident quotidiennement des activités prévues

2EME SEQUENCE DE L'INSPECTION : CONSULTATION ET ANALYSE

Norme 4 : L'EMS dispose d'un dossier individuel permettant la réalisation et l'évaluation des processus d'accompagnement.
Des protocoles de référence / démarche institutionnelle actualisés sont appliqués individuellement aux résidents

PROTOCOLES / DEMARCHE INSTITUTIONNELLE EXISTANTS	☐ MESURES DE CONTRAINTES ☐ PREVENTION ET TRAITEMENT DES ESCARRES, PLAIES ☐ SOINS PALLIATIFS ☐ EVALUATION DU RISQUE DE DENUTRITION ☐ AUTRES _____

4.1	**Les résidents rencontrés ont un objectif d'accompagnement fixé en interdisciplinarité et en lien avec leur histoire de vie et leur recueil de données**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le personnel recueille et note dans le dossier du résident
- ✓ l'histoire de vie et le recueil de données
- ✓ des observations utiles et régulières
- ✓ des objectifs d'accompagnement dans les domaines bio psycho sociaux et spirituels

4.2	**La collaboration interdisciplinaire se concrétise régulièrement**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le personnel
- ✓ participe à un colloque interdisciplinaire planifié de manière à ce que chaque situation de résident soit revue au minimum 1x/an.
- ✓ au minimum, les secteurs de l'animation et des soins y sont représentés

4.3	**Le protocole des mesures de contrainte est appliqué de manière conforme dans le formulaire individuel**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le formulaire individuel contient :

- ✓ la démarche en amont et les alternatives tentées pour éviter la contention
- ✓ le type de mesures prescrites par le médecin
- ✓ la durée de la mesure
- ✓ les mesures compensatoires prévues en fonction du résident et du type de contention
- ✓ l'évaluation personnalisée, régulière et détaillée faite par l'équipe et visée par le médecin
- ✓

4.4	**Le protocole de prévention et de traitement des escarres / plaies ou la démarche institutionnelle est appliqué de manière conforme**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Les mesures concernent :

- ✓ les soins des téguments, la nutrition
- ✓ la mobilisation et les changements de position
- ✓ un document « suivi de plaie » est utilisé

Le personnel

- ✓ bénéficie de formation continue dans le domaine
- ✓

4.5	**Le protocole ou la démarche institutionnelle de gestion de la douleur et/ou de soins palliatifs est appliqué de manière conforme**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

***Le personnel* :**

- ✓ a identifié les personnes concernées
- ✓ connaît l'existence des outils de dépistage de la douleur
- ✓ connaît les ressources de l'équipe mobile de soins palliatifs
- ✓ bénéficie de formation dans le domaine
- ✓ a recueilli les directives anticipées

Les observations reflètent les mesures prises au plan :

- ✓ des soins de confort
- ✓ de l'accompagnement spirituel
- ✓ de la gestion de la douleur
- ✓ des mesures correctives sont prises : information au médecin, médication et traitement adéquats
- ✓

4.6	**Le protocole ou la démarche institutionnelle d'évaluation du risque de dénutrition est appliqué de manière conforme**	☐ atteint ☐ partiellement atteint ☐ non atteint ☐ non observé

Le personnel **:**
- ✓ identifie les personnes à risque
- ✓ inscrit le poids à l'entrée dans le dossier et reporte cette donnée de fiche en fiche
- ✓ pèse le résident au moins 1x par mois
- ✓ trace des courbes pondérales lisibles et utiles au dépistage
- ✓ mentionne explicitement le suivi des mesures correctives dans le dossier

Des mesures correctives adaptées aux goûts et envies du résident sont prises :
- ✓ enrichissement des mets et des boissons
- ✓ fractionnement des repas

Norme 5 : *L'EMS respecte les exigences légales en matière de dotation et de qualification de personnel*

5.1	**La dotation en personnel soignant est égale ou supérieure à la dotation exigée**	☐ **OUI** ☐ **NON**

	Total jour	Nuit	Diplômé	Certifié
Ept exigés (Plaisir)				
Ept réels :				
Manco				

L'EMS
- ✓ utilise le tableur Excel avec les minutes de soin PLAISIR pour calculer les postes de personnel soignant ; les données sont actualisées régulièrement.
- ✓ remplace le personnel malade et/ou absent
- ✓ respecte les règles de la directive dotation, notamment en matière de piquet et du nombre de veilleuses

5.2	**La présence d'une ID au minimum 8h18/jour 7/7 est assurée et des piquets sont organisés**	☐ **OUI** ☐ **NON**

L'EMS
- ✓ prévoit une planification qui garantit ce minimum de couverture en personnel diplômé 7/7 au sein de l'EMS et de la division C
- ✓ fait en sorte qu'aucun piquet ne soit assuré seul par du personnel certifié

5.3	**La dotation en personnel animation est égale ou supérieure à la dotation exigée**	☐ **OUI** ☐ **NON**

	Total	Animatrice qualifiée	Aide animatrice
Ept exigés (Soho)			
Ept rééls :			
Manco			

L'EMS
- ✓ utilise les postes budgétés pour l'animation à cette seule affectation
- ✓ n'utilise pas le personnel d'animation pour d'autres tâches (hôtellerie, soins, etc.)
- ✓ ne compte pas les apprentis ASE dans la dotation

<u>Annexe 3</u> : Explicatif concernant les critères en lien avec l'alimentation

1.4 :
L'organisation des repas correspond aux normes hôtelières et prend en compte les goûts individuels
Les normes hôtelières (vaisselle, rythme du service, présentation des mets normaux, hachés et mixés) sont respectées. Les mets (entrée, plat, dessert, café ou thé) sont servis les uns après les autres (séquençage). Par rapport à la vaisselle, il est recommandé d'éviter la vaisselle en plastique ou de type hospitalier (bol en inox, etc.).

Les horaires des repas en salle à manger, dans les unités et en chambre assurent une répartition correcte sur la journée et sont socialement acceptables, au plus tôt dès 11h45 pour le dîner et au plus tôt dès 17h45 pour le souper. Les inspectrices s'assurent que l'aménagement de ces lieux est approprié.

Afin de préserver l'identité du résident, les repas proposés tiennent compte de ses goûts et habitudes antérieures. Préférences, aversions, habitudes de consommation, souhaits spécifiques sont consignés par écrit et mis à jour régulièrement.

1.5 :

L'aide aux repas est adaptée aux capacités du résident
Le but de l'aide aux repas est de garantir une prise alimentaire optimale tout en favorisant l'autonomie, en dépit des limitations fonctionnelles présentes.

Lors des repas, y compris dans les unités et/ou les chambres, les inspectrices s'assurent que le personnel est en nombre suffisant et observent si l'aide est appropriée : contenu de l'assiette décrit aux malvoyants, personnel assis à côté du résident durant la durée du repas, aide adaptée à son rythme, autonomie favorisée en initiant le geste si nécessaire.

Elles s'assurent que la vaisselle et les ustensiles correspondent aux capacités.

2.6 :

L'offre alimentaire répond aux besoins nutritionnels des personnes âgées
Ce critère est évalué uniquement lorsque l'inspectrice diététicienne participe à la visite.

Contrairement aux idées reçues, les besoins nutritionnels ne diminuent pas avec l'âge.

Le risque de dénutrition concerne 30 à 60% des résidents d'EMS*, déjà fragilisés par l'âge et la maladie.

L'analyse des menus depuis 2001** met en évidence une fréquence trop élevée de repas du soir pauvres en protéines, ainsi qu'un manque de crudités et de produits laitiers. Ce sont ces points, de même que la qualité des repas mixés, qui sont concernés par ce critère.

L'évaluation de l'offre en crudités, en produits laitiers et le contenu protéique des soupers est effectuée sur la base des 4 semaines de menus demandés lors de l'arrivée dans l'institution, ainsi que du relevé de l'offre alimentaire au déjeuner et aux collations.

Une offre en produits laitiers est qualifiée de suffisante lorsque :

- **les menus de midi et du soir comportent 2 produits laitiers par jour plus de 14 jours/28,**
- **des laitages sont proposés au petit-déjeuner et en collation plusieurs fois par semaine, la consommation de lait de boisson est d'environ 200 ml par résident et par jour.**

2

Une offre en crudités est qualifiée de suffisante lorsque :

- **les menus de midi et du soir comportent 2 crudités par jour plus de 14 jours/28,**
- **des jus de fruits riches en vitamine C et des fruits frais sont proposés quotidiennement au petit-déjeuner et en collation,**
- **la consommation de jus de fruits riche en vitamine C est d'environ 100ml par résident et par jour.**

Concernant les repas du soir, il est admis au maximum 6 repas pauvres en protéines sur 28.

Les repas à texture mixée doivent être constitués de préparations suffisamment consistantes et régulièrement enrichies en calories et en protéines (lait en poudre, crème, huile de bonne qualité nutritionnelle, fromage râpé, œuf). L'offre en crudités et en collations doit être adaptée.

*** Conférence Forum PAGE**

****Rapport d'activité CIVEMS 2000-2005**

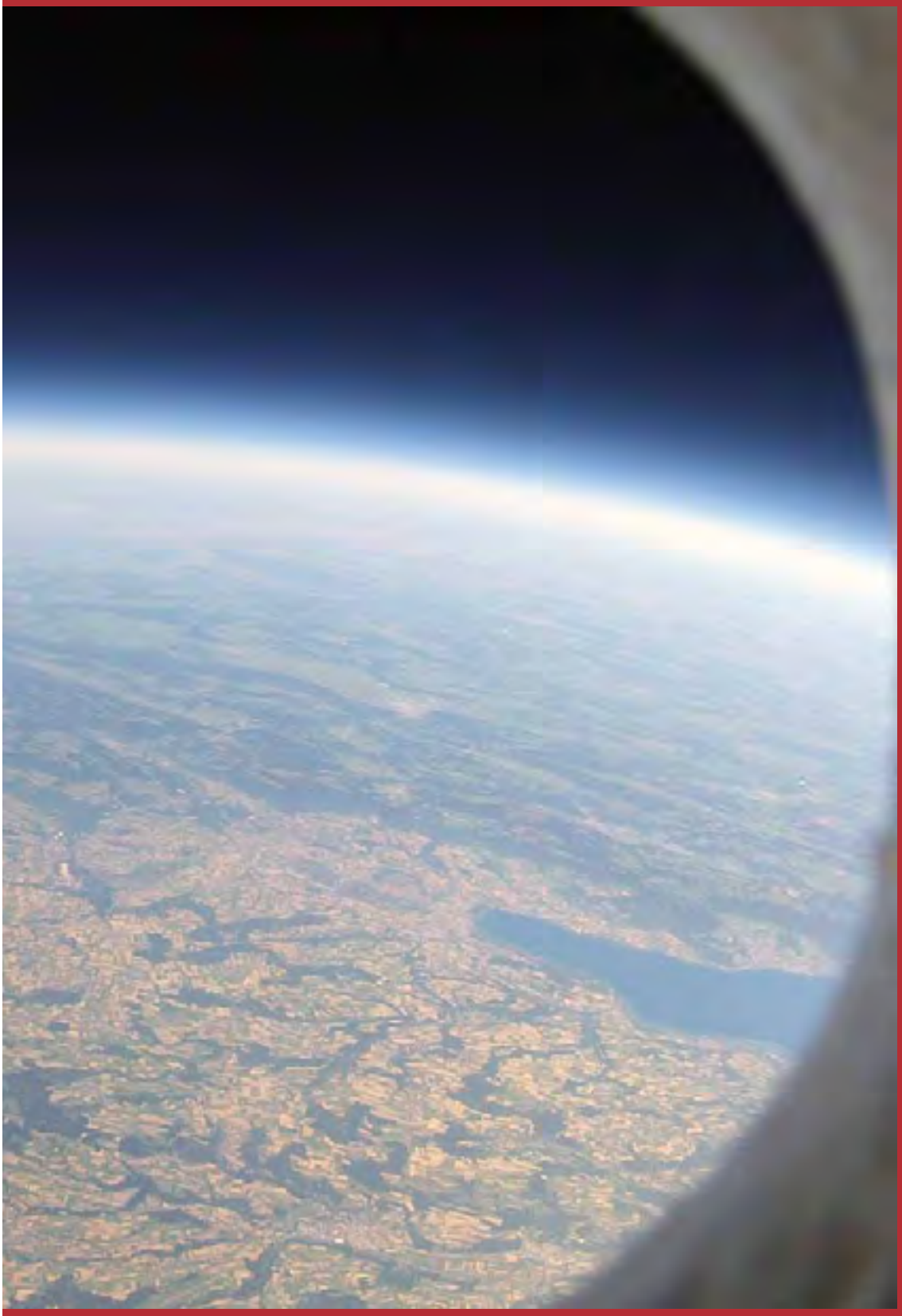
4.6 :
Le protocole ou la démarche institutionnelle d'évaluation du risque de dénutrition est appliqué de manière conforme

Les connaissances du personnel en matière de dénutrition sont validées. L'emploi d'outils d'évaluation du risque (par exemple, outils PAGE) est vérifié. Ceux-ci devraient être utilisés systématiquement à l'arrivée du résident, puis lors de changement significatif de son état de santé (par exemple, troubles de la déglutition, inappétence, etc.)

Il est également vérifié que les éléments-clés que sont la connaissance du poids à l'entrée du résident et son évolution (lecture graphique facilitant l'observation des variations) sont disponibles et utilisables en tout temps.

Des actions permettant de juguler la perte pondérale et le déclin nutritionnel sont entreprises en équipe interdisciplinaire, décrites et suivies dans le dossier du résident. Ce critère permet de vérifier également de quelle manière le secteur de la cuisine est intégré à la démarche d'accompagnement. Par exemple, en enrichissant les mets en calories et protéines conformément aux goûts des résidents (cf. critère 2.6).

PAGE, groupe d'experts de l'alimentation et la nutrition de la personne âgée



canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Affaires extérieures 2012

2

Rapport sur les affaires extérieures



2012

Photos: *Jean-Bernard Sieber (ARC) sauf CFF (p.6), Zellweger (p.7), David Rosembaum-Katzman (p.14), Le Nouvelliste/Hofmann (p.16), CDL (p.18), Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (p.20), CNRS (p.20), Minnovarc (p.21), arjurassien.ch (p.21)*

Couverture *: Prise de vue provenant de STRATO-1 (lâché le 8 septembre 2012), projet d'imagerie haute définition par ballon stratosphérique mis sur pied par une équipe d'astronomes amateurs vaudois. Lâcher de STRATO-2 prévu pour avril 2013. (swiss-strato.com)*

Graphisme et mise en page *: Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud*

Impression: *CADEV*
Ce rapport est imprimé sur papier recyclé à 100 %

Commandes:
Office des affaires extérieures
021 316 44 11
info.oae@vd.ch

canton de vaud

Sommaire

Introduction 3

1. Le Canton de Vaud sur la scène fédérale 4
La Métropole lémanique
Léman 2030 5
Mobilité
Nouvelles infrastructures 6
Contournement de Morges
Transchablaisienne 7
Députation vaudoise
Politique européenne 8
Fiscalité des entreprises
Clud des 100
Vaudois de Berne
Imposition selon la dépense 9
Péréquation financière
Programme de consolidation
Accord sur l'électricité
Conférence sur les agglomérations
Projet de territoire Suisse
Aménagement du territoire
Médecine hautement spécialisée 10
Hôpitaux : la garantie qualité
Primes assurance maladie
Echanges de données
Clause du besoin
Politique agricole
Neuropolis 11
Swissness
Jeux d'argent
Parc d'innovation
Recherche et innovation 12
Initiative sur la musique
Professions de la santé
Gardes-frontière
Micropolluants
Réseau national de sécurité

2. Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale 13
Hôpital Riviera-Chablais
Projets d'agglomération
Plan directeur de la Broye 14
Gymnase intercantonal de la Broye
Assainissement de la Broye
Projet du Grand Genève
Harmonisation agricole 15
Nouvelle politique régionale
Greater Geneva Bern area
Détention pour mineurs
Nouvelles places de détention
Plan d'études romand
Haute école pédagogique
HarmoS
3e correction du Rhône 16
Politique énergétique
Informatique commune
Rencontres gouvernementales 17
Neuchâtel
Fribourg
Planifications éoliennes

3. Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière 18
Les 25 ans du Conseil du Léman
Conférence TransJurassienne 19
Chablais franco-suisse
Interreg
Quelques projets Interreg
avec participation vaudoise 20

4. Le Canton de Vaud sur la scène internationale 22
Mission économique au Japon
Chine et santé publique
CHUV et Chine 23
Fédérations sportives
Sport international
Cluster du sport international
Distinctions culturelles
Le MCBA s'expose à Paris 24
Université d'été 2012
Sommet de Rio
Coopération au développement 25
Promotion de la santé
Mission chirurgicale au Bénin
La coopération en chiffres
Visites et rencontres diplomatiques

Annexe I. Consultations fédérales 26
Annexe II. Conventions intercantonales
et avec la Confédération 28
Annexe III. Représentation
du Canton de Vaud 29

3

Introduction

Le rapport annuel du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton de Vaud passe en revue l'année 2012. Il revient sur les différentes démarches entreprises dans le but de défendre les intérêts du Canton de Vaud dans les dossiers fédéraux. Ce rapport recense également les principales collaborations intercantonales et transfrontalières. Enfin, il évoque les différentes actions menées par le Gouvernement pour promouvoir l'image du Canton de Vaud et renforcer son rayonnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales.

Sur le plan fédéral, le Canton de Vaud s'est montré actif dans de nombreux dossiers. Les échanges entre le Conseil d'Etat et la députation vaudoise, lors des Conférences des affaires fédérales, par des contacts directs ou encore par l'intermédiaire de l'Office des affaires extérieures, ont permis de faire ressortir les intérêts du Canton de Vaud, en particulier dans les dossiers de politique fédérale. Par ailleurs, convaincu de la nécessité de collaborer avec ses voisins, le Canton de Vaud s'implique fortement dans les instances intercantonales et transfrontalières afin de faire entendre sa voix et celle des cantons en général.

La Métropole lémanique fête en 2012 sa première année d'existence. Sa création représentait une étape supplémentaire dans le développement des collaborations sectorielles établies de longue date entre Vaud et Genève. Les premiers pas de la Métropole lémanique peuvent être qualifiés de positifs. En effet, les actions menées sous l'égide de la Métropole, dans les domaines de la mobilité, de la science ou dans celui de l'accueil des organisations internationales et de fédérations sportives internationales ont permis des réalisations concrètes, évoquées dans ce rapport.

Cette année encore, la mobilité, plus précisément le développement des réseaux ferroviaire et routier, figure parmi les priorités du Conseil d'Etat et occupe une place importante dans l'agenda fédéral. Poursuivant une stratégie déployée dès 2008 dans la perspective des grands programmes d'infrastructures de la Confédération, le Canton de Vaud a constamment réaffirmé, chiffres à l'appui, l'important besoin de rattrapage dans une région qui connaît une progression économique et démographique hors norme. Sous l'égide de la Métropole lémanique et en collaboration avec Genève, mais aussi avec les autres cantons de Suisse occidentale, Vaud s'est engagé pour faire reconnaître ce besoin de rattrapage par la Confédération ainsi que par le Parlement. Il a œuvré afin que les projets romands figurent parmi les projets à réaliser à court et moyen termes, notamment afin d'éviter l'émergence d'un réseau national à deux vitesses.

Le Conseil d'Etat, par le biais du programme de législature, s'est également engagé à développer et soutenir des projets stratégiques d'envergure participant au rayonnement du Canton. Citons pour exemple le projet Humain Brain, réunissant des biologistes et des physiciens de l'EPFL, des universités de Lausanne et de Genève ainsi que du CHUV pour créer, au moyen d'un supercalculateur, un cerveau artificiel biologiquement précis. Projet majeur pour le développement des neurosciences, Human Brain a déposé sa candidature au programme de soutien à la recherche fondamentale de l'Union européenne. Mentionnons enfin le Cluster du sport international dont le but est de valoriser, dans de nombreux domaines, la présence sur sol vaudois des 56 fédérations et organisations sportives internationales.

4

1. Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

Le Canton de Vaud s'engage pleinement sur la scène fédérale. Il travaille en partenaire attentif et responsable de la Confédération. Il veille à défendre ses intérêts, souvent par des actions concertées et menées avec d'autres cantons.

La Métropole lémanique

La Métropole lémanique a vécu en 2012 sa première année complète. La signature de l'accord qui lui a donné naissance, le 9 novembre 2011, constituait une étape supplémentaire dans le développement des collaborations sectorielles établies de longue date entre Vaud et Genève. En matière de mobilité, la Métropole lémanique s'est montrée particulièrement active tout au long de l'année. Face aux défis du rail et de la route, Vaud et Genève ont travaillé de concert, s'exprimant généralement d'une même voix pour rappeler la place de la Métropole lémanique dans l'économie suisse et souligner l'important besoin de rattrapage pour ses infrastructures de transports.

Dans cet esprit de partenariat, les deux gouvernements ont réuni pour la première fois leur députation fédérale respective, à Berne, en marge de la session parlementaire d'été. Le but de cette séance était d'informer et d'échanger sur le dispositif métropolitain ainsi que sur les enjeux liés aux aménagements ferroviaires et autoroutiers. En novembre, alors que le Conseil des Etats s'apprêtait à traiter le dossier des aménagements ferroviaires, une délégation de la Métropole lémanique composée de quatre conseillers d'Etat a été reçue par la conseillère fédérale Doris Leuthard pour évoquer les différentes étapes et le calendrier des aménagements attendus à moyen et à long terme sur les réseaux ferroviaire et routier. Le Comité rail-route Vaud-Genève, créé par les associations économiques vaudoises et genevoises suite aux accords Vaud-Genève de 2009, a été étroitement associé aux démarches de la Métropole lémanique.

En juin 2012 également, la Métropole lémanique a été associée au lancement du projet Neuropolis, par l'EPFL et les universités de Lausanne et de Genève. Dédié aux neurosciences et aux sciences de la stimulation, Neuropolis réunit différentes visions scientifiques et offre des perspectives exceptionnelles pour relever un défi majeur du XXI^{e} siècle : comprendre le cerveau humain. Pour y par-



Gouvernements et députations fédérales des cantons de Vaud et de Genève se sont réunis le 5 juin 2012 à Berne pour la première conférence des affaires fédérales de la Métropole lémanique.



Surprise pour les pendulaires lémaniques de ce RegioExpress Lausanne-Genève: Nuria Gorrite et Michèle Künzler, conseillères d'Etat vaudoise et genevoise en charge de la mobilité, ainsi que Laurent Staffelbach, chef du projet Léman 2030, leur ont présenté les améliorations substantielles de l'offre avec une première étape intervenant dès 2013.

venir Neuropolis prévoit la construction de deux entités. Une infrastructure lausannoise de recherche construite sur le terrain des hautes-écoles UNIL-EPFL, avec un espace public dédié au cerveau. Et une infrastructure genevoise, à proximité des hôpitaux universitaires, qui hébergera un nouvel institut d'imagerie moléculaire translationnelle.

Au mois de novembre, les deux gouvernements ont publié le Mémento statistique de la Métropole lémanique. Ce document dresse un portait chiffré de la Métropole lémanique et souligne le poids de ses deux composantes à l'échelon national. Cette réalisation, qui repose sur une collaboration entre Statistique Vaud et l'Office genevois de la statistique, complète l'indicateur statistique, quant à lui périodiquement mis à jour sur le site de la Métropole lémanique. Ces indicateurs confirment notamment le renforcement de son statut de deuxième pôle économique du pays, ou encore son développement démographique exceptionnel.

Enfin, dans le domaine des relations internationales, les deux cantons, en étroite collaboration avec le Centre d'accueil de la Genève internationale, travaillent au développement des prestations proposées aux institutions et fédérations sportives internationales, ainsi qu'à leurs collaborateurs.

Léman 2030

Depuis la signature en 2009 de la Convention sur les infrastructures d'importance suprarégionale, les cantons de Vaud et de Genève travaillent en étroite collaboration. Leur décision de préfinancer pour 300 millions de francs les travaux des chantiers disposant d'une base légale d'une part, et les études des projets pas encore confirmés par décision parlementaire d'autre part, a conduit à la conclusion d'une convention engageant les deux cantons ainsi que les CFF et l'Office fédéral des transports. Cette convention a est à l'origine du projet « Léman 2030 » dont les travaux se sont poursuivis en 2012. Grâce à cet effort d'accélération, les projets portés par la Métropole lémanique ont atteint un niveau de maturité les faisant figurer parmi les projets prioritaires de la Confédération et permettant d'envisager une réalisation anticipée. Pour les usagers, ces travaux ont conduit à une très nette amélioration de l'offre. Effectif depuis le 9 décembre 2012, le nouvel horaire permet d'améliorer la cadence, le confort et la rapidité. Ainsi, entre Lausanne et Genève, 33 % de places assises supplémentaires sont désormais disponibles.

Mobilité

Les défis liés à la mobilité occupent depuis plusieurs années une place importante dans l'agenda politique de la Confédération. En 2012, les Chambres fédérales ont étudié les messages sur le « financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire » et se sont prononcés sur le projet de modification de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales, dans lequel figure le futur contournement de Morges. Enfin, l'Administration fédérale a débuté en 2012 l' étude des nouveaux projets d'agglomération (Rivelac et Chablais agglo) ainsi que la deuxième étape des aménagements prévus par les agglomérations déjà soutenues par la Confédération.

Le développement des infrastructures de transport est essentiel pour accompagner le dynamisme économique et la croissance démographique. Vaud et Genève constatent

6 Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

cependant que, depuis vingt-cinq ans, la Suisse occidentale souffre d'un retard en matière d'investissements et de développement des infrastructures. Dans les programmes NLFA (nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes), Rail2000 et ZEB (futur développement de l'infrastructure ferroviaire), seuls 26 % des montants ont bénéficiés à la Suisse occidentale alors que cette dernière représente près de 40 % de la population et du territoire suisses. Ces taux sont plus parlant encore à l'échelle de la Métropole lémanique, puisque seulement 5,7 % des montants engagés dans le développement du rail depuis 25 ans y ont été investis, alors que les deux cantons représentent 15 % de la population et financent 23 % de l'impôt fédéral direct.

Nouvelles infrastructures

Le projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire du Conseil fédéral propose la création d'un nouveau fonds permettant d'assurer sur la durée le financement du rail et fixe le programme de développement stratégique pour l'infrastructure ferroviaire avec une première étape à l'horizon 2025. En décembre 2012, le Conseil des Etats s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la variante élargie à 6,4 milliards de francs proposée par sa Commission des transports et des télécommunications.

Cette variante, soutenue par Vaud et Genève, comprend des améliorations essentielles pour la Métropole lémanique et pour le bon fonctionnement de l'axe est-ouest. Y figure notamment l'augmentation de la capacité de la gare de Genève-Cornavin, avec la réalisation de deux quais supplémentaires, aménagement indispensable pour augmenter la capacité et assurer le développement de l'offre sur l'axe Saint-Gall-Genève et sur la ligne du pied du Jura. Il en va de même pour les travaux d'aménagement du nœud ferroviaire de Lausanne, d'un montant d'environ un milliard de francs, sans lesquels les nouveaux trains à deux étages de 400 mètres de long ne pourraient être mis en service sur la ligne du Plateau.

Afin d'assurer le financement de cette première étape à 6,4 milliards de francs, le Conseil des Etats s'est prononcé en faveur de l'augmentation d'un pour mille du taux ordinaire de la TVA entre 2018 et 2030. Par ailleurs, le Conseil des Etats a précisé les projets qui figureront dans la deuxième étape, ainsi que certains travaux préparatoires, notamment pour le tronçon Lausanne-Berne. Le dossier a été transmis au Conseil national qui devra se déterminer au courant de l'année 2013. Le dernier mot appartiendra au peuple, qui sera appelé aux urnes en 2014.

Contournement de Morges

En 2012, le Parlement fédéral a confirmé l'inscription du contournement de Morges dans l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales. Plusieurs questions subsistent cependant, dont celles liées à la réalisation et au financement d'une artère permettant aux automobilistes circulant sur l'autoroute de contournement de rejoindre, au niveau de Denges-Ecublens, l'axe historique pour relier Lausanne par le sud. Autre élément d'incertitude: le calendrier de réalisation. Le financement d'un deuxième tube routier au Gothard, si le projet du Conseil fédéral est accepté par le Parlement et par le peuple en cas de référendum, pourrait pénaliser les projets autoroutiers en plaine et à proximité des agglomérations.



Une nouvelle rame Duplex Regio, mise en service en décembre 2012 lors de l'introduction du nouvel horaire Romandie 2013, quitte la gare de Lausanne en direction de Genève.

Le Comité rail-route Vaud-Genève a fait savoir son inquiétude au Conseil fédéral et a exigé des garanties pour que ce nouveau tunnel ne se fasse pas au détriment des projets indispensables à la Métropole léma-

7



Le viaduc sur l'autoroute A9, à l'instar des 3 autres ouvrages de la H144, a fait l'objet d'un concours visant à la meilleure intégration possible dans le paysage. Le chantier a été conduit dans le respect du développement durable.

nique, à savoir le Contournement de Morges, les nouvelles jonctions autour de Lausanne ainsi que l'élargissement du contournement de Genève. Rappelons que l'autoroute Lausanne-Genève est d'ores et déjà saturée avec 105 000 véhicules/jour au niveau de l'échangeur de Crissier alors que 130 000 véhicules/jour sont prévus en 2030.

Transchablaisienne

La H144 entre Rennaz (VD) et Les Evouettes (VS) a été inaugurée et mise en service le 8 novembre 2012. Sa réalisation a nécessité la construction de quatre ouvrages d'art importants. Lien entre les Chablais vaudois et valaisans, elle apporte la fluidité du trafic, la sécurité des usagers et une meilleure qualité de vie. La H144 est le fruit d'une large concertation, conduite avec les communes, les associations de protection de l'environnement et les agriculteurs. Elle est exemplaire par son intégration dans le paysage et ses aménagements en faveur de la biodiversité et de la faune. Son coût total de 118 millions de francs est assumé par la Confédération (66 millions), le Canton de Vaud (45 millions) et le Canton du Valais (7 millions).

Députation vaudoise

Quatre fois par an, le Conseil d'Etat convie la députation vaudoise à la Conférence des affaires fédérales. Le principe d'un échange régulier et systématique entre le gouvernement cantonal et la députation fédérale sur les dossiers d'importance est régi depuis 2007 par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, conformément à l'art. 118 de la Constitution vaudoise. En 2012, trois de ces séances se sont tenues à Berne durant les sessions parlementaires.

Le 5 juin 2012, la rencontre a pris une dimension particulière. Pour la première fois de leur histoire, les gouvernements vaudois et genevois se sont unis pour inviter leur députation respective à une séance commune. A l'entrée de l'Empire-Saal du Restaurant im « Äusseren Stand », dans le salon où la Constitution de 1848 a été adoptée par la Diète, les drapeaux vaudois et genevois entouraient la bannière de la Métropole lémanique. Les principaux dossiers suivis par les deux cantons ont fait l'objet d'échanges avec les députés aux Chambres fédérales.

L'organisation des échanges entre le Conseil d'Etat et la députation vaudoise fera l'objet de quelques aménagements en 2013, de sorte à proposer un traitement différencié entre les dossiers majeurs en cours de traitement aux chambres fédérales et ceux qui impliquent une stratégie à plus long terme.

8



Présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf s'est entretenue avec les 100 plus importants contribuables vaudois, invités comme chaque année par le chef du Département des finances et des relations extérieures, Pascal Broulis.

Politique européenne

Pour intensifier et optimiser leur collaboration, la Confédération et les cantons ont signé une convention le 5 juin 2012 et mis en place un organe politique permanent voué à l'échange d'informations. Les cantons sont directement concernés par les Accords bilatéraux signés entre la Suisse et l'UE. Ils ont pris position le 1er juin 2012 au sujet des principes de solutions institutionnelles avec l'UE proposés par le Conseil fédéral et les soutiennent. Ils ont en particulier accepté les propositions concernant la surveillance des Accords bilatéraux et les voies de droit, notamment l'instauration d'une autorité nationale de surveillance indépendante. Selon les cantons, ces autorités doivent toutefois permettre d'assurer de manière égale la conformité aux accords tant sur le plan de la Confédération que des cantons. Le Conseil fédéral a adopté ses propositions de solution le 15 juin 2012.

Fiscalité des entreprises

L'Union européenne estime que les régimes fiscaux des entreprises dans certains cantons sont discriminatoires du fait que ces derniers imposent différemment les bénéfices à l'étranger de ceux qui sont réalisés sur le territoire suisse. Le Conseil fédéral a donc adopté, le 4 juillet 2012 et après consultation des commissions parlementaires, un mandat de dialogue avec l'UE afin de trouver une solution qui préserve la compétitivité de la place économique suisse, qui tienne compte des contraintes budgétaires de la Confédération et des cantons, tout en étant acceptable sur le plan international. Le 1er juin 2012, les gouvernements cantonaux avaient accepté d'ouvrir un nouveau dialogue fiscal avec l'Union européenne au sujet du régime d'imposition des entreprises. Une organisation de projet réunissant Confédération et cantons a été mise en place afin d'élaborer des solutions concrètes pour la mise en oeuvre des éventuels résultats issus du Dialogue fiscal avec l'UE.

Imposition selon la dépense

La révision de la loi sur l'imposition d'après la dépense a été adoptée à une très large majorité par le Parlement fédéral, durant la session d'automne 2012. Au sein de la Conférence latine des directrices et directeurs des finances, le Canton de Vaud a activement soutenu cette révision, qui durcit les conditions d'application, en relevant la dépense minimale prise en compte dans le cadre des impôts cantonaux et fédéral. En 2010, cet instrument a permis de générer quelque 669 millions de francs de recettes fiscales directes, dont plus de 200 millions de francs pour le Canton de Vaud.

Péréquation financière

La péréquation financière vise à doter les cantons dont les ressources – plus précisément la capacité économique fiscalement exploitable - sont inférieures à la moyenne de fonds à libre disposition. En 2013, neuf cantons considérés comme disposant d'un fort potentiel de ressources paieront pour les 17 autres cantons. Vaud et Genève, qui s'acquittent respectivement de 54,5 et 257 millions de francs au titre de la solidarité intercantonale, sont les seuls contributeurs romands. Zurich, Schwytz, Nidwald, Zoug et Bâle-Ville contribuent également à alimenter le fonds péréquatif, à l'instar de Bâle-Campagne et Schaffhouse qui, de peu, entrent également dans la catégorie des cantons à fort potentiel de ressources. Au terme de la période de contribution 2012-2015, les critères définissant le potentiel de chaque canton seront réexaminés.

9

Programme de consolidation

Le Conseil fédéral propose dans son projet de Programme de consolidation et de réexamen des tâches de la Confédération 2014 des mesures d'allègement budgétaires à court terme, à hauteur de 700 millions de francs par an entre 2014 et 2016. Le Conseil fédéral précise en parallèle le contenu et le calendrier de mesures de grande portée découlant du réexamen des tâches (réformes dans le domaine des transports, de la prévoyance vieillesse ainsi que le développement de l'armée). Ces dernières seront présentées ultérieurement dans des messages séparés. Les cantons estiment que ce programme peut être soutenu, abstraction faite du bref délai pour l'audition, qui est inacceptable. Une bonne santé financière au niveau fédéral est également dans l'intérêt des cantons et le projet évite les reports de charges directs sur les cantons. En revanche, les cantons rejettent les mesures prévoyant des coupes budgétaires dans les universités, les EPF, dans le domaine de l'agriculture, ainsi que les ordres de priorités et les augmentations de l'efficacité dans le transport ferroviaire. Les Chambres fédérales se prononceront sur cet objet au cours de l'année 2013.

Club des 100

Chaque année depuis 2005, le Département des finances et des relations extérieures réunit les 100 plus importants contribuables du canton. Le « Club des 100 » permet un échange entre les acteurs économiques, le gouvernement et l'administration fiscale. En 2012, la réunion s'est tenue à l'IMD, l'institut international pour cadres d'entreprise. A cette occasion, le Conseil d'Etat vaudois a accueilli la Présidente de la Confédération Eveline Widmer-Schlumpf.

Vaudois de Berne

Le renforcement des relations entre le Canton de Vaud et la Berne fédérale est l'une des priorités du Gouvernement vaudois. Dans le but d'évoquer des préoccupations communes, le Gouvernement vaudois réunit les cadres de l'Administration fédérale et les dirigeants d'institutions nationales ayant un lien avec le canton de Vaud. Depuis 2010, une rencontre annuelle est organisée avec les «Vaudois de Berne» dont le nombre a progressé d'une année à l'autre. Parmi les thèmes évoqués, l'image de la Suisse sur la scène internationale, les enjeux liés aux télévisions régionales ou encore la perception des réalités vaudoises dans la capitale fédérale. Le faible nombre de Romands et de Vaudois en particulier dans les hautes sphères de l'administration fédérale a également été abordé lors de cette rencontre. Selon une étude, sur les septante cadres de l'administration en contact direct avec un Conseiller fédéral, on trouve dix Romands et trois Tessinois.

Accord sur l'électricité

Les gouvernements cantonaux ont réaffirmé leur soutien à la conclusion d'un accord entre la Suisse et l'UE sur l'électricité, lors de l'Assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux du 28 septembre 2012. Mais le coût politique de cet accord pourrait s'avérer trop important. La réponse à cette question dépend notamment de la manière dont seront organisées à l'avenir les relations institutionnelles générales avec l'UE

Conférence sur les agglomérations

Fondée en 2001, la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA) a été reconduite le 16 décembre 2011. Son objectif est d'instaurer une collaboration plus étroite entre la Confédération, les cantons ainsi que les villes et les communes et de développer une politique des agglomérations commune. Composée de huit représentants, la délégation vaudoise est conduite par la cheffe du Département de l'intérieur. Le programme 2012-2015 de la CTA poursuit le développement de la politique des agglomérations, qui doit mieux tenir compte des besoins des espaces métropolitains. La CTA se préoccupera désormais aussi de l'intégration des espaces ruraux souvent étroitement imbriqués aux espaces urbains.

Projet de territoire Suisse

Le Projet de territoire Suisse avait été adapté suite à la consultation menée par la Confédération en 2011. Globalement, ce projet défend désormais les mêmes principes que ceux du Plan directeur cantonal. Le statut du document est maintenant défini. Il s'agit d'un document de référence sans prescription contraignante. La mise en œuvre des recommandations qu'il contient reste du ressort des acteurs concernés (Confédération, cantons et communes). Durant la consultation du printemps 2012, le Canton a encore émis des remarques sur la représentation des différents espaces fonctionnels, ou encore sur celle des réseaux de transports publics, en mentionnant notamment le besoin de faire figurer le développement des RER.

Aménagement du territoire

A plusieurs reprises en 2012, le Canton de Vaud s'est déterminé au sujet de modifications de la loi et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Il s'est notamment prononcé sur le contre-projet indirect à l'initiative pour le paysage, les modifications liées à l'initiative relative à la garde des chevaux en zone agricole, sur les résidences secondaires, sur l'introduction d'une même réglementation

10 Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

pour tous les bâtiments d'habitation hors zone à bâtir, qu'ils soient ou non de nature agricole ou encore sur le transport d'énergie thermique provenant d'exploitations agricoles vers la zone à bâtir.

Médecine hautement spécialisée

Suite à l'entrée en vigueur, en janvier 2009, de la Convention intercantonale sur la médecine hautement spécialisée, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé a déjà procédé aux attributions, notamment dans les domaines des implants cochléaires, de la protonthérapie, des transplantations, des polytraumatismes graves, des tumeurs rares, des soins intensifs de néonatologie et de la chirurgie complexe. Ces décisions ont été consolidées en 2012. Pour statuer, l'Organe de décision se base sur les recommandations de l'Organe scientifique, composé de 12 experts médicaux, qui évaluent la répartition adéquate en Suisse des prestations médicales hautement spécialisées. Les enjeux liés au choix des sites étant considérables, neuf recours ont été déposés. Au printemps 2012, le Tribunal administratif fédéral a statué dans le cas de l'attribution des transplantations cardiaques par un refus d'entrée en matière. En revanche, le Canton souhaite que la Confédération renonce à l'exigence du cofinancement cantonal pour les mesures écologiques et paysagères.

Hôpitaux : la garantie qualité

Le nouveau financement hospitalier, introduit par la LAMal 2012, comporte l'exigence d'une garantie de la qualité des prestations médicales. Précurseur dans ce domaine, le Canton de Vaud est très actif, notamment par le biais de l'unité cantonale Hygiène, prévention et contrôle de l'infection, par sa participation dans l'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques, et plus récemment par la mise en place d'un dispositif de surveillance des établissements sanitaires et socio-éducatifs centrée sur la promotion de la qualité et de la sécurité des prestations offertes.

Primes assurance maladie

En 2013, les primes des assurés vaudois augmenteront de 2.2 % en moyenne, ce qui est plus élevé que la moyenne nationale (+1.5 %). Les primes pour les enfants baisseront quant à elles en 2013, comme cela avait déjà été le cas en 2012. Toutefois, les disparités entre les cantons demeurent grandes et pour le Canton de Vaud, il reste primordial que les primes payées en trop par les Vaudois durant plusieurs années leur soient restituées. Ainsi, la Conférence des directrices et directeurs de la santé propose que ce surplus de primes encaissé par les assurances maladie entre 1996 et 2011 soit remboursé aux assurés concernés en puisant dans les réserves. Cette solution est actuellement en examen à la Commission thématique du Conseil des Etats qui se déterminera vraisemblablement durant la session de printemps 2013.

Echanges de données

La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et santésuisse, l'association faîtière des assureurs-maladie, ont conclu une convention suite aux travaux sur la teneur et les réglementations concernant l'échange des données pour la réduction des primes. Le groupe de travail avait été institué après l'adoption par le Parlement, en mars 2010, de la modification de la LAMal permettant l'uniformisation de l'échange des données entre les cantons et les assureurs. Le Canton de Vaud va lancer les travaux de développement en janvier 2013 et il sera prêt à échanger avec les assureurs début 2014. La CDS a également consulté les cantons afin de déterminer si un travail de même nature pouvait être conduit pour la prise en charge du contentieux et des primes impayées. Selon ce sondage, il existe majoritairement un besoin de coordination. Toutefois, ce projet ne démarrera pas avant 2014.

Clause du besoin

La réintroduction temporaire de la clause du besoin au 1er janvier 2013, devenue caduque à la fin 2011, a été mise en consultation le 24 octobre 2012. Le Canton de Vaud est favorable à cette mesure, limitée sur trois ans, lui permettant de mettre en œuvre une régulation de l'offre médicale et de mieux maîtriser les coûts de la santé sur son territoire. Il souligne toutefois que cette clause n'est envisageable que dans l'attente d'un outil de régulation plus performant. Il demande par ailleurs au Conseil fédéral d'élaborer, avec les cantons, des dispositions dotant ces derniers de véritables outils de régulation, tels que le propose la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Politique agricole

Le projet de politique agricole 2014-2017 comporte des enjeux considérables: le développement des paiements directs pour la prochaine décennie aura un impact sur le revenu paysan, la portée concrète du principe de souveraineté alimentaire, ainsi que la réussite de la « Stratégie Qualité » mise en place pour la production agro-alimentaire. Le projet fédéral, qui s'est rapproché de la position vaudoise, constitue un dispositif cohérent prévoyant une stabilisation des moyens consacrés à l'agriculture, notamment par le maintien des paiements directs en zone à bâtir et l'augmentation de l'enveloppe financière pour les améliorations structurelles.

11



L'Etat de Vaud participe au projet Neuropolis de l'EPFL par un engagement financier et par la mise à disposition d'un terrain sur le campus des hautes-écoles UNIL-EPFL.

Neuropolis

Afin de comprendre comment est née l'intelligence humaine, des informaticiens, des mathématiciens, des biologistes et des physiciens de l'EPFL, de l'UNIL, de l'UNIGE et du CHUV sont réunis autour du projet Human Brain pour créer, au moyen d'un supercalculateur, un cerveau artificiel biologiquement précis. Projet majeur pour le développement des neurosciences, Human Brain a lancé sa candidature au programme de soutien à la recherche fondamentale de l'Union européenne, qui met au concours une subvention d'un milliard d'euros. Le Canton de Vaud a marqué son intérêt pour ce programme de grande envergure en allouant une somme de 35 millions de francs et en mettant à disposition un terrain pour la construction du bâtiment Neuropolis qui abritera le cœur de ce projet sur le campus des hautes écoles UNIL-EPFL.

Swissness

Aux Chambres fédérales, les débats portent en particulier sur la définition des catégories de produits ainsi que sur les taux minimaux de composants nécessaires pour arborer le label suisse. Le Conseil d'Etat soutient la définition des différentes catégories proposée dans le projet du Conseil fédéral et se rallie à l'introduction de paliers pour les produits naturels transformés. Finalement, il approuve un taux minimal de 60 % du prix de revient réalisé en Suisse afin que les produits industriels puissent être présentés comme « suisses ». Ce projet est essentiel pour garantir la qualité et l'identité des marques suisses, notamment dans la production agricole. Il permet aussi de protéger la plus-value qu'offre le label suisse et qui se traduit par un prix de vente plus élevé. Le Parlement poursuivra ses travaux en 2013.

Jeux d'argent

Soumis au vote du peuple le 11 mars 2012, le contre-projet à l'initiative « Pour des jeux d'argent au service du bien commun » a été accepté à une nette majorité (87 % des voix). Le Canton de Vaud avait participé activement à la rédaction de ce contre-projet, adopté par les Chambres fédérales en septembre 2011. Un nouvel article de la Constitution fédérale consacre désormais les bénéfices des loteries à la seule utilité publique et l'impôt prélevé auprès des casinos à l'AVS. Sur le plan constitutionnel, il ancre la compétence des cantons en matière de loteries et de paris.

Parc d'innovation

Le Conseil des Etats a décidé, durant la session d'hiver 2012, que le parc d'innovation devait être localisé « dès le début sur plusieurs sites qui forment un réseau et collaborent avec les hautes écoles, dans le respect de l'équilibre entre les régions ». Le principal enjeu de la révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation réside dans la création d'un parc d'innovation national et dans son implantation. Lors du processus de consultation, le Conseil d'Etat vaudois s'opposait à l'implantation d'un site unique et favorisait la localisation du parc d'innovation sur plusieurs sites rattachés aux Hautes écoles, notamment à l'EPFL. Le Conseil national se saisira à nouveau du dossier en 2013.

Recherche et innovation

Sur pression des cantons universitaires et à l'initiative d'une majorité du Conseil national, le Parlement a décidé, en

12 Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

septembre 2012, d'augmenter de 157 millions de francs le crédit initial de 23,878 milliards de francs pour la formation, la recherche et l'innovation pour les années 2013 à 2016. Cette augmentation permet de répondre aux effets de l'augmentation du nombre d'étudiants dans les écoles polytechniques et les universités. La forte représentation vaudoise au sein de la commission en charge du dossier a œuvré dans ce sens.

Initiative sur la musique

Le contre-projet à l'initiative sur la musique a été accepté par le peuple suisse le 23 septembre 2012. L'initiative sur la musique avait suscité de fortes réticences dans les cantons, principalement parce qu'elle donnait à la Confédération la compétence d'intervenir directement dans l'organisation de l'enseignement de la musique à l'école obligatoire. Le contre-projet, permettant de tenir compte des objectifs des initiants tout en respectant la souveraineté cantonale en matière d'école obligatoire, a été préparé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Professions de la santé

Depuis plusieurs années, la formation des infirmières est basée sur deux filières de formation différentes en Suisse romande et en Suisse alémanique. Les cantons romands ont dû se défendre en 2012 tant sur le plan intercantonal que sur le plan fédéral (futur projet de loi sur les professions de santé) contre différentes propositions visant à les contraindre à remettre en question les travaux importants qu'ils ont accompli pour assurer un haut niveau de qualité à la profession d'infirmière. Dans ce contexte, les cantons romands préparent actuellement des règles conventionnelles avec le canton de Berne pour éviter des conflits d'intérêt entre le système alémanique et le système romand par le biais des cantons bilingues.

Gardes-frontière

Les synergies entre la Police cantonale vaudoise et le Corps des gardes-frontière, ainsi que la délégation de tâches de police au Corps des gardes-frontière en matière de circulation routière, de droit des étrangers et de lutte contre les stupéfiants, ont été formalisées par un accord entre le Canton de Vaud et la Confédération, signé en septembre 2012. Cette coopération se concrétise aussi par l'exécution de patrouilles conjointes sur les lacs, les lignes ferroviaires et dans les régions frontalières. Elle favorise l'échange de compétences et d'expériences, ainsi que l'utilisation réciproque de locaux et de matériel technique.

Micropolluants

Une modification de la loi fédérale sur la protection des eaux, passée en consultation entre avril et août 2012, prévoit un financement spécial (taxe) à affectation déterminée, qui permet d'équiper d'une étape de traitement supplémentaire certaines stations d'épuration des eaux usées en Suisse, afin de réduire l'apport de micropolluants dans les eaux. Jusqu'à neuf francs au plus par habitant raccordé et par année alimenteront ce fonds, géré par l'OFEV, utilisé pour indemniser à 75 % les frais de mise en place des installations et équipements servant à éliminer les micropolluants dans les stations d'épuration.

Une quinzaine de stations d'épuration vaudoises seront directement concernées par cette problématique. Une participation cantonale aux coûts induits est également envisagée (horizon 2015-2016). Elle nécessitera une modification de la loi vaudoise sur la protection des eaux (LPEP).

Réseau national de sécurité

Dans le cadre de la politique de sécurité, la Confédération a créé le Réseau national de sécurité. Ce réseau unifie et coordonne les prestations fournies par l'ensemble des acteurs nationaux pour la sécurité de telle sorte que la Suisse puisse réagir, tant sur son territoire que dans les régions étrangères limitrophes à des menaces et des dangers mettant en péril sa sécurité. Afin de mettre à l'épreuve l'efficacité de ce dispositif, c'est-à-dire de tester en pratique la collaboration des partenaires au sein du Réseau, un exercice a été planifié par la Confédération en 2014. Le Canton de Vaud évalue un exercice d'état-major en lien avec le Canton du Valais ayant comme thématique la gestion d'un événement naturel de grande ampleur et d'inclure le Conseil d'Etat pour une partie de l'exercice afin de permettre le traitement des aspects politico-stratégiques à l'échelon du Canton et de la Confédération.

13

2. Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale

Hôpital Riviera-Chablais

Les Grands Conseils vaudois et valaisan ont accepté, en mai 2012, de garantir l'emprunt pour le financement de la construction du nouvel Hôpital Riviera Chablais à hauteur de 293,5 millions de francs, soit un total de 315 millions de francs dont 21,5 millions avaient déjà été accordés en 2009 pour le crédit d'études. Le futur Hôpital disposera d'une capacité de 304 lits pour les soins aigus et de 150 lits pour les deux centres de traitement et de réadaptation, situés à Vevey et à Monthey. Chacun sera doté d'une antenne médico-chirurgicale pour les petites urgences et d'une unité de 12 postes de dialyse ambulatoire. La construction du nouvel Hôpital à Rennaz débutera en 2013, il sera ouvert fin 2016.

Projets d'agglomération

Les projets d'agglomération de Rivelac et du Chablais ont été déposés à la Confédération en décembre 2011. Les résultats de la consultation publique du printemps 2012 ont montré une forte attente dans la mise en œuvre de ce projet et de ses mesures. 2012 représente une année de transition pour ces deux projets. Elle marque le début les travaux relatifs à la mise en œuvre des mesures (coordination générale, études thématiques préalables à leur mise en place) dans l'attente des résultats de l'évaluation de la Confédération (printemps 2013). Dans le projet Chablais, Vaud et Valais poursuivent conjointement leur collaboration initiée en 2008 et financent à part égale les réflexions complémentaires (mandats d'études et assistance technique).



Fin janvier 2012, le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard et son homologue valaisan Maurice Tornay, en présence de Marc-Etienne Diserens, président du Conseil d'Etablissement Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais, ont sollicité une garantie d'emprunt de leur parlement respectif. Celle-ci leur a été accordée au mois de mai à l'unanimité des voix.

14 Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale

Plan directeur de la Broye

Le plan directeur régional intercantonal de la Broye est en phase de finalisation; la deuxième consultation des services est achevée et la consultation publique du document adapté est prévue pour le premier trimestre 2013. Les aspects qui nécessitent des ajustements concernent les zones d'activités, l'implantation de grands générateurs de trafic ainsi que la mobilité. Ces thématiques demandent une coordination intercantonale importante qui a prévalu tout au long du processus et sera poursuivie dans la phase de mise en œuvre de son plan directeur par la création d'une structure intercantonale de suivi.

Gymnase intercantonal de la Broye

Au vu de l'importante croissance démographique dans la région de la Broye, les Conseils d'Etat du canton de Vaud et de Fribourg, lors de leur rencontre du 21 novembre 2012, ont réitéré leur souhait d'acquérir une parcelle voisine nécessaire à l'extension du gymnase. Des discussions sont en cours avec la commune de Payerne, propriétaire du terrain.

Assainissement de la Broye

Dans le cadre de travaux de renaturation de la Broye que les cantons de Vaud et de Fribourg ont entrepris conjointement, le ruisseau de Trey a fait l'objet de travaux de revitalisation en 2012. D'autres chantiers tels que la renaturation des rives sud du Lac de Morat et de l'Eau Noire à Avenches sont également en cours. Le Canton de Vaud souhaite ainsi redonner aux différents cours d'eau une fonction sociale et écologique.

Projet du Grand Genève

Le Grand Genève, projet d'agglomération franco-valdo-genevois de deuxième génération, a été déposé fin juin 2012 à Berne, en apportant les précisions nécessaires à la qualification des territoires et des centres, ainsi que leur rôle à jouer dans l'agglomération. Ce projet a développé de manière prépondérante les interactions entre la politique du développement des logements et celle des transports. Pour le Canton de Vaud, le lien entre le canton, la région de Nyon et les communes de ce district a été consolidé pour favoriser l'avancement des mesures liées à ce projet.



Cheffe du département de l'intérieur, Beatrice Métraux a signé, le 28 juin 2012, avec son homologue genevois François Longchamp et le président de l'Association régionale de coopération du genevois Bernard Gaud, la convention sur le Grand Genève. Près de 300 personnes étaient réunies pour la signature de cet acte qui va contribuer à dessiner le visage de l'agglomération franco-valdo-genevoise.

15

Harmonisation agricole

La Conférence des chefs de service cantonaux de l'agriculture a mis en place au niveau national une « task force » sur la revitalisation des eaux et sur les impacts agricoles de la nouvelle législation fédérale. En particulier afin d'assurer la protection des surfaces d'assolement touchées et afin d'obtenir de la Confédération une harmonisation et une simplification des prescriptions applicables à l'agriculture.

Nouvelle politique régionale

Les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura ont décidé de poursuivre la collaboration intercantonale initiée sous l'égide de la nouvelle politique régionale. Doté de 23,2 millions de francs, le programme 2012-2015 comprend deux axes de développement majeurs: la promotion des industries et des technologies, au travers du renforcement des quatre plate-formes sectorielles existantes et les prestations d'accompagnement à l'innovation. Dans la convention-cadre signée avec la Confédération, le Canton de Vaud assure non seulement une part importante du financement (environ un tiers de la part cantonale) mais il assume également la responsabilité politique et financière du programme pour l'ensemble des cantons de Suisse occidentale.

Greater Geneva Bern area

Créé en janvier 2010, le Greater Geneva Berne area (GGBa), structure de promotion économique exogène de la Suisse occidentale, rassemble les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève et Valais. En 2011, le GGBa a contribué à l'implantation d'une cinquantaine de sociétés, dont neuf dans le canton de Vaud. Dès 2012, le GGBa a entamé une prospection dans une série de nouveaux marchés (Asie Pacifique). Les premières évaluations ont confirmé le bien-fondé de cette approche.

Détention pour mineurs

Depuis la première pierre posée en décembre 2011, les travaux de construction de l'établissement de détention pour mineurs à Palézieux suivent leur cours. Le directeur du futur établissement a été nommé et entrera en fonction le 1er février 2013. Sous l'égide du Service pénitentiaire vaudois, il procédera à l'élaboration du concept de prise en charge des mineurs détenus et participera à l'engagement du personnel en vue de l'ouverture échelonnée de l'établissement dès la fin 2013. Répondant aux exigences posées par le droit pénal des mineurs, cet établissement permettra d'accueillir des jeunes filles et garçons des cantons parties au concordat romand et placés par les autorités pénales en exécution de peine ou en détention avant jugement.

Nouvelles places de détention

En juin 2012, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité le projet d'extension de la Colonie des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO). La création en 2014 de 80 places de détention supplémentaires permettra de désengorger les établissements pénitentiaires. Cela permettra ainsi au Canton de répondre à ses engagements concordataires en matière d'accueil de détenus placés par d'autres cantons dans le cadre de la collaboration intercantonale pénitentiaire.

Plan d'études romand

Après l'adoption du Plan d'études romand (PER) en avril 2010, le déploiement de ce dernier a commencé dans l'ensemble des cantons romands à la rentrée 2011, à l'exception du canton de Vaud qui devait attendre l'issue du scrutin populaire sur la loi scolaire cantonale. Après le vote en faveur de la loi, le PER a été introduite dans l'Ecole vaudoise dès la rentrée 2012. Parallèlement à cette mise en œuvre, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin travail de manière prioritaire à la mise à disposition de moyens d'enseignements romands, pour accompagner le déploiement du Plan d'étude romand et renforcer ses objectifs de formation.

Haute école pédagogique

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a mené des discussions approfondies pour adapter ses règlements de reconnaissance des diplômes d'enseignement afin de tenir compte à la fois des problèmes de relève et de la volonté de la grande majorité des cantons de maintenir le niveau de qualification. En 2012, ces discussions ont mené à l'adoption de dispositions qui définissent les conditions dans lesquelles il est possible d'entrer en Haute école pédagogique sans disposer d'une maturité gymnasiale, ainsi que les conditions auxquelles les Hautes écoles pédagogiques peuvent reconnaître des compétences acquises avant les études pour l'attribution d'un diplôme d'enseignement.

HarmoS

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a adopté des standards pour l'ensemble des élèves du pays pour la langue d'enseignement, les langues II et III (allemand et anglais en Suisse romande), les mathématiques et les sciences naturelles. Ces objectifs constituent les points d'orientation pour le Plan d'étude romand. Le Bureau Harmos, au sein duquel le Canton de Vaud est représenté, travaille depuis le printemps 2012 à l'élaboration de bases communes pour des épreuves qui

16
Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale



La validation du projet de 3e correction du Rhône fixe la variante d'aménagement du fleuve de sa source au Léman. Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, Jacqueline de Quattro, en compagnie de ses collègues valaisans Jacques Melly et Jean-Michel Cina ainsi que de Gérard Goetz, du Service de l'environnement de la Confédération, a présenté les aménagements validés par les deux gouvernements.

devront permettre de vérifier la réalisation des objectifs communs par les systèmes scolaires cantonaux.

3e correction du Rhône

En mars 2012, les experts neutres mandatés par le Conseil d'Etat valaisan ont admis que seul le projet de la 3e correction du Rhône dans sa variante intégrant l' élargissement du fleuve pouvait être admis, et ceci contrairement au projet dit des communes valaisannes intégrant plutôt des rehaussements ou des approfondissements. Suite à cette décision, l'année 2012 a été consacrée à la préparation du dossier. Ce dossier doit permettre de faire adopter le projet au niveau des plans directeurs cantonaux vaudois et valaisans, de mettre en place les structures du suivi financier, de répondre à quelques problèmes techniques en suspens et finalement de faire valider l'avant-projet de la 3e correction du Rhône par les Conseils d'Etat des deux cantons.

Politique énergétique

La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a adopté en mai 2012 un document intitulé « Principes directeurs de la politique énergétique ». Ce document doit constituer un compas de l'action des cantons. Fondé sur cinq principes de base et treize principes directeurs, il place la priorité sur une utilisation plus efficace de l'énergie, qui devra elle-même provenir de manière croissante de sources renouvelables. Ces principes directeurs sont conçus dans une perspective de moyen et long terme et se basent sur une évaluation complète de la situation en 2011 et 2012.

Informatique commune

Afin de mettre en œuvre un système commun de gestion des données, un accord intercantonal de collaboration entre les services de la consommation et des affaires vétérinaires a été signé en 2010 par l'ensemble des gouvernements romands. Cette démarche est le premier élément des avantages attendus de la mise en réseau des ces services cantonaux. Le début de l'exploitation de ce système est prévu pour la fin 2012.

17

Planifications éoliennes

Concernant le site emblématique du Creux-du-Van, les éoliennes prévues sur le territoire vaudois seront placées à une distance de trois kilomètres. En outre, deux mats prévus à La Nouvelle Censière ont été supprimés afin de préserver la ligne de crête depuis le Val-de-Travers. En contrepartie, Neuchâtel accepte que les éoliennes vaudoises au potentiel de production le plus important puissent être érigées indépendamment de ses propres critères de planification. L'accord assure la coordination indispensable à l'approbation des plans directeurs cantonaux des deux cantons et permet à ceux-ci d'aller de l'avant sans recourir à un éventuel arbitrage de la Confédération.

Rencontres gouvernementales

La collaboration intergouvernementale bilatérale est ponctuée par les rencontres régulières des gouvernements cantonaux. Deux rencontres ont eu lieu durant la période concernée par le présent rapport.

Neuchâtel – Les Conseils d'Etat des cantons de Vaud et de Neuchâtel se sont rencontrés le 1er février 2012 à Lausanne pour faire le point sur leurs nombreuses collaborations. Les thèmes principaux discutés à cette occasion ont été ceux de la coordination de la politique éolienne entre les deux cantons, ainsi que l'état des lieux de la collaboration entre les écoles d'ingénieurs d'Yverdon-les-Bains et de Neuchâtel. Conformément à la loi sur l'aménagement du territoire, les cantons de Vaud et de Neuchâtel ont adopté un accord permettant de coordonner la planification directrice de leurs parcs éoliens respectifs. Cet accord permet aux deux cantons d'aller de l'avant sans recourir à un éventuel arbitrage de la Confédération. La collaboration entre les écoles de la HEV et la HE-ARC s'inscrit quant à elle dans le cadre de la HES-SO. Les relations académiques sont particulièrement étroites dans les domaines de l'ingénierie et de l'économie d'entreprise.

Fribourg – La rencontre intergouvernementale entre les cantons de Vaud et de Fribourg a, quant à elle, eu lieu le 21 novembre 2012, au Domaine des Faverges à Saint-Saphorin, vignoble de l'Etat de Fribourg. Les deux gouvernements ont fait le point sur les projets de collaboration en cours et prévus entre les deux cantons. On en dénombre près d'une cinquantaine, ce qui témoigne de la vitalité et du dynamisme de la collaboration entre les deux cantons. Ces projets couvrent de nombreux domaines comme la formation, la santé, la sécurité, l'économie, le développement territorial ou encore l'environnement. Ils touchent toutes les régions limitrophes des deux cantons, que ce soit la Broye, la Glâne ou la Veveyse. Les deux exécutifs entendent poursuivre au cours de ces prochaines années leur étroite collaboration dans un contexte de développement des régions fonctionnelles, soit des espaces de vie des citoyennes et citoyens, dépassant le cadre des frontières cantonales.



Les Conseils d'Etat vaudois et neuchâtelois se sont rencontrés le 1er février 2012 à Neuchâtel: (de g. à d. du 1er rang) François Marthaler, Jacqueline de Quattro, Claude Nicati, Philippe Gnaegi, Pierre-Yves Maillard, Pascal Broulis, Anne-Catherine Lyon, Séverine Despland (chancelière), Béatrice Métraux, Gisèle Ory, Thierry Grosjean et Vincent Grandjean (chancelier).

18

3. Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière



Maître de cérémonie des festivités du 25e anniversaire du Conseil du Léman qu'il préside, Guy Larmanjat, vice-président du Conseil Général du Département de l'Ain, a dressé le bilan de deux décennies et demi d'échanges franco-suisses autour du Léman.

Les 25 ans du Conseil du Léman

Le Conseil du Léman (CdL) a fêté ses 25 ans d'existence le 30 juin 2012, sur le site du CERN et dans le parc du Château de Prévessin-Moëns, en France. Les bonnes relations franco-suisses ont été célébrées en présence des élus des cinq entités membres de cet organe de coopération transfrontalière. A savoir, pour la partie française, les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et, pour la partie suisse, les Cantons de Genève, du Valais et de Vaud. Fêter les 25 ans du Conseil du Léman offrait également l'occasion de renforcer la visibilité de l'institution auprès du grand public. Le Conseil du Léman est une instance à l'écoute des citoyens suisses et français. Il soutient des projets qui touchent leur vie quotidienne. Depuis le 19 février 1987, le Conseil du Léman promeut les relations transfrontalières, initie et soutient des projets de coopération franco-suisses sur le Bassin lémanique.

En 2012, le Conseil du Léman a consacré plus de 500 000 francs au financement d'actions transfrontalières dans les domaines de l'économie, du tourisme, des transports, de l'éducation, de la culture et du sport. A l'occasion de cet anniversaire, les partenaires du CdL ont souhaité sensibiliser les élus locaux et les porteurs de projets aux actions qui ont vu le jour grâce à cette coopération. Le Conseil du Léman est actif notamment en matière de mobilité. Il élabore et finance le schéma de cohérence lémanique des transports, qui liste les différents projets d'infrastructure de transport d'envergure régionale mis en œuvre au sein de la région lémanique. Ce projet s'appuie sur une vision franco-suisse globale cohérente et propose une planifica-

19

tion des transports à l'échelle du Bassin lémanique à long terme. Le Conseil du Léman encourage aussi la pratique de la mobilité douce, par son « Tour du Léman ». Ce circuit, futur itinéraire pour les cyclistes, est en cours de préparation au sein de l'instance transfrontalière.

Les élus du Conseil du Léman ont partagé, tout au long de ces 25 années, la volonté de bâtir un destin commun. Une table ronde réunissant des élus et des porteurs de projets a rappelé le rôle du Conseil du Léman ces 25 dernières années et a thématisé les enjeux actuels et futurs de la coopération transfrontalière. Un programme complet d'animations était également prévu à l'occasion de cette journée.

Conférence TransJurassienne

De nombreux projets franco-suisses ont été menés ou sont en cours de réalisation sur le territoire de l'Arc jurassien dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Afin d'encourager des projets pérennes, la Conférence TransJurassienne (CTJ) a mis en place une communauté du savoir, de la recherche et de l'innovation dans l'Arc jurassien franco-suisse. Première étape de cette démarche, un colloque réunissant l'ensemble des acteurs concernés s'est tenu le 8 mars 2012 à Besançon. Des professeurs et chercheurs engagés dans des démarches collaboratives franco-suisses, des responsables des organismes de formation et de recherche, ainsi que des représentants du monde économique et politique ont participé à cet échange. Afin d'identifier un premier cercle de partenaires et de définir le périmètre géographique de cette communauté, une déclaration d'intention signée par les principaux partenaires (17 au total) a été présentée lors du colloque. Un catalogue recensant les principaux projets en cours et à venir a également été présenté lors de cette manifestation. Le défi de la CTJ est à présent de donner corps à cette communauté du savoir et de l'inscrire dans la durée, en créant progressivement des habitudes de travail « en transfrontalier », en soutenant des échanges qui renforceront la confiance entre partenaires universitaires et industriels.

Chablais franco-suisse

Depuis de nombreuses années, les collectivités locales françaises et suisses regroupant les Chablais haut-savoyard, valaisan et vaudois réalisent conjointement divers projets transfrontaliers. Les Chablais coopèrent essentiellement par le biais de plusieurs programmes Interreg. Aujourd'hui, le fort dynamisme de ce territoire transfrontalier génère de nouveaux enjeux. A l'instar de l'Aire de proximité Mont-d'Or/Chasseron de la Conférence TransJurassienne, les acteurs chablaisiens travaillent à la création d'une aire de proximité transfrontalière, qui sera un espace de travail, d'échanges et d'actions sur des thématiques diverses (mobilité, tourisme/loisirs, économie, aménagement et environnement), organisé en groupes de travail, coordonnés et supervisés par un Comité de pilotage réunissant les élus des territoires. Le partenaire suisse de la démarche est l'organisme Chablais région, structure intercantonale valdo-valaisanne, qui regroupe 28 communes et une population de 90 000 habitants.

Interreg

Depuis le début du programme Interreg IV A France-Suisse en 2008 qui finance des projets transfrontaliers, ce sont 85 projets qui ont été acceptés dans les différents domaines soutenus : économie, recherche, formation, aménagement du territoire, services, tourisme et culture. La vie du programme Interreg est rythmée par la tenue, au moins une fois par an, d'un comité de suivi politique qui en assure le pilotage et la mise en oeuvre, et la réunion régulière de comités de programmation au cours desquels sont prises les décisions concernant le financement des projets franco-suisses ayant soumis leur candidature.



La formation professionnelle transfrontalière est essentielle pour l'économie de l'Arc jurassien franco-suisse. Afin d'assurer la qualité de la main d'œuvre et la perpétuation des savoir-faire régionaux, la CTJ sensibilise les apprenants potentiels aux métiers de l'industrie qui n'attirent plus suffisamment les jeunes de part et d'autre de la frontière.

20
Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière

Quelques projets Interreg avec participation vaudoise



Projet d'agglomération franco-valdo-genevoise

2ème génération

Porteurs de projet
France : Arc syndicat mixte
Suisse : Canton de Genève

Le Programme Interreg IV A France-Suisse a pérennisé son appui à la seconde phase du Projet d'Agglomération Franco-Valdo-Genevoise. Les financements publics Interreg soutiennent en particulier les études générales et les études sur de nouveaux périmètres d'aménagements coordonnés d'agglomération (PACA). Ces financements participeront par ailleurs au développement de produits homogènes en matière de projection cartographique, les systèmes étant pour l'instant différents entre France et Suisse. Le Conseil régional du District de Nyon et le Département des infrastructures et des ressources humaines participent au projet.



Eco-OBS

Observatoire d'écoquartiers

Porteurs de projet
France : CNRS
Suisse : Haute école genevoise du paysage, d'ingénierie et d'architecture (Hépia)

L'objectif est de créer un observatoire d'écoquartiers, en s'appuyant sur une base commune d'outils d'évaluation des projets urbains et en constituant un référentiel pour dynamiser les réflexions sur le développement urbain durable à l'échelle du Bassin lémanique. La Ville de Lausanne et le Département des infrastructures et des ressources humaines participent au projet. Il est envisagé une extension de la démarche et des outils développés sur l'ensemble de la frontière franco-suisse (Bassin lémanique et Arc jurassien).



21



Minnovarc

Groupe de réflexion et de réseautage

Porteurs de projet
France: Chambre de commerce et d'industrie du Doubs
Suisse: arcjurassien.ch

Face à la pression concurrentielle exercée dans le domaine des microtechniques, le projet Minnovarc renforce le croisement et l'expansion des réseaux de compétences technologiques et de contacts commerciaux, pour que les entreprises et les laboratoires de l'Arc jurassien puissent accroître fortement leurs options en matière d'innovation, de marketing, de projets nouveaux et d'accès à des marchés proches comme plus lointains. Pour soutenir cette action, Minnovarc s'appuie sur quatre instruments: réflexions stratégiques, organisation d'ateliers de travail pour stimuler les collaborations et l'émergence de nouveaux projets dans les microtechniques, diffusion d'information et déploiement d'un méta-portail.





Co-voiturage

Arc Jurassien

Porteurs de projet
France : Parc naturel régional du Haut-Jura
Suisse : arcjurassien.ch

Afin d'apporter une réponse à la problématique de la mobilité transfrontalière, le projet propose de mettre en place une série d'actions visant à sensibiliser les usagers et à encourager la pratique du co-voiturage. Il s'agit de proposer une alternative aux déplacements automobiles individuels, en améliorant le cadre de vie dans les villes et villages situés sur les axes routiers. Les actions suivantes ont été engagées : repérage des parkings, démarches auprès des communes concernées, organisation des groupements de commande, définition du concept de sensibilisation des entreprises et des salariés, concrétisation des actions en entreprises, réalisation des outils de communication.

Le Canton de Vaud développe des collaborations concrètes tout autour de la frontière franco-suisse, en direction des régions françaises de Franche-Comté et Rhône-Alpes.

22

4. Le Canton de Vaud sur la scène internationale

Mission économique au Japon

Une mission économique vaudoise conduite par le chef du Département de l'économie et du sport s'est rendue au Japon en septembre 2012. Elle a permis de nombreux contacts entre acteurs économiques japonais et vaudois. De tels échanges apparaissent fructueux dans la mesure où ils permettent notamment de familiariser les partenaires potentiels avec des habitudes et des pratiques différentes. Cette mission s'inscrit dans le prolongement des déplacements effectués ces dernières années en Russie, en Chine et en Corée du Sud. Leur objectif est de favoriser les investissements dans le canton, ouvrir les marchés délicats aux PME vaudoises (faciliter l'exportation), stimuler les contacts entre acteurs économiques au sein des délégations vaudoises.

Chine et santé publique

Le 14 octobre 2010, un *Memorandum of understanding* a été signé entre la Suisse et la Chine. Il prévoit notamment



Chef du Département de l'économie et du sport, Philippe Leuba est accueilli par le vice-président de la Fédération équestre internationale, Pablo Mayorga, pour la réunion annuelle des fédérations sportives internationales. Cette rencontre s'est déroulée le 12 novembre 2012 à Lausanne, en présence du Conseiller fédéral Ueli Maurer. Elle a réuni les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que le Comité international olympique. Près de 80 personnalités représentant 56 fédérations et organisations internationales installées dans le Canton de Vaud ont répondu à l'invitation du ministre vaudois des sports.

23

une collaboration en matière sanitaire entre la Province du Jiangsu et l'Etat de Vaud. Dans ce cadre, les réflexions sur les possibilités de collaboration ont abouti à définir, notamment le domaine des maladies transmissibles, la pédiatrie, les médecines traditionnelles et la planification hospitalière comme des secteurs intéressants à développer. La Province du Jiangsu a montré son intérêt pour ces thèmes et cette collaboration devrait être formalisée lors d'un déplacement qu'une délégation vaudoise effectuera en 2013.

CHUV et Chine

Dans le cadre d'une convention prévoyant l'échange de collaborateurs entre l'hôpital universitaire de Shenzhen et le CHUV, son directeur médical a effectué, en septembre 2011, une visite à l'hôpital universitaire de cette province chinoise. En 2012, sept médecins et une infirmière chinois ont effectué un stage de trois mois au CHUV alors qu'une cheffe de clinique anesthésiste a effectué un stage à Shenzhen pour perfectionner ses connaissances en acupuncture dans la perspective d'introduire cette technique au Centre d'antalgie du CHUV. La direction de l'hôpital de Shenzhen a l'intention d'envoyer quatre fois par année une équipe de quatre collaborateurs pour un stage de 3 mois. Une collaboration n'a pas encore été formellement établie avec l'hôpital de Zhenjiang. Toutefois, à l'initiative du chef du service de chirurgie thoracique et vasculaire au CHUV, des médecins chinois sont accueillis au CHUV pour des échanges de compétences appréciés de part et d'autre.

Fédérations sportives

Sous l'égide de la Métropole lémanique, l'Office des affaires extérieures et le Service de l'éducation physique et du sport pour le Canton de Vaud d'une part et le Centre d'accueil de la Genève internationale et la Mission suisse auprès des Nations unies d'autre part, ont développé une collaboration par le biais d'un groupe de travail afin de favoriser un rapprochement entre les fédérations sportives internationales établies dans le Canton de Vaud et les organisations internationales sises dans le Canton de Genève. En 2012, le groupe de travail s'est attaché à lancer le premier volet de cette collaboration par la création puis la mise à disposition auprès des acteurs concernés d'un « Who is who ».

Sport international

Hormis les manifestations sportives annuelles qui font le renom de Lausanne et du Canton de Vaud en Suisse et à l'étranger (Athletissima, Marathon de Lausanne, Tour de Romandie, etc.), deux manifestations d'une envergure particulière se sont déroulées en 2012. Lors des championnats du monde de Course d'orientation, plus de 2000 participants, dont beaucoup venaient de l'étranger, ont pris part aux épreuves populaires organisées en marge des compétitions réservées à l'élite. En septembre, Lausanne a accueilli une étape du Global Champions Tour de saut d'obstacles (hippisme). Les meilleurs cavaliers de la planète ont participé aux divers concours organisés durant quatre jours. Cette compétition devrait désormais être organisée chaque année dans la capitale vaudoise.

Cluster du sport international

La Ville de Lausanne et le Canton de Vaud ont annoncé, en novembre 2012, la création d'un « Cluster du sport international ». Sa vocation sera d'animer un réseau regroupant autour des organisations sportives internationales présentes dans le canton, le monde de la santé, de la recherche, de la formation et des entreprises liées au sport. L'objectif est de créer des synergies et de renforcer l'accueil et la recherche de nouvelles fédérations sportives. Il s'agit également d'organiser des manifestations et des congrès en donnant de la visibilité au statut de «Lausanne, Capitale olympique». Par ailleurs, le Cluster constituera un atout supplémentaire pour la promotion économique. Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un complément au projet de loi sur l'éducation physique et le sport afin de préciser le cadre légal du futur Cluster.

Distinctions culturelles

Le Prix de la relève, d'un montant de 20 000 francs, récompense un talent émergent et au fort potentiel de dévelop-



La romancière Mélanie Chappuis et le jeune acteur Kacey Mottet Klein ont reçu des mains de la ministre de la culture Anne-Catherine Lyon et de la cheffe du Service des affaires culturelles Brigitte Waridel respectivement le Prix de la relève et le Prix culturel vaudois Cinéma 2012.

24



Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Olivier Steimer, président du Conseil de la Fondation de soutien à la Plate-forme pôle muséal et Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures ont annoncé, le 21 décembre 2012, une nouvelle donation de 10 millions de francs pour le premier bâtiment du projet, appelé à accueillir le Musée cantonal des beaux-arts. Offerte par un mécène résidant dans le canton de Vaud qui a souhaité rester anonyme, cette nouvelle donation s'ajoute aux engagements de la Fondation Damm-Etienne (5 mios), de la Loterie romande (5 mios) et de la Fondation Göhner (1 mio).

pement, a été attribué à l'écrivaine Mélanie Chappuis. Le Prix culturel vaudois Cinéma 2012 est pour sa part revenu à Kacey Mottet Klein. Enfin, le Grand prix, d'un montant de 100 000 francs, qui honore une personnalité du monde culturel vaudois ayant enrichi le pays par une œuvre forte et une approche neuve, a été décerné à Katarzyna Gdaniec et Marco Cantalupo (Compagnie Linga).

Le MCBA s'expose à Paris

Provenant en grande partie du fonds du Musée cantonal des Beaux-Arts de Lausanne, plus de 250 œuvres de Félix Vallotton ont été réunies dans le cadre d'une exposition qui s'est tenue de juin à septembre 2012, à la Maison Rouge. A cette occasion, différents contacts ont été développés avec l'Ambassade de Suisse et le Centre culturel suisse de Paris afin de planifier la présentation du projet Plate-forme pôle muséal au SimSitem, salon international des équipements de lieux de culture, et d'une prochaine rétrospective de l'oeuvre de Félix Vallotton, co-organisée par la Fondation Vallotton et le Musée d'Orsay, à voir au Grand Palais de Paris en automne 2013. Cette rétrospective sera ensuite présentée au Musée Van Gogh d'Amsterdam et au Musée Mitsubishi de Tokyo.

Concernant le bâtiment du MCBA, le calendrier de mise en œuvre est pour le moment respecté. La procédure de mise à l'enquête publique du Plan d'affectation du projet Plate-forme pôle muséal touche à sa fin. Sur les 18 oppositions déposées, cinq avaient été retirées, dont celle de Patrimoine Suisse, la principale. Les 13 oppositions maintenues ont été levées le 11 décembre 2012 par le Département de l'intérieur. La prochaine étape décisive se jouera au Grand Conseil lors du débat sur le crédit d'ouvrage puis lors de la mise à l'enquête publique dans le courant 2013. Côté financement, la participation des mécènes privés s'élevait, à fin 2012, à 21 millions de francs, grâce notamment à un don anonyme de 10 millions de francs.

Universités d'été 2012

Les cours d'été de l'Université de Lausanne ont permis cette année à 505 étudiantes et étudiants d'élargir leurs champs de compétences, de se conformer à la diversité des approches dans leurs domaines d'études, de constituer des réseaux académiques internationaux et de leur offrir la possibilité de développer leurs perspectives professionnelles. Neuf hautes écoles vaudoises participent aux échanges internationaux, répartis dans vingt programmes et sur quatre continents. La Suisse, mais également les USA, l'Inde, Singapour, la Chine et l'Australie accueillent des étudiants inscrits dans le cadre des universités d'été portées par le DFJC et les hautes écoles vaudoises. Cette politique a accru la visibilité des hautes écoles vaudoises, leur reconnaissance à l'échelle internationale et contribue au rayonnement du canton de Vaud.

Sommet de Rio

Rio+20, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a eu lieu en juin 2012. Elle a abouti sur le document « The future we want ». La Suisse a participé activement à l'ensemble des négociations par le biais de sa délégation qui a été élargie à la société civile. Dans ce cadre, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des

25

travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement a désigné la cheffe de l'Unité vaudoise de développement durable du Département des infrastructures et des ressources humaines, pour représenter les cantons. La mise en œuvre des engagements de Rio+20 va s'appuyer sur les collaborations entre la Confédération, les cantons et les communes, qui sont appelés à agir conjointement.

Coopération au développement

Le budget 2012 consacré à la coopération et au développement a permis de cofinancer, par le biais de la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO), des projets portés par des associations locales.

Le Département de l'économie a ainsi poursuivi le cofinancement d'un projet au Nicaragua visant à augmenter la production agricole (soutien aux entreprises coopératives) et à renforcer la confédération des travailleurs indépendants. Il a également reconduit son appui à la production de coton biologique au Bénin par Helvetas. En République Démocratique du Congo, le département a participé au financement d'un centre de développement rural dans le domaine agricole et de transformation des produits agricoles. Il a par ailleurs soutenu l'accès à des formes de crédits appropriés au Bangladesh ou encore la promotion et commercialisation durable de pins en Bolivie.

• Promotion de la santé

Le Département de la santé et de l'action sociale a notamment financé la promotion de la santé avec les Yanomami (peuple semi-nomade d'Amazonie, Brésil), l'accès au traitement intégral des personnes atteintes du VIH et la formation du personnel de santé (Bolivie) et l'amélioration de la qualité des soins de santé primaire à la clinique de Sershul (Gompa, Tibet). Au Nicaragua, le département a soutenu l'amélioration de la prise en charge médicale et psychosociale de prisonniers, ainsi que la prévention de la violence physique faite aux femmes. Enfin, en Afrique, il a appuyé des initiatives locales de lutte contre l'excision (Mali) et offert assistance aux enfants et femmes survivant(e)s de violences sexuelles (Nord-Kivu, Congo).

En mai 2012, la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement a signé une convention prévoyant l'octroi à la Fédération vaudoise de développement (FEDEVACO) d'une aide annuelle de 50 000 francs pour une période de trois ans (2012-2014). Le Service des eaux, sols et assainissement est chargé de la supervision de ce soutien, pour des projets concernant la protection des eaux, l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement des eaux usées, le maintient de la fertilité des sols et la gestion des déchets. Le montant prévu pour 2012 a été versé à deux projets d'adduction d'eau potable au Bénin et au Salvador.

• Mission chirurgicale au Bénin

Un accord entre le CHUV, la Fondation Terre des Hommes et le gouvernement béninois donnent lieu depuis 15 ans à des missions régulières réalisées au Bénin dans le domaine de la chirurgie pédiatrique. Une équipe de chirurgiens, anesthésistes, ergothérapeute et orthophoniste ont assuré 67 interventions chirurgicales sur site en janvier 2012. Des apports de matériel, en plus de l'important transfert de connaissances aux professionnels béninois et dans leurs instances de formation des chirurgiens pédiatres complètent cette mission en constant développement.

La coopération en chiffres

Pour l'année 2011, la contribution des services de l'administration cantonale se monte à 1 824 654, francs. Si l'essentiel de ce montant provient du DSAS et du DEC, le DFJC et le DIRH contribuent quant à eux sous forme de participation de l'Université de Lausanne (bourses d'études) et de projets de développement dans le domaine scolaire, dont du matériel et des fournitures.

	2009	2010	2011
DEC	541'500	450'000	500'000
DFJC	267'170	357'660	358'906
DSAS	693'924	746'241	938'430
DINF	25'813	29'894	27'317
Total	**1'528'407**	**1'583'795**	**1'824'654**

Visites et rencontres diplomatiques

Le Conseil d'Etat, par délégation ou par son président, a rencontré plusieurs chefs d'Etat et ambassadeurs pour des séances de courtoisie et de travail. Durant la période concernée, lui ont fait l'honneur de leur visite: Son Excellence M. Bronislaw Komorowski, président de la République de Pologne, et son épouse; Son Excellence Mme Roberta Santi, Ambassadeur du Canada en Suisse; Mme Nurdan Bayraktar Golder, Consul général de Turquie à Genève. Pour terminer, la visite d'une délégation de la Province du Jiangsu, Chine, qui a notamment pris part à l'inauguration du Comptoir suisse au Palais de Beaulieu.

26

Annexe I
Consultations fédérales

Au cours de la période concernée par le présent rapport, les principales consultations concernant des révisions ou adoptions de lois fédérales ont été les suivantes:

Indications géographiques à protéger

Dans sa réponse à la consultation fédérale sur les indications géographiques vaudoises à protéger (liste de référence pour les accords bilatéraux conclus avec des pays tiers), le Conseil d'Etat a défendu la protection des indications emblématiques des régions rurales vaudoises, en relation avec la renommée de leurs produits agricoles transformés ou manufacturés. Il a aussi estimé qu'il était important de mettre en cohérence les accords de réciprocité conclus avec des pays tiers avec la protection légale des appellations viticoles protégées dans le canton de Vaud, en demandant instamment de reprendre dans la liste tous les noms de lieu protégés par la réglementation cantonale sur les vins.

Asile

Le Conseil d'Etat a réagi aux conséquences qu'aurait pour le canton la mise en œuvre du projet fédéral de modification de l' ordonnance 2 sur l'asile relative au financement. Il s'est en effet opposé au modèle proposé par la Confédération pour le calcul des subventions versées aux cantons pour financer la prise en charge des réfugiés et des personnes au bénéfice d'une admission provisoire: dans sa réponse à la consultation fédérale, il a relevé que ce modèle conduirait à une diminution d'environ 4 millions de francs par an du financement fédéral destiné à notre canton.

Loi sur les étrangers

Dans ses grandes lignes, le Conseil d'Etat soutient la révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers. Il se réjouit notamment de l'effort d'harmonisation en matière de promotion de l'intégration, et de l'ancrage du principe de réciprocité entre la société d'accueil et le migrant ainsi que de la clarification de la répartition des compétences entre cantons et Confédération. Le gouvernement relève néanmoins la nécessité d'évaluer de manière réelle le surcoût financier et administratif de ces dispositions, de laisser aux cantons une marge d'appréciation quant aux pratiques qui ne correspondraient pas à la réalité locale.

Détention administrative

Dans sa réponse à la consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), le Conseil d'Etat soutient la réintroduction d'un co-financement fédéral pour la création de places de détention administrative. Il demande que cette participation fédérale soit obligatoire et que son taux soit revu à la hausse. Il soutient également le renforcement de l'efficacité des sanctions contre les compagnies aériennes lorsqu'elles violent leur obligation de ne transporter que des personnes munies de tous les documents d'identité et visas nécessaires.

Artistes de cabaret

La modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative prévoit la suppression du statut des artistes de cabaret, au motif qu'il n'a pas atteint l'objectif visé (protection face à l'exploitation et à la traite des êtres humains). Le Canton de Vaud a déjà supprimé ce statut en 2007, à l'instar de la moitié des autres cantons.

Ordonnance sur l'élevage

Après avoir pris l'avis des principales organisations de professionnels de l'élevage, le Canton a indiqué à l'Office fédéral de l'agriculture que la révision de l'ordonnance sur l'élevage n'était pas acceptable dans la forme proposée et qu'elle devait faire l'objet d'un nouveau projet à remettre en consultation, avec une entrée en vigueur qui ne peut en aucun cas être envisagée avant 2014.

Hautes écoles

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a mis en consultation, en été 2012, le projet d'accord sur les hautes écoles qui doit régler la mise en application de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination entre les hautes écoles (LEHE) d'ici 2016. Sous l'impulsion du Canton de Vaud, les cantons universitaires ont mené d'intenses travaux de préparation pour assurer leurs intérêts dans la gouvernance et les règles de fonctionnement du futur pilotage commun entre la Confédération et les cantons. La

27

CDIP devrait adopter l'accord dans le courant de l'année 2013 et décider notamment quels cantons siégeront dans le futur Conseil des Hautes Ecoles.

Apprentis sans papiers

Le Conseil d'Etat a émis des réserves vis-à-vis du projet de modification de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) ouvrant la voie de l'apprentissage aux jeunes sans-papiers ayant suivi leur scolarité en Suisse. Il a notamment relevé l'insuffisance de base légale. Une modification de la loi fédérale sur les étrangers lui semble davantage indiquée.

Sites contaminés

L'avant-projet de modification de la loi sur la protection de l'environnement, découlant de l'initiative parlementaire Fournier, introduit la possibilité d'exiger des garanties financières de la part des responsables de la pollution, afin de couvrir les frais d'assainissement. Ces outils faciliteront aux cantons l'exécution de l'Ordonnance sur les sites contaminés et réduiront pour ces derniers les risques financiers de devoir assumer des coûts de défaillance. Le Conseil d'Etat est favorable à la modification proposée.

Micropolluants

Le Gouvernement salue le projet de modification de la loi sur la protection des eaux et l'introduction d'un financement fédéral pour l'élimination des micropolluants dans les eaux usées. Il regrette que les moyens prévus ne permettent de couvrir qu'une part trop restreinte des coûts induits. Il demande à la Confédération de considérer, par équité de traitement, le financement du traitement de l'azote, dans la mesure où ce dernier est nécessaire pour l'élimination des composés organiques traces.

Protection des témoins

Au mois de mars 2012, le Conseil d'Etat a répondu à une consultation sur le projet d'ordonnance fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins, qui prévoit la mise en place d'un service central responsable des programmes de protection. L'ordonnance a pour but de fixer la participation financière des cantons et les frais liés à la prise en charge d'une personne à protéger. La participation du Canton de Vaud est fixée à 102 600 francs par année. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat affirme son opposition à cette participation généralisée.

Crime organisé

Dans le courant de l'été 2012, le Département de la sécurité et de l'environnement a répondu à une consultation de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police concernant une éventuelle modification ou extension des normes pénales contre le crime organisé. Il se dit favorable à l'extension des normes pénales en la matière, pour une meilleur prise en charge de l'activité des groupements criminels, dont les ramifications s'étendent souvent au plan international. Il demande que le Code pénal intègre une véritable définition de la notion de "groupe criminel" et la compétence aux polices cantonales pour initier des enquêtes dans ce domaine.

Ordonnance sur le CO_2

Dans sa réponse à l'audition concernant l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO_2, le Conseil d'Etat a relevé que les objectifs pour le secteur des bâtiments étaient très ambitieux et s'avéraient difficilement réalisables, alors que les objectifs dans le secteur des transports apparaissaient trop modestes. Le Conseil d'Etat a relevé avec satisfaction que les dispositions concernant la compensation des émissions de CO_2 des centrales thermiques à combustibles fossiles rendront possible la concrétisation du projet de la centrale de Chavalon.

Protection de la population

Dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, le Département de la défense, de la protection de la population et des sports a élaboré un projet de loi permettant de combler ses lacunes. Le Conseil d'Etat a signifié son refus de voir modifier les dispositions légales ayant pour conséquence une diminution des jours d'instruction et d'intervention, la limitation de la possibilité de recourir à la protection civile pour les interventions en faveur de la collectivité et la remise en état ainsi que le délai d'annonce prévu pour cette dernière catégorie. De même, le Conseil d'Etat s'est opposé à ce que la responsabilité des dommages causés à l'assurance perte de gain soit assumée par les cantons lorsque ce sont les régions qui convoquent les astreints.

Les réponses du Conseil d'Etat sont en ligne: www.vd.ch > thèmes > Etat-droit-finances > affaires-extérieures > affaires fédérales > consultations fédérales > réponses du Conseil d'Etat

28

Annexe II

Conventions intercantonales et avec la Confédération

Hormis les conventions développées dans les parties précédentes, le Canton de Vaud a adhéré aux conventions principales suivantes au cours de la période concernée par le présent rapport :

Exécution des peines

Sous l'égide de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP), des accords intercantonaux ont été adoptés et révisés en matière pénitentiaire. Ainsi, deux concordats régissent cette question dans l'objectif d'harmoniser les pratiques dans le domaine de l'exécution des jugements pénaux et d'asseoir les piliers de la collaboration entre cantons. Le premier concerne les détenus adultes alors que le second concerne les mineurs. En adhérant à ces concordats, les cantons s'engagent notamment à mettre à disposition des autres cantons leurs établissements et leur personnel. Depuis octobre 2012, la cheffe du Département de l'Intérieur est à la tête de ces deux concordats.

Ecoles supérieures

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 22 mars 2012 un nouvel accord intercantonal sur les contributions dans les écoles supérieures (AES). Il s'agit d'un accord de financement entre les cantons. A son entrée en vigueur, il réglera le montant des contributions qu'un canton doit verser aux cantons sièges des écoles supérieures que fréquentent ses ressortissants et permettra une égalité d'accès aux offres de formation à l'extérieur du canton. L'accord entrera en vigueur dès que dix cantons y auront adhéré.

Convention HES-SO

Les négociations sur la nouvelle convention HES-SO ont abouti dans le canton de Vaud à la ratification de la convention par le Grand Conseil le 24 avril 2012. La Convention devrait renforcer à la fois la gouvernance de la HES-SO et l'autonomie des écoles, notamment par le biais de plans stratégiques pluriannuels, ce qui correspond aux intentions de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination entre les hautes écoles (LEHE).

Lutte contre le bruit

Le trafic routier étant l'une des principales sources de nuisances sonores, deux conventions programmes, portant sur un total de 40 millions de francs d'études et de travaux, ont été signées par la Confédération et le Canton de Vaud. Sur les quelque 150 communes vaudoises concernées, une trentaine ont mis en place des mesures de protection (pose de revêtement phonoabsorbant, modération du trafic, paroi antibruit, etc.). Plus de 90 ont lancé leurs études d'assainissement, dont une trentaine ont été finalisées et approuvées par le Conseil d'Etat.

Informatique policière

Le projet HIP a pour objectif à moyen et long terme d'harmoniser les différents systèmes d'information des polices suisses. La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police a donné son accord à la mise en place du programme HIP en avril 2011. Il a été proposé une répartition des frais à hauteur d'un tiers pour la Confédération et de deux tiers pour les cantons pour financer la structure de programme. Une convention a été rédigée afin de préciser les modalités de fonctionnement de ce projet. Celle-ci a été ratifiée le 23 mai 2012 par le Conseil d'Etat vaudois.

Le Conseil d'Etat peut conclure sans l'approbation parlementaire des conventions intercantonales ou des traités internationaux lorsqu'une telle compétence lui est attribuée par une loi, une convention intercantonale ou un traité international approuvés par le Grand Conseil (art. 21 b al. 1 LOCE). Il est en outre compétent pour conclure seul des conventions législatives de portée mineure (art. 21 b al. 2 LOCE). Selon l'art. 21 b al. 3 LOCE, le Conseil d'Etat renseigne chaque année le Grand Conseil sur les conventions conclues sur la base de cette disposition. Pour la période traitée par le présent rapport, le Conseil d'Etat n'a pas conclu de convention sur la base de cette disposition.

29

Annexe III

Représentation du Canton de Vaud

au sein des Conférences intercantonales et transfrontalières*

Conférences intercantonales nationales

Conférence	Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale	Fonction éventuelle supplémentaire
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	Pascal Broulis	Membre du Bureau Président
Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF)	Pascal Broulis	
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	Anne-Catherine Lyon	Membre du Comité
Conférence universitaire suisse (CUS)	Anne-Catherine Lyon	
Conseil suisse des HES (CHES)	Anne-Catherine Lyon	Présidente
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)	Béatrice Métraux Jacqueline de Quattro	Jacqueline de Quattro: membre du Comité
Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA)	Béatrice Métraux	
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)	Pierre-Yves Maillard	Membre du Comité
Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS)	Pierre-Yves Maillard	Membre du Comité
Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP)	Nuria Gorrite Philippe Leuba Jacqueline de Quattro	Philippe Leuba: membre du Comité directeur
Conférence suisse des directrices et directeurs des forêts (CDFo)	Jacqueline de Quattro	Présidente
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn)	Jacqueline de Quattro	Membre du Comité
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires militaires et de la protection civile (CDMP)	Jacqueline de Quattro	
Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP)	Nuria Gorrite	
Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)	Philippe Leuba	
Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDA)	Philippe Leuba	
Conférence spécialisée des membres de gouvernement concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM)	Philippe Leuba	Membre du Comité

* *au 31 décembre 2012*

30

Conférences intercantonales de Suisse occidentale et du Tessin

Conférence	Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale	Fonction éventuelle supplémentaire
Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO)	Pascal Broulis	
Conférence des directeurs cantonaux des finances des cantons romands, Berne et Tessin	Pascal Broulis	
Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)	Anne-Catherine Lyon	
Comité stratégique de la HES-SO	Anne-Catherine Lyon	
Conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP)	Béatrice Métraux Jacqueline de Quattro	Jaqueline de Quattro: vice-présidente
Conférence latine des chefs des départements compétents en matière d'asile et des migrants (CLDAM)	Philippe Leuba	
Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS)	Pierre-Yves Maillard	
Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL)	Nuria Gorrite Jacqueline de Quattro Béatrice Métraux	
Conférence latine des directrices et directeurs des affaires militaires et de la protection de la population (CLAMPP)	Jacqueline de Quattro	Présidente
Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO)	Nuria Gorrite	
Conférence romande de la loterie et des jeux	Philippe Leuba	Président
Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO)	Philippe Leuba	

Conférences transfrontalières

Conférence	Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale	Fonction éventuelle supplémentaire
Conseil du Léman	Pascal Broulis	Membre du Bureau
Conférence Transjurassienne	Pascal Broulis	Co-président (président d'arcjurassien.ch)
Comité régional franco-genevois	Pascal Broulis	Membre du Bureau
Commission internationale franco-suisse pour la protection des eaux du Léman (CIPEL)	Jacqueline de Quattro	
Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (Grand Genève)	Béatrice Métraux	Co-présidente du Comité de pilotage

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_585

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Stéphane Montangero - Le canton de Vaud ne devrait-il pas pousser la Romande Energie à tirer la prise boursière ?

Rappel

Durant l'année 2011, le cours de l'action de la Romande Energie (RE) a fluctué de manière forte, puisqu'il a débuté l'année à hauteur de CHF 1517.- pour, après avoir atteint le montant maximum de CHF 1740.- début mars, terminer l'année à CHF 1199.-. Pour comparaison, en automne 2008 l'action dépassait presque les CHF 3'000.- (maximum : CHF 2'948.- le 2 septembre 2008).

Or, faut-il le rappeler, le canton de Vaud est le principal actionnaire de Romande Energie en détenant 38,60%, les autres principaux actionnaires étant les communes vaudoises à hauteur de 14,14%, ALPIQ (Holding + Suisse) 10,53%, le Groupe E SA (5.80%), BKW FMB Energie AG (5,00%), la BCV (3,41%), le groupe Romande Energie (3,70%), les autres actionnaires représentant les 18,82% restants.[1] Par ailleurs, il convient de souligner que le canton a un fort pouvoir d'influence, puisque le Conseil d'Etat désigne plus de la moitié des membres du Conseil d'administration.

Il convient également de rappeler que l'Etat de Vaud, les communes vaudoises et la BCV sont liés par une convention d'actionnaires portant exclusivement sur des droits de préemption réciproques. Cette convention, conclue en septembre 2005, avait pour principal but de préserver en mains publiques la majorité de l'actionnariat de la société et ainsi, asseoir sa position dans le paysage électrique romand et assurer à long terme une sécurité de l'approvisionnement à ses clients. L'analyse était alors faite que le marché de l'électricité allait subir de nombreuses mutations et qu'il convenait de donner quelques garde-fous aux collectivités publiques quant à leur futur approvisionnement en électricité.

Mais au-delà de cette convention d'actionnaires, il est utile de signaler que de nombreuses sociétés fonctionnent très bien hors du marché boursier et de ses aléas. L'exemple du groupe Bosch est souvent cité, notamment après avoir permis le sauvetage de la SAPAL en juillet 2004. De plus, à l'instabilité des marchés boursiers de ces derniers temps, s'ajoutent les fortes suspicions que les enjeux énergétiques soient de plus en plus souvent l'objet de mouvements spéculatifs boursiers.

Considérant ce qui précède, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1) Quelle appréciation politique le Conseil d'Etat fait-il concernant la convention d'actionnaires de 2005, notamment en relation avec la stratégie énergétique cantonale ?

2) Quelle est l'appréciation globale que fait le Conseil d'Etat quant à la cotation en bourse de la Romande Energie ?

3) Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil, de la manière la plus complète possible, sur les diverses étapes, ainsi que les avantages et inconvénients d'une potentielle sortie de la Bourse ?

4) Le Conseil d'Etat serait-il prêt, si les effets négatifs d'une présence en Bourse devaient apparaître prédominants, à demander par l'intermédiaire des administrateurs qu'il désigne au sein du Conseil d'administration de Romande Energie, à ce que cette société étudie la possibilité d'une sortie de la Bourse ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Lausanne, le 17 janvier 2012. (Signé) Stéphane Montangero

[1] Composition complète de l'actionnariat de romande Energie :
http://investor.romande-energie.ch/fr-FR/investor-relations/shareholder-informations/major-shareholders.aspx

Réponse

1. Actionnariat de Romande Energie Holding
répartition du capital et convention d'actionnaires

a) répartition du capital

Le capital - actions de Romande Energie Holding SA (REH) est formé de 1'140'000 actions nominatives de CHF 25.- de nominal au 31 décembre 2011. Le Registre des actions montre que ce capital est détenu par plus de 1'800 actionnaires, que l'on peut répartir entre les propriétaires et groupes suivants:

Etat de Vaud, le tout conventionné	38,60%	
120 Communes vaudoises conventionnées	14,15%	
BCV, conventionné	0,87%	53,62%
Actions propres		3,70%
Alpiq, négociable en Bourse		10,53%
Groupe E, négociable en Bourse		5,80%
BKW/FMB, négociable en Bourse		5,00%
Solde négociable en bourse, dont un certain nombre de communes vaudoises non conventionnées		21,35%
		100.00%

En outre, les Statuts de REH prévoient que le Conseil d'Etat désigne 6 des 11 membres du Conseil d'administration, alors que le canton détient 38,6% du capital social. Sur ces 6 administrateurs désignés par le Conseil d'Etat, deux représentent également les intérêts des Communes.

b) Convention d'actionnaires

Une convention d'actionnaires de 2005 institue un droit de préemption réciproque entre les signataires (Etat de Vaud, 120 Communes vaudoises et la BCV). Ainsi, en cas d'intention de vente, l'actionnaire signataire de la Convention doit d'abord proposer ses actions aux autres adhérents à la Convention, au cours moyen des 12 mois précédents l'annonce. La convention d'actionnaires facilite ainsi le transfert d'actions entre signataires à une valeur déterminable. Si aucun autre signataire de la convention n'est intéressé, le "vendeur" peut offrir ses actions sur le marché. Avec quelques fluctuations, la part du capital détenue par les signataires reste stable à un peu plus de 53%.

La Convention n'est pas une entente sur les votes. Elle est administrée (représentation, annonce de mouvements des titres détenus par les signataires, …) par la Ville de Lausanne plus particulièrement par le Municipal, Directeur des Services industriels.

Les faibles fluctuations du taux d'actions conventionnées montre que la Convention est un outil adéquat pour assurer une stabilité de l'actionnariat majoritairement de droit public.

2. Cotation en bourse

La cotation en bourse de Romande Energie remonte aux origines de la société au début du XXe siècle (alors sous le nom de Société des Forces Motrices des Lacs de Joux et de l'Orbe), d'abord à la Bourse de Lausanne, puis à la Bourse suisse, SIX Swiss Exchange.

Pour REH, la cotation en bourse présente certains avantages en matière de financement. Elle favorise une relation entreprise-investisseurs en apportant des solutions complémentaires dans le cadre de l'accès à de nouveaux capitaux, d'emprunts, d'éventuels rapprochements et de collaborations avec d'autres sociétés notamment électriques.

En matière de gestion d'entreprise, la cotation en bourse est structurante pour la société qui doit produire une information complète sur ses activités, résultats et perspectives, diffusée à toute la

communauté financière et aux médias.

Pour les actionnaires et autres partenaires de la société (clients, fournisseurs, personnel, …), elle est gage de transparence et un atout pour le développement de la société (visibilité). Elle permet en outre de situer l'entreprise par rapport aux autres entreprises du secteur et d'apprécier l'efficience de la gestion.

Des charges financières sont induites par la cotation, sur le plan de l'organisation interne et les devoirs de communication qui incombent aux sociétés cotées. Le surcoût total pour Romande Energie Holding SA s'élève à une centaine de milliers de francs par an.

3. Approvisionnement en électricité suffisant, sûr, à des tarifs équitables et respectueux de l'environnement

La Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité prévoit un approvisionnement sûr, fiable et conforme aux principes du développement durable (art. 1 LApEl). Pour les consommateurs qui ne sont pas dans le marché ouvert, elle impose également de fournir autant d'électricité que le consommateur en a besoin, au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables.

Au niveau vaudois, la Constitution vaudoise rappelle, à son article 56, que l'Etat et les communes sont tenus de veiller à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement. La loi vaudoise du 19 mai 2009 sur le secteur électrique fixe les modalités qui régissent un approvisionnement en électricité sûr dans le cadre d'un marché axé sur la concurrence et conforme aux principes du développement durable. Dans ce contexte, l'approvisionnement en électricité ne saurait être guidé par des considérations spéculatives.

Les modalités en place pour assurer la qualité de l'approvisionnement en électricité dans le Canton portent sur différents axes:

· ***Attribution des zones de desserte de distribution d'électricité***

Depuis l'entrée en vigueur du Décret vaudois sur le secteur électrique en 2005, la fourniture d'électricité fait l'objet d'un monopole dans le canton de Vaud. La Loi sur le secteur électrique de 2009 a maintenu le monopole en ce qui concerne la distribution d'électricité. Ainsi, le principal secteur d'activité de REH n'est pas ouvert à la concurrence.

De plus, un approvisionnement en électricité de qualité à un tarif équitable (art. 6 et 8 LApEl) est une condition à l'octroi d'une concession de distribution d'électricité (art. 7 LSecEl).

Ainsi, le respect d'exigences légales ne saurait faire l'objet de spéculations boursières.

· ***Détention de participations et désignation d'administrateurs au Conseil d'administration de REH***

L'Etat détient 38.6% du capital-actions de REH. Le but poursuivi par l'Etat dans la détention de ses actions est la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Cette approche permet ainsi une bonne stabilité dans la gestion de l'entreprise et la mise en place de conditions-cadre en vue des nouveaux défis rencontrés dans le domaine de l'approvisionnement en énergie (nouvelle conception des réseaux électriques et production d'électricité à partir de ressources renouvelables).

La sécurité d'approvisionnement passe par des tarifs abordables d'électricité, le développement des sources de production d'électricité notamment indigènes, essentiellement à partir de ressources renouvelables, et une bonne collaboration entre les différentes collectivités publiques concernées.

La détention d'actions de REH vise davantage à garantir la sécurité d'approvisionnement qu'à des activités de placement financier qui seraient de nature à créer un besoin de forte réactivité de REH aux fluctuations de la valeur de son action.

Les objectifs et les modalités des mandats des six administrateurs délégués par l'Etat au Conseil d'administration de REH sont définis dans des lettres de mission.

Ils traitent notamment de la politique des prix qui se doit d'être raisonnable, transparente et concurrentielle, du développement de l'auto approvisionnement, notamment au niveau des énergies renouvelables et de la promotion des pratiques inspirées des règles de bonne gouvernance d'entreprise (rôle, responsabilités et fonctionnement des différents organes de la personne morale, système de rémunération, etc.).

En application des règles de bonne gouvernance, il convient de relever que ni les administrateurs de la société, ni les cadres de la société ne reçoivent des stock-options, prestations de nature à inciter certains dirigeants d'entreprise à doper leur cours de bourse à travers la gestion de la société.

La politique de stabilité et de croissance du dividende de REH est également un indicateur d'une gestion durable et à long terme de la société, indépendamment des spéculations boursières.

· ***Convention d'actionnaires***

Une convention d'actionnaires tend à maintenir la participation des pouvoirs publics au sein de REH.

Les faibles fluctuations du taux d'actions conventionnées montre que la Convention est un outil adéquat pour assurer une stabilité de l'actionnariat majoritairement de droit public.

Cette Convention est un exemple d'une bonne collaboration entre collectivités publiques. Les signataires de la Convention sont sensibles à la place des collectivités publiques dans la distribution d'électricité et agissent dans un but de sécurité d'approvisionnement.

4. Réponse aux questions posées

1) Quelle appréciation politique le Conseil d'Etat fait-il concernant la convention d'actionnaires de 2005, notamment en relation avec la stratégie énergétique cantonale ?

Les faibles fluctuations du taux d'actions conventionnées montrent que la Convention est un outil adéquat pour assurer une stabilité de l'actionnariat majoritairement de droit public.

Ainsi, la Convention d'actionnaires est un outil adéquat pour répondre à l'article 5 LSecEl, à savoir le maintien de la société en mains publiques

2) Quelle est l'appréciation globale que fait le Conseil d'Etat quant à la cotation en bourse de la Romande Energie ?

Romande Energie a été cotée en bourse dès ses débuts.

Une société anonyme cotée en bourse mais soumise à des conditions-cadre telles que l'octroi de concessions et la prise de participations de l'Etat permet un bon équilibre pour une société qui gère à la fois des tâches d'approvisionnement universel en électricité et des tâches relatives à la production d'électricité sur un marché ouvert à la concurrence. Cette solution laisse la souplesse et le dynamisme nécessaire à REH pour répondre de manière adéquate aux défis en lien avec le marché de l'électricité.

La fluctuation de la valeur de l'action de REH a été importante depuis l'ouverture du marché de l'électricité en 2008. Toutefois, force est de constater que ces fluctuations sont restées sans influence sur la marche des affaires de la société qui s'appuie sur une base solide.

La relative baisse de l'action de REH depuis quelques années, baisse qui s'inscrit dans la tendance des entreprises actives dans la distribution d'électricité en raison des difficultés rencontrées par ce secteur d'activité, n'a pas remis en cause les investissements REH dans l'autoproduction, le développement des énergies renouvelables et l'efficience énergétique (activité de conseil et offre de produits/services).

Ainsi, la structure en place au sein de REH, le monopole sur le principal secteur d'activité de la société, la convention d'actionnaires, l'actionnariat majoritairement en main publique sont autant d'éléments propres à assurer à REH une gestion saine et responsable, et à garder ainsi la distribution d'électricité, tâche de service public, à l'écart des mouvements spéculatifs en lien avec les fluctuations boursières.

3) Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil, de la manière la plus complète possible, sur les diverses étapes, ainsi que les avantages et inconvénients d'une potentielle sortie de la Bourse ?

1) La procédure de sortie de la Bourse

a) *Généralités*

Les bourses édictent elles-mêmes la réglementation ayant trait à l'admission des valeurs mobilières au négoce (art. 8 LBVM). S'agissant de la bourse SIX, où est inscrite la société REH, le siège de la matière se trouve dans le règlement de cotation, du 29 octobre 2008 (RC), ainsi que dans la directive concernant la décotation de droits de participation et d'instruments dérivés, du 1er octobre 2010 (DD).

b) Compétence

Le droit boursier ne traite pas de la question de savoir quel est l'organe compétent d'une SA pour décider de la décotation de ses titres[1]. La question doit donc être examinée à la lumière du droit des sociétés.

Selon la doctrine majoritaire, la décision de décoter relève de la haute direction, au sens de l'art. 716a al. 1 ch. 1, compte tenu de l'importance d'une telle décision et de sa portée sur le plan stratégique et financier[2]. Ainsi, le Conseil d'administration est compétent pour décider de la décotation des titres

de la société. Toutefois, certains auteurs relèvent que si la décotation revêt consciemment une portée structurelle, qui équivaut à une décision de fusion ou de changement de but, une décision de l'assemblée générale est en outre nécessaire.[3]

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que la marge de manœuvre des administrateurs-délégués de l'Etat, avec pour corollaire l'étendue du droit de l'Etat de donner des instructions, s'inscrit dans le cadre fixé par le Code des obligations à son article 717, à savoir : " *Les membres du conseil d'administration (...) exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société. Ils doivent traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation."*. Ainsi, en 2009, le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de préciser ce qui suit : " *les administrateurs délégués par la corporation publique sont des administrateurs commeles autres et ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Les administrateurs doivent ainsi se laisser guider dans leur action par l'intérêt de la société (tel qu'il ressort du but social, lequel intègre des éléments d'intérêt public)* ***[4]***. *Au vu de ce qui précède, si l'Etat est habilité à définir le cadre et les valeurs qui doivent guider son représentant, il n'en est pas moins que l'appréciation et la pesée d'intérêt qui doit être faite sur chaque question concrète appartiennent au représentant. En ce sens, le mandat de représenter l'Etat impose des obligations de moyens et non des obligations de résultats* ."

c) <u>Procédure</u>

La première étape consiste à une demande de décotation de ses titres de REH au Regulatory Board de la bourse SIX. Une telle demande doit être motivée.

Le Regulatory Board "peut", mais ne "doit" pas radier une cotation en présence d'une telle demande. Si le Regulatory Board ne s'oppose en principe pas à une décotation suite à la demande d'un émetteur, il peut toutefois en déterminer la date d'annonce et celle du dernier jour de négoce.

Dans sa décision, le Regulatory Board doit prendre en compte la protection des investisseurs parmi lesquels les actionnaires minoritaires, celle d'un négoce régulier, l'environnement juridique ainsi que les intérêts du requérant.

Il est à noter que ni la loi ni les documents d'autorégulation de la Bourse ne prévoient une obligation expresse pour l'actionnaire majoritaire ou principal de racheter les titres des actionnaires minoritaires ou de leur présenter une offre en cas de décotation. En revanche, un négoce hors bourse doit être maintenu pendant six mois au plus, si, au moment de la décotation, plus de 5% des titres sont encore diffusés dans le public (art. 5 al. 1 DD).

2) Avantages et inconvénients liés à une décotation des titres de REH

Une décotation des titres de REH présenterait les avantages suivants:

- L'économie des charges induites par la cotation, avec pour corollaire la prise en charge des coûts de décotation.
- Une plus grande liberté de gestion de la société, avec pour corollaire moins de transparence pour les partenaires.
- Une plus grande garantie contre les prises de participations hostiles,

alors que la Convention d'actionnaires permet de maintenir une majorité des titres de REH en main publique.

Deux risques peuvent, en outre, être cités en lien avec la décotation:

- une décotation a pour conséquence de diminuer la valeur de l'action ainsi les actionnaires seraient lésés et pourraient s'en plaindre
- la Société subirait également un préjudice dans ses possibilités de financement complémentaire et ses expectatives dans le domaine des rapprochements avec d'autres sociétés électriques.

4) Le Conseil d'Etat serait-il prêt, si les effets négatifs d'une présence en Bourse devaient apparaître prédominants, à demander par l'intermédiaire des administrateurs qu'il désigne au sein du Conseil d'administration de Romande Energie, à ce que cette société étudie la possibilité d'une sortie de la Bourse ?

Les objectifs poursuivis par l'Etat, à travers sa participation à REH, sont un approvisionnement en électricité suffisant, sûr, à des tarifs équitables et respectueux de l'environnement.

Dans un contexte d'ouverture du marché de l'électricité, le but principal poursuivi par cette participation concerne essentiellement la sécurité de l'approvisionnement en électricité du canton au

travers de l'électricité distribuée par REH ou au travers d'une collaboration et coordination fructueuse avec les autres entreprises électriques du Canton.

De plus, la participation des pouvoirs publics (Etat et Communes) à REH n'est pas une démarche spéculative. Cette conception de la participation à une personne morale est un gage de sécurité d'approvisionnement dans le futur. En effet, cette approche permet ainsi une meilleure stabilité dans la gestion de l'entreprise et la mise en place de conditions cadres en vue des nouveaux défis rencontrés dans le domaine de l'approvisionnement en énergie (nouvelle conception des réseaux électriques et production d'électricité à partir de ressources renouvelables).

La sécurité d'approvisionnement passe par des tarifs abordables d'électricité, le développement des sources de production d'électricité, essentiellement à partir de ressources renouvelables, et une bonne collaboration entre les différentes collectivités publiques concernées.

Ainsi, si la cotation en bourse de REH devait s'avérer préjudiciable pour la réalisation des objectifs précités, un échange sur une éventuelle décotation de REH entre l'Etat et ses administrateurs aurait lieu.

Dans un tel contexte, les administrateurs délégués par l'Etat, dans le cadre de leurs compétences et marge de manœuvre relevées plus haut, procéderaient à une pesée des intérêts en présence et prendraient les décisions adéquates au vu de la situation.

---

[1]L'art. 58 al. 2 RC se contente de prescrire que la preuve doit être faite que les organes responsables de la société émettrice approuvent la décotation.

[2] PETER/CAVADINI, in Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, n° 11 ad art- 716a.

[3] La société anonyme suisse, droit commercial, loi sur la fusion, droit boursier et droit fiscal, édition 2007, page 376

[4] art. 717 CO *: "Les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.*

Ils doivent traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation."

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2012.

Le président :	La vice-chancelière :
P.-Y. Maillard	*S. Nicollier*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_604

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Régis Courdesse concernant la mise en œuvre de la rétribution à prix coûtant (RPC) vaudoise

Rappel

En date du 3 novembre 2009, le Grand Conseil renvoyait au Conseil d'Etat le postulat Alexis Bally "Pour un canton solaire" dont un point essentiel demandait d'étudier l'opportunité d'introduire un système de rétribution à prix coûtant du courant vert complémentaire au système fédéral mis en place par Swissgrid. Le rapport du Conseil d'Etat est attendu…

Le 19 août 2011, M. Pascal Broulis, président du Conseil d'Etat, chef du DFIRE, annonçait en conférence de presse qu'un demi milliard de francs libéré par la RPT financera les projets du canton. Ainsi, 100 millions devaient être alloués aux énergies renouvelables.

Le 12 janvier 2012, concrètement, le gouvernement proposait d'anticiper le financement fédéral de la reprise de l'électricité photovoltaïque à prix coûtant en y affectant 15 millions. C'était la mesure B1, soit une RPC cantonale limitée dans le temps pour reprendre l'électricité de producteurs issus de la liste d'attente de la RPC fédérale. Il faut savoir que les producteurs vaudois de courant électrique solaire photovoltaïque, actuels et potentiels, ont dû s'annoncer à Swissgrid et que le rachat du courant n'interviendra qu'après libération des montants par la Confédération.

Cette RPC cantonale devrait répondre à trois critères principaux afin d'encourager véritablement les investissements dans le photovoltaïque :

1. Mise en œuvre rapide

Le programme de RPC cantonale devrait être présenté au plus vite (en mars à Habitat et Jardin par exemple) pour que les projets puissent encore être réalisés en 2012 compte tenu des délais administratifs (négociation des contrats, obtention des permis de construire, approvisionnement, ...).

2. Sélection des projets indépendante de la date d'annonce au programme vaudois

Afin d'éviter une sélection des projets réservée aux initiés (fournisseurs de courant, compagnies d'électricité par exemple…), la date d'annonce à Swissgrid, avec pour corollaire son enregistrement, devrait être le critère de sélection.

3. Programme 100% compatible avec la législation fédérale Swissgrid

Dans le but de simplifier au maximum l'administratif et d'éviter des " vaudoiseries ", il devrait y avoir une compatibilité totale avec Swissgrid. Le système des certificats d'origine permet de ne pas avoir à former chaque gestionnaire de réseau à une problématique qui ne le concerne pas directement (concerne le producteur et non le distributeur).

Dans la foulée de ces remarques, je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Dans quel délai le Conseil d'Etat compte-t-il lancer son programme de RPC cantonale ?*
2. *Le Conseil d'Etat est-il d'accord de prendre la date d'annonce à Swissgrid comme critère cantonal de sélection des projets présentés ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il rendre sa RPC directement et 100% compatible avec la législation fédérale Swissgrid de façon à supprimer la bureaucratie inutile ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.
Froideville, le 14 février 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Dans le cadre de la politique d'investissement du canton, le Conseil d'Etat a annoncé, le 12 janvier 2012, que 100 millions de francs étaient alloués à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables. Il a également précisé, à cette date, les divers montants affectés aux différentes mesures. Parmi ces 100 millions, un montant de 20 millions est dédié à la mise en place d'un pont RPC cantonal pour les projets photovoltaïques (15 millions) et de biomasse humide (5 millions) qui sont inscrits en liste d'attente auprès de la RPC fédérale.

La situation de la liste d'attente au niveau vaudois, au 31 décembre 2011, est présentée dans le tableau ci-après.

	Nombre	Puissance [MW]	Energie [GWh]
Hydraulique	35	21.4	76
Photovoltaïque	853	31.6	33
Eolien	159	480.7	1'040
Géothermie	Pas de données cantonales	Pas de données cantonales	Pas de données cantonales
Biomasse	21	6.3	40
Total	1068	540	1159

A la suite de cette annonce, un groupe de travail a été constitué afin de mettre en place le système de pont RPC. Une des voies privilégiées initialement était de collaborer activement avec les entreprises électriques actives dans le canton de Vaud, mais celle-ci n'a pas pu être poursuivie.

Le Canton a mandaté une entreprise qui se chargera de la majeure partie du traitement des demandes. Cette entreprise est également celle qui traite les projets admis dans la RPC fédérale. Cette solution permet de garantir un processus aussi proche que possible de la RPC fédérale et garantit également une parfaite indépendance vis-à-vis des entreprises électriques du canton. D'autre part, le Canton a également modifié la base règlementaire sur le fonds pour l'énergie afin de l'adapter, en particulier, aux spécificités du pont RPC cantonal.

Le programme de pont RPC cantonal a débuté officiellement le 1 er juillet 2012.

Les conditions pour pouvoir bénéficier de la RPC fédérale sont:

- être inscrit sur la liste d'attente Swissgrid au 31 décembre 2011. Cette date ayant été fixée en fonction du budget disponible sur la base des projets inscrits sur la liste d'attente,
- être conforme aux exigences de la RPC fédérale, notamment au niveau du comptage et de l'obligation de certifier l'installation.

Une extension ultérieure à des projets inscrits en liste d'attente en 2012 est envisageable, mais dépend fortement du taux de réalisation des projets et des futures acceptations de projets dans la RPC fédérale. Le but étant de voir se réaliser autant de projets que possible tout en restant dans l'enveloppe budgétaire de 15 millions de francs allouée pour le photovoltaïque.

Pour des raisons juridiques, le montant de la rétribution est fixé à 90% du montant de la RPC fédérale. Le tarif est déterminé, de manière analogue à la RPC fédérale, en utilisant le tarif en vigueur à la date de mise en service de l'installation.

Contrairement aux subventions à l'investissement qui ne permettent pas de soutenir des projets déjà réalisés ou en cours de réalisation au moment de la demande, les propriétaires qui ont pris le risque de réaliser d'ores et déjà leurs installations pourront également bénéficier de cette mesure dès lors que leur installation est conforme aux exigences de la RPC fédérale.

La rétribution qui ne constitue pas un droit mais qui revêt un caractère incitatif, débutera à la mise en service de l'installation pour une durée initiale de deux ans. Cette durée pourra être renouvelée au maximum deux fois, selon l'évolution de la politique énergétique fédérale et les disponibilités financières cantonales. Cette rétribution se terminera dans tous les cas dès la reprise du projet par Swissgrid. Pour les installations en service, la rétribution débutera après la demande au pont RPC cantonal et après relevé de l'index du compteur par le distributeur.

De manière analogue à ce qui est pratiqué au niveau de la Confédération, le Canton conservera les garanties d'origine des producteurs et redistribuera cette production verte sur l'ensemble du canton.

Réponses aux questions posées

1. Dans quel délai le Conseil d'Etat compte-t-il lancer son programme de RPC cantonale ?

Le programme a été lancé le 1 erjuillet 2012 et les rétributions ont débuté courant juillet, à la date de relevé du compteur électrique par le distributeur électrique.

Les porteurs de projets inscrits sur la liste d'attente de Swissgrid seront personnellement avisés par courrier du lancement de cette action.

2. Le Conseil d'Etat est-il d'accord de prendre la date d'annonce à Swissgrid comme critère cantonal de sélection des projets présentés ?

Le Canton prendra en considération tous les projets en liste d'attente jusqu'à une certaine date. Les projets seront toutefois pris en considération dès leur réalisation et non selon leur position dans la liste d'attente de la RPC fédérale.

3. Le Conseil d'Etat peut-il rendre sa RPC directement et 100% compatible avec la législation fédérale Swissgrid de façon à supprimer la bureaucratie inutile ?

A quelques exceptions près, le processus envisagé est pratiquement similaire à celui en vigueur pour la RPC fédérale. D'autre part, le choix du mandataire permet un transfert rapide des projets vers la RPC fédérale dès leur acceptation. Au niveau des différences notables, on peut signaler que le Canton devra garder la validation formelle des décisions pour le pont RPC.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2012.

Le président : La vice-chancelière :

P.-Y. Maillard *S. Nicollier*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_644

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Guy-Philippe Bolay - Installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) - Une stratégie pour supprimer toute extension commerciale dans le canton ?

Rappel de l'interpellation

Le 28 mars dernier, le Conseil d'Etat a adopté une stratégie cantonale concernant les installations commerciales à forte fréquentation (ICFF). Selon le très bref communiqué publié à l'issue de sa séance, le Conseil d'Etat indique que ce document a valeur de directive cantonale, en visant à mieux cadrer l'implantation des commerces alimentaires et non alimentaires générant un trafic individuel motorisé important. Les potentiels d'implantation sont définis pour les différents types de commerces en fonction du bassin proche de population, de la proximité des transports publics et des axes de transports routiers. Le Conseil d'Etat annonce également la création d'un groupe d'experts pour évaluer les différents projets en collaboration avec les régions et les communes.

On peut comprendre la volonté d'implanter les ICFF à proximité des bassins de population et des transports publics dans une optique d'utilisation optimale du sol, d'accessibilité multimodale de qualité et de limitation des nuisances liées au trafic individuel motorisé. Ces installations doivent en effet participer à la vitalité des centres et la renforcer. Il faut en revanche constater que même les petits supermarchés ne seront désormais possibles que dans les principaux centres du canton. En nécessitant un minimum de 1500 habitants/emplois dans un rayon de 300 mètres, des bourgs comme Allaman, Avenches, Coppet, Grandson, Lucens, Oron ou Puidoux ne pourront plus accueillir de nouveaux commerces de 800 à 1500 m ^{2}. Tout développement commercial sera impossible dans l'arrière-pays, ce qui engendrera une mobilité supplémentaire en transport privé pour l'essentiel.

En ce qui concerne les grands centres commerciaux, la stratégie veut des densités de grandes villes tout en exigeant une distance maximale d'un kilomètre d'une sortie d'autoroute (région lausannoise), voire même en refusant que le trafic motorisé ne traverse des quartiers habités. On peut comprendre la volonté politique, mais avec des critères aussi antinomiques, on rend l'objectif de renforcer les centres impossible à atteindre.

Dès lors, nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. *Pour quelles raisons, le Conseil d'Etat a-t-il publié une telle stratégie, alors que la base légale n'en est qu'au stade du retour de consultation (Art. 47b LATC rév.) ?*
2. *Est-ce que les études qui ont préparé la rédaction de cette stratégie avaient une composante cartographique (densité de population) ? Si non, pourquoi ?*
3. *La stratégie précise que le canton établit et met à jour la carte indicative correspondant aux critères cantonaux d'exclusion (étude base) et la rend publique. Pourquoi la carte n'a-t-elle pas été publiée en même temps que la stratégie ?*
4. *Dans quel délai cette carte indicative sera-t-elle publiée ?*

5. *Est-ce que le Conseil d'Etat peut rassurer le Grand Conseil sur sa volonté d'encadrer et non pas de supprimer tout développement commercial dans notre canton ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule :

La stratégie du canton de Vaud sur les ICFF a été élaborée en prenant en compte la pratique d'autres cantons, qui doivent faire face aux mêmes défis et répondre à la demande de la Confédération de traiter cette question dans le plan directeur cantonal. Les enjeux actuels liés aux grands générateurs de trafic sont importants, car il convient de les implanter au mieux dans le territoire afin d'en limiter les nuisances. La question des installations commerciales l'est encore plus puisque c'est dans ce domaine que les demandes sont les plus nombreuses. Il est donc nécessaire d'avoir une vision cantonale sur cette question avec des règles claires et identiques pour toutes les communes.

La stratégie cantonale a été élaborée de manière transversale entre les services cantonaux du développement territorial, de la mobilité, de l'environnement, de la promotion économique ainsi qu'avec la déléguée à l'environnement, constitués en un groupe technique et un Comité de pilotage (COPIL). La coordination a été assurée par le SDT. Les études ont débuté au printemps 2009 et le Comité de pilotage s'est réuni à 9 reprises. Les réflexions ont été ponctuées de différents tests permettant de vérifier et, le cas échéant, de réorienter la stratégie cantonale. La phase-test la plus importante a été menée sur le territoire de l'agglomération Lausanne-Morges (ALM), en collaboration avec les chefs de projet du PALM et des schémas directeurs intercommunaux. Cette étude, riche d'enseignements, a été validée par le Comité de pilotage de l'ALM.

De manière concertée, des principes de base pour la localisation des ICFF ont été déterminés. Ces principes visent à développer la bonne activité au bon endroit, à éviter le mitage du territoire, à favoriser la vitalité des centres et à réduire les nuisances. Les critères de localisation proposés ont pour but de répondre à ces principes de base. Ils requièrent notamment qu'il y ait un nombre suffisant d'habitants et d'emplois aux alentours des ICFF afin de rapprocher ces installations des habitants, et donc des clients. Une bonne accessibilité en transports publics est requise ; de ce fait une distance maximale à l'arrêt de transports publics et une fréquence minimale de ces derniers sont requises. Pour les ICFF plus grandes et vendant des objets lourds, l'accessibilité en voiture est prise en considération.

Le COPIL a rencontré à plusieurs reprises un groupe d'accompagnement composé des représentants des grandes enseignes COOP et Migros, du Centre patronal, de l'Association transports et environnement (ATE) et de la Fédération romande des consommateurs (FRC). Ces rencontres ont eu lieu en milieu d'élaboration de la stratégie cantonale et en fin de processus. Si la plupart des options proposées étaient comprises et partagées par les acteurs mentionnés, le critère de localisation concernant la proximité à un bassin de population pour les grandes ICFF n'a pas obtenu de consensus.

Questions :

1. Pour quelles raisons, le Conseil d'Etat a-t-il publié une telle stratégie, alors que la base légale n'en est qu'au stade du retour de consultation (Art. 47b LATC rév.) ?

Réponse :

La stratégie cantonale concernant les ICFF et la révision de la LATC ont été élaborées de manière coordonnée afin d'inscrire les principes de la stratégie cantonale dans la LATC. Or la révision de la loi a pris un certain retard par rapport au planning initial.

La directive du Conseil d'Etat était nécessaire afin de disposer de règles pour traiter l'examen des dossiers entamés avant l'entrée en vigueur des instruments législatifs correspondants, à savoir la modification de la LATC et la 3ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) qui a été soumise à la consultation publique le 15 juin 2012. En effet, durant ces derniers mois les demandes d'implantation concernant de nouvelles ICFF se sont multipliées et il était indispensable de pouvoir répondre à ces demandes avec des principes clairs, validés par le Conseil d'Etat, ceci afin de garantir l'égalité de

traitement. Il ne serait pas responsable de prendre aujourd'hui une décision contraire à ces principes de la stratégie cantonale, notamment en raison des impacts territoriaux sur le long terme.

Il convient par ailleurs de relever que cette stratégie a été portée à la connaissance de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) puisqu'il s'agit d'un projet pilote soutenu par la Confédération. Dans le cadre de l'examen des projets d'agglomération de 2ème génération, l'ARE a qualifié la stratégie cantonale vaudoise sur les ICFF comme étant pertinente, ce qui a permis d'obtenir une évaluation positive des projets dans ce domaine, avec des effets concrets sur leur co-financement.

2. Est-ce que les études qui ont préparé la rédaction de cette stratégie avaient une composante cartographique (densité de population) ? Si non, pourquoi ?

Réponse :

Oui, la stratégie cantonale a été élaborée en testant les différents critères de localisation et en les représentant sur des cartes afin d'évaluer leurs effets sur le territoire. Ce travail a été réalisé par un bureau mandaté spécifiquement pour réaliser la cartographie ICFF. Les cartes restent toutefois indicatives, car elles ont été réalisées avec les valeurs disponibles à la fin de l'année 2011, et devront évoluer en fonction des nouvelles données, notamment celles liées à la population. De plus, ces cartes ne peuvent pas se substituer à une analyse concrète et détaillée de chaque projet, prenant en compte l'ensemble des intérêts en présence (examen de cas en cas).

3. La stratégie précise que le Canton établit et met à jour la carte indicative correspondant aux critères cantonaux d'exclusion (étude de base) et la rend publique. Pourquoi la carte n'a-t-elle pas été publiée en même temps que la stratégie ?

Réponse :

La carte a été publiée sur le site de GéoPlaNet - Plan directeur cantonal (http://www.geoplanet.vd.ch/pdcn) lors de la mise en consultation publique du PDCn, le 15 juin 2012. Il convient de relever que cette consultation publique portait également sur la mesure D13 du PDCn relative aux ICFF.

4. Dans quel délai cette carte indicative sera-t-elle publiée ?

Réponse :

Cette carte est publique depuis le 15 juin 2012.

5. Est-ce que le Conseil d'Etat peut rassurer le Grand Conseil sur sa volonté d'encadrer et non pas de supprimer tout développement commercial dans notre canton ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat désire proposer un cadre pour le développement commercial afin de maintenir la vitalité des centres de tous niveaux (cantonaux, régionaux ou locaux). La stratégie concernant les ICFF a été élaborée selon le principe de la bonne activité au bon endroit, et non pas pour limiter tout développement commercial. Le fait de distinguer les ICFF en plusieurs types et de leur attribuer à chaque fois des critères de localisation différents permet de situer les très grandes ICFF dans les agglomérations, et les autres, plus petites, dans les agglomérations, mais aussi dans les centres régionaux voire locaux. Ce principe de base permet notamment d'éviter des ICFF distantes des secteurs urbanisés, de faciliter l'accès aux centres d'achats pour la population et de permettre, dans de nombreux cas, l'usage des transports publics.

Avec la stratégie cantonale, de nombreux sites peuvent encore accueillir des ICFF, ce qui permet d'assurer un approvisionnement sur l'ensemble du territoire vaudois. Par ailleurs, afin de disposer davantage de sites permettant d'implanter des ICFF de proximité, il est prévu d'élargir les critères pour ce type d'installations commerciales en les admettant à l'intérieur des périmètres des centres cantonaux, régionaux et locaux. Cela sera réalisé dans le cadre de la future adaptation de la mesure

D13 du PDCn. Des changements de cet ordre permettront d'identifier des secteurs pouvant accueillir des ICFF de proximité dans les centres régionaux cités, à savoir : Avenches, Coppet, Grandson, Lucens, Oron-Palézieux, Puidoux-Chexbres et le centre régional bi-polaire d'Aubonne-Allaman.

Il convient malgré tout de préciser qu'une ICFF de proximité comprenant une surface de vente de plus de 1000 m2 constitue déjà une construction d'une certaine ampleur qui produit des effets significatifs, notamment sur le trafic et l'environnement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_004

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Régis Courdesse - Monopole Minergie : et les autres labels ?

Rappel de l'interpellation

L'entrée en vigueur de la loi vaudoise sur l'énergie en 2006 et son complément en matière d'aménagement du territoire constitué de l'article 97 LATC ont permis une augmentation significative du nombre de bâtiments certifiés Minergie®.

Les dispositions légales et réglementaires favorisant l'efficacité énergétique, l'énergie solaire et les économies d'énergie dans la construction qui touchent cette interpellation sont les suivantes:

Art. 97 LATC Conception architecturale

[4] Les bâtiments neufs ou rénovés atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol.

Art.40d RLATC Dérogations liées à une utilisation rationnelle de l'énergie

[2] On entend par performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur (art. 97, al. 4, LATC) un bâtiment certifié selon le standard Minergie® ou une autre norme équivalente reconnue par le service cantonal en charge de l'énergie.

D'après nos renseignements, aucune autre norme équivalente selon le texte ci-dessus n'a été reconnue par le Service cantonal de l'énergie. Nos voisins de l'Union européenne connaissent pourtant des normes qui sont tout aussi sérieuses que Minergie®. Je cite quelques labels internationaux et leurs principales spécificités:

HQE (Haute qualité environnementale - France)

14 cibles et 4 indicateurs se répartissant dans les grandes familles suivantes:

- Eco-construction : terrain, position du bâtiment, type de matériaux

- Eco-gestion : énergie, eau, déchets

- Confort et santé : qualité de l'air, éclairage, etc.

BREEAM (BRE Environmental Assessment Method - Angleterre)

- Energie

- Confort et santé

- Eau

- Matériaux

- Transports, pollution

DGNB (Deutsches Gütesiegel für Nachhaltiges Bauen - Allemagne)

- Qualité écologique

- Qualité économique

- Qualité socioculturelle et fonctionnelle

- Qualité technique

- Qualité du process

- Terrain durable

- Va au-delà des seuls critères écologiques du "Green Building" et inclut la performance économique (coût global) ainsi que des aspects sociaux.

En fonction du type d'ouvrages (logements, bureaux, surfaces artisanales, etc.), un label sera plus ou moins approprié. Il est normal également qu'un promoteur ou un constructeur puisse choisir son label écologique. On peut imaginer, par exemple, qu'un architecte préférera prendre le label Minergie® pour des surfaces de bureaux, car il n'est pas forcément utile d'ouvrir les fenêtres et ainsi le système à double flux fonctionnera à son maximum. Par contre, pour du logement, il préférera peut-être le label DGNB allemand qui prend aussi en considération les aspects sociaux.

Il ne faut pas opposer Minergie® aux autres labels, mais, pour l'application du bonus pour le CUS ou le COS (et aussi pour l'octroi des subventions énergétiques), d'autres labels devraient faire l'objet de reconnaissance du service en charge de l'énergie.

Je me permets d'inviter le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes:

1. Le SEVEN a-t-il connaissance des autres labels ?

2. Si oui, pourquoi le SEVEN n'a-t-il pas reconnu les labels internationaux précités, voire d'autres tout aussi sérieux comme équivalent à Minergie® ?

3. Le SEVEN va-t-il modifier ses critères d'attribution de subventions en prenant en compte d'autres labels ?

4. Si les labels reconnus équivalents à Minergie® sont acceptés, feront-ils l'objet d'information aux maîtres d'ouvrages privés et publics, ainsi qu'aux autres acteurs de la construction (architectes, spécialistes en énergie, etc.) ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Froideville, le 3 juillet 2012.

(Signé) Régis Courdesse

1 RÉPONSE

1.1 Préambule

Le Conseil d'Etat rappelle en premier lieu que la marque Minergie® est, à l'origine, une marque privée détenue par les cantons de Berne et de Zurich qui l'ont mise à disposition des autres cantons. Ce label de qualité est aujourd'hui promu et développé par *l'Association Minergie*dans laquelle sont représentés les cantons suisses. Ces derniers utilisent donc le standard Minergie dans le cadre de leur politique énergétique et en font la promotion par le biais de diverses mesures dont les principales sont:

- des subventions à l'investissement
- des dérogations à l'obligation du DIFC (décompte individuel des frais de chauffage)
- des dérogations à la preuve du besoin de rafraîchissement
- des bonus sur les coefficients d'utilisation ou d'occupation du sol
- et surtout par l'organisation et le soutien à de nombreux cours de formation ou stands d'information.

Sur le plan règlementaire, le "Modèle de prescriptions énergétiques des cantons" (MoPEC), adopté par la "Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'énergie" (ENDK), fait à plusieurs reprises référence au standard Minergie, lequel est, par conséquent, repris dans les lois cantonales.

Le fait d'associer également à la démarche les entreprises de la construction (chauffage, isolation, ventilation, etc…) a permis au standard Minergie de se développer largement en Suisse et il existe aujourd'hui plus de 27'000 bâtiments certifiés, déclinés sous plusieurs formes:

- Minergie : efficacité énergétique et énergies renouvelables
- Minergie-P : très haute efficacité énergétique et énergies renouvelables(bâtiments passifs), étanchéité, appareils classe A
- Minergie-ECO : efficacité énergétique et énergies renouvelables, énergie grise des matériaux, santé
- Minergie-A : efficacité énergétique et énergies renouvelables (bâtiments "zéro énergie"), étanchéité, appareils classe A, énergie grise des matériaux

1.2 Réponses aux questions posées

1.2.1 1. Le SEVEN a-t-il connaissance des autres labels ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le service en charge de l'énergie a bien entendu connaissance des autres labels européens ou internationaux, notamment par le biais d'une étude comparative de ces derniers effectuée en Suisse par le bureau INTEP. Il ressort de cette étude que ces divers labels sont généralement soumis à des contraintes plus importantes que Minergie. Ainsi, par exemple, certains labels comme LEED, BREEAM et DGNB nécessitent de passer par un expert accrédité pour établir un dossier (pour BREEAM, il n'y a que deux en Suisse actuellement) et exigent dans leurs procédures de certification des mesures de consommation effective. Les frais de certification qui en découlent sont donc plus élevés car les dossiers et les procédures sont plus complexes.

1.2.2 2. Si oui, pourquoi le SEVEN n'a-t-il pas reconnu les labels internationaux précités, voire d'autres tout aussi sérieux comme équivalent à Minergie® ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a jamais eu la volonté de restreindre l'article 40d RLATC aux bâtiments Minergie. C'est pourquoi il est mentionné dans ledit article"…ou une autre norme équivalente". Si d'autres labels n'ont pas été traités à ce jour, cela tient simplement à ce que depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2006, aucune demande n'a été déposée pour un label différent auprès du service en charge de l'énergie.

Il convient de souligner que les labels internationaux présentent souvent de nombreux critères qui diffèrent de la seule problématique énergétique en traitant par exemple des aspects socio-économiques, des transports ou de la consommation d'eau.

De plus, les labels internationaux disposent de leurs propres méthodes de calcul, avec la prise en compte de surfaces différentes (brute, nette), de facteurs de pondération particuliers (énergie primaire) et de critères spécifiques à atteindre. Cela rend les choses plus compliquées pour les professionnels dès lors que les méthodes de calcul peuvent être assez différentes de celles, fondées sur la norme SIA 380/1, utilisées en Suisse.

Au surplus, certains facteurs de pondération dépendent de considérations de politique énergétique et divergent d'un pays à l'autre. Enfin, certains labels pourraient tout simplement ne pas respecter notre

législation, notamment en ce qui concerne les performances d'isolation ou la possibilité de chauffer électriquement.

1.2.3 3. Le SEVEN va-t-il modifier ses critères d'attribution de subventions en prenant en compte d'autres labels ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat attend de son service en charge de l'énergie qu'il continue à fonder ses mesures sur le label Minergie afin de faciliter les démarches des propriétaires et des entreprises concernées, notamment en termes de la compréhension et de l'accès à la documentation des standards exigés. En outre, il entend ainsi assurer une certaine simplification administrative et une clarté des objectifs à atteindre.

D'autres labels ne seront donc pas subventionnés pour eux-mêmes. En revanche le service en charge de l'énergie entrera bien entendu en matière pour les subventionner si les requérants démontrent que les critères Minergie sont atteints au travers de l'application des exigences propres aux labels considérés.

1.2.4 4. Si les labels reconnus équivalents à Minergie® sont acceptés, feront-ils l'objet d'information aux maîtres d'ouvrages privés et publics, ainsi qu'aux autres acteurs de la construction (architectes, spécialistes en énergie, etc.) ?

Réponse du Conseil d'Etat

En lien avec la réponse à la précédente question, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas judicieux de multiplier les prestations de l'Etat en assurant la promotion de plusieurs labels. Outre le fait que cela nécessiterait des ressources supplémentaires et conduirait à des complications administratives, la clarté du message (promotion de l'efficacité énergétique) y perdrait certainement beaucoup. De plus, il est peu probable que les professionnels de la branche, qui doivent déjà s'adapter à l'évolution rapide de la législation dans ce domaine, soient en mesure de s'adapter à une diversification des standards.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_008

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux interpellations

Mathieu Blanc - Sécurité dans la capitale vaudoise : après un été chaud des éclaircissements s'imposent ! (12_INT_008) et

Gloria Capt et consorts concernant la sécurité : Que la ville de Lausanne prenne ses responsabilités (12_INT_025)

Rappel de l'interpellation

Interpellation Mathieu Blanc - Sécurité dans la capitale vaudoise : après un été chaud des éclaircissements s'imposent ! (12_INT_008)

Cet été, la problématique de la sécurité dans la capitale vaudoise a fait l'objet de plusieurs articles et réactions dans les médias sur au moins trois aspects qui interpelle le soussigné :

(1) Dans le domaine des effectifs de police, la Municipalité de la ville de Lausanne a annoncé au début de l'été l'engagement de 30 nouveaux policiers d'ici 2014. Dans un second temps, et selon la situation financière de la ville, la commune pourrait engager 30 policiers supplémentaires au mieux en 2016. Or, selon ce qui est rapporté par les médias, ces engagements sont insuffisants pour le Conseil d'Etat. Dans un article du 18 juillet 2012, le syndic Daniel Brélaz a indiqué qu'il ne pouvait pas faire mieux pour des raisons financières et que si le canton l'obligeait à engager davantage de policiers, il pourrait " renoncer à assumer la polie judiciaire " voire la " police municipale ", ce qui pourrait représenter une facture de 65 millions supplémentaires pour le canton.

(2) Concernant le trafic de drogue dans les rues, en réaction à un agacement plus en plus prononcé des Lausannois mais aussi de l'ensemble des Vaudois qui travaillent ou se promènent à Lausanne, la Municipalité, notamment par son syndic, a indiqué qu'elle souhaitait mettre un terme à la présence de dealers des rues de la capitale d'ici 2013. Pour ce faire, le syndic a indiqué qu'un plan de lutte contre le trafic de drogue était actuellement en train d'être élaboré avec les autorités cantonales.

(3) Plus généralement, évoquant l'ensemble de la problématique sécuritaire à Lausanne, plusieurs représentants de la Municipalité de la commune de Lausanne ont récemment indiqué que le canton n'avait " pas fait sa part " en matière de sécurité jusqu'à maintenant, être " heureux " de voir un changement dans les rapports avec le canton et notamment que la ville bénéficiait actuellement d'une plus grande écoute des autorités cantonales que par le passé.

Sur cette base, le député soussigné a l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. De manière générale, le Conseil d'Etat juge-t-il préoccupante la situation de la ville de Lausanne en matière de sécurité ?

2. La position du Conseil d'Etat sur les problèmes de sécurité à Lausanne a-t-elle évolué au cours des derniers mois ?

3. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur l'état des discussions avec la ville de Lausanne sur le nombre de policiers dont cette commune doit se doter ?

4. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur le nombre de policiers que devrait engager la ville de Lausanne pour satisfaire aux exigences de la nouvelle réforme policière vaudoise ?

5. Quelles seraient les conséquences d'une dotation en forces de l'ordre inférieure au chiffre précisé dans la réponse à la question n° 4 ?

6. Dans le cadre du combat contre le deal de rue, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil

sur les moyens ou mesures que compte adopter le canton avec les autorités lausannoises pour combattre ce problème ?
Souhaite développer.
Lausanne, le 28 août 2012.
(Signé) Mathieu Blanc

Interpellation Gloria Capt et consorts concernant la sécurité : Que la ville de Lausanne prenne ses responsabilités (12_INT_025)
C'est avec consternation que le PLR prend connaissance de la grave crise qui a éclaté au sein de la Municipalité suite à la décision du municipal Marc Vuilleumier d'abandonner la tête de la police. Le mouvement de panique que tout un chacun peut observer de l'extérieur démontre que la politique de tolérance, pour ne pas dire de laxisme, que la Municipalité a cru bon mener pendant 20 ans est un fiasco total aujourd'hui. Les autorités politiques de la ville de Lausanne auraient été bien inspirées d'écouter les mesures sécuritaires préconisées par le PLR. C'est à croire que les dirigeants lausannois n'ont pas vu les changements de société qui s'opéraient, n'ont fait aucune analyse à long terme et n'ont pas sérieusement géré la mise en place de la police coordonnée que les Vaudois ont voulu. Le PLR ne peut que déplorer cette situation après s'être battu avec tant de force pour le maintien de ses polices communales sous la forme d'une police coordonnée.
J'ose espérer que la Municipalité de Lausanne va prendre ses responsabilités sans essayer de rejeter la faute sur autrui, notamment sur le commandant de la Police de Lausanne, comme semble suggérer le syndic Daniel Brélaz dans Le Temps de ce jour, commandant encensé il n'y a pas si longtemps pour son code de déontologie et la reprise en main de certains éléments du corps de police qui avaient pris des libertés de ce côté. S'en prendre au commandant de la police est une piètre diversion face à un problème engendré par le manque de vision et la politique de laxisme de la Municipalité de Lausanne. Imaginer qu'une telle politique n'allait pas lui éclater à la figure, c'est faire preuve d'un angélisme qui n'a pas sa place en politique. Les citoyens vaudois n'ont pas à pâtir de cette situation ni sur le plan sécuritaire, ni sur le plan financier. Ce qui m'amène à poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :
1. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il l'intervention répétée, depuis plusieurs mois, de la Police cantonale au profit d'une commune, Lausanne, qui dispose déjà de son propre corps de police ?
2. Combien de temps les contribuables vaudois vont-ils devoir payer pour la sécurité lausannoise ?
3. Le Conseil d'Etat juge-t-il opportun de facturer les prestations complémentaires au sens des articles 13 et 46 de la loi sur l'organisation policière vaudoise à des communes qui sollicitent réglulièrement l'aide de la Police cantonale ?
Souhaite développer.
Lausanne, le 11 septembre 2012.
(Signé) Gloria Capt
et 36 cosignataires

1 PRÉAMBULE

1.1 La criminalité aujourd'hui

Par rapport aux infractions ou incivilités commises à Lausanne, en particulier la nuit, on peut distinguer d'une part les personnes qui les commettent de manière régulière, pour subvenir à leurs besoins, et d'autre part les personnes qui s'y livrent occasionnellement, par effet de groupe.

A la première catégorie appartient le phénomène important de la criminalité migratoire, revêtant lui-même plusieurs aspects. Il convient de ne pas se limiter à l'appréciation des problèmes immédiatement visibles, sur le plan de l'insécurité, dans le cadre de l'ouverture nocturne des établissements, tels que trafic de drogue en rue, bagarres ou violences dues à l'alcool.

S'y ajoutent d'autres phénomènes visibles, mais non cités par les interpellateurs, également urbains, se déroulant en rue et préoccupants, qui font augmenter le sentiment d'insécurité de la population. On peut ainsi mentionner :

- la mendicité, qui se pratique soit de manière statique, soit de manière mobile et agressive, soit au moyen de fausses collectes, voire même en faisant du porte-à-porte ;
- les vols à l'arraché (p. ex. de colliers, de téléphones portables etc.) ;
- les vols à la tire (dans les poches de vêtements), en rue, dans les établissements, dans les commerces, etc. ;
- les vols à l'étalage ;

- les vols dans les voitures.

En matière de stupéfiants, les trafiquants d'Afrique noire vendent de la cocaïne et du cannabis, mais commettent peu d'autres délits. En revanche, certains maghrébins arrivés suite au "printemps arabe" se livrent, outre au trafic d'héroïne, à toutes sortes d'infractions pour s'assurer un gagne-pain.

En outre, des jeunes, participant à la vie nocturne et qui ne sont pas des délinquants, peuvent être victimes d'actes de violences ayant le patrimoine pour cible.

S'y ajoute la criminalité plus classique et traditionnelle composée par les cambriolages ou les brigandages. Toutes les catégories de la population peuvent être victimes de ces infractions.

Les agissements cités ci-dessus sont essentiellement le fait d'une criminalité mobile, migrante et transfrontalière, générée par le contexte géopolitique. Leurs auteurs peuvent provenir aussi bien, par exemple d'Afrique noire, des Balkans, d'Afrique du Nord ou des anciennes républiques soviétiques.

Parallèlement à cette criminalité relativement professionnelle et plus ou moins organisée, des actes de violence souvent gratuits (agressions, bagarres) sont perpétrés par des ressortissants locaux, membres de la population sédentaire. Ceux-ci profitent d'être en groupe pour s'y livrer et, le cas échéant, pour s'opposer à l'autorité. Ce sont eux qui, par exemple, s'en prennent aux forces de l'ordre, mais aussi aux pompiers ou aux ambulanciers, lors de certaines interventions. Il s'agit là d'un phénomène lié à l'évolution de la société et comparable à celui de la violence lors de manifestations sportives ("hooliganisme"). Ces personnes ne sont pas, prises individuellement, des délinquants, mais le deviennent par effet de masse. Les conditions favorables à ces incidents découlent indéniablement d'une certaine forme de vie nocturne, elle-même largement tributaire de la politique publique locale.

En regard de ces constats, la politique de lutte contre la criminalité ne peut pas être définie au niveau communal. Une vision globale est nécessaire, à l'échelon cantonal mais aussi romand, voire national ou international selon les cas.

1.2 Ordre public et police judiciaire

L'aspect de la sauvegarde de l'ordre public, avec intervention de policiers en uniforme, rassure la population, mais occulte le travail de fond à réaliser pour combattre efficacement la criminalité. En matière de stupéfiants, par exemple, l'arrestation par la police de petits trafiquants se révélera efficace si elle se trouve accompagnée des mesures d'enquête permettant, à terme, de démanteler les réseaux d'approvisionnement. Dans le même sens, les opérations policières en rue ont l'avantage de réaffirmer l'existence d'un Etat de droit, raison pour laquelle le Conseil d'Etat souhaite en intensifier le nombre dans les prochains mois. Cela étant, pour être efficaces sur le plan judiciaire, ces mesures doivent s'accompagner d'un renforcement de l'entier de la chaîne pénale, que ce soit tant au niveau de la magistrature (Ministère public, Ordre judiciaire) que des forces policières ou encore du système pénitentiaire.

Il existe à cet égard des limites à la polyvalence du personnel policier, qu'il relève de la commune ou du canton. Ces collaborateurs ne disposent en effet pas du temps nécessaire pour gérer les deux aspects que sont l'intervention et l'enquête approfondie. Cette remarque est particulièrement valable en matière de cambriolages, dont l'établissement du constat est essentiel pour identifier les auteurs, mais aussi s'agissant du trafic de stupéfiants, dont les causes doivent être combattues autant que les symptômes. Or, vu les ramifications de ces phénomènes, leur traitement ne peut pas se limiter à un horizon communal. Dans le domaine des stupéfiants, par exemple, la police judiciaire municipale ne peut pas mener indépendamment d'enquête sur les réseaux de trafiquants, car ceux-ci ne se bornent pas au territoire lausannois.

1.3 Les outils du droit pénal et du droit des migrations

L'efficacité de la lutte contre la criminalité, y compris sur le plan judiciaire, ne dépend pas uniquement des effectifs de la police, mais aussi de ceux de tous les organes faisant partie de la chaîne pénale. Son succès est également lié à la pertinence du cadre légal régissant la poursuite pénale et le contrôle des migrations.

L'effectif policier n'est ainsi pas le seul enjeu de la lutte contre la criminalité. La chaîne pénale dans son ensemble doit y être impliquée, comme les autorités compétentes en matière de migrations. Outre un nombre raisonnablement suffisant de policiers et de magistrats, il convient aussi de disposer de suffisamment de places de détention et de rétention.

Sur le fond, l'état du droit fédéral suisse est particulièrement inadapté à une lutte efficace contre la criminalité. On peut même affirmer qu'il ne l'a jamais autant été depuis la révision de la partie générale du code pénal, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, et l'adoption du code de procédure pénale suisse, en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

La révision de la partie générale du code pénal a instauré un adoucissement considérable du système des sanctions pénales, de sorte que la majorité des délinquants itinérants, sans revenu ni domicile fixes, n'est purement et simplement plus sanctionnée. Seul un certain nombre de récidives, difficiles à établir vu l'absence d'identités fiables et la mobilité de ces populations, permet d'aller au-delà des jours-amendes prononcés avec sursis. L'indigence officielle de ces personnes prohibe également la perception de sommes d'argent à titre de sanction immédiate.

Le Conseil fédéral, conscient de cette situation, a soumis aux chambres fédérales, au mois d'avril 2012, un nouveau projet de révision du droit des sanctions. Il entend par là supprimer la peine pécuniaire avec sursis et rétablir les courtes privations de liberté, pour augmenter l'effet dissuasif des condamnations.

Le code de procédure pénale suisse a multiplié les possibilités d'intervention des parties, en particulier de la défense, à tous les stades de l'enquête. Il a ainsi rendu la procédure plus compliquée et l'a allongée, nécessitant par là davantage de personnel, à tous les échelons, pour continuer à traiter toutes les affaires. En limitant fortement la possibilité de placer les prévenus en détention préventive, le code de procédure pénale suisse, combiné avec les effets précités du droit des sanctions, a aussi confirmé l'impunité dont bénéficient, de fait, les délinquants pour la grande majorité des cas. Pour mémoire, la procédure pénale suisse telle qu'elle ressort du code fédéral a été conçue pour le traitement des grandes affaires criminelles (crimes de sang, importantes malversations financières), avec le postulat de base que leurs auteurs sont des gens sédentaires et intégrés à la majorité de la société. Allant à l'encontre des conclusions de la commission d'experts, la solution choisie par le Département fédéral de justice et police de l'époque est par conséquent inadaptée à la lutte contre la petite et moyenne criminalité. Or celle-ci constitue l'immense majorité des affaires. Elle représente aussi la partie visible des inconvénients subis par la population, tels que dénoncés par les interpellateurs. Ces défauts du code de procédure pénale suisse avaient d'ailleurs été dûment constatés et signalés, entre autres par les cantons romands, dans le cadre des procédures de consultation préalables à l'adoption de ce code, mais leurs voix n'avaient pas été prises en considération par la Confédération. Compte tenu de ce qui précède, une démarche est en cours, de la part des chefs de départements de justice et police et des autorités de poursuite pénale, pour inciter la Confédération a réviser cette procédure, de manière relativement urgente.

Les phénomènes migratoires découlent de considérants conjoncturels d'ordre politique ou économique, difficilement contrôlables. Cependant, par des accords avec les autres Etats (accords bilatéraux, Dublin, etc.) la Confédération a constitué un cadre légal qui, à défaut de juguler l'arrivée de migrants, facilite du moins les procédures de renvoi vers les pays signataires. Il apert donc que la compétence pour traiter de cette problématique s'avère fédérale et internationale, et que ni la commune ni le canton ne disposent de moyens importants pour influencer l'arrivée des migrants.

Le départ des étrangers en situation irrégulière fait l'objet d'efforts considérables de la part de l'Administration cantonale vaudoise, soit le Service de la population et la Police cantonale. Pour les expulsions, la priorité absolue est donnée aux étrangers en situation irrégulière qui ont commis des délits. Il reste que l'absence d'accords de réadmission, relevant exclusivement de la Confédération, rend parfois impossible l'application de décisions de renvoi prises par l'administration et validées par les tribunaux.

L'augmentation des effectifs de police est certes indispensable et d'ores et déjà planifiée. Mais elle ne va pas à elle seule résoudre les problèmes constatés. En effet, la police agit déjà avec succès, dans la mesure de ses moyens. Encore faut-il que les arrestations effectuées débouchent sur des mesures efficaces de répression et de prévention de la récidive.

1.4 Marge de manœuvre et action du canton

La Ville de Lausanne doit effectivement gérer les interventions nécessaires sur son propre territoire. Les événements lausannois ont toutefois une incidence sur le reste du canton, à commencer par les communes périphériques, dont certaines disposent de leurs propres corps de police. La Gendarmerie intervient aussi en propre, par exemple dans le périmètre de la gare de Lausanne, ou en appui.

Il convient d'avoir un suivi coordonné de ces phénomènes et de disposer d'une planification opérationnelle adaptée, non seulement entre Lausanne et le canton, mais entre le canton et toutes les communes et entre les communes elles-mêmes.

Il est donc important de ne pas aborder ce problème uniquement par rapport à la Ville de Lausanne. Les solutions recherchées doivent être globales et découlent, dans l'ensemble, de l'application de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

2.1 Interpellation Mathieu Blanc

1. De manière générale, le Conseil d'Etat juge-t-il préoccupante la situation de la ville de Lausanne en matière de sécurité ?

Le Conseil d'Etat juge préoccupante la situation en matière de délinquance, non seulement à Lausanne mais dans le canton et en Suisse. Les démarches en cours visent donc à développer des solutions aux différents niveaux concernés, qui dépassent de loin le seul contexte lausannois. En matière de stupéfiants, le Gouvernement a d'ailleurs décidé d'engager des moyens importants afin de lutter contre ce fléau. Une opération de grande envergure est prévue dès le 1er juillet 2013, sur la base du modèle STRADA, lequel a largement fait ses preuves. Elle passe par un renforcement de l'entier de la chaîne pénale, que ce soit tant aux niveaux judiciaire, policier que pénitentiaire et sera appliquée mise en oeuvre dans l'ensemble du canton.

La Cheffe du Département de l'intérieur, en collaboration avec la Cheffe du DSE, le Chef du DECS et les services concernés par cette progression des actes d'incivilités, animeront par ailleurs des assises de la chaîne pénale qui se dérouleront les 20 et 21 juin 2013.

2. La position du Conseil d'Etat sur les problèmes de sécurité à Lausanne a-t-elle évolué au cours des derniers mois ?

La position du Conseil d'Etat n'a pas évolué au cours des seuls derniers mois. Elle s'est construite par l'observation des phénomènes criminels issus d'une situation géopolitique mondiale et endémique, laquelle s'étale sur des années, voire des dizaines d'années.

Il existe néanmoins une volonté d'améliorer la coordination judiciaire entre la Ville de Lausanne et le canton, voire au-delà des frontières cantonales. Cette démarche est en cours de réalisation avec la désignation d'un coordinateur au sein de la Police municipale de Lausanne.

3. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur l'état des discussions avec la ville de Lausanne sur le nombre de policiers dont cette commune doit se doter ?

Lausanne ne constitue à cet égard pas un cas particulier. La LOPV prévoit à ce sujet des contrats d'accréditation. Le nombre de policiers a été négocié entre le canton et les communes, afin de fixer un effectif acceptable et fonctionnel. Les contrats ont été signés le 1er juillet 2012. Une accréditation a été dès lors délivrée à titre provisoire, jusqu'à ce que les effectifs fixés par le contrat soient atteints. D'autres conditions sont également posées par le contrat (déontologie, locaux, contrôle qualité, etc.).

Pour Lausanne, l'effectif à atteindre est de 386 "équivalents temps plein" (ETP) dédiés aux missions générales de police.

4. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur le nombre de policiers que devrait engager la ville de Lausanne pour satisfaire aux exigences de la nouvelle réforme policière vaudoise ?

Actuellement, l'effectif lausannois dédié aux missions générales de police est de 326 ETP. Sur les 60 ETP à engager, 30 le sont immédiatement et 30 autres sont renégociables, une réserve étant formulée notamment par rapport aux ressources financières devant être disponibles.

5. Quelles seraient les conséquences d'une dotation en forces de l'ordre inférieure au chiffre précisé dans la réponse à la question n° 4 ?

Théoriquement, l'accréditation pourrait être retirée, du moment que les conditions ne seraient pas respectées. Il faut toutefois être conscient qu'un retrait de l'accréditation impliquerait la reprise des missions générales de police par la Police cantonale sur le territoire lausannois, ce qui apparaîtrait difficilement réalisable même à moyen terme.

6. Dans le cadre du combat contre le deal de rue, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur les moyens ou mesures que compte adopter le canton avec les autorités lausannoises pour

combattre ce problème ?

Le Conseil d'Etat agit sur un plan global, en sollicitant les autorités fédérales pour améliorer le cadre légal nécessaire afin de lutter efficacement contre la criminalité.

En attendant, une pression policière et judiciaire constante est maintenue sur les délinquants, dans la mesure permise par le cadre légal actuel et par les effectifs disponibles.

En matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, comme indiqué plus haut, le Gouvernement a décidé la réinstauration de la cellule STRADA dès le mois de juillet 2013. Cela étant, cette opération sera appliquée sur l'ensemble du canton et non seulement sur le seul territoire lausannois, sachant que l'accent ne peut pas être mis sur une ville ou une région du canton sans déplacer le phénomène vers les autres villes et régions. Il s'agit donc de répartir l'effort judiciaire et policier de manière équilibrée. L'augmentation prévue des effectifs de police devrait contribuer à y parvenir.

2.2 Interpellation Gloria Capt

1. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il l'intervention répétée, depuis plusieurs mois, de la Police cantonale au profit d'une commune, Lausanne, qui dispose déjà de son propre corps de police ?

En préambule, il convient de relever que Lausanne attire une population en partie extérieure à la ville, surtout la nuit, par l'offre qu'elle apporte en matière de divertissements. Le canton tient compte de ce facteur en accédant aux demandes d'appui formulées par la commune.

Ceci dit, une action menée en ville a certes pour effet d'amoindrir la présence policière dans le reste du canton. A long terme, un effort trop soutenu en faveur de Lausanne, quels qu'en soient les effets bénéfiques dans cette ville, déplacerait les phénomènes ailleurs dans le canton.

A cet égard, une vision globale est particulièrement nécessaire du point de vue de la lutte contre le trafic de stupéfiants. De telles opérations, s'attaquant aux symptômes plus qu'aux causes, doivent être complétées par une action efficace et soutenue contre le crime organisé. En outre, pour se révéler efficaces, elles doivent prévoir un renforcement de l'ensemble de la chaîne pénale.

2. Combien de temps les contribuables vaudois vont-ils devoir payer pour la sécurité lausannoise ?

Dans le cadre du déploiement de la nouvelle organisation policière, une entraide et un appui réciproque sont prévus entre polices, dans tous les cas(cf. article 12 LOPV). Dès lors, la Police cantonale continuera d'intervenir ponctuellement au profit de la Commune de Lausanne comme de toute autre localité, ceci au bénéfice de l'ensemble des citoyens vaudois.

3. Le Conseil d'Etat juge-t-il opportun de facturer les prestations complémentaires au sens des articles 13 et 46 de la loi sur l'organisation policière vaudoise à des communes qui sollicitent régulièrement l'aide de la Police cantonale ?

La LOPV prévoit la possibilité pour les communes d'aller au-delà du nombre d'ETP minimum prévu pour l'accréditation, en densifiant la sécurité sur un territoire donné. Ainsi est-il possible de prévoir des "prestations complémentaires", qui prennent la forme d'accords conclus entre une commune, en principe dépourvue de police, et l'Etat. Les prestations complémentaires sont quantifiées en ETP et facturées en propre.

De tels accords, qui ne sont pas destinés au financement d'opérations ponctuelles, concernent exclusivement des tâches liées aux missions générales de police, exécutées par la Police cantonale au profit d'une autorité communale. Leur but est d'augmenter la densité sécuritaire dans une zone donnée sur une certaine durée. Les missions judiciaires ne sont pas concernées et ne peuvent donc donner lieu à aucune facturation sous l'angle des prestations complémentaires.

S'agissant de la Ville de Lausanne, la Gendarmerie apportera son appui au contrôle de la sécurité du Centre d'accueil de jour à bas seuil en fournissant des prestations complémentaires équivalant à deux ETP.

Pour 2013, cela représentera un montant de CHF 142'700.--.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_023

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Qui est aux commandes du " Projet de territoire Suisse" ?

Rappel

Ces derniers jours, les médias ont rendu public le "Projet de territoire Suisse" qui fixe des objectifs et des stratégies pour le développement territorial futur de notre pays. Ce projet traite de notre empreinte environnementale et il fait notamment mention de la qualité des espaces vitaux et économiques intacts et fonctionnels que nous laisserons aux générations futures.

Le projet serait perçu comme le dénominateur commun pour une politique du développement territorial mieux coordonnée et ancrée dans la durée. La Confédération, les cantons, les villes et les communes ont élaboré le "Projet de territoire Suisse" au cours d'une démarche conjointe et ce projet vise à améliorer la coordination du développement territorial dans un sens qui recueille la plus large adhésion possible.

Selon les promoteurs de ce projet, tous les acteurs du développement territorial, des communes à la Confédération en passant par les cantons, devront dorénavant agir ensemble à tous les échelons. Le "Projet de territoire Suisse" souligne en conséquence l'importance cruciale d'une collaboration renforcée entre les trois niveaux politiques dans le domaine de l'aménagement du territoire. Trois stratégies conçues à l'échelle du pays indiquent comment il est possible d'améliorer cette collaboration, de mettre en valeur le milieu bâti et les paysages et de coordonner le développement territorial, les transports et l'énergie.

Selon nos informations, une version provisoire du "Projet de territoire Suisse" a été soumise en 2011 à une large consultation publique et il semble que notre canton, ainsi que diverses villes vaudoises et d'autres acteurs politiques, ont été consultés. Aujourd'hui le "Projet de territoire Suisse" a été remanié sur la base de nombreuses prises de position.

C'est à la fin du printemps 2012, que le groupe de suivi du projet susmentionné, composé de représentants politiques des trois niveaux de l'Etat, a semble-t-il approuvé la version finale du "Projet de territoire Suisse". Dès à présent, il est prévu que la Conférence des gouvernements cantonaux, l'Union des villes suisses et l'Association des communes suisses présentent le "Projet de territoire Suisse" à leurs membres en leur recommandant de l'appliquer.

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) annonce désormais que le projet est soumis à l'adoption des organismes politiques concernés des différents niveaux. Ensuite de quoi, s'il est approuvé il devra être pris en compte par notre canton dans ses "activités à incidence territoriale" !

Questions au Conseil d'Etat :

1. Quels sont les représentants de notre canton qui ont participé au groupe de suivi de ce projet et sur

quels critères ont-ils été désignés ?

2. Le parlement vaudois a-t-il participé aux travaux d'étude et d'élaboration du projet ?

3. Sous quelle forme et à qui le canton entend-il présenter ce projet qui aura un impact indéniable pour l'ensemble du territoire cantonal ?

4. Le Conseil d'Etat a-t-il prévu de soumettre ce document à l'appréciation du parlement ? Si oui, à quelle échéance ? Si non, pour quelles raisons ?

5. Le parlement vaudois a-t-il la possibilité d'amender ou de refuser tout ou partie de ce projet ?

6. En cas d'acceptation de ce projet, quelles sont les implications législatives — par exemple, modification de la Constitution cantonale ou de la LAT —, administratives, juridiques et financières pour notre canton ?

7. Que signifie la prise en compte du "Projet de territoire Suisse" dans les activités à incidence territoriale dans notre canton ?

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Réponse du CE

La Confédération (Conseil fédéral, représenté par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC), les cantons (Conférence des gouvernements cantonaux CdC et Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP), les communes (Association des communes suisses ACS) et les villes (Union des villes suisses UVS) ont élaboré en partenariat le "Projet de territoire suisse". Ce projet avait été lancé d'entente entre toutes les parties en mai 2006. Les organes exécutifs des trois niveaux de l'Etat ont participé à la formulation de ce projet qui est conçu comme un cadre d'orientation et une aide à la décision pour les activités à incidence territoriale de ces trois niveaux. L'idée maîtresse du projet est de préserver et d'encourager la diversité, la solidarité et la compétitivité de la Suisse. Pour cela, il poursuit cinq objectifs:

- Préserver la qualité du cadre de vie et la diversité régionale
- Ménager les ressources naturelles
- Gérer la mobilité
- Renforcer la compétitivité
- Encourager les collaborations

1. Quels sont les représentants de notre canton qui ont participé au groupe de suivi de ce projet et sur quels critères ont-ils été désignés ?

Un groupe de suivi politique et un groupe de travail technique ont été institués pour accompagner le projet.

Le *groupe de suivi politique*a discuté et adopté les résultats des différentes phases des travaux. Il était composé de trois représentants de la Confédération, de cinq Conseillers d'Etat délégués par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), de cinq délégués de l'Association des Communes Suisses (ACS) et de cinq délégués de l'Union des villes suisses (UVS). Le canton de Vaud n'a pas participé au groupe de suivi politique, mais était représenté par les

associations faîtières. Il convient de relever que M. Pascal Broulis, Président du Conseil d'Etat, présidait la CdC lors de la première consultation du projet en 2011. M. Daniel Brélaz, Syndic de Lausanne, a participé à ce groupe en tant que vice-président de l'UVS.

Le *groupe de travail technique*s'est réuni plusieurs fois par an pour formuler des préavis à l'intention du groupe de suivi politique. Le Secrétaire général du DIRE faisait partie du groupe de travail technique en tant que délégué de la CdC.

Les membres des deux groupes ont été désignés par les parties à la convention, qui ont veillé à ce que leurs représentants proviennent des différentes parties du pays.

2. Le parlement vaudois a-t-il participé aux travaux d'étude et d'élaboration du projet ?

Non. Il faut également relever que le Parlement fédéral n'a pas participé aux travaux d'étude.

3. Sous quelle forme et à qui le Canton entend-il présenter ce projet qui aura un impact indéniable pour l'ensemble du territoire cantonal ?

Le projet a été soumis à une large consultation publique en 2011. Parmi les 201 entités qui se sont prononcées durant la consultation, plusieurs réponses émanent d'autorités vaudoises. On peut notamment mentionner l'Association vaudoise de la promotion des métiers de la terre – Prométerre, le Centre patronal, la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie, la Chambre vaudoise des arts et métiers, l'Association pour le développement des activités économiques de la Vallée de Joux - ADAEV, l'Association pour le développement du nord vaudois – ADNV, la Fédération suisse des urbanistes, section romande – FSU suisse romande, l'Agglomération d'Yverdon, l'Université de Lausanne et la Municipalité de Lausanne.

Une large campagne d'information a été menée depuis le début de l'année 2012 par la Confédération, sous la responsabilité de Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard. Aucune autre information n'est prévue à l'échelle du canton.

4. Le Conseil d'Etat a-t-il prévu de soumettre ce document à l'appréciation du Parlement ? Si oui, à quelle échéance ? Si non pour quelles raisons ?

S'agissant d'un document cadre d'orientation et d'aide à la décision pour les activités à incidence territoriales, sans force contraignante,il n'a pas été soumis au Grand Conseil.

5. Le Parlement vaudois a-t-il la possibilité d'amender ou de refuser tout ou partie de ce projet ?

Le document a été approuvé entre juin et octobre 2012 (adoption par le Conseil fédéral le 24 octobre 2012 suite à l'approbation des autre parties) par les 3 niveaux décisionnels mentionnés sous point 1. Il ne relève pas de la compétence du Grand Conseil. Considérant les deux points qui précèdent, il n'y a pas de possibilité d'amender ou de refuser ce document cadre.

6. En cas d'acceptation de ce projet, quelles sont les implications législatives (par exemple modification de la Constitution cantonale ou de la LAT), administratives, juridiques et financières pour notre Canton ?

Le Projet de territoire Suisse approuvé n'a pas d'implications législatives, administratives, juridiques et

financières directes pour le Canton. Il ne découle du projet aucune prescription contraignante pour l'aménagement du territoire des cantons et des communes.

7. Que signifie la prise en compte du "Projet de territoire Suisse" dans les activités à incidence territoriale dans notre Canton ?

Le Projet de territoire Suisse n'est pas un instrument contraignant supplémentaire ; il doit servir de cadre d'orientation, de réflexion et, le cas échéant, d'aide à la décision. Il mise sur le sens des responsabilités, sur l'idée d'un développement territorial suisse coordonné et donc sur la collaboration interdisciplinaire, par-delà les frontières administratives de l'ensemble des acteurs du projet.

Par l'approbation du projet, les trois niveaux décisionnels se sont invités à se référer au Projet de territoire dans leurs activités à incidence territoriale, par exemple lors de la planification et de l'aménagement des routes, des voies ferrées, des bâtiments, des espaces de délassement de proximité, des infrastructures énergétiques, des domaines skiables et des parcs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_030

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Gérald Cretegny et consorts - Le financement des infrastructures est-il cohérent avec leur planification ?

Rappel de l'interpellation

La mise en œuvre par le Conseil d'Etat de la Politique des Pôles de Développement Economique (PPDE) en 1997, couplée à la politique fédérale en matière d'agglomérations développée depuis 2001, renforcée en 2008 par la loi sur le développement économique, ainsi que par diverses mesures propres à promouvoir l'économie et le logement, a fortement contribué au développement de l'économie vaudoise.

Ce développement est accompagné, dans toutes les régions du canton, par des mesures liées à la planification territoriale, mais aussi et surtout par la recherche de solutions pour résoudre les effets les conséquences de ce développement, en particulier par des infrastructures souvent lourdes liées à la mobilité. Le rapport sur l'actualisation de la Politique des Pôles de Développement Economique (PPDE) adopté par le Conseil d'Etat le 8 juin 2011 montre bien les demandes nombreuses en termes de financement qui ne manqueront pas de faire surface afin de mettre à disposition de la population et des entreprises les infrastructures identifiées par les nombreuses études réalisées. De même, les cinq projets d'agglomération qui ont été déposés pour la première phase le 30 juin 2007 et pour la seconde le 30 juin 2012 totalisent des sommes considérables, non seulement pour les mesures cofinancées par la Confédération, mais également pour les autres mesures dont la réalisation est nécessaire et reste une condition à la bonne notation de l'agglomération concernée. Pour paraphraser les différents rapports que le Conseil d'Etat a acceptés, il convient de souligner la volonté de celui-ci d'agir en toute cohérence, les mesures territoriales, paysagères, de mobilité devant accompagner le développement économique, conformément au Plan directeur cantonal.

Ainsi, je pose au Conseil d'Etat la question suivante : comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au financement des mesures développées dans les plans régionaux structurants — schémas directeurs, Plans directeurs localisés, Plans directeurs régionaux, etc. — et dans les agglomérations, dans les cinq prochaines années et, dans une vision plus générale, comment se projette-t-il en termes de participations financières jusqu'en 2030 ?

Réponse du Conseil d'Etat

Question : comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au financement des mesures développées dans les plans régionaux structurants — schémas directeurs, Plans directeurs localisés, Plans directeurs régionaux, etc. — et dans les agglomérations, dans les cinq prochaines années et, dans une vision plus générale, comment se projette-t-il en termes de participations financières jusqu'en 2030 ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat s'est toujours engagé dans le soutien financier des projets d'infrastructures liés aux développements des régions et des agglomérations. Le budget d'investissement prend en compte ces besoins et se base notamment sur ces projets développés par les régions ou en lien avec elles. Ces financements découlent directement de la loi sur les routes, de la loi sur les transports publics ou de décrets financiers spécifiques.

Les projets territoriaux importants sont à mettre en relation avec les enjeux démographiques et de mobilité de notre canton. Ils ont pour objectif de mettre en cohérence l'accroissement de la population, les désirs et les besoins d'équipements et les capacités financières nécessaires pour y répondre. Ils servent donc de base pour définir les priorités de financement.

Il faut aussi rappeler que certains investissements d'infrastructures sont financés par la Confédération, par les communes, ou encore font l'objet d'un financement conjoint du canton avec la Confédération ou avec une ou plusieurs communes.

Cela posé pour illustrer l'engagement susmentionné, il convient de rappeler qu'en août 2011, le Conseil d'Etat proposait une affectation spécifique de l'excédent financier lié à la RPT, sous forme de préfinancements de projets porteurs à hauteur de CHF 500 mios. Par préfinancements, il fallait entendre aussi bien le financement anticipé de subventions que d'investissements. Dans ce cadre-là, il a réaffecté CHF 325 mios pour le préfinancement de projets en lien avec les infrastructures et la mobilité.

Le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler que d'autres planifications.d'aménagement du territoire doivent également être intégrées dans les planifications financières cantonales ou régionales. Il s'agit notamment des planifications scolaires et universitaires, médico-sociales (EMS), médicales (hôpitaux), sportives ou de loisirs, qui génèrent aussi des besoins en infrastructures et financement.

D'autres paramètres comme le développement économique ou les impératifs liés aux échanges internationaux sont également à prendre en compte.

Face à tous ces besoins de financement, le Conseil d'Etat a établi depuis 2010, parallèlement aux habituels budgets et plans quadriennaux d'investissements, un inventaire prospectif des dépenses d'investissements de la décennie 2011-2020 établi sous la forme d'une cartographie par région des équipements publics attendus jusqu'à cette échéance à hauteur de CHF 12.7 mrds. Ce sujet a fait l'objet d'une conférence de presse en date du 30 septembre 2011. En date du 29 juin 2012, une nouvelle communication a été faite en lien avec cet inventaire dont la mise à jour indiquait des dépenses d'investissement brutes pour l'Etat de l'ordre de 14 mrds sur dix ans contre CHF 12.7 mrds auparavant. La part de financement qui émargera au budget cantonal représente CHF 8.48 mrds, soit quelque CHF 850 mios par an en moyenne. Une nouvelle estimation effectuée en début d'année 2013 réévalue le montant brut susmentionné à CHF 14.47 mrds.

Cette vision à long terme a été également présentée par le Gouvernement et discutée dans le cadre:

- de la motion Grégoire Junod et consorts "Pour une loi sur les projets d'agglomération et la constitution d'un fond cantonal d'investissement" (10_MOT_113) traitée par le Grand Conseil le 27 septembre 2011

- du postulat P. Zwahlen et consorts "Augmentons notablement les investissements annuels" (11_POS_296) traité par le Grand Conseil le 5 mars 2013.

Cette démarche visant à inventorier les investissements à long terme inclut évidemment aussi les investissements en lien avec les projets de développements régionaux. Elle permettra de prioriser les engagements cantonaux, qui viendront compléter les financements qui seront accordés par la Confédération pour les projets d'agglomération de 1ère génération (moyens financiers déjà disponibles) et de 2ème génération (dossiers déposés mais non encore évalués).

En ce qui concerne une vision à l'horizon 2030, le Conseil d'Etat estime que cette échéance est actuellement trop éloignée, tant pour inventorier de manière précise les investissements que pour prévoir quelle en serait la participation financière du Canton.

Les débats du Grand Conseil en lien avec la motion et le postulat susmentionnés ont par contre confirmé l'engagement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil pour garantir des investissements adéquats.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 avril 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_050

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Grégory Devaud - Payés à ne rien faire !

Rappel

Le Conseil d'Etat publie ce lundi 5 novembre 2012, via son Bureau d'information et de communication, la création d'une réserve forestière : la Pierreuse, au Pays-d'Enhaut. Si l'intérêt de développer des réserves forestières n'est plus à démontrer lorsqu'un cahier des charges est établi, et qu'un programme détaillé est appliqué en rapport avec les espèces présentes sur le plan de la faune et de la flore et qu'elles présentent un intérêt particulier et que l'entretien de celles-ci se partage entre les différents acteurs du terrain ; il est par contre regrettable de voir s'implanter un périmètre important, quand bien même le prix du bois et les difficultés d'exploitation sont problématiques, et de mener une politique de dédommagement plutôt que d'encouragement.

Nous ne pouvons que regretter cette politique anti-constructive et déplorer des dépenses à titre de compensation plutôt que de véritables investissements pour l'avenir, de nos forêts en l'occurrence, mais l'aide sociale, pour prendre un autre sujet, en est également un exemple patent.

D'autre part, différentes études mettant en exergue l'exploitation agricole et/ou forestière et la biodiversité démontrent que le " pic de biodiversité " — étant entendu que celui représente la période où celle-ci est la plus riche et donc que les écosystèmes fonctionnent au mieux — est atteint au moment précis où l'exploitation des ressources cesse mais que la courbe redescend très rapidement pour arriver à un seuil bien plus bas que lorsqu'une activité " normale " a lieu. Nous pouvons donc en déduire qu'il serait préférable d'encourager une exploitation extensive de ces forêts plutôt qu'arrêt pur et dur de toutes activités, et en particulier à long terme.

Questions :

1. A combien se monte la participation annuelle versée aux propriétaires, à titre de dédommagement, qui ont renoncé à exploiter leurs forêts ?

2. Quelle est la partie de cette réserve constituée de forêts protectrices ? Et donc de forêts potentiellement subventionnées par le canton et la Confédération

3. La balance a-t-elle été faite, au niveau des coûts, entre une exploitation subventionnée de ces espaces et un entretien habituel et l'abandon prévu de toutes activités forestières hormis "l'accueil, la randonnée, la chasse et la cueillette de champignons " ?

4. Quelles garanties l'Etat a-t-il obtenu quant au rôle protecteur de la forêt dans ce secteur et notamment sur le plan sécuritaire (glissement de terrain, chute d'arbres ou de branches, feu, embâcle, etc.) ?

5. Pour le principe, et en règle générale, le Conseil d'Etat préfère-t-il payer à ne rien faire plutôt que d'investir et de palier aux dépenses quotidiennes habituelles ?

Souhaite développer.

(Signé) Grégory Devaud

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction:

Déposée le 13 novembre 2012, l'interpellation de M. le Député G. Devaud concerne un projet forestier

qui s'inscrit dans la convention-programme RPT "biodiversité en forêt 2008-2011".

Pour rappel, la problématique des réserves forestières a été développée dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation du député P.-A. Favrod du 30 juin 2010. Par conséquent, le Conseil d'Etat ne reprendra que brièvement le contexte dans lequel l'interpellation s'inscrit. En résumé, les réserves forestières font partie des principales mesures des politiques fédérale et cantonale de valorisation de la biodiversité en forêt. On en distingue deux types, à savoir les réserves forestières naturelles (surfaces protégées juridiquement à long terme, dans lesquelles les processus naturels évoluent librement et où les propriétaires renoncent à toute exploitation de bois) et les réserves forestières spéciales (surfaces également protégées à long terme, dans lesquelles des interventions sylvicoles ciblées sont possibles, dans un objet de valorisation de la biodiversité).

Les réserves forestières devront couvrir 10% des forêts vaudoises d'ici 2025 (5% de chacun des deux types) et figurent dans la politique forestière vaudoise de 2006, dans le plan directeur cantonal et dans la politique forestière 2020 du Conseil fédéral adoptée en 2011.

Les objectifs mentionnent également la création de quelques grandes réserves de plus de 500 ha, au nombre de 30 réalisations pour la Suisse, dont 2 à 3 pour le canton de Vaud.

2. La réserve forestière de la Pierreuse

2.1. Typologie

La réserve forestière de la Pierreuse est une réserve forestière naturelle. Ce type de réserve est le plus difficile à créer, car il implique un changement de paradigme de la part du propriétaire. En effet, lors de sa création, ce dernier est appelé à renoncer à toute exploitation de bois et à admettre qu'une mesure passive à très long terme comme le maintien d'un cycle naturel complet d'une forêt, présente une valeur écologique reconnue. Ce mode de gestion, très différent de la production de bois ou des soins sylvicoles habituels, est toutefois aussi d'une grande utilité pour la société (cf rapport du Conseil d'Etat à l'interpellation Favrod). Du point de vue scientifique, il est reconnu dans de nombreux travaux, dont ceux en particulier de l'institut fédéral de recherches forestières "WSL" de Birmensdorf près de Zurich.

La réserve forestière de la Pierreuse fait partie de la catégorie des grandes réserves forestières naturelles. Elle comprend, entre autres, des forêts gérées depuis de nombreuses années par Pro natura de manière très extensive. Elle est à ce jour la plus importante réserve forestière naturelle du canton de Vaud. Elle sera un atout supplémentaire pour le tourisme local et va apporter une plus-value au projet de parc naturel Gruyère-Pays d'Enhaut.

Dans le libellé de son interpellation, M. le Député G. Devaud admet le développement de la biodiversité en forêt sous la forme de mesures actives et d'entretien spécifique des forêts. Cela correspond à la notion de réserve forestière spéciale. Or ce type de réserve n'est pas présent à La Pierreuse. Cela résulte des caractéristiques des forêts de La Pierreuse, avec de nombreux peuplements non exploités depuis des décennies, qui présentent une biodiversité aujourd'hui élevée et très intéressante. Les caractéristiques de cette diversité des forêts du périmètre font que le type "réserve forestière naturelle" a été privilégié. A long terme, il s'agit de la mesure d'amélioration de la biodiversité la plus économique, avec un minimum de dépenses courantes.

2.2. Caractéristiques financières

Du point de vue financier, les soutiens de la Confédération et du Canton à la création de réserves forestières naturelles ou spéciales ont lieu tous les deux sous la forme juridique de subventions. Dans le cas des réserves spéciales, les moyens financiers visent à prendre en charge une partie du déficit des travaux forestiers. Dans le cas des réserves forestières naturelles, les montants versés correspondent à un dédommagement du propriétaire pour avoir renoncé à toute exploitation de bois dans sa forêt. Ce dédommagement est lié à un engagement juridique à long terme de renoncer à toute exploitation de bois, y compris si le marché des bois s'améliore. Ce dédommagement est assimilé à une perte de rendement qui s'étend sur 50 ans et fait l'objet d'une contribution forfaitaire versée lors de la signature de l'engagement. Ce versement s'inscrit dans le cadre de la garantie de la propriété foncière et subventionne la mise à disposition d'une forêt pour y produire un bien non directement monétarisable qu'est la biodiversité.

Dans les deux cas des réserves spéciales et naturelles, on parle d'investissement pour améliorer et augmenter la biodiversité en forêt.

3. Réponses aux questions

1. A combien se monte la participation annuelle versée aux propriétaires, à titre de dédommagement,

qui ont renoncé à exploiter leurs forêts ?

La surface totale de la réserve forestière de la Pierreuse se monte à 1142 ha, dont 621 ha de surface boisée. Sur les 621 ha, l'Etat de Vaud est lui-même propriétaire de 236 ha. L'Etat de Vaud a payé un montant unique de Fr. 521'205.-, y compris la part fédérale, aux autres propriétaires que lui-même, pour une mise en réserve sur 50 ans. Ceci représente une moyenne de Fr. 27.-/ha/an.

Selon la Convention-programme en matière de biodiversité en forêt, en vigueur lors de la signature du contrat, la Confédération participe à hauteur de Fr. 20.-/ha/an à la création de réserves forestières dans les Alpes (10.- valeur de base + 10.- de bonus pour surface 300 ha). Le budget du canton a donc couvert Fr. 7.-/ha/an (Fr. 27.- moins 20.- /ha/an), ce qui correspond à 26% des frais, le 74% étant pris en charge par la Confédération.

2. Quelle est la partie de cette réserve constituée de forêts protectrices ? Et donc de forêts potentiellement subventionnées par le Canton et la Confédération ?

Sur 621 ha de surface forestière mise en réserve, 21 ha (3%) assurent une protection directe et 253 ha (41%) une protection indirecte (selon la couche SIG "Forêts protectrices 2012-2015", validée par l'OFEV), ce qui fait que 44 % du périmètre se trouve dans des forêts protectrices potentiellement subventionnées.

Le maintien de la biodiversité et le maintien du rôle protecteur de la forêt figurent parmi les objectifs prioritaires de la Politique forestière fédérale 2020 (approuvée par le Conseil fédéral en 2011). Les deux actions peuvent bénéficier de subventions fédérales. Cela dit, un double subventionnement sur une même surface est exclu.

Dans les forêts protectrices, sont seulement subventionnés les travaux nécessaires au maintien du rôle protecteur de la forêt à long terme (selon l'Aide à l'exécution "Gestion durable des forêts de protection" publiée par l'OFEV qui est contraignante pour les cantons). Par ailleurs, certaines forêts, naturellement bien structurées, ne nécessitent pas forcément des travaux pour garantir leur effet protecteur. Une forêt protectrice ne bénéficie d'une subvention fédérale que s'il y a nécessité d'intervenir.

3. La balance a-t-elle été faite, au niveau des coûts, entre une exploitation subventionnée de ces espaces et un entretien habituel et l'abandon prévu de toutes activités forestières hormis "l'accueil, la randonnée, la chasse et la cueillette des champignons" ?

Une exploitation des espaces mis en réserve, avec un entretien sylvicole habituel, coûte en général beaucoup plus cher que la mise en réserve pour une durée de 50 ans. Selon la statistique forestière du canton, le rendement d'exploitation forestière des 10 dernières années de la forêt cantonale du Pays-d'Enhaut, y compris les subsides fédéraux, était déficitaire. Il s'élève en moyenne à un déficit annuel de Fr. 120'324.-, ce qui correspond à Fr. -323.-/ha de forêt ou Fr. -53.- /m ^{3}de bois exploité. En comparaison, la mise en réserve pour 50 ans coûte au canton Fr. 7.-/ha/an (cf. § 1.). Si l'on prend en compte les subsides fédéraux, ce coût est de Fr. 27.-/ha/an. On note donc que l'exploitation des forêts de montagne du type de celles de la Pierreuse, avec un entretien habituel et malgré les subsides fédéraux, coûte beaucoup plus chère – au prix actuel du bois et de la main d'œuvre - que la mise en réserve.

Cela dit, la mise en réserve forestière naturelle demeure une option de gestion forestière qui ne peut pas être étendue à tous les massifs. Elle est limitée à certaines forêts et sur 5% seulement des forêts vaudoises. Et il n'est pas prévu d'augmenter la part des réserves forestières naturelles pour des raisons financières en cette période de très bas prix du bois. Les autres forêts, même si elles présentent des déficits de gestion, sont appelées à être régulièrement exploitées et soignées pour assurer leur multifonctionnalité à long terme et approvisionner notamment le secteur forêt-bois en bois-énergie et bois de service.

4. Quelles garanties l'Etat a-t-il obtenu, quant au rôle protecteur de la forêt dans ce secteur et notamment sur le plan sécuritaire (glissement de terrain, chute d'arbres ou de branches, feu, embâcle, etc…) ?

L'Etat a procédé à une analyse approfondie de cette question, par l'inspecteur forestier et un bureau spécialisé et cela avant de prendre la décision de mise en réserve. La synthèse de l'analyse a montré que la forêt mise en réserve peut sans problème, sans exploitation et sans soins sylvicoles, assurer la fonction de protection à long terme.

Le rapport technique mentionne à cet effet que *la quasi-totalité des forêts remplit un rôle de protection. La majorité des massifs remplit un rôle de protection indirect ; il s'agit de protection*

contre l'érosion et les glissements de terrain, effet qui ne sera pas diminué par la mise en réserve. Les forêts situées le long du torrent de la Gérine seront surveillées par rapport à la problématique des bois flottants.

Quelques hectares assurent un rôle de protection direct ; il s'agit de massifs situés à l'amont de la route cantonale, dans le secteur des Adroits de l'Etivaz. Ces massifs se trouvent à la limite de croissance de la forêt, dans un secteur quasi inaccessible. Les analyses forestières effectuées dans des massifs semblables, directement à l'amont de l'Etivaz, montrent que des interventions ne se justifient pas.

Enfin, un dernier petit massif assure une fonction de protection directe contre les glissements, dans le secteur des Boudets. Une analyse démontre que les conditions sont remplies pour que la fonction de protection soit assurée sans mesure.

En conclusion, nous pouvons affirmer que la mise en réserve naturelle des forêts du périmètre ne prétéritera pas les fonctions de protection contre les dangers naturels assurées par ces massifs.

En cas d'événements extraordinaires (tels que incendie, ouragan, etc.) l'inspection cantonale des forêts pourrait en outre édicter des mesures éventuelles de lutte, notamment dans la zone tampon de la réserve, si l'intérêt public devait l'exiger.

Par ailleurs, toutes les forêts situées à >1'500 m d'altitude à l'intérieur du périmètre ne sont plus exploitées depuis les années 1960. Aucune diminution du rôle protecteur de ces forêts n'a été constatée.

5. Pour le principe, et en règle générale, le Conseil d'Etat préfère-t-il payer à ne rien faire plutôt que d'investir et de pallier aux dépenses quotidiennes habituelles ?

L'Etat ne paie pas à ne rien faire. Il met en œuvre une politique publique, à l'aide d'une incitation, dont le bénéficiaire principal est la société. L'Etat accorde une aide financière aux propriétaires qui renoncent à exploiter leurs forêts, en tant que dédommagement de la perte de rendement consentie et de mise à disposition à long terme de forêt pour une prestation non directement monétarisée. Ainsi, l'Etat soutient la création de réserves forestières dans le canton, prestation indispensable à l'amélioration de la biodiversité forestière.

4. Conclusion

La réserve forestière naturelle de la Pierreuse est une des grandes réserves du Canton de Vaud, prévue dans la politique forestière. Elle permettra d'améliorer à long terme la biodiversité des forêts, notamment par le maintien d'un cycle naturel complet des peuplements forestiers. Le dédommagement accordé aux propriétaires équivaut au renoncement à long terme de ces derniers d'exploiter du bois dans leur forêt. Il est considéré comme un investissement d'importance pour la biodiversité et va contribuer également à augmenter l'attrait touristique du Pays d'Enhaut.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_054

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun : Fraudes dans l'obtention de documents provenant du SAN

Rappel

Développement :

Le développement de la fraude au sein de notre société est constant et peut revêtir différentes formes. Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) n'est pas épargné par cette évolution négative. Il doit désormais faire face aux astuces et à la tricherie de certains consommateurs des prestations de ce service. En effet, il semble que de fausses identités ou de faux documents soient parfois présentés au service susmentionné pour obtenir des documents officiels. Il arrive même que certaines personnes n'hésitent pas à se présenter avec de fausses identités à des épreuves théoriques ou à des examens pratiques.

Le SAN conscient de ce problème récurrent a semble-t-il renforcé ses contrôles. Le responsable de la division "droit de conduire" ne conteste pas l'existence de telles fraudes, il estime cependant que leur nombre est très faible.

A noter que plusieurs reportages et autres articles de presse font mention d'une nouvelle forme de "tourisme" permettant d'obtenir des autorisations ou des permis divers dans d'autres juridictions que notre pays. Cette pratique permet parfois de minimiser les frais d'obtention de documents officiels ou voire même de limiter les conséquences d'une sanction décidée par les services juridiques du SAN en obtenant des documents d'autres pays européens !

Questions :

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il conscience de l'évolution possible des fraudes dans l'obtention de permis ou autres documents officiels provenant du SAN ?

2. Quelles mesures ont été prises, ou sont-elles envisagées, pour éviter le risque de fraudes lors d'obtention de documents officiels provenant du SAN ?

3. Des directives claires ont-elles été portées à la connaissance des collaborateurs du service pour leur permettre de réduire les cas de fraudes ?

Lausanne, le 6 novembre 2012
(Signé) Philippe Ducommun
Député
Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat a-t-il conscience de l'évolution possible des fraudes dans l'obtention de permis ou autres documents officiels provenant du SAN ?

Au vu de l'importance que peut revêtir un permis de conduire – ou de circulation - dans la vie actuelle (nécessaire pour effectuer un nombre important d'activités qui exigent des déplacements réguliers ou utile à trouver un travail en l'absence de formation professionnelle particulière), le Conseil d'Etat est conscient de l'évolution possible des fraudes. En effet, dès qu'il y a un enjeu important, le risque de fraude ne peut être exclu et serait même accru.

Dès lors l'existence de fraudes n'est pas un phénomène nouveau. Elle peut toutefois varier en fonction de l'étape à laquelle le fraudeur intervient : soit au cours des démarches administratives, soit durant un examen théorique ou pratique.

2. Quelles mesures ont été prises, ou sont-elles envisagées, pour éviter le risque de fraudes lors d'obtention de documents officiels provenant du SAN ?

Le SAN procède à des contrôles stricts aussi bien des documents présentés que de l'identité des personnes qui se présentent pour demander une prestation ou passer un examen théorique ou pratique.

Les documents remis en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou de circulation sont systématiquement examinés par le personnel administratif. En cas de doutes sur la validité ou la véracité d'un document, des contrôles supplémentaires sont effectués. Les documents peuvent êtres soumis à des autorités d'émission étrangères ou à la police pour examen.

L'identité des candidats qui se présentent aux examens théoriques ou pratiques est également contrôlée en effet, chaque candidat doit montrer une pièce d'identité valable au collaborateur du SAN qui le reçoit à son arrivée à l'examen. Lorsque des doutes apparaissent, le SAN peut faire appel à la police qui dispose de moyens d'enquêtes pour établir si la personne qui s'est présentée est bien le candidat qui s'est inscrit.

En outre, des contacts réguliers sont entretenus avec les corps de police, qui annoncent les problèmes qu'ils rencontrent en matière de fraude et qui pourraient intéresser le service. Cette collaboration est nécessaire pour suivre l'évolution des moyens de fraude.

3. Des directives claires ont-elles été portées à la connaissance des collaborateurs du service pour leur permettre de réduire les cas de fraudes ?

Le personnel a l'obligation de procéder aux contrôles des documents dans le cadre des différentes procédures du Service, procédures qui ont d'ailleurs été certifiées. Pour mémoire, le SAN a introduit un système Qualité certifié par la norme ISO 9001 :2008 en décembre 2011.

Afin de renforcer la lutte contre les fraudes, des vérifications complémentaires de ces procédures ont été effectuées et une directive mise à jour précisera de manière claire quels sont les éléments qui doivent faire l'objet d'une attention particulière lors du traitement des prestations. Des moyens informatiques sont également étudiés dans le cadre du schéma directeur pour offrir une identification de personnes plus sûre via la cyberadministration.

En conclusion, le Conseil d'Etat peut préciser que, malgré le nombre de prestations effectué chaque jour (plusieurs milliers d'immatriculations, d'examens de conduite théoriques et pratiques, de délivrance de permis ou d'échange de permis étrangers), aucun contrôle n'est négligé et les cas de fraude sont relativement peu nombreux ou vite découvert.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 janvier 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_055

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun - Travail au noir, qui contrôle les collectivités publiques ?

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

Lors de ces deux dernières années, deux interpellations ayant pour fondement l'occupation de personnes sans autorisation de séjour en règle par la Commune de Lausanne ont fait l'objet de discussions au sein du Conseil communal de Lausanne ! Les réponses apportées à ces deux interventions laissent clairement entendre que la Ville de Lausanne, en sa qualité d'employeur, pourrait occuper des personnes actuellement sans que les autorités compétentes aient délivré une autorisation de séjour.

Aujourd'hui certaines grandes communes vaudoises recourent à l'engagement de collaborateurs au bénéfice d'autorisations, y compris des personnes frontalières. Dès lors, au même titre que les commerces ou entreprises vaudoises, les collectivités publiques doivent également être soumises au contrôle de l'Etat !

Suite aux débats au sein du Conseil communal, la Municipalité a fait savoir que "Pour chaque renouvellement d'autorisation, l'employeur considère que le délai administratif de renouvellement acceptable est de trois mois. Sur cette base, il ressort que cinq services doivent encore transmettre les pièces justificatives au Spel, concernant un total de 8 dossiers, dont la date d'échéance du renouvellement d'autorisation est antérieure ou égale au 30 juin 2012 ".

En fonction des faits évoqués, nous attendons des précisions concernant les pratiques de la Ville de Lausanne, voire d'autres collectivités et les processus de contrôle du marché du travail en ce qui concerne les collectivités publiques du canton qui occupent du personnel !

Questions :

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des pratiques de la Ville de Lausanne concernant le délai de renouvellement admis dans le traitement des renouvellements d'autorisation de séjour lors de l'engagement de ses collaborateurs ?*
2. *Le Conseil d'Etat est-il en mesure de confirmer la légalité de cette pratique ?*
3. *Cette pratique est-elle également applicable selon le principe de l'équité de traitement, aux commerces ou aux entreprises vaudoises qui occupent du personnel étranger ?*
4. *Quelles sont les pratiques du Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de contrôle du marché du travail lorsqu'il s'agit de collectivités ou d'institutions publiques ?*
5. *Suite aux débats du Conseil communal de 2010 et la réponse à l'interpellation du 11.10.2012, faisant clairement mention d'une suspicion d'engagement de collaborateurs sans autorisation de séjour en règle, un contrôle des inspecteurs du travail a-t-il été ordonné ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Philippe Ducommun

Réponse du Conseil d'Etat

Dans son texte, le député Philippe Ducommun fait allusion à deux interpellations déposées au Conseil communal de Lausanne. La première interpellation du 2 février émane du conseiller communal et député Claude-Alain Voiblet. Elle est intitulée : *"La politique de gestion du personnel communal a des incidences directes sur le marché du travail régional et sur les recettes fiscales de la Ville de Lausanne"*. La seconde a été déposée par le conseiller communal Pierre Oberson et a pour titre : *"Travaillez où vous voulez, habitez où vous pouvez, mais de préférence sur le canton de Vaud ?"*. Pour donner réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat aura à se référer aux réponses de la Municipalité à ces interventions.

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des pratiques de la Ville de Lausanne concernant le délai de renouvellement admis dans le traitement des renouvellements d'autorisation de séjour lors de l'engagement de ses collaborateurs ?*

   Le Conseil d'Etat a connaissance des pratiques lausannoises. Il apparaît qu'elles ne diffèrent pas de celles des autres employeurs de ressortissants étrangers.
   Pour comprendre la pratique mise en question, il convient de se référer à l'échange qui a eu lieu entre le conseiller communal Pierre Oberson et la Municipalité de Lausanne. Le conseiller communal a posé la question suivante : *"Aujourd'hui combien de frontaliers sont engagés à la ville de Lausanne et tous les employés sont-ils en possession d'une autorisation de séjour en règle ?"*

   La Municipalité de Lausanne a répondu qu'au 31 décembre 2011, 31 employés de la commune étaient des frontaliers. Elle a expliqué la pratique en vigueur : "*le SPeL (Service du personnel de Lausanne) rappelle régulièrement aux services qu'il leur appartient de s'assurer du suivi et de la mise à jour des données de leur personnel et d'en informer le SPeL dès la survenance d'une modification. Pour chaque renouvellement d'autorisation, l'employeur considère que le délai administratif de renouvellement acceptable est de trois mois. Sur cette base, il ressort que cinq services doivent encore transmettre les pièces justificatives au Spel, concernant un total de 8 dossiers, dont la date d'échéance du renouvellement d'autorisation est antérieure ou égale au 30 juin 2012*".
   Il convient de remarquer que cette réponse de la Municipalité de Lausanne ne porte pas sur la situation des collaborateurs étrangers lors de l'engagement, mais sur la situation ultérieure, pendant la durée du contrat de travail.
   Il ressort de cette réponse que pendant toute la durée du contrat de travail de ses employés étrangers, la Municipalité de Lausanne vérifie, commeelle en a le devoir, que ceux-ci demeurent bien au bénéfice d'une autorisation de séjour.
   Lorsque leur autorisation de séjour arrive à échéance, les ressortissants étrangers en demandent le renouvellement au Service de la population. Compte tenu du nombre de dossiers à traiter, ce service peut laisser s'écouler plusieurs semaines avant de rendre une décision sur le renouvellement de l'autorisation de séjour. Lorsque cette autorisation est renouvelée, elle prend effet rétroactivement, au lendemain de la date d'échéance. En cas de refus de renouvellement, cette décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Un tel recours a un effet suspensif qui implique que la personne concernée a le droit de travailler jusqu'à droit connu sur la procédure de recours.
   Ainsi, pendant la période où l'autorisation de séjour est en cours de renouvellement, la personne a de manière générale le droit de poursuivre son séjour en Suisse.
   Il arrive ainsi à des personnes de nationalité étrangère bénéficiant d'un contrat de durée indéterminée qu'une autorisation de séjour arrive à échéance, et qu'il faille en demander le renouvellement. Cette situation n'implique pas que l'employeur a le devoir de résilier le contrat de travail pour la date d'échéance de l'autorisation de séjour. L'employeur doit simplement surveiller de près que l'autorisation de séjour soit bel et bien renouvelée. Si elle n'est pas renouvelée - et que toutes les voies de droit sont épuisées -l'employeur a l'obligation de mettre immédiatement fin au contrat de travail.

2. *Le Conseil d'Etat est-il en mesure de confirmer la légalité de cette pratique ?*

   Comme expliqué dans la réponse précédente, le Conseil d'Etat relève qu'à la lecture des réponses apportées par la Municipalité de Lausanne aux deux interpellations communales, il ne constate rien de répréhensible dans la pratique lausannoise.

3. *Cette pratique est-elle également applicable selon le principe de l'équité de traitement, aux commerces ou aux entreprises vaudoises qui occupent du personnel étranger ?*

   Le Conseil d'Etat se permet de renvoyer aux réponses ci-dessus. Comme expliqué, la pratique lausannoise ne diffère pas de celle des autres employeurs de ressortissants étrangers, que ces employeurs soient des collectivités publiques ou des entreprises privées.

4. *Quelles sont les pratiques du Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de contrôle du marché du travail lorsqu'il s'agit de collectivités ou d'institutions publiques ?*

   Dans la mesure où tous les employeurs doivent respecter les mêmesdispositions légales en regard du droit des étrangers, de l'obligation d'annonce auprès des assurances sociales et de l'impôt à la source, le Conseil d'Etat ne fait aucune différence entre les secteurs privés et institutionnels.
   En conséquence et conformément à l'article7de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN), les inspecteurs du marché du travail peuvent:
   - pénétrer dans une entreprise, dans des locaux communaux ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures ouvrées,
   exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs,
   - consulter ou copier les documents nécessaires,
   - contrôler l'identité des travailleurs,
   - contrôler les permis de séjour et de travail et,
   - au besoin, se faire assister par les forces de police.
   En cas d'infraction à la LTN, les sanctions encourues par les employeurs privés ou institutionnels sont identiques, soit:
   - la facturation des frais de contrôles à raison d'un tarif horaire de 100 francs,
   - l'application des sanctions administratives prévues par la loi fédérale sur les étrangers, allant de la sommation au rejet partiel ou total des demandes d'admission de travailleurs étrangers,
   - la dénonciation pénale des personnes convaincues de délit au Ministère public et,
   - cas échéant, la transmission des rapports de contrôle aux autorités compétentes en matière d'assurances sociales et d'impôts à la source.

5. *Suite aux débats du Conseil communal de 2010 et la réponse à l'interpellation du 11.10.2012, faisant clairement mention d'une suspicion d'engagement de collaborateurs sans autorisation de séjour en règle, un contrôle des inspecteurs du travail a-t-il été ordonné ?*

   Aucune mesure spécifique n'a été ordonnée à la suite des débats du Conseil communal de 2010 et à la réponse évoquée par M.le Député Philippe Ducommun.
   Dans la pratique, les contrôles du marché du travail se fondent sur différents types d'informations qui peuvent nécessiter une réaction à court terme -une situation particulièrement problématique ou un employeur résolument ancré dans l'illégalité - ou font l'objet d'une planification annuelle par secteurs d'activité. A priori, les collectivités publiques ou les employeurs institutionnels font plutôt l'objet de contrôles planifiés et réguliers en raison de leur évidente stabilité et, sauf extraordinaire, ne nécessitent pas de mesures immédiates.
   Le Conseil d'Etat confirme cependant que les communes font et feront régulièrement l'objet de contrôles du marché du travail dans le respect des principes de proportionnalité et d'opportunité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_056

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Maurice Treboux intitulée "Le kit pédagogique "La vérité sur la drogue" est-il entré dans nos établissements scolaires ?"

Rappel

En date du 6 novembre 2012, Monsieur le Député Maurice Treboux a déposé l'interpellation suivante :

Ces derniers jours, la projection d'une publicité concernant la lutte contre la drogue dans les cinémas lausannois fait débat au sein de notre société. Certains observateurs avisés voient derrière la Fondation pour un monde sans drogue, l'Eglise de scientologie.

Cette fondation pour un monde sans drogue est une association d'utilité publique à but non lucratif qui fait savoir qu'elle apporte aux jeunes et aux adultes des informations factuelles sur les drogues pour qu'ils puissent décider, en toute connaissance de cause, de mener une vie sans cette substance psychotrope.

Si l'on prend le temps de visionner ce clip publicitaire, le renvoi en fin de diffusion de ce dernier nous fait découvrir le site www.nonaladrogue.ch. En parcourant ce site nous découvrons que la fondation propose un kit pédagogique sous la mention de "La vérité sur la drogue". Ce kit est offert gratuitement aux enseignants, à des groupes d'instruction ou à des centres éducatifs. Le site précité est le fruit d'une gestion de marketing commercial captive et interactive. A noter que les enseignants qui utiliseraient ce kit s'engagent à fournir des renseignements ainsi qu'une réaction sur l'utilisation de ce dernier. Qu'en est-il de la protection des données ?

Questions:

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des activités de la Fondation pour un monde sans drogue et de sa campagne actuelle ?

2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'offre de kit pédagogique faite par la Fondation pour un monde sans drogue aux enseignants vaudois du secteur public ou privé ?

3. En fonction de l'offre qui circule actuellement, des enseignants vaudois ont-ils à ce jour utilisé le kit pédagogique et l'utilisation à des fins d'enseignement est-elle possible ?

4. Existe-t-il un organe de contrôle concernant ce type de publicité et son contenu, soit le kit pédagogique ?

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1

Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des activités de la "Fondation pour un monde sans drogue" et de sa campagne actuelle ?

La "Fondation pour un monde sans drogue" se présente comme une "association d'utilité publique à but non lucratif qui apporte aux jeunes et aux adultes des informations factuelles sur les drogues pour qu'ils puissent décider, en toute connaissance de cause, de mener une vie sans drogue" (source :

http://fr.drugfreeworld.org/about-us/about-the-foundation.html). Il ne s'agit pas d'une fondation de droit suisse, mais d'une entité de droit américain dont le siège se trouve à Los Angeles. Elle n'est pas inscrite en Suisse au registre du commerce. Bien que ses liens avec l'Eglise de scientologie n'apparaissent ni sur son site internet, ni dans la documentation ou le matériel informatif et pédagogique que cette fondation produit, il est généralement admis que celle-ci est liée à l'Eglise de scientologie et que son action et sa vision s'inscrivent dans la suite des enseignements de Ron L. Hubbard (voir à ce propos le site internet http://www.scientology.org/faq/scientology-in-society/foundation-for-a-drug-free-world.html). Pour cette raison, et nonobstant le fait que les activités de cette fondation ne paraissent pas directement liés à des activités de recrutement pour l'Eglise de scientologie, l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS), dénommée Office des écoles en santé (ODES) jusqu'en 2011, a déjà communiqué aux établissements scolaires à deux reprises – en juin 2010 et à nouveau en janvier 2012 – que l'usage de la documentation mise à disposition par de cette fondation n'est pas indiqué**.**

Question 2

Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de l'offre de kit pédagogique faite par la "Fondation pour un monde sans drogue" aux enseignants vaudois du secteur public ou privé ?

Le Conseil d'Etat a connaissance du kit pédagogique considéré. L'Unité PSPS en a fait l'évaluation en 2010 et a conclu qu'il était inadéquat de le proposer en milieu scolaire.

Question 3

En fonction de l'offre qui circule actuellement, des enseignants vaudois ont-ils à ce jour utilisé le kit pédagogique et l'utilisation à des fins d'enseignement est-elle possible ?

A la connaissance du Conseil d'Etat, ces outils n'ont pas été utilisés dans le cadre scolaire et il n'est pas prévu de l'utiliser à des fins d'enseignement.

Question 4

Existe-t-il un organe de contrôle concernant ce type de publicité et son contenu, soit le kit pédagogique ?

L'article 191 al. 1 du règlement d'application de la loi scolaire dispose que toute forme de publicité et de démarchage est interdite dans les bâtiments abritant les classes officielles. Cette réglementation est reprise à l'article 11 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO), aux termes duquel toute formede propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves. Il appartient à l'Unité PSPS d'assurer l'évaluation des programmeset recommandations en matière de santé et de prévention en milieu scolaire (art. 15 lit. f du règlement du 31 août 2011 sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire – RPSPS). Pour le reste, ce type de publicité, en tant qu'il s'adresse au public en général, en particulier sur internet ou dans la presse, est licite au regard de la liberté d'expression garantie par la Constitution fédérale. Celle-ci ne permet pas à l'Unité PSPS d'intervenir au-delà des limites mentionnées ci-dessus pour empêcher, de manière générale, l'expression d'opinions particulières en matière de santé ou pour mettre en oeuvre une police des idées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_058

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Alice Glauser - Extension future du Centre de Détention de la Croisée, qualité exigée !

Rappel

Suite aux différentes évasions au Centre de Détention EPO-Croisée, il serait avéré qu'entre autres, des problèmes de construction auraient permis la fuite du 20 octobre dernier. Il est donc légitime de s'interroger sur la future extension de la Croisée prévue pour 2013.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le bureau d'architecte et les ingénieurs mandatés pour réaliser cette extension future sont-ils les mêmes que ceux qui ont réalisé la Croisée actuelle ?

2. Le Conseil d'Etat peut-il garantir une construction au rapport qualité-prix optimal pour la future extension de la Croisée ?

Réponse

1. Le bureau d'architecte et les ingénieurs mandatés pour réaliser cette extension future sont-ils les mêmes que ceux qui ont réalisé la Croisée actuelle ?

L'architecte et les ingénieurs mandatés pour l'agrandissement de la prison de La Croisée ne sont pas les mêmes que ceux qui avaient réalisé le précédent agrandissement de la prison en 2003.

Dans le cas du présent agrandissement, le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) a proposé, une fois le programme et le planning de l'agrandissement définis, de procéder, dans le cadre des marchés publics, par des appels d'offre partiels, afin de préparer un appel d'offres en entreprise totale pour la réalisation.

L'architecte a ainsi été désigné suite à un appel d'offres sur invitation pour des prestations partielles jusqu'au permis de construire. Cet appel d'offres a été adressé à trois bureaux ayant chacun une expérience pour des projets pénitentiaires. Le bureau retenu est celui qui travaille également sur l'agrandissement de La Colonie des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO).

Les ingénieurs civils et en installations ont été désignés, également pour des prestations partielles, par des procédures de gré à gré. Ils ont été choisis en fonction de leur expérience récente dans le domaine pénitentiaire, en particulier pour l'agrandissement de la Colonie. Enfin, un appel d'offre de gré à gré a été fait auprès du mandataire spécialisé qui avait établi l'appel d'offres en entreprise totale pour l'agrandissement de la Colonie.

Ainsi, les mandataires désignés ont tous des compétences reconnues et actualisées en ce qui concerne la conception d'un établissement pénitentiaire.

2. Le Conseil d'Etat peut-il garantir une construction au rapport qualité-prix optimal pour la future extension de la Croisée ?

La construction du nouvel agrandissement de la Prison de la Croisée se fera dans un rapport qualité-prix optimal. En effet, suite aux évasions du 20 octobre 2012, le cahier des charges préalablement transmis aux entreprises a été amendé pour tenir compte des faiblesses identifiées, à savoir un renforcement des portes des cellules au niveau des guignardes et des gonds, ainsi que des portes d'accès aux bâtiments cellulaires.

Ainsi, des solutions constructives adaptées à un niveau de sécurité élevé seront réalisées par l'entreprise totale désignée dans la procédure de marché public. Ces solutions constructives seront contrôlées par le mandataire spécialisé qui a rédigé le cahier des charges, mandataire qui fournit également des prestations de controlling, en appui du SIPAL et du SPEN.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 avril 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_059

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux interpellations

Axel Marion et consorts – L'engagement du canton dans le dispositif toxicomanie et marginalité de la ville de Lausanne, des précisions SVP !- (12_INT_059) et

Jean-Marie Surer et consorts - la commune de Lausanne n'a-t-elle pas les moyens de se payer sa " Nouvelle Terrasse " (12_INT_064) ?

Rappel

Développement de l'interpellation Axel Marion

Le 8 novembre dernier, la Municipalité de Lausanne a présenté son plan d'action en matière de toxicomanie et de marginalité. Le dispositif prévoit un lieu d'accueil avec tolérance de la consommation d'alcool pour les toxicomanes désocialisés (la "Terrasse"), et un autre lieu d'accueil sans tolérance de l'alcool pour les personnes en précarité ("L'Espace"). Il est prévu une phase d'examen de deux ans pour suivre la réalisation de ces deux projets, en vue d'une éventuelle pérennisation.

Dans ce cadre, il apparaît que le canton est directement engagé dans le volet "Terrasse" du dispositif, via la commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA). Celle-ci a préavisé favorablement ce projet, piloté par la Fondation Les Oliviers, la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme et l'Unité de toxicodépendance du CHUV. Le Conseil d'Etat a accepté ce soutien le 10 octobre dernier. Le financement pour 24 mois atteint 1,26 millions de francs.

Outre ces éléments factuels, force est de constater que l'ensemble du processus manque singulièrement de transparence. La ville de Lausanne a en effet décidé de ne pas procéder par préavis municipal, ce qui est un choix critiquable vu la nature sensible du sujet. De son côté, le Conseil d'Etat et la CPSLA n'ont pas davantage communiqué sur leurs motivations dans ce dossier, sur les arguments qui les ont décidé à soutenir ce projet et n'ont pas donné de précisions sur le détail des charges financières.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat

1. *Quels motifs ont décidé la CPSLA et le Conseil d'Etat de financer cette phase pilote de 24 mois ?*
2. *Le Conseil d'Etat peut-il détailler les charges financières de ce projet ?*
3. *Le projet étant porté par la Fondation Les Oliviers, la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme et l'Unité de toxicodépendance du CHUV, quel seront les rôles respectifs du Conseil d'Etat et de la Municipalité de Lausanne dans la conduite et le suivi du projet ?*
4. *Le Conseil d'Etat peut-il détailler la manière dont l'avis des riverains sera pris en compte ?*
5. *Le Conseil d'Etat peut-il informer sur la manière dont l'évaluation sera conduite, ainsi que les critères qui seront utilisés pour décider ou non de la pérennisation du projet ?*
6. *Le Conseil d'Etat entend-il associer les formations politiques d'une manière ou d'une autre dans l'évaluation de ce projet ou dans une réflexion plus large sur le problème de la toxicomanie ou de la marginalité ?*

Développement de l'interpellation Jean-Marie Surer

On apprend, par un communiqué de presse du 8 novembre dernier, que la Commune de Lausanne va "Améliorer son dispositif pour réduire les risques liés à la consommation de stupéfiant et soutenir les populations précarisées." Pour ce faire, on apprend également que la commune va ouvrir dans ces prochains mois, deux nouveaux lieux d'accueil.

1. *La Nouvelle Terrasse, place du Vallon 22, pour l'accueil de personnes toxicodépendantes désocialisées avec tolérance de consommation d'alcool*
2. *L'Espace, rue César-Roux 16, pour l'accueil des personnes en grande précarité sans tolérance de*

consommation d'alcool.

Après le refus des lausannois en 2007 du Bistrot social et en 2012, le refus par le Conseil communal de Lausanne d'un nouveau projet allant dans le même sens, la Municipalité de Lausanne revient, avec un dispositif à deux antennes.

Mais dans ce communiqué, on apprend aussi que le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur du financement du projet de la Nouvelle Terrasse ; ce lieu, ouvert de manière provisoire les hivers passés, sera donc pérennisé suivant la recommandation de la Fondation ABS et du service de Promotion de la Santé et de la Lutte contre les Addictions (CPSLA).

Il semble que c'est cette même CPSLA qui assurera la financement du dispositif pour une période pilote de deux ans pour un montant de CHF 1,25 mio via le fonds de lutte contre la toxicomanie. Ainsi, ce financement cantonal permet d'éviter à la Municipalité de Lausanne le devoir de présenter un préavis au Conseil communal.

Or, le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard s'était engagé lors de la réponse au postulat Bernhard à ne pas utiliser le fonds cantonal de lutte contre la toxicomanie pour financer un quelconque lieu semblable à un bistrot social.

Ainsi, si le Conseil d'Etat avait tenu sa promesse, c'est bien aujourd'hui la Commune de Lausanne qui devrait financer l'entier du projet de la Nouvelle Terrasse et l'Espace. Nous constatons donc, avec stupéfaction, que le Conseil d'Etat finance un projet communal.

J'ai dès lors l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer la promesse faite par M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, dans le cadre de la réponse au postulat Bernhard, que le fonds de lutte contre la toxicomanie ne sera pas utilisé pour financer un projet similaire ? Si effectivement, ce fonds est utilisé pour financer le projet de la Nouvelle Terrasse, est-il normal que le Canton finance ce projet relevant de la seule commune de Lausanne ?*
2. *Si effectivement, ce fonds est utilisé pour financer le projet de la Nouvelle Terrasse, est-il normal que le Canton finance ce projet relevant de la seule commune de Lausanne ?*
3. *Le Conseil d'Etat entend-il économiser une somme équivalente dans le budget du DSAS relative aux subsides sociaux ?*
4. *Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de financer durablement ce projet pilote, sera-t-il repris plus tard par la facture sociale globale ou par la seule Commune de Lausanne ?*
5. *S'il y a cofinancement Commune de Lausanne-Canton de Vaud, de ce nouveau concept, qui en assurera la responsabilité ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a choisi de répondre à ces interpellations dans un même document puisqu'elles portent sur le même objet et ont des questionnements similaires. Le 20 novembre 2012 une réponse complète avait été faite oralement par le Conseil d'Etat à l'interpellation de Monsieur le Député Surer, réponse non acceptée par l'interpellateur dans l'attente de compléments qui sont donnés dans le cadre la réponse à l'interpellation de Monsieur le Député Axel Marion. Ce document complète donc la réponse à M. le Député Jean-Marie Surer par celle à l'interpellation de M. le Député Axel Marion.

Réponse du Conseil d'Etat aux questions de l'interpellation Axel Marion

1. Quels motifs ont décidé la CPSLA et le Conseil d'Etat de financer cette phase pilote de 24 mois ?

Ce projet de lieu d'accueil avec tolérance de la consommation d'alcool s'inscrit dans la volonté des différents acteurs professionnels et politiques d'améliorer le dispositif destiné aux personnes marginalisées dépendantes à l'alcool en offrant un lieu de rassemblement alternatif à la rue. Il s'agit donc d'une structure où les conditions d'accès pour les usagers sont presque inexistantes -donc "bas seuil"- proposant des interventions sociales et sanitaires.

Dans ce cadre, la Fondation ABS va collaborer avec le service d'alcoologie du CHUV qui va développer de nouvelles prestations d'alcoologie destinées à cette population marginalisée, il s'agit de mettre en place une prise en charge alcoologique spécifique à cette population pour diminuer les risques associés à l'alcoolo-dépendance. L'ouverture de ce lieu est planifiée pour début novembre 2013.

2. Le Conseil d'Etat peut-il détailler les charges financières de ce projet ?

Pour rappel le Conseil d'Etat a accordé un montant global pour les 24 mois de projet de 1'260'000.- francs pour un coût total de projet de 2'055'462.-). La majorité des coûts est lié aux prestations socio-sanitaires et éducatives (745'000.-) ainsi qu'aux coûts des intervenants (854'000.-), le reste des frais étant surtout liés aux locaux et à l'évaluation du projet.

3. Le projet étant porté par la Fondation Les Oliviers, la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme et l'Unité de

toxicodépendance du CHUV, quel seront les rôles respectifs du Conseil d'Etat et de la Municipalité de Lausanne dans la conduite et le suivi du projet ?

La commune de Lausanne pilote ce projet en s'appuyant sur les compétences professionnelles et l'expertise de deux structures -soit plus précisément la Fondation ABS et le service d'alcoologie du CHUV. La Ville de Lausanne responsable du projet conduira le comité de pilotage et suivra ce projet. Le Conseil d'Etat lui suivra ce projet dans l'objectif de garantir une offre adaptée aux besoins identifiés dans le réseau cantonal de prise en charge des addictions.

4. Le Conseil d'Etat peut-il détailler la manière dont l'avis des riverains sera pris en compte ?

Le lieu d'accueil prévu est dans la proximité directe du Passage, lieu d'accueil de la Fondation ABS existant depuis plus de 10 ans, qui assure au quotidien un travail d'intégration dans le quartier et aura par conséquent toute l'expérience requise pour garantir l'intégration de ce nouveau lieu. Il n'y a pas de plaintes des riverains concernant le Passage grâce à cette approche intégrative basée sur la communication.

5. Le Conseil d'Etat peut-il informer sur la manière dont l'évaluation sera conduite, ainsi que les critères qui seront utilisés pour décider ou non de la pérennisation du projet ?

L'évaluation sera conduite par une équipe universitaire avec monitoring de l'activité du lieu et de l'impact de la fréquentation du lieu. La pérennisation sera donc basée sur

- la fréquentation de ce lieu ainsi que sa capacité à mettre en relation cette population très volatile avec les professionnels socio-sanitaires,
- l'impact de cette réduction des risques sur la consommation d'alcool et d'autres substances
- l'intérêt pour des prestations en alcoologie bas seuil.

6. Le Conseil d'Etat entend-il associer les formations politiques d'une manière ou d'une autre dans l'évaluation de ce projet ou dans une réflexion plus large sur le problème de la toxicomanie ou de la marginalité ?

L'évaluation de ce projet fait l'objet d'un protocole scientifique dont l'objectif principal consiste à évaluer prospectivement la relation entre la fréquentation d'un nouveau lieu d'accueil avec tolérance à la consommation d'alcool et l'effet sur cette consommation et ses conséquences négatives. Les résultats de l'évaluation pourront être transmis aux formations politiques dans le cadre d'une séance ad hoc.

Réponse du Conseil d'Etat aux questions de l'interpellation Jean-Marie Surer

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer la promesse faite par M.le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, dans le cadre de la réponse au postulat Bernhard, que le fonds de lutte contre la toxicomanie ne sera pas utilisé pour financer un projet similaire ?

Ni le Conseil d'Etat ni M. Maillard n'ont pris un tel engagement. Cette affirmation est simplement erronée. Au contraire, c'est l'annonce que ce projet serait soumis au Fonds de prévention et de lutte contre les toxicomanies et que le Conseil d'Etat se prononcerait en temps opportun sur cette demande qui a provoqué plusieurs interventions parlementaires, auxquels les réponses du Conseil d'Etat et de M. Maillard ont été constantes et sont par ailleurs vérifiables.

2. Si effectivement, ce fonds est utilisé pour financer le projet de la Nouvelle Terrasse, est-il normal que le Canton finance ce projet relevant de la seule commune de Lausanne ?

Le Fonds est utilisé pour des projets localisés forcément dans les régions où les problèmesde drogue existent. On sait que ce sont en majorité les villes qui recueillent d'ailleurs des toxicomanes qui proviennent souvent d'autres régions du canton. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs qu'il a, lors de la mêmeséance, accepté un projet pour la ville d'Yverdon pour un budget proche de celui accepté pour la ville de Lausanne.

3. Le Conseil d'Etat entend-il économiser une somme équivalente dans le budget du DSAS relative aux subsides sociaux ?

Non. Les montants octroyés sont conformes à l'utilisation prévue par le règlement et les fonds étant indépendants du budget du DSAS il n'y a pas de prélèvement à envisager.

4. Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de financer durablement ce projet pilote, sera-t-il repris plus tard par la facture sociale globale ou par la seule Commune de Lausanne ?

Le Conseil d'Etat a précisé à la Ville de Lausanne qu'en cas de pérennisation de cette expérience pilote, le financement reviendrait à la Commune.

5. S'il y a cofinancement Commune de Lausanne-Canton de Vaud, de ce nouveau concept, qui en assurera la responsabilité ?

C'est la Ville de Lausanne qui suivra ce projet et en assumera la responsabilité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_065

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
au Grand Conseil à l'interpellation Frédéric Borloz – Des emplois perdus dans l'indifférence, pour combien de temps encore ?

Rappel

1. Rappel de l'interpellation

Dans le courant de l'été, une étude menée par une société de consultants dans le domaine de l'économie de l'immobilier mettait en avant des conséquences dommageables de l'acceptation de l'initiative Weber sur la limitation des résidences secondaires à 20%.

Loin d'être un combat d'arrière-garde visant à remettre en question une décision populaire, cette action était destinée à prendre en compte, dans le cadre de la future application légale et réglementaire de dite initiative, ses effets positifs pour certains, mais aussi négatifs pour d'autres.

En l'occurrence, 1000 emplois seraient directement concernés dans le canton de Vaud, beaucoup plus en Valais.

Selon l'adage populaire qui veut qu'on ne "fait pas d'omelette sans casser des oeufs ", force est de constater que les initiants dénigrent de manière étonnante les effets négatifs de leur texte, aussi bien au niveau de l'emploi qu'au niveau de son applicabilité plus que complexe.

Les entrepreneurs concernés dans l'Est vaudois ont publié récemment des chiffres issus d'un sondage en leur sein sur les emplois perdus dans la zone des Alpes vaudoises. Résultat : 150emplois seront rayés dans les semaines à venir. D'autres, plus nombreux, seront vraisemblablement perdus en 2013.

Plutôt que de se plaindre sans agir, les représentants de ces entreprises ont interpellé directement le Conseil d'Etat dans une lettre qui lui a été remise le 15 dernier et dans laquelle sont proposées des pistes d'action à entreprendre sans plus attendre en regard du nombre de familles concernées par les emplois perdus.

Les conséquences, outre les emplois, sont multiples : pertes de substances fiscales pour les communes et diminution de leurs investissements, recherche de travail dans des zones moins concernées par la limite imposée par l'initiative avec une forte augmentation des transports et un grand risque de dumping sur les prix, perte d'activité économique en région touristique et exode de la population particulièrement jeune, etc.

Sachant que le Département de l'économie a exprimé à maintes reprises sa volonté de soutenir une promotion économique efficace et diversifiée sur le territoire qui, cas échéant, est susceptible de remplacer les emplois perdus, mais devant la presque indifférence incompréhensible des organisations syndicales, je pose les· questions suivantes au Conseil d'Etat :

Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour:

1. Soutenir l'économie des régions concernées ?

2. Soutenir la promotion économique appliquée par le département et le Développement économique vaudois ainsi que les associations de promotion régionale ?

3. Intervenir auprès de la Confédération, sans renier le choix de la population sur l'initiative Weber, mais afin que soit pris en compte cette problématique économique au moment de rédiger un projet de texte légal régissant son application ?

Ne souhaite pas développer.
(Signé)Frédéric Borloz

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souligne qu'il n'a attendu ni l'adoption par le peuple et les cantons de l'initiative Weber, ni les débats actuels qui accompagnent sa mise en œuvre, pour se préoccuper du développement économique et touristique des Alpes vaudoises. Dans ce sens, et pour ne citer que la démarche la plus récente, l'ensemble du processus accompagnant l'élaboration d'une stratégie Alpes vaudoises 2020, entamée depuis 2010, a pour but de permettre la fixation, puis la mise en œuvre des axes prioritaires du soutien cantonal à cette région économique importante visant, de façon très ciblée, à l'amélioration des conditions-cadre permettant un développement économique durable, notamment sur le plan des infrastructures touristiques.

Les préoccupations relevées dans les études préliminaires – en particulier celles de BAKBasel Economics AG -BAK (consultants en économie) qui avaient identifié l'exposition de l'économie des Alpes vaudoises et sa dépendance structurelle croissante aux fluctuations du secteur immobilier, par nature aussi très conjoncturel - ne se sont trouvées que renforcées avec la votation populaire sur l'initiative Weber.

Il faut ici rappeler que la période 2012-2013 conjugue plusieurs handicaps pour les régions de montage ou de moyenne montagne. Ainsi, en sus de la Lex Weber qui consacre un clair durcissement au niveau du régime légal applicable, il faut rappeler que le franc fort et la crise profonde traversée par les principaux pays dont sont issus nombre d'acquéreurs immobiliers ou d'hôtes de ces régions, ont eux aussi, pesé sur les activités économiques, dont celle immobilière. Le durcissement de l'accès aux financements bancaires impacte, lui aussi, ce même secteur de la construction.

Dans ce sens, le nombre relativement faible et en dessous des quotas attribués par commune de demandes d'autorisations d'acquisition de biens immobiliers par des personnes étrangères (régime découlant de la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger / LFAIE) est un bon indicateur de la décrue rencontrée par ce secteur, ceci maintenant depuis 2010 de manière tangible. Cette baisse spécifique ne saurait dès lors être mise sur le compte de la Lex Weber. Cette dernière aurait, en principe, plutôt dû contribuer à une augmentation des demandes LFAIE avant son entrée en vigueur, à l'instar de l'explosion des demandes de permis de construire.

Ainsi, à ce stade, le Conseil d'Etat retient que l'économie immobilière et de la construction connaît actuellement objectivement un ralentissement dans les Alpes vaudoises et autres régions touristiques, mais dont les causes sont multiples et non pas uniquement liées à l'initiative Weber.

Ceci posé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions soulevées par l'interpellation:

1) Par le biais de la LADE, le Conseil d'Etat soutient déjà de manière importante tant des mesures organisationnelles, événementielles et infrastructurelles que des études, et ce de longue date et de manière constante.

La stratégie Alpes Vaudoises 2020 sera certainement la principale démarche nouvelle de soutien régional et cantonal aux activités économiques et touristiques dans la région. Cette stratégie devra proposer des mesures durables en lien avec les principales infrastructures touristiques (dont font partie les remontées mécaniques), des mesures de mobilité attractives et durables, des soutiens substantiels aux démarches de diversification touristique (offres 4 saisons), des mesures soutenant la création de lits marchands ainsi que des mesures organisationnelles et opérationnelles. L'objectif global sera clairement de renforcer l'attractivité des stations des Alpes vaudoises. Le programme de législature stipule, ainsi entre autre, le renforcement de l'économie vaudoise, notamment en accompagnant les mutations du tourisme, plus particulièrement dans les régions de montagne.

A propos de la thématique spécifique de l'"hébergement", le canton entend aussi profiter au maximum des outils fédéraux, dont les aides allouables au titre de la politique régionale fédérale (LPR) et par le biais de la Société suisse de crédit hôtelier (SCH), pour soutenir un secteur manifestement sinon en crise, du moins en perte de vitesse avérée. A ce stade, des mesures spécifiques supplémentaires à l'échelle cantonale ne sont pas prévues dans ce secteur. Il n'est toutefois pas à exclure que de nouvelles pistes de réflexion n'apparaissent et qu'elles puissent amener à des propositions novatrices (par exemple par des dispositions relevant de l'aménagement du territoire).

2) Le Conseil d'Etat entend poursuivre son soutien, déjà important, aux principaux organes de promotion régionale, dont en particulier Pays-d'Enhaut Région, AigleRégion et la Communauté

d'intérêt touristique des Alpes vaudoises (CITAV), en veillant à éviter au maximum une atomicité des acteurs locaux et régionaux en vue de leur renforcement. Le soutien aux pôles de développement économique (zones industrielles d'intérêt cantonal) ainsi qu'aux pôles touristiques (stations des Alpes vaudoises), coordonné au sein de ces trois organes, sera le pilier de son action présente et future. Le Conseil d'Etat ne prévoit dans ce sens pas de changer de paradigme, mais plutôt d'améliorer et de renforcer l'existant.

La coordination avec les instances cantonales, dont le SPECo, le DEV et GGBA ne sera pas non plus modifiée. Dans le cadre plus général d'une politique industrielle plus affirmée, le Chablais vaudois aura manifestement des opportunités à saisir.

3) Concernant toute intervention des autorités cantonales auprès de la Confédération dans le cadre des travaux d'élaboration de la loi d'application topique sur les résidences secondaires, le Conseil d'Etat relève que cette problématique est abordée dans le cadre du Groupe de travail constitué sous l'égide du DETEC[1]. Il est régulièrement tenu au courant des réflexions qui y sont menées par le biais du Service du développement territorial.

Suite à l'adoption, le 22 août 2012, de l'ordonnance sur les résidences secondaires – qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2013 –, il est fort probable que le projet de texte de loi qui lui fera suite s'inspirera des dispositions arrêtées dans l'ordonnance, celle-ci constituant d'ores et déjà un compromis entre les visions très contrastées exprimées par les différents acteurs du dossier. A cet égard, le Conseil d'Etat n'a pas ménagé ses efforts afin que les intérêts légitimes des régions concernées soient pris en compte lors de l'élaboration de ladite ordonnance. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat continuera de porter une attention toute particulière sur l'évolution des travaux en cours. A cet égard, il ne manquera pas de faire valoir son point de vue sur la question au travers des canaux usuels que sont la procédure de consultation qui se tiendra sitôt l'avant-projet validé par le Conseil Fédéral, d'une part, et les échanges réguliers qu'il entretient avec la Députation vaudoise aux Chambres fédérales, dans le cadre de la conférence des affaires fédérales, d'autre part. Des contacts systématiques seront en outre entretenus avec les représentants des conférences intercantonales représentées dans le Groupe de travail susmentionné.

Par ailleurs, le Gouvernement entend profiter des réflexions actuellement en cours au SECO en matière de soutien à l'hébergement (rôle et moyens de la Société suisse de crédit hôtelier) pour en faire un partenaire plus impliqué, tant dans sa qualité d'expert que dans sa qualité de financier.

En conclusion, le canton entend mettre en œuvre un maximum de mesures visant à atténuer les impacts non seulement de la Lex Weber, mais aussi d'une économie régionale dont il faut admettre que le modèle souffrait de carences structurelles, carences par ailleurs partagées avec nombre de destinations touristiques ou plus périphériques. Il apparaît aussi évident que la conjugaison de causes institutionnelles (Lex Weber), conjoncturelles (crise européenne et franc fort) et structurelles (secteur touristique en dents de scie) mettra fortement sous pression l'emploi de ces régions. Le Conseil d'Etat estime toutefois que la proximité des grands centres urbains de l'Arc lémanique jouera un rôle clé dans le soutien au dynamisme des Alpes vaudoises.

[1] Le groupe de travail dirigé par l'ARE comprend des représentants du comité d'initiative, de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP), de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP), de la Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA), de la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC), de l'Association des communes suisses (ACS) et du Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) ainsi qu'un expert du tourisme de l'université de Saint-Gall et des représentants de l'Office fédéral de la justice (OFJ), de l'Office fédéral de la statistique (OFS), de l'Office fédéral du logement (OFL) ainsi que du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_069

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo - Quelles démarches a entrepris - respectivement va entreprendre - le gouvernement vaudois pour éviter que les assurés de SUPRA Assurances SA, de SUPRA-1846 SA, d'ASSURA SA ne soient les dindons de la farce ?

Rappel

Mercredi 14 novembre 2012, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a annoncé l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de Supra Assurances SA pour cause de surendettement, société inscrite au Registre du commerce (RC) le 21 mai 2001. Des mesures provisionnelles touchent le groupe Divesa, propriétaire des assureurs complémentaires Supra Assurances SA et Assura SA. Un déficit dans les provisions de plus de 500 millions de francs a été mis en évidence. Ce sont plus de 70'000 personnes assurées au titre de l'assurance complémentaire maladie qui sont concernées. Pour éviter qu'elles ne soient lésées, la FINMA a ordonné l'intégration de la totalité du portefeuille de Supra Assurances à celui d'Assura. Des investigations approfondies ont relevé de graves manquements au droit de la surveillance au sein du groupe Divesa, dont le siège social est établi à Pully. La surveillance fédérale des fondations a décidé, le 16 novembre 2012, de suspendre provisoirement toute activité de la Fondation Divesa, qui chapeaute, par le biais de Divesa SA, diverses sociétés, dont Supra Assurances SA. Cette décision a été rendue nécessaire afin d'éviter de mettre en péril le patrimoine de la fondation, au vu des graves manquements constatés par la FINMA à l'égard des membres du conseil d'administration de Divesa SA, qui sont également membres du conseil de fondation de la Fondation Divesa. L'autorité place par ailleurs sous sa surveillance l'ensemble du groupe Divesa, Assura ainsi que la société de services Figeas. Les conseils d'administration des trois sociétés, ainsi que le patron de Divesa, se voient simultanément relevés de leurs fonctions.

Le 27 juillet 2012, la société SUPRA-1846SA est inscrite au RC. Sous la rubrique de l'extrait du RC "Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers", on lit : "Reprise de biens envisagées : divers actifs et passifs, notamment des immeubles et des portefeuilles d'assurance, de la fondation "SUPRA CAISSE-MALADIE" (CH-550-1000464-6), à Lausanne, sans contreprestation". Relevons que l'ancien conseiller d'Etat libéral, Charles-Louis Rochat, en charge des assurances sociales de 1998 à 2004 dans le gouvernement vaudois, est administrateur de SUPRA Assurances SA et également membre du conseil d'administration de SUPRA-1846SA.

Aucun des assurés de SUPRA Assurances SA ne perdra sa couverture d'assurance. Ils bénéficieront désormais des produits proposés par Assura SA, dont les prestations sont "aussi proches que possibles de celles qui leur étaient offertes jusque-là". La FINMA a précisé qu'aucun examen de santé n'aura lieu du fait de ce transfert, quels que soient l'âge et l'état de santé de l'assuré. Certains assurés, notamment ceux qui ont des produits avec un âge d'entrée garanti, verront leur prime augmenter, parfois considérablement. Assura doit faire parvenir les nouvelles offres aux assurés Supra jusqu'au 11 décembre 2012. Ces derniers disposent d'un délai jusqu'au 8 janvier 2013 pour résilier ou non auprès d'Assura. Or, de nombreuses personnes verront augmenter considérablement leur prime en raison du passage du système de l'âge d'entrée à celui de l'âge réel. Pour beaucoup, changer de caisse sera la seule alternative possible si elles souhaitent conserver des complémentaires à un prix raisonnable. Les preneurs d'assurance de Supra Assura SA pourront utiliser leur droit de

résiliation, du fait du transfert de leurs polices d'assurance à Assura SA, au plus tard jusqu'au 8 janvier 2013. Toutefois, les personnes âgées ou en mauvaise santé sont prétéritées, car elles vont avoir beaucoup plus de difficultés à trouver une nouvelle caisse. Elles n'auront dès lors pas d'autre choix que de rester chez Assura, peut-être avec des primes très élevées, si elles ne souhaitent pas renoncer à leurs complémentaires. En effet, le nouvel assureur n'est pas obligé de les accepter, sauf Assura. Il sera en outre en droit d'imposer des réserves.

La faillite de Supra Assurances SA suscite beaucoup d'inquiétude auprès des assurés, notamment quant au montant de la nouvelle prime et quant à la possibilité d'opter pour une autre caisse qu'Assura. Elle soulève également beaucoup de questions dans l'opinion publique : quant à l'opacité du système d'assurance-maladie sur les tours de passe-passe qui sont possibles entre l'assurance-maladie obligatoire de base régie par la LAMal et les assurances-maladie complémentaires régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sur les rapports entre les différentes caisses-maladie qui gèrent à la fois l'assurance obligatoire de base LAMal et un portefeuille de contrat d'assurances-maladie complémentaires et sur les bénéfices engrangés grâce à cette confusion des rôles.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat était-il au courant, avant l'annonce publique faite par la FINMA, de la situation financière de SUPRA Assurances SA ? Si oui, quelles démarches a-t-il entreprises pour sauvegarder les intérêts des assurés concernés ?*
2. *L'autorité cantonale de surveillance des fondations a-t-elle été saisie, d'une quelconque manière, de la situation de la Fondation Divesa avant mi-novembre 2012 ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il donner le nombre exact d'assurés vaudois, respectivement le nombre total d'assurés, touchés ou concernés par le transfert des contrats d'assurance complémentaire maladie de SUPRA Assurances SA à ASSURA ?*
4. *Le Conseil d'Etat a-t-il et peut-il informer tous les assurés vaudois concernés de leurs droits, et ce dans les meilleurs délais ?*
5. *Le Conseil d'Etat a-t-il, d'une manière ou d'une autre, contrôlé que les reprises d'actifs par la société anonyme SUPRA-1846SA, en juillet 2012, ne se sont pas faites au détriment des assurés, notamment ceux de SUPRA Assurances SA, en les privant en particulier de certaines garanties pour la couverture de prestations ? N'y a-t-il pas lieu d'investiguer à ce sujet ?*
6. *Le Conseil d'Etat n'est-il pas d'avis que la participation d'un ancien magistrat en charge du département s'occupant des assurances sociales dans un organe de direction d'une société anonyme dont le but est d'être active sur le terrain des assurances maladie et accidents pose problème, dans la mesure où ladite participation donne une crédibilité à la SA en question par l'utilisation, à des fins privées, de l'image de la charge publique occupée ou/et des compétences déployées au sein du Département de la santé et de l'action sociale ?*
7. *Quelles garanties peut donner le Conseil d'Etat que les assurés LAMal auprès de la SUPRA n'auront pas à pâtir de la déconfiture de SUPRA Assurances SA, notamment par des hausses de primes ?*
8. *Après le désastre EGK, n'apparaît-il pas clairement, pour le Conseil d'Etat, qu'il est particulièrement problématique de traiter, au sein de la même assurance, l'assurance de base obligatoire et les assurances complémentaires ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Monsieur le député évoque dans son interpellation la situation de l'entreprise Supra Assurances SA depuis l'intervention de l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA), le 14 novembre 2012. Le Conseil d'Etat précise que les faits présentés dans l'interpellation touchent une société active en matière d'assurances complémentaires et à ce titre le Conseil d'Etat ne dispose que des informations qui ont été communiquées publiquement par les autorités fédérales.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat regrette que des assurés ayant honoré leurs obligatons pendant des années par le paiement de leurs primes se retrouvent finalement dans des situations où les prestations ne peuvent plus être fournies par l'assureur. Le Conseil d'Etat ne peut pas juger si les primes étaient fixées à un niveau insuffisant ou si la qualité de la gestion de l'assureur doit être mise en cause. L'assurance complémentaire relève de choix individuels et de responsabilités privées des entreprises concernées. C'est aux assureurs de respecter les engagements contractés et aux organes de

surveillance d'assurer le contrôle de la solvabilité à long terme du système dès lors qu'il s'agit de couvrir un risque qui, d'une manière générale, ne se réalisera que des années plus tard.

Cela étant posé, le CE répond aux questions de l'interpellateur :

1.) Non. Le Conseil d'Etat n'était pas au courant.

2.) Sollicitée, l'autoritéde surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale nous a confirmé ne pas avoir été saisie d'une quelconque manière de la situation de la Fondation Divesa puisque cette dernière est sous la surveillance directe du Département fédéral de l'intérieur qui ne communique aucune information au canton.

3.) Selon l'entreprise Supra, qui a été contactée, le nombre d'assurés concernés en Suisse est de 72'806 dont 33'133 dans le canton de Vaud.

4.) et 5.) Le Conseil d'Etat a demandé à l'OFSP le 14 décembre 2012 que les services de l'Etat puisse accompagner cet office dans ses contrôles, ou de pouvoir mandater lui-même ses services pour réaliser ces contrôles. L'OFSP a répondu le 7 janvier 2013 par la négative, refusant à la fois qu'une personne du Contrôle cantonal des finances puisse accompagner les audits de l'OFSP et interdisant le canton de mener lui-même l'audit auprès d'un assureur. Le Conseil d'Etat regrette cette décision de l'autorité fédérale. Elle rend donc impossible les demandes évoquées dans l'interpellation.

En revanche, suite aux faits évoqués, le DSAS a sollicité la direction de l'entreprise pour obtenir le droit d'effectuer des contrôles en son sein. L'autorisation a été accordée et le DSAS entend conduire ces opérations avec le CCF dès que possible. Le calendrier sera arrêté en fonction des disponibilités de chacun (le CCF doit terminer l'audit des comptes de l'Etat). Ce n'est qu'après avoir conduit ces opérations, que le Conseil d'Etat pourra répondre à la question 5 de l'interpellateur.

6.) La problématique des activités professionnelles ou économiques des anciens magistrats après la fin de l'exercice de leur mandat fait régulièrement débat à tous les niveaux, qu'il s'agisse d'anciens élus communaux, cantonaux ou fédéraux. Le Conseil d'Etat ne saurait trancher cette question par le biais d'une réponse à une interpellation. Cela étant, tout ancien élu qui siège dans une instance sans y avoir été nommé par l'Etat engage sa propre responsabilité et non celle de l'Etat.

7.) Le Conseil d'Etat attend les résultats du contrôle évoqué ci-dessus pour se prononcer sur les effets de cette faillite sur les assurés de l'assurance obligatoire des soins.

8.) Le Conseil d'Etat constate qu'il est conforme au droit pour une entreprise d'offrir des produits qui relève de l'assurance privée ou complémentaire tout en proposant aussi une affiliation selon l'assurance obligatoire des soins dans la mesure où l'assureur garantit une comptabilité distincte entre ces deux activités.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 avril 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_070

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

sur l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Les requérants d'asile déboutés : le canton de Vaud met-il en place un régime d'aide d'urgence encore plus dégradé et encore plus dégradant ?

Rappel

Le journal Le Courrier/La Liberté a publié, le 19 novembre 2012, une enquête sur la mise en œuvre de l'aide d'urgence dans le canton, faisant état de nouvelle mesures visant à "dégoûter" les migrants d'y avoir recours. Un groupe de travail commun au Service de la population (SPOP) et à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a rédigé un rapport (ci-après : le Rapport) contenant une série de propositions dans ce sens. Ces mesures vont encore plus vider de leur contenu, s'il est possible, le minimum de droits reconnus aux requérants d'asile déboutés. Le Tribunal fédéral avait précisé que ceux-ci avaient notamment droit à des conditions minimales d'existence, ce qui garantit uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, soit la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. Rappelons ici que l'aide d'urgence est constitutive, déjà aujourd'hui, d'une double contrainte pour les personnes concernées par ce "statut" : un contrôle administratif renforcé et une exclusion de l'aide sociale. Ainsi, ces personnes doivent se présenter auprès de l'autorité cantonale pour se voir délivrer une décision formelle "d'octroi d'aide d'urgence", et ce à une fréquence rapprochée et laissée à l'entière appréciation de l'administration. Par ailleurs, l'aide d'urgence ne vise qu'à une survie physique et ne prend nullement en compte les besoins sociaux réels, même les plus élémentaires, des personnes concernées. Toute autonomie individuelle leur est refusée.

Les députés soussignés posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Dans le journal Le Courrier/La Liberté, le conseiller d'Etat Philippe Leuba explique avoir reçu mandat, fin 2011, du gouvernement de réaliser des économies en matière d'asile, notamment en matière d'aide d'urgence. Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'existence de ce mandat et la nécessité de poursuivre un tel objectif ? Si oui, peut-il préciser ses intentions à ce sujet ?

2. Parmi les propositions du Rapport, le Conseil d'Etat confirme-t-il la remise en cause de la délivrance par la PMU de certificats médicaux aux personnes considérées comme vulnérables, en fonction de leur état de santé ? Si oui, considère-t-il que le pouvoir d'appréciation médical reconnu à la PMU sur ce sujet doit être limité, voire supprimé, et sur quels critères ?

3. Parmi les propositions du Rapport figure la remise en cause de l'obligation de contracter une assurance-maladie de base pour toutes les personnes concernées, sans exception. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?

4. Une autre proposition formulée par le Rapport est celle de réduire drastiquement la durée de validité de la décision "d'octroi de l'aide d'urgence", en obligeant les requérants déboutés à venir quémander cette décision, de manière encore plus fréquente, au SPOP. De surcroît, le Rapport préconise un changement de foyer d'accueil à chaque nouvelle demande. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?

5. Plus généralement, le Conseil d'Etat est-il de l'avis que les conditions de l'application de l'aide d'urgence peuvent encore être durcies, comme le préconise le Rapport ?

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

En introduction, le Conseil d'Etat rappelle que l'aide d'urgence découle des dispositions de la Constitution fédérale et de la Constitution vaudoise, ainsi que de la loi sur aide sociale vaudoise (LASV), alors que les compétences concernant l'octroi de prestations d'aide d'urgence sont inscrites dans la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégorie d'étrangers (LARA). La pratique développée dans le canton de Vaud a fait, à plusieurs reprises, et sur plusieurs aspects, l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, puis, dans certains cas, auprès du Tribunal fédéral. Dans l'ensemble, ces instances judiciaires ont confirmé la conformité de la pratique avec les normes en vigueur.

Comme le montrent les deux tableaux ci-dessous, au cours de ces dernières années, le nombre de personnes percevant des prestations d'aide d'urgence dans le Canton de Vaud a continuellement augmenté : au 31 décembre 2012, 1152 personnes percevaient des prestations d'aide d'urgence des autorités, soit 243 personnes de plus (26 %) qu'un an auparavant.

	Nombre de personnes percevant des prestations d'aide d'urgence dans le canton de Vaud (au 31 décembre)	Augmentation (en %)
Fin 2008	603	
Fin 2009	749	24.2%
Fin 2010	886	18.3%
Fin 2011	909	2.6%
Fin 2012	1152	26.7%

Les coûts pour le Canton de Vaud de prise en charge des personnes à l'aide d'urgence ont connu une évolution similaire et devraient se monter à 22.3 millions de francs pour l'année 2012 (estimation). En 2011, ces coûts s'étaient élevés à 18.5 millions de francs.

	2008	2009	2010	2011	2012 (est.)
Dépenses pour le domaine de l'aide d'urgence (en mios de Frs)	13.2	13.8	16.1	18.5	22.3

Devant ces constats, un groupe de travail a été mandaté pour "analyser le dispositif d'aide d'urgence tel qu'il est actuellement mis en œuvre dans le canton de Vaud, et de proposer des solutions visant à diminuer le nombre de personnes demandant l'aide d'urgence dans le canton de Vaud."

Le Conseil d'Etat estime qu'il est de son devoir de mener de manière constante des réflexions quant à la manière dont les deniers publics, versés par les contribuables, sont utilisés.

Le Conseil d'Etat confirme encore que la version du rapport du groupe de travail sus-mentionné est une version non définitive, à caractère interne. En particulier, ce document n'a aucun caractère décisionnel, mais se borne à évoquer des pistes et à en faire une appréciation sommaire.

Réponses aux questions:

Question 1:

Dans le journal Le Courrier/La Liberté, le conseiller d'Etat Philippe Leuba, explique avoir reçu mandat fin 2011 du gouvernement de réaliser des économies en matière d'asile, notamment en matière d'aide d'urgence. Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'existence de ce mandat et la nécessité de poursuivre un tel objectif ? Si oui, peut-il préciser ses intentions à ce sujet ?

Conformément aux règles budgétaires applicables à la distinction formelle entre d'une part les éléments prévisibles à intégrer au budget de fonctionnement et d'autre part les éléments ressortissants aux risques et incertitudes, le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2012, a ventilé, selon des critères objectifs, les montants inscrits respectivement dans le budget du SPOP et dans l'annexe des risques, dûment documentés. Afin de respecter le cadre ainsi défini, le Département de l'intérieur (aujourd'hui : Département de l'économie et du sport [DECS]), en décembre 2011, a présenté des mesures d'économies au Conseil d'Etat, lors de l'adoption de la convention de subventionnement entre l'Etat et l'EVAM pour 2012 le Conseil d'Etat les a approuvées le 19 décembre 2011. Il s'agit des mesures suivantes, s'agissant des trois principales : l'augmentation

(+ 50) du nombre de départs de Suisse des personnes déboutées, la mise en place d'une structure d'hébergement de type sleep-in, et la libération d'appartements occupés par des personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B).

Question 2:

Parmi les propositions du rapport, le Conseil d'Etat confirme-t-il la remise en cause de la délivrance par la PMU de certificats médicaux aux personnes considérées comme vulnérables, en fonction de leur état de santé ? Si oui, considère-t-il que le pouvoir d'appréciation médical reconnu à la PMU sur ce sujet, doit être limité, voir supprimé, et sur quels critères ?

La LARA, son règlement d'application (RLARA), ainsi que les directives du chef du DECS (Guide d'assistance) disposent que l'EVAM est compétent pour exécuter les décisions en matière d'aide d'urgence rendues par le SPOP. Il lui incombe de décider du type et du lieu d'hébergement ainsi que des modalités d'octroi d'éventuelles prestations supplémentaires. Ce faisant, il peut adapter les modalités en tenant compte de la situation personnelle du bénéficiaire. Il peut, le cas échéant, demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil.

Dans ce cadre, l'EVAM instruit les demandes concernant le type et le lieu d'hébergement qui lui sont adressées. Il tient compte de l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance. Au besoin, il s'adresse à la Policlinique médicale universitaire (PMU) pour obtenir un préavis médical.

Il tient compte d'un tel préavis, de même que de tous les autres éléments disponibles (tel que, par exemple, la disponibilité effective d'une place d'hébergement, d'autres certificats médicaux, de l'appréciation effectuée par l'assistant social, d'éléments de comportement).

Les décisions de l'EVAM peuvent faire l'objet d'un recours.

Le Conseil d'Etat confirme ainsi que le pouvoir d'appréciation médical (que ce soit celui de la PMU ou de tout autre médecin) n'est nullement limité, mais que la compétence décisionnelle appartient à l'EVAM.

Question 3 :

Parmi les propositions du Rapport figure la remise en cause de l'obligation de contracter une assurance-maladie de base pour toutes les personnes concernées, sans exception. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?

En préambule, il convient de relever que la problématique de l'affiliation à l'assurance maladie n'est abordée que de manière accessoire dans une annexe au rapport en question. Le propos consistant à évaluer l'opportunité de maintenir l'affiliation pour des personnes ne recourant que très sporadiquement à l'aide d'urgence n'a représenté qu'une étape dans la réflexion menée par le groupe de travail, rapidement abandonnée par la suite. Cette question ne remet pas en cause l'accès aux soins.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est primordial que toutes les personnes habitant la Suisse - indépendamment de leur origine ou de leur statut de résidence – puissent avoir accès aux soins médicaux d'urgence et souhaite rappeler ici que l'ensemble des bénéficiaires de l'aide d'urgence est également affilié à l'assurance-maladie, à l'instar de toute autre personne relevant du domaine de l'asile.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que le réseau de santé FARMED, qui couvre l'ensemble des requérants d'asile, vient d'être partiellement réaménagé pour en améliorer encore l'efficacité sanitaire et l'économicité, et cela d'entente entre les deux départements concernés, soit le DECS et le DSAS.

Question 4 :

Une autre proposition formulée par le Rapport est celle de réduire drastiquement la durée de validité de la décision "d'octroi de l'aide d'urgence", en obligeant les requérants déboutés à venir quémander cette décision, de manière encore plus fréquente, au SPOP. De surcroît le Rapport préconise un changement de foyer d'accueil à chaque nouvelle demande. Qu'en pense le Conseil d'Etat.

La proposition en question a été formulée sur la base du constat que certaines personnes ne consomment les prestations d'aide d'urgence mises à leur disposition que de manière très irrégulière, parfois pour de très courtes périodes.

Or, il semble peu pertinent de réserver une place d'hébergement pendant plusieurs semaines alors que l'intéressé n'y loge que pendant quelques jours. La proposition vise ainsi à adapter la durée de l'octroi des prestations au comportement du bénéficiaire. L'éventuel changement du lieu d'hébergement

résulte de la disponibilité de places.

Dans le cadre du sleep in, cette proposition est partiellement mise en œuvre.

Question 5:

Plus généralement, le Conseil d'Etat est-il de l'avis que les conditions de l'application de l'aide d'urgence peuvent encore être durcies, comme le préconise le Rapport ?

Le Conseil d'Etat estime qu'en l'état les modalités d'octroi et le contenu des prestations de l'aide d'urgence ne doivent pas être modifiés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_073

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz - Transmission d'informations entre l'EVAM et les polices

Rappel

En parlant avec des responsables de centre EVAM, j'ai été surpris d'apprendre que lorsqu'un de leurs résidents se fait attraper par les forces de l'ordre, communales ou cantonales, ils ne sont pas informés des problèmes que posent leurs résidents.

Je suis conscient que ces gens ont la possibilité, peut-être un peu trop large à mes yeux, de se déplacer dans notre magnifique canton qui les accueille.

Néanmoins je trouve que l'on doit mieux expliquer à cette population qu'elle bénéficie du statut de requérants d'asile avec certaines règles à respecter. Je rappelle la définition de requérant qui est "celui, celle qui demande, qui prie quelqu'un de quelque chose, qui sollicite"; ce doit être la première chose qu'on leur dit à leur arrivée.

Qu'ils soient en cours de procédure ou ayant obtenu leur décision positive ou négative, ils restent des requérants avec des devoirs et des droits.

Pour revenir à ce qui m'a poussé à déposer cette interpellation, je pose quelques questions au Conseil d'Etat afin que soient levés certains doutes. Je m'étonne que cette transmission d'informations ne soit pas automatique. Cette information serait bénéfique aux requérants qui respectent ce pays d'accueil et leurs lois, ils sont une majorité.

Questions

1. Le Conseil d'Etat peut-il infirmer ou confirmer que les polices de ce canton ne transmettent pas automatiquement aux responsables de centre les actes répréhensibles de leurs résidents ?

2. Les actes illicites d'une minorité de cette population, qu'ils soient de ce canton ou d'un autre, sont-ils transmis aux autorités chargées du suivi du dossier de ces requérants ?

3. Ne peut-on pas donner des directives aux responsables de centre pour mettre sur pied un contrôle plus strict des rentrées et présences dans leurs établissements ?

4. Pour le calme et la sérénité dans les communes où se situent ces centres, le Conseil d'Etat ne voit-il pas dans mes questions une piste minimale pour rétablir la confiance de la population locale ?

5. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur l'état de la répartition actuelle de l'ensemble des requérants d'asile dans le canton au sein des communes ?

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 :
Le Conseil d'Etat peut-il infirmer ou confirmer que les polices de ce canton ne transmettent pas automatiquement aux responsables de centre les actes répréhensibles de leurs résidents ?

Lors de constats d'infractions ou encore dans le cadre d'enquêtes pénales, les forces de police agissent conformément à la loi sur la procédure pénale. Celle-ci ne prévoit pas de transmission d'informations à des tiers. Ceci dit, la police cantonale dispose pour tous les foyers de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) (hormis ceux situés sur le territoire de la Commune de Lausanne) d'un répondant au sein de la Gendarmerie. Les répondants assurent un contact continu et privilégié avec les responsables EVAM des foyers. De la sorte, l'ensemble des informations nécessaires à la gestion des

foyers sont régulièrement transmises. Les collaborateurs de l'EVAM, quant à eux, transmettent aux représentants des forces de l'ordre tout constat ou observation d'infraction ou de suspicion d'infraction. Dans la plupart des communes, des séances d'échanges d'informations ont par ailleurs lieu régulièrement entre l'EVAM, les forces de l'ordre (qu'elles soient communales ou cantonales) et les autorités municipales.

Question 2 :

Les actes illicites d'une minorité de cette population, qu'ils soient de ce canton ou d'un autre, sont-ils transmis aux autorités chargées du suivi du dossier de ces requérants ?

Les rapports de police ainsi que les jugements concernant des requérants d'asile, des personnes au bénéfice d'une admission provisoire ou encore des personnes sans autorisation de séjour sont transmis aux Service de la population (SPOP) qui les transmet à son tour à l'Office fédéral des migrations (ODM), compétent pour statuer sur les demandes d'asile et l'octroi de l'admission provisoire.

Question 3 :

Ne peut-on pas donner des directives aux responsables de centres pour mettre sur pied un contrôle plus strict des rentrées et présences dans leurs établissements ?

Un contrôle complet et continu des entrées et sorties des foyers de l'EVAM nécessiterait des moyens très importants. En effet, les bâtiments en question sont d'une certaine taille et seulement un dispositif lourd, à un coût élevé, permettrait d'assurer une surveillance de l'ensemble des mouvements. Il est à relever encore que les personnes en question ne sont pas privées de leur liberté de mouvement, et qu'il n'est dès lors pas envisageable d'empêcher leur sortie des foyers. Ceci dit, l'EVAM met tout en œuvre pour lutter contre des phénomènes de squat, notamment par des tournées quotidiennes de contrôle des présences dans les foyers et par des caméras de surveillance installées aux abords de certains foyers. Toute personne non autorisée dans un foyer est expulsée sans délai.

Question 4 :

Pour le calme et la sérénité dans les communes où se situent ces centres, le Conseil d'Etat ne voit-il pas dans mes questions une piste minimale pour rétablir la confiance avec la population locale ?

Il est important de rappeler qu'il n'existe aucun lien direct démontrable entre présence de migrants et augmentation des problématiques de sécurité. La Polcant affirme que la présence d'un abri de protection civile, par exemple, n'a aucun impact notable sur la criminalité, en comparaison avec le reste du canton. Par ailleurs, le Conseil d'Etat entend poursuivre une politique migratoire stricte en matière d'exécution desrenvois de personnes ayant commis des délits. Ainsi, le Service de la population met en priorité en détention administrative les personnes s'étant livrées à des actes délictueux . Les statistiques 2012 des personnes placées en détention administrative par le Canton de Vaud montre que seul 16,1% des personnes détenues n'ont jamais eu à faire aux forces de l'ordre. Près de 70% ont un casier judiciaire comprenant d'autres condamnations que celles résultant de la violation de la LEtr, 5% ont une affaire pénale en cours et moins de 10% ont une condamnation pénale uniquement basée sur la LEtr.

Question 5 :

Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur l'étatde la répartition actuelle de l'ensemble des requérants d'asile dans le canton au sein des communes ?

La répartition de personnes relevant du champ d'application de la loi sur l'aide au requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), à savoir les requérants d'asile, les personnes au bénéfice d'une admission provisoire et les personnes sans autorisation de séjour bénéficiant de prestations d'aide d'urgence, dans les communes de plus de 2000 habitants, est exposée dans le tableau qui figure en annexe. Ce tableau présente la situation au 30 novembre 2012.

Il ressort de ce tableau que, depuis l'ouverture de lieux d'accueil d'urgence, la répartition dans les différentes régions du canton est plus équilibrée.

En outre, l'EVAM s'efforce de trouver des solutions de logements dans toutes les régions du canton. Il reste que les communes qui abritent un centre de requérants d'asile sont logiquement, celles dans lesquelles le pourcentage de requérants d'asile est le plus important.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Répartition des personnes assistées par l'EVAM (asile et aide d'urgence) dans les communes de plus de 2000 habitants

Situation au 30 novembre 2012

RA = Requérants d'asile
AP = Personnes au bénéfice d'une admission provisoire

PSI = Personnes sans autorisation de séjour bénéficiant de prestations d'aide d'urgence

		Nombre d'habitants au 01.01.2012	Nombre de RA/AP et PSI	Pourcentage de RA par rapport au nombre d'habitants	
	CRISSIER	7'214	401	5.56	
	SAINTE-CROIX	4'573	170	3.72	
	BEX	6'540	228	3.49	
	VILLENEUVE	4'906	129	2.63	
	LEYSIN	3'840	96	2.50	
	MOUDON	4'841	121	2.50	
	AIGLE	9'458	216	2.28	
	ORBE	6'337	117	1.85	
	COPPET	2'873	50	1.74	
	PAYERNE	8'896	154	1.73	
	PRILLY	11'442	184	1.61	
	YVERDON-LES-BAINS	27'651	423	1.53	
	VEVEY	18'313	241	1.32	
	LE MONT-SUR-LAUSANNE	6'210	75	1.21	
	LAUSANNE	128'943	1513	1.17	
	PRÉVERENGES	4'992	54	1.08	
	RENENS	20'044	216	1.08	
	LUCENS	2'804	29	1.03	
moyenne	CHAVANNES-PRÈS-RENENS	6'897	67	0.97	moyenne
	COSSONAY	3'390	26	0.77	
	GRANDSON	3'088	21	0.68	
	MONTREUX	25'138	170	0.68	
	SAVIGNY	3'400	22	0.65	
	LA SARRAZ	2'324	14	0.60	
	ECUBLENS	11'340	53	0.47	
	CORSIER-SUR-VEVEY	3'294	15	0.46	
	GLAND	11'623	54	0.46	
	LE CHENIT	4'329	19	0.44	
	PULLY	17'432	62	0.36	
	MORGES	14'895	51	0.34	
	VULLY-LES-LACS	2'406	8	0.33	
	CHAVORNAY	3'703	12	0.32	
	CUGY	2'259	7	0.31	
	AVENCHES	3'477	9	0.26	
	PENTHALAZ	2'972	6	0.20	
	BUSSIGNY-PRÈS-LAUSANNE	8'088	13	0.16	
	ROMANEL-SUR-LAUSANNE	3'294	5	0.15	
	BELMONT-SUR-LAUSANNE	3'441	4	0.12	
	NYON	18'712	21	0.11	
	LA TOUR-DE-PEILZ	10'767	11	0.10	
	AUBONNE	2'977	2	0.07	
	FOUNEX	3'015	2	0.07	
	ROLLE	5'820	4	0.07	

	Nombre d'habitants au 01.01.2012	Nombre de RA/AP et PSI	Pourcentage de RA par rapport au nombre d'habitants
EPALINGES	8'607	6	0.07
ECHALLENS	5'306	3	0.06
OLLON	7'065	4	0.06
ARZIER	2'294	1	0.04
LONAY	2'451	1	0.04
ECHICHENS	2'479	1	0.04
YVONAND	2'623	1	0.04
CHARDONNE	2'741	1	0.04
ETOY	2'844	1	0.04
SAINT-LÉGIER-LA CHIÉSAZ	4'979	2	0.04
SAINT-PREX	5'231	2	0.04
VALLORBE	3'333	1	0.03
BLONAY	5'890	2	0.03
LUTRY	9'413	3	0.03
SAINT-CERGUE	2'100	0	0.00
CHEXBRES	2'133	0	0.00
CORSEAUX	2'146	0	0.00
ECHANDENS	2'224	0	0.00
COMMUGNY	2'491	0	0.00
MONT-SUR-ROLLE	2'531	0	0.00
VALBROYE		0	0.00
PUIDOUX	2'761	0	0.00
CHÂTEAU-D'OEX	3'242	0	0.00
SAINT-SULPICE	3'277	0	0.00
PRANGINS	3'814	0	0.00
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE	3'954	0	0.00
BOURG-EN-LAVAUX	4'999	0	0.00
Total et taux moyen	**558'886**	**5'124**	**0.92**

La commune de Vallorbe (surlignée en jaune) accueille le Centre d'enregistrement et de procédure de la Confédération et n'entre de ce fait pas dans la catégorie des communes où des implantations supplémentaires sont possibles.

- *12 communes ont un taux de personnes assistées par l'EVAM supérieur à 1.5 fois le taux moyen des communes de plus de 2'000 habitants (communes en orange dans le tableau ci-dessus)*
- *7 communes ont un taux situé entre 0.92 et 1.5 fois le taux moyen des communes de plus de 2'000 habitants (communes en jaune dans le tableau ci-dessus)*
- *51 communes ont un taux inférieur à 0.92 fois le taux moyen des communes de plus de 2'000 habitants (communes en vert dans le tableau ci-dessus)*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_075

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation François Brélaz - Gitans étrangers : A propos de réponses du Conseil fédéral qui concernent le canton

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Suite aux événements qui se sont produits l'été dernier à Collombey-Muraz, le conseiller national PDC valaisan Yannick Buttet a déposé, le 11 septembre 2012, une motion au Conseil national. Le texte fait quatre propositions en relation avec la présence des gitans étrangers. Toutefois, dans le contexte de cette interpellation, seules les deux premières propositions et réponses du Conseil fédéral sont concernées.

Le début du texte de la motion dit ceci :

"Afin d'assurer le respect de nos lois par les gens du voyage qui transitent dans notre pays, le Conseil fédéral est chargé :

1. de renforcer la propriété privée. Celle-ci ne doit pas être clôturée pour être respectée
2. de développer une procédure judiciaire simplifiée et accélérée pour les personnes sans domicile en Suisse."

Le 14 novembre 2012, le Conseil fédéral a émis son avis sur cette motion et les réponses sont les suivantes :

1. "Le législateur fédéral est parti à juste titre du principe qu'une punition pour violation de domicile n'était justifiée que si l'auteur avait la conscience et la volonté de pénétrer dans un espace protégé, contre la volonté du détenteur. C'est donc volontairement qu'il a limité la protection pénale du domicile aux espaces, cours et jardins clos attenant à une maison (art.186 CP). Les espaces écartés, tels que les prairies closes ou les pâturages éloignés d'une maison n'entrent donc pas en considération. En revanche, si l'auteur cause des dégâts ou qu'il refuse de quitter un espace malgré l'injonction d'une autorité, des sanctions sur la base de l'art. 144 CP (dommages à la propriété), resp. de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité), sont envisageables. Par ailleurs, le code civil (CC ; RS 210) contient des dispositions efficaces pour protéger la propriété et la possession contre toute usurpation (art. 641 et 927 ss CC notamment). Par conséquent, la propriété privée est suffisamment protégée.
2. Dans sa réponse à la Motion 12.3018 (Lutte contre la violence dans les manifestations sportives), Le Conseil fédéral a expliqué que des procédures accélérées avaient déjà été mises en œuvre par certains cantons sur la base du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) et que la rapidité des jugements ne dépendait pas de nouvelles dispositions légales, mais des ressources que la collectivité publique concernée mettait à la disposition de ses autorités pénales. Au demeurant, dans le domaine de la poursuite pénale, la Confédération se heurte à des limites claires pour ce qui est de prescrire des règles d'organisation aux cantons. S'agissant des gens du voyage, il faut ajouter que la police peut infliger des amendes d'ordre de son propre chef si des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) sont constatées".

L'avantage de cette réponse du Conseil fédéral est d'avoir une position de l'exécutif sur le sujet.

Toutefois, dans un langage technocratique, elle manque de clarté et de précision.

En fin de réponse, il est précisé : " En conclusion, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de légiférer au niveau fédéral, que ce soit en matière de droit pénal, civil ou administratif."

L'idéal serait d'avoir des précisions de l'exécutif fédéral ; toutefois les éventuelles réponses à des questions seraient inévitablement écrites et sans dialogue. Je dépose cette interpellation dans la mesure où j'estime que le droit fédéral doit être connu des juristes cantonaux.

Questions :

Concernant le point 1 de la réponse, le Conseil fédéral dit " En revanche, si l'auteur cause des dégâts ou qu'il refuse de *quitter un espace*malgré l'injonction d'une *autorité,* des sanctions sur la base de l'art. 144 CP (dommages à la propriété) resp. de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité), sont envisageables. "

Question 1 : dans le contexte vaudois, qui est *l'autorité* ? Un syndic, un officier de police, la médiatrice ou l'Ordre judiciaire ?

Toujours au point 1 de la réponse, le Conseil fédéral évoque le fait de *quitter un espace*, sans préciser s'il s'agit de gré ou de force. Or, les articles 144 et 292 du Code pénal concernent uniquement des dommages à la propriété et l'insoumission à une décision de l'autorité. L'article 641 du Code civil, également évoqué, dit concernant le droit de propriété : " En général, le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer dans les limites de la loi. Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation. "

Question 2 : en fonction de quel(s) article(s) de loi peut-on obliger une personne ou un groupe à quitter un emplacement, en termes clairs, les expulser ?

Concernant le point 2 de sa réponse, le Conseil fédéral affirme que la rapidité des jugements ne dépendait pas de nouvelles dispositions légales, *mais des ressources que la collectivité publique concernée mettait à disposition de ses autorités pénales*.

Question 3 : dans le cadre légal actuel, l'ordre judiciaire vaudois pourrait-il développer des procédures qui comprendraient audience et jugement dans la semaine après une dénonciation ou dépôt de plainte ?

Question 4 : en août 2012, la Municipalité de Payerne a porté plainte pour violation de domicile contre des gitans étrangers. Quelle a été la durée de la procédure et quels ont été les résultats ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

2 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

La question de la présence de gens du voyage sur le territoire vaudois a fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires au cours de l'année 2012.

Entre 2010 et 2011 déjà, une nette augmentation des nuitées a été constatée sur les places officielles du Canton de Vaud servant au campement des gens du voyage (+31% à Rennaz et +29% à Payerne). Cette tendance s'est confirmée durant l'année 2012. Parallèlement, le nombre de stationnements non autorisés s'est développé de façon inquiétante (près d'une centaine contre une vingtaine en 2011).

Ces derniers mois, un Groupe de travail, mandaté par le Conseil cantonal de sécurité, a oeuvré à la recherche de solutions pratiques. Il ressort notamment de ses réflexions que l'Ordre juridique, tant fédéral que cantonal, est à même de répondre de façon satisfaisante à la problématique, pour peu que chacun des acteurs concernés par le phénomène, y compris l'ayant droit du terrain occupé de façon illégale, mette en oeuvre les moyens adéquats pour s'en prémunir, le cas échéant pour faire cesser le trouble. Le résultat des travaux a été communiqué, notamment par la publication d'une Directive de la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement à l'attention des autorités et services concernés. De même, les propriétaires de terrains agricoles ont été - et seront encore - renseignés sur leur pouvoir d'action, mais également sur les règles à suivre pour éviter de se trouver confrontés à la présence de gens du voyage sur leur territoire.

Dans tous les cas, les conclusions du Groupe de travail vaudois rejoignent celles émises par le Conseil fédéral et reprises par l'interpellation.

2.2 Réponses aux questions

Concernant le point 1 de la réponse, le Conseil fédéral dit " En revanche, si l'auteur cause des dégâts ou qu'il refuse de quitter un espace malgré l'injonction d'une autorité, des sanctions sur la base de l'art. 144 CP (dommages à la propriété) resp. de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité), sont envisageables. "

Question 1 : dans le contexte vaudois, qui est l'autorité ? Un syndic, un officier de police, la médiatrice ou l'Ordre judiciaire ?

En l'état actuel de la législation, le propriétaire terrien, pour récupérer l'usage de son terrain occupé par des gens du voyage, doit actionner les autorités judiciaires, conformément aux articles 641 et suivants du Code civil suisse (CC). Dans ce cas, l'autorité compétente relève de la juridiction civile. En cas d'occupation non librement consentie, le propriétaire peut également compter sur l'application des articles 926 et suivants CC. Dans ce cas, il dispose d'un droit d'action directe et peut requérir l'intervention des forces de l'ordre, par l'intermédiaire du préfet (article 23 de la Loi sur les préfectures), qui prononcera l'évacuation forcée. Les autorités communales peuvent également requérir le corps préfectoral d'intervenir (article 82 de la Loi sur les communes). En cas d'occupation indue du domaine *public*, les autorités municipales sont habilitées à décider de l'évacuation, à condition que des dispositions spécifiques en la matière soient consignées dans le règlement de police communal.

La marge de manoeuvre de l'autorité de poursuite pénale est quant à elle moindre, dès lors qu'en cas de constat d'infraction, elle ne dispose pas de pouvoir coercitif pour procéder à l'évacuation forcée du campement, si ce n'est celui consigné à l'article 217 du Code de procédure pénale suisse (CPP) traitant de l'arrestation provisoire par la police, dans les conditions expressément fixées par cette disposition.

Question 2 : en fonction de quel(s) article(s) de loi peut-on obliger une personne ou un groupe à quitter un emplacement, en termes clairs, les expulser ?

Les principales bases légales en lien avec le droit de propriété sont indiquées ci-dessus.

En cas d'occupation illicite du domaine *public*, outre la possibilité de prévoir des dispositions dans le règlement général de police communal, il reste envisageable de créer une base légale de rang cantonal, en vue de conférer à une autorité judiciaire ou administrative la compétence de prononcer des interdictions de périmètre, à l'instar de ce qui a été opéré par plusieurs cantons, dont Zurich, Genève et Berne. Le Canton de Vaud est actuellement en train de plancher sur la question par l'intermédiaire du dépôt de la Motion Mathieu BLANC et consorts traitant de ce sujet.

En complément, l'article 74 de la Loi fédérale sur les étrangers prévoit également la possibilité pour l'autorité compétente (dans le Canton de Vaud, la Justice de paix) de prononcer des assignations d'un lieu de résidence ou d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée. Toutefois, cette disposition n'est que de peu d'utilité dans la problématique qui nous occupe ici, dès lors qu'elle s'applique à des étrangers non titulaires d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement ou frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force.

Question 3 : dans le cadre légal actuel, l'ordre judiciaire vaudois pourrait-il développer des procédures qui comprendraient audience et jugement dans la semaine après une dénonciation ou dépôt de plainte ?

Tenus par les règles du CPP, le Ministère public et l'Ordre judiciaire vaudois ne peuvent pas développer des procédures qui comprendraient audience et jugement dans les sept jours suivant une dénonciation ou une plainte. Les cantons n'ont pas de compétence pour édicter leurs propres règles procédurales.

Ceci dit, le CPP permet de rendre des ordonnances pénales (peine maximale de 6 mois) rapidement, voire très rapidement, si les faits et le droit sont clairs (articles 352 et suivants). La loi donne la possibilité au prévenu, dans un délai de 10 jours, d'exprimer, sans la motiver, son opposition à l'ordonnance pénale. Si, ensuite de cette opposition, l'ordonnance pénale est maintenue, la cause est portée devant le tribunal de police. Ce dernier fixe une audience. Simultanément, le tribunal impartit aux parties un délai pour requérir l'administration de preuves. Si l'administration de preuves, par exemple l'audition d'un témoin, est requise et acceptée, le tribunal convoquera ce dernier, ce qui exige aussi qu'un certain temps soit à disposition. Pour ces raisons, indépendamment de la charge de travail des tribunaux, la fixation d'une audience à moins de six semaines paraît extrêmement difficile.

En fin de compte, une procédure rapide n'est concevable que si, l'ordonnance pénale étant rendue immédiatement, le condamné renonce tout aussi rapidement à faire opposition. Sans grands

développements, on voit bien que tel ne pourra être le cas, sauf exceptions rarissimes, que si la peine infligée l'est avec sursis. Mais dès qu'entre en considération une peine ferme, ou qu'il faut mettre en place une détention provisoire, puis une détention avant jugement, et que l'on se trouve en présence d'un cas de défense obligatoire, une procédure expresse, telle qu'appelée de ses voeux par l'interpellateur, ne peut être envisagée.

Question 4 : en août 2012, la Municipalité de Payerne a porté plainte pour violation de domicile contre des gitans étrangers. Quelle a été la durée de la procédure et quels ont été les résultats ?

La commune de Payerne, par son Municipal de police, a déposé plainte les 18 et 19 juillet, ainsi que le 23 août 2012 et s'est constituée partie civile. Dans les trois cas, des gens du voyage d'origine française s'étaient installés sans autorisation sur un champ, propriété de la commune de Payerne, avec leurs voitures et caravanes. A leur départ, le terrain était souillé et les cultures endommagées (aplatissement de l'herbe). Dans deux cas sur les trois, la municipalité de Payerne avait obtenu un dédommagement des gens du voyage, mais estimé que les montants perçus ne couvraient pas les dommages causés. Dans le troisième cas, le locataire du terrain a également déposé plainte.

La procédure pénale a été ouverte à réception de la 1ère plainte, soit le 20 juillet 2012. S'en est suivi un échange de correspondances entre le procureur en charge du dossier et la Municipalité dans le cadre usuel de l'instruction, notamment quant aux conditions d'un éventuel retrait de plainte. A ce jour, la procédure est toujours pendante et le procureur devrait très prochainement rendre sa décision.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_076

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Vassilis Venizelos et consort au nom du groupe des Verts : Rapport CREA : l'homo fiscalis est-il la mesure de toutes choses ?

Rappel de l'interpellation

"Les départements des finances et des relations extérieures (DFIRE) et de l'économie et du sport (DECS) ont récemment mandaté l'institut CREA d'économie appliquée pour mesurer les impacts financiers directs, indirects et induits générés par les sociétés au bénéfice d'une exonération fiscale temporaire. Les conclusions de cette étude ont été publiées le 22 novembre 2012.

L'étude arrive à la conclusion que la politique d'exonérations fiscales mise en oeuvre par le Conseil d'Etat au profit d'entreprises installées dans le canton de Vaud génère des plus-values directes et indirectes de 4,6 milliards de francs par an. Selon l'étude, le déménagement de ces sociétés entraînerait des pertes immédiates de 1,4 milliard et une centaine de millions de moins en impôt sur le revenu des personnes physiques. L'étude estime qu'en 2009, 124 enseignes auraient permis de créer près de 9000 emplois. Enfin, selon une autre étude récente de PWC, le taux et le champ d'application de l'impôt sur les sociétés seraient les critères déterminants pour les multinationales étrangères désirant s'installer en Suisse.

A la lecture des conclusions de l'étude, le groupe des Verts reste dubitatif face à l'enthousiasme affiché par le Conseil d'Etat. Bien qu'il existe de nombreux exemples d'implantations d'entreprises qui ont permis de générer des externalités positives (création d'emplois, revenus fiscaux, les impacts globaux, et notamment les externalités négatives de la politique d'exonérations menée par le Conseil d'Etat depuis plusieurs années, mériteraient d'être évalués.

L'étude CREA se cantonne à une analyse financière incomplète de la situation, en occultant un certain nombre de critères quantitatifs et qualitatifs. Une évaluation globale de la situation, prenant en compte l'impact de cette pratique sur différentes politiques publiques aurait été souhaitable (infrastructures de transport, logements, accueil de jour des enfants, paysage….). Les conclusions de l'étude du CREA auraient sans doute été plus pondérées.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Pour quelles raisons le Conseil d'Etat a-t-il décidé de mener cette étude ?*

2. *Pourquoi avoir choisi l'institut CREA, spécialisé dans la macro-économie appliquée ?*

3. *Quelles sont les données sur lesquelles l'institut CREA a pu s'appuyer pour mener à bien son analyse ?*

4. *Quel était le cahier des charges lié à cette étude ? Pour quelles raisons l'institut CREA s'est-il cantonné à une analyse financière incomplète de la situation ? Pour quelles raisons les charges induites par cette politique n'ont-elles pas été prises en compte ?*

5. *Le rapport parle de 9'000 emplois qui auraient été créés grâce à la politique d'exonérations*

du canton. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la nature et la qualité des emplois qui auraient été créés ? Quelle est par exemple la proportion d'emplois indigènes ?

6. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que d'autres indicateurs (mitage du territoire, capacité des infrastructures de transport, situation du marché du logement, impacts paysagers, etc.) auraient été nécessaires ?*

7. *Le Conseil d'Etat pourrait-il accepter de demander une autre étude externe mesurant les impacts sur l'environnement, les loyers, le territoire, etc. ?*

Réponse du Conseil d'Etat :

A Introduction

La politique de promotion économique au sens large du terme mise en œuvre par le canton de Vaud a donné lieu à de nombreuses discussions ces derniers temps. Les exonérations temporaires étaient plus particulièrement concernées notamment en raison de l'implantation de sociétés multinationales très importantes et des modifications de la péréquation financière fédérale intervenues ces dernières années. A cela s'ajoutent les discussions sur le projet de réforme fiscale 3 de l'entreprise, avec des impacts qui pourraient être très importants pour le maintien ou non de ces sociétés internationales dans le canton, pour l'emploi et pour le niveau des recettes fiscales. Dans cet environnement incertain, il est apparu important pour le Conseil d'Etat de tirer un bilan de l'impact économique de ces sociétés pour le canton.

B Réponse aux questions posées

1. *Pour quelles raisons le Conseil d'Etat a-t-il décidé de mener cette étude ?*

   Réponse: Comme relevé dans l'introduction à la présente réponse, le Conseil d'Etat a estimé qu'il était important de quantifier les impacts de sa politique économique en matière d'exonération temporaire des sociétés. Les résultats de l'étude ont montré que cette dernière s'est avérée profitable pour le canton. En effet, les impacts directs des établissements au bénéfice d'exonérations fiscales en 2009 représentent : 8954 emplois, 3,7% de la valeur ajoutée cantonale, 106 millions d'impôts sur le revenu revenant au canton et communes, 1 milliard d'investissements et 83 millions de contributions sociales.

2. *Pourquoi avoir choisi l'institut CREA, spécialisé dans la macro-économie appliquée ?*

   Réponse: L'institut CREA dispose d'une importante expertise en la matière. Il venait d'effectuer une étude intitulée "Le Dynamisme vaudois sous la loupe. Etude du développement économique du canton de Vaud et des effets de la promotion économique". En outre, le canton de Genève lui a confié un mandat dans le même domaine, à savoir l'étude des effets pour le canton de Genève des sociétés bénéficiant d'un statut fiscal spécial.

3. *Quelles sont les données sur lesquelles l'institut CREA a pu s'appuyer pour mener à bien son analyse ?*

   Réponse: L'institut CREA a pu se fonder sur les données statistiques consolidées en matière d'exonérations temporaires par l'Administration cantonale des impôts, et par le SPECo.

4. *Quel était le cahier des charges lié à cette étude ? Pour quelles raisons l'institut CREA s'est-il cantonné à une analyse financière incomplète de la situation ? Pour quelles raisons les charges induites par cette politique n'ont-elles pas été prises en compte ?*

   Réponse:L'objectif général de l'étude était de mettre en perspective les résultats économiques liés à la promotion économique du Canton de Vaud avec son développement

économique général, en particulier sous l'aspect des exonérations fiscales accordées à certaines entreprises établies sur sol vaudois. Globalement, il s'agissait de comparer le montant des exonérations fiscales aux retombées économiques directes, indirectes et induites des activités des entreprises concernées. Usuellement, ce type d'étude ne prend pas en compte les externalités négatives liées aux éléments cités dans la question no 6. La récente étude faite par le canton de Genève sur l'effet des sociétés à statut fiscal spécial en est un exemple révélateur.

5. *Le rapport parle de 9'000 emplois qui auraient été créés grâce à la politique d'exonérations du canton. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la nature et la qualité des emplois qui auraient été créés ? Quelle est par exemple la proportion d'emplois indigènes ?*

   Réponse:Les sociétés exonérées génèrent différents types d'emplois, mais plus particulièrement dans le domaine administratif et commercial (employés de commerce, comptables, financiers, fiscalistes, avocats, etc…). Il s'agit donc d'emplois dont la valeur ajoutée est plutôt élevée. S'agissant du nombre d'emplois indigènes, les statistiques font défaut. En effet, pour la très grande majorité des ressortissants de l'Union européenne (24 Etats membres sur 26), l'octroi de titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité lucrative relève d'une simple procédure administrative en vertu du principe de la libre circulation des personnes. Le Conseil fédéral a cependant réintroduit en 2012 un contingent spécifique pour les permis B destinés à 8 pays de la partie orientale de l'UE.
   Un décompte précis du nombre de permis par les services de l'Etat serait dès lors possible pour ces 8 pays ainsi que pour les ressortissants des pays extra communautaires. Cela ne donnerait cependant qu'une vision tronquée de la situation puisque l'essentiel des collaborateurs étrangers n'y figureraient pas.
   Il convient enfin de relever que la nouvelle politique d'exonérations fiscales temporaires du Conseil d'Etat prévoit un mécanisme de contrôle des emplois créés par les quartiers généraux (avec ventes) quant à la provenance des titulaires des postes nouvellement générés. Ainsi, au chapitre 3.5.2 de la circulaire topique de juin 2012 il est précisé ce qui suit : "*S'agissant des quartiers généraux (avec ventes), l'entité exonérée devra être en mesure de justifier d'au moins 50% de contrats locaux au terme de la première période d'exonération*", soit après 5 ans. Un processus de reporting spécifique à cette question sera donc mis en œuvre par l'ACI et le SPECo, ce qui permettra à terme d'obtenir au moins partiellement les renseignements requis par l'interpellation à l'égard des sociétés sur lesquelles l'attention de la classe politique et des médias s'est particulièrement portée.

6. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que d'autres indicateurs (mitage du territoire, capacité des infrastructures de transport, situation du marché du logement, impacts paysagers, etc.) auraient été nécessaires ?*

   Réponse: Comme mentionné sous chiffre 4, le type d'étude qui a été entrepris ne prend en principe pas en compte de tels indicateurs. En effet, ces indicateurs ne peuvent, par leur nature, guère permettre d'obtenir des données chiffrées pouvant être mises en regard des montants investis et des emplois créés. Par ailleurs, la problématique soulevée par l'auteur de l'interpellation concerne le développement économique en général alors que la présente étude ne concerne que les entreprises exonérées temporairement. Il convient de rappeler à cet égard que les 9'000 postes créés – dont l'estimation ressort de l'étude CREA – sont qualitativement importants mais qu'ils ne représentent que le 3,3% des emplois du canton. Leur impact par rapport à la dynamique intrinsèque du tissu économique vaudois, réjouissante en soi mais ayant pour corollaire une pression accrue sur le territoire, les infrastructures et le marché du logement, se doit donc d'être nuancé.

7. *Le Conseil d'Etat pourrait-il accepter de demander une autre étude externe mesurant les impacts sur l'environnement, les loyers, le territoire, etc. ?*

   Réponse : Comme mentionné sous chiffre 6, les externalités négatives des 9'000 postes créés par les sociétés exonérées temporairement sur lesquels l'étude du CREA porte se doivent

d'être nuancées par rapport à la dynamique intrinsèque du tissu économique vaudois dans sa globalité.
Une étude dont l'objectif viserait à qualifier la part de ces externalités générées par les seules sociétés prises en compte par l'étude CREA ne conduirait qu'à une estimation partielle, voire partiale, des enjeux concernés et de leurs causes.
Cela étant, le Conseil d'Etat a pleinement conscience de l'importance qu'il s'agit d'accorder à l'accompagnement de la croissance dont bénéficie l'économie vaudoise et qui passe par la prise en compte et l'adoption de mesures propres à maintenir un environnement de qualité et à renforcer les politiques publiques en lien avec une mobilité durable et la production de logements à loyers abordables.
Il estime à cet égard disposer des éléments de diagnostic suffisants pour fonder les mesures d'accompagnement nécessaires, notamment au travers des projections régulièrement mises à jour quant à la démographie vaudoise et des révisions successives du Plan directeur cantonal, autant d'éléments de prospectives et de planification ayant servi à la définition des priorités du Programme de Législature 2012-2017 et à la planification financière y relative en lien avec les préoccupations de l'interpellant : Mesure 1.1 "Dynamiser la production de logement – rendre le logement plus accessible" mesure 1.5 "Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles" mesure 1.6 : " Préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines" mesure 4.3 "Transport public et mobilité – investir et optimiser" mesure 4.5 " Renforcer et diversifier l'économie vaudoise : consolider la place industrielle, mettre en œuvre une politique industrielle cantonale (…) et mesure 5.4 :"(…) prendre en compte le facteur démographique dans l'action étatique".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_077

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Marc Chollet et consorts - Le vétérinaire cantonal est-il plus frileux que la SVPA ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Nous avons pu lire, dans *24h*du 3 décembre 2012, un article de Sylvain Muller qui titrait : *L'arrivée des frimas inquiète les amis des bêtes*. La position du vétérinaire cantonal recueillie dans cet article laisse entendre que des bovins adultes ne devraient pas séjourner, en absence de vent et d'humidité, de manière constante à l'extérieur lorsque la température descend en dessous de -5 à -8°C, soit une température moyenne de -6.5°C.

Dans le *Cahier des jeunes protecteurs des animaux*membres de la Société vaudoise de protection des animaux (SVPA), de novembre 2012, on peut lire : "Les vaches s'adaptent bien au froid (leur pelage s'épaissit) et ne puisent dans leur réserve de graisse qu'à partir d'une température effective de -12°C !" Et l'on ne saurait affirmer que la SVPA fasse preuve de laxisme en matière de protection.

L'hiver dernier, la température a stagné durant une longue période à environ -20°C. De ce fait, la température dans les écuries, qui sont couvertes mais non fermées, ne devait guère dépasser -15°C. A ma connaissance, cette situation n'a pas eu d'influence sur la santé des ruminants. Renseignements pris auprès de vétérinaires et d'agriculteurs, ces derniers ont semble-t-il plus durement ressenti ces très grands froids que les bovins adultes !

Fort de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat:

Afin de limiter le nombre de dénonciations ou d'annonces de citoyennes et citoyens mal informés ou aux sensibilités déplacées, le Conseil d'Etat ne jugerait-il pas utile d'informer la population, en référence, au minimum, à la position de la SVPA, et ceci afin d'éviter au Service du vétérinaire cantonal des travaux administratifs et d'enquête inutiles et dispendieux ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Ne souhaite pas développer.

Vucherens, le 3 décembre 2012.

(Signé) Jean-Marc Chollet et 23 cosignataires

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La détention en plein air d'animaux, notamment de bovins, répond dans une large mesure à leurs besoins naturels en terme d'expression du comportement social, de prise de nourriture, de mouvement ou d'occupation. Toutefois, cette forme de détention peut aboutir à des situations critiques si les animaux sont exposés sans protection à des conditions météorologiques extrêmes, à savoir des périodes de fortes chaleurs ou des périodes de temps froid, humide et venteux. Dans ce dernier cas, il peut en outre arriver que le sol, trop sollicité, devienne boueux et ne satisfasse plus aux exigences d'une détention conforme à la protection des animaux, car il ne permet plus aux animaux d'assurer leurs pas.

Les animaux réagissent aux changements de conditions climatiques par des mécanismes d'adaptation physiologiques et par leur comportement. Lorsqu'il fait chaud, l'animal transpire, boit plus

fréquemment, a un rythme respiratoire accéléré ou s'humidifie le corps. Toutes ces réactions visent à faire baisser la température du corps. De même les animaux se déplacent vers des endroits ombragés et plus frais ou des endroits où il y a plus de ventilation. En hiver, les animaux réagissent au froid en intensifiant leur métabolisme et, à long terme, par des adaptations morphologiques, telles la croissance de leur pelage et l'accumulation de graisse. Leurs besoins en énergie et donc en nourriture augmentent. Pour réduire la déperdition de chaleur, ils recherchent les endroits abrités du vent et de la pluie, évitent les surfaces de repos mouillées et froides et auront tendance à se tenir en groupe. Si les animaux n'ont pas la possibilité de se protéger contre ces conditions météorologiques extrêmes, leur faculté d'adaptation est sollicitée de manière excessive générant ainsi une situation de stress thermique.

L'état de stress thermique d'un bovin est évalué au regard des efforts qu'il doit fournir pour s'adapter à son environnement. S'il n'a pas d'effort à faire pour maintenir sa température interne, l'animal se trouve dans la zone de neutralité thermique. Si, au contraire, il y a trop d'efforts à faire, l'animal peut mourir. Entre-deux, les efforts d'adaptation sont qualifiés de faciles ou de difficiles.

Il faut préciser que l'effort d'adaptation n'est pas le même si l'animal se trouve face à des températures élevées ou basses, le bétail bovin réagit en effet rapidement à la chaleur, alors qu'il met plus temps à réagir au froid puisqu'il y résiste mieux. L'acclimatation joue également un rôle. Ce phénomène se produit lors d'une exposition prolongée, à savoir plusieurs semaines à des facteurs environnementaux différents de ceux que l'animal a connus dans d'autres phases de vie. C'est ainsi que les bovins élevés dans des zones froides s'adaptent plus facilement à la rudesse de l'hiver.

La zone de neutralité thermique serait comprise entre -10°C et +25°C pour les bovins adultes. Si on considère qu'un effort d'adaptation facile est acceptable pour le bien-être de l'animal, l'amplitude thermique peut aller entre -15°C et +30°C. Néanmoins, ces valeurs restent indicatives. En effet, elles varient non seulement en fonction de la race, du niveau d'alimentation et de production laitière, du tempérament, de l'état de gestation, de l'âge et du fait que l'animal se tient seul ou en groupe, mais aussi de facteurs climatiques comme le taux d'humidité ainsi que la force et le type de vent. Il n'est donc pas possible de définir dans l'abstrait le seuil exact de température à partir duquel un animal ne peut plus être laissé à l'extérieur. Cela doit être examiné selon les circonstances concrètes du cas d'espèce en fonction des différents facteurs précités.

Dans un document intitulé "Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulations pour bovins", et publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral, outre la zone de neutralité thermique, il est également fait mention d'une zone d'indifférence thermique, qui correspond à la plage de température optimale où la rentabilité des bovins est la plus élevée. Cette zone d'indifférence thermique est encore plus étroite que celle de la zone de neutralité thermique.

Dans l'interview publiée le 3 décembre 2012 par le journal 24 Heures, le Vétérinaire cantonal se référait à la zone de neutralité thermique en tenant compte du phénomène d'acclimatation et des normes climatologiques vaudoises, dont les températures minimales moyennes n'ont pas été inférieures à -8°C pendant les mois d'hiver depuis plusieurs années. Sans plus d'informations, il n'est pas possible de comparer ce chiffre de -8°C avec celui de -12°C de la SVPA qui peut se baser sur d'autres critères que celui du Vétérinaire cantonal, notamment tenir compte de l'effort d'adaptation simple qui est tolérable du point de vue de la protection des animaux.

Devant la diversité des facteurs influençant le stress thermique d'un bovin, il est difficile de donner des valeurs limites pour définir de manière rigide la zone de neutralité thermique des bovins. Plus que l'établissement de valeurs seuil précises, il faut insister sur l'importance de la prévention des situations critiques. Pour ce faire, il faut constamment veiller, dans les circonstances concrètes des cas, aux besoins spécifiques de l'espèce ainsi qu'aux capacités d'adaptation de l'animal compte tenu des conditions climatiques et de son état physiologique. C'est justement le rôle du Vétérinaire cantonal.

Aussi, le Conseil d'Etat renonce à publier des valeurs limites en vue d'informer le grand public estimant que la population a déjà été sensibilisée par le Vétérinaire cantonal lors de son intervention dans la presse. Tout comme la SVPA, le Vétérinaire cantonal a souligné le fait que les bovins supportent bien les conditions hivernales connues sous nos latitudes. Cette intervention du Vétérinaire cantonal a eu des effets positifs puisque les signalements inutiles en la matière ont nettement diminué. C'est là aussi l'occasion de dire que c'est majoritairement grâce à des signalements de tiers que des situations manifestement contraires à la loi sur la protection sur les animaux peuvent être traitées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_082

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Alexandre Rydlo et consorts – "Contrôle des armes : feu libre ou feu halte ?"

Rappel de l'interpellation

Régulièrement dans notre pays se produisent des faits dans lesquels des armes ont servi à commettre des crimes. Si des conséquences tragiques ont pu être évitées de justesse dans certains cas, comme par exemple le 05.01.2013 à Morges où un homme a fait usage d'une arme à feu privée avant d'être arrêté par la police, des cas comme celui du 02.01.2013 à Daillon, où un forcené tuait trois personnes dans une fusillade, nous rappellent que la situation actuelle en matière de détention d'armes à feu n'est pas satisfaisante.

Le Parti Socialiste est d'ailleurs intervenu à plusieurs reprises, ces dernières années, aux niveaux cantonal et fédéral, pour dénoncer les carences de la loi actuelle.

Car si les armes d'ordonnance tels que le pistolet 75 et le fusil d'assaut 90 sont maintenant toutes enregistrées dans la base de données SAP / PISA de l'armée, et que l'armée s'efforce depuis quelques années de filtrer autant que possible les militaires à qui elle remet une arme, le contrôle de la détention d'armes privées et de la détention de vieilles armes d'ordonnance révèle encore quelques sérieuses lacunes.

Il est ainsi toujours particulièrement fâcheux et troublant de devoir constater dans bon nombre de faits l'un des trois cas suivants :

- *la personne impliquée possède plusieurs armes mais aucune autorité ne le savait ;*
- *la personne impliquée ne dispose manifestement pas des facultés pour pouvoir être la détentrice d'une arme, mais elle pouvait en posséder plusieurs sans qu'aucune autorité ne fasse de remarque ;*
- *la personne impliquée est connue pour être violente mais pouvait malgré tout posséder des armes sans qu'aucune autorité ne s'en alarme.*

Ces cas interpellent sur la réelle capacité des autorités d'avoir une vue d'ensemble correcte sur le parc actuel des armes, qui plus est lorsqu'on se rappelle que le Conseil fédéral indiquait, le 13.12.2010, dans sa réponse à la question Eichenberger 10.5594, que la Confédération et les cantons travaillaient à la mise en place d'un registre national des armes qui irait même au-delà de ce que visait l'initiative populaire " Pour la protection face à la violence des armes ".

Dans un pays où les estimations indiquent que les particuliers détiennent quelque 2'300'000 armes, dont quelque 250'000 sont des armes militaires remises en prêt et quelque 1'450'000 des armes militaires remises en toute propriété à la fin des obligations militaires, il convient donc de se poser un certain nombre de questions quant à la réelle vue d'ensemble et au réel contrôle dont dispose l'autorité sur la détention d'armes.

Aussi ai-je l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Sachant que la loi fédérale sur les armes oblige les cantons à tenir de fait un registre cantonal des armes, dès lors qu'ils doivent être en mesure d'établir des permis d'acquisition d'armes pour les armes soumises à autorisation (Art. 8 et 9 LArm), et être mis au courant des contrats écrits d'aliénation dans le cas des armes non soumises à permis d'acquisition (Art. 10 et 11 LArm), le Canton de Vaud participe-t-il avec les autres cantons à la mise en place d'un registre national des armes basé sur la mise en commun et l'échange d'informations entre les différents registres cantonaux

des armes ?

- *Dans l'affirmative, quels sont les éléments concrets que le Canton de Vaud a mis en œuvre jusqu'à maintenant et quels sont les premiers résultats ?*
- *Dans la négative, qu'est-ce que le Canton de Vaud attend ?*

2. Concernant les armes soumises à autorisation (Art. 8 LArm), le Canton de Vaud procède-t-il à des contrôles dans le temps pour savoir si les acquéreurs de ces armes en sont toujours les propriétaires ? De manière plus générale, quels sont les moyens mis en place par le Canton de Vaud pour s'assurer qu'un détenteur d'une arme soumise à autorisation l'aliène à un acquéreur au bénéfice d'un permis d'acquisition d'armes ?

3. Concernant les armes non soumises à autorisation, mais devant faire l'objet d'un contrat écrit d'aliénation (Art. 11 LArm), le Canton de Vaud peut-il affirmer qu'il dispose aujourd'hui d'une vue d'ensemble précise de toutes les armes de ce type en circulation dans le canton ?

- *Dans la négative, quels sont les moyens que le Canton de Vaud entend mettre en œuvre pour parvenir à une vue d'ensemble précise, notamment au regard de l'obligation d'annonce qui existait pour ce type d'armes à l'entrée en vigueur, au 12.12.2008, de la révision de la loi fédérale sur les armes ?*

4. Dans le cadre de la lutte contre la violence domestique, quelles sont les mesures préventives prises par le Canton de Vaud pour retirer ses armes à une personne qui en possèderait et qui pourrait être éventuellement amenée à les utiliser contre son entourage et/ou elle-même ? De manière plus générale, le Canton de Vaud s'inquiète-t-il de savoir si un ménage dans lequel a lieu ou a eu lieu des violences domestiques avérées possède une ou plusieurs armes ?

5. Par extension, quelles sont les mesures prises par le Canton de Vaud pour s'assurer qu'une personne sous curatelle ne dispose pas d'armes ? De manière plus générale, y a-t-il assez de moyens pour soutenir les tutrices et les tuteurs dans ce domaine ?

6. Concernant les armes d'ordonnance des militaires actifs, lorsque l'armée décide de retirer son arme à un militaire domicilié dans le Canton de Vaud jugé inapte de porter une arme pour des raisons de sécurité, le Canton de Vaud est-il informé ?

- *Dans l'affirmative, le Canton de Vaud procède-t-il lui aussi à un retrait des éventuelles armes privées du militaire concerné ?*
- *Dans la négative, le Canton de Vaud entend-il intervenir auprès du Département fédéral de la défense pour changer cet état de fait ?*

7. Pour finir, le Canton de Vaud délivre-t-il parfois des autorisations exceptionnelles pour des armes selon les conditions posées par l'article 28b LArm ?

- *Dans l'affirmative, quels sont les acquéreurs et les armes concernés ?*

Chavannes-près-Renens, le 8 janvier 2013.
(Signé) Alexandre Rydlo et 28 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

L'interpellation est focalisée sur les actes de violence commis au moyen d'armes à feu, qu'elle qualifie de réguliers. Pour déplorables que soient ces drames, il convient toutefois d'évaluer leur fréquence. Ils restent en effet exceptionnels, même si chacun d'eux est certes encore de trop. En revanche, de nombreux faits divers de nature violente, tout aussi graves mais moins médiatisés, surviennent plus souvent que ceux liés à l'usage d'armes à feu. L'Etat doit prendre en compte indifféremment tous ces phénomènes, notamment dans le cadre de sa mission de prévention.

Pour reprendre un exemple également évoqué par l'interpellation, un effort soutenu est fourni depuis de nombreuses années en matière de prévention des violences domestiques, sur un plan intercantonal et interdisciplinaire. La violence domestique est en effet considérée comme un facteur avant-coureur d'homicides et, à ce titre, doit être décelée et combattue en tant que telle.

Dans cette perspective globale de prévention, la lutte contre la violence liée aux armes à feu relève de la compétence législative de la Confédération et fait l'objet, à ce niveau, de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi fédérale sur les armes, LArm). En vigueur depuis le 1er janvier 1999, cette législation centralisée interdit strictement aux

cantons d'aller au-delà de ce qui est prévu par le droit fédéral, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral au Canton de Vaud dans un arrêt du 29 octobre 2001 (2P.302/2000).

Parmi les outils mis en place par la loi fédérale sur les armes, se dégagent essentiellement les contrôles, mis en œuvre par les polices cantonales, qui portent sur les antécédents des personnes désireuses d'obtenir des permis en matière d'armes. Des séquestres d'armes sont aussi opérés dès qu'il apparaît qu'une personne ne remplit plus les conditions d'octroi de tels permis. En particulier, se voient refuser ou retirer l'accès à des armes tous ceux dont les circonstances donnent lieu de craindre qu'ils en fassent un usage dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Dans ce contexte, la police a principalement recours à ses propres constatations, à la faveur des interventions qu'elle opère, mais elle est aussi tributaire des renseignements fournis par d'autres autorités, institutions ou personnes, tels par exemple les hôpitaux, les médecins, les autorités tutélaires, les proches ou les familiers de ceux qui présentent un risque lié à la possession d'armes à feu.

La loi fédérale ne s'appliquant par ailleurs pas à l'armée et aux armes militaires, une coordination s'est révélée nécessaire et a été mise en place avec les autorités militaires, de manière à ce que toute saisie ou reprise d'armes se fasse de manière concertée, en incluant à la fois les armes civiles et militaires.

Faisant usage de la faible marge de manœuvre qui lui reste dans ce domaine, le Canton de Vaud encourage la donation spontanée, par les particuliers, des armes à feu dont ils souhaiteraient se débarrasser. Ceux-ci ont en permanence la possibilité de les remettre auprès des postes de Gendarmerie du canton et peuvent en outre, depuis 2013, profiter de plages horaires d'ouverture supplémentaires dans les arsenaux.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1. Sachant que la loi fédérale sur les armes oblige les cantons à tenir de fait un registre cantonal des armes, dès lors qu'ils doivent être en mesure d'établir des permis d'acquisition d'armes pour les armes soumises à autorisation (Art. 8 et 9 LArm), et être mis au courant des contrats écrits d'aliénation dans le cas des armes non soumises à permis d'acquisition (Art. 10 et 11 LArm), le Canton de Vaud participe-t-il avec les autres cantons à la mise en place d'un registre national des armes basé sur la mise en commun et l'échange d'informations entre les différents registres cantonaux des armes ?

- *Dans l'affirmative, quels sont les éléments concrets que le Canton de Vaud a mis en œuvre jusqu'à maintenant et quels sont les premiers résultats ?*
- *Dans la négative, qu'est-ce que le Canton de Vaud attend ?*

Le canton tient effectivement un registre concernant les dossiers relevant de l'application de la LArm.

La mise en place d'un registre national complet des armes, centralisant l'ensemble des données actuellement conservées par les cantons, a été refusée en votation populaire le 13 février 2011. A la place, la Confédération a dès lors développé une base de données, sous le nom d'ARMADA, recensant les titulaires d'autorisation qui ne sont pas suisses ni au bénéfice d'un permis d'établissement (livret C), les introductions d'armes sur le territoire suisse (importations), les séquestres d'armes, les condamnations pour infractions à la loi fédérale sur les armes, les exportations et les reprises d'armes par l'armée. Ce système, en vigueur depuis l'année 2010, permet des échanges, notamment en matière de recherche d'armes (traçabilité), et des contrôles, par exemple avant la délivrance d'un permis.

Parallèlement, s'agissant des bases de données cantonales, la Conférence suisse des chefs de département de justice et police (CCDJP) supervise un projet de plateforme des armes (Waffenplatform), à réaliser en collaboration entre la Confédération et les cantons. Son objet est une unification des codes informatiques, destinée à harmoniser la saisie des données techniques concernant les armes. Devrait en résulter un signalement uniformisé des armes recherchées, ainsi qu'un accès facilité par les cantons, via l'Office central des armes, à leurs bases de données réciproques. Ce projet en est cependant aux prémices. Tributaire d'incertitudes à lever sur les plans juridique et financier, il ne devrait pas démarrer avant la fin du printemps 2013.

Le Canton de Vaud participe activement à l'exploitation d'ARMADA. Il pourrait également être associé à la mise en place de la plateforme des armes. On constate déjà l'avantage qu'ARMADA apporte, en permettant de prendre connaissance des cas de personnes s'étant fait retirer leur arme à l'armée et des cas de condamnation pour infractions à la loi fédérale sur les armes, partout en Suisse.

2. Concernant les armes soumises à autorisation (Art. 8 LArm), le Canton de Vaud procède-t-il à des

contrôles dans le temps pour savoir si les acquéreurs de ces armes en sont toujours les propriétaires ? De manière plus générale, quels sont les moyens mis en place par le Canton de Vaud pour s'assurer qu'un détenteur d'une arme soumise à autorisation l'aliène à un acquéreur au bénéfice d'un permis d'acquisition d'armes ?

Entre le 1er janvier 1999 et le 12 décembre 2008, les armes à feu pouvaient librement changer de mains en faisant l'objet de contrats entre particuliers, sans qu'il soit possible pour le canton de contraindre quiconque à l'informer de ces transactions (cf. arrêt cité du Tribunal fédéral du 29 octobre 2001, 2P.302/2000). Quant à l'obligation de conserver ces contrats, elle était limitée à une durée de dix ans, aujourd'hui déjà dépassée dans bien des cas. Il ne serait donc pas matériellement possible de procéder, dans l'abstrait, à un contrôle systématique global, cohérent et efficace du sort de toutes les armes concernées.

Par ailleurs, en vertu des principes généraux du droit administratif, aucun contrôle n'est justifiable sans disposer à la base d'un motif concret, reposant sur des éléments de fait pertinents. A cet égard, les informations parvenant à la connaissance de la police portent, en pratique, sur des circonstances où il est à craindre que le possesseur d'une arme en fasse un usage dangereux pour lui-même ou pour autrui, plutôt que sur le caractère administrativement illicite d'une transaction. Des contrôles et saisies ponctuels se font ainsi à l'occasion du constat d'une infraction, d'un trouble à l'ordre public nécessitant l'intervention de la police ou, plus rarement, sur la base de renseignements communiqués directement à la police cantonale par les milieux médicaux, les autorités de tutelle ou les proches de la personne concernée.

Vu la situation prévalant avant le 12 décembre 2008, rares sont les cas où une arme soumise à permis d'acquisition s'avèrerait avoir changé de mains de manière illicite. Depuis lors, la loi prévoit que la majorité des types d'armes à feu est soumise à un permis d'acquisition, de sorte que les transactions qui en feraient l'économie relèveraient d'un marché noir pur et simple. Ces infractions seraient découvertes à l'occasion des contrôles ponctuels susmentionnés.

3. Concernant les armes non soumises à autorisation, mais devant faire l'objet d'un contrat écrit d'aliénation (Art. 11 LArm), le Canton de Vaud peut-il affirmer qu'il dispose aujourd'hui d'une vue d'ensemble précise de toutes les armes de ce type en circulation dans le canton ?

- *Dans la négative, quels sont les moyens que le Canton de Vaud entend mettre en œuvre pour parvenir à une vue d'ensemble précise, notamment au regard de l'obligation d'annonce qui existait pour ce type d'armes à l'entrée en vigueur, au 12.12.2008, de la révision de la loi fédérale sur les armes ?*

La disposition transitoire en question n'obligeait à annoncer que certaines armes seulement, c'est-à-dire celles qui actuellement encore restent soumises à contrat. Pour celles-ci, une vue d'ensemble existe donc. Néanmoins, comme déjà mentionné, il n'y avait avant le 12 décembre 2008 aucune obligation, pour les particuliers, de communiquer à la Police cantonale une copie du contrat écrit protocolant une transaction en matière d'armes. S'agissant de celles survenues avant cette date, il n'existe ainsi pas de vue d'ensemble globale concernant toutes les armes à feu.

Il convient toutefois de relever que, dans une grande partie des cas, l'aliénateur transmettait tout de même, à bien plaire, une copie de ce contrat, parce qu'il était dans son intérêt que la police enregistre qu'il n'était plus propriétaire de l'arme.

En revanche, depuis le 12 décembre 2008, le canton a connaissance de toutes les transactions, qu'elles soient soumises à contrat ou à permis. On dispose dès lors d'une vue d'ensemble sur celles-ci.

Quoi qu'il en soit, les bases de données concernant les armes sont constamment mises à jour à la faveur des événements, c'est-à-dire à mesure que surviennent de nouvelles saisies ou transactions. De la sorte, l'écart entre la situation réelle et celle protocolée par la police s'amenuise quotidiennement.

4. Dans le cadre de la lutte contre la violence domestique, quelles sont les mesures préventives prises par le Canton de Vaud pour retirer ses armes à une personne qui en possèderait et qui pourrait être éventuellement amenée à les utiliser contre son entourage et/ou elle-même ? De manière plus générale, le Canton de Vaud s'inquiète-t-il de savoir si un ménage dans lequel a lieu ou a eu lieu des violences domestiques avérées possède une ou plusieurs armes ?

S'agissant des cas de violence domestique, les armes trouvées dans le ménage sont systématiquement saisies, sous réserve qu'on les ait vues ou que l'on ait pu savoir qu'il en existe. A cet effet, lors de ce type d'intervention, la police contrôle toujours les bases de données nécessaires.

5. Par extension, quelles sont les mesures prises par le Canton de Vaud pour s'assurer qu'une personne sous curatelle ne dispose pas d'armes ? De manière plus générale, y a-t-il assez de moyens pour soutenir les tutrices et les tuteurs dans ce domaine ?

Les autorités de tutelle ont en permanence la faculté d'informer la police qu'une personne présente un risque par rapport à la détention d'armes. Dans ces cas, la police procède alors sans autre à une saisie systématique des armes. Une vérification auprès de l'autorité tutélaire est aussi faite préalablement à la délivrance de chaque permis. A cet effet, l'autorité d'application de la loi fédérale sur les armes aura bientôt un accès direct à la base de données indiquant quelles personnes font l'objet d'une mesure tutélaire.

6. Concernant les armes d'ordonnance des militaires actifs, lorsque l'armée décide de retirer son arme à un militaire domicilié dans le Canton de Vaud jugé inapte de porter une arme pour des raisons de sécurité, le Canton de Vaud est-il informé ?

- *Dans l'affirmative, le Canton de Vaud procède-t-il lui aussi à un retrait des éventuelles armes privées du militaire concerné ?*
- *Dans la négative, le Canton de Vaud entend-il intervenir auprès du Département fédéral de la défense pour changer cet état de fait ?*

La nouvelle base de données fédérale ARMADA permet une information directe à ce sujet. En outre, le Service de la sécurité civile et militaire et la Police cantonale échangent en permanence les informations concernant les cas de séquestre d'armes qu'ils opèrent ou qui parviennent à leur connaissance. Par conséquent, les retraits d'armes militaires et privées pour des motifs de dangerosité personnelle vont toujours de pair.

7. Pour finir, le Canton de Vaud délivre-t-il parfois des autorisations exceptionnelles pour des armes selon les conditions posées par l'article 28b LArm ?

- *Dans l'affirmative, quels sont les acquéreurs et les armes concernés ?*

Si les conditions posées par la législation fédérale sont remplies, le Canton de Vaud délivre des autorisations exceptionnelles. En quantité, celles-ci ne représentent toutefois qu'environ 3% du nombre des autres permis d'acquisition d'armes émis.

Pour mémoire, une autorisation exceptionnelle au sens de la loi fédérale sur les armes permet l'aliénation, l'acquisition, le courtage à des destinataires dans le pays ainsi que l'introduction sur le territoire suisse d'armes ou accessoires d'armes pour lesquels ces opérations sont normalement interdites. Au niveau des armes à feu, sont en particulier concernées les armes à feu automatiques et les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques, mais aussi les accessoires d'armes en principe interdits, comme les silencieux, les appareils à visée nocturne ou à visée laser.

Outre les conditions habituelles nécessaires pour l'obtention de tout permis d'acquisition d'armes, parmi lesquelles figure celle de l'absence de dangerosité, les autorisations exceptionnelles ne peuvent être délivrées que si le demandeur remplit des exigences supplémentaires, à savoir s'il existe, selon la loi fédérale sur les armes, de justes motifs tels que :

- les exigences inhérentes à la profession ;
- l'utilisation à des fins industrielles ;
- la compensation d'un handicap physique ;
- la constitution d'une collection.

A contrario, il est douteux que le canton puisse refuser de telles autorisations de manière discrétionnaire, sans indication de motifs pertinents. Mais, comme on l'a vu, il ne s'agit là en tout état de cause que d'une petite proportion des demandes en matière d'acquisition d'armes.

Dans la pratique, ces autorisations ne concernent plus de nouvelles armes, mais des changements de propriétaires d'armes existantes, qui relèvent de la collection. La procédure d'autorisation exceptionnelle pour le transfert de propriété de ces armes permet ainsi d'assurer leur traçage, notamment en cas de changement de canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 avril 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_083

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Mendiants en séjour illégal en Suisse : que fait le canton ?

Rappel de l'interpellation

Depuis cinq ans au moins, des mendiants étrangers sans droit de séjour en Suisse exploitent le marché lausannois de la mendicité. Ces personnes contreviennent directement à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

> *La recourante Y._____ indique qu'elle est une citoyenne roumaine, appartenant à la communauté des Roms, et que, depuis 2004, elle est périodiquement de passage à Genève, où elle vient mendier. Elle ne bénéficie donc d'aucun droit de présence en Suisse.*

A moins de faire preuve de "ressources financières suffisantes", ni l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l'Union européenne (UE), ni l'accord de Schengen, ne confèrent un droit de présence à un citoyen de l'UE ou de l'espace Schengen.

Vu la provenance des mendiants à Lausanne et dans d'autres communes vaudoises, on peut présumer qu'une majorité de ces personnes ne bénéficie d'aucun droit de séjour en Suisse.

Nous nous permettons d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat partage l'appréciation du Tribunal fédéral quant à l'illégalité du séjour en Suisse des mendiants étrangers à Lausanne ?*
2. *Etant responsable de l'exécution de la LEtr dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat a-t-il des raisons pour ignorer la présence d'étrangers en séjour illégal à Lausanne et de ne formuler aucune remontrance à l'égard de la Municipalité de Lausanne ?*
3. *Quelles sont les mesures mises en œuvre par le canton pour rétablir la situation de droit ?*
4. *Combien de mendiants en séjour illégal en Suisse le canton a-t-il renvoyé en 2011 et en 2012 ?*
5. *Le canton de Bâle-Ville semble avoir réussi à solutionner ce problème des mendiants roumains et ukrainiens par une application stricte de la LEtr. Qu'est-ce qui retient le canton d'agir de la même manière ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Il convient de distinguer les bases légales qui réglementent l'entrée et le séjour en Suisse des étrangers.

Ainsi, l'admission et le séjour des étrangers ressortissants d'un Etats tiers qui ne peuvent invoquer les dispositions de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), sont régis par la Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et, notamment, par l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Par contre, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE-27) avec lesquels la Suisse a conclu l'ALCP sont traités en application de cet Accord et de l'Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP).

Ce régime juridique différencié est également valable pour les séjours non soumis à autorisation, à savoir les séjours dits de visite ou touristiques, de 3 mois maximum par période de 6 mois.

Pour les étrangers Etats tiers, l'article 5 al. 1 lettre a et b LEtr prévoit que pour entrer en Suisse tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière, être muni d'un visa si ce dernier est requis et disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour.

Pour les étrangers UE-27, l'article 3 ALCP prescrit que le droit d'entrée des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe 1. L'article 1 al. 1 de l'annexe 1 ALCP précise que les parties contractantes admettent sur leur territoire les ressortissants des autres parties contractantes sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. L'exigence des moyens financiers nécessaires n'est ainsi pas requise pour les étrangers UE-27 pour un séjour de 3 mois non soumis à autorisation. La preuve des moyens financiers suffisants ne doit être apportée que si le séjour en Suisse est supérieur à 3 mois –donc soumis à autorisation de séjour– et pour autant qu'il n'a pas pour but l'exercice d'une activité lucrative. A noter qu'en Suisse, la mendicité n'est pas considérée comme une activité lucrative (ATF 6C_1/2008, consid. 3).

1. Est-ce que le Conseil d'Etat partage l'appréciation du Tribunal fédéral quant à l'illégalité du séjour en Suisse des mendiants étrangers à Lausanne ?

L'arrêt 6C_1/2008 traite du recours interjeté contre la loi adoptée par le Grand Conseil du canton de Genève prévoyant de sanctionner de l'amende celui qui aura mendié. Le considérant 2.3 de cet arrêt examine si une ressortissante roumaine appartenant à la communauté des Roms qui périodiquement se livre à la mendicité à Genève a la qualité pour recourir.

Dans ce cadre, le Tribunal fédéral indique que cette ressortissante roumaine ne bénéficie d'aucun droit de présence en Suisse. En l'occurrence, il faut comprendre que l'intéressée ne bénéficie d'aucun droit au sens juridique et formel du terme mais que cette absence de droit ne signifie pas qu'elle n'est pas autorisée à séjourner en Suisse dans le cadre d'un séjour non soumis à autorisationen sa qualité de ressortissante roumaine pouvant se prévaloir de l'ALCP.

2. Etant responsable de l'exécution de la LEtr dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat a-t-il des raisons pour ignorer la présence d'étrangers en séjour illégal à Lausanne et de ne formuler aucune remontrance à l'égard de la Municipalité de Lausanne ?

Le Conseil d'Etat n'ignore pas la présence d'étrangers en séjour illégal à Lausanne et sur le territoire cantonal. Le Service compétent, à savoir le Service de la population (SPOP), donne suite aux rapports de police qui lui sont transmis et qui constatent la présence illégale d'un étranger, que ce dernier soit ressortissant UE-27 ou d'un Etat tiers.

Un ressortissant UE-27 doit requérir une autorisation si son séjour en Suisse dépasse 3 mois. A défaut, le SPOP sommera cette personne soit de s'annoncer pour solliciter dite autorisation, soit de quitter la Suisse. Si les conditions pour délivrer l'autorisation de séjour à un ressortissant UE-27 ne sont pas remplies, par exemple en l'absence d'une activité lucrative et de moyens financiers suffisants, le SPOP refuse l'octroi de l'autorisation et prononce le renvoi de Suisse.

3. Quelles sont les mesures mises en œuvre par le Canton pour rétablir la situation de droit ?

En application de la circulaire du 4 juin 2010 intitulée "Mendicité et délinquance par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange sans domicile en Suisse" émise par l'Office fédéral des migrations (ODM), le canton est susceptible de prononcer des renvois de Suisse et de proposer à l'autorité fédérale des mesures d'interdiction d'entrée en Suisse à l'égard des mendiants qui commettent des atteintes répétées à l'ordre public en contrevenant à une loi ou un règlement communal interdisant la mendicité ou en présence d'autres infractions, notamment au code pénal suisse, à la législation pénale cantonale ou à la loi sur le transport des voyageurs. Il faut toutefois relever que peu de dénonciations au sens de la circulaire précitée sont transmises au Service compétent du canton.

4. Combien de mendiants en séjour illégal en Suisse le canton a-t-il renvoyé en 2011 et en 2012 ?

Le Conseil d'Etat ne dispose pas de statistique spécifique pour les mendiants et les décisions de renvoi de Suisse qui auraient été prononcées à leur encontre.

5. Le canton de Bâle-Ville semble avoir réussi à solutionner ce problème des mendiants roumains et ukrainiens par une application stricte de la LEtr. Qu'est-ce qui retient le Canton d'agir de la même manière ?

En premier lieu, il faut distinguer la situation des ressortissants roumains de celle des ressortissants ukrainiens. En effet, comme exposé en introduction, l'Ukraine est un pays dit Etat tiers pour lequel l'ALCP ne s'applique pas. Dès lors, les dispositions de la LEtr (absence de moyens financiers suffisants) permettent le prononcé d'un renvoi de Suisse. Tel n'est pas le cas pour la Roumanie avec laquelle la Suisse a signé l'ALCP.

A notre connaissance, le canton de Bâle-Ville interdit la pratique de la mendicité depuis 3 ans. Dès lors que des infractions réitérées sont communiquées à l'Office des migrations de ce canton, celui-ci fait application de la circulaire du 4 juin 2010 intitulée "Mendicité et délinquance par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange sans domicile en Suisse" émise par l'ODM.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_084

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Dominique Bonny - Des glissières de sécurité sécurisées

Rappel de l'interpellation

Les circonstances dramatiques d'un accident, dans lesquelles un jeune motard est décédé sur une route de la Broye fribourgeoise, mettent en cause la problématique et la dangerosité des glissières de sécurité.

Ces dernières peuvent être de véritables guillotines pour les motards. Lorsqu'un deux-roues se couche dans une courbe, la vitesse n'est pas toujours mise en cause. En effet, une simple erreur de conduite, un peu de gravillon, une coulée d'huile, suffisent pour que ce soit le drame.

Dans le cas cité, le jeune conducteur est décédé après sectionnement d'un membre inférieur.

A ma connaissance, il existe une solution pour sécuriser lesdites glissières : la pose d'un double rail.

En précisant que je ne suis pas motard, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. Les services cantonaux vaudois ont-ils connaissance de ce problème ?

2. Quelle est la situation dans notre canton sur des cas semblables ces 10 dernières années (nombre d'accidents et mortalité).

3. Existe-t-il des normes ou des directives fédérales ou cantonales pour améliorer la sécurité des glissières ?

4. Comment l'Etat pourrait-il se départir de sa responsabilité lors de cas graves, lorsque les glissières installées par le Service cantonal seraient mises en cause ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer

Le 8 janvier 2013. (Signé) Dominique Bonny

Réponse du Conseil d'Etat

Suite à l'interpellation de Monsieur le député Dominique Bonny, déposée en date du 8 janvier 2013, concernant les glissières de sécurité sécurisées, le Conseil d'Etat apporte les réponses et précisions suivantes.

1. Les services cantonaux vaudois ont-ils connaissance de ce problème ?

Le Conseil d'Etat partage le souci exprimé dans l'interpellation, des dangers pour les motards créés par les glissières de sécurité.

En 2011, il a, par son Service des routes, lancé un projet interne, nommé "ligne grise", qui visait essentiellement à:

- recenser et évaluer l'état des glissières de sécurité du réseau cantonal hors traversée

- définir les zones devant être équipées de protections motards (analyse réalisée en collaboration avec le TCS)

Cette première étude s'est achevée fin 2012.

Sur les 1'520 km de routes cantonales hors traversée, 185 sont équipés de glissières de sécurité (~12% du réseau). Sur ces 185 km, près de 6 km ont été recensés comme étant problématiques vis-à-vis des motards.

Cette étude débouchera sur une demande de crédit d'investissement qui permettra de :

- renouveler les glissières déformées, inclinées, ainsi, que celles ne répondant plus aux prescriptions de sécurité
- mettre en place des glissières avec protection motard dans les zones à risques

L' EMPD correspondant est en préparation.

Enfin, cette volonté n'est pas nouvelle, puisque le SR, en partenariat avec la Police cantonale, le TCS et l'ACS, a développé en 2009 un projet pilote de sécurisation pour les motards de la Route Blanche, entre Nyon et Saint-Cergue.

En conclusion le Conseil d'Etat a connaissance du problème et il a pris des mesures pour y remédier.

2. Quelle est la situation dans notre canton sur des cas semblables ces 10 dernières années (nombre d'accidents et mortalité) ?

Tableau des accidents de motards avec choc contre une glissière, de 2003 à 2012

Date	Commune	Type de route	Accidents mortels	Choc contre glissière	Vitesse
06.2005	Croy	Route cantonale	Oui	X2	+
07.2006	St-Saphorin	Route cantonale	Non	X2	=
06.2008	Aigle	Route cantonale	Oui	X1	++
07.2008	Croy	Route cantonale	Oui	X2	+
07.2010	Rossinière	Route cantonale	Oui	X2	+
08.2012	Lutry	Route cantonale	Oui	X2	+

Légende

= vitesse correspondant à la vitesse prescrite

+ vitesse supérieure à la vitesse prescrite

++ vitesse bien supérieure à la vitesse prescrite

X1 = choc avec glissière de sécurité partie supérieure (rail)

X2 = choc avec glissière de sécurité partie inférieure (montants, supports)

Selon les statistiques de la Gendarmerie vaudoise, en dix ans, six accidents de motos avec choc contre la glissière ont été recensés, cinq avec un poteau et un avec le rail de la glissière. Cinq ont été mortels. Dans tous les cas mortels, la vitesse du motard est en cause.

3. Existe-t-il des normes ou des directives fédérales ou cantonales pour améliorer la sécurité des

glissières ?

Dans le projet "ligne grise", le Service des routes a également examiné les textes légaux actuels et la jurisprudence, tant fédérale que cantonale, traitant de la problématique liée à la sécurité des glissières, spécifiquement pour les motards.

Pour ces derniers, il n'existe pas de loi ou de jurisprudence qui traite des dispositifs de retenue routiers de véhicules, ni de norme légale définissant des critères spécifiques.

Au niveau européen, il n'y a pas de norme traitant de la sécurisation des glissières pour les motards.

En revanche, il existe des normes générales pour les glissières, qui ne font pas spécifiquement référence aux motards.

Ces normes, que le SR applique, définissent notamment les performances requises en fonction du trafic et des types de routes, ainsi que le type d'obstacle latéral devant être protégé par une glissière.

4. Comment l'Etat pourrait-il se départir de sa responsabilité lors de cas graves, lorsque les glissières installées par le service cantonal seraient mises en cause ?

La disposition applicable en matière de responsabilité dans un cas comme celui évoqué ci-dessus est l'article 58 du Code des obligations, intitulé "Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages, dommages-intérêts".

Selon cette disposition, l'Etat répond, en tant que propriétaire des routes cantonales hors traversée de localité, comme un propriétaire d'ouvrage, des dommages causés aux usagers de la route par un vice de construction ou un défaut d'entretien.

Cette responsabilité est dite "causale", ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire que le propriétaire de l'ouvrage ait commis une faute pour que ce dernier doive réparer le dommage causé à autrui.

Quatre conditions doivent être remplies pour admettre une telle responsabilité. Il faut :

- être en présence d'un **ouvrage**(en l'occurrence, la route et toutes ses parties intégrantes constituent un ouvrage selon la jurisprudence) ;
- qu'un **préjudice**(dommage matériel, corporel etc.) ait été causé à autrui ;
- être en présence d'un **défaut d'entretien**ou **d'un vice de construction**dudit ouvrage ;
- que le préjudice causé soit la **conséquence naturelle et adéquate**du défaut d'entretien (lien de causalité entre le préjudice et le manque d'entretien).

Selon la jurisprudence, un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné. Dans ce domaine, il est difficile de faire des généralités en la matière, d'autant plus qu'aucune loi formelle ne traite des dispositifs de retenue routiers de véhicules en général.

A défaut de dispositions légales, une piste consisterait à se référer aux règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques reconnues, en l'occurrence les normes VSS. Mais ces normes ne recommandent rien de spécifique pour la question des dispositifs de retenue pour motards.

De toute manière, chaque cas doit encore être apprécié à la lumière des principes de proportionnalité et des possibilités techniques. Les coûts nécessaires à la suppression de dommages ou à la prise de mesures de sécurité doivent être raisonnablement proportionnés au besoin de protection des usagers et au but de l'ouvrage.

Ainsi, la situation actuelle montre qu'il serait difficile d'actionner l'Etat en responsabilité pour un défaut lié aux glissières de sécurité dans le cadre d'un accident de motard.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_085

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-François Thuillard intitulée "Lutte anti-dopage : ça n'arrive pas qu'aux autres"

Rappel de l'interpellation

La Suisse, spécialement le canton de Vaud et sa capitale Lausanne, regroupe un nombre impressionnant de fédérations sportives de tout genre et je vous fais grâce de la liste. De plus, le Comité International Olympique (CIO) a son siège à Lausanne, ville qui a la chance également d'accueillir le musée olympique.

Nous avons pu suivre ces jours, par voie de presse, les accusations portées à l'encontre du directeur du Laboratoire suisse de l'analyse du dopage (LAD) et de cette institution. Pour information, le seul laboratoire suisse d'analyse du dopage se situe à Epalinges. Le LAD fait partie du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) qui regroupe les unités de médecine légale de Genève et de Lausanne. L'entité lausannoise est elle-même intégrée au Département universitaire de médecine et santé communautaires (DUMSC) faisant partie du CHUV.

L'accusation portée contre le directeur de cette institution met à jour une histoire de fuite sur les clés de détection de l'EPO à l'encontre d'un sportif célèbre et de renommée mondiale dans la discipline du cyclisme. Le directeur s'en est défendu lors d'une conférence de presse le vendredi 11 janvier dernier. Je sais pertinemment qu'en matière de dopage, les tricheurs vont souvent plus vite que la recherche et ceci est malheureux pour tout le domaine sportif.

Ne mettant aucunement en doute la bonne foi et la sincérité des propos du directeur de cette institution et dans un but de disculper ce laboratoire vaudois de renommée mondiale, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quels sont les liens institutionnels, organisationnels et financiers entre le canton et le LAD ?*
2. *Quelles analyses le Conseil d'Etat dresse-t-il des accusations faites à l'encontre de ce laboratoire et de son directeur ?*
3. *Le Conseil d'Etat a-t-il entendu le directeur suite à cette affaire ?*
4. *Que va faire, ou peut faire, le Conseil d'Etat afin de ne pas ternir l'image de cette institution et éventuellement péjorer sa situation financière ?*
5. *Quelle suite va donner à cette affaire le Conseil d'Etat afin d'éviter un renouvellement d'accusations ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses éclaircissements et ses réponses à mes interrogations.

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte :

Cette interpellation est consécutive à des accusations de collusion à l'encontre du Dr Martial Saugy, en sa qualité de Directeur du Laboratoire d'analyse du dopage (LAD), par le Directeur de Agence américaine antidopage (USADA) dans le cadre de l'affaire Armstrong. Il a été reproché au Dr Martial Saugy d'avoir fourni, lors d'une présentation à Lance Amstrong, les clés du test de détection de l'EPO afin que le coureur cycliste puisse échapper aux contrôles. Le 11 janvier 2013, le LAD démentait

catégoriquement ces accusations lors d'une conférence de presse. Cette interpellation a été déposée par le Député Jean-François Thuillard le 15 janvier 2013, à la suite de la conférence de presse.

1. Quels sont les liens institutionnels, organisationnels et financiers entre le canton et le LAD ?

Le Laboratoire suisse d'analyse du dopage (LAD) est rattaché au Département universitaire de médecine et santé communautaires (DUMSC) du CHUV, via le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) dont il dépend directement.
Le budget annuel d'exploitation du LAD est de CHF 2'834'000 , dont CHF 500'000 proviennent de l'Etat de Vaud, via le budget du CHUV. Le CHUV prend en outre en charge la location des locaux à Epalinges et approvisionne partiellement le budget de renouvellement de certains équipements. Les activités de recherche sont financées par différents fonds de recherche et ne sont pas inclus dans ces chiffres.
Pour son exploitation, le LAD doit donc trouver les 2'300'000.- restants par des mandats privés ou du sponsoring, principalement auprès des fédérations sportives internationales. Ce modèle financier, accepté et même encouragé au moment de la création du LAD en 1990, le rend cependant financièrement fragile et très dépendant des fédérations sportives qui, d'une manière ou d'une autre, le soutiennent dans son activité d'expertise ou de recherche. Cette vulnérabilité n'est cependant que financière et n'a jamais eu d'influence sur l'indépendance scientifique et éthique du LAD. Celles-ci ont toujours été garanties et assurées par son appartenance à un service universitaire du CHUV. L'excellente réputation dont jouit le LAD dans les milieux sportifs et académiques en témoigne, son directeur étant considéré comme un expert internationalement reconnu.

2. Quelles analyses le Conseil d'Etat dresse-t-il des accusations faites à l'encontre de ce laboratoire et de son directeur ?

La direction du CHUV a demandé que le document contenant la présentation que le Dr Saugy avait faite à Monsieur Amstrong soit soumise à un arbitrage externe, neutre, pour déterminer si son contenu aurait pu permettre à Monsieur Amstrong et à son directeur sportif ou à son entourage, en 2002, avant le départ du Tour de France, de développer des stratégies de détournement des contrôles anti-dopage. Madame la Professeur Christiane Ayotte, de l'Université du Québec à Montréal, experte internationale reconnue dans le mode de l'anti-dopage, a effectué cette étude. Elle a formellement exclu que les informations contenues dans le document fourni par le Dr Saugy ait pu permettre à Lance Amstrong ou à son entourage de contourner les contrôles anti-dopage.

3. Le Conseil d'Etat a-t-il entendu le directeur suite à cette affaire ?

A la demande du Chef du DSAS, le Dr Martial Saugy a été entendu par sa hiérarchie, le Prof. Patrice Mangin, Chef du DUMSC/CURML, ainsi que par le Directeur général du CHUV, le Prof. Pierre-François Leyvraz. Ce dernier a tenu informé le Président du Conseil d'Etat, M. Pierre-Yves Maillard.

4. Que va faire, ou peut faire, le Conseil d'Etat afin de ne pas ternir l'image de cette institution et éventuellement péjorer sa situation financière ?

5. Quelle suite va donner à cette affaire le Conseil d'Etat afin d'éviter un renouvellement d'accusations ?

Le laboratoire est reconnu au niveau international pour ses expertises de qualité ainsi que pour sa recherche innovante, notamment dans le domaine du passeport biologique. La direction du CHUV considère que le Dr Saugy n'a pas failli dans sa mission et qu'il n'a transgressé aucune règle professionnelle qui prévalaient au moment des faits et qu'il ne peut être accusé d'un comportement non éthique. Elle lui conserve toute sa confiance et reste persuadée que l'excellent travail effectué au LAD pendant ces nombreuses années doit être poursuivi. Cependant, la Direction est consciente que le modèle économique du laboratoire, approuvé et encouragé au moment de sa création, le rend vulnérable et l'expose aux critiques de conflit d'intérêt. Sa dépendance aux financements externes (notamment des grandes organisations sportives internationales) devrait, dans toute la mesure du possible, être réduite. C'est pourquoi la Direction du CHUV a mandaté la Direction du DUMSC et celle du laboratoire de préparer rapidement des propositions concrètes d'un modèle de financement du LAD qui assure mieux qu'aujourd'hui une assise économique stable et pérenne de ses activités de service et de recherche.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_090

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Denis Rubattel - Via sicura : problèmes liés à la séquestration des véhicules ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Moins de morts et de blessés sur les routes suisses : voilà l'objectif de Via sicura, programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière, adopté par le parlement le 15 juin 2012.

Les mesures prévues visent principalement une meilleure application des prescriptions en vigueur et la prévention sera renforcée. Le programme met l'accent sur une meilleure application des normes et standards en vigueur. De nombreuses mesures requièrent des adaptations légales, entre autres : des mesures préventives, des mesures répressives en cas de délits graves et des mesures d'infrastructures.

Dans les mesures répressives en cas de délits graves, la mise en application des nouvelles normes plus restrictives du programme de sécurité routière Via sicura compliquera la gestion des véhicules confisqués et le procureur général vaudois, M. Eric Cottier, a récemment déclaré que "La nouvelle loi pose effectivement la question de la confiscation du véhicule. Mais c'est une question que nous nous posions déjà avant. Simplement, elle se posera plus fréquemment à l'avenir."

Toujours est-il que la question de la confiscation du véhicule d'un chauffard est l'un des points cruciaux de l'arsenal Via sicura et on a pu lire récemment que la police de quelques cantons a déjà séquestré des véhicules privés.

Dans la mise en application du programme Via sicura, et en particulier concernant la séquestration de véhicules, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Au niveau cantonal, existe-t-il un concept global concernant la séquestration de véhicules ?
2. Où est prévu le lieu d'entreposage de ces véhicules séquestrés ?
3. Comment est assurée la sécurité de ces véhicules et qui en porte la responsabilité ?
4. Qui assume les frais inhérents au véhicule séquestré pour :

   - la location de la place de parc ;
   - les frais du déplacement du véhicule ;
   - la destruction éventuelle du véhicule ;
   - autres frais y relatifs ?

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

A l'instar d'autres objets, un véhicule peut être séquestré dans le cadre d'une procédure pénale, en particulier lorsqu'il est probable qu'il devra être confisqué (art. 263 al. 1 litt. d du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, CPP). La confiscation évoquée ici par le CPP est celle prévue à l'article 69 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), le véhicule pouvant être considéré comme un objet ayant servi à commettre une infraction et de nature à compromettre la sécurité des personnes.

Dans son message présentant et commentant le programme de révision législative "Via sicura", le Conseil fédéral a relevé que, dans les cas de graves infractions aux règles de la circulation routière, notamment lors d'importantes violations des limites de vitesse, certains cantons confisquaient et valorisaient déjà les véhicules concernés sur la base de l'article 69 CP (FF 2010, p.7740).

Ce programme d'action de la Confédération "Via sicura", visant à renforcer la sécurité routière, a notamment pour but de réglementer uniformément la confiscation et la réalisation des véhicules, conformément au souhait exprimé par quatre interventions parlementaires déposées au niveau fédéral. L'adoption de ce programme a abouti à l'introduction d'un article 90a dans la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR), dont la teneur est la suivante :

"Confiscation et réalisation de véhicules automobiles

[1]Le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a. les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules ;
b. cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation.

[2]Le tribunal peut ordonner la réalisation du véhicule automobile confisqué et l'utilisation du produit perçu après déduction des coûts de réalisation et des frais de procédure."

A terme, cette procédure devrait donc supplanter dans les faits la confiscation des véhicules basés sur l'article 69 CP.

Actuellement, les véhicules séquestrés par une autorité judiciaire sont placés en fourrière. Dans ces cas, une ordonnance de séquestre est délivrée par le magistrat compétent (Ministère public, président du Tribunal des mineurs, président du tribunal de première instance). Un séquestre peut aussi être opéré par la police en cas de péril en la demeure (art. 263 al. 3 CPP), l'ordonnance étant alors notifiée après coup par le magistrat.

Au sens de l'article 267 CPP, si le magistrat ordonne la levée du séquestre, il restitue l'objet à celui qui le détenait au moment du séquestre ou à ses héritiers. Le véhicule est alors restitué, après échéance du délai de recours de la décision de la direction de l'enquête, cas échéant après décision de l'autorité de recours.

Une procédure de sommation, avec possibilité de vente aux enchères, est prévue, à l'article 26a de la loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR). Elle concerne les véhicules saisis en cours d'enquête et que leur propriétaire ou détenteur ne viendrait pas rechercher, notamment après une levée de séquestre.

Il incombe dès lors aux magistrats, depuis le 1er janvier 2013, d'examiner au cas par cas si ces conditions nécessaires à la confiscation et à la réalisation du véhicule en application de la LCR sont remplies. Une évaluation statistique basée sur les chiffres recensés en 2012, pour les interventions de la Police cantonale uniquement, montre qu'une trentaine de cas pourraient faire l'objet d'une telle mesure. Il est vraisemblable qu'un nombre au moins aussi important corresponde aux actions opérées

par les polices communales. En l'état, cependant, l'autorité judiciaire n'a pour le moment pas utilisé cette nouvelle option prévue par la LCR. Quoi qu'il en soit, les modalités d'exécution ne différeraient pas de celles prévues jusqu'ici pour les séquestres ordinaires de véhicules.

D'une manière générale, toutes les décisions finales de séquestre ou de confiscation consécutives à une infraction relèvent de la responsabilité du Ministère public ou d'organes judiciaires, qui sont indépendants du Conseil d'Etat. La Police cantonale n'est ainsi que l'organe exécutant d'injonctions émises par ces autorités.

2.2 Réponses aux questions

2.2.1 Au niveau cantonal, existe-t-il un concept global concernant la séquestration de véhicules ?

Le séquestre des véhicules est réglé au niveau de la Police cantonale par une directive de police judiciaire, adoptée en concertation avec le Ministère public.

Elle précise notamment que les véhicules séquestrés par une autorité judiciaire sont placés en fourrière et qu'une ordonnance de séquestre est indispensable.

2.2.2 Où est prévu le lieu d'entreposage de ces véhicules séquestrés ?

La fourrière cantonale est située au Centre de police de la Blécherette, au Mont-sur-Lausanne. Elle dispose en permanence d'une vingtaine de places de parc clôturées et sécurisées.

2.2.3 Comment est assurée la sécurité de ces véhicules et qui en porte la responsabilité ?

D'entente avec le Ministère public, deux types de mises en fourrière sont possibles. Le premier a trait aux véhicules dont la valeur vénale est inférieure à fr.100'000.-. Dans ce cas, le véhicule est placé au Centre de la Blécherette et les frais incombant à sa garde sont facturés au magistrat en charge de l'enquête.

Pour les véhicules d'une valeur supérieure à fr.100'000.-, la Police cantonale propose un entreposage auprès d'un garagiste privé. Les coûts de location de la place de parc ainsi occupée sont facturés au magistrat, lequel les répercutera sous la forme de frais d'enquête. Relevons que cette solution a été utilisée, pour des courtes durées, à trois ou quatre reprises ces dernières années.

2.2.4 Qui assume les frais inhérents au véhicule séquestré pour :

2.2.4.1 la location de la place de parc

Dans le cadre de "Via sicura", l'auteur de l'infraction supporte les frais inhérents.

2.2.4.2 les frais du déplacement du véhicule

Le déplacement du véhicule, notamment lorsqu'il s'agit d'une voiture de luxe, est discuté au cas par cas avec le magistrat instructeur. En règle générale et pour le moment, un policier conduit le véhicule jusqu'à la fourrière cantonale. Dans le futur, il n'est cependant pas impossible que le Procureur général édicte des directives précises pour ces affaires.

2.2.4.3 la destruction éventuelle du véhicule

Comme l'explique le message du Conseil fédéral, les résultats de la consultation préalable à l'adoption de l'article 90a LCR ont conduit à retirer du projet la mention d'une possibilité de destruction des véhicules. Il a en effet été jugé que la faculté de détruire un véhicule en vertu de l’article 69 CP était suffisante (FF 2010, p.7741). Les frais y relatifs ainsi que la personne qui supporte ces frais devraient donc être identiques à la situation actuelle.

2.2.4.4 autres frais y relatifs

La réalisation du véhicule automobile participe complètement ou partiellement à la couverture des frais généraux de procédure. Si le montant de la réalisation n'est pas suffisant, le solde des frais doit être supporté par l'auteur de l'infraction.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_091

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Vuillemin à propos du fichage des patients aux urgences, des hôpitaux, de la prise en charge des dits fichés et des conséquences d'un tel dispositif sur leur santé

Rappel de l'interpellation

Au matin de Noël, se présente aux urgences d'un hôpital non lausannois de l'arc lémanique, une patiente présentant un tableau grippal avec des difficultés respiratoires. L'accueil est inversement proportionnelle à la décoration de Noël qui suggère l'empathie. Après quelques gestes diagnostics, la patiente se voit tenir un discours médico-moralisateur sur sa présence par l'infirmier qui lui signale que c'est la cinquième fois qu'elle consulte les urgences en mélangeant d'ailleurs les consultations de la patiente et celle de sa fille asthmatique. Après quatre heures passées dans une salle d'attente tout sauf fréquentée, une autre infirmière renouvelle le discours précédemment évoqué mais l'admet quand même en présence de l'interne de garde qui la soigne a minima.

Deux jours plus tard, la situation se péjore et malgré l'invite qui lui est faite, la patiente refuse de retourner aux urgences de peur de se faire entendre dire que cela serait pour la sixième fois. Ce récit pose la question récurrente des fichages de citoyens à leur insu, et des conséquences potentielles que cela peut entraîner.

Nous désirons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Les hôpitaux de notre canton et partant leurs services d'urgences tiennent-ils un fichier des patients consultant trop fréquemment ?

2. En font-ils un autre usage que statistique et si oui, pourquoi et à quelle fin ?

3. Quelle est la base légale permettant ces actions ; le citoyen peut-il à n'importe quel moment consulter ses fiches ?

4. Doit-on s'attendre, dans un temps plus ou moins rapproché, à l'apparition de "tickets de rationnement de soins" au pro rata des consultations effectuées ou non l'année précédente ?

5. Le cahier des charges de l'infirmier-ière, trieur-ieuse prévoit-il un discours de morale médicale et si oui à quelle fin ?

6. S'achemine-t-on vers une situation à la japonaise où rencontrer un médecin pour le patient relève du privilège le plus insigne tellement le filtre infirmier est important ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Philippe Vuillemin

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Les services des urgences des hôpitaux sont chroniquement surchargés induisant des temps d'attente très longs pour les patients nécessitant des prises en charges légères. Une des causes de ce phénomène est l'augmentation du nombre de patients n'ayant pas de médecin traitant. Pour y remédier le CE encourage le recours aux médecins omnipraticiens en soutenant, de concert avec les sociétés médicales, le maintien de cabinets de généralistes.

Le CE favorise aussi le développement du dossier patient informatisé, qui permet potentiellement d'améliorer la prise en charge et la sécurité des patients, d'éviter les analyses redondantes, et d'avoir plus d'économicité . La mise en réseau des informations médicales (e-Health) est une tendance lourde sur le plan cantonal, national et européen. Le CE veille à ce que ces développements se fassent dans le strict respect des droits des patients et du secret médical.

1 LES HÔPITAUX DE NOTRE CANTON ET PARTANT LEURS SERVICES D'URGENCES TIENNENT-ILS UN FICHIER DES PATIENTS CONSULTANT TROP FRÉQUEMMENT ?

Vérification faiteauprès des directions des établissements hospitaliers, le CE peut confirmer qu'il n'est pas fait usage d'une quelconque norme définissant un taux de consultation trop fréquent, ni de fichier recensant les patients correspondants. A l'arrivée des patients dans les services d'urgences, les infirmières d'accueil ne disposent pas de la liste des précédents séjours dans les établissements ou en particulier aux urgences.

Une liste non spécifique des séjours antérieurs figure uniquement dans les systèmes d'information centralisés. Les dossiers médicaux et les antécédents du patient sont accessibles aux médecins des urgences dans le dossier médical du patient ou dans un système central d'archivage numérique. Dans les hôpitaux qui n'utilisent pas encore pleinement le dossier informatisé, cela se fait via le dossier papier.

2 QUELLE EST LA BASE LÉGALE PERMETTANT CES ACTIONS ; LE CITOYEN PEUT-IL À N'IMPORTE QUEL MOMENT CONSULTER SES FICHES ?

L'ensemble des patients consultant un professionnel dans un hôpital du Canton est enregistré dans le système d'information administratif et dans celui du " dossier informatisé du patient ". Le premier permet d'éviter au patient de devoir redonner toutes ses coordonnées à chaque fois qu'il arrive à l'hôpital, il informe sur les dates de venues précédentes et il permet d'effectuer la facturation. Le deuxième, le dossier patient, permet aux professionnels, selon des accès très restrictifs, de disposer des informations nécessaires à la bonne prise en charge, ce qui renforce la sécurité du patient. Il n'y a pas d'autre fiche patient extérieure au dossier informatisé.

Tout citoyen, ainsi que le précise la loi, peut disposer de son dossier médical. Il a notamment le droit de le consulter, de s'en faire expliquer la signification, et peut s'en faire remettre les pièces (art.24LSP).

3 EN FONT-ILS UN AUTRE USAGE QUE STATISTIQUE ET SI OUI, POURQUOI ET À QUELLE FIN ?

Dans la plupart des hôpitaux, quelques patients particuliers (patients pédiatriques avec des maladies rares, patients souffrant de pathologies psychiatriques graves, patients porteurs d'un germe multi-résistant, patients ayant déjà présentés des allergies graves etc…) font l'objet d'une alerte informatique à leur arrivée, permettant de les identifier rapidement et d'initier une prise en charge adaptée à leur pathologie. Cette identification est définie de manière consensuelle lors d'une précédente hospitalisation.

Cette liste d'alertes est généralement sous la responsabilité de la Direction médicale. Les patients connus pour violences répétées envers les soignants n'y figurent qu'après en avoir été avertis.

4 DOIT-ON S'ATTENDRE, DANS UN TEMPS PLUS OU MOINS RAPPROCHÉ, À L'APPARITION DE " TICKETS DE RATIONNEMENT DE SOINS " AU PRO RATA DES CONSULTATIONS EFFECTUÉES OU NON L'ANNÉE PRÉCÉDENTE ?

Le Canton, ni même des autorités fédérales dont ce serait la compétence, n'ont pas l'intention d'introduire un tel rationnement.

5 LE CAHIER DES CHARGES DE L'INFIRMIER-IÈRE, TRIEUR-IEUSE PRÉVOIT-IL UN DISCOURS DE MORALE MÉDICALE ET SI OUI À QUELLE FIN ?

Le cahier des charges des soignants aux urgences précise notamment de prendre en charge le patient, d'évaluer son état, de l'informer et de le rassurer s'il doit attendre. Il n'y a pas de discours de morale médicale dans le cahier des charges des actes délégués du personnel infirmier en charge de l'accueil et de l'orientation des urgences. De nombreuses consultations ont lieu dans les services des urgences hospitalières, car les patients n'ont pas de médecin de famille. Il n'est dès lors pas répréhensible que le personnel des urgences invite le patient à consulter un médecin, par exemple pour la suite du traitement. Mais cette communication doit être courtoise et non moralisatrice.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les patients disposent de plusieurs canaux pour faire connaître leurs doléances, notamment ils ont la possibilité de s'adresser à la Commission des plaintes qui traitera leur cas en toute indépendance.

6 S'ACHEMINE-T-ON VERS UNE SITUATION À LA JAPONAISE OÙ RENCONTRER UN MÉDECIN POUR LE PATIENT RELÈVE DU PRIVILÈGE LE PLUS INSIGNE TELLEMENT LE FILTRE INFIRMIER EST IMPORTANT ?

La réalité appuyée par un certain nombre d'études scientifiques a montré que le tri aux urgences amène une amélioration de la prise en charge et permet, notamment, de mieux identifier les patients qui nécessitent une consultation urgente par le médecin.

Les hôpitaux appliquent la législation cantonale et les règles déontologiques pour la délégation des compétences du corps médical au corps infirmier, ce qui inclut le tri des patients à l'entrée des urgences.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de développer son point de vue sur ce sujet (11_INT_603) et a rappelé que tout patient se rendant aux urgences est vu par un médecin. Seul le temps varie en fonction du degré de l'urgence.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_092

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Sylvie Podio, Sleep-in à Morges, la précarisation des requérants d'asile déboutés, un objectif pour le Conseil d'Etat ?

Rappel

Le 21 mai 2012, l'EVAM a ouvert à Morges une structure sleep-intemporaire de 24 places, en premier lieu pour répondre à la pénurie de places pour les requérants d'asile, si l'on en croit la majorité des déclarations faites à la presse.

Bien entendu, nous ne contestons pas la nécessité d'augmenter les places d'accueil pour les requérants, déboutés ou non, comme nous reconnaissons qu'en termes de conditions d'accueil, l'ancien centre carcéral le Tulipier est plus agréable que les abris PC. Par contre, la pénurie n'obligeait en aucun cas l'EVAM à créer une structure de type sleep-in, ouverte uniquement la nuit et n'offrant aux usagers aucune structure d'accueil de jour, avec comme désavantage supplémentaire une attribution quotidienne des places. Cette stratégie qui crée de l'incertitude et l'insécurité s'explique probablement par le fait que les requérants concernés sont tous déboutés et que l'objectif secondaire déclaré est d'inciter ces hommes à comprendre à travers une précarisation de leur condition de vie qu'ils n'ont pas d'avenir en Suisse. Ce que confirme la lecture du rapport de l'EVAM demandé par le Conseil d'Etat, et le conseiller d'Etat Philippe Leuba lui-même dans ses propos dans 24heuresen date du 18mai2012 : "Le but est de convaincre [ces personnes] à partir d'elles-mêmes plutôt qu'au travers des mesures de contraintes". A ce jour, cette structure annoncée comme temporaire a déjà été prolongée deux fois. Il nous semble donc que le Conseil d'Etat devrait pouvoir répondre rapidement aux questions suivantes :

· Hormis le fait qu'il soit débouté, célibataire et de sexe masculin, sur la base de quels critères l'EVAM décide-t-il qu'une personne "mérite" de fréquenter le sleep-inplutôt qu'une autre structure ?

- *Comme on le sait, les requérants déboutés ont plusieurs statuts (NEM, cas Dublin, ou refus). Parmi les usagers, quels sont les pourcentages de chacun de ces statuts ?*
- *En termes de fréquentation :*
  - *Quelle est la fréquentation moyenne par nuit du sleep-in ?*
  - *Combien de personnes différentes sont passées par le sleep-indepuis son ouverture ? Combien de nuits en moyenne passe une personne dans cette structure ?*
  - *Combien de requérants ont fréquenté quotidiennement cette structure pour une durée d'un mois, de trois mois et respectivement de six mois ?*
- *Pour les personnes l'ayant fréquenté quotidiennement durant plus de trois mois et six mois, d'autres mesures ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles et pour combien d'entre eux, sinon pourquoi ?*
- *Combien de personnes ont quitté volontairement la Suisse "découragées" par des nuits en*

sleep-in? Pouvez-vous dire exactement si ses personnes ont quitté notre territoire ou si tout simplement elles ont disparu dans la nature et des statistiques ?

– *Le Conseil d'Etat compte-il poursuivre dans le développement de ce type de prise en charge ? Si oui, quelles en sont les raisons ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le mode d'exploitation particulier du sleep-in découle du constat que certains bénéficiaires de prestations de l'aide d'urgence ne recourent à l'hébergement qui est mis à leur disposition que de manière irrégulière, voire sporadique. Ces personnes disposant manifestement d'autres solutions d'hébergement, la solution du sleep-in permet d'éviter qu'elles ne bloquent des lits qui restent vides pendant plusieurs jours. Comme le rappelle, elle-même, l'auteure de l'interpellation, "le Tulipier est plus agréable que les abris PCi". Partageant ce constat que tout centre collectif est un lieu d'hébergement préférable aux abris de protection civile, l'EVAM ne peut se résoudre à attribuer des lits dans les logements collectifs qui restent, par le choix du requérant, inoccupés, alors que d'autres dorment en abri PCi en raison du manque de places d'hébergement. Le sleep-in permet donc, dans les faits, de réduire le nombre de personnes séjournant en abri de protection civile.

De surcroît, l'ouverture du sleep-in a permis la création de 24 places d'hébergement supplémentaires, dans une situation de forte pénurie de places.

Quelques chiffres à cet égard : au cours des années 2011 et 2012, le nombre de personnes hébergées par L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a augmenté de 826 (+19%), alors que le marché de l'immobilier dans le canton est particulièrement tendu. Afin d'être en mesure d'accomplir la mission d'hébergement qui lui est conférée par la loi, l'EVAM a dû recourir à des abris de protection civile (actuellement, neuf abris en exploitation où sont hébergées environ450personnes) et densifier l'occupation de ses foyers (taux d'occupation moyen actuel : 119%). Dans ce contexte, la mise à disposition du Tulipier, à l'EVAM, par le service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL), au printemps 2012 était une aubaine, permettant de la création de nouvelles places d'hébergement. Le 21 mai 2012, l'EVAM y a ouvert un sleep-in. Le SIPAL a prolongé à deux reprises la durée de la mise à disposition de cet objet, et a récemment mis l'EVAM au bénéfice d'un bail à durée indéterminé.

Après ce préambule, le Conseil d'Etat est en smesure de répondre de la façon suivante à l'interpellation.

Sur quels critères l'EVAM décide-t-il qu'une personne "mérite" de fréquenter le sleep-in plutôt qu'une autre structure ?

Sont attribués au sleep-in exclusivement des hommes faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse entrée en force. En outre, les critères suivants sont appliqués:

- Personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi de Suisse entrée en force à leur arrivée dans le canton de Vaud.

- Personnes recourant pour la première fois à des prestations d'aide d'urgence.

- Personnes consommant les prestations d'aide d'urgence qui leur sont octroyées de manière irrégulière, voire sporadique.

Naturellement, la disponibilité de places dans les autres structures est prise en compte.

Comme on le sait, les requérants déboutés ont plusieurs statuts (NEM, cas Dublin ou refus). Parmi les usagers, quels sont les pourcentages de chacun de ces statuts?

Les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse entrée en force peuvent obtenir des prestations d'aide d'urgence, indépendamment de leur statut. Les statistiques d'attribution et d'utilisation du sleep-in ne permettent donc pas d'opérer de distinction sur la base de ces facteurs. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut pas fournir les pourcentages demandés.

Quelle est la fréquentation moyenne par nuit du sleep-in ?

La fréquentation moyenne par nuit a été la suivante:

	Fréquentation moyenne	Attributions prononcées
- Mai 2012 (11 nuits)	1.9	25
- Juin 2012	8.1	51
- Juillet 2012	10.6	70
- Août 2012	11.7	73
- Septembre 2012	12.2	73
- Octobre 2012	17.7	84
- Novembre 2012	15.4	78
- Décembre 2012	18.7	81
- Janvier 2013	19.6	65
- Février 2013	19.6	72

- Combien de personnes différentes sont passées par le sleep-in depuis son ouverture ?

Depuis l'ouverture du sleep-in, le 21 mai 2012, 156 personnes y ont séjourné au moins une nuit.

Combien de nuits en moyenne passe une personne dans cette structure ?

La moyenne de nuitées au sleep-in est de 25.62 par personne.

Combien de requérants ont fréquenté quotidiennement cette structure pour une durée d'un mois, de trois mois respectivement de six mois ?

- Quotidiennement pendant un mois consécutif : 9 personnes sur 24 places
- Quotidiennement pendant 3 mois consécutifs : 1 personne sur 24 places
- Quotidiennement pendant 6 mois consécutifs : 0 personnesur 24 places

Pour les personnes ayant fréquenté quotidiennement durant plus de trois mois et six mois, d'autres mesures ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles et pour combien d'entre eux, si non pourquoi ?

Comme exposé en réponse à la question précédente, une seule personne a fréquenté quotidiennement le sleep in pendant plus de trois mois consécutifs. L'EVAM suit les séjours des personnes et alloue une autre place d'hébergement aux personnes se rendant très régulièrement à la Tulipière, considérant, comme exposé en préambule que le sleep-in répond à un besoin d'hébergement de nature irrégulière, temporaire, voire sporadique.

Combien de personnes ont quitté volontairement la Suisse "découragées" par des nuits en sleep-in ? Pouvez-vous dire exactement si ces personnes ont quitté notre territoire ou si tout simplement elles ont disparu dans la nature et des statistiques ?

30 personnes ont quitté la Suisse de manière contrôlée à partir du sleep-in. Parmi elles, la proportion de personnes ayant quitté la Suisse de manière volontaire n'est pas connue, les relevés statistiques n'effectuant pas de lien entre les circonstances du départ et le lieu d'hébergement.

Le Conseil d'Etat compte-t-il poursuivre dans le développement de ce type de prise en charge ? Si oui quelles en sont les raisons ?

Il n'existe actuellement aucun projet d'ouvrir un deuxième lieu exploité sous forme de sleep-in.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_094

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Florence Golaz et consorts - Représentant des communes " sans police communale " au Conseil cantonal de sécurité : une procédure de nomination et de communication à améliorer

Rappel de l'interpellation

La nouvelle loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), entrée en vigueur le 1er janvier 2012, instaure un nouvel organe de direction et de coordination politique : le Conseil cantonal de sécurité (CCS). Cet organe, présidé par la cheffe du Département de la sécurité et de l'envirronement, est composé de trois conseillers municipaux en charge de la police, soit celui de Lausanne, celui d'une commune disposant d'une police communale et celui d'une commune dépourvue de police communale.

La désignation du représentant des communes disposant d'une police communale se fait sur proposition de la conférence des directeurs de polices municipales vaudoises (CDPMV) alors que le représentant des communes dépourvues de police communale est désigné de concert par l'Union des communes vaudoises (UCV) et par l'Association des communes vaudoises (AdCV). Les nominations des conseillers municipaux membres du CCS doivent être ratifiées par le Conseil d'Etat (art. 5 du Règlement d'organisation de la conduite de l'organisation policière vaudoise ROCPol).

Lors du débat sur la LOPV en août 2011, il avait déjà été évoqué la dissymétrie entre ces modes de désignation, avec une association représentative des communes disposant d'une police communale d'une part et les deux organisations faîtières d'autre part.

Les communes " sans police communale " ont enfin leur représentant depuis le 1er janvier 2013. Au terme de cette procédure de nomination, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que l'UCV et l'AdCV annoncent par communiqué le 30 novembre 2012 la nomination du nouveau membre du CCS alors que le Conseil d'Etat n'a ratifié cette proposition que le 12 décembre 2012 ?

2. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que, dans ce même communiqué, les associations de communes mentionnent que ce nouveau membre représentera au sein du CCS " aussi bien les communes qui ont délégué les tâches de police à la police cantonale que l'ensemble des communes vaudoises " ?

3. Pour quelle raison le Conseil d'Etat indique-t-il dans sa décision du 12 décembre 2012 qu'il a validé cette nomination " à la suite d'un préavis favorable du CCS ", alors que ce dernier n'a pas à interférer dans cette procédure de nomination ?

4. Au terme de ce premier exercice, quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant la dissymétrie entre ces deux modes de désignation ?

5. Est-ce qu'il semble toujours opportun au Conseil d'Etat de confier aux deux associations de communes la proposition de nomination du représentant des communes dépourvues de police communale ?

6. Si une association représentant les communes disposant d'une police communale est compétente pour proposer son représentant, ne faudrait-il pas demander à une association représentant les communes dépourvues de police communale de faire une proposition pour la personne qui est censée les représenter au CCS ?

7. Est-ce que l'Association vaudoise des communes délégatrices (AVCD), issue de la fusion de l'Association des communes sous contrat de prestation (ACCP) et de l'Association des syndics et municipaux de police (ASMP) pourrait à l'avenir assumer ce rôle ?

8. Le Conseil d'Etat serait-il prêt à revoir ce mode de désignation pour le prochain exercice et, de ce fait, changer le règlement ROCPol ?

9. Enfin, comment la représentation des communes sans police au CCS a-t-elle été assurée durant les six mois où M. Vidmer ne pouvait plus valablement les représenter, sa commune ayant rejoint la police du Nord vaudois ?

Souhaite développer.
(Signé) Florence Golaz et 23 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

La nouvelle organisation policière prévoit un organe de conduite politique, le Conseil cantonal de sécurité (CCS), organe inexistant avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation policière (LOPV), le 1er janvier 2012.

Le CCS définit la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité et vérifie qu'elles soient mises en application dans les corps de police par l'intermédiaire de la Direction opérationnelle (DO), sur la base du Plan d'action coordonné (PAC), validé par le Conseil d'Etat (CE).

Dans le cadre du principe constitutionnel selon lequel l'Etat et les communes sont conjointement responsables de la sécurité publique, il s'agit ainsi d'intégrer les autorités communales, au même titre que le CE et le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), dans l'organisation policière vaudoise.

La Convention issue de la plate-forme Canton-communes, signée entre l'UCV, l'AdCV et l'Etat, le 4 décembre 2008 et approuvée par le Grand Conseil le 30 juin 2009, définit à l'art II.4 le cadre d'action régissant le Conseil cantonal de sécurité (CCS). Pour rappel, le CE avait mis ce protocole d'accord en consultation auprès de l'UCV et de l'AdCV, puis auprès des départements de l'ACV. Consultées par leurs deux associations faîtières, les communes avaient approuvé ce document à une très forte majorité.

La Présidente de l'UCV, Madame Claudine Wyssa, a adressé le 6 août 2012 un courrier à la Présidente du CCS afin de lui faire part du problème rencontré par les associations de communes dans le cadre de la procédure de nomination du successeur au CCS de Monsieur Dominique Vidmer, représentant des communes dépourvues corps de police. Le CCS a invité une délégation des associations à sa séance du 24 août 2012 pour éclaircir ce point. Le CE a adapté, suite à la proposition des associations de communes et au préavis favorable du CCS, le Règlement d'organisation de la conduite (ROCPol) en conséquence.

2 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CCS

La Convention du 4 décembre 2008 prévoit pour la nomination des membres du CCS :

" Le Conseil cantonal de sécurité est composé :

a. du Chef du département en charge de la sécurité, qui le préside ;
b. du Conseiller municipal en charge de la police lausannoise ;
c. d'un Conseiller municipal désigné par la CDPMV ;
d. d'un Conseiller municipal émanant d'une commune qui ne dispose pas d'un corps de police, désigné de concert par l'UCV et l'AdCV. "

La LOPV reprend ces éléments dans les articles 18 et 19. À l'alinéa 4 de l'art 19, il est mentionné que le CE fixe les règles organisationnelles, ce qu'il a fait dans le cadre du ROCPol.

Organe politique, le Conseil cantonal de sécurité, comme déjà indiqué, définit la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité et procède à la vérification de leur mise en application dans les corps. Il analyse les problèmes liés à la sécurité et émet des recommandations à l'attention du CE et des autorités municipales. Au même titre que les associations de communes ont nommé et validé les candidatures de leurs représentants, il est normal que le CE confirme la composition du CCS.

Il est à relever que depuis l'entrée en vigueur de la LOPV, le fonctionnement du CCS n'a suscité que des remarques positives. Le CE est satisfait de la manière dont ce nouvel organe de conduite s'est intégré dans les processus administratifs et décisionnels au niveau du canton et des communes.

3 SITUATION ACTUELLE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME

La procédure de nomination a été mise en place de concert avec les partenaires institutionnels du CE, que sont l'UCV et l 'AdCV ainsi que la Conférence des Directeurs des Polices municipales vaudoises (CDPMV). Ceux-ci ont accompagné les démarches de réformes sécuritaires et sont, de fait, les organes faîtiers reconnus par le CE.

L'opportunité d'élargir le cercle des associations impliquées dans la désignation de représentants au sein du CCS ne s'impose pas. Le CE privilégie le maintien de la procédure actuelle. En revanche, il invite les associations de communes lors de la procédure de désignation conjointe d'un nouveau membre au CCS d'intégrer les sensibilités des différentes communes concernées. La dernière révision du ROCPol a ainsi été effectuée par le CE le 21 décembre 2012.

4 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

1. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que l'UCV et l'AdCV annoncent par communiqué le 30 novembre 2012 la nomination du nouveau membre du CCS alors que le Conseil d'Etat n'a ratifié cette proposition que le 12 décembre 2012 ?

Le CE a pris acte de cette communication. Il a considéré que les associations de communes ont informé le public qu'elles avaient proposé leur candidat à la succession de Monsieur Dominique Vidmer.

2. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que, dans ce même communiqué, les associations de communes mentionnent que ce nouveau membre représentera au sein du CCS " aussi bien les communes qui ont délégué les tâches de police à la police cantonale que l'ensemble des communes vaudoises " ?

Le CE n'a pas à apprécier la formulation de ce communiqué dans la mesure où les associations de communes n'ont fait que de mentionner que le candidat proposé représente les communes vaudoises dépourvues de corps de police comme le prévoit la LOPV.

3. Pour quelle raison le Conseil d'Etat indique-t-il dans sa décision du 12 décembre 2012 qu'il a validé cette nomination " à la suite d'un préavis favorable du CCS ", alors que ce dernier n'a pas à interférer dans cette procédure de nomination ?

Toutes les décisions du CE sont soumises à une procédure de consultation prédéfinie par les

règlements de l'Etat. Selon l'esprit de la Convention et en fonction de la teneur de la LOPV comme du ROCPol, le CCS est consulté dans le cadre des décisions touchant les aspects sécuritaires du canton.

4. Au terme de ce premier exercice, quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant la dissymétrie entre ces deux modes de désignation ?

Le CE ne voit pas deux modes de désignation, mais bien plus l'application d'une procédure voulue dans le cadre de la Convention Canton-communes. Le système fonctionne de manière satisfaisante et ne nécessite pas d'ajustement à ses yeux.

5. Est-ce qu'il semble toujours opportun au Conseil d'Etat de confier aux deux associations de communes la proposition de nomination du représentant des communes dépourvues de police communale ?

Le CE a adapté le ROCPol, le 21 décembre 2012, à la demande des associations de communes et suite au préavis favorable du CCS, afin de clarifier la procédure de désignation du représentant des communes dépourvues de corps de police au sein du CCS.

6. Si une association représentant les communes disposant d'une police communale est compétente pour proposer son représentant, ne faudrait-il pas demander à une association représentant les communes dépourvues de police communale de faire une proposition pour la personne qui est censée les représenter au CCS ?

Le CE comprend cette préoccupation des communes concernées. Il tient à faire observer que rien n'empêche les associations de communes de préciser le mode de désignation au sein de leur organisation. Cependant, le CE ne s'ingère pas dans le mode de fonctionnement et l'organisation des associations de communes.

7. Est-ce que l'Association vaudoise des communes délégatrices (AVCD), issue de la fusion de l'Association des communes sous contrat de prestation (ACCP) et de l'Association des syndics et municipaux de police (ASMP) pourrait à l'avenir assumer ce rôle ?

Actuellement, le CE traite avec deux associations représentants les intérêts des communes du canton. Il ne voit, à ce stade, pas la nécessité ni l'avantage d'augmenter le nombre d'interlocuteurs, au risque de compliquer les processus établis depuis de nombreuses années. Il encourage lesdites nouvelles associations à trouver un mode de fonctionnement leur permettant d'être représentées au sein de l'UCV ou de l'AdCV.

8. Le Conseil d'Etat serait-il prêt à revoir ce mode de désignation pour le prochain exercice et, de ce fait, changer le règlement ROCPol ?

Comme déjà précisé, le CE a modifié le ROCPol, le 21 décembre 2012, après moins d'une année de fonctionnement et suite à la demande expresse des associations de communes. La modification apportée à l'art 5 de ce règlement a été négociée et voulue par les associations qui l'ont approuvée. A moins d'éléments nouveaux significatifs modifiant l'appréciation qu'en a faite le CE lors de sa précédente décision, il n'entend pas modifier les dispositions concernant la désignation des représentants au sein du CCS.

9. Enfin, comment la représentation des communes sans police au CCS a-t-elle été assurée durant les six mois où M. Vidmer ne pouvait plus valablement les représenter, sa commune ayant rejoint la police du Nord vaudois ?

Avant même l'entrée en vigueur de la LOPV, le Comité stratégique (COST), organe précédant le CCS durant la phase de projet, a discuté de la désignation d'un successeur à Monsieur Dominique Vidmer dans le cas de figure où sa commune rejoindrait au cours de l'année 2012 une association intercommunale de police. La présidente du CCS et Cheffe du DSE a interpellé les présidents des associations de communes à ce sujet. La réponse des associations a généré la demande de modification du ROCPol. Afin de pouvoir négocier une solution à la requête de la présidente de l'UCV sans

provoquer une vacance au sein du CCS, il a été convenu, d'un commun accord, de demander à Monsieur Dominique Vidmer d'assurer l'intérim jusqu'à la nomination de son successeur, ce qui a été fait en même temps que l'adaptation du règlement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_096

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Alice Glauser : Qui construit donc l'extension de la Croisée ?

Rappel

A la suite des nouvelles parues dans les médias de ce dimanche et du début de cette semaine, je me déclare très déçue — ainsi que le groupe UDC d'ailleurs — des suites données par le Conseil d'Etat et particulièrement par le Département de l'intérieur de Mme Métraux, aux travaux d'extension de la Croisée.

Je demandais, dans une précédente interpellation d'octobre 2012, que les futurs travaux soient efficients au niveau coûts/constructions. On apprend aujourd'hui que les travaux sont attribués à une entreprise étrangère, espagnole en l'occurrence, qui sous-traitera le montage avec une grande entreprise internationale active dans notre pays.

Des cellules préfabriquées en Espagne, dans des entreprises dont on ne connaît rien, par des ouvriers payés à l'européenne, pour des détenus hébergés à la suisse ! Quelle ironie !

Cette extension, soumise en urgence au parlement par le Conseil d'Etat et acceptée par celui-ci en décembre 2012, était donc sous l'autorité de Mme Métraux, la conseillère d'Etat en charge du Département de l'intérieur.

Où se trouve le souci de la proximité, de l'écologie, de l'économie d'énergie, du respect de nos contribuables et de l'éthique ? Des qualités dont les Verts se targuent à toutes occasions. Nous sommes déçus et fâchés du manque de réactivité dans cette affaire de la part de la conseillère d'Etat en charge du département. On nous objectera que nous ne pouvons rien faire, la loi sur les marchés publics étant toute puissante, mais...

Quelle était la position de la gauche de notre parlement lors des décisions cruciales concernant la loi sur les marchés publics, la libre circulation et la grande ouverture d'esprit dont il fallait faire preuve et que nous n'avions pas dans notre groupe, réalisant déjà les grandes difficultés auxquelles nos entreprises et leurs employés seraient exposés ?

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions ci-dessous:

1. Le Conseil d'Etat répondra-t-il à mon interpellation d'octobre, maintenant que les dés sont jetés ?

2. Quels critères de sélection concernant l'éthique, la proximité et les économies d'énergie pourraient être introduits dans la loi sur les marchés publics que notre pays et nos citoyens ont acceptée, à tout le moins, très légèrement ?

3. Le Conseil d'Etat est-il décidé à intervenir au niveau fédéral pour changer la loi fédérale sur les marchés publics ?

Réponses

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser que la procédure de marché public a été scrupuleusement respectée dans le cadre de l'agrandissement du chantier en question. Dans le cas d'espèce, les critères de développement durableont été pris en considération, conformément à la grille de critères définie dans les directives internes du Conseil d'Etat. Par ailleurs, l'entreprise adjudicataires'engage, du point de vue déontologique et selon sa charte, à contrôler tous ses sous-traitants et ce pour tous les marchés qui lui sont attribués.
De manière plus générale, selon les statistiques publiées, plus de 90% des marchés publics passés par le Canton de Vaud sont confiés à des entreprises suisses. Le marché de construction pour l'agrandissement de la prison de la Croisée est donc un cas particulier. Les délais de réalisation extrêmement courts sont la raison principale qui a conduit l'entreprise adjudicataireà chercher un sous-traitant hors de Suisse.

1. Le Conseil d'Etat répondra-t-il à mon interpellation d'octobre, maintenant que les dés sont jetés ?

Le Conseil d'Etat a répondu, par décision adoptée par le gouvernement le 24 avril 2013, à l'interpellation en question.

2. Quels critères de sélection concernant l'éthique, la proximité et les économies d'énergie pourraient être introduits dans la loi sur les marchés publics que notre pays et nos citoyens ont acceptée, à tout le moins, très légèrement ?

A titre préalable, il convient de rappeler que le domaine des marchés publics n'est pas régi en Suisse par des législations similaires aux niveaux fédéral et cantonal, même si elles reprennent dans l'ensemble le contenu des accords internationaux existants en la matière. Ainsi, les marchés fédéraux, soit les marchés lancés par des pouvoirs adjudicateurs fédéraux (entités de l'administration fédérale, écoles polytechniques fédérales, etc.), sont soumis à la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP) ainsi qu'à son ordonnance d'application du 11 décembre 1995 (OMP), alors que les marchés cantonaux, soit les marchés lancés par des pouvoirs adjudicateurs cantonaux (services de l'ACV, établissements de droit public, etc) ou communaux (communes, associations de communes, etc.), sont soumis à l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP) et à sa législation d'exécution, soit, pour le canton de Vaud, la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RLMP-VD).

En 2004 déjà, le canton de Vaud a introduit dans sa législation des critères de sélection permettant d'évaluer et de noter la contribution d'un soumissionnaire à la composante sociale et environnementale du développement durable. Il était même précurseur en la matière parmi les autres cantons romands. Le développement durable a été introduit dans la LMP-VD comme principe cardinal des marchés publics car il est conçu comme un élément de politique générale qui impose la prise en compte dans l'ensemble de la politique du canton, de certaines considérations à long terme. Par la suite, la jurisprudence a défini les conditions d'application du critère du développement durable et a notamment précisé que les aspects examinés au titre de ce critère dans un marché public, doivent permettent de mettre en évidence un avantage écologique significatif ou encore clairement identifiable dans le cadre de l'exécution du marché. A défaut, ce critère ne peut se voir attribuer un poids trop important, faute de quoi il pourrait apparaître comme discriminatoire à l'endroit des soumissionnaires externes. En effet, le droit des marchés publics entend favoriser le développement de la concurrence et l'égalité de traitement, au détriment de critères protectionnistes. Il est par conséquent exclu de tenir compte de critères protectionnistes (emplacement géographique, origine d'un produit particulier, origine d'un candidat) pour attribuer un marché. Des spécifications techniques requises par l'autorité adjudicatrice doivent être en relation stricte avec la prestation recherchée et elles ne doivent pas être utilisées dans le but de favoriser ou d'exclure un soumissionnaire ou un concept particulier sans justification matérielle.

Pour mémoire, l'on distingue les marchés publics de travaux soumis et non soumis à concurrence internationale. Cette soumission est fonction du dépassement de valeur-seuils fixés dans les annexes de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). Ces annexes indiquent également la procédure marchés publics qu'il convient d'appliquer à un marché donné en fonction de la valeur de celui-ci.

Dans le cas des travaux d'extension de la prison de la Croisée, les offres déposées par les soumissionnaires ont été évaluées et notées sous l'angle du critère du développement durable avant d'attribuer le marché de construction des modules préfabriqués à l'entreprise adjudicataire. Néanmoins, ce n'est pas sur la base de ce critère que les offres ont pu être départagées, les différents soumissionnaires ayant obtenu des résultats plus ou moins similaires.

Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que la législation actuelle renferme déjà les critères de sélection souhaités.

3. Le Conseil d'Etat est-il décidé à intervenir au niveau fédéral pour changer la loi fédérale sur les marchés publics ?

La loi fédérale sur les marchés publics (LMP) n'étant pas applicable aux marchés publics des cantons et des communes, le Conseil d'Etat n'a pas de raison d'intervenir au niveau fédéral pour proposer des modifications de cette loi. Il continuera en revanche d'intervenir, comme par le passé, au niveau intercantonal afin de promouvoir l'application de critères en faveur du développement durable, tant dans leur composante sociale qu'environnementale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13_INT_101

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts - Assainissement du tunnel routier du Gothard : "Ô forage, Ô désespoir"

Rappel de l'interpellation

Le 21 décembre 2012, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur la modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (LTRA). Cette dernière vise à offrir le cadre légal nécessaire à la construction d'un deuxième tunnel routier au Gothard. En effet, les travaux liés à l'assainissement complet du tunnel existant, prévus à l'horizon 2020-2025, nécessiteront la fermeture totale du tube actuel pour une durée d'environ 1000 jours. Le canton de Vaud est invité à participer à cette consultation, qui court jusqu'au 21 avril prochain.

Ce projet de deuxième tunnel du Gothard est pour le moins surprenant et représente une atteinte à la protection des Alpes telle qu'inscrite dans la Constitution. Il convient de rappeler que le peuple et les cantons ont déjà exprimé catégoriquement leur opposition à un second tube routier au Gothard, en 2004, en refusant le contre-projet à l'initiative Avanti.

Au lieu de poursuivre sa politique de transfert de la route au rail actuellement exemplaire en Europe et par ailleurs inscrite depuis 1994 dans la Constitution, le Conseil fédéral nous propose une solution qui avait pourtant été écartée dans un concept élaboré en 2010 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Les études montrent en effet que le trafic routier pourrait être entièrement absorbé par le rail. Jusqu'au début des travaux d'assainissement, en 2020, les capacités de transport sur le rail auront doublé grâce à la NLFA. Ainsi, il sera possible d'effectuer l'assainissement sans chaos routier et sans investir des milliards supplémentaires. Le deuxième tunnel augmenterait la capacité de la route et générerait un trafic accru, en contradiction totale avec les objectifs de transfert de la route au rail.

Les coûts de construction d'un deuxième tube sont estimés à plus de 2 milliards de francs. Cet investissement aura sans doute des conséquences sur les possibilités de financer les projets de mobilité dans notre canton.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de répondre à la consultation ?

Si non, pourquoi ? Si oui, le CE partage-t-il l'analyse selon laquelle

a) la construction d'un deuxième tube au Gothard amoindrit les chances de bénéficier d'un cofinancement de la Confédération pour réaliser nos propres projets

b) un deuxième tube au Gothard est inutile et l'argent, déjà limité, devrait plutôt être investi dans les projets d'agglomérations

c) un deuxième tube au Gothard entrave la politique de transfert route-rail

2. Le Conseil d'Etat est-il prêt à rejeter la construction d'un deuxième tube ?

Souhaite développer.

(Signé) Vassilis Venizelos

au nom du groupe des Verts

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat a répondu de la manière suivante à Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard, cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication par courrier du 17 avril 2013 :

*"**Préliminaire : contexte de la consultation***

Le tunnel routier du Gothard a été inauguré le 5 septembre 1980. Entre 2020 et 2025, soit après 40 ans d'exploitation, le tunnel devra faire l'objet d'une réfection complète. A partir de 2025, il ne sera plus possible de garantir totalement le bon fonctionnement du tunnel et la sécurité à l'intérieur de l'ouvrage si ces travaux ne sont pas réalisés.

Deux solutions sont soumises en consultation, et qui font l'objet d'une comparaison dans l'annexe 1 du dossier de consultation :

- ***Solution 1 (**avec trois sous-variantes, dont la sous-variante 1B retenue) **avec la réfection du tunnel existant sans construction d'un second tube et avec une brève ouverture en été**(tunnel fermé 280 jours par an). La durée du chantier est de 980 jours, répartis sur trois ans et demi. Sur la base des prix de 2009, le coût estimatif de cette solution 1B est chiffré dans une fourchette de 1.44 milliard de francs à 1.66 milliard de francs, dont 752 millions de francs pour les travaux de rénovation du tube existant d'une part, 192 à 204 millions de francs pour la gestion du trafic des véhicules transportant des personnes et 479 à 686 millions de francs pour la gestion du trafic des poids lourds durant la période des travaux, d'autre part.*
- ***Solution 2 avec la construction d'un second tube (sans accroissement de capacité), suivie d'une réfection complète du tube existant**. Sur la base des prix de 2010 et 2009, le coût estimatif de cette solution est de 2.79 milliards de francs, dont 2.02 milliards de francs pour le second tube, 515 millions de francs pour les travaux de rénovation du tube existant et 250 millions de francs pour des mesures transitoires.*

Position du Conseil d'Etat

En premier lieu, le Conseil d'Etat estime que l'article constitutionnel sur les Alpes, adopté en 1994 par le peuple suisse, doit être rigoureusement respecté. Sa teneur est la suivante:

"Article 84 Transit alpin

[1]La Confédération protège les régions alpines contre les effets négatifs du trafic de transit. Elle limite les nuisances causées par le trafic de transit afin qu'elles ne portent pas atteinte aux êtres humains, aux animaux, aux plantes, ni à leurs espaces vitaux.

[2]Le trafic de marchandises à travers la Suisse sur les axes alpins s'effectue par rail. Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires. Les dérogations ne sont accordées que si elles sont inévitables. Elles doivent être précisées dans une loi.

[3]La capacité des routes de transit des régions alpines ne peut être augmentée. Les routes de contournement qui déchargent les localités du trafic de transit ne sont pas soumises à cette disposition."

La conformité à cette disposition de la réalisation d'un second tube routier au Gothard apparaît douteuse.

Ensuite, de nombreux autres projets dont le rapport coût-utilité est nettement meilleur et qui concernent des tronçons nettement plus surchargés sont en attente de financement fédéral. Si les sources de financement de ces différentes infrastructures sont évidemment multiples, elles peuvent néanmoins entrer en concurrence. La priorité ne doit donc pas être donnée à la solution coûteuse impliquant le percement d'un second tube.

Le Conseil d'Etat estime donc que la solution la plus avantageuse est la réfection du tunnel existant, assortie de mesures d'accompagnement pour assurer le trafic durant les périodes de fermeture du tunnel.

Financement et conséquences

En revanche, si la solution d'un second tube devait, malgré les réserves émises dans le présent courrier, être retenue, les coûts supplémentaires de cette solution ne devraient pas être supportés par les fonds publics. La mise en place d'un système de péage serait alors envisageable.

Dans l'hypothèse où la solution de percement d'un second tube serait néanmoins retenue, dans le sens de la prise de position du 7 mars 2013 de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), le Conseil d'Etat pose donc deux conditions :

1. *En aucun cas la réfection du tunnel routier du Gothard ne doit conduire, pour des motifs financiers, à retarder les investissements dans le réseau des routes nationales présentant un meilleur rapport coût-utilité, notamment sur l'axe Lausanne - Genève, dont le nouveau contournement de Morges.*
2. *Des garanties concernant la réalisation de ces projets d'aménagement urgents doivent être données, sous la forme d'un engagement sur une liste de ces projets assorti d'un échéancier à prendre simultanément à la publication du message du Conseil fédéral sur le tunnel du Gothard."*

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de répondre à la consultation ?

Si non, pourquoi ? Si oui, le CE partage-t-il l'analyse selon laquelle

a) la construction d'un deuxième tube au Gothard amoindrit les chances de bénéficier d'un cofinancement de la Confédération pour réaliser nos propres projets

b) un deuxième tube au Gothard est inutile et l'argent, déjà limité, devrait plutôt être investi dans les projets d'agglomérations

c) un deuxième tube au Gothard entrave la politique de transfert route-rail

Le Conseil d'Etat a répondu en date du 17 avril 2013 à la procédure de consultation selon le texte figurant en préambule. Il a estimé que l'article constitutionnel sur les Alpes, adopté en 1994 par le peuple suisse, doit être rigoureusement respecté. Le Conseil d'Etat a donc considéré que la solution la plus avantageuse est la réfection du tunnel existant, assortie de mesures d'accompagnement pour assurer le trafic durant les périodes de fermeture du tunnel.

Il a également rappelé à l'autorité fédérale que de nombreux projets d'infrastructure dans le bassin lémanique revêtent un caractère prioritaire pour désengorger le réseau. Dans le cas où le Conseil fédéral retiendrait la variante prévoyant la construction d'un nouveau tube, le Conseil d'Etat pose comme condition que la réfection du tunnel ne conduise en aucun cas à retarder, pour des motifs financiers, les investissements dans le réseau des routes nationales, notamment sur l'axe Lausanne-Genève, dont le nouveau contournement de Morges.

2. Le Conseil d'Etat est-il prêt à rejeter la construction d'un deuxième tube ?

Comme mentionné en réponse à la question 1, le Conseil d'Etat a estimé que la solution la plus avantageuse est la réfection du tunnel existant, assortie de mesures d'accompagnement pour assurer le trafic durant les périodes de fermeture du tunnel.

Il a toutefois précisé dans sa réponse que si la solution d'un second tube devait, malgré les réserves émises, être retenue, il pose deux conditions :

1. En aucun cas la réfection du tunnel routier du Gothard ne doit conduire, pour des motifs financiers, à retarder les investissements dans le réseau des routes nationales présentant un meilleur rapport coût-utilité, notamment sur l'axe Lausanne - Genève, dont le nouveau contournement de Morges.
2. Des garanties concernant la réalisation de ces projets d'aménagement urgents doivent être données, sous la forme d'un engagement sur une liste de ces projets assorti d'un échéancier à prendre simultanément à la publication du message du Conseil fédéral sur le tunnel du Gothard.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mai 2014.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GC 47

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commmission des finances sur le budget 2013

1re observation

ACV – Administration cantonale vaudoise (observation transversale)

Dans le cadre de ses travaux sur le projet de budget 2013, la COFIN a relevé que certaines fédérations allaient toucher une subvention de la part de plusieurs départements simultanément. Même si le rapport de l'Office des affaires extérieures (OAE) regroupe certaines des contributions accordées, il semble nécessaire d'avoir une vision mieux coordonnée de l'ensemble des organismes bénéficiaires.

***Observation**: Le Conseil d'Etat soutient financièrement diverses entités. Afin de permettre une meilleure lisibilité de ces opérations au sens large, il est invité à documenter le Grand Conseil sur les subventions, contributions et autres aides accordées par le biais de ses divers départements. Il est également prié d'analyser la possibilité de regrouper ces soutiens sous l'égide d'un seul département afin d'en garantir une lecture simplifiée dans le cadre du budget et des comptes de l'Etat.*

Réponse :

En guise de préambule, il s'agit de préciser que les subventions ne sont pas directement versées par le Conseil d'Etat mais par un ou plusieurs services, même si la décision formelle émane du Conseil d'Etat. C'est pourquoi il n'existe pas d'inventaire des subventions du Conseil d'Etat mais des inventaires par service. En effet, des entités peuvent être subventionnées par un service ou plus, appartenant au même département ou à des départements différents. Dès lors, la question d'une centralisation de ces subventions sous l'égide d'un seul département de l'Etat de Vaud se heurte à plusieurs difficultés. D'une part, le nombre élevé des subventions concernées constitue un obstacle en soi.

D'autre part, si l'octroi des subventions pour un même subventionné peut paraître éclatée au sein de différents services, elle se justifie par la volonté d'assurer un suivi grâce aux compétences métiers de chaque service, et ce même s'il n'existe qu'une seule base légale à un subventionnement rédigé de manière assez large. Il faut cependant remarquer que dans de nombreux cas de subventions dites multiples, les bases légales de subventionnement sont distinctes, reflétant des compétences métiers différentes. A ce titre, les subventionnements de la FEDEVACO constituent une exception dans la mesure où plusieurs services s'appuient sur la même base légale.

Dès lors, la question de la centralisation au sein d'un département unique se pose moins que celle de la coordination entre les services. C'est pourquoi, la loi sur les subventions a prévu la désignation d'un service leader au sens de l'art. 16 LSubv quand plusieurs services de l'Etat octroient des subventions à une même entité. Concrètement, on trouve dans l'inventaire des subventions, une colonne qui indique s'il y a un autre service subventionneur de la même entité au sein de l'Etat. Auquel cas, une autre colonne doit désigner le service leader.

Mentionné par la Commission des finances, le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures consacre notamment un chapitre à l'aide humanitaire et à la coopération au développement. En effet, le budget de l'Etat de Vaud permet de cofinancer, essentiellement par le biais de la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO), des projets portés par des associations

locales.

Pour mémoire, la FEDEVACO est une organisation faîtière regroupant aujourd'hui une quarantaine d'organisations non gouvernementales (ONG) actives dans le domaine de la coopération au développement. La FEDEVACO offre aux collectivités publiques la possibilité de contribuer à la solidarité internationale en cofinançant une grande diversité de projets de développement dans les pays du Sud et de l'Est. Ce service permet non seulement de faciliter le choix des pouvoirs publics et d'assurer un travail d'expertise, mais aussi de garantir une utilisation appropriée et efficacement ciblée des deniers publics consacrés à la coopération et au développement. Elle évite, en outre, la multiplication non coordonnée des demandes de financement, allégeant ainsi les tâches administratives des autorités.

Département de l'Economie et du Sport (DECS)
et les services concernés

En date du 24 mars 2010, le Conseil d'Etat a approuvé - sur proposition du Département de l'économie et du sport - la convention 2010-2012 liant le Canton de Vaud et la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO) pour l'appui à la coopération et au développement. Cette décision se base sur l'art. 21, al. 4 LOCE qui confère au Conseil d'Etat la compétence de cofinancer des projets de coopération au développement.

La convention 2010-2012, gérée par le DECS, comprend deux grands volets. Le premier est consacré à soutenir des projets. Il s'agit de la sélection, du contrôle et du suivi des projets pilotés par la FEDEVACO, sur la base de critères et de conditions strictement définis dans la convention ainsi que des règles pour les procédures d'octroi, de contrôle, de suivi et de versement des subventions, conformes à la loi cantonale sur les subventions. Le critère de base du choix des projets repose sur leur caractère économique et leur lien avec le savoir-faire métier du DECS.

Ainsi, le DECS a poursuivi le cofinancement d'un projet au Nicaragua visant à augmenter la production agricole (soutien aux entreprises coopératives) et à renforcer la confédération des travailleurs indépendants. Il a également reconduit son appui à la production de coton biologique au Bénin par Helvetas. En République Démocratique du Congo, le département a participé au financement d'un centre de développement rural dans le domaine agricole et de transformation des produits agricoles. Il a par ailleurs soutenu l'accès à des formes de crédits appropriés au Bangladesh ou encore la promotion et la commercialisation durable de pins en Bolivie.

Le deuxième volet de la convention traite de la participation cantonale aux frais de fonctionnement de la FEDEVACO pour l'expertise, la sélection, le suivi et le contrôle des projets.

Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS)
et les services concernés

Sur un modèle similaire à celui du DECS, le Département de la santé et de l'action sociale a cofinancé en 2012 des projets de la FEDEVACO en lien avec le savoir-faire métier du DSAS. Notamment, la promotion de la santé avec les Yanomami (peuple semi-nomade d'Amazonie, Brésil), l'accès au traitement intégral des personnes atteintes du VIH et la formation du personnel de santé (Bolivie) et l'amélioration de la qualité des soins de santé primaire à la clinique de Sershul (Gompa, Tibet). Au Nicaragua, le département a également soutenu l'amélioration de la prise en charge médicale et psychosociale de prisonniers, ainsi que la prévention de la violence physique faite aux femmes. En Afrique, il a appuyé des initiatives locales de lutte contre l'excision (Mali) et offert assistance aux enfants et femmes victimes de violences sexuelles (Nord-Kivu, Congo).

Département des Infrastructures et des Ressources Humaines (DIRH)
et les services concernés

Dans son budget 2013, le DIRH a prévu d'accorder une subvention de CHF 50'000 à la FEDEVACO pour le but suivant : soutien de projets de coopération et au développement dans des pays tiers, en développement, dans les domaines des infrastructures de transport, des infrastructures informatiques ou des structures d'accueil de jour des enfants.

Le DIRH comprend bien l'objectif de simplification annoncé par la COFIN. Il relève cependant que la convention avec la FEDEVACO prévoit un soutien dans les domaines métier du DIRH, assorti d'un contrôle et suivi par le département.

Département de la Sécurité et de l'Environnement (DSE)
et les services concernés

En mai 2012, le Département de la sécurité et de l'environnement a signé une convention prévoyant l'octroi à la FEDEVACO d'une aide annuelle de CHF 50'000 pour une période de trois ans (2012-2014). Le Service des eaux, sols et assainissement est chargé de la supervision de ce soutien, pour des projets concernant la protection des eaux, l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement des eaux usées, le maintien de la fertilité des sols et la gestion des déchets. Le montant prévu pour 2012 a été versé à deux projets d'adduction d'eau potable au Bénin et au Salvador.

Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC) et les services concernés

Pour le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, un effort particulier a été réalisé lors de la mise en place de l'inventaire pour limiter au minimum le nombre d'entités qui bénéficient de plusieurs subventions. Toutefois, il n'en demeure pas moins que des situations subsistent en raison de dispositions légales propres aux différents services, ce qui peut conduire à subventionner des prestations différentes au sein d'une même entité. En l'occurrence, l'analyse effectuée par le DFJC ne laisse apparaître aucune subvention prévue au budget 2013 pour la FEDEVACO.

En revanche, le Service de la protection de la jeunesse (SPJ) est partenaire financier de la FEDEVACO dans le cadre d'un projet pilote confié à Terre des Hommes et dont le financement relève du Fonds de la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, ceci conformément à l'art. 2 du règlement sur ce fonds. Ce financement a pour but de mener un projet de prévention du trafic d'enfants, de la migration à risque et de l'amélioration du système de protection de l'enfant par Terre des Hommes et auprès de la population Rrom, dont l'objectif peut faciliter l'inclusion sociale des enfants et prévenir la migration.

En conséquence, il s'agit d'un financement ponctuel d'un projet mené par Terre des Hommes auprès de la population Rrom qui ne relève donc pas du budget de fonctionnement du SPJ pour l'exercice 2013. Il s'agit d'un projet pilote financé par le Fonds de la protection de la jeunesse, en vertu de l'art. 2 de son règlement.

Le DINT et le DFIRE ne contribuent pas à la FEDEVACO.

Conclusions

Sensible aux questions soulevées par la Commission des finances, le Conseil d'Etat reste attentif à cette problématique et s'assurera que les systèmes mis en place permettent d'avoir une vision coordonnée de l'ensemble des organismes bénéficiaires de subventions multiples. D'autre part, le Conseil d'Etat estime qu'un suivi des services métiers est un élément indispensable pour assurer un contrôle des subventions accordées dans ce cadre. Un regroupement de ces soutiens sous l'égide d'un seul département ne permettrait pas un tel suivi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mars 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GC 053

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commission de gestion - Année 2012

1 RAPPORT GENERAL

1ère observation

Information du préposé à la protection des données

La procédure d'information du préposé à la protection des données n'est pas optimale. Ce dernier n'est pas toujours directement averti des projets ayant une incidence sur la protection des données. Il lui arrive d'en prendre connaissances par les médias. La formalisation d'une procédure d'information au préposé pour chaque nouveau projet optimiserait son action.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin d'optimiser l'action du préposé à la protection des données et de faciliter le flux des informations concernant les projets ayant une implication en termes de protection des données et notamment d'étudier l'opportunité de l'ajout d'un nouveau point dans la partie "conséquences" des exposés des motifs (EMPD et EMPL).

Réponse du Conseil d'Etat

Entrée en vigueur le 1er novembre 2008, la loi cantonale sur la protection des données (LPrD) régit un domaine qui connaît une évolution et des développements particulièrement rapides, comme on le constate dans l'ensemble des cantons et à la Confédération. Cette situation a amené le Conseil d'Etat à décider de faire procéder à une évaluation approfondie de la législation et de la pratique. A cet effet, il a chargé la chancellerie d'Etat de lui présenter un rapport complet au cours du premier trimestre 2014. Ce processus nécessaire doit permettre de réactualiser le champ d'application de la législation et de clairement définir les domaines d'activités prioritaires pour la fin de la présente législature et la prochaine législature il portera également sur l'organisation et les ressources mises en œuvre il réexaminera enfin les procédures de préavis et de décision, la caractéristique du dispositif mis en place en 2008 étant de concentrer l'ensemble des compétences en mains d'une seule autorité et d'une seule personne. Le Conseil d'Etat constate que cette mesure va à la rencontre des préoccupations de la Commission de gestion, aux yeux de la quelle la protection des données souffre de trois déficitsayant trait à l'absence de notoriété, à des ressources insuffisantes et à une absence de hiérarchisation des priorités.

Si le rapport à venir est donc à même de déboucher sur les mesures souhaitées dans un avenir pas trop éloigné, la question de dispositions à prendre dans l'immédiat se pose elle aussi. A cet égard, le Conseil d'Etat précise que par rapport à la situation initiale, des ressources ont déjà été allouées à la protection des données (dès le second semestre 2011, appui d'une secrétaire à 50% et d'une juriste à 60% depuis mi-août 2011. 2011) ; compte tenu de la charge de travail actuelle, un appui temporaire supplémentaire est à l'examen.

Enfin, s'agissant toujours des dispositions à prévoir sans attendre le rapport précité, le Conseil d'Etat, partage le constat de la Commission de gestion selon lequel il faut faciliter le flux des informations concernant les projets ayant une implication en termes de protection des données. Les rubriques des exposés des motifs décrivant les incidences de ceux-ci seront complétées de manière à intégrer les questions de protection des données en amont du processus d'adoption des projets, la chancellerie d'Etat communiquera au préposé tout avant-projet de loi ou de décret au stade de la mise en consultation ; parallèlement à cette communication systématique au Préposé, une circulaire rappellera à tous les services la nécessité d'intégrer suffisamment tôt dans l'élaboration des projets les aspects liés à la protection des données.

2 DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1ère observation

Définition géographique de l'interdiction de stade

La présence de personnes interdites de stade a été l'occasion d'un échange de propos parfois peu clairs entre la sécurité du Lausanne Hockey Club (LHC) et les représentants des forces de l'ordre (gendarmes, polices municipales, observateurs) quant à l'étendue géographique de l'interdiction. Le parking de voitures se situant à proximité immédiate du stade devant pour certains être intégré à la zone d'interdiction de stade, alors que pour d'autres, l'interdiction de stade se limite à l'entrée dans ce dernier.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'existence ou la création de plans délimitant très précisément les zones concernées par une interdiction de stade, aussi bien pour les patinoires que pour les stades de football, afin de mieux délimiter les rôles des entreprises privées de sécurité et des forces publiques.

Réponse du Conseil d'Etat

La Police cantonale dispose d'un ordre de service délimitant clairement l'étendue géographique des interdictions de périmètre qu'elle prononce (mesure étatique). S'agissant des interdictions de stade, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'une mesure relevant du domaine privé, soit la possibilité du propriétaire ou de l'exploitant de la patinoire ou du stade d'interdire des personnes déterminées d'accès à son bien-fonds.

Dans le cas du Centre intercommunal de glace de Malley, il existe bien la possibilité pour le club résident de prononcer des exclusions de stade. Il en est fait régulièrement usage. Toutefois, si le club accompagne désormais sa décision, comme cela est le cas pour la police dans le cadre d'interdictions de périmètre, d'un plan délimitant clairement les limites de la propriété privée, celui-ci n'a pas forcément la précision requise.

Bien qu'il s'agisse de mesures d'ordre privé, la Police cantonale rendra le LHC attentif dans le cadre des bonnes relations qu'ils entretiennent de la nécessité de mieux spécifier les limites de l'interdiction de stade. Elle suivra également la mise en œuvre de telles mesures afin d'aboutir à une situation clarifiée.

Enfin, la Police cantonale veille à former régulièrement ses collaborateurs, en particulier les officiers en qualité de chefs d'engagement et les spécialistes de la scène hooligan, et continuera à la faire, afin que le cadre juridique soit clair et connu de tous les intervenants.

2ème observation

Accompagnement des supporters sur le domaine public

Le comportement inadmissible de supporters adverses lorsqu'ils rejoignent leur car, les dégâts commis à l'encontre du matériel du Centre intercommunal de glace de Malley (CIGM) ainsi que les risques de bagarre générale indiquent qu'il n'est pas suffisant de suivre les supporters de loin. Dans la plupart

des patinoires de Suisse, lors des matchs à risques, les supporters " ultras " sont canalisés et n'ont pas d'autre issue que de monter dans leur autocar.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'existence ou la création de procédures de déploiement de force policière permettant d'assurer la sécurité de l'espace public et des biens privés, aussi bien autour des patinoires que des stades de football.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre de ses opérations, la Police cantonale déploie régulièrement des forces de police lors de manifestations sportives dites à risques, en particulier pour les deux clubs phares du canton, le FC Lausanne-Sport (football) et le Lausanne HC (hockey sur glace). Le dispositif sécuritaire est mis en place en collaboration avec les polices communales territorialement compétentes et les missions réparties en conséquence. Il fait systématiquement l'objet d'un ordre opérationnel classé confidentiel, qui est adapté aux réalités du terrain et aux circonstances du match. Ainsi, l'action de la police ne se cantonne pas aux abords immédiats du stade mais peut se porter dans "l'avant-terrain", par exemple aussi loin que la mise en place de contrôles préventifs de cars si des indices laissent à penser qu'une telle mesure serait de nature à diminuer les risques de heurts.

De plus, un concept sécuritaire global a été mis en place depuis 2011 avec le Lausanne-Sport qui coordonne l'action de la Police cantonale, de la Police municipale de Lausanne et de la sécurité privée. En ce qui concerne le LHC, le concept sécuritaire est en cours de révision pour prendre en compte sa récente promotion en Ligue nationale A (LNA). Celui-ci proposera le principe de la séparation des flux de supporteurs. Des aménagements architectoniques devront être réalisés autour et à l'intérieur du Centre intercommunal de glace de Malley, notamment pour : l'aire d'arrivée des cars, le chemin d'accès à la patinoire et le bloc réservé pour les supporteurs "visiteurs".

Dans tous les cas, s'agissant de décisions opérationnelles où il y a lieu d'évaluer à la fois la légalité, la proportionnalité et l'opportunité de l'intervention de police au vu de l'ensemble de circonstances, celles-ci relèvent souverainement de l'officier en charge du dispositif sécuritaire (chef d'engagement).

Sur le cas particulier du match évoqué par la COGES, il y a lieu de préciser que ces incidents ne se sont produits qu'à cette unique occasion durant la saison 2012-2013, alors que des dispositifs policiers étaient en place à chaque match (plus ou moins importants selon le degré de risque) et notamment pendant les finales de promotion qui ont été jouées à guichets fermés (plus de 9'000 spectateurs par match, 3^{e}patinoire de Suisse quant à sa capacité) sans qu'il n'y a eu de tels incidents à déplorer. De plus, à l'occasion des troubles, il est utile de préciser que les supporteurs "visiteurs" ont réussi à pénétrer dans le périmètre de sécurité de la patinoire, côté Renens, en soulevant et faisant tomber au sol le portail de l'entrée principale. Les membres de la sécurité du LHC n'ont pas été à même d'empêcher l'intrusion de ces personnes.

Enfin, les incidents ont été débriefés à plusieurs échelons, y compris entre le Commandant de la Police cantonale et la Direction du LHC et des conclusions ont été tirées pour la suite.

3ème observation

Mobilisation des gendarmes pour la surveillance des détenus

Le nombre d'heures que doivent passer les membres des unités d'intervention pour s'occuper de personnes détenues dans les cellules de la gendarmerie est de plus en plus important. Cela mobilise des forces qui ne peuvent donc pas être déployées sur le terrain. Cette mobilisation est d'autant plus importante que les cellules ne correspondent plus aux exigences actuelles.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, en tenant compte de la Police cantonale (PolCant), du Ministère public central (MPc) et du Service pénitentiaire (SPEN), pour permettre aux gendarmes des unités d'intervention de retourner sur le terrain en lieu et place de s'occuper de personnes détenues dans des lieux peu adaptés.

Réponse du Conseil d'Etat

La Police cantonale a engagé, depuis 2011, 16 agents de transfert et de surveillance rattachés à la zone carcérale. Progressivement, ce contingent augmente en vue de décharger les gendarmes des tâches de surveillance. A moyen terme, selon le rythme des engagements et des mutations internes, seul l'encadrement de la zone carcérale sera composé de sous-officiers de gendarmerie.

La forte surpopulation carcérale, avec comme conséquence le maintien de personnes dans la zone carcérale de la Police cantonale, de la Police municipale de Lausanne et des centres d'interventions régionaux de la gendarmerie, est une préoccupation qui a été largement prise en compte par le Conseil d'Etat. Ainsi, les mesures prises par le SPEN pour disposer de places de détention supplémentaires dès mai 2013, soit 81 places en juillet 2013 et 80 places au printemps 2014, devraient permettre de désengorger les locaux de police en limitant la durée de détention dans ces locaux au strict minimum, comme cela était le cas auparavant.

Par ailleurs, dans le but d'appuyer le personnel policier, le SPEN a affecté un agent pénitentiaire à la zone carcérale de la police cantonale, ceci jusqu'au 13 mai de cette année. De plus, depuis l'année passée et au besoin, le SPEN mandate et finance des agents Securitas pour certaines tâches de renfort dans les zones carcérales, durant les heures de bureau.

En tout état de cause, des mesures ont d'ores et déjà été prises pour transférer dans les meilleurs délais des détenus des centres d'intervention à la zone carcérale, où ils sont pris en charge comme indiqué ci-dessus par du personnel qualifié et rompu à cette tâche de surveillance.

4ème observation

Surveillance du dossier de la décharge des Saviez

Le Canton de Vaud a décidé de conduire une opération d'assainissement de la décharge des Saviez, alors qu'en la matière, sa mission première est de faire de la surveillance.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin de pouvoir exercer une surveillance neutre dans ce dossier.

Réponse du Conseil d'Etat

La Direction générale de l'environnement (DGE) a remis à la Municipalité de Montreux la responsabilité de conduire ce dossier au nom des 9 (et non 12) communes de la Riviera lors d'une séance qui s'est tenue le 5 mars 2013 à Montreux, comme objet relevant de sa compétence.

La division de la DGE en charge du dossier (DGE-GEODE) n'assumera plus qu'un rôle de haute surveillance au travers d'une participation au COPIL et sera régulièrement informée des développements par les rapports d'avancement du projet.

Cette façon de faire est celle qui est communément appliquée par la DGE-GEODE. Le cas des Saviez est particulier en raison des divers changements de responsables qu'a vécu le Service des travaux de Montreux de ce fait, le chef de projet DGE s'est trouvé pendant longtemps être la seule personne ayant une mémoire de l'ensemble du projet et apte à assurer la continuité.

L'implication de la DGE se justifie du fait que l'Etat participe, avec l'aide de la Confédération, à hauteur de 80 % au financement des travaux et aux frais de fonctionnement du projet qui sera mis en place.

5ème observation

Direction générale de l'environnement (DGE) : de l'aspect technique aux choix politiques

La création de la DGE, qui fusionne les services des eaux, sols et assainissement (SESA), des forêts, de la faune et de la nature (SFFN), de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) ainsi que l'Unité des dangers naturels (UDN) permettra indiscutablement de renforcer les pôles environnement et énergie au sein de l'administration cantonale, mais également vis-à-vis des professionnels et de la population.

Cette DGE a néanmoins pour corollaire que ce n'est plus la cheffe de département qui arbitrera les potentiels désaccords entre ce qui étaient les anciens services, mais un directeur qui est nommé et non élu.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la façon dont il entend continuer à arbitrer et imposer une vision politique lors de différends qui pourraient apparaître entre les directions ou entre les divisions au sein de la DGE.

Réponse du Conseil d'Etat

En décidant de créer une direction générale de l'environnement regroupant les anciens services de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), des eaux, sols et assainissement (SESA) et de la forêt, de la faune et de la nature (SFFN), ainsi que l'Unité des dangers naturels (UDN), le Conseil d'Etat poursuit l'objectif d'améliorer les synergies entre les entités métiers existantes et d'élever l'action de l'administration du point de vue stratégique dans les domaines de la politique environnementale et énergétique.

A cet effet, la Direction générale de l'environnement s'est organisée selon trois axes prioritaires correspondant aux trois directions nouvellement créées : 1) le domaine de l'énergie, 2) celui de l'environnement sous l'angle de la maîtrise des polluants et 3) le domaine des ressources naturelles et des politiques environnementales à forte incidence territoriale. Un comité de direction réunit ces trois instances, appuyées par une division de support administratif et une autre de support stratégique. Cette dernière comprend notamment des fonctions d'appui communes à toutes les directions en matière de suivi des projets stratégiques du Conseil d'Etat, de support juridique et de communication.

Dans cette nouvelle organisation, l'objectif est de fédérer l'action des différentes entités métier autour d'objectifs prioritaires fixés par le département ou le Conseil d'Etat. Les arbitrages techniques nécessaires sont ainsi traités par le biais d'une concertation au niveau du comité de direction, les décisions stratégiques et politiques relevant de la seule cheffe du département. Au demeurant, les séances régulières entre la cheffe du département et la direction générale se déroulent en présence des directeurs ou chefs de division concernés.

6ème observation

Analyse des micropolluants

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ne dispose ni du personnel, ni des appareillages nécessaires à l'analyse de la plupart des micropolluants (pesticides, résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens, etc.) potentiellement présents dans les eaux potables.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les délais dans lesquels le SCAV pourrait être doté des moyens nécessaires dans le but de contrôler les eaux distribuées, renseigner la population et prendre des mesures permettant d'assurer la santé publique.

Réponse du Conseil d'Etat

Le programme de législature 2012-2017 mentionne expressément la problématique des micropolluants, élément important de la politique de l'eau. Afin de faire face à ces problèmes, le Conseil d'Etat a déjà accordé au SCAV un poste supplémentaire d'inspecteur des eaux, et ce dès 2013. En outre, la dotation pour ce service d'un appareil destiné spécifiquement à l'analyse des micropolluants dans l'eau potable est à l'examen, de même que la question des ressources nécessaires pour réaliser les analyses prévues

3 DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESE ET DE LA CULTURE

Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)

1ère observation

Ecole inclusive

L'intégration d'élèves différents par l'école constitue un défi car sur le terrain, les enseignants ont des craintes sur ce que cela signifie vraiment. Comment définir "l'école inclusive", quelle en sont les marges de manoeuvre et les limites autant de questions récurrents posées dans les établissements.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage pour faire passer le message de ce qu'il entend par notion d'"école inclusive" ainsi que les mesures qu'il entend mettre en place concernant les modalités de son application.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève que la notion d'"école inclusive", qu'il conviendrait plutôt d'appeler système inclusif de formation, n'est pas une particularité de la législation vaudoise. La volonté de permettre au système public de formation d'accueillir tous les enfants et jeunes, et notamment celles et ceux qui présentent des besoins éducatifs particuliers, découle des Conventions internationales, de la Constitution fédérale, des lois fédérales sur le domaine du handicap et de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Ces principes sont repris dans la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et seront précisés dans la future Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Dans ces législations, on met en avant la notion de scolarisation la plus intégrative possible. Le texte du projet de LPS mis en consultation affirme notamment : "Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées.". On le voit au travers de cet exemple, les différentes formes de scolarisation (en classe régulière, en classe spéciale, en institution) ne s'excluent pas, elles restent ouvertes et dépendent de la situation de l'enfant/élève et de la capacité des écoles concernées à l'accueillir. Dans ce domaine, il convient dès lors d'affirmer qu'il n'y a pas de volonté de créer de rupture avec les pratiques actuelles, mais bien d'accompagner un lent changement qui s'est initié il y a plusieurs décennies et qui se poursuit grâce à la redéfinition de la politique publique au travers de la mise en œuvre de la LEO puis de la LPS, dès que cette dernière aura été votée par le Grand Conseil.

On remarque que le terme "école inclusive" n'est d'ailleurs mentionné ni dans la LEO ni dans son règlement d'application (RLEO). En revanche, le chapitre IX de la LEO, intitulé pédagogie différenciée, traite des mesures que les établissements mettent en place pour les élèves à besoins particuliers, en collaboration avec les différents services de l'Etat, dans le cadre de ce qui est notamment précisé dans l'article 98 (alinéa 2) : "Les enseignants privilégient des solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'organisation scolaire ainsi que du fonctionnement de la classe. "

Tous les établissements ont le droit et le devoir de mettre en place des aménagements pour les élèves qui rencontrent des difficultés dans leur parcours scolaire. Ces mesures peuvent prendre plusieurs formes, dans ou hors de la classe, et requérir ou non l'intervention d'un enseignant spécialisé. Ce sont les directions d'établissement qui portent la responsabilité de la bonne marche de l'établissement et c'est à elles qu'est dévolue la décision de mettre en place des mesures pédagogiques adaptées aux élèves en difficulté, sur demande des enseignants, du conseil de classe et en collaboration avec la famille. Par ailleurs, les élèves, via une demande de leurs parents, peuvent avoir accès aux prestations des psychologues, psychomotricien-nes et logopédistes.

Les mesures décrites ci-dessous figurent dans la LEO, qui entrera en vigueur en août 2013. Toutefois, ces mesures sont déjà mises en place par les établissements scolaires depuis de nombreuses années.

La première mesure est celle apportée par l'enseignant au sein de la classe régulière, soit par l'ajustement de ses pratiques professionnelles, soit par la différenciation de ses interventions pour

mieux tenir compte de la diversité des élèves. Les conditions de passation des évaluations peuvent également bénéficier d'aménagements techniques (temps supplémentaire, reformulation de consignes, etc.).

Certains élèves requièrent cependant une prise en charge pédagogique particulière : les élèves allophones, les élèves rencontrant des difficultés scolaires ou relationnelles importantes, les élèves qui souffrent d'un trouble (comportemental, de développement ou cognitif). Dans ce cas, des mesures adaptées peuvent être mises sur pied, notamment des mesures hors enveloppe, financées par la Direction pédagogique de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. La DGEO prend ainsi en charge les mesures suivantes :

- les classes d'accueil ou groupes d'accueilpour les élèves allophones(article 102 LEO)

- les cours de français intensifspour les élèves allophones ou parlant peu le français(article 102 LEO) ;

- les appuis individualisés ou collectifsadaptés aux difficultés scolaires de l'enfant : cours de mise à niveau pour élèves devant rattraper le programme vaudois (par exemple pour des élèves venant de l'étranger et n'ayant jamais étudié l'allemand), appuis pour élèves hospitalisés, appuis pour élèves à haut potentiel en difficulté, appuis scolaires pour élèves rencontrant des difficultés importantes d'apprentissage et/ou sociales (article 99 LEO) ;

- les projets de pédagogie compensatoire à valeur intégrativeélaborés par les établissements scolaires. Ils sont de natures diverses : soutien spécifique en français et math pour élèves en difficulté, soutien en lecture pour les élèves du CYP 1, action socio-éducative, etc.

- deux structures d'"école à l'hôpital"ont été créées : l'une au CHUV de Lausanne, l'autre à l'hôpital pédo-psychiatrique d'Aigle.

Par ailleurs, d'autres mesures peuvent encore être envisagées pour répondre aux besoins particuliers des élèves, en partenariat avec le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), ou avec le Service de protection de la jeunesse(SPJ), outre les formes de scolarisation en institution (SESAF ou SPJ) :

- la scolarisation en classe de développement ou la mise à disposition de prestations d'un enseignant spécialisé, soit sous forme de maître de classe de développement itinérant (MCDI), soit sous forme de renfort pédagogique (SESAF) la scolarisation en classe officielle d'enseignement spécialisé (COES) (SESAF) ces mesures existantes sont reprises au travers de l'article 100 LEO et seront précisées par la LPS

- la mise en place de mesures de psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolairepour les élèves qui auraient des difficultés durables ou passagères (SESAF) (article 101 b LEO) ces mesures seront également reprises et précisées par la LPS

- un accompagnement socio-éducatifpour les élèves en risque de rupture scolaire, notamment sous la forme de MATAS conjointement gérés par la DGEO et le SPJ (article 103 LEO) ;

- la possibilité pour l'élève de suivre un programme personnaliséen fonction de ses difficultés (article 104 LEO).

Les enseignants sont principalement responsables du repérage des difficultés dans les établissements scolaires. Ils sont secondés dans cette tâche par d'autres intervenants (enseignants spécialisés, PPLS, professionnels de la santé, etc.). Les parents sont également sollicités pour partager des informations et prendre des décisions quant au projet à mettre en œuvre pour leur enfant. Les conseils de direction sont responsables de mettre sur pied les mesures adéquates.

En fonction de la situation, les directions d'établissements scolaires sollicitent l'intervention de collaborateurs de l'un ou l'autre des services du Département (DGEO, SESAF, SPJ).

La poursuite d'une pédagogie intégrative ou inclusive comme mentionnée dans l'interpellation

nécessite de renforcer collaboration et coordination régulières entre les différents services de l'Etat.

Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)

2ème observation

Amélioration de la collaboration entre la Direction des systèmes d'information (DSI) et la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), de départements différents

La collaboration entre les deux services de départements différents n'est pas toujours évidente. En effet, la façon de travailler, les objectifs à atteindre, les enjeux perçus avec un autre "oeil métier", la manière d'appréhender les choses au quotidien ne sont pas semblables. Cela génère des incompréhensions. Dans le cadre de la formation professionnelle et de l'informatique, le dossier du Système d'information des établissements de formation (SIEF) a laissé des séquelles dont les effets se font encore sentir. Le dialogue entre les collaborateurs de la DSI et de la DGEP reste complexe.

-Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la collaboration entre la DSI et la DGEP.

Réponse au Conseil d'Etat

La DGEP utilise actuellement un logiciel (e*sa) pour gérer les écoles professionnelles et des métiers ainsi que les services centraux en charge du suivi des contrats d'apprentissage et des certifications finales. Pour rappel, ce logiciel avait été stabilisé dans le courant 2010 grâce aux efforts conjoints des équipes DGEP et DSI afin de permettre une utilisation minimale et effective. Cette phase de stabilisation a été conduite avec succès, même si à ce jour le périmètre couvert par ce logiciel ne correspond pas à 100 % des besoins effectifs. Afin de combler ces manques fonctionnels, un certain nombre de mini-projets ont été réalisés durant ces 3 dernières années.

Des causes de tensions telles que la gestion des besoins des différents type d'utilisateurs, l'unification des pratiques, les problématiques de disponibilités des ressources humaines et financières, ainsi que certains problèmes d'organisation ont été identifiés. Ces tensions ponctuelles doivent toutefois être relativisées sans pour autant être négligées. De plus, au vu des importantes échéances de ces prochaines années (remplacement d'e*sa), ces difficultés ponctuelles de collaboration doivent être réglées et des mesures concrètes doivent être prises en vue de la mise en œuvre du projet informatique futur.

En réponse à la question posée par la Commission de gestion, le Conseil d'Etat va demander aux deux Chefs de service concernés (DSI et DGEP) de finaliser et dérouler un plan d'action qui s'orientera sur les axes d'amélioration suivants:

- optimisation des organisations respectives ;

- clarification des rôles et responsabilités ;

- planification du projet de remplacement d'e*sa et identification des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat examinera la possibilité de démarrer le nouveau projet de gestion des écoles professionnelles et de la surveillance de l'apprentissage en s'appuyant sur l'organisation optimisée et le fonctionnement fluidifié entre les collaborateurs de la DGEP et de la DSI qui découlera du résultat de la mise en œuvre du plan d'action ci-dessus.

3ème observation

Nouveau système informatique pour la Direction générale de l'enseignement postobligatoire *(DGEP)*

*Le système informatique e*SA a dû être doublé de "plans B" (systèmes informatiques provisoires) pour répondre à toutes les exigences, notamment fédérales, liée aux 200 métiers différents qui sont offerts pour la formation des apprentis dans le Canton de Vaud. Un nouveau logiciel est en préparation pour*

les remplacer. Les utilisateurs de la DGEP ont le souci que ce nouveau logiciel puisse être opérationnel et performant (ayant fit ses preuves dans d'autres cantons) afin de répondre tant aux exigences cantonales que fédérales auxquelles les utilisateurs ont l'obligation de se conformer.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il entend choisir et implanter un nouveau système informatique au sein de la DGEP, notamment en matière de calendrier, de tests et de travail avec les utilisateurs.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme la commission de gestion en a été informée, le logiciel e*sa ne répond que partiellement aux besoins de gestion des établissements d'enseignement professionnels et des services centraux. Le projet de remplacement d'e*sa par un-des nouveau-x logiciel-s pour la rentrée scolaire 2014-2015 est actuellement mené par la DSI en étroite et bonne collaboration avec la DGEP qui est le porteur de cet objet.

Les directeurs des écoles professionnels et des métiers sont représentés dans le comité de pilotage de ce projet, présidé par le Directeur général de la DGEP, avec la participation active de M. Amaru, Chef de la DSI, de même que des représentants des divisions de la DGEP en charge des écoles et de la surveillance et de la gestion des contrats d'apprentissage.

Un crédit d'étude a été adopté par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 29 mai 2013 ; un appel d'offres conforme à la législation sur les marchés publics pourra ainsi être lancé durant l'été. La DGEP a fixé comme critère de choix l'exigence du fonctionnement du-des nouveau-x logiciel-s dans un ou plusieurs cantons suisses, à la satisfaction tant des directeurs que des responsables des services en charge de la formation professionnelle. Les utilisateurs qui devront adapter leurs processus aux nouveau-x logiciel-s seront donc pleinement intégrés au processus de décision. Le pilotage de ce nouveau projet répondra aux directives émises par le Conseil d'Etat dans le cadre de la réponse à la 2^e^observation de la Commission de gestion.

Le calendrier de l'implémentation de ce-s nouveau-x logiciel-s a été précisé dans le cadre d'octroi du crédit d'étude précité. En l'état, on peut dire qu'il est prévu de le mettre en œuvre progressivement dès 2014 - peut-être sous forme de pilotes dans quelques métiers pour des apprentis de 1ere année - afin de ne pas devoir importer tous les cursus et les notes depuis e*sa.

4^ème^observation

Dialogue et communication entre le Service de protection de la jeunesse (SPJ) et les justices de paix

Si des rencontres régulières sont institutionnalisées entre le SPJ et les tribunaux, il n'en va pas de même avec les justices de paix. Les délais d'attente des évaluations pour les droits de visite sont souvent trop longs et la communication des informations entre le SPJ et les justices de paix n'est pas optimale. Cela crée des tensions qui se répercutent sur les enfants et leurs familles.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les pistes qu'il envisage pour améliorer cet état de fait dans l'optique du bien-être des enfants concernés.

Réponse du Conseil d'Etat

Entre 2005 et 2012, le nombre d'évaluations confiées au SPJ dans les affaires relevant du droit de la famille (divorce, séparation, détermination des relations personnelles) a passé de 83 mandats (147 enfants) à 217 mandats (311 enfants), sans que les moyens supplémentaires ne puissent être alloués à temps. Par ailleurs, plusieurs membres de l'unité concernée ont été affectés de maladies lourdes et de longue durée. L'effectif a pu être progressivement renforcé pour atteindre actuellement 6.2 ETP d'assistants sociaux pour la protection des mineurs dévolus aux évaluations, auquel s'ajoute depuis octobre 2012 puis février 2013 des renforts en postes auxiliaires équivalents à 2.0 ETP l'effectif du personnel de secrétariat est par contre demeuré quasiment le même,

soit 0.6 ETP augmenté de 0.1 ETP depuis novembre 2012. Pour garantir la pérennité de l'action de cette unité et son efficience, les deux postes actuellement en contrat auxiliaire devraient être pérennisés et le secrétariat renforcé par 1.0 ETP supplémentaire.

L'augmentation régulière du nombre de mandats, conjuguée avec les problèmes de santé de certains membres de l'unité, a conduit à la création de fait d'une liste d'attente. Pour en limiter l'impact, le SPJ procède, lorsqu'il reçoit un mandat, à une pesée des intérêts et démarre l'évaluation sans délai si les éléments connus montrent une mise en danger avérée ou potentielle de l'enfant.

Lorsque ce n'est pas le cas, la demande est placée en liste d'attente depuis janvier 2013, l'accusé de réception précise le délai probable avant le début de l'évaluation. Dès que celle-ci débute, l'information en est donnée à l'autorité judiciaire mandante et rappelle systématiquement que la durée de l'évaluation est pour le moment de quatre mois. Outre les aspects factuels, en particulier l'agenda des différentes rencontres nécessaires au processus d'évaluation, ce délai de quatre mois permet de prendre en compte l'évolution de la situation voire de tester des dispositifs de droit de visites avant de faire des propositions à l'autorité judiciaire mandante.

Le SPJ a néanmoins initié une démarche pour augmenter son efficience et réduire la durée de son évaluation pour les situations les moins complexes (en général, celles relatives à la seule détermination des relations personnelles), mais en conservant néanmoins des standards de qualité suffisants pour permettre à l'autorité judiciaire de rendre une décision fondée.

S'agissant de rencontres organisées, elles existent pour l'heure avec les présidents des chambres de la famille des tribunaux d'arrondissement, formellement une fois par année. Ces rencontres permettent les échanges nécessaires et sont saluées de part et d'autre.

De telles rencontres annuelles existent aussi avec les justices de paix des districts suivants:

- Aigle
- Broye-Vully
- Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud
- Lavaux-Oron
- Morges
- Nyon
- Riviera-Pays-d'Enhaut

En revanche, les justices de paix du district de l'Ouest lausannois - créé à la fin mars 2011 - et du district de Lausanne n'ont à ce jour pas encore mis en place de telles rencontres. Le Tribunal cantonal veillera, en collaboration avec le SPJ, à instituer des séances régulières à une fréquence à déterminer, mais au minimum annuelle. Elles devraient permettre des échanges sur la nature et la pertinence des mandats confiés au SPJ, en vue d'optimiser le recours à son expertise.

La mise en œuvre de CODEX_PAE a nécessité une importante coordination entre le SPJ et l'Ordre judiciaire vaudois pour la mise en place des procédures communes et de nombreuses réunions se sont tenues dès 2011 . Des séances régionales sont en outre déjà agendées en 2013 pour faire le point entre les justices de paix et les offices régionaux de protection des mineurs (ORPM).

Il convient de préciser que tout au long de l'année les cadres et collaborateurs du SPJ rencontrent les Autorités civiles ou pénales dans d'autres contextes.

A relever que, depuis le 24 octobre 2005, un représentant des Justices de paix siège dans la Commission de coordination, présidée par le Chef du SPJ, dont la mission est, selon l'art. 9 LProMin, d'assurer la collaboration entre les autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et des organismes publics ou privés d'aide à la jeunesse la commission précitée se réunit deux fois par an ou plus si nécessaire. Dans ce cadre, il n'est

en principe pas question de situations particulières, d'où l'importance des séances régionales citées ci-dessus, mais la discussion porte sur des thèmes plus généraux afin notamment d'améliorer les pratiques communes.

4 DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

1ère observation

Contrôle de la Société vaudoise pour la création de logements à loyers modérés (SVLM) par le service de tutelle

La Commission de gestion constate la nécessité de clarifier la mission et les pratiques de la Société vaudoise pour la création de logements à loyers modérés, soumise à la loi sur le logement (LL) et à la loi sur les subventions (LSubv).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour garantir une gouvernance et des procédures de la SVLM conformes à la mission qui lui est assignée et aux lois en vigueur.

Réponse du Conseil d'Etat

En date du 11 décembre 2012, la C-DINT a rencontré les membres du Conseil d'administration de la SVLM représentant l'Etat, ainsi que son Président. Elle leur a donné les instructions suivantes:

- présentation des comptes 2012 et du budget 2013 selon le principe de l'image fidèle et extension du mandat de l'organe de révision en ce sens ;

- établissement d'un règlement d'organisation du conseil d'administration d'une part pour garantir la séparation des tâches opérationnelles et de surveillance exercée par le Conseil d'administration, d'autre part afin de rendre les portages fonciers plus transparents et circonscrire les exceptions ;

- remise d'un rapport succinct sur l'évolution de la SVLM pour qu'elle puisse atteindre les objectifs fixés par l'Etat et optimiser son action.

Par ailleurs, un courrier confirmant les attentes ci-dessus a été envoyé par la C-DINT au Président du Conseil d'administration. Un point de situation, de la C-DINT, sera entrepris dans le courant du 2ème semestre 2013, ainsi que le prévoit la Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (lettre de mission).

2ème observation

Intendance de la cathédrale

La Commission de gestion a pris connaissance de l'organigramme de l'intendance de la cathédrale révélant d'une part des collaborateurs dépendant de deux départements différents, à savoir le Département de l'intérieur (DINT) et le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), et d'autre part mettant le en lumière l'absence de suppléance de l'intendante.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son analyse de la situation ainsi que sur les mesures qu'il juge nécessaires de prendre.

Réponse du Conseil d'Etat

La commission relève la difficulté organisationnelle consistant à voir l'entretien journalier d'un édifice public dépendre de deux autorités différentes. Il faut dire que les intervenants - aussi bien religieux, culturels qu'institutionnels - engagés auprès de la cathédrale sont particulièrement nombreux. Avec le temps, des difficultés en matière de gouvernance ont été mises en exergue. Conscient du problème, le DINT a déjà entrepris des mesures afin de réaménager la situation. Ainsi, l'accueil de la cathédrale, qui dépendait conjointement de l'EERV, de la commune de Lausanne et du DINT, a fait l'objet d'une complète réorganisation en 2012. Celui-ci est désormais confié sur mandat à Lausanne Tourisme, qui peut faire profiter le site de sa grande expérience professionnelle. Une convention entre le DINT et

Lausanne Tourisme a été signée en ce sens en novembre 2012.

Il faut savoir que l'exploitation de la cathédrale dépend du DINT au travers de la Commission d'utilisation, alors que l'entretien de l'édifice dépend du SIPaL par le biais de la Commission technique depuis de très nombreuses années. La collaboration entre les deux commissions est aujourd'hui particulièrement efficace.

C'est dans ce cadre que DINT et SIPaL travaillent à une solution permettant d'assurer la conciergerie de la cathédrale dans les meilleures conditions. En effet, le concierge de la cathédrale dépend du SIPaL, au travers d'un contrat de mandat avec une société privée de nettoyage renouvelé chaque année et qui a été établi depuis plusieurs années. C'est cette situation qui est actuellement à l'examen, une solution concrète devant être mise en place avec à la clé, notamment, un système de suppléance pour l'intendante.

3ème observation

Subsides fédéraux pour les infrastructures pénitentiaires

Le coût des infrastructures pénitentiaires à réaliser est énorme.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les possibilités d'obtenir des subventions de la Confédération pour la construction d'infrastructures pénitentiaires.

Réponse du Conseil d'Etat

La Confédération, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice (OFJ), octroie des subventions pour la construction, l'agrandissement et la transformation d'établissements d'exécution des peines et mesures pour adultes, jeunes adultes, enfants et adolescents (établissements d'éducation). Dans ces cas-là, les cantons se doivent de respecter les exigences fixées par l'OFJ dans son manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures pour les établissements pour adultes, ainsi que pour les établissements pour enfants, adolescents et jeunes adultes.

La Confédération n'entre par contre pas en matière pour ce qui est de la construction ou de la transformation d'établissements dédiés à la détention avant jugement des adultes.

Le Conseil d'Etat relève que le Service pénitentiaire (SPEN) a systématiquement fait valoir son droit à la subvention pour les projets d'infrastructure concernant l'exécution des peines et des mesures. Les montants de subvention estimés sont inscrits dans les EMPD relatifs aux crédits d'ouvrage et un décompte final est établi à la fin des travaux sur la base des coûts effectifs. L'OFJ a ainsi subventionné la transformation de l'Etablissement du Simplon et la transformation du quartier haute sécurité des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO). Il participe en outre chaque année aux coûts des travaux réguliers de maintenance aux EPO. Enfin, il a confirmé son entrée en matière pour l'octroi de subventions pour la construction de l'Etablissement de détention pour mineurs Aux Léchaires et pour l'extension de la Colonie des EPO.

La construction des 81 nouvelles places de détention à la Prison de la Croisée n'a pas fait l'objet de subventions de la part de l'OFJ, dans la mesure où ces places seront destinées exclusivement à la détention avant jugement, hors champ du subventionnement fédéral.

Le Conseil d'Etat relève enfin que le Service pénitentiaire et l'OFJ entretiennent des contacts étroits, qu'une planification quinquennale est mise à jour en début de chaque année et que des séances de coordination régulières sont tenues durant l'année.

4ème observation

Recrutement du personnel pénitentiaire

Il est difficile de recruter le personnel pénitentiaire du fait, entre autres, des conditions salariales inadaptées au vu de l'engagement des responsabilités exigées.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour faciliter le recrutement du personnel pénitentiaire.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a conscience des difficultés soulevées par la Commission de gestion. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'il a engagé, début 2013, des négociations avec la Fédération des sociétés de fonctionnaires (FSF) et l'Association vaudoise des agents pénitentiaires (AVAP) visant à revaloriser le personnel pénitentiaire. Des propositions ont été articulées par le Service du personnel de l'Etat de Vaud et les négociations sont actuellement en cours.

La question de la rémunération du personnel pénitentiaire est en outre thématisée au-delà des frontières vaudoises, les difficultés de recrutement étant également relevées par les cantons membres du concordat latin sur l'exécution des peines et des mesures. Afin de pouvoir prendre d'éventuelles mesures en connaissance de cause, la Conférence latine des directeurs de justice et police a ainsi demandé à ce qu'un comparatif détaillé des conditions d'engagement et de rémunération du personnel pénitentiaire soit réalisé.

En ce qui concerne les cadres intermédiaires supérieurs du SPEN, et plus particulièrement les directeurs d'établissement pénitentiaire, les recrutement conduits en 2012 et 2013 démontrent que cette fonction est perçue comme très exposée et risquée et demandant un engagement au-dessus de la moyenne. Les candidats exigent dès lors une rémunération en conséquence répondant aux conditions actuelles du marché du travail. Ces constations ont amené le SPEN à demander une revalorisation de la classe salariale de certains cadres du service.

Enfin, pour rendre les métiers pénitentiaires plus attractifs et susciter des vocations, un groupe de travail s'est penché sur un plan d'action. Afin d'améliorer sa visibilité sur le terrain, le SPEN a ainsi renforcé sa présence à des salons des métiers pouvant servir de plateforme de recrutement.

5ème observation

Directeurs de piquet

Le Grand Conseil a accepté une réponse du Conseil d'Etat à une observation de la Commission de gestion pour l'année 2010 qui concernait le système de suppléance des directeurs de prison. Or, les mesures annoncées n'ont pas été mises en œuvre.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour réformer le dispositif de suppléance en cas d'absence des directeurs ainsi que les délais de mise en œuvre relatifs aux dispositions envisagés.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa réponse à l'observation formulée par la Commission de gestion dans son rapport pour l'année 2010, le Conseil d'Etat relevait des mesures immédiates prises en vue de renforcer le piquet de direction, qui ne pouvait pas être modifié immédiatement, faute notamment de ressources. Le Conseil d'Etat relève que les mesures mises en place en 2010 sont toujours en vigueur et fonctionnent à satisfaction.

Durant l'année 2012, le Comité de direction du SPEN a fait un état des lieux précis des failles du système actuel de piquet de direction, des besoins et des pistes d'amélioration. Néanmoins, l'année 2013 verra le départ de deux directeurs d'établissements sur quatre, en plus du départ du directeur de la Croisée intervenu à la fin de l'année passée. Par ailleurs, la décision a été prise d'engager des adjoints à la direction de la Croisée et des EPO. A ce jour, les directeurs de l'Etablissement de détention pour mineurs Aux Léchaires et de la Croisée ont été engagés, de même que le second directeur adjoint des EPO. Le recrutement des futurs directeurs des EPO et de la Tuilière, ainsi que du directeur adjoint de la Prison de la Croisée sont en cours. Il était donc indispensable de compléter et de stabiliser les équipes de direction avant d'entreprendre une

réforme en profondeur, l'ensemble de ces cadres, directement concernés par le piquet de direction, devant impérativement être impliqués dans sa refonte.

Dans ce contexte, il apparaît que la réforme du piquet de direction ne pourra pas aboutir avant mi-2014.

Néanmoins, les directeurs de piquet, avec l'appui de la direction du service, sont intervenus à plusieurs reprises durant l'année 2012 dans les différents établissements du canton. Force est de constater que cette collaboration entre la direction du service et les directeurs a permis de gérer à satisfaction tant la crise que les mesures d'urgence mises en place.

5 DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

1re observation

Remboursement de l'aide sociale

L'aide sociale versée à des ressortissants d'autres cantons est remboursée sur présentation des factures et justificatifs. Pour les ressortissants français notamment, le procédé est le même, sauf que la France doit aujourd'hui une somme estimée à CHF 14 millions d'arriérés cumulés.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il a entrepris ou les mesures qu'il entend entreprendre pour récupérer ces montants.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'assistance aux indigents concernant les ressortissants respectifs de la France et de la Suisse est basée sur la Convention conclue à Paris le 9 septembre 1931 et approuvée par les Chambres fédérales le 21 juin 1932. La convention est entrée en vigueur le 01.11.1933.

Le pays de résidence de la personne assistée réclame au pays d'origine le remboursement des frais d'assistance. Au niveau de la Suisse, les Cantons sont responsables de fournir à la Confédération les détails de la facturation concernant les coûts de l'assistance des ressortissants français, quant à l'Office fédéral de la justice (OFJ), il est chargé de la consolidations des demandes de remboursements des cantons et de les faire valoir auprès des autorités politiques françaises.

L'application de la convention à l'Etat de Vaud

Conformément à la convention, les services suivants refacturent à la Confédération (Office fédéral de la justice) l'aide sociale versée aux ressortissants français domiciliés dans le Canton de Vaud selon une notification préalable:

- Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) pour le domaine de l'hospitalisation
- Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) pour le domaine de l'aide individuelle
- Service de protection de la Jeunesse (SPJ) pour le domaine des prestations circonstancielles et de l'intervention

Démarches entreprises par le département depuis 1996

Dès 1996, les autorités françaises ont cessé d'honorer les décomptes transmis par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice**.**

Suite aux difficultés rencontrées par l'Office fédéral de la justice pour obtenir le recouvrement de ces créances, l'office a finalement accepté de verser au Canton de Vaud des acomptes annuels (environ 89 % des créances) par le fonds de la Confédération suite aux demandes faites par l'unité financière départementale du DSAS. Les soldes ont été retenus par l'Office fédéral de justice pour couvrir des éventuelles demandes par une notification de la France concernant des Suisses domiciliés sur le territoire français.

Les services concernés certifient n'avoir reçu aucune notification à ce jour concernant des Suisses. Après de multiples tentatives infructueuses effectuées depuis 1996 par l'Office fédéral de la justice auprès des autorités françaises afin d'obtenir une réaction significative concernant l'application de la convention, il a cessé en 2008 de verser les acomptes annuels demandés par le Canton de Vaud.

Depuis 2009, l'Office fédéral de la justice demande à l'Etat de Vaud de procéder à une refacturation à la France sous forme de rattrapage pour des dossiers demeurés en suspens en raison du défaut de communication de la prise en charge par l'Etat français concernant des ressortissants français assistés sur le territoire vaudois.

L'élaboration des documents pour la facturation selon la demande (consolidation des données de la facturation trimestrielle avec la facturation de rattrapage) a demandé un effort considérable aux services concernés.

La facturation de rattrapage pour les années 1996-2012 représente un montant supplémentaire de CHF 9'589'563.15.

Etant donné l'incertitude du recouvrement des créances (facturation trimestrielle et rattrapage), les montants facturés et enregistrés dès lors n'ont pas été portés en compte selon les instructions du service d'analyse et de gestion financière. Cette manière de faire a l'avantage de ne pas impacter la facture sociale avec des éléments incertains.

Au début 2011, l'unité financière départementale a informé le chef du département du DSAS des problèmes des cantons concernant le non remboursement systématique par la France avec la demande de solliciter un échange des expériences avec les autres cantons romands pour une prise de position commune auprès de l'Office fédéral de la justice, responsable des démarches avec les autorités françaises.

L'affaire a donc été portée à l'ordre du jour de la séance du 30 mai 2011 de la Conférence Latine des Affaires Sanitaires et Sociales (CLASS). Cette dernière a chargé à son tour le Groupement romand des affaires sociales (GRAS) du suivi de ce dossier.

Depuis, des échanges de courriers entre l'Office fédéral de justice et le Secrétariat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) n'ont pas abouti à un avancement significatif du dossier.

Situation à Mai 2013

L'Office fédéral de la justice a confirmé récemment que le Canton de Vaud a à tout moment répondu aux exigences de la convention et a transmis les informations nécessaires pour le remboursement des prestations accordées aux ressortissants français.

Les changements récents au niveau du gouvernement (présidence de la République) ont nécessité des renouvellements de contacts avec les autorités françaises.

Entre-temps, suite à une invitation à l'autorité française à une rencontre à Berne pour une discussion concernant le règlement des créances et la suite à donner à la convention dans le futur, cette dernière a confirmé son intérêt. Cependant, aucune date n'a pu être arrêtée à ce jour par l'Office fédéral de justice avec l'autorité française qui examine en interne le procédé à venir. Un échange de deux expertises relatives à l'aspect juridique respectif des deux pays concernant les prestations sociales a été effectué dernièrement.

Mesure à prendre

Le Conseil d'Etat continuera de suivre de près l'évolution de ce dossier en vue de l'aboutissement d'une solution satisfaisante pour le canton.

Situation des recouvrements des créances au 31.12.2012

Facturation trimestrielle pour CHF 8'395'676.45

l'exercice 1996-2012:

Facturation de rattrapage 1996-2012	CHF	9'589'563.15
Total Facturation 1996-2012	CHF	17'985'239.60
Acomptes 1996 – 2008 versés par la Confédération	CHF	- 3'619'000.00
Solde Facturation	**CHF**	14'366'239.60
Extournes facturation 1996-2012 *	CHF	- 13'164'645.95
Solde comptable au 31.12.2012	**CHF**	1'201'593.65

***** selon les instructions du service d'analyse et de gestion financières

2ème observation

Subside pour paiement du loyer

Le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), en charge des subsides à l'assurance maladie, paie les primes ou partie de celles-ci directement aux caisses maladie. Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), qui verse la totalité ou partie du loyer, fait parvenir l'argent à la personne subventionnée. Or, il arrive dans un certain nombre de cas que le bénéficiaire paie tout autre chose que le loyer.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons qui font que l'argent n'est pas directement versé au bailleur.

Réponse du Conseil d'Etat

Le paiement du loyer d'un bénéficiaire du Revenu d'insertion (RI) directement au bailleur (*paiement à tiers*) est pratiqué par les autorités d'application du RI lorsque le bénéficiaire présente des difficultés à gérer ses finances ou qu'il existe un doute quant à la bonne affectation des sommes lui étant versées. Un pointage effectué en décembre 2012 indique que cette procédure concerne 23% des dossiers RI.

Lorsqu'il est avéré que l'argent versé par le RI au titre du loyer a été utilisé à d'autres fins, par exemple lorsque malgré un premier versement le loyer reste impayé, l'autorité d'application:

- Verse, uniquement si cela permet d'éviter une expulsion du logement, l'argent nécessaire au rattrapage du loyer

- Exige le remboursement de l'indu par le bénéficiaire

- Applique des sanctions financières à l'encontre de ce dernier.

L'autorité d'application peut ensuite passer au paiement à tiers.

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à une généralisation des paiements à tiers des loyers des bénéficiaires du RI. En effet, cette pratique serait contraire aux objectifs du Revenu d'insertion, qui sont le développement de l'autonomie des bénéficiaires et le recouvrement de leur indépendance vis-à-vis des services de l'Etat. Par ailleurs, dans 45% des cas le RI est versé en complément d'un autre revenu, à des travailleurs pauvres par exemple. Le montant ne couvrant pas nécessairement l'intégralité du loyer et pouvant varier en fonction des autres sources de revenus du bénéficiaire, celait rendrait le paiement à tiers particulièrement compliqué, engendrant une surcharge administrative. Cette décision entraînerait par ailleurs un surcoût lié au suivi des dossiers, dont 57% sont ouverts pour moins d'une année.

3ème observation

Soutien à la signature de baux

La Fondation Apollo, financée à 50% par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et soutenue par la Ville de Vevey, vise à aider voire à se substituer à des personnes fragiles financièrement dans leur recherche d'un logement. Par ce biais, 60 personnes ont pu signer un bail et

pour 43 autres bénéficiaires, la Fondation Apollo a paraphé les baux. Toutes ces personnes ont maintenant un toit.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour soutenir des projets similaires dans d'autres localités du canton.

Réponse du Conseil d'Etat

L'accès au logement constitue une des priorités du programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat. Dans ce cadre, le canton soutient différents projets, dont celui mis en œuvre par la Fondation Apollo, cité par la Commission de gestion. A Morges, Nyon et Yverdon-les-Bains, le canton subventionne la Fondation Le Relais, dans les activités qu'elle mène pour aider des personnes au bénéfice du Revenu d'insertion (RI) à retrouver un logement. A Lausanne, l'Unité logement du Service social communal, qui œuvre pour la prévention des expulsions et l'aide au relogement, bénéficie également d'une subvention cantonale.

Le Conseil d'Etat, après analyse des résultats de ces projets, examinera la possibilité d'étendre leur portée à l'ensemble du canton. Le cas échéant, il cherchera à renforcer les partenariats publics ou d'utilité publique actuellement à l'oeuvre dans ce domaine, afin de développer des entités indépendantes, sur le modèle d'Apollo, dans les régions qui en sont actuellement dépourvues. Ces structures auront pour missions de:

- Prévenir les expulsions ;
- Aider à l'accès au logement (par la prise de baux par exemple) ;
- Soutenir la recherche de logement.

Leurs services s'adresseront en priorité aux personnes en situation d'expulsion, sans domicile fixe ou dont l'insertion socioprofessionnelle est rendue impossible faute de solution durable de logement.

Le projet devrait être financé dans le cadre du RI, ce montant devrait être partiellement ou totalement couvert par les économies que ce dispositif permettra de réaliser, notamment en diminuant les frais liés à l'hébergement en hôtel des bénéficiaires RI sans logement.

6 DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DU SPORT

1ère observation

Pôles de développement et coordination entre le Département de l'économie et du sport (DECS) et le Département de l'intérieur (DINT)

La nouvelle répartition des différentes politiques des pôles de développement dans deux départements distincts (DECS et DINT) nécessite une bonne coordination des informations. Un échange rapide et efficace d'informations doit dès lors être garanti.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin d'optimiser la coordination des informations concernant les pôles de développement entre le Service du développement territorial (SDT), l'Unité logement (UL) et le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo).

Réponse du Conseil d'Etat

Dès son origine, la politique de pôles de développement économique, initiée en 1996, a fait l'objet d'une étroite coordination entre les services de l'administration cantonale en charge de la promotion économique, d'une part, et de l'aménagement du territoire, d'autre part. Dotée d'une gouvernance spécifique (Bureau exécutif des pôles, Groupe opérationnel des pôles, y compris implication des autorités communales et des partenaires privés) propre à assurer la coordination entre les enjeux d'un développement territorial harmonieux et ceux d'un développement économique orienté vers une croissance qualitative, la politique des pôles de développement a acquis, au fil du temps, une légitimité

et lisibilité importantes.

Initialement co-portée par deux départements, le DINF et le DEC, de 1996 à 2007, la politique des pôles a, par la suite (de 2007 à fin 2011), été placée sous l'égide d'un seul département, à savoir le DEC, avant de connaître à nouveau une double conduite politique (DINT-DECS) à la faveur de la répartition des départements suite à l'élection partielle du Conseil d'Etat de décembre 2011.

Nonobstant ces changements d'organisation au sein de l'Administration cantonale, force est de constater que la gouvernance mise en place dès 1996 continue à faire ses preuves, grâce à la culture partenariale et aux méthodes de gestion proactives qui caractérisent le traitement des dossiers déployés sur les sites stratégiques déterminés par la politique des pôles de développement.

Si l'objectif initial et la coordination interservices poursuivis par la politique des pôles de développement restent valables - à savoir favoriser la création d'emplois dans le canton en proposant des lieux d'implantation bien localisés et attractifs - l'environnement légal et le champ d'action de la politique ont cependant suivi une importante évolution, notamment en associant le développement de l'emploi et la promotion du logement dans des sites urbains, eux-mêmes appelés à se densifier de par les orientations fixées par le Plan directeur cantonal et par la politique des agglomérations.

C'est ainsi qu'en juin 2011, le Conseil d'Etat a décidé d'actualiser la politique des pôles de développement sous le nouvel acronyme "PPDE".

Au titre de la gouvernance, au coeur de la préoccupation exprimée dans le rapport de la COGES, la PPDE rappelle l'organisation retenue jusqu'alors, tout en tablant sur son élargissement, par le biais de la création d'un Groupe opérationnel des pôles élargi (GOP+) :

Groupe opérationnel des pôles (GOP) : Le GOP assure et coordonne la mise en oeuvre des sites stratégiques d'intérêt cantonal. Il a la particularité d'être interservice entre le Service du développement territorial (SDT), le Service de la promotion économique (SPECo) et le Secrétariat général du DINT puis le Service de communes et du logement, depuis le rattachement de l'Unité logement à ces entités. Cette organisation permet de décloisonner les thématiques et de répondre aux synergies et complémentarités croissantes entre développement économique, développement du logement et développement territorial. Chaque service s'inscrit dans un réseau d'acteurs et apporte ses compétences spécialisées. Le SDT se charge des questions relatives à l'aménagement cantonal, régional, communal et aux améliorations foncières. Le SPECo fait le lien avec la promotion du tissu économique et de son développement. Quant à la problématique du logement elle est portée par le Service des communes et du logement (SCL), désormais partie intégrante du GOP, en collaboration avec le SDT (qui s'occupe de l'affectation des parcelles). A lui seul, le Groupe opérationnel des pôles a donc pour mission d'assurer la coordination optimale entre les services en charge de la PPDE, élargie à son volet logement. Le rattachement du SCL et du SDTau sein du même département renforce les synergies du dispositif d'ensemble.

GOP+ : la complexité croissante des dossiers nécessite souvent le recours à des compétences internes de l'administration cantonale. Afin d'optimiser les flux d'informations et la coordination, un élargissement du GOP a été proposé en 2011 dans le cadre d'un GOP+ constitué de "référents GOP" désignés dans chaque service partenaire : SM (service associé depuis 2003), SR, SEVEN, SESA, SFFN, SIPAL et délégué(e) à l'environnement. Le GOP+ constitue la plateforme cantonale de coordination pour tout projet d'intérêt cantonal identifié par la PPDE et qui nécessite un appui technique particulier. Il se réunit à géométrie variable, selon les problématiques et les réflexions thématiques en lien avec le développement territorial des sites stratégiques. Il s'enrichit d'expériences orientées vers la recherche de solutions dans un esprit proactif et constructif.

Les autres acteurs des sites stratégiques d'intérêt cantonal à l'échelle du canton sont :

Conseil d'Etat : le Conseil d'Etat est responsable des orientations générales de la PPDE. Il valide la

PPDE en la reconnaissant comme outil au service de ses politiques de développement territorial, de développement économique, et de promotion du logement. Il adresse une fois par législature un rapport sur la PPDE au Grand Conseil. Il décide de l'octroi des subventions4.

Les chefs de département DINT et DECS: les chefs de département en charge de l'économie, de l'aménagement du territoire et de la politique du logement donne les orientations sur les projets-clé et sur les démarches stratégiques de la PPDE. Ils décident, sur propositions du GOP, des créations, adaptations ou suppressions de sites stratégiques dans lesquels s'applique la PPDE. Ils participent, pour les sujets importants, aux séances du Bureau exécutif des pôles (BEP).

Bureau exécutif des pôles (BEP) : le BEP se compose des chefs de service du SDT et du SPECo, des responsables GOP/SDT, GOP/SPECo et GOP/UL. D'autres chefs de services sont invités selon les besoins. Le BEP coordonne la PPDE et propose les orientations stratégiques et opérationnelles. Il préavise sur l'octroi des aides financières pour tout projet soutenu dans le cadre de la PPDE.

Au vu de l'organisation retenue pour la mise en oeuvre de la politique des pôles de développement, telle qu'actualisée par le Conseil d'Etat en juin 2011, le Gouvernement estime avoir mis sur pied les structures administratives et modes de coopération interservices propres à assurer une collaboration optimale et un traitement diligent des dossiers traités sous l'égide de la PPDE.

2ème observation

Bilan du programme Cool & Clean

Le financement du programme Cool & Clean est assuré jusqu'à la fin 2012. Cependant, il a été constaté qu'il est difficile de promouvoir ce programme au sein des associations sportives.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur le bilan qu'il tire du programme Cool & Clean et sur l'opportunité de le poursuivre.

Réponse du Conseil d'Etat

Créé en 2003, Cool & Clean est le programme national de prévention dans le domaine du sport en Suisse. Il milite en faveur d'un sport sain et loyal. Swiss Olympic est en charge de la direction opérationnelle de ce programme qui s'adresse aux clubs sportifs, aux cadres des fédérations sportives, ainsi qu'aux écoles avec label Swiss Olympic. L'adjectif "cool" porte sur les engagements "atteindre ses objectifs", "accéder à l'élite" et sur le fair-play, tandis que "clean" se rapporte au dopage, au renoncement au tabac et au cannabis ainsi qu'à la consommation modérée d'alcool. Dès 2009, Swiss Olympic a cherché à développer un réseau d'ambassadeurs cantonaux. Pour le canton de Vaud, l'engagement d'un ambassadeur cantonal Cool & Clean à 30% au SEPS d'octobre 2011 à décembre 2012 a été entièrement financé par des revenus externes : Swiss Olympic d'une part, la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA) d'autre part. Les buts de cet engagement étaient de présenter le programme à un maximum d'acteurs sportifs et, si possible, de faire en sorte qu'ils s'inscrivent sur la base de données fédérale du programme pour attester de leur engagement à défendre les valeurs préconisées.

Bases légales et actions entreprises dans le canton de Vaud

La nouvelle loi sur le sport, adoptée par le Grand Conseil le 18 décembre 2012, précise à l'article 9 : *Le Service peut édicter des directives et des recommandations notamment en matière de prévention des accidents et du dopage. Il peut conditionner l'octroi de subventions à leur respect.*

L'article 1 indique lui que cette loi vise à encourager*"...la pratique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population dans le respect des valeurs éthiques..."*.

Dans les faits, avant la création de ce poste d'ambassadeur Cool & Clean, le canton était actif en matière de prévention dans les milieux du sport lors de la formation des moniteurs Jeunesse+Sport, ainsi que par l'intermédiaire de plusieurs programmes des Ligues de la santé (Centre d'information

pour la prévention du tabagisme (CIPRET), Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA)…).

Bilan du programme Cool & Clean

Le bilan du poste d'ambassadeur cantonal Cool & Clean est mitigé. Les différentes associations sportives (cantonales, clubs) ne se sont pas montrées particulièrement motivées à organiser des soirées d'information et de présentation du programme Cool & Clean. Les 55 séances auxquelles l'ambassadeur a participé durant la période peuvent apparaître comme un chiffre respectable. Cependant, il convient de le relativiser car, dans les faits, les retours des clubs et associations furent faibles et l'intérêt limité. D'ailleurs, le nombre de clubs vaudois inscrits dans la base de données fédérale n'a pas dépassé la quarantaine (alors qu'ils sont environ 1'400 dans le canton). D'une manière générale, clubs et associations disent n'avoir pas assez de temps à consacrer à la prévention. Ils préfèrent donc porter leur priorité sur leurs missions de base : recruter des membres, organiser des compétitions et gérer administrativement et financièrement leur structure.

Heureusement, l'ambassadeur Cool & Clean vaudois est intervenu dans les cours de formation et de perfectionnement Jeunesse + Sport organisés par le SEPS, permettant ainsi de sensibiliser de nombreux moniteurs et entraîneurs.

Conclusion

Au terme de cette expérience, trois conclusions principales ont été tirées:

1. il est difficile de motiver les milieux sportifs à la prévention et à la défense des valeurs
2. le programme Cool & Clean a une identité un peu plus alémanique que romande (messages véhiculés, types de documentation, inscription via un site Internet) et convient probablement moins aux acteurs sportifs de ce côté-ci de la Sarine
3. le programme Cool & Clean porte son accent principal sur la prévention en matière de santé plutôt qu'en matière de comportement sportif.

Le financement partiel d'un ambassadeur Cool & Clean cantonal est toujours proposé par Swiss Olympic. Mais fort des constats ci-dessus et après discussion avec plusieurs partenaires vaudois, il a été décidé que cet ambassadeur devrait être rattaché au Service de la Santé publique (SSP) plutôt qu'au SEPS, tout en maintenant une coordination rapprochée. Les discussions se poursuivent, notamment avec Swiss Olympic, et le SSP reprendra ce dossier dans un proche avenir.

7 DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

1ère observation

Vétusté du Centre d'entretien des routes nationales et cantonales à Rennaz, pour la région Est

L'immeuble de Rennaz et les installations annexes sont mis à disposition du canton par l'Office fédéral des routes (OFROU) pour l'exploitation d'une part et pour les besoins de la Police cantonale (PolCant) d'autre part. Un ou des projets de rénovation ont été évoqués à quelques occasions afin d'améliorer les conditions de travail des collaborateurs (vétusté de l'immeuble, besoins liés à Codex, etc.).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les intentions et plus spécialement sur le calendrier prévu par l'OFROU pour faire adapter l'immeuble et les installations utilisées 24 heures sur 24 à Rennaz.

Réponse du Conseil d'Etat

Les bâtiments et les équipements du Centre d'entretien de Rennaz ont été construits en 1970. Un projet de réhabilitation complète du site a été établi en 2003 et bénéficiait d'un permis de construire. Dans le contexte des négociations de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), puis en 2004, de l'acceptation en votation populaire de ce principe, l'Office fédéral de routes (OFROU) a toujours refusé d'allouer les tranches de crédits nécessaires à cette réalisation, en raison des

incertitudes liées à la mise en place et au financement de la RPT.

La RPT est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. A partir de cette date, l'Office fédéral des routes a repris la propriété des routes nationales et également celle des installations annexes, dont font partie les Centres d'entretien des routes nationales (CeRN). L'exploitation des routes nationales a été confiée à l'Unité territoriale II (UT II), société d'exploitation des autoroutes regroupant les cantons de Vaud, de Fribourg et de Genève et dont le pilotage est assuré par le canton de Vaud.

En avril 2009, le principe du transfert des biens-fonds à l'OFROU des Centres d'entretien des routes nationales d'Yverdon-les-Bains, de Bursins et de Rennaz a été arrêté. Le Centre d'entretien de la Blécherette au Mont-sur-Lausanne reste propriété de l'Etat de Vaud à cause de la prépondérance de l'utilisation à des fins cantonales.

Cette même année, le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) a réactualisé le projet de réhabilitation, lequel a été soumis à l'OFROU. A de nombreuses reprises, tant le SIPAL que le SR et l'UT II ont sollicité l'OFROU pour une prise de position. Ces sollicitations sont restées vaines. L'OFROU a toutefois entrepris les travaux d'entretien urgents et nécessaires pour assurer le fonctionnement du CeRN.

En juin 2012, lors d'une séance réunissant le Commandant de la Police cantonale, les Chefs de service du SIPAL et du SR, ainsi que le Chef de la Filiale OFROU d'Estavayer-le-Lac, les partenaires cantonaux ont insisté sur l'aspect stratégique que revêt le site de Rennaz, sur l'inadéquation et sur la vétusté avancée des locaux. Ils ont proposé que l'Etat de Vaud prenne le leadership des études, dans le cadre d'une convention à établir et ont demandé une réponse rapide de la part de l'OFROU.

Une correspondance de la filiale de l'OFROU du 13 novembre 2012 adressée à la Police cantonale, a rappelé la position de l'Office sur les questions de la propriété future, d'une convention à établir, avant d'envisager une réhabilitation du site.

Un projet de convention établi par l'OFROU est parvenu aux services concernés en janvier 2013.

L'objectif actuel est de conclure cette convention pour décembre 2013, compte tenu des priorités de l'OFROU. A cette fin, la Division Immobilière du SIPAL, l'Unité des Opérations foncières (UOF) du DIRH et le Service des routes sont impliqués. Les principes financiers seront définis.

Dès 2014, l'analyse des besoins des services sera mise à jour sous la conduite de la Division Architecture et Ingénierie du SIPAL, en partenariat avec la Police cantonale, le SR et l'OFROU.

Ensuite, un projet pourra être développé avec un horizon de mise en service pour 2017-2018.

Dans l'intervalle, l'OFROU finance les mesures d'entretien lourd afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre d'entretien.

2ème observation

Développement des places d'accueil de jour des enfants

Le Conseil d'Etat présente dans le programme de législature 2012-2017 (chapitre 1.7) une importante liste d'actions concernant l'accueil de jour des enfants. Or, les échéances ne sont pas clairement définies par rapport aux différentes attentes notamment financières, pour les petites et moyennes entreprises (PME) (paiement de la quote-part salariale et financement direct)

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur le programme qu'il entend conduire, plus spécialement dans ses relations avec la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) pour fournir les impulsions financières utiles notamment aux PME dans le domaine de l'accueil de jour des enfants.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme mentionné par la COGES, la loi sur l'accueil de jour des enfants doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation du Conseil d'Etat dans les 5 ans suivant son entrée en vigueur. C'est aujourd'hui chose

faite : le 15 mai 2013, le Conseil d'Etat a adopté son rapport d'évaluation pour la période 2007-2011, à l'intention du Grand Conseil. Ce rapport est accompagné de plusieurs propositions de réformes pour répondre aux besoins des familles et du monde du travail.

Il ressort principalement de cette évaluation que le système incitatif de subventions par l'intermédiaire de la FAJE s'est avéré efficace : plus de 5'000 places ont été créées entre 2006 et 2011 par les 29 réseaux d'accueil mis en place. La quasi-totalité des communes se sont mises ainsi en réseaux et offrent des prestations d'accueil de jour à leur population. Cela étant, le Conseil d'Etat relève que la demande non satisfaite reste importante. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les entreprises, force est de constater que, comme le relève la COGES, le système financier mis en place par la LAJE n'a pas permis de répondre de manière satisfaisante à leurs besoins. Ces dernières n'ont en effet pas été aussi nombreuses qu'escomptées à devenir membres des réseaux, alors même que leur implication financière dans le dispositif est importante.

Les modifications proposées par le Conseil d'Etat visent donc à augmenter l'offre d'accueil par un accroissement substantiel de la contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) : en 2014 la contribution totale de l'Etat (subvention ordinaire, aide au démarrage, contribution comme employeur) passera de 18,4 millions à 28,16 millions, soit une augmentation de 9,76 millions entre 2013 et 2014. Le but du Conseil d'Etat est ainsi de faire passer le taux de couverture, soit le nombre de places d'accueil pour 100 enfants à 25% en 2017, alors qu'il était de 20% en 2011.

Elles visent également entre autres actions, à proposer au Grand Conseil une mesure incitant les entreprises à mettre en place des structures d'accueil pour les enfants de leurs employés. Cette modification législative permet ainsi à la FAJE d'octroyer des subventions à des structures d'accueil à but non lucratif mises en place par des entreprises, dès lors qu'elles auront conclu une convention avec cette dernière. Cette convention fixera notamment les critères spécifiques d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné.

Par ces propositions de modifications législatives soumises au Grand Conseil, le Conseil d'Etat répond aux préoccupations et demandes de renseignements exprimées par la COGES en concrétisant un axe majeur de son programme de législature avec l'augmentation substantielle de sa contribution financière à la FAJE, fixée désormais par décret, et en proposant de nouvelles mesures incitatives pour les entreprises.

8 DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTERIEURES

1ère observation

Quelle évolution pour Statistique Vaud (STATVD) ?

Les ressources humaines assez restreintes de Statistique Vaud, le manque d'organisation faîtière des bureaux de statistiques cantonaux, la collaboration avec l'Office fédéral de la statistique (OFS), la diminution des échantillonnages fédéraux, les demandes statistiques des régions ou d'autres organismes (par exemple de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, FAJE) mettent en évidence que les moyens à disposition ne sont pas optimums.

- le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'évolution de cette situation et les pistes pour y remédier.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de préciser que la collaboration statistique entre les cantons est bonne. Il existe une Conférence des offices romands et tessinois de statistique (CORT) qui se réunit quatre fois l'an. Cette Conférence travaille sur certains projets communs. A titre d'exemple, Statistique Vaud et l'Office cantonal de la statistique du canton de Genève ont fait paraître un mémento consacré à la

Métropole Lémanique. Statistique Vaud participe également à l'Observatoire statistique de l'Arc Jurassien avec les offices de statistique du canton de Neuchâtel, du Jura et le Jura Bernois et travaille également avec l'Office de statistique du canton du Valais sur une brochure destinée au Conseil du Léman. D'autre part, cette Conférence permet de se concerter sur les projets de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Statistique Vaud se trouve actuellement en phase de réorganisation (fusion de différentes sections de recherche) et de transition en matière de sources de données à disposition. En effet, depuis 2010, date de la nouvelle méthode du recensement fédéral de la population, le type de données à disposition des statisticiens induit de nouvelles méthodes de travail. Le travail doit s'effectuer sur des données exhaustives provenant du Registre des personnes du canton et sur des données provenant d'enquêtes faites par échantillon auprès de la population et nécessitant des opérations de traitement plus complexes. En principe, le mode d'exploitation de ces nouvelles données devrait être stabilisé à partir de 2014. Statistique Vaud assumera alors la gestion régulière des nouvelles sources de données. Les ressources supplémentaires affectées aujourd'hui sur ces projets pourront être mobilisées pour d'autres requêtes.

Les prestations offertes par Statistique Vaud à la FAJE ont dépassé le cadre de ce qui avait été initialement prévu. Dès lors et en fonction des délais très courts souhaités par la FAJE, des mandats complémentaires ont été attribués à d'autres institutions sous la responsabilité de Statistique Vaud.

2ème observation

Numérisation des anciennes cartes parcellaires

Les anciennes cartes parcellaires en papier ne sont pas scannées. Or, elles sont fragiles et, avec les multiples demandes des géomètres, sont souvent manipulées. En conséquence, il apparaît important de conserver ces cartes en les numérisant.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour conserver numériquement ces cartes parcellaires.

Réponse du Conseil d'Etat

Les anciennes cartes parcellaires sont appelées techniquement "plans cadastraux ou plans du registre foncier". Ces plans cadastraux (graphiques) ont été établis sur du papier fort de 75 sur 54 cm ou 75 sur 108 cm.

Ces cartes parcellaires en carton ont été remplacées dès 1920 par des plans dessinés sur des plaques en aluminium ou sur des films en matière synthétique indéformable afin de faciliter leur utilisation par tous les professionnels de l'immobilier (architectes, services techniques communaux ou ingénieurs). Quelque dix pour cents de ces cartes parcellaires restent toutefois conservées sous leur forme initiale.

Le Conseil d'Etat est conscient de la fragilité de ces cartes parcellaires dont la texture et la dimension exigent un traitement particulier et par voie de conséquence des coûts substantiels sans comparaison possible avec la numérisation des feuillets du registre foncier opérée facilement par le Centre d'enregistrement des déclarations d'impôt (CEDI) à Yverdon-les Bains.

La faisabilité de cette numérisation sera examinée par le Conseil d'Etat en fonction des moyens à engager (personnel, matériel de saisie) et du coût de ces opérations de numérisation.

3ème observation

Protection des sites archéologiques

Les recherches archéologiques dans le Canton de Vaud aiguisent différents appétits auprès des amateurs avertis, mais pas forcément autorisés.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour limiter le pillage des sites archéologiques du canton.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat procédera à une analyse des bases légales sur lesquelles repose la protection des sites archéologiques, soit la LPNMS (Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites) et son règlement d'application (RLPNMS). En ce qui concerne la pratique de la détection dite de loisirs, le Conseil d'Etat examinera la possibilité d'étendre à tout le territoire cantonal le périmètre de l'obligation d'obtenir une autorisation étatique pour prospecter ou explorer les sites par des méthodes susceptibles de porter atteinte à la nature ou à la richesse du site. A l'heure actuelle, cette autorisation n'est exigible que s'il s'agit de zones qui sont déjà identifiées comme sites archéologiques. D'ici là, une collaboration étroite avec la Police cantonale va continuer de se mettre en place. Les gendarmes, informés de la localisation des sites, seront ainsi mieux à même de repérer les contrevenants, de les identifier et de procéder à la saisie des objets d'intérêt scientifique pour les remettre à l'Archéologie cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

GC 054

RÉPONSE DU TRIBUNAL CANTONAL

aux observations de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal

Année 2012

1ère observation

Dialogue et communication entre le Service de protection de la jeunesse et les Justices de paix

Actuellement, la Justice de paix ne convoque pas systématiquement les assistants sociaux du SPJ aux audiences. Par ailleurs, des retards importants ont pu être constatés dans l'examen de certaines situations qui ressortent de la compétence du Groupe évaluation. Imputables à un manque d'organisation du SPJ dans le cadre de la procédure de suivi des dossiers d'évaluation qui lui sont confiés, il serait opportun, dans l'optique du bien-être des enfants concernés, que des règles soient définies afin que le service soit tenu d'informer la Justice de paix de l'avancée des mandats qui lui sont confiés et des démarches qui ont été entreprises en vue d'établir les rapports d'évaluation, ce à intervalles réguliers.

– Le Tribunal cantonal est prié de renseigner le Grand Conseil sur les pistes qu'il envisage de prendre, d'entente avec le Conseil d'Etat, en vue d'améliorer cette situation.

Réponse

Dans sa réponse à la 4ème observation de la Commission de gestion, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a exposé la situation dans laquelle se trouve le SPJ.

S'agissant de rencontres organisées, elles existent pour l'heure avec les présidents des chambres de la famille des tribunaux d'arrondissement, formellement une fois par année. Ces rencontres permettent les échanges nécessaires et sont saluées de part et d'autre.

De telles rencontres annuelles existent aussi avec les justices de paix des districts suivants :

- Aigle
- Broye-Vully
- Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud
- Lavaux-Oron
- Morges
- Nyon
- Riviera-Pays-d'Enhaut

En revanche, les justices de paix du district de l'Ouest lausannois - créé à la fin mars 2011 - et du district de Lausanne n'ont à ce jour pas encore mis en place de telles

rencontres. Le Tribunal cantonal veillera, en collaboration avec le SPJ, à instituer des séances régulières à une fréquence à déterminer, mais au minimum annuelle. Elles devraient permettre des échanges sur la nature et la pertinence des mandats confiés au SPJ, en vue d'optimiser le recours à son expertise.

La mise en œuvre de CODEX_PAE a nécessité une importante coordination entre le SPJ et l'Ordre judiciaire vaudois pour la mise en place des procédures communes et de nombreuses réunions se sont tenues dès 2011 . Des séances régionales sont en outre déjà agendées en 2013 pour faire le point entre les justices de paix et les offices régionaux de protection des mineurs (ORPM).

Il convient de préciser que tout au long de l'année les cadres et collaborateurs du SPJ rencontrent les Autorités civiles ou pénales dans d'autres contextes.

A relever que, depuis le 24 octobre 2005, un représentant des Justices de paix siège dans la Commission de coordination, présidée par le Chef du SPJ, dont la mission est, selon l'art. 9 LProMin, d'assurer la collaboration entre les autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et des organismes publics ou privés d'aide à la jeunesse ; la commission précitée se réunit deux fois par an ou plus si nécessaire. Dans ce cadre, il n'est en principe pas question de situations particulières, d'où l'importance des séances régionales citées ci-dessus, mais la discussion porte sur des thèmes plus généraux afin notamment d'améliorer les pratiques communes.

2ème observation

Ressources humaines du Tribunal des mesures de contraintes (TMCAP)

En comparaison intercantonale, la dotation en personnel du TMCAP est plutôt bonne. Les effectifs devraient donc être suffisants pour faire face aux tâches confiées par la loi. Avec 18 départs en 2012 sur un total de 15.5 ETP pour le personnel du TMCAP (excepté les magistrats, où aucun départ n'a été enregistré), la rotation est toutefois particulièrement inquiétante et ne peut s'expliquer uniquement par les départs « naturels ». Cette rotation a fait l'objet d'un audit en vue de mettre en place des nouveaux processus de travail et d'améliorer la cohésion de l'équipe des collaborateurs.

– Le Tribunal cantonal est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'efficacité des mesures prises à la suite de l'audit effectué auprès du TMCAP et sur les résultats obtenus ou encore escomptés.

Réponse

Comme relevé par la Commission, aucun départ de magistrat du TMCAP n'a été enregistré depuis 2010. Les départs concernent les greffiers et le personnel administratif.

S'agissant des greffiers, entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012, 15 départs ont été enregistrés sur un effectif de 8,5 ETP. Parmi ceux-ci :

- 4 départs l'ont été naturellement en raison de la fin de l'engagement (contrats de durée déterminée conclus notamment pour des remplacements de congé maternité-allaitement) ;
- 2 départs correspondent à des transferts internes au sein de l'OJV, l'un au Tribunal cantonal, le second au Tribunal des baux. Les collaborateurs transférés respectivement en mars et août 2012 étaient en fonction depuis plus de 5 ans, d'abord à l'Office du juge d'application des peines (OJAP), ensuite au TMCAP ;

- 5 départs concernent des greffiers qui ont quitté leur activité après environ une année d'activité pour entrer en stage d'avocat. Cette situation est fréquente dans l'ensemble des offices judiciaires ;
- 1 départ, après plus d'une année et demi d'activité, d'un collaborateur qui a rejoint une administration communale ;
- 1 départ, après près de deux ans et demi d'activité, d'une collaboratrice qui est partie s'établir dans un canton limitrophe ;
- 2 départs durant le temps d'essai pour des raisons de compétence et relationnelles.

Au sein du personnel administratif (gestionnaires de dossiers), entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012, 9 départs ont été enregistrés sur un effectif de 6 ETP. Parmi ceux-ci :

- 2 départs l'ont été en raison de la fin de l'engagement (renforts ponctuels sous la forme de contrats de durée déterminée) ;
- 3 départs durant le temps d'essai, l'un dans le cadre d'un contrat de durée déterminée après un mois, les deux autres dans le cadre de contrats de durée indéterminée notamment d'une collaboratrice engagée à 50% alors qu'elle cherchait un poste à 100%, poste qu'elle a trouvé très rapidement après son engagement ;
- 1 départ est intervenu après 10 mois d'activité car la collaboratrice trouvait le travail inintéressant (avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure fédérale) ;
- 1 départ est en réalité un transfert interne au Tribunal d'arrondissement de Lausanne après 5 ans d'activité d'abord à l'Office du juge d'application des peines (OJAP), ensuite au TMCAP ;
- 1 départ après 4 années et demi passées au TMCAP d'une collaboratrice qui a rejoint une administration communale ;
- 1 départ après 2 ans et demi en raison d'un déménagement à l'étranger.

Le déménagement du TMCAP dans le bâtiment de Longemalle à Renens a contribué à ces départs. En effet, ce déménagement a pour beaucoup été très mal ressenti, tant sous l'angle des infrastructures (jusqu'en été 2012, il était impossible d'ouvrir les fenêtres des bureaux) que sous l'angle de la situation géographique (transports et éloignement des centres d'activité notamment).

Parmi les autres facteurs qui ont influencé les départs, on peut également mentionner les relations parfois difficiles avec les magistrats, les services de piquet, l'arrivée en 2011 pour ceux qui connaissaient le JAP du TMC avec son lot de changements et de nouveautés, un traitement salarial peu attractif pour les gestionnaires de dossiers jusqu'à ce que leur situation soit revue et améliorée dès l'été 2012 seulement. Enfin, ont peut mentionner le fait que le TMCAP est une juridiction spécialisée dont les tâches sont répétitives et manquent donc de variété, essentiellement pour les greffiers.

L'audit décidé par le Tribunal cantonal en mars 2012 avait pour objet le fonctionnement du TMCAP au plan de la conduite, de la communication et de la répartition des tâches. Le consultant mandaté à la suite de cet audit a notamment structuré l'équipe de direction du TMCAP, précisé les tâches incombant au chef d'office, au premier greffier et à la cheffe de chancellerie, clarifié la circulation de l'information et défini certaines pratiques internes dans le domaine administratif.

Le Tribunal cantonal rappelle le 3ème point figurant dans le mandat confié à l'expert Felix Bänziger, à savoir examiner l'adéquation des moyens à disposition du TMCAP pour accomplir sa mission.

En conclusion, le TMCAP a certes été touché par de nombreux départs de collaborateurs, mais il a toujours rendu ses décisions juridictionnelles dans les délais légaux.

Le Conseil d'Etat a pris acte des réponses du Tribunal cantonal le 29 mai 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

INDEX

(selon l'ordre des numéros d'objets)

Exposés des motifs et projets de décrets

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 1'400'000.- pour le projet de développement régional agricole (PDRA) de valorisation des produits du Pied du Jura / Montricher et région (20) 4

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 104.9 mios pour financer les transformations lourdes du bloc opératoire principal du CHUV et la création d'une structure préfabriquée pour maintenir l'activité durant les travaux (34) 35

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'550'000.- destiné à financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2015 (47) 75

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 1'210'000.- pour le renouvellement du système d'information du Centre d'édition de la CADEV (48) 87

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre (2013-2016) de CHF 22,8 millions pour financer l'entretien lourd et améliorer les performances énergétiques des bâtiments propriété de l'Etat
et
Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'utilisation du crédit-cadre de CHF 22 millions alloué par décret du 15 janvier 2008 pour financer le rattrapage de l'entretien différé des bâtiments propriété de l'Etat (situation au 31 décembre 2011)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Olivier Feller et consorts au nom du groupe radical – Réduire la consommation d'électricité de l'Etat (11_POS_247) (49) 109

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'940'000.- pour financer l'entretien lourd de trois giratoires Poissine, Mottey et Champ-Courbe sur la route RC 401-P-B entre la jonction autoroutière de Corcelettes près de Grandson et Concise, sur le territoire des communes de Grandson, Bonvillars, Onnens et de Corcelles-près-Concise (54) 128

Exposé des motifs et projet de décret reconnaissant comme institution de prévoyance de droit public la Caisse intercommunale de pensions (DCIP) (57) 139

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 7'550'000 au crédit alloué par décret du 14 septembre 2010 pour le projet SIF, montant destiné au financement des ressources informatiques (développement, interfaces, intégration) (66) 144

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'321'000.- destiné à financer la mise à niveau du réseau informatique pédagogique des Gymnases et des Ecoles professionnelles (70) 164

Exposés des motifs et projets de lois

(y compris projets de décrets, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) (35) 174

Exposé des motifs et projet de lois
– sur les hautes écoles vaudoises de type HES
– modifiant la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles (43)..... 182

Exposé de motifs et projets de lois
– sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP)
et
– modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)
et
Projet de décret
accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant l'abrogation des dispositions obligeant les collaborateurs à prendre une retraite anticipée après 37,5 ans de cotisation à la CPEV (55) 273

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Catherine Roulet et consorts pour le maintien d'une alimentation équilibrée et d'un bon accompagnement en EMS (41)..... 309

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton de Vaud 2012 (44) 329

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero – Le canton de Vaud ne devrait-il pas pousser la Romande Energie à tirer la prise boursière ? (11_INT_585)..... 359

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Régis Courdesse concernant la mise en oeuvre de la rétribution à prix coûtant (RPC) vaudoise (11_INT_604) 365

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Guy-Philippe Bolay – Installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) – Une stratégie pour supprimer toute extension commerciale dans le canton ? (11_INT_644) 368

Réponse du Conseil d'Etat l'interpellation Régis Courdesse – Monopole Minergie : et les autres labels ? (12_INT_004) 373

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations de
Mathieu Blanc – Sécurité dans la capitale vaudoise : après un été chaud des éclaircissements s'imposent ! (12_INT_008) et
Gloria Capt et consorts concernant la sécurité : Que la ville de Lausanne prenne ses responsabilités (12_INT_025) 377

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Qui est aux commandes du « Projet de territoire Suisse » ? (12_INT_023)..... 383

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gérald Cretegny et consorts – Le financement des infrastructures est-il cohérent avec leur planification ? (12_INT_030) 387

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Grégory Devaud – Payés à ne rien faire ! (12_INT_050) 389

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun : Fraudes dans l'obtention de documents provenant du SAN (12_INT_054) 393

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun – Travail au noir, qui contrôle les collectivités publiques ? (12_INT_055) 396

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Maurice Treboux intitulée le kit pédagogique « La vérité sur la drogue » est-il entré dans nos établissements scolaires ? (12_INT_056) 400

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alice Glauser – Extension future du Centre de détention de la Croisée, qualité exigée ! (12_INT_058) 402

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations :
Axel Marion et consorts – L'engagement du canton dans le dispositif toxicomanie et marginalité de la ville de Lausanne, des précisions SVP ! (12_INT_059)
et
Jean-Marie Surer et consorts – la commune de Lausanne n'a-t-elle pas les moyens de se payer sa « Nouvelle Terrasse » ? (12_INT_064) 404

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Frédéric Borloz – Des emplois perdus dans l'indifférence, pour combien de temps encore ? (12_INT_065) 408

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo – Quelles démarches a entrepris, respectivement va entreprendre, le gouvernement vaudois pour éviter que les assurés de SUPRA Assurances SA, de SUPRA-1846 SA, d'ASSURA SA ne soient les dindons de la farce ? (12_INT_069) 411

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Les requérants d'asile déboutés : le canton de Vaud met-il en place un régime d'aide d'urgence encore plus dégradé et encore plus dégradant ? (12_INT_070) 414

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Transmission d'informations entre l'EVAM et les polices (12_INT_073) 418

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz – Gitans étrangers : à propos de réponses du Conseil fédéral qui concernent aussi le canton (12_INT_075) 422

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos et consort au nom du groupe des Verts – Rapport CREA : l'homo fiscalis est-il la mesure de toutes choses ? (12_INT_076) 426

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marc Chollet et consorts – Le vétérinaire cantonal est-il plus frileux que la SVPA ? (12_INT_077) 430

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Rydlo et consorts – « Contrôle des armes : feu libre ou feu halte ? » (13_INT_082) 433

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Mendiants en séjour illégal en Suisse : que fait le canton ? (13_INT_083) 438

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Dominique Bonny – Des glissières de sécurité sécurisées (13_INT_084) 441

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-François Thuillard – Lutte antidopage : ça n'arrive pas qu'aux autres ! (13_INT_085) 445

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel – Via sicura : problèmes liés à la séquestration des véhicules ? (13_INT_090) 448

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Vuillemin à propos du fichage des patients aux urgences, des hôpitaux, de la prise en charge des dits fichés et des conséquences d'un tel dispositif sur leur santé (13_INT_091) 452

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sylvie Podio et consorts – Sleep-in à Morges, la précarisation des requérants d'asile déboutés, un objectif pour le Conseil d'Etat ? (13_INT_092) 455

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Golaz et consorts – Représentant des communes « sans police communale » au Conseil cantonal de sécurité : une procédure de nomination et de communication à améliorer (13_INT_094) 459

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alice Glauser – Qui construit donc l'extension de la Croisée ? (13_INT_096)..... 464

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts – Assainissement du tunnel routier du Gothard : « Ô forage, Ô désespoir » (13_INT_101) 467

Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission des finances sur le budget 2013 (GC 047) 470

Réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion – Année 2012 (GC 053) 473

Réponse du Tribunal cantonal aux observations de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal – année 2012 (GC 054) 497